

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1855).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1899).
 - Premier ministre (p. 1899).
 - Affaires étrangères (p. 1899).
 - Agriculture (p. 1905).
 - Anciens combattants (p. 1910).
 - Budget (p. 1911).
 - Commerce et artisanat (p. 1914).
 - Commerce extérieur (p. 1917).
 - Défense (p. 1917).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1920).
 - Economie (p. 1921).
 - Education (p. 1921).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1929).
 - Famille et condition féminine (p. 1935).
 - Fonction publique (p. 1935).
 - Industrie (p. 1936).
 - Intérieur (p. 1949).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1953).
 - Justice (p. 1957).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1959).
 - Recherche (p. 1963).
 - Relations avec le Parlement (p. 1965).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1967).
 - Transports (p. 1972).
 - Travail et participation (p. 1979).
 - Universités (p. 1984).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1986).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1986).
5. Rectificatifs (p. 1987).

QUESTIONS ÉCRITES

Logement (amélioration de l'habitat).

30356. — 12 mai 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître les éléments relatifs à la consommation des crédits affectés à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il souhaiterait notamment savoir quelle proportion des crédits a pu être affectée au département du Rhône et, d'autre part, quelle est la proportion de ces crédits consommés pour des opérations d'initiative individuelle et pour des opérations publiques telles que O. P. A. H., sur ce même département.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30357. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'en matière d'émissions télévisées à caractère religieux, la religion musulmane ne semble pas prise en considération comme elle devrait l'être, alors que notre pays compte un grand nombre de pratiquants de cette religion. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inciter les chaînes de télévision à prévoir des émissions destinées aux Musulmans, notamment le vendredi après-midi, pour répondre au souhait légitime de la majorité de leurs associations représentatives.

Avortement (législation).

30358. — 12 mai 1980. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les critères d'appréciation fondant l'action publique en matière d'incitation à l'I. V. G. et notamment si le fait d'inscrire sur la plaque d'un établissement hospitalier les termes « interruption volontaire de grossesse » lui semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tomber sous le coup de la loi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30359. — 12 mai 1980. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer s'il entend revaloriser de manière convenable les indemnités dites « de difficultés administratives » qui sont versées aux fonctionnaires servant dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

30360. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question n° 24162 du 20 décembre 1979 parue dans le *Journal officiel* du 20 décembre 1979, dont les termes sont les suivants : « **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année 1978 qui doit être déclaré avant le 31 décembre 1979. Une société civile constituée il y a une dizaine d'années a acquis un terrain en vue de le lotir et de vendre les lots viabilisés. Les droits sociaux des fondateurs de la société civile ont été cédés par eux à des non-professionnels et la plus-value de cette cession a été comprise dans les déclarations de revenus des cédants. Deux des nouveaux acquéreurs, ne pouvant financièrement réaliser seuls le programme de lotissement, ont cédé partie de leurs droits sociaux à de nouveaux associés et ont déclaré les plus-values immobilières que cette cession de droit leur procurait. Les travaux de viabilité terminés, certains lots ont été vendus en 1978 et 1979. Comment déterminer le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année 1978 qui doit être déclaré avant le 31 décembre 1979. Si l'on part du prix d'achat déterminé à l'origine, plus les dépenses ultérieures ramenées aux parcelles vendues, et si on le compare au prix de vente desdites parcelles, on arrive à un bénéfice considérablement plus élevé que celui réellement réalisé par les associés actuels qui ont viabilisé le terrain et pour qui le résultat imposable devrait être égal à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat acquitté par eux des droits sociaux et des dépenses ultérieurement financées par leurs soins. Il ne paraît pas possible que, même en négligeant l'érosion monétaire, on puisse les imposer sur une plus-value qu'ils n'ont effectivement pas réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30361. — 12 mai 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas des travailleurs non salariés dont les cotisations aux caisses complémentaires d'assurance maladie ne sont pas déductibles des impôts sur le revenu. Cette mesure est ressentie dans cette catégorie de travailleurs comme une injustice car le remboursement de l'assurance maladie obligatoire est limité à 50 p. 100. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une mesure en faveur de ces travailleurs dans le sens d'une déduction fiscale possible de ces cotisations.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

30362. — 12 mai 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie** les difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes imprimeries, et lui demande quelles mesures de décentralisation il compte prendre pour les associer aux commandes d'imprimés administratifs.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

30363. — 12 mai 1980. — **M. Adrien Zeller**, dans sa question écrite n° 43502 du 14 janvier 1978, avait suggéré à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** de mettre en place un système de récupération des anciens annuaires et ceci dans le cadre des économies des matières premières. L'expérience qui a été réalisée dans certains départements semble avoir été concluante. Aussi, il lui demande s'il envisage de généraliser cette récupération sur l'ensemble du territoire national.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

30364. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des O.P.A. au regard du versement du supplément familial de traitement. Depuis le 27 juillet 1979, une décision du Conseil d'Etat reconnaît à ces agents de l'Etat ce droit déjà accordé aux fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. Or, depuis cette date, aucun versement n'a été autorisé par le ministre des finances, faute d'une

décision de ses services. Ce retard est inadmissible compte tenu de la précision de l'arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions à ses collègues pour que, sans tarder, soit exécuté un jugement émanant de la plus haute juridiction administrative qui autorise le versement du supplément familial aux O.P.A. avec les rappels dus.

Sports (équitation et hippisme).

30365. — 12 mai 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des sociétés de courses de chevaux. Il lui demande pour quelles raisons ces associations, assimilées à des entreprises du spectacle, n'ont pas le statut de société anonyme. Il lui demande, d'autre part, s'il est légal qu'un salarié soit tenu de produire une pièce justificative de sa volonté de chômer le 1^{er} mai.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : communes).

30368. — 12 mai 1980. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'Intérieur** que les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement sont très préoccupantes pour les communes des départements d'outre-mer et en particulier pour les villes importantes; lui demande en conséquence si des prévisions ont été établies et si compte tenu des charges particulières des villes d'outre-mer des dispositions spéciales viendront compenser les insuffisances du projet actuel.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Meurthe-et-Moselle).

30369. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la maison du maréchal Lyautey, située à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle). Il s'étonne de ce que le département de Meurthe-et-Moselle n'ayant pu prendre en charge la demeure du maréchal et les héritiers étant incapables d'acquitter les droits de succession, tous les souvenirs accumulés en ce lieu par le maréchal Lyautey soient menacés de dispersion et de vente. L'Etat et le département pensent acquérir les principaux souvenirs du maréchal pour les installer au musée des Invalides, mais il serait préférable de rénover la maison de Thorey, d'y maintenir ce qui s'y trouve et d'y créer un véritable « Musée Lyautey ». Il voudrait savoir si en cette année du patrimoine le ministre de la culture et de la communication ne pourrait entreprendre une action dans ce sens et agir avec rapidité afin de sauver ce qui est une part de notre patrimoine historique et national.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

30370. — 12 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les sapeurs-pompiers exerçant les fonctions de plongeurs subaquatiques percevaient, en application de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1973, outre les indemnités afférentes aux différentes tâches qu'ils accomplissaient par ailleurs (conducteur, mécanicien ou secrétaire comptable), une prime dite de plongée attribuée sous deux formes : a) une prime annuelle de 225 francs; b) une prime horaire variable en fonction de l'entraînement. L'arrêté ministériel du 13 septembre 1978 a supprimé le cumul de la prime de plongée et des primes attribuées pour les fonctions de conducteur, mécanicien ou secrétaire comptable, tout au moins en ce qui concerne la prime horaire variable, la prime fixe ayant été portée à 750 francs. En fait, malgré cette augmentation, ces plongeurs subaquatiques qui ne cumulent plus les primes ont constaté un manque à gagner. Il lui demande si la prime de plongée ne pourrait être désolidarisée des autres primes et cumulables avec ces dernières, tout comme l'est celle de moniteur de secourisme.

Justice (conseils de prud'hommes).

30371. — 12 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 515-1 du code du travail prévoit que chaque conseil de prud'hommes doit obligatoirement organiser une formation de référé au sein de sa juridiction. Il lui demande quels sont exactement les pouvoirs de cette formation, parallèlement à ceux du bureau de conciliation. En d'autres termes, quels sont les pouvoirs consentis à une formation de référé dont le bureau de conciliation ne peut disposer. Quelle est l'étendue exacte des pouvoirs du juge du nouveau référé prud'homal

Retraites complémentaires (médecins).

30372. — 12 mai 1980. — **M. Guy Guermeur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élevation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible, pour ce type de personnel, la position regrettable de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers ; ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ceux-ci comprennent mal en contrepartie, le maintien, sans raison légitime, de la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à une situation inéquitable.

Commerce extérieur (boycottage).

30373. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision que vient de rendre le 18 avril 1980 le Conseil d'Etat. Par cette décision, la Haute juridiction administrative française annule l'avis de **M. le Premier ministre** du 24 juillet 1977 par lequel le Gouvernement s'employait à priver la loi française dite anti-boycottage du 7 juin 1977 de toutes possibilités d'application. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il entend enfin prendre pour que cette loi puisse être effectivement appliquée tant par les entreprises privées que par les organismes d'Etat telle la Coface. Il lui fait par ailleurs part de l'émotion que n'a pas manqué de susciter une information véhiculée par la lettre n° 599 de *l'Expansion* du 14 avril 1980 suivant laquelle le Gouvernement — si l'avis du 24 juillet 1977 était annulé par le Conseil d'Etat — diffuserait immédiatement de nouvelles directives dans le même sens. Il lui demande à cet égard, de bien vouloir, soit lui confirmer, soit démentir cette information en lui soulignant que, dans l'hypothèse d'une confirmation de cette nouvelle, le Parlement français ne pourrait demeurer insensible à une seconde initiative gouvernementale cherchant à vider de sa substance un texte voté à l'unanimité par les deux chambres.

Permis de conduire (réglementation).

30374. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le drame qui frappe journellement notre pays, en ce qui concerne les accidents qui se produisent sur les routes, et qui ont provoqué près de 14 000 morts en 1979. Pour que ce chiffre baisse de façon spectaculaire, il convient que les personnes qui, pour quelque cause et à quelque âge que ce soit, ne sont pas ou ne sont plus aptes physiquement à conduire les véhicules à moteur, soient contrôlées médicalement, comme cela se fait dans de nombreux pays étrangers. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauver chaque année des milliers de vies humaines.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

30375. — 12 mai 1980. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la rigueur avec laquelle sont appliquées les règles, notamment en ce qui concerne les délais pour l'inscription au certificat d'aptitude professionnelle. La date limite d'inscription est en effet fixée au 1^{er} février. Or, pour des raisons souvent indépendantes de la volonté des demandeurs : production de pièces d'Etat civil, manque d'information, etc., ce délai n'a pu être tenu. Malgré le risque de faire perdre une année entière au candidat, l'inspection d'académie refoule systématiquement toutes les demandes arrivant après cette date limite d'inscription. Au moment où les pouvoirs publics entendent favoriser l'accès aux professions techniques et manuelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reculer la date limite d'inscription au C. A. P. et quelles instructions il envisage de donner aux inspections d'académie afin que les demandes arrivant éventuellement hors délai pour des raisons justifiées soient prises en compte et examinées avec compréhension.

Logement (amélioration de l'habitat : Rhône).

30376. — 12 mai 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le très grand nombre de dossiers en souffrance dans le département du Rhône dossiers relatifs à des demandes de subventions à l'A. N. A. II. Il souhaite notamment savoir si les raisons invoquées par les services locaux de l'A. N. A. H., à savoir l'absence de crédits, suffisent à justifier cette attente qui, pour 850 dossiers, serait déjà supérieure à douze mois.

Circulation routière (stationnement).

30377. — 12 mai 1980. — **M. Roland Nungesser**, demande à **M. le ministre des transports** d'examiner une suggestion tendant à autoriser le ou les propriétaires ou locataires d'un bâtiment comportant un garage à stationner devant le « bateau » de celui-ci. Afin d'éviter tout malentendu, une plaque apposée sur le garage indiquerait les numéros d'immatriculation des véhicules ainsi autorisés à stationner devant le « bateau ». Ce système existe depuis des années à la satisfaction générale dans plusieurs pays européens. Il semble donc que cette idée mérite un examen sérieux car une modification en conséquence du code de la route permettrait d'augmenter les capacités de stationnement sans aucun investissement et sans inconvénient dans l'application des dispositions générales de la réglementation du stationnement. Il lui demande que cette question fasse l'objet d'une étude particulière.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

30378. — 12 mai 1980. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 et de ses textes d'application, l'ayant droit d'un titulaire d'une pension d'accident du travail justifiant avoir apporté une assistance pendant dix ans à la victime titulaire de la majoration pour assistance d'une tierce personne, peut prétendre, depuis le 1^{er} janvier 1974, à une rente de tierce personne. Il lui fait observer que cet avantage n'est pas accordé aux ayants droit des invalides bénéficiaires d'une pension de la sécurité sociale assortie d'une majoration pour assistance d'une tierce personne. Ces ayants droit, qui ont souvent dû sacrifier toute possibilité d'exercice d'une activité rémunérée afin d'assister leur conjoint, ne peuvent donc recevoir qu'une pension de réversion, à l'exclusion de toute rente de tierce personne. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas contraire à la logique et à l'équité et s'il n'envisage pas d'y mettre un terme en accordant aux ayants droit des titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale des avantages équivalents à ceux reconnus aux ayants droit des mutilés du travail.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

30379. — 12 mai 1980. — **M. Antoine Rufersacht** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que quelques villes de France, dont Le Havre, disposent maintenant de stations-service distribuant du gaz de pétrole liquéfié. Ce carburant présente l'avantage, moyennant une installation rapidement amortissable, d'être moins polluant que l'essence et même dit-on d'accroître la longévité des moteurs. En outre, le faible montant des taxes qui le frappe le rend avantageux pour l'utilisateur. On ne peut malheureusement pas envisager l'utilisation de ce carburant par tous les véhicules. Celui-ci n'est, en effet, qu'un sous-produit du raffinage du pétrole. Pourtant, il paraîtrait intéressant, notamment au regard des économies d'énergie de développer l'utilisation du G. P. L. en circulation urbaine pour laquelle il est particulièrement adapté et en réservant l'emploi du carburant traditionnel à l'utilisation routière et autoroutière où d'ailleurs les avantages du G. P. L. sont moins déterminants. La solution technique existe puisqu'il suffit d'installer sur les voitures un dispositif mixte, de telle sorte qu'un même moteur puisse utiliser deux formes de carburants. Des pays voisins ont déjà autorisé l'utilisation de dispositifs mixtes. En France, en revanche, la réglementation actuelle l'interdit. Le Gouvernement envisage-t-il de modifier la réglementation sur ce point. Dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

30380. — 12 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des personnes âgées. En effet, l'union des vieux de France constate les difficultés accrues des personnes âgées, souhaite obtenir satisfaction pour les revendications suivantes : 1° une augmentation de 20 p. 100 des pensions et retraites ; 2° le minimum vieillesse porté à 80 p. 100 du Smic actualisé ; 3° les retraites portées au niveau du Smic actualisé pour

vingt-cinq années de versement ; 4° la sauvegarde de la sécurité sociale dans son application initiale et le maintien des avantages acquis ; 5° la suppression du ticket modérateur, abrogation pure et simple du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 obligeant les mutuelles à ne pas verser la totalité du complément de remboursement maladie ; 6° les pensions de réversion à 75 p. 100 de pension du défunt sans autres conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Etrangers (travailleurs étrangers).

30381. — 12 mai 1980. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs immigrés victimes de handicaps. En effet, depuis la mise en place de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 seuls les handicapés de nationalité française ou de l'un des pays de la Communauté européenne peuvent prétendre à une allocation. Une telle discrimination apparaît difficilement compréhensible et pénalise lourdement les travailleurs immigrés qui participent au développement national. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette loi à cette catégorie de travailleurs.

Peines (peine de mort).

30382. — 12 mai 1980. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe s'est prononcée contre la peine de mort en adoptant une recommandation demandant au comité des ministres de modifier la convention européenne des droits de l'homme en ce sens. Les représentants français se sont prononcés en majorité pour la suppression de la peine capitale. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la recommandation de l'assemblée consultative. Elle lui demande spécialement quelle sera la position de la France lors de la réunion des ministres de la justice qui aura lieu les 20 et 21 mai à Luxembourg, réunion au cours de laquelle doit intervenir la discussion d'un texte demandant l'abolition de la peine de mort.

Métaux (entreprises : Somme).

30383. — 12 mai 1980. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très préoccupante et la lourde menace de fermeture qui pèse sur l'entreprise Pruvot, fonderie, à Embreville dans la Somme. Cette entreprise, semble-t-il, serait affectée par des difficultés d'ordre financier et ce, malgré un carnet de commandes bien rempli. Cette dernière emploie 45 personnes, ce qui n'est pas négligeable dans une commune de 500 habitants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter la fermeture de cette usine qui serait dramatique tant pour l'emploi dans cette région, que pour le commerce local.

Matériaux de construction (entreprises : Gard).

30384. — 12 mai 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intolérable atteinte à la liberté individuelle que constitue la lettre suivante, adressée le 18 avril 1980 par la direction de l'usine Siporex, de Tresques (Gard) aux délégués du personnel de cette entreprise : « Je profite — indique le directeur de l'usine — de cette présente lettre d'information pour vous mettre en garde sur l'introduction des tracts politiques dans l'entreprise. Je me dois de vous rappeler une nième fois le risque qui est pris par le ou les distributeurs de ces tracts. Ce rappel est fait de manière à ce que — par la suite — vous ne soyez pas étonnés par la sanction de licenciement envers les personnes qui s'amusent délibérément avec les règles en vigueur dans l'entreprise malgré mes rappels nombreux sur ce point ». Ces menaces de sanctions sont contraires à l'article 4 de la Constitution qui précise : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rappeler la direction de cette société multinationale au respect de la Constitution française.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

30385. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Girardot**, fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement en apprenant le refus du représentant du Gouvernement à la conférence des présidents d'accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du rapport n° 1433 de **M. Vincent Porelli**, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi du

groupe communiste tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin, en invoquant l'article 40 de la Constitution. Il lui rappelle qu'à la précédente conférence des présidents, le représentant du Gouvernement avait accepté le principe de l'inscription de ce rapport à un ordre du jour complémentaire, ce qui avait réjoui les producteurs qui traversent une crise d'une exceptionnelle gravité. Il lui indique qu'à son avis, aucune disposition de la proposition de loi et du rapport de la commission de la production et des échanges ne permette d'interpréter l'article 40 de la Constitution dans le sens invoqué. Il lui demande de revenir sur sa décision, afin que le rapport soit discuté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant toute latitude pour proposer des amendements s'il le juge utile.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Oise).

30386. — 12 mai 1980. — **M. Raymond Malliet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'hôpital de Senlis (Oise) n'est plus en mesure d'assurer les interruptions volontaires de grossesse depuis le 15 mars 1980, faute de moyens. Au moment où le Parlement a confirmé la loi, il importe que les moyens de son application soient mis en œuvre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'hôpital de Senlis puisse recruter le personnel nécessaire à la poursuite des interruptions volontaires de grossesse.

Enseignement préscolaire et élémentaire : établissements (Val-d'Oise).

30387. — 12 mai 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème propre à un établissement scolaire d'Argenteuil. En effet, une classe de C. M. 2, à l'école Paul-Langevin-IV, manque d'instituteur depuis six semaines. De multiples démarches des parents d'élèves ont été faites tant auprès de l'inspection d'académie que du rectorat, pour obtenir un remplaçant. L'inquiétude des parents, quant au devenir de leurs enfants devant entrer en secondaire à la rentrée prochaine, est bien prise en compte, mais la réponse est invariable : « aucun remplaçant n'est disponible, ils sont en nombre insuffisant et tous affectés à des remplacements de maternité ». Cette situation n'est malheureusement pas unique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tout maître absent puisse être remplacé au plus vite, en tenant compte de deux facteurs : 1° la féminisation de la profession d'instituteur et le respect du droit au travail des femmes qui doivent préserver leur emploi en cas de maternité ou de maladie ; 2° le chômage qui sévit dans la profession enseignante ; à noter que dans le département du Val-d'Oise, le « volant » de remplaçants correspond à 5 p. 100 du nombre d'enseignants ; ce pourcentage s'étant révélé nettement insuffisant pour assurer un remplacement correct des maîtres en congé, il serait tout à fait souhaitable de le faire progresser, dans un premier temps, jusqu'à 10 p. 100.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Meurthe-et-Moselle).

30388. — 12 mai 1980. — **M. Antoine Porcu** apporte à **M. le ministre de l'industrie** les précisions suivantes concernant le fonctionnement de la centrale électrique d'Herseange. La puissance installée disponible de cette centrale atteint 120 000 kW grâce à trois groupes de 40 000 kW alimentés par des chaudières équipées pour moitié en vue de brûler du charbon lorrain. Les installations annexes d'alimentation en charbon étant aussi en bon état de fonctionnement puisqu'elles sont de plus en plus fréquemment utilisées en appoint, permettent une possibilité de marche jusqu'à 36 000 kW pour un groupe de 40 000 kW. D'autre part le rendement des unités de la centrale, autour des trois thermies par kW/h, n'est pas aussi médiocre qu'on le laisse entendre et cela malgré l'utilisation d'un fuel à basse teneur imposé par la situation géographique de la centrale. De plus, la sûreté, la longévité et la fiabilité de fonctionnement de ces unités prouvent qu'elles sont loin d'être vétustes. En outre, il est clair que l'ensemble industriel sidérurgique à phase liquide réclamé par la population et les états du bassin de Longwy, ne peut se passer d'une centrale électrique qui lui assure sa sécurité, en cas d'incident grave sur le réseau E.D.F. par la récupération du gaz de haut fourneaux au niveau de 40 p. 100 de ses besoins d'énergie de laminage. Enfin, pour le groupe restant actuellement en marche, compte tenu des garanties de gaz de haut fourneaux disponibles, il serait judicieux d'enrichir celui-ci avec du gaz de Hollande ou d'U.R.S.S. à l'exemple des usines voisines au Luxembourg ce qui permettrait de maintenir la production du dernier groupe en fonctionnement à au moins 40 000 kW. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte

prendre pour assurer le maintien en activité de la totalité de la centrale d'Herseange, maintenir les emplois et assurer ainsi l'avenir de cet atout pour le maintien et le développement de l'industrie sidérurgique et pour la diversification industrielle dans le bassin de Longwy.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(services extérieurs : Nord).*

30389. — 12 mai 1980. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences néfastes qui ne manqueraient pas d'avoir suite à sa décision de refus de pourvoir au remplacement de l'architecte salarié du groupe urbanisme et habitat du Douaisis (G.U.H.D.) à la fois pour les collectivités locales et pour les particuliers. Il attire son attention sur le fait que cette décision est en parfaite contradiction avec la lettre envoyée à tous les maires du Douaisis par l'intermédiaire de M. le préfet du Nord, ce qui confirme les appréhensions qu'il lui a déjà exprimées par écrit à plusieurs reprises. Par ailleurs, une telle décision ne peut rendre la décentralisation des services de l'équipement qu'illusoire et même dangereuse pour les collectivités locales et les particuliers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure utile afin que l'architecte attaché au G.U.H.D. soit remplacé d'urgence, afin que les actes confirment les déclarations d'intentions et les discours gouvernementaux sur les questions de l'urbanisme et la décentralisation au service des collectivités locales.

Aide sociale (conditions d'attribution).

30390. — 12 mai 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent des pensionnés militaires ou des veuves de guerre auprès de certains bureaux d'aide sociale, quand ceux-ci leur réclament la déclaration des pensions pour la détermination des revenus en vue de l'octroi d'une aide sociale, comme par exemple l'aide ménagère. Il lui demande sur quelles instructions se fondent les B.A.S. pour exiger des personnes qui demandent une aide sociale, la déclaration des pensions militaires, de veuves de guerre ou d'accidentés du travail.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

30391. — 12 mai 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que les bureaux des postes et télécommunications refusent systématiquement d'accepter les chèques bancaires et lui demande s'il n'estime pas qu'un tel refus constitue un abus de pouvoir de la part de l'administration.

Trouvail (travail noir).

30392. — 12 mai 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème du travail clandestin. Malgré les lois du 30 décembre 1977 et du 29 décembre 1979, qui ont aggravé la répression de cette infraction, on peut constater la persistance du travail clandestin et le peu de cas dans lesquels ces lois sont appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à sa connaissance, des sanctions ont été prises à propos d'infractions à cette législation et dans ce cas, combien de fois des sanctions ont été prononcées par des tribunaux, en application de cette législation.

Logement (construction).

30393. — 12 mai 1980. — **M. Frédéric Dugoujon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973, relatif aux offices publics d'aménagement et de construction institués par transformation d'offices publics d'habitations à loyer modéré, qui stipule en son article 25 que « Les fonctions de comptable des offices publics d'aménagement et de construction sont assurées par des comptables directs du Trésor à qualités, nommés par le ministre de l'économie et des finances. Les offices verseront à titre de participation une contribution au fonctionnement du service comptable. » Or, à ce jour, le texte prévoyant les modalités du calcul de la contribution que doivent verser les O. P. A. C. pour le fonctionnement de leur service comptable n'a toujours pas été publié. Cette situation crée une disparité injuste entre les organismes ayant le même statut juridique et remplissant les mêmes missions, qui se trouvent classés en deux catégories : ceux qui, dotés d'une recette spéciale avant leur transformation en O. P. A. C. supportent intégralement les dépenses de fonctionnement du poste comptable ; ceux

dont ledit poste était tenu, avant leur transformation, par un comptable du Trésor, et qui versent à l'Etat une contribution calculée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952 (modifié le 1^{er} décembre 1959), fixant la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'H. L. M. Les premiers supportent une dépense de dix fois environ supérieure à celle des seconds. Une telle distorsion est regrettable et peut difficilement être perpétuée. Il lui demande de bien vouloir l'informer, en liaison avec M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions qu'ils comptent prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation préjudiciable aux organismes qui supportent depuis leur transformation en O. P. A. C. l'intégralité des dépenses de fonctionnement de leur poste comptable, et qui entendent obtenir de l'Etat le remboursement des sommes représentant la différence entre les dépenses qu'ils ont supportées depuis la date de leur transformation et le montant de la contribution qu'ils auraient dû verser.

Logement (construction).

30394. — 12 mai 1980. — **M. Frédéric Dugoujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973, relatif aux offices publics d'aménagement et de construction institués par transformation d'offices publics d'habitations à loyer modéré, qui stipule en son article 25 que « Les fonctions de comptable des offices publics d'aménagement et de construction sont assurées par des comptables directs du Trésor à qualités, nommés par le ministre de l'économie et des finances. Les offices verseront à titre de participation une contribution au fonctionnement du service comptable. » Or, à ce jour, le texte prévoyant les modalités du calcul de la contribution que doivent verser les O. P. A. C. pour le fonctionnement de leur service comptable n'a toujours pas été publié. Cette situation crée une disparité injuste entre les organismes ayant le même statut juridique et remplissant les mêmes missions, qui se trouvent classés en deux catégories : ceux qui, dotés d'une recette spéciale avant leur transformation en O. P. A. C. supportent intégralement les dépenses de fonctionnement du poste comptable ; ceux dont ledit poste était tenu, avant leur transformation, par un comptable du Trésor, et qui versent à l'Etat une contribution calculée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952 (modifié le 1^{er} décembre 1959), fixant la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'H. L. M. Les premiers supportent une dépense de dix fois environ supérieure à celle des seconds. Une telle distorsion est regrettable et peut difficilement être perpétuée. Il lui demande de bien vouloir l'informer, en liaison avec M. le ministre du budget, des dispositions qu'ils comptent prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation préjudiciable aux organismes qui supportent depuis leur transformation en O. P. A. C. l'intégralité des dépenses de fonctionnement de leur poste comptable, et qui entendent obtenir de l'Etat le remboursement des sommes représentant la différence entre les dépenses qu'ils ont supportées depuis la date de leur transformation et le montant de la contribution qu'ils auraient dû verser.

Energie (géothermie : Puy-de-Dôme).

30395. — 12 mai 1980. — **M. Jean Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un projet de forages géothermiques dans la vallée du Mont-Dore et de la Bourboule qui doit être mis à exécution. De tels forages risquent grandement d'entraîner de graves modifications tant sur la composition que sur les caractéristiques physiques et sur le débit des sources thermales. Certes, il est nécessaire de rechercher et d'utiliser de nouvelles sources d'énergie et la géothermie en est une. Mais il n'est non moins indispensable de préserver simultanément les éléments de base d'un secteur d'activité majeur, ce qui est le cas du thermalisme, dans le Puy-de-Dôme et l'Auvergne pour une part importante de la population. Il lui demande s'il peut garantir que les forages géothermiques n'auront aucune incidence de quel ordre qu'il soit sur les sources thermales de la vallée du Mont-Dore et de la Bourboule.

Energie (géothermie : Puy-de-Dôme).

30396. — 12 mai 1980. — **M. Jean Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un projet de forages géothermiques dans la vallée du Mont-Dore et de la Bourboule qui doit être mis à exécution. De tels forages risquent grandement d'entraîner de graves modifications tant sur la composition que sur les caractéristiques physiques et sur le débit des sources thermales. Certes, il est nécessaire de rechercher et d'utiliser de nouvelles sources d'énergie et la géothermie en est une.

Mais il n'est non moins indispensable de préserver simultanément les éléments de base d'un secteur d'activité majeur, ce qui est le cas du thermalisme, dans le Puy-de-Dôme et l'Auvergne pour une part importante de la population. Il lui demande s'il peut garantir que les forages géothermiques n'auront aucune incidence de quel ordre qu'il soit sur les sources thermales de la vallée du Mont-Dore et de la Bourboule.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

30397. — 12 mai 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation actuelle du prix du blé sur le marché. Ce prix, en effet, est aujourd'hui de 5 à 6 francs en dessous du prix de référence du blé panifiable. Il constate que pour faire face à cette situation inquiétante, plusieurs mesures sont envisagées. Ces mesures sont : l'exportation d'une première tranche de 400 000 tonnes et ensuite d'une deuxième tranche de 500 000 tonnes, le blocage dans les silos des organismes stockeurs d'une quantité d'un million de tonnes, la reprise des exportations dès le mois de juillet. Il lui fait remarquer que ces mesures, certes, sont positives, mais qu'elles risquent d'arriver trop tard pour faire remonter les cours du blé au niveau du prix minimum garanti. Il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable de susciter le rétablissement rapide du mécanisme de l'intervention au prix de référence pour les blés panifiables et d'augmenter les tranches d'exportation proposées.

Prestations familiales (allocations familiales : Indre).

30398. — 12 mai 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, au regard des allocations familiales, des apprentis agricoles du département de l'Indre. Il constate que le salaire versé à ces apprentis, d'après la convention départementale, dépasse assez rapidement le plafond mensuel de ressources donnant lieu au maintien des allocations familiales et que, de ce fait, certains parents d'apprentis agricoles se voient retirer le trop-perçu d'allocations familiales. Il lui fait remarquer que cette situation entraîne parfois la rupture du contrat d'apprentissage et a pour effet d'entraver le développement d'une formule permettant à de nombreux parents, qui ne pourraient faire suivre un enseignement continu à leurs enfants, de leur assurer une formation intéressante. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de maintenir les droits aux allocations familiales des familles ayant des apprentis agricoles quel que soit le salaire perçu par l'apprenti.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Indre).

30399. — 12 mai 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que connaissent, à l'heure actuelle, certaines imprimeries. Celles-ci, en effet, se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale qui revendique constamment de nouveaux marchés. Il lui signale que cette situation est particulièrement préjudiciable aux imprimeries du département de l'Indre qui ont un fort pourcentage de clientèle dans la région parisienne, et sont, de ce fait, placées en position critique sous le double aspect d'une perte de marchés au profit de l'imprimerie nationale et d'une concurrence plus vive de la part des imprimeurs parisiens, déjà privés de commandes par suite de la concurrence étrangère. Il constate que si plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives, ces circulaires n'ont pas été respectées. Il lui demande en conséquence de vouloir bien l'informer des aspects de ce problème, qui concerne directement la vie des petites et moyennes imprimeries du département de l'Indre, et, de ce fait, la protection de l'emploi dans ce département.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30400. — 12 mai 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences préjudiciables pour les organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie du décret du 15 janvier 1980 qui fixe les limites de l'intervention de ces organismes. Il lui fait remarquer que si l'on se reporte à une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, il ressort que la protection sociale complémentaire n'est pas en soi une cause d'augmentation médicale. Il lui demande en conséquence si les économies de dépenses de santé attendues de la mise en vigueur de ce décret justifient bien l'atteinte grave portée par celui-ci à la liberté des mutuelles.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

30401. — 12 mai 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la hausse particulièrement importante du volume des importations de rideaux tricotés en provenance de la Grèce et des pays de l'Est au cours du premier trimestre 1980 par rapport à l'année 1979, dont la principale répercussion est l'effondrement de 44 p. 100 du prix moyen au kilogramme de cet article à un niveau ne couvrant même pas le prix d'achat du fil des fabricants français. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation qui risque d'entraîner l'arrêt total de la fabrication française de rideaux tricotés.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Ardèche).

30402. — 12 mai 1980. — M. Pierre Cornet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les émissions de radio en modulation de fréquence sont pratiquement inaudibles dans certaines parties du département de l'Ardèche, et notamment dans la commune de Le Cheylard. Il lui rappelle que l'établissement public Télédiffusion de France est parfaitement conscient de cette situation fort désagréable pour les auditeurs, mais ne paraît pas disposé à prendre les mesures nécessaires pour y mettre rapidement un terme puisque son directeur régional a indiqué récemment que la mise en service d'un réémetteur ne pourrait intervenir, dans le meilleur des cas, avant le début de 1982. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que les supports susceptibles d'être utilisés pour la mise en place du réémetteur sont déjà installés, s'il lui est possible d'intervenir pour que le délai prévu par Télédiffusion de France soit substantiellement réduit et que les auditeurs puissent recevoir le plus rapidement possible des émissions dont la qualité et la valeur culturelle sont reconnues par tous.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

30403. — 12 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande d'extension, au profit des femmes célibataires, chefs d'exploitation agricole, du bénéfice des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 9 février 1977. Ce texte prévoit, en effet, la réduction de la moitié des cotisations du régime d'assurance maladie au profit des femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, sans aide familial ni associé d'exploitation âgé de plus de vingt et un ans. Il lui demande s'il envisage prochainement le bénéfice de ces dispositions en faveur des femmes célibataires.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

30404. — 12 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande réitérée des anciens combattants en Afrique du Nord tendant à obtenir le bénéfice de campagne double, au même titre que les anciens combattants de 1939-1945 ou de 1914-1919. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 n'ouvre droit qu'à la campagne simple pour les campagnes au titre des opérations militaires en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande s'il lui serait possible de procéder prochainement à une nouvelle définition de ces opérations dans le sens souhaité par ces anciens combattants.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30405. — 12 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement des imprimeries administratives, et notamment de l'imprimerie nationale. Il appaierait que plusieurs circulaires ministérielles ont déjà eu l'occasion de déterminer les limites à l'équipement et aux compétences de ces imprimeries administratives. De nombreux imprimeurs du secteur privé estiment que ces instructions ministérielles ne seraient pas toujours respectées et que leurs entreprises seraient de plus en plus privées de travaux qui leur étaient habituellement confiés par le ministère du budget, le ministère de l'intérieur et d'autres ministères. Ces imprimeries privées font observer que si les imprimeries intégrées de l'administration ou l'imprimerie nationale continuent à revendiquer ces nouveaux marchés, elles ne manqueraient pas de causer des difficultés économiques supplémentaires à de nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur de l'imprimerie qui tentent de maintenir leurs activités à la satisfaction générale ainsi que l'emploi dans les régions, notamment rurales où le chômage est particulièrement difficile à résorber. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de veiller au respect des circulaires ministérielles prévoyant les limites de l'intervention des imprimeries intégrées de l'administration.

Communautés européennes (politique agricole commune).

30406. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, devant l'échec du sommet de Luxembourg, et faisant allusion au prochain conseil des ministres de l'agriculture prévu pour le 6 mai, il a indiqué : « Il faudra, en cas d'échec, rechercher des voies nouvelles. » Il lui demande s'il peut lui préciser l'orientation de ces voies nouvelles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire-Atlantique).

30407. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset tient à faire part à M. le ministre de la culture et de l'environnement de l'inquiétude des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Loire-Atlantique : inquiétude fondée, d'une part, sur la hausse des taux d'intérêt — entraînant fatalement une hausse des coûts, donc une désolvabilisation d'une certaine clientèle —, d'autre part, sur l'encadrement plus rigoureux des prêts immobiliers, cependant que d'autres secteurs industriels échappent à cette restriction, enfin inquiétude fondée sur des prévisions de réduction de 20 p. 100 des autorisations de programme dans le budget de 1981, en particulier pour certains investissements lourds (constructions administratives, éducation nationale, routes, ports, etc.). Cette réduction de 20 p. 100 des autorisations de programmes entraîneraient la suppression de nombreux emplois, même si de grands travaux doivent démarrer à Donges et Cordemais, car le tissu industriel de Loire-Atlantique est constitué surtout de petites et moyennes entreprises, peu aptes à prendre de gros chantiers. Il lui demande ce qu'il en est ce qu'il compte faire pour rassurer ce secteur économiquement fondamental.

Politique extérieure (Tchad).

30408. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la France avait envoyé des forces militaires au Tchad, en vue de protéger les ressortissants français et étrangers établis en ce pays, lesquels ont dû par la suite être évacués. Or il vient d'être décidé que la France retirerait ses forces. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, le nombre d'hommes engagés dans cette opération et, d'autre part, à quelle date sera terminé le retrait total de ces forces.

Enseignement secondaire (élèves : Loire-Atlantique).

30409. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer combien de jeunes des cantons de Clisson, Le Loroux-Botttereau et Vallet, en Loire-Atlantique, fréquentent de lycées d'enseignement général et lycées d'enseignement professionnel à Nantes.

Circulation routière (sécurité).

30410. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie qu'une enquête menée par l'Automobile club d'Allemagne (A.D.A.C.) sur l'état des circuits de freins de voiture de tourisme fait état d'un résultat alarmant : alors que l'état général des freins de neuf véhicules sur dix peut être qualifié de bon à très bon, sept voitures sur dix contiennent un liquide de freins vétuste accusant une teneur en eau et en impuretés trop élevée, n'offrant donc pas une entière sécurité. Il lui demande si une telle enquête a été faite en France et dans l'affirmative quels en ont été les résultats.

Circulation routière (sécurité).

30411. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien de décès ont été enregistrés en 1979, consécutifs à des accidents de moto.

Syndicats professionnels (pharmacie).

30412. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que des « perquisitions policières » auraient été effectuées au siège d'organisations professionnelles pharmaceutiques. Il lui demande, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, dans l'affirmative, les motifs de cette démarche exorbitante de droit commun, qui a soulevé la protestation des professionnels.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30413. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur l'inflation des documents désormais exigés des contribuables ; s'ajoutent au certificat d'avoir fiscal les documents nécessaires au calcul ou au contrôle de la taxation sur les plus-values, des déductions afférentes aux achats d'actions des sociétés françaises et de l'abattement pratiqué sur les revenus des actions. Beaucoup de ces relevés chez beaucoup de contribuables sont d'ailleurs des états néants mais, comme la presse l'a fait, à juste titre, remarquer, tout cela entraîne un infini train d'écritures, de calculs, de productions, d'expéditions, qui seraient mieux utilisés à des tâches plus productives. Le pays s'enlise dans le socialisme tandis que ses dirigeants affectent d'être des libéraux. Il lui demande s'il a l'intention, dans une prochaine loi de finances, de supprimer un certain nombre de ces documents qui ligotent notre économie au lieu de la stimuler.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30414. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inflation des documents désormais exigés des contribuables, s'ajoutent au certificat d'avoir fiscal les documents nécessaires au calcul ou au contrôle de la taxation sur les plus-values, des déductions afférentes aux achats d'actions des sociétés françaises et de l'abattement pratiqué sur les revenus des actions. Beaucoup de ces relevés chez beaucoup de contribuables sont d'ailleurs des états néants mais, comme la presse l'a fait à juste titre remarqué, tout cela entraîne un infini train d'écritures, de calculs, de productions, d'expéditions qui seraient mieux utilisés à des tâches plus productives. Le pays s'enlise dans le socialisme tandis que ses dirigeants affectent d'être des libéraux. Il lui demande s'il a l'intention, dans une prochaine loi de finances, de supprimer un certain nombre de ces documents qui ligotent notre économie au lieu de la stimuler.

Français : langue (défense et usage).

30415. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que le ministère des finances fut longtemps célèbre par la clarté de ses textes, leur concision et leur valeur. Il semble malheureusement que les quelques rédacteurs affectés à la sauvegarde de cette grande tradition n'aient pu conserver les qualités de leurs devanciers et les dernières lois fiscales sont affligeantes. La loi sur les plus-values mobilières telescope la loi sur la taxation de l'épargne investie en actions et se heurte parfois à celle sur les plus-values immobilières. Le résultat en est désastreux pour les contribuables d'abord, qui ne comprennent pas toujours comment démêler l' inexplicable écheveau de nos lois et des textes qui sont censés les expliquer et, enfin, pour le monde des praticiens, des juristes, des économistes, des banquiers, des agents de change qui sont éprouvés par une législation devenant un certain moment totalement abusive. Dans ces conditions, il demande s'il ne conviendrait pas de profiter de la session d'automne pour soumettre au Parlement des textes simples et de bon goût, clairs, intelligents, aisés à lire et supprimant un certain nombre des anomalies qui ont pu être relevées jusqu'à présent mais dont l'auteur de la question ne donne pas la liste, car elle occuperait plusieurs pages du *Journal officiel*.

Français : langue (défense et usage).

30416. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que le ministère des finances fut longtemps célèbre par la clarté de ses textes, leur concision et leur valeur. Il semble malheureusement que les quelques rédacteurs affectés à la sauvegarde de cette grande tradition n'aient pu conserver les qualités de leurs devanciers et les dernières lois fiscales sont affligeantes. La loi sur les plus-values mobilières telescope la loi sur la taxation de l'épargne investie en actions et se heurte parfois à celle sur les plus-values immobilières. Le résultat en est désastreux pour les contribuables d'abord, qui ne comprennent pas toujours comment démêler l' inexplicable écheveau de nos lois et des textes qui sont censés les expliquer et, enfin, pour le monde des praticiens, des juristes, des économistes, des banquiers, des agents de change qui sont éprouvés par une législation devenant à certains moments totalement abusive. Dans ces conditions, il demande s'il ne conviendrait pas de profiter de la session d'automne pour soumettre au Parlement des textes simples et de bon goût, clairs, intelligents, aisés à lire et supprimant un certain nombre des anomalies qui ont pu être relevées jusqu'à présent mais dont l'auteur de la question ne donne pas la liste, car elle occuperait plusieurs pages du *Journal officiel*.

Français : langue (défense et usage).

30417. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que, dans un pays démocratique comme la France, les pouvoirs du Premier ministre, s'ils sont considérables, trouvent néanmoins des limites dans l'existence des libertés, telles celles de la presse. Pourtant il serait très souhaitable que le Premier ministre fasse appel, au-delà de ces limitations, au bon sens des journalistes français pour que l'on cesse, après vingt ans de réforme monétaire, de mélanger allégrement les francs anciens, les francs nouveaux, les francs légers, les francs lourds et les centimes. Certes, l'opposition comptabilise aisément en francs actuels les ouvertures de crédit et en francs d'il y a vingt ans les charges. C'est l'immortel « vous nous refusez le S.M.I.C. à 2 400 francs par mois, alors que tant de Français gagnent 3 millions par jour ». Mais l'Etat devrait donner l'exemple de la pureté du langage et essayer, en respectant bien entendu certaines libertés, de faire passer ces notions, par exemple à la télévision : « le lot à cette semaine fait un milliardaire ». C'est sensationnel, mais c'est inexact. Cette culture de l'irréel est malheureusement sans avantage pour la population. Il vaut mieux dire les choses comme elles sont, ce serait une des formes du pouvoir que d'y parvenir. Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans un des plus anciens empires du monde, le chinois, le premier soin du premier empereur fut de définir le sens des mots. On aurait besoin d'imiter ce grand sage.

Travail et participation : ministère (personnel).

30418. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale. Ce statut, maintenu en vigueur par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, réserve expressément en son article 6 les postes d'inspecteur du travail et des lois sociales dans les T.O.M. aux conseillers au travail etés de l'école nationale de la France d'outre-mer et titulaires de la licence en droit. Pourtant, le ministère du travail et de la participation, qui est reconnu par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 comme le ministère de gestion du corps autonome des conseillers au travail, attribue les emplois vacants d'inspecteur du travail et des lois sociales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à des fonctionnaires des services extérieurs métropolitains du travail et de l'emploi sans prendre en considération la priorité accordée dans ce domaine, par leur statut, aux conseillers au travail, et confirmée par le statut général des fonctionnaires qui précise que « l'accession aux différents emplois permanents ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au statut » (art. 3), et que « le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés » (art. 3 de la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976). Les conseillers au travail et à la législation sociale se trouvent ainsi écartés des emplois qui leur sont statutairement réservés et qui constituent pour eux des débouchés normaux, tandis que leur affectation dans un service central métropolitain modifie défavorablement leur situation administrative et met gravement en cause le déroulement normal de leur carrière. Il y a, dans cette situation, une injustice qu'il lui demande de réparer en rendant aux conseillers au travail les garanties inscrites dans leur statut.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Val-de-Marne).

30419. — 12 mai 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est bien exact que le vice-président d'un tribunal de grande instance ait rendu visite à un détenu placé dans le quartier de plus grande sécurité de Fresnes, à raison de son caractère dangereux, et lui donne l'accolade, en présence du personnel de surveillance étonné, comme à un vieil ami. Une grande tendresse est du reste manifestée à cet heureux détenu par son avocat qui l'embrasse comme du bon pain. Ces épanchements font scandale aux yeux d'un personnel de surveillance auquel est recommandée une toute autre attitude. Quelles dispositions ont été prises afin d'y mettre un terme ?

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

30420. — 12 mai 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande les raisons pour lesquelles le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion a décidé de supprimer l'annuaire par rues dans la région parisienne, alors qu'il rend les plus grands services. Il lui demande également les raisons pour

lesquelles il est désormais interdit aux préposés des renseignements téléphonés de donner le numéro d'un membre d'une profession déterminée. Il lui demande s'il compte revenir sur des mesures qui cause une émotion particulièrement justifiée.

Radiodiffusion et télévision française (monopole d'Etat).

30421. — 12 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des radios locales. Elle s'inquiète des propos tenus par le président du C.N.P.F., s'adressant à **M. le ministre de l'intérieur**, et par le Gouvernement qui a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il fallait s'attendre à de nombreuses condamnations. Elle demande si le Gouvernement s'apprête à inscrire cette question à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, tenant ainsi compte d'une sensibilisation croissante de l'opinion publique sur l'existence de radios locales émanant d'organisations syndicales, de partis politiques ou de collectivités locales. Celles-ci répondent à un besoin d'expression certain.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Côte-d'Or).

30422. — 12 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incendie de l'hospice de Saint-Jean-de-Losne, en Côte-d'Or, dans lequel vingt-huit personnes âgées ont péri. Elle lui demande quelles dispositions ont été prises pour qu'une enquête soit ouverte afin de rechercher les causes et les responsabilités de cette catastrophe, et pour que la sécurité des personnes âgées soit assurée dans des établissements semblables.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30423. — 12 mai 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique pour l'année 1979. En effet, alors que la promesse leur avait été faite du maintien de leur pouvoir d'achat, c'est en réalité une baisse d'environ 2 p. 100 qu'ils ont constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ces personnels, pour que, au titre de l'année 1979, ils puissent bénéficier d'une augmentation de leurs traitements au moins égale à l'augmentation du coût de la vie.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30424. — 12 mai 1980. — **M. Louis Besson** rappelle à **M. le Premier ministre** que, devant l'insupportable atteinte aux budgets familiaux modestes — spécialement dans les zones de montagne et de longues saisons de chauffe — représentée par la décision d'augmentation du fuel domestique à compter de ce 26 avril, hausse en pourcentage deux fois supérieure à celle de l'essence, sa précédente question écrite parue sous le numéro 27659 au *Journal officiel* du 17 mars 1980 n'a obtenu pour toute réponse que la scandaleuse décision évoquée ci-dessus. En complément des interrogations exprimées dans sa question écrite précitée, il lui demande de bien vouloir lui préciser la conception du Gouvernement en matière d'égalité des citoyens français devant les charges de première nécessité comme le chauffage domestique, alors que la diversité géographique et climatique de notre pays se traduit par des besoins de consommation d'énergie variant au moins du simple au double selon la région en cause et l'altitude de l'habitat.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30425. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la formation agricole. Il note qu'un accord national relatif à la formation des salariés du secteur agricole doit être signé. Les propositions retenues ne semblent pas concerner les salariés agricoles, ce qui est profondément regrettable. Il propose que des mesures spécifiques soient prises pour que les pouvoirs publics et les employeurs assurent la formation de leurs employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30426. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes atteintes de diabète. En effet, pour ces personnes, qui souvent voient leur état s'aggraver par des crises de comas hypoglycémiques, un appareillage spécial leur est nécessaire pour effectuer certains contrôles. Or la sécurité sociale, ainsi que diverses autres caisses (y compris

les mutuelles), se refusent à leur rembourser ces appareils assez coûteux. Devant cet état de fait, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures afin qu'une telle injustice cesse et que ces malades, atteints de graves crises de diabète, puissent se soigner normalement comme tout autre malade.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30427. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les gratifications allouées au cours des années 1976 à 1978 par les groupements d'entraide d'employés municipaux ne soient pas imposables à l'I.R.P.P., et plus précisément quelles instructions ont été données en ce sens aux services en assimilant aux traitements perçus la prime de fin d'année.

Education : ministère (personnel).

30428. — 13 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers : Manche).

30429. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière de la ville de Cherbourg bientôt confrontée à des problèmes d'accueil social et culturel de très grande dimension, problèmes liés à la présence de deux grands chantiers nucléaires : Flamanville et La Hague. Les procédures de grands chantiers, axées principalement sur la construction d'équipements ne répondent pas à toutes les exigences de l'accueil; par contre, une procédure spécifique dite procédure ville d'accueil existe, prévue par une note du secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés du 20 janvier 1975, « Les programmes urbains d'action en faveur des immigrés », « Programme ville d'accueil ». Il n'a pas été donné suite à une précédente démarche faite en ce sens en 1979 par la ville de Cherbourg et la communauté urbaine auprès de l'autorité préfectorale. Il lui demande quelle réponse il compte donner à la requête de la ville de Cherbourg pour que celle-ci puisse disposer des meilleures conditions d'accueil social et culturel lorsqu'elle recevra les nouvelles populations prévues dans le calendrier des grands chantiers.

Education surveillée (établissements : Manche).

30430. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de l'éducation que notre jeunesse est confrontée à un monde difficile qui ne lui apporte guère d'espoir mais lui montre trop souvent le spectacle de la violence sous les formes diverses qu'on lui connaît : guerres, chômage, violence sociale, exploitation économique. De tels maux ont conduit un certain nombre de nos enfants dans la voie de la désespérance et de la délinquance; notre société est principalement responsable de cette situation et elle se doit de se donner les moyens d'y remédier en apportant les meilleures conditions de réinsertion sociale à ces enfants et à ces adolescents. Or on assiste depuis plus de quatre mois à une véritable tentative de liquidation du centre d'apprentissage de l'île de Tatihou, petite île au large du Nord Cotentin. Alors que tous les organismes de tutelle s'accordent à dire que l'établissement correspond à un besoin dans le département, permet d'éviter l'emprisonnement de mineurs poursuivis pour différentes formes de délits, possède un potentiel de techniciens de réelle valeur, pour peu qu'on l'étoffe par une ou deux personnes qualifiées au niveau éducatif, il est procédé à une série de licenciements injustifiés qui vont à l'encontre des conditions posées par la D. A. S. S. pour le bon fonctionnement de ce centre; ces mesures de licenciement sont directement préjudiciables aux pensionnaires du centre de Tatihou parce qu'elles concernent un personnel particulièrement qualifié, psychiatres, psychologues, infirmières, éducateurs. Il lui demande de faire procéder à la mise en place d'une commission d'enquête au centre de Tatihou pour déterminer clairement la situation du centre, étudier les moyens les plus appropriés pour restructurer l'établissement sans mettre en péril l'emploi des personnels et la préservation des buts de l'institution qui sont de réinsérer des adolescents en difficulté.

Education surveillée (établissements : Manche).

30431. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de la justice que notre jeunesse est confrontée à un monde difficile qui ne lui apporte guère d'espoir mais lui montre trop souvent le spectacle de la violence sous les formes diverses qu'on lui connaît : guerres, chômage, violence sociale, exploitation économique. De tels maux ont conduit un certain nombre de nos enfants dans la voie de la désespérance et de la délinquance; notre société est principalement responsable de cette situation et elle se doit de se donner les moyens d'y remédier en apportant les meilleures conditions de réinsertion sociale à ces enfants et à ces adolescents. Or on assiste depuis plus de quatre mois à une véritable tentative de liquidation du centre d'apprentissage de l'île de Tatihou, petite île au large du Nord Cotentin. Alors que tous les organismes de tutelle s'accordent à dire que l'établissement correspond à un besoin dans le département, permet d'éviter l'emprisonnement de mineurs poursuivis pour différentes formes de délits, possède un potentiel de techniciens de réelle valeur, pour peu qu'on l'étoffe par une ou deux personnes qualifiées au niveau éducatif, il est procédé à une série de licenciements injustifiés qui vont à l'encontre des conditions posées par la D. A. S. S. pour le bon fonctionnement de ce centre; ces mesures de licenciement sont directement préjudiciables aux pensionnaires du centre de Tatihou parce qu'elles concernent un personnel particulièrement qualifié, psychiatres, psychologues, infirmières, éducateurs. Il lui demande de faire procéder à la mise en place d'une commission d'enquête au centre de Tatihou pour déterminer clairement la situation du centre, étudier les moyens les plus appropriés pour restructurer l'établissement sans mettre en péril l'emploi des personnels et la préservation des buts de l'institution qui sont de réinsérer des adolescents en difficulté.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30432. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot rappelle à M. le ministre de l'industrie que de nombreux Français utilisent encore de nos jours le charbon comme moyen de chauffage de leur habitation et qu'il a lui-même déclaré (interview du ministre de l'industrie le 19 avril 1980 sur TF1) : « Etre partisan de l'utilisation du charbon pour le chauffage domestique » que ce combustible a atteint un niveau de prix très important le rendant de moins en moins accessible aux catégories de populations les plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter à l'utilisation du charbon et en particulier si la diminution du taux de la T. V. A. du charbon à usage domestique ne constituerait pas une mesure de nature à réaliser cette incitation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

30433. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière des centres de soins mutualistes. En effet, ces centres de soins, à but non lucratif, éprouvent de graves difficultés financières du fait de l'abatement de 7 à 13 p. 100, abatement opéré sur les honoraires. Or ces centres sont soumis aux mêmes sujétions que les cabinets individuels ou de groupes du secteur libéral : charges sociales des personnels (U. R. S. S. A. F., A. S. S. E. D. I. C., retraite complémentaire), charges fiscales, progression générale des charges dans leur ensemble sans la nécessaire revalorisation des honoraires conventionnels, refusée par le Gouvernement. Cet abatement maintient entre le secteur libéral et le secteur mutualiste une discrimination réelle et antisociale, les déficits d'exploitation des centres de santé devant être compensés par les cotisations des adhérents mutualistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité inacceptable.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30434. — 12 mai 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires ayant un seul enfant à charge reste limité depuis de nombreuses années au taux dérisoire de 15 francs par mois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de procéder à la revalorisation de cette indemnité si l'on considère l'augmentation sans cesse croissante du coût de la vie.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

30435. — 12 mai 1980. — Au moment même où se prépare la rentrée scolaire 1980, **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de relever le barème d'attribution des bourses d'études scolaires. Ce barème a, en effet, pris un réel retard par rapport à l'évolution du coût de la vie et les familles mêmes modestes sont souvent exclues du bénéfice de la bourse qui s'avère pourtant nécessaire dans la plupart des cas. Il faut malheureusement constater qu'en raison des difficultés économiques un grand nombre d'étudiants de condition modeste, faute d'un montant de bourse suffisant, se trouvent dans l'obligation de renoncer à leurs études et sont contraints au chômage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre : d'une part, pour l'amélioration du système d'attribution des bourses nationales permettant à un plus grand nombre de familles d'être aidées; d'autre part, pour la revalorisation du montant de la bourse.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

30436. — 12 mai 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation faite aux agents des P. T. T. de la région Nord-Pas-de-Calais qui connaissent de grandes difficultés familiales lorsqu'en début de carrière ils sont nommés à Paris. Il lui demande s'il envisage de créer les nombreux postes budgétaires nécessaires à la région Nord-Pas-de-Calais, créations qui permettraient de résoudre en partie ce problème délicat auquel sont confrontés des jeunes ménages.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30437. — 12 mai 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les lentilles de contact ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Le fait est d'autant plus regrettable qu'il élimine systématiquement les assurés de condition modeste d'une possibilité de prothèse due au progrès scientifique qui normalement devrait profiter à tous. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation arbitraire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).

30438. — 12 mai 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les perspectives préoccupantes de la situation de l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais. De source officielle 1412 300 demandeurs d'emploi sont dénombrés sur le plan national dont près d'un dixième pour la seule région Nord-Pas-de-Calais et pour lesquels les offres d'emploi sont presque inexistantes. La situation est d'autant plus inquiétante qu'il faut s'attendre à brève échéance à l'arrivée massive de jeunes sur le marché du travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour une politique favorable à l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais permettant de résorber le nombre de chômeurs qui, dans la situation présente, ne fait que s'amplifier.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

30439. — 12 mai 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de la formation professionnelle des adultes dont les budgets de fonctionnement sont en constante diminution et ne permettent plus aux centres de formation de fonctionner dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les centres de formation puissent assurer le rôle important qui est la leur face au chômage qui sévit dans le pays et plus particulièrement encore dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30440. — 12 mai 1980. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'il conviendrait sans tarder, de tout mettre en œuvre pour aboutir à un allègement du coût des charges et notamment celui du chauffage, aujourd'hui difficile à supporter par les locataires et les accédants à la propriété de condition sociale modeste. Il lui suggère, en cette matière, comme moyen certain d'abaisser le montant de ces charges, une réduction sensible, si non sa suppression, du taux de la T. V. A. sur l'énergie servant au chauffage des logements.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Nord-Pas-de-Calais).

30441. — 12 mai 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur l'aide du F. E. O. G. A. en faveur de la pêche dans la C. E. E. Une aide financière de 15 millions d'unités de compte, soit environ 88 millions de francs a été accordée par la commission de la C. E. E. pour restructurer la pêche côtière et développer l'aquaculture dans les différents pays du Marché commun. Il s'avère que sur un total de quatre-vingt-dix-sept projets, quatre seulement concernent la France. De surcroît, le soutien financier, en l'occurrence pour la construction de bateaux de pêche s'élève à 7 472 000 francs et ne concerne que la Bretagne et la Charente. Pourtant, devant la nécessité de renouveler rapidement notre flotte et les possibilités de développement de l'aquaculture dans notre pays aient pu être aidés et ce presque en totalité dans la même région. Il lui demande en conséquence, pour le littoral Nord-Pas-de-Calais et Boulogne-sur-Mer en particulier, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre l'établissement et l'aboutissement de projets similaires indispensables pour la survie de nos activités maritimes.

Intérieur : ministère (archives).

30442. — 12 mai 1980. — **M. Claude Evin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de démenti apporté tant par l'intéressé que par les pouvoirs publics aux propos rapportés dans divers organes d'information selon lesquels **M. Michel Poniatowski** aurait dit avoir emporté 250 kilogrammes de documents, actuellement déposés dans un coffre en Suisse, au moment de son départ du ministère de l'intérieur. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° si cette affirmation est exacte ; 2° quelles sont les dispositions qui régissent la distinction entre archives officielles et personnelles pour un membre du Gouvernement qui quitte ses fonctions et quels contrôles sont effectués en l'espèce.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Normandie).

30443. — 12 mai 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours des années 1980 à 1985. Une récente étude des services officiels de l'I. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de changement de la politique économique et sociale, notre pays continuerait de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. La Haute-Normandie, déjà très durement frappée par l'augmentation du chômage, verrait sa situation encore aggravée. Ainsi de 1975 à 1985, la Haute-Normandie enregistrerait une perte nette de 25 000 emplois. Seul un changement de politique économique et sociale peut s'opposer à cette évolution. En conséquence, **M. Laurent Fabius** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et à ces perspectives désastreuses.

Handicapés (établissements : Seine-Maritime).

30444. — 12 mai 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés et, en particulier, des débilés profonds dans le canton d'Elbeuf. Il n'existe en effet pas de structure d'accueil satisfaisant pour ces handicapés et les familles sont ainsi confrontées à d'énormes difficultés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30445. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse de la prise en charge par la sécurité sociale des prothèses auditives. Des centaines d'enfants sont atteints dans notre pays par des troubles auditifs, ce qui crée pour eux de graves problèmes d'intégration tant sur le plan social que sur le plan scolaire. Au niveau matériel, cette déficience auditive entraîne pour les parents des dépenses considérables. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1977 le montant du remboursement des prothèses auditives n'a pas changé et les frais inhérents à la rééducation des enfants ne sont pas pris en charge. Cette situation inacceptable conduit à exclure les familles les plus défavorisées de l'application de la loi de juillet 1975 sur l'intégration des handicapés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la sécurité sociale apporte une aide plus efficace à ces familles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30446. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent pour la viticulture française des décalages d'application des dévaluations du « franc vert ». La dévaluation du « franc vert » de 3,7 p. 100 annoncée au plan européen, si elle joue au 1^{er} avril 1980 pour la viande bovine et les produits laitiers, si elle est déjà acquise pour la viande porcine depuis le 1^{er} octobre 1979, ne serait retenue pour le vin que le 16 décembre 1980, donc pratiquement sur l'année 1981. D'ici là, l'inflation aura accentué les pertes de pouvoir d'achat des viticulteurs. Et les agriculteurs qui dès le printemps 1980 auront pu compenser la hausse galopante des coûts d'exploitation réclameront encore une nouvelle dévaluation du « franc vert » pour 1981. Sans doute l'obtiendront-ils, mais la date tardive de la dévaluation du « franc vert » pour le vin introduira un nouveau décalage d'un an. Par le décalage des dates, la dévaluation du « franc vert » en pleine inflation est ainsi moindre pour le vin que pour d'autres produits agricoles. Cette situation est d'autant plus grave qu'une dévaluation plus forte en taux de la lire italienne bénéficie depuis le 20 mai 1978 et par dérogation spéciale, aux vins italiens ce qui stimule les importations de vins italiens en France. Sur la période du 16 décembre 1979 au 16 décembre 1980, considérée par référence au 1^{er} janvier 1978, la dévaluation du « franc vert » est de 16,4 p. 100, la dévaluation de la lire verte est de 24,5 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dévaluation du « franc vert » envisagée par le règlement en date du 28 mars 1980, soit immédiatement applicable au vin, et pour obtenir de nos partenaires la réduction prochaine des écarts de dévaluation de la « lire verte » et du « franc vert » qui constituent un traitement discriminatoire à l'égard des viticulteurs français et encouragent la spéculation sur l'importation de vin italien en France.

Education physique et sportive (personnel).

30447. — 12 mai 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S. Dans la réponse du 3 mars 1979, *Journal officiel* n° 10, à sa question écrite n° 12409 du 17 février 1979 sur ce problème, il était mentionné que les « modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande où en est cette étude et quand il envisage de doter cette catégorie d'enseignants d'un statut correspondant à leur formation et à l'enseignement qu'ils dispensent.

Energie (politique énergétique).

30448. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'industrie** dans le cadre de la politique de redéploiement énergétique pour la France définie le 2 avril dernier, en conseil des ministres : qui financera et jusqu'à quelle hauteur l'intensification des efforts entrepris en faveur des économies d'énergie, lesquelles devraient tripler au cours de la prochaine décennie, et la substitution au pétrole d'autres énergies ; quelles formes prendront les mesures d'incitation à l'utilisation de nouvelles énergies ; à combien se montera l'effort d'investissement minier à l'étranger et celui de mise en valeur des gisements nationaux ; dans quels délais l'inventaire géologique et l'expertise des ressources nationales seront terminés ; de quels crédits bénéficiera l'étude de la gazéification souterraine ; comment le Gouvernement conciliera l'indépendance énergétique de la France et un recours accru aux importations de charbon.

Espace (politique spatiale).

30449. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'industrie** comment seront conciliées les décisions du centre restreint sur les questions spatiales d'accroître probablement de 25 p. 100 en 1981, les moyens financiers mis à la disposition du comité national d'études spatiales et les instructions de **M. le Premier ministre** à **Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat** pour la préparation du budget 1981 demandant de réduire le montant des autorisations de programme de 20 p. 100 par rapport au budget actuel.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

30450. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème de l'avenir de l'industrie chimique française. Certains signes de ralentissement se font actuellement sentir dans les domaines de la chimie organique et des matières plastiques, dus à une vive concurrence exercée sur le marché européen par les producteurs américains. Il est également constaté une agressivité accrue des producteurs nippons en particulier dans le domaine des additifs pour matières plastiques et peintures. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer cet avenir et permettre le développement de la production à partir des recherches réalisées sur le territoire national, notamment dans le secteur de la chimie fine et des fabrications à forte valeur ajoutée.

Drogue (lutte et prévention).

30451. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la lutte contre la drogue. De 1978 à 1979, le nombre d'interpellations s'est accru de près d'un tiers, dépassant les 10 000. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer ce fléau.

Licenciement (indemnisation).

30452. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la rupture du contrat de travail découlant d'un diagnostic d'invalidité émis par le médecin du travail à l'encontre d'un salarié. Dans ce cas, si l'invalidité constatée est sans rapport avec l'emploi, ce salarié se retrouve sans travail et ce, sans préavis ni indemnités. Du jour au lendemain, ses ressources sont fortement amputées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner à ces travailleurs des droits équivalents aux autres licenciés.

Prestations familiales (complément familial).

30453. — 12 mai 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du complément familial accordé jusqu'à l'âge de trois ans des enfants. Lorsqu'il y a naissances multiples, si les primes sont plus importantes, il n'est pas accordé d'années supplémentaires pour l'attribution du complément familial. Cela crée une injustice dans la mesure où, pour deux enfants nés avec une ou plusieurs années d'intervalle, la famille bénéficiera plus longtemps de cette prestation que celle où les enfants sont nés le même jour. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (appareillage).

30454. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Jagorel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des véhicules pour handicapés. Selon la réglementation actuelle les véhicules à moteur électrique ainsi que le coût de réparation et de renouvellement des batteries sont pris en charge au titre des prestations supplémentaires. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun qu'étant donné les avantages de ces matériels et l'indépendance accrue qu'ils accordent aux handicapés, de faire prendre en compte ces matériels et frais au titre des prestations légales. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires dans ce sens.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30455. — 12 mai 1980. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la publication du décret du 5 mars 1980 contenant l'introduction d'un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Selon l'avis de l'union nationale des C.I.L. du Nord et du Pas-de-Calais qui a fait sienne les déclarations unanimes des partenaires sociaux, le 1 p. 100 doit être utilisé, ainsi que l'a prévu le décret-loi d'août 1953, pour aider tous les salariés sans exclusive. D'autre part, les règles d'utilisation du 1 p. 100 doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il lui demande s'il n'est pas possible d'annuler ces mesures qui portent atteinte à l'intégrité des U.N.I.L. et mettra un frein à toute promotion de l'habitat des salariés.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

30456. — 12 mai 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'ont les anciens agents de la S.N.C.F. à obtenir l'attribution d'une retraite complémentaire pour les périodes d'activité accomplies aux chemins de fer en qualité d'agent du cadre permanent. Actuellement seules peuvent donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire, les périodes réalisées en tant qu'agent non titulaire (apprenti, auxiliaire ou agent mineur de moins de dix-huit ans). Cette situation crée un préjudice certain à ceux qui ont cessé leur fonction à la S.N.C.F. quelques années après leur titularisation, et il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Gendarmerie (fonctionnement).

30457. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des organisations et associations locales privées qui organisent des manifestations à caractère sportif dans des lieux publics ou sur les voies publiques. Il lui fait observer que les autorités préfectorales ne donnent l'autorisation d'organiser de telles manifestations qu'à la condition expresse qu'un service d'ordre soit mis en place sous l'autorité et la responsabilité de la gendarmerie nationale. Or, si la gendarmerie nationale accepte de prêter son concours à ces manifestations, elle impose aux organisateurs la signature d'un convention comportant le versement d'une participation financière forfaitaire et destinée à couvrir les dépenses liées à ce service d'ordre. Une telle réglementation impose de lourdes charges aux associations locales, qui sont souvent conduites à renoncer à organiser les manifestations projetées car elles ne peuvent pas faire face à la participation qui leur est imposée. Ce système est donc tout à fait contraire à la volonté, fréquemment affirmée, de favoriser la vie associative locale. Il aboutit à faire payer deux fois les dépenses des personnels de la gendarmerie nationale, soit une fois par le contribuable et une fois par l'usager, alors que les services rendus par la gendarmerie font partie de sa mission et n'imposent aucune charge supplémentaire à l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour supprimer les obligations financières injustes qui sont ainsi imposées aux associations locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

30458. — 12 mai 1980. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves événements qui troubles aujourd'hui l'ensemble des universités françaises. En premier lieu les mesures discriminatoires visant les étudiants étrangers provoquent une légitime et forte contestation qui se traduit par des grèves et des manifestations. En effet, le décret du 31 décembre 1979 restreint les possibilités d'inscription dans les universités françaises des étrangers titulaires d'une carte de séjour inférieure à trois ans. De même, les étudiants s'opposent, avec raison, à la réforme du statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat qui tend à écarter les étudiants les plus défavorisés de ces postes et opère ainsi une sélection d'ordre financier en les empêchant de payer, donc de poursuivre leurs études. De plus, l'intervention des forces policières sur les campus universitaires sous le prétexte de rétablir un ordre qui n'est aucunement menacé constitue en réalité une provocation propre à aggraver la situation. Il s'ensuit en effet des affrontements graves et violents qui ont déjà occasionné plusieurs blessures. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi qu'il lui avait déjà demandé, d'abroger le décret concernant les étudiants étrangers, préservant ainsi la liberté d'étudier et l'ouverture des universités françaises sur le monde ; 2° si elle ne prévoit pas de revoir fondamentalement le projet sur les surveillants d'externat et maîtres d'internat ; 3° de tout mettre en œuvre pour éviter l'intervention des forces policières dans le conflit.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (budget).

30459. — 12 mai 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J.O.N.C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 500 000 F au chapitre 43-20 du budget de la jeunesse et sports a pu être jugé sans objet

compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 21 mars 1980.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

30460. — 12 mai 1980. — **M. Martin Malvy** tient à exprimer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le caractère inadmissible des recours exercés par certains établissements privés de soins (laboratoires par exemple) qui, pour obtenir le règlement de factures impayées, font appel à des organismes spécialisés de recouvrement dont la méthode ne consiste pas particulièrement à procéder à l'examen des situations particulières. Si ces établissements, comme d'autres, peuvent effectivement rencontrer des difficultés, il lui fait remarquer que dans l'hypothèse où les mauvais payeurs relèvent d'un régime de protection sociale, c'est vers ceux-ci que ces établissements de soins devraient se tourner, même si l'assuré a été remboursé et que dans le cas où le problème soulevé concerne un non-assuré, les causes sont dans bien des cas douloureux et méritent une approche toute différente. Il lui demande donc d'interdire à ces établissements le recours à de tels organismes et le retour aux procédures habituelles.

Enseignement (personnel).

30461. — 12 mai 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les textes qui régissent les autorisations spéciales d'absence dont peuvent bénéficier les enseignants au titre de mandat électif. Il peut sembler en effet paradoxal que la circulaire ministérielle D.G.P.C. n° 77-1198 du 12 décembre 1977 qui fixe les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, soit appliquée au personnel enseignant alors qu'elle n'est pas publiée au *Bulletin officiel de l'éducation* et serve de référence à une autre circulaire qui paraît dans ce même bulletin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être clarifiée.

Enseignement secondaire (personnel).

30462. — 12 mai 1980. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ce texte prévoit, en effet, la possibilité pour les professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur d'être promus au grade d'agrégé. Ces nominations doivent être décidées, après établissement de listes d'aptitudes par les recteurs, sur proposition de l'inspection générale ou de la commission administrative paritaire nationale. Il s'étonne tout d'abord que depuis 1972 le nombre de nominations décroisse régulièrement chaque année. De plus, il dénonce le caractère souvent incohérent des décisions prises qui ne tiennent pas compte des propositions des instances normalement compétentes pour émettre un avis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation injuste et s'il pense retenir les propositions formulées notamment par la commission administrative paritaire nationale des agrégés, à savoir : augmentation du nombre de postes offerts ; consultation des commissions paritaires compétentes pour l'établissement des listes rectorales ; respect des propositions de ces instances ou de l'inspection générale ; enfin, ouverture d'une promotion interne aux certifiés assimilés, professeurs techniques et à l'ensemble des disciplines.

Intérieur : ministère (personnel).

30463. — 12 mai 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la circulaire interministérielle F.P. n° 1255 du 24 août 1976 relative au classement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent à un corps de la catégorie A. Ce texte prévoit, notamment, la prise en compte d'une partie de l'ancienneté des personnels concernés au moment de leur accession à la catégorie A. Il constate que seuls les personnels employés de préfecture n'ont pu jusqu'à présent bénéficier des dispositions de cette circulaire. Il s'étonne du caractère tout à fait inéquitable de cette situation. Il lui demande, en conséquence, de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent au regard du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Arts et spectacles (musique : Isère).

30464. — 12 mai 1980. — **M. Christian Nucci** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la situation des associations de musique du département de l'Isère et notamment l'Association départementale de diffusion et d'initiation musicales et Musidauphins de Grenoble. Ces associations, en effet, ont vu cette année leur subvention du ministère de l'éducation diminuer de 25 p. 100, alors que dans le même temps celles du ministère de la culture stagnent, et que l'augmentation des charges sociales, de frais de transports, de gestion, ne cessait de s'aggraver. A une époque où le droit à la culture est reconnu à chaque citoyen, il est dommage que la musique ne puisse bénéficier d'une aide plus substantielle. Ces associations ont été contraintes de ce fait d'augmenter leurs tarifs, privant ainsi les plus démunis d'un loisir qui devrait être accessible à tous. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces associations puissent continuer à assumer leur mission et l'accès à la culture pour tous.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports aériens).

30465. — 12 mai 1980. — **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir l'informer sur la comparaison des scolarités T.A.C. et O.C.C.A. à l'École nationale de l'aviation civile pour l'année 1979, et notamment sur leur durée, leur nombre d'élèves, le nombre d'instructeurs et de professeurs, les programmes, le nombre exact et la durée des séances de travaux pratiques de circulation aérienne. Compte tenu de l'allongement de la durée des cycles de formation *ab initio* annoncé dans la réponse à une précédente question écrite, il lui demande de lui indiquer les dispositions qui ont été prévues pour 1980 quant aux scolarités T.A.C. et O.C.C.A. et particulièrement le nombre d'élèves concernés, la nature de chaque allongement de scolarité, la nouvelle durée totale, la teneur exacte des programmes correspondant à l'allongement des scolarités, les nouveaux moyens, notamment en instructeurs et professeurs mis à la disposition de l'E.N.A.C. pour chacun de ces allongements de scolarité.

Cadres et agents de maîtrise (rémunérations).

30466. — 12 mai 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des contremaîtres principaux et contremaîtres des services publics du département de l'Isère. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, qui a permis d'améliorer de façon substantielle les traitements des O. P. 2, devenus « Maître-ouvrier » a eu pour conséquence de rompre l'équilibre entre leurs salaires et ceux des contremaîtres. D'autre part, ces contremaîtres et ces contremaîtres principaux subissent aussi un préjudice moral considérable, entre le nivellement de leurs traitements avec les maîtres-ouvriers, et ils ne sont pas encouragés de ce fait, à continuer d'exercer leur fonction. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre qui permettent d'assurer une revalorisation indicière des agents de maîtrise et de promouvoir une réforme du statut de la maîtrise.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

30467. — 12 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la majoration conjointe à charge pour les retraités de la sécurité sociale, qui a été fixée à 1 000 francs au 1^{er} juillet 1976, n'a pas été augmentée, ce qui diminue considérablement le pouvoir d'achat des couples bénéficiant de cette majoration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une mesure qui permettra d'indexer cette majoration sur le coût de la vie.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

30468. — 12 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une carence particulière constatée en matière de protection sociale. Il s'agit du cas de personnes de nationalité étrangère (de pays d'origine autre que la C. E. E.) se trouvant dans l'impossibilité physique de travailler, sans aucune ressource, qui ne peuvent prétendre bénéficier notamment du fonds national de solidarité ni de l'allocation adultes handicapés. Or, de récentes circulaires de la santé et de la sécurité sociale du 23 janvier 1980 parues au *Bulletin officiel S. P. S.* du 14 mars 1980 indiquent que, en vertu des conventions de Genève

de 1951 et de New York de 1954, les apatrides ou réfugiés peuvent se voir accorder ces mêmes avantages qui seraient accordés à des citoyens français dans une situation semblable. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces mesures aux ressortissants étrangers demeurant en France depuis un certain nombre d'années, qui se trouvent parfois dans des situations dramatiques faute de protection sociale adéquate.

Banques et établissements financiers (crédit).

30469. — 12 mai 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il entend prendre afin que les entreprises du secteur du bâtiment, déjà en difficulté, ne connaissent pas une crise décisive, suite aux récentes mesures d'encadrement du crédit qui concernent toutes les branches d'activité, mais plus gravement le secteur de la construction. Le risque est en effet très grand de voir les crédits aller prioritairement vers des biens de consommation, cependant que la construction supporterait le choc de plein fouet et, avec elle, l'épargne qu'elle suscite. Il lui demande s'il entend accorder, par le canal des dotations budgétaires, un nombre de P. A. P. et de P. L. A. suffisant pour que l'ensemble des mises en chantier de logements soit au moins égal à celui de 1979, ou bien mettre en place un mécanisme spécifique d'encadrement du crédit comme le demandent certains responsables de la profession du bâtiment.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais).

30470. — 12 mai 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'incertitude qui semble exister quant au montant du taux du prêt accordé par le Trésor public au Crédit lyonnais pour renforcer ses fonds propres. A l'heure où le rapport Mayoux recommande de lever le secret qui règne sur les affaires bancaires, il s'étonne que le montant de ce taux, au sein des modalités de calcul, n'aient pas été communiqués aux administrateurs et aux membres du comité central d'entreprise de cette banque. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la façon dont sera établi ce taux et les raisons du silence officiel jusqu'ici observé à ce sujet.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

30471. — 12 mai 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la teneur de sa circulaire en date du 4 septembre 1979 proposant, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail, que les agents de son administration puissent demander à bénéficier de la journée du mercredi pour s'occuper de leurs enfants mais stipulant qu'ils ne percevraient alors que les huit dixièmes de leur traitement. Il lui rappelle que les lois et règlements en vigueur précisent que les rémunérations des agents de l'Etat ne s'évaluent pas en jours ouvrables et que la retenue pour service non effectué est ordinairement de un trentième du salaire par jour. En conséquence, il lui demande : 1° si la mise en œuvre de ces dispositions se traduit pour le ministère de l'environnement et du cadre de vie par le recrutement de personnel supplémentaire et, si oui, dans quelles proportions ; dans la négative, la perspective de retenir deux dixièmes du traitement des fonctionnaires bénéficiant des dispositions de cette circulaire serait encore plus anormale ; 2° dans quels délais il compte répondre aux remarques faites par les organisations syndicales et apaiser leurs légitimes inquiétudes quant à l'application de ces dispositions.

Bois et forêts (entreprises).

30472. — 12 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation présente des entrepreneurs de travaux forestiers. Ces derniers ne bénéficient à ce jour d'aucun statut juridique véritablement complet. En effet, les textes législatifs et réglementaires permettant de les assimiler aux entrepreneurs de travaux agricoles (art. 1030 du code rural) sont limitatifs (art. 1144) et excluent des activités importantes, notamment l'élagage, la plantation et l'ouverture de pistes forestières. Il lui demande s'il compte apporter des modifications aux textes en vigueur du code rural de façon à compléter la liste des catégories de personnes bénéficiaires du régime agricole par adjonction de : entrepreneurs de travaux forestiers se livrant aux activités de reboisement, amélioration, entretien et équipement des plantations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30473. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Senès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la rédaction des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et plus particulièrement des articles 22 et 23 les concernant. Il lui demande dans quels délais ces textes d'application paraîtront.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30474. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Senès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème causé par l'occupation d'un appartement de fonction par le personnel de direction des établissements secondaires. Les appartements de fonction sont considérés par les services fiscaux comme résidence principale; les bénéficiaires de ces appartements de fonction, ingés par nécessité absolue de service et dans l'intérêt du service, se trouvent pénalisés lorsqu'ils veulent bénéficier d'un prêt à la construction; de leur résidence de retraite en particulier. Comme cela est le fait des Français résidant hors de France, il apparaîtrait que ces résidences de fonction devraient être considérées comme des résidences secondaires parce qu'elles sont soumises à la précarité de l'emploi. En toute logique, les personnels concernés devraient être exonérés des plus-values consécutives à la cession des immeubles constituant la résidence principale des personnes domiciliées dans une résidence de fonction. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels tenus à occuper une résidence de fonction.

Assurance maladie maternité (conditions d'attribution).

30475. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Senès** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un gérant associé, non rémunéré, d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et, qui possède avec son épouse 50 p. 100 des parts de la société, les 50 p. 100 autres étant détenus par son cogérant. Peut-il bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre d'ayant droit de son épouse enseignante, assurée obligatoire. Si non, en est-il exclu par l'application de l'article L 285 du code de sécurité sociale, bien que considéré par les articles 8 et 60 du code général des impôts, comme un simple particulier qui gère son patrimoine et ne peut déclarer que des revenus fonciers, aux motifs que, d'une part, sa non rémunération est un arrangement par convenance personnelle, avec sa société, et que, d'autre part, les revenus fonciers versés par sa société en proportion de ses parts sociales s'ajoutant aux autres revenus personnels, lui permettent de cotiser à l'assurance personnelle, ancienne assurance volontaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

30476. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître s'il estime conforme aux règles de courtoisie pour ne pas dire de politesse qui doivent empreindre les relations entre nations, qu'un représentant de l'U.R.S.S. en visite officielle en France, profite de son séjour sur notre sol pour lancer une vigoureuse diatribe à l'encontre d'un allié et cela avec la complicité des chaînes de télévision.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).

30477. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le 20 janvier 1979, en réponse à sa question n° 9594 du 5 décembre 1978, puis le 8 septembre 1979 répondant à sa question n° 15273 du 20 avril 1979, il lui était indiqué que l'application de la loi du 31 décembre 1974, créant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, était en passe d'entrer en application après plus de quatre ans d'attente, étant donné que les projets de décrets devaient être soumis pour avis à la commission des calamités des départements d'outre-mer en septembre dernier, après que les conseils généraux ont eu à en délibérer. Il lui demande dans ces conditions de lui faire le point de cette affaire qui n'a que trop tardé.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : mutualité sociale agricole).

30478. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il entend faire bénéficier les agriculteurs de la Réunion des services d'une caisse de mutualité agricole et quel serait le délai approximatif de la mise en place de cette organisation.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole).

30479. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat en octobre 1978. A la réflexion, certaines difficultés sont apparues, relatives au champ d'application et à l'organisation de ce régime d'assurance. Deux ans se sont écoulés, et plus rien ne se passe. C'est pourquoi il lui demande de lui faire le point de la question.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30480. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître comment il explique cette situation. Dans le même temps où le Gouvernement augmente le prix de l'essence, certains pompistes accordent à leurs clients un rabais de dix centimes sur le prix taxé. Dans ces conditions, n'estimerait-il pas que les hausses intervenues ne seraient pas manifestement excessives.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : salaires).

30481. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : les salariés réunionnais se plaignent du décalage existant entre le niveau de leur S.M.I.C. et celui existant en métropole, d'une part, et celui fixé dans les départements d'outre-mer antillais, d'autre part. Prenant acte de cette réclamation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des D.O.M.-T.O.M. a pris l'engagement formel de procéder au rattrapage indispensable. Or, par arrêté du 29 avril 1980, des nouveaux taux ont été affelés aux différents « S.M.I.C. » et celui de la Réunion conserve son retard incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour aligner dans un premier temps le S.M.I.C. réunionnais sur le S.M.I.C. antillais et en bout de cause sur le S.M.I.C. métropolitain, dans le cadre des promesses officiellement faites.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Centre).

30482. — 12 mai 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître dans quelles conditions les entreprises, victimes de la « déconfiture » de l'association de restauration immobilière du Centre (A.R.I.M.-Centre), pourront être réglées de leurs créances, et quelles mesures sont envisagées pour permettre l'achèvement des travaux en cours dans la limite des sommes versées par les propriétaires à l'A.R.I.M.-Centre. Les municipalités des communes concernées par les travaux en cours ne peuvent en effet s'engager que dans la mesure où les paiements qu'elles effectueraient ne tomberaient pas dans la masse. Quant aux propriétaires concernés, ils ne peuvent connaître exactement l'état de leurs créances et de leurs dettes que dans la mesure où la procédure de règlement judiciaire sera close.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30488. — 12 mai 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le financement des établissements d'enseignement technique privé repose sur la fraction de la taxe d'apprentissage qu'il leur est octroyée. Ceux-ci, ne bénéficiant pas comme les établissements publics de fonds de dotation, ne peuvent procéder à des investissements qu'à l'aide de ladite taxe. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la part de la taxe d'apprentissage, à destination de ces établissements, ne soit pas réduite ce qui les amènerait à une disparition quasi totale à brève échéance.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30484. — 12 mai 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incompréhension et le mécontentement de très nombreux agriculteurs de montagne à la suite de l'attribution récente de bons d'essence détaxée. Pour le département de la Savoie la dotation de carburant détaxé attribuée en 1979 était de 1 400 000 litres. Cette année cette dotation a été réduite à 720 000 litres, soit en moyenne 144 litres par exploitation. L'allocation de carburant détaxé est un avantage acquis sur lequel il ne devrait pas être possible de revenir notamment pour l'agriculture

de montagne. Au moment où le prix de l'essence ne cesse d'augmenter, cette diminution paraît d'autant plus incompréhensible que dans les régions de montagne, les distances à parcourir sont considérables et la configuration du terrain impose des consommations horaires bien plus importantes que dans d'autres régions. Il rappelle enfin que dans les régions de montagne, les motofaucheuses, les motofaneurs et la plupart des motoculteurs fonctionnent à l'essence. Il paraît pour le moins indispensable de maintenir au même niveau que l'année dernière, pour ces trois types d'appareils des attributions de bons d'essence. Il lui demande, au moment où se discutent les orientations budgétaires pour 1981, que cette mesure de réduction de l'attribution de l'essence détaxée soit réexaminée et supprimée car elle paraît en contradiction avec l'ensemble de la politique en faveur de la montagne.

*Professions et activités sociales
(assistants de service social).*

30485. — 12 mai 1980. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation, au regard de leurs frais de déplacement, des assistants sociaux du ministère de l'éducation et des personnels du service social et de la santé scolaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les intéressés exercent des fonctions essentiellement itinérantes et sont, de ce fait, autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Or, les hausses répétées du coût du carburant, ainsi que la libération des prix des services de réparation et d'entretien, ont cessé d'être accompagnées du réajustement des indemnités kilométriques depuis le 1^{er} juin 1979. A cette carence, viennent s'ajouter un retard important dans les délais de remboursement des frais et le non-paiement de ceux-ci lorsque les déplacements ont lieu à l'intérieur des agglomérations. De plus, des dispositions sont applicables pour les personnels relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, rendant obligatoire la réduction des déplacements de 25 p. 100, sous le motif de la diminution des crédits affectés à ces dépenses, alors que le budget pour 1980 ne traduit pas cet impératif. Il lui signale en conséquence les graves difficultés rencontrées par les personnels concernés pour accomplir leurs missions et lui demande que des mesures interviennent d'urgence pour permettre une exécution correcte des tâches mises à la charge des intéressés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

30486. — 12 mai 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre des transports que la demande de renouvellement d'une carte de réduction sur les trajets de la S.N.C.F., dont bénéficiaient jusqu'alors deux adolescentes, n'a pas reçu de suite favorable du fait que les intéressées ne vivent plus sous le même toit que leurs frères et sœurs. Les six enfants ouvrant droit à cette réduction sont en effet nés de deux lits et, depuis le décès de leur père, survenu en 1976 et succédant à celui de leur mère intervenu en 1966, les deux adolescentes en cause sont élevées par leur grand-mère maternelle alors que leurs demi-frères et sœurs sont à la charge de la mère de ces derniers, laquelle vit en concubinage. Il apparaît regrettable que des enfants nés d'un premier mariage, qui ont vécu pendant un certain temps au foyer familial, soient privés d'un avantage qui trouve son objet dans le nombre des enfants, lorsque les circonstances obligent les bénéficiaires à ne plus résider avec leurs demi-frères et sœurs. Il lui demande si, dans une situation telle que celle qu'il vient de lui exposer, il ne lui paraît pas normal d'envisager le maintien du droit à la réduction S.N.C.F. pour les enfants concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30497. — 12 mai 1980. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre du budget que les familles comportant quatre enfants ou plus sont pratiquement tenues, en cas d'acquisition ou d'échange d'une voiture automobile, de fixer leur choix sur un véhicule du type break, dit voiture familiale. A puissance fiscale égale à celle d'une voiture moins spacieuse, ce véhicule est naturellement d'un coût plus élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique d'envisager l'exemption totale ou partielle de la T.V.A. à acquitter sur cet achat lorsque celui-ci est imposé par l'importance de la famille.

Français (Français de l'étranger).

30488. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande avait appelé l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions d'immatriculation consulaire à Londres et par voie de conséquence sur l'établissement des procurations électorales par sa question écrite n° 25084 en date du 28 janvier 1980. Réponse lui avait été donnée le 25 février 1980. Toutefois, certains éléments de cette

réponse ne lui paraissent pas pouvoir dissiper toutes ses inquiétudes : le délai de huit mois imposé par les autorités consulaires à Londres avant de procéder à l'immatriculation consulaire n'est nullement prévu par le décret n° 61-464 du 8 mai 1961, cité en référence dans la réponse. Cette pratique semble constituer un abus administratif qui ne trouve aucune justification législative ou réglementaire ; de même, l'obligation de prouver par le candidat à l'immatriculation qu'il résidera au moins huit mois dans la circonscription consulaire n'est nullement prévue par le décret cité en référence dans la même réponse. Il lui demande quelles justifications cette pratique peut invoquer et quelles mesures il entend voir adopter à Londres pour faire accélérer et faciliter toutes les démarches de nos compatriotes.

Service national (appelés).

30489. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas opportun qu'un certain nombre de médecins effectuant leur service national soit affecté dans les centres de secours de toutes les villes importantes comme cela se fait déjà à Paris dans le cadre de la brigade des sapeurs pompiers. La présence d'un médecin à temps plein dans les casernes de sapeurs pompiers permettrait ainsi une meilleure médicalisation de secours d'urgence et de ce fait une amélioration sensible du service public.

Justice (fonctionnement).

30490. — 12 mai 1980. — M. Alain Gérard demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure la valeur d'un bien fixée par un expert désigné par un tribunal, peut être revalorisée dans le cas où une contestation sur cette valeur allonge la procédure et conduit à une dépréciation en termes de francs constants. Il lui semble que l'absence de revalorisation apparaîtrait comme un obstacle à la liberté de contester une décision qui, par nature, est subjective et peut donc être contestable.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attribution).*

30491. — 12 mai 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le Premier ministre que, par question écrite n° 10456 du 21 décembre 1978, il avait appelé son attention sur la nécessité de mise en œuvre d'un décret, modifiant les articles D 21 à D 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ceux correspondants du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'harmoniser sur ce plan les deux régimes de pension, et cela lorsque les Alsaciens-Lorrains demandent à bénéficier d'une pension militaire d'invalidité. L'aménagement en cause était souhaité afin de mettre un terme à l'obligation de produire un certificat de réintégration, ce qui revêt un caractère vexatoire pour les Alsaciens-Lorrains tenus de fournir une telle pièce. Dans la réponse apportée à la question précitée, publiée au Journal officiel, débat A.N. n° 8 du 17 février 1979 (page 989), il était indiqué que le décret n° 79-82 du 15 janvier 1979 modifiant certains articles du code des pensions civiles et militaires de retraite permettait la modification des dispositions correspondantes du code des pensions militaires d'invalidité. Or, il l'informe que la fiche de réintégration est toujours demandée aux personnes demandant à bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, la production de ce document ayant été imposée encore dernièrement par le tribunal de Mulhouse, pour permettre la délivrance d'un certificat de nationalité. Il lui demande si les instructions nécessaires ont bien été données à toutes les administrations intéressées, en vue de faire cesser l'obligation de production de la fiche de réintégration.

Bois et forêts (politique forestière : Aveyron).

30492. — 12 mai 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture que la commune de St-Jean-du-Bruel dans l'Aveyron souhaiterait se porter acquéreur de parts de groupements forestiers. Il lui demande à ce sujet s'il est possible d'envisager que les aides aux communes concernant les acquisitions de forêts soient étendues aux acquisitions de parts de groupements forestiers.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

30493. — 12 mai 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. L'Aveyron, qui jouxte sept départements, n'en compte, contrairement à la règle, que quatre (Lot, Cantal, Lozère et Tarn) avec lesquels, pour les communications téléphoniques, une

taxe de base est décomptée toutes les 24 secondes. Pour les trois autres départements (Tarn-et-Garonne, Gard et Hérault), une taxe de base est décomptée toutes les 15 secondes, soit une majoration de près de 30 p. 100, ou encore, si l'on peut dire, un avantage de seulement trois secondes par rapport aux communications avec le Finistère, le Nord ou le Bas-Rhin (une taxe de base toutes les 12 secondes). Par ailleurs, la tarification des communications téléphoniques entre l'Aveyron et la Haute-Garonne (où se trouve Toulouse, la capitale de la région Midi-Pyrénées à laquelle appartient l'Aveyron) ou avec l'Hérault (où se trouve Montpellier, la grande ville la plus proche de l'Aveyron), s'établit à ce taux majoré de 30 p. 100. Il résulte de ceci qu'un département éloigné, à l'économie difficile dans une région pauvre, se trouve délibérément pénalisé et entravé dans son développement par l'application de tarifs téléphoniques inadaptes. En conséquence, il lui demande de revoir la tarification des communications téléphoniques concernant ce département de telle sorte qu'une taxe de base soit décomptée toutes les 24 secondes pour les sept départements qui couronnent l'Aveyron, ainsi que pour la Haute-Garonne (département capitale de la région Midi-Pyrénées). Le téléphone étant reconnu comme un moyen de développement économique, cette modification tarifaire, peu coûteuse, serait une contribution réelle apportée au désenclavement et à la promotion d'un département particulièrement défavorisé et méritant.

Arts et spectacles (danse).

30494. — 12 mai 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par la question écrite n° 13945 son attention était appelée sur la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Cette question faisait observer que plus de treize ans après la promulgation de ce texte, le décret d'application n'était pas encore paru. Dans la réponse (*Journal officiel A. N.* du 31 mai 1979, page 4476) il était indiqué que le ministère de la culture et de la communication s'était attaché à résoudre les multiples problèmes posés par l'application de la loi précitée, mais qu'il lui était apparu que cette loi n'était applicable en l'état ni sur un plan juridique ni sur celui de certains principes qu'elle énonce. En conclusion il disait qu'un projet de loi modificatif serait déposé pour adapter le texte en cause aux exigences actuelles de l'enseignement de la danse. Ce nouveau projet tendrait en particulier à créer un diplôme d'Etat de professeur de danse. L'enseignement des disciplines à caractère artistique est actuellement assuré dans des conditions discutables, non seulement pour la danse, mais également en ce qui concerne l'art dramatique et l'art lyrique. N'importe qui peut ouvrir une école, même s'il n'a pas la qualification nécessaire. Dans le domaine de l'art dramatique en particulier, de faux espoirs sont donnés à des jeunes gens qui recevront une formation médiocre, qui les conduira presque à coup sûr à être de futurs chômeurs. Ce n'est donc pas seulement dans le domaine de la danse mais dans celui des autres enseignements artistiques également que des dispositions doivent être prises pour protéger les jeunes gens et les jeunes filles qui souhaitent acquérir une formation artistique. Il lui demande en conséquence si le projet, dont faisait état la réponse précitée, est toujours en cours d'élaboration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions envisagées aient un caractère plus général et concernent non seulement l'enseignement de la danse mais l'enseignement de l'art dramatique et toute autre formation à caractère artistique.

Commerce et artisanat (prix et concurrence : Paris).

30495. — 12 mai 1980. — M. Gabriel Kaspereit expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une vente directe de poisson et autres produits de la mer a eu lieu à Paris le 25 avril 1980. Cette initiative a été suscitée et patronnée par une association de centres de distribution, qui projetait de réaliser l'opération dans neuf marchés couverts et découverts de la ville et dans sept établissements parisiens relevant du groupement sus-indiqué. Bien que les autorisations préalables qui étaient obligatoires en la circonstance, selon les textes en vigueur et, entre autres, l'article R. 53 du code des domaines, n'aient été accordées ni par la préfecture de police pour ce qui touche au domaine public, ni par la mairie de Paris en ce qui regarde plus spécialement les marchés, cette manifestation s'est déroulée en mobilisant d'importants moyens. Deux camions frigorifiques de trente tonnes ont amené dans la capitale la marchandise qui a été ensuite dirigée par quinze camionnettes vers les points de vente annoncés par l'association organisatrice. 250 personnes transportées par cinq cars ont participé à l'opération. Celle-ci a soulevé de véhémentes protestations de la part des organisations professionnelles représentatives du commerce de détail parisien et singulièrement de la poissonnerie, qui ont observé que cette vente constituait l'une des pratiques contraires à une concurrence loyale,

dont la circulaire de M. le Premier ministre en date du 10 mars 1979 a souligné le caractère illicite. Il est de fait que cette action a été entachée, à plusieurs titres, d'irrégularités. Alors que les organisateurs n'étaient tributaires d'aucune place sur les marchés et ne possédaient pas davantage les permis de stationnement qui leur étaient formellement nécessaires pour utiliser le domaine public de la voirie parisienne, des tentatives d'installation par la force se sont exercées dans plusieurs marchés en même temps que des ventes sauvages avaient lieu sur les trottoirs et aux abords des centres distributeurs sous l'égide desquels était placée la manifestation. Il a fallu tout le sang-froid des poissonniers détaillants établis dans les secteurs concernés et des commerçants abonnés des marchés pour que des incidents graves ne surviennent pas. Critiquable par son défaut d'autorisation cette opération a également méconnu les dispositions des décrets du 10 septembre 1959 et du 18 novembre 1966 qui stipulent que les ventes directes de produits de la mer ne peuvent être effectuées que pendant des périodes déterminées, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, par des arrêtés ministériels actuellement inexistantes. Par ailleurs les prescriptions rigoureuses et justifiées par la protection de la santé publique, de l'arrêté du 4 octobre 1973 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à la vente des produits de la mer, ont été aussi enfreintes en la circonstance, comme l'ont constaté les services administratifs compétents. Il apparaît, enfin, que la publicité préalable à cette manifestation n'a pas satisfait aux exigences fixées par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, puisque cette publicité faisait état de points de vente qui ne pouvaient être régulièrement utilisés. Au reste un certain nombre de contraventions ont été dressées à l'occasion de cette vente. L'intervenant souhaiterait connaître les suites que les procès-verbaux correspondants comporteront et quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour éviter le renouvellement de pareilles pratiques qui, outre le préjudice considérable qu'elles causent au commerce traditionnel et les effets déloyaux qu'elles peuvent avoir sur certains consommateurs insuffisamment informés de la nature et des conditions d'organisation des ventes en cause, défient souvent trop impunément la loi pour qu'un surcroît de vigilance ne soit pas apporté à la prévention et à la répression de cette forme très regrettable de concurrence déloyale.

Impôt sur le revenu (placement).

30496. — 12 mai 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget que les contribuables qui, sur les invitations de l'administration lancées à grand renfort de publicité, ont opté pour le paiement mensuel de leurs impôts, se trouvent privés des possibilités de délais de paiement que leur situation ultérieure peut justifier. Il en est particulièrement ainsi des contribuables atteints par le chômage après leur option pour le paiement mensuel de l'impôt. Les percepteurs des impôts ont reçu instruction d'accorder aux chômeurs les plus larges facilités pour le règlement de leurs dettes fiscales. Mais les chômeurs précédemment placés sous le régime du paiement mensuel et demandant à bénéficier de ces facilités se voient opposer l'impossibilité, du moins alléguée, de toute dérogation à un paiement mensuel, réglé par un ordinateur. Comme le paiement mensuel ne peut être révoqué avant l'expiration d'un délai réglementaire, ils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux autres contribuables. En conséquence, il lui demande comment l'administration peut : 1° honorer sa propre attitude invitant au paiement mensuel de l'impôt ; 2° maîtriser une mécanisation, qui fait du citoyen non programmé un « grain de sable » à broyer.

Service national (report d'incorporation).

30497. — 12 mai 1980. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en pharmacie, au regard de leur âge d'appel pour accomplir leurs obligations légales d'activité du service national. Il doit être noté que la durée des études de pharmacie, qui est théoriquement de cinq ans, est souvent allongée d'un ou deux ans en raison des difficultés qu'elles présentent et qu'un pourcentage élevé d'étudiants en première année de pharmacie ont préalablement été inscrits, soit dans d'autres disciplines (médecine, notamment), soit dans des classes préparatoires aux grandes écoles. La réforme des études qui doit entrer en application en octobre 1980 tendra par ailleurs à en augmenter la durée ainsi que les difficultés. Actuellement les étudiants en pharmacie sont souvent obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur temps du service national actif. Un nombre important d'entre eux sont donc tenus d'effectuer leur service militaire entre deux années d'études. Il apparaît bien que cette obligation, qui est loin de toucher une minorité, est particulièrement préjudiciable aux intéressés, dont la forme des études ne permet pas, comme dans d'autres disciplines, de disposer de diplômes intermédiaires pouvant être utilisés pour entrer provisoi-

rement dans la vie active, en attendant éventuellement la reprise des études. C'est pourquoi il peut être admis que les textes régissant l'appel sous les drapeaux sont inadaptés à la conduite des études de pharmacie. Des adaptations s'imposent, qui pourraient trouver leur solution dans l'adoption d'une des mesures indiquées ci-dessous: attribution d'un report complémentaire d'incorporation d'une année lorsque le diplôme peut être obtenu au terme de celle-ci (cf. proposition de loi n° 599); report du sursis jusqu'à l'âge limite de vingt-sept ans; report du sursis jusqu'à l'obtention du diplôme, dans la limite de vingt-sept ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil pouvant être réservé aux suggestions qu'il lui a présentées et qui répondent à un souci de logique et d'équité.

Chauffage (chauffage domestique).

30498. — 12 mai 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les motivations étranges, qui fondent maints procès-verbaux de contravention pour température intérieure excédant 19°C, dressés par les agents du service de l'habitat. En effet, certaines de ces « contraventions » ont été constatées dans des bureaux non chauffés (radiateurs froids) ou dans des salons de coiffure où les appareils nécessaires à l'exploitation étaient seuls en marche. Il lui rappelle que les prescriptions réglementaires interdisent de faire monter, par le chauffage, la température au-dessus de 19°C. Mais, de toute évidence, quand la température extérieure est, elle-même, supérieure à 19°C et, en conséquence, quand celle constatée à l'intérieur est, naturellement, de 20°C ou plus, il ne saurait y avoir infraction dès lors, surtout, que les appareils de chauffage ne sont pas en service. Il lui demande: 1° quelles instructions ont été données aux agents verbalisateurs; 2° s'il a fait effectuer des contrôles sur les agissements de ces derniers. Il lui signale les réactions des citoyens qui se demandent jusqu'où ira le cheminement aveugle de la machine administrative.

Ventes (ventes par correspondance).

30499. — 12 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que certaines méthodes de vente par correspondance relèvent bien souvent d'un usage abusif. Notamment les sociétés concernées se permettent bien souvent de proposer l'achat du premier volume d'une collection ou d'une encyclopédie sans préciser le nombre de volumes qui devront être achetés ultérieurement. De ce fait, les clients potentiels ne savent en aucun cas le coût exact de la vente puisque, une fois que les premiers volumes sont achetés, il convient, pour compléter la collection, de se porter acquéreur du reste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'obliger les sociétés de vente par correspondance à préciser le nombre de volumes contenus dans une collection lorsqu'elles adressent des prospectus à des clients potentiels.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30500. — 12 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur la discrimination qui résulte pour les entreprises industrielles et commerciales de l'application de la loi du 3 janvier 1979 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette discrimination a été renforcée par les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 qui institue un versement forfaitaire de compensation au profit des entreprises employant des apprentis. En effet, les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés sont à nouveau exclues du bénéfice de ces dispositions. Ce versement, qui doit être assuré par un fonds national, est financé, dans les départements du reste de la France, par une affectation d'une partie de la taxe d'apprentissage. Les conditions particulières de perception de cette taxe en Alsace-Lorraine nécessitent un texte particulier pour introduire ce versement de fonds, ce qui se traduira par un allourdissement de la charge fiscale des entreprises. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'autres solutions mieux adaptées aux particularités de l'Alsace-Lorraine.

Etrangers (travailleurs étrangers: Moselle).

30501. — 12 mai 1980. — Par question écrite n° 21977, M. Jean-Louis Masson avait attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'embauche de travailleurs saisonniers par les maraîchers du département de la Moselle. Or M. le ministre de l'agriculture avait indiqué qu'aucune demande de main-d'œuvre saisonnière étrangère n'avait été déposée dans le département de la Moselle depuis 1974. Or ce renseignement semble pour le moins erroné puisque, par lettre en date du 10 janvier 1977 (référence

SCE 77-73), le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre en personne a écrit au directeur de la chambre d'agriculture de la Moselle en indiquant: « Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la requête du syndicat des maraîchers de la Moselle relative à l'introduction d'ouvriers saisonniers étrangers par contrats nominatifs au bénéfice des producteurs de fruits et légumes. Je vous rappelle que l'introduction de travailleurs étrangers saisonniers ne peut être acceptée que dans la mesure où il n'est pas possible de trouver sur le marché national de l'emploi, de la main-d'œuvre susceptible d'exécuter les travaux prévus. La main-d'œuvre actuellement disponible sur le plan départemental est nombreuse. Il devra donc être possible de satisfaire les offres d'emploi des maraîchers dès lors que les conditions d'emploi, de rémunération et de logement sont correctes. » Il s'avère donc que, comme il le lui avait exposé dans sa question écrite susévoquée, il y a bien actuellement des difficultés importantes qui sont suscitées par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et que ces difficultés sans équivalent dans les autres départements deviennent de plus en plus intolérables pour les maraîchers. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de mettre un terme dans les meilleurs délais à des pratiques abusives qui n'ont que trop duré et qui créent une discrimination intolérable au détriment des maraîchers du département de la Moselle. De plus, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'effectuer une enquête administrative pour connaître dans quelles conditions de telles discriminations ont pu être faites à l'encontre des maraîchers du département.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
temps d'application de la garantie: Corse.*

30502. — 12 mai 1980. — M. Pierre Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un médecin-expert médical auprès du centre de réforme de Bastia s'est rendu de son domicile au centre de réforme pour y effectuer des expertises et, sur le trajet, a été victime d'un accident d'automobile grave qui lui a valu d'être transporté immédiatement en clinique. Il s'est adressé alors à M. le directeur interdépartemental des anciens combattants pour connaître la couverture sociale qui le protégeait des risques encourus pendant les déplacements que lui valait sa mission. Ce fonctionnaire lui a répondu qu'en qualité de médecin-expert rémunéré à l'acte il n'était pas affilié au régime général de la sécurité sociale et qu'il ne pouvait bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal qu'un médecin chargé par l'Etat d'évaluer le préjudice des autres ne puisse pas faire valoir le préjudice qui pourrait être le sien à l'occasion d'un travail effectué pour le compte de l'Etat.

Assurance maladie maternité (cotisations).

30503. — 12 mai 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le prélevement de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, institué par la loi du 28 décembre 1979 et dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} juillet 1980. Il s'étonne qu'une telle mesure, adoptée sans véritable débat à la faveur de l'article 49, alinéa 3, puisse être envisagée au regard des retraites dont le caractère de complémentarité n'est contesté par personne. Il lui fait observer que les caisses chargées de la collecte des cotisations et du versement des retraites complémentaires ont un caractère éminemment privé et qu'elles devraient, à ce titre, être tenues à l'écart des difficultés financières de l'assurance maladie du régime général à la gestion de laquelle elles ne sont nullement associées. Il s'inquiète du grave préjudice que fait subir cette loi aux retraités dont le pouvoir d'achat est déjà sérieusement menacé par la hausse actuelle du coût de la vie. Il émet des réserves quant à la conception politique d'ensemble qui est à l'origine de cette mesure et qui tend à faire une application critiquable de la notion de solidarité, laquelle, en l'occurrence ne serait appliquée qu'unilatéralement et au détriment des personnes en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème précis.

Transports (politique des transports).

30504. — 12 mai 1980. — M. Emmanuel Mamei appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'écho suscité par ses déclarations devant l'association des navigateurs au cours d'un débat récent où il dit notamment: « Depuis cinq ans, le budget d'investissement des voies navigables n'est pas aussi élevé que nous le souhaiterions tous. Il serait toutefois injuste de nier les difficultés financières qu'éprouvent actuellement les pays de l'Europe de l'Ouest. Dans ce contexte, les grands investissements de transport n'échappent pas à la rigueur budgétaire et les différents modes de transport

sont tous touchés dans des proportions comparables. » Compte tenu de l'évolution connue des crédits publics affectés aux différents modes de transport, cette déclaration a surpris ceux qui estimaient de bonne foi que la voie d'eau était nettement plus défavorisée que les autres modes de transport. Il lui demande donc de bien vouloir éclairer son affirmation par un tableau comparatif des crédits budgétaires consacrés durant le VII^e Plan aux infrastructures routières, ferroviaires et fluviales.

Circulation routière (sécurité).

30505. — 12 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une enquête menée par l'Automobile club d'Allemagne (A.D.A.C.) sur l'état des circuits de freins de voiture de tourisme fait état d'un résultat alarmant : alors que l'état général des freins de neuf véhicules sur dix peut être qualifié de bon à très bon, sept voitures sur dix contiennent un liquide de freins vétuste accusant une teneur en eau et en impuretés trop élevée n'offrant donc pas une entière sécurité. Il lui demande si une telle enquête a été faite en France et dans l'affirmative quels en ont été les résultats.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

30508. — 12 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications de l'inter-syndicale F. E. N. du collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Sur le plan national, les enseignants du collège du Moulin-Blanc s'opposent à toute suppression de postes et à toute redéfinition de service (comme celle mise en place pour les professeurs d'E.P.S.). Ils réclament, outre la revalorisation de leurs salaires, des moyens financiers suffisants ainsi que de meilleures conditions de travail et de formation pour améliorer la qualité de l'enseignement, dans l'intérêt des élèves. Sur le plan local, ils exigent pour la rentrée 1980 la création de postes nécessaires pour assurer à chaque élève l'enseignement auquel il a droit, en particulier en dessin, musique et E.P.S. (en effet, dans certaines classes, ces matières ne sont pas enseignées). Ils demandent aussi un professeur technique en employé de collectivités, une infirmière, une assistante sociale et davantage de surveillants et d'agents de service (en effet, il n'y a que quatre surveillants pour 800 élèves dont 650 demi-pensionnaires). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des enseignants du collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux.

Logement (prêts).

30509. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dégradation du financement du logement dans les zones rurales en raison des conséquences de la loi du 3 janvier 1977. Les prêts légaux épargne-logement ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers et, au plus le respect des engagements contractés. Les prêts conventionnés sont abandonnés, ainsi que les prêts complémentaires aux prêts P.A.P. Par contre, des prêts à des taux exorbitants sont proposés librement par divers établissements financiers, entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation accentuée en outre la crise que subissent les entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre les mesures indispensables au redressement de cette situation dans les zones rurales pour répondre aux besoins importants du monde rural pour améliorer ses conditions d'habitat ; 2° faire décider rapidement un désencadrement des prêts légaux d'épargne-logement au regard des engagements contractuels encouragés par l'Etat et actuellement encadrés à 100 p. 100 ; 3° soumettre à un réexamen le système de financement actuel ainsi que les conditions d'attribution des prêts P.A.P. avec pour seul critère le niveau des ressources des emprunteurs.

Handicapés (logement : Haute-Vienne).

30510. — 12 mai 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-application de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi du 30 juin 1975). Cet article prévoit les aides personnelles pour l'adaptation du logement aux besoins des handicapés. A un couple d'handicapés de Limoges qui sollicitait une telle aide, la caisse d'allocation familiales de la Haute-Vienne a répondu récemment que les C.A.F. ne disposaient pas encore de crédits pour ce type de financement. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les C.A.F. puissent accorder dans les meilleurs délais les crédits pour l'adaptation des logements aux besoins des handicapés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Haute-Vienne).

30511. — 12 mai 1980. — **Mme Hélène Constant** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur les critères selon lesquels les A.S.S.E.D.I.C. accordent des crédits de leurs fonds social pour participer à couvrir tout ou partie des frais de stages de formation continue ou de reconversion. Dans le département de la Haute-Vienne de tels stages, organisés en particulier sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie, reçoivent des travailleurs en chômage de plusieurs départements dont la situation d'origine (avant le chômage) était sensiblement similaire et la situation à l'égard de leur A.S.S.E.D.I.C. départementale identique. Or, plusieurs stagiaires dépendant de l'A.S.S.E.D.I.C. de la Haute-Vienne se sont vus refuser la participation du fonds social de l'A.S.S.E.D.I.C. départementale pour la couverture totale ou partielle des frais de stage, alors que des stagiaires venus d'autres départements en bénéficient ; au surplus, aucune justification du refus ne leur a été notifiée. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les critères selon lesquels les A.S.S.E.D.I.C. décident d'attribuer des sommes de leur fonds social pour de tels stages.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

30512. — 12 mai 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire de payer la location des équipements sportifs utilisés. Le programme scolaire pour les élèves de ces établissements, collèges et lycées d'enseignement professionnel, prévoit un nombre d'heures obligatoires pour la pratique des activités physiques et sportives. Or, nombre de ces établissements ne possèdent pas les équipements nécessaires. Ils sont donc, dans ces conditions, appelés à utiliser les équipements municipaux. A juste titre, les municipalités considèrent qu'elles n'ont pas à supporter cette charge d'enseignement. Aussi, elles facturent la location des équipements utilisés aux collèges et aux L.E.P. Ces derniers, faute de crédits affectés, sont dans l'incapacité de régler ces locations. Il appartient au ministère de prendre les dépenses en charge. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les cours d'éducation physique et sportive puissent avoir lieu dans les meilleures conditions et, par conséquent, que les sommes nécessaires à la location des équipements municipaux soient débloquées.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

30513. — 12 mai 1980. — **M. André Duroméas** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, les organes délibérants des collectivités locales doivent se prononcer avant le 1^{er} juillet 1980 sur un certain nombre de dispositions fiscales à prendre, résultant de l'application de ce texte législatif. Les décisions de ces assemblées doivent porter notamment sur l'institution d'un abattement supplémentaire de taxe d'habitation en faveur des contribuables non imposables sur le revenu et occupant un logement modeste, ainsi que sur la modulation de la cotisation minimale de taxe professionnelle. L'administration municipale a jugé nécessaire de faire précéder ces décisions de simulations précises destinées à mesurer l'incidence sur le montant des cotisations acquittées par les redevables concernés, des différentes options possibles. Bien évidemment, ces simulations ne peuvent être effectuées qu'à la condition de posséder tous les éléments d'information indispensables à leur réalisation. Il s'agit, en particulier, de connaître le nombre de contribuables par tranche de base d'imposition, et ce, en vue d'apprécier comment sont susceptibles de s'opérer les transferts d'impôts entre les assujettis, selon la nature des décisions prises par le conseil municipal. Or, les services de l'administration fiscale, interrogés à ce sujet, sont dans l'impossibilité de communiquer les renseignements sollicités qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes. L'administration municipale se trouve donc placée dans une situation qui ne lui permet pas de prendre les décisions imposées par la loi en ayant connaissance de toutes les données qui doivent y présider. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre, dans les plus brefs délais possibles, l'administration municipale en possession des informations lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Chauffage (chauffage domestique).

30514. — 12 mai 1980. — **M. Charles Fliterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'abaissement des normes de chauffage à 19 °C dans les appartements. En effet, il a été amené à constater, lors de visite d'appartements dans des villes de sa circonscription, que la diminution du chauffage d'un degré entraînait l'apparition de

traces d'humidité, une condensation de la vapeur d'eau ambiante sur les murs. Ce problème, constaté par des experts auprès d'entreprises hautement qualifiées, nécessite alors la transformation des systèmes de ventilation qui n'avaient pas été prévus pour cette température d'un degré moindre. Celle-ci entraîne alors des frais supplémentaires importants. C'est pourquoi il lui demande si l'économie réalisée par une légère baisse de la consommation du fuel, n'entraîne pas à des dépenses bien supérieures à celles qui permettraient de chauffer les appartements aux anciennes températures. Et, en tout état de cause, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les propriétaires ou locataires des appartements dont il est ici fait mention n'aient à subir aucun préjudice.

Impôt sur le revenu (paiement).

30515. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves au moment du décès de leur mari. Alors qu'elles se trouvent bien souvent dans une situation matérielle très difficile, elles doivent s'acquitter des impôts sur le revenu de leur conjoint défunt. Elles se voient appliquer des majorations quand ce n'est pas des procédures de recouvrement inhumaines. Elles obtiennent quelquefois des remises gracieuses, suite à des formalités longues et contraignantes dont le résultat est au bon vouloir des services fiscaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30516. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Sainte-Genevieve-des-Bois (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de sept classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Pergaud, une classe à l'école maternelle Aubel, une classe à l'école maternelle Macé, une classe à l'école maternelle Cocheris, une classe à l'école primaire Joliot-Curie, une classe à l'école primaire Rolland, une classe à l'école primaire Gagarine. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30517. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Viry-Châtillon (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de cinq classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Erable, une classe à l'école maternelle Floriou, une classe à l'école maternelle Victor-Hugo, une classe à l'école primaire Erable, une classe à l'école primaire du Bellay I et II. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30518. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Massy (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de cinq classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Moulin, deux classes aux écoles primaires Hugo et Poinlevé, une classe aux écoles primaires Roux et Tenon, une classe aux écoles primaires Jaurès et Rolland. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30519. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Morsang-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de quatre classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Robespierre, une classe à l'école maternelle Pergaud, une classe à l'école primaire Langevin, une classe à l'école primaire Joliot-Curie. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30520. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Chilly-Mazarin (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de quatre classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient deux classes à l'école maternelle Pasteur, une classe à l'école maternelle des Saules, une classe aux écoles primaires Pasteur I et II. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30521. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Longjumeau (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de quatre classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures si elles devaient avoir lieu toucheraient une classe aux écoles maternelles Cerisier I et II, une classe aux écoles maternelles Schweitzer-Bastie, une classe à l'école primaire Ferry, une classe à l'école primaire de Balisy. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30522. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Villemoisson (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe à l'école primaire République. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30523. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants d'Épinay-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe aux écoles primaires Valéry I et II. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30524. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Morangis (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Hirondelle. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30525. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Juvisy-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Lafontaine. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30526. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants d'Athis-Mons (Essonne) à l'annonce du projet de fermetures de deux classes dans les écoles maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle La Rougette, une classe à l'école maternelle Kergonnard. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30527. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Savigny-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermetures de deux classes dans les écoles maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Mermoz, une classe à l'école maternelle Saint-Exupéry. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30528. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Grigny (Essonne) à l'annonce du projet de fermetures de treize classes dans les écoles primaires et maternelles de cette ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient trois classes aux écoles maternelles Pégase, Rossignole, Buffle, une classe aux écoles maternelles Centaure Minatoire, une classe aux écoles maternelles Béliet Cerf, une classe aux écoles maternelles Chat Botté, Petit Poucet, deux classes aux écoles primaires Laogevin Perrin, trois classes aux écoles primaires Béliet, Cerf, Elan, une classe aux écoles primaires Autruche, Buffle, une classe à l'école primaire Péri. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

30529. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des veuves qui ont des enfants scolarisés au moment du décès de leur mari. Devant faire face à de très grosses dépenses, elles se trouvent bien souvent dans une situation matérielle difficile. Elles ne peuvent obtenir l'augmentation des bourses d'études de leurs enfants qu'à la suite de formalités contraignantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans ce cas la revalorisation systématique des bourses d'études.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30530. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires, primaires et maternelles, de l'Essonne. En effet, 145 classes dont quatre-vingt maternelles et soixante-cinq primaires sont menacées de fermeture à la rentrée prochaine. Une telle mesure, si elle était prise, aggraverait considérablement les conditions de l'enseignement pour les élèves des quarante-huit communes concernées dans le département de l'Essonne. Elle laisserait des maîtres au chômage et des classes vides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renoncer aux fermetures de classes envisagées et permettre les ouvertures de classes nécessaires pour alléger les effectifs par classe.

Travail (droit du travail : Essonne).

30531. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** demande à **M. le ministre de la justice** quelles suites judiciaires ont été données à un grand nombre de procès-verbaux d'infractions au code du travail relevés par l'inspection du travail dans des entreprises de l'Essonne et qui paraissent tomber dans l'oubli. C'est le cas notamment de ceux portant sur le droit syndical à l'entreprise Supemec à Juvisy-sur-Orge, relevés en 1976 et 1977 et de celui relevé à l'encontre de la société Turco à Athis-Mons pour étiquetage non conforme sur des produits dangereux et toxiques, manipulés et commercialisés ; de celui relevé à l'encontre du magasin Primistère à Epinay-sur-Orge pour non respect de la réglementation relative aux issues de secours.

Justice (fonctionnement).

30532. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs et leurs organisations syndicales pour citer leurs employeurs directement devant les tribunaux en cas d'atteinte à la réglementation du travail. Les frais de procédure sont trop élevés. Pour se constituer partie civile, seule solution permettant de suivre une affaire et d'éviter que le parquet ne classe prématurément des infractions relevées par l'inspection du travail, il en est de même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un accès moins onéreux à la justice pour les travailleurs.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Essonne).

30533. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'installation de « portiques électroniques » au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne). Ce matériel aurait été installé pour contrôler tous ceux qui pénétraient dans la prison : personnels, avocats, visiteurs. On veut assujettir les avocats à cette fouille magnétique et exiger l'ouverture des serviettes ou sacs à main. On a même voulu soumettre le maire de Fleury-Mérogis, qui se rendait à la prison pour y remplir ses fonctions d'officier d'Etat civil, à ce système de fouille illégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette atteinte aux libertés et cette violation des lois de la République.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne).

30534. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard apporté à la mise en place des conseils de prud'hommes. C'est le cas notamment à Longjumeau et à Etampes (Essonne). Cette situation porte préjudice à des travailleurs dont les affaires sont déjà en attente depuis de longs mois. Ce retard favorise dans le même temps le développement des infractions au code du travail commises par les employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces problèmes de toute urgence.

Travail (droit du travail : Essonne).

30535. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le développement de graves atteintes aux droits, aux libertés et à la sécurité des travailleurs dans les entreprises de sa circonscription. Profitant des conséquences de la crise, nombre d'employeurs bafoient les droits des travailleurs. Ils entravent la mission des élus du personnel et organisent la répression à leur encontre. Ils ne respectent pas la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité. Face à cette situation, la répression judiciaire est souvent dérisoire, les condamnations sont toujours très en dessous des peines minimales prévues par le code du travail. C'est le cas pour l'entreprise Roumiguière à Morangis (Essonne). La direction de cette entreprise a déjà été plusieurs fois condamnée pour infraction à la sécurité du travail et entrave au droit syndical mais sans être obligée de cesser son comportement illégal. C'est le cas pour certains grands magasins qui ne respectent pas la législation sur le travail le dimanche et qui se voient condamner dérisoirement à trente francs d'amende avec sursis. Dans le même temps, les peines complémentaires concernant l'affichage et la publication dans la presse des condamnations ne sont pas toujours prononcées par le tribunal. Or le ministère public ne fait jamais appel lorsque des peines dérisoires sont prononcées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les délits dont sont responsables ces employeurs soient réprimés conformément au code du travail.

Assurance invalidité décès (capital décès).

30536. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves au moment du décès de leur mari. Devant faire face à des très grosses dépenses, elles se trouvent bien souvent dans une situation matérielle difficile. Lorsqu'elles y ont droit, elles ne perçoivent le capital décès de la sécurité sociale qu'après des formalités contraignantes et plusieurs semaines de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et accélérer le versement du capital décès aux veuves.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30537. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs d'établissements scolaires qui, astreints à résidence et à la continuité de service public sans limitation d'horaire, bénéficient d'un logement de fonction. Plusieurs chefs d'établissement dans ce cas se voient depuis peu notifier d'importants redressements d'impôts par les services fiscaux pour n'avoir pas déclaré leur logement de fonction comme avantage en nature. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier de l'exonération des avantages en nature des logements de fonction comme certaines autres catégories d'employés de l'Etat dans le même cas.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

30538. — 12 mai 1980. — M. Alain Léger rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture qu'un amendement avait été voté lors de la discussion de la loi de finances rectificative 1979, permettant de prélever sur le Focoma (Fonds de compensation maternité), payé par les exploitants agricoles, 13 millions de francs qui seraient transférés à la mutualité sociale agricole. Ce prélèvement était destiné à atténuer l'écart existant entre le régime agricole et le régime général pour le remboursement du prix de journées aux associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande s'il compte publier rapidement le décret d'application car les difficultés de trésorerie existent dans les organismes précités et le sentiment d'injustice est vivement ressenti par les familles rurales qui aident généreusement à la gestion des associations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

30539. — 12 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de modifier les dispositions fixant le salaire annuel pris en compte pour le calcul de la rente des maladies professionnelles. Il lui cite le cas de M. P..., de Leforest, qui, ayant effectué trente ans de services miniers fond, a dû être occupé en 1951 à un poste au jour à la suite d'un accident du travail. Or, en 1956, il a été reconnu atteint de silicose et il est décédé de cette maladie qu'il avait contractée dans les travaux du fond. Le salaire annuel pris en réfé-

rence n'a pas été le salaire fond mais le salaire jour, soit une différence d'environ 40 p. 100 puisqu'il gagnait le salaire d'un ouvrier abatteur, catégorie 6. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, pour les maladies professionnelles telles que la silicose, qui est une maladie évolutive, de recommander la prise en compte du salaire gagné durant l'exposition aux risques pour le calcul de la rente.

Chômage : indemnisation (allocations).

30540. — 12 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'améliorer les droits à l'allocation de chômage aux travailleurs ayant été occupé dans des administrations ne cotisant pas à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui cite le cas de M. D... de Carvin, qui a travaillé durant sept ans dans une menuiserie. Celle-ci ayant cessé son activité, M. D... a travaillé pendant quatre ans en qualité de jardinier stagiaire dans un collège. Le poste étant supprimé, l'intéressé a demandé l'ouverture de ses droits à l'A. S. S. E. D. I. C. qui lui a refusé l'allocation. M. D... se trouve depuis des mois sans ressource et à la charge de ses parents retraités. Il est donc urgent de prendre des dispositions pour l'ouverture des droits à l'allocation de chômage pour tout travailleur privé d'emploi et quel que soit l'emploi qu'il a occupé. Il est choquant que ce soit des auxiliaires travaillant dans les administrations de l'Etat qui sont victimes de ces dispositions antisociales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

30541. — 12 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort réservé à l'enseignement des travaux manuels éducatifs. Constatant que cet enseignement semble s'orienter de plus en plus vers une forme technique ou technologique visant à adapter l'enfant à la production industrielle plutôt qu'à respecter sa personnalité et développer sa créativité ; Notant que les conditions de formation des professeurs et les programmes en fonction ont été modifiés sans concertation, et semble-t-il de cette nouvelle orientation avec suppression de bourses d'études. Il demande à M. le ministre : si toutes dispositions sont prises pour maintenir le Centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'économie domestique, à Paris, ainsi que les classes préparatoires, notamment au lycée de Kerichen, à Brest ; s'il ne semble pas logique d'assurer aux élèves ayant échoué au concours d'entrée au centre national l'équivalence d'une première année de faculté de sciences.

Ordre public (maintien : Paris).

30542. — 12 mai 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : les dimanches 20 et 27 avril, des militants communistes qui vendaient *L'Humanité-Dimanche* ont été victimes d'agressions de la part d'éléments fascistes organisés devant le supermarché se situant à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue du Commerce dans le XV^e arrondissement de Paris. En intervenant pour disperser l'attroupement qui s'est formé, un policier a été blessé à la suite des coups que lui ont porté quelques-uns des fascistes participant à l'agression. Ce n'est que dix minutes après l'échauffourée qu'arrivèrent de modestes renforts de police pour constater les dégâts. Il s'agit là d'un fait particulièrement inquiétant qui ne saurait être toléré. Il intervient dans un contexte où les médias se prêtent complaisamment à diffuser une propagande calomnieuse contre le parti communiste et son secrétaire général. Il fait suite à de nombreuses agressions commises à l'encontre de militants communistes et cégétistes dans diverses entreprises. Il s'inscrit parfaitement dans un climat où de grossières provocations sont montées contre les travailleurs à la suite d'interventions organisées par des polices parallèles disposant d'une impunité totale, comme ce fut le cas le 23 mars 1978 à Paris. A cet égard, on ne peut que s'inquiéter de la version des faits donnée par la préfecture de police de Paris qui assimile un groupe de fascistes s'attaquant à des militants communistes à « une bande de jeunes voyous qui agressaient des passants ». Une présentation aussi mensongère des faits, dénoncés par divers témoignages, n'aboutit qu'à protéger les véritables coupables et à les laisser impunis. Alors que le Gouvernement et la presse patronale ne cessent de gloser sur les libertés, ils couvrent délibérément ceux qui aujourd'hui s'attaquent de façon scandaleuse aux libertés syndicales et politiques en France. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus tant dans les quartiers de la capitale que dans les entreprises. Il lui demande d'autre part, ce qu'il compte faire pour inculper très rapidement les véritables coupables des agressions commises les 20 et 27 avril derniers contre des militants communistes dans le XV^e arrondissement de Paris.

Politique extérieure (U. R. S. S.)

30543. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : traditionnellement le 1^{er} mai en U. R. S. S. un grand défilé et d'importantes manifestations sont organisés à la gloire du régime, certes, mais aussi et surtout à la plus grande gloire de l'armée rouge. Or, cet Etat et cette armée viennent de se singulariser par ce qu'il est convenu d'appeler le « coup de Kaboul », qui a appelé l'opprobre et la réprobation du monde civilisé. C'est pourquoi à cette occasion, pour bien marquer leur désapprobation, les ambassadeurs des pays occidentaux de l'U. S. A. et Japon se sont abstenus de paraître à côté des responsables de cette tragédie indigne de notre civilisation. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont conduit l'ambassadeur de France à se désolidariser de ses homologues occidentaux, ratant l'occasion de marquer par un geste qui l'eût honoré la solidarité de la France à l'égard du peuple afghan opprimé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : ministère de la défense).*

30544. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : par arrêtés du 9 avril courant parus au *Journal officiel* du 30 avril 1980, les taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de tournée allouées aux militaires se déplaçant sur le territoire métropolitain ont été majorés. Il lui demande les raisons pour lesquelles les militaires en fonction dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas de cette mise à niveau pour tenir compte du coût de la vie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

30545. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître si, à l'instar des dispositions qui ont été prises pour les Antilles à la suite du passage du cyclone David, il fera bénéficier dans les mêmes conditions aux sinistrés de la Réunion de l'allocation exceptionnelle de 700 francs par mois pendant trois mois.

Ordre public (maintien : Paris).

30546. — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : un récent arrêté du Conseil d'Etat dispose que les manifestations sur la voie publique ne peuvent être interdites que si elles sont de nature à troubler l'ordre public. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le préfet de police de Paris a cru devoir interdire la manifestation pacifique organisée au nom du respect des droits de l'homme le 1^{er} mai courant devant l'ambassade de l'U. R. S. S.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

30547. — 12 mai 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la concurrence que font supporter aux P. M. E. de l'imprimerie les imprimeries intégrées de l'administration. En effet, de plus en plus fréquemment, les imprimeries se voient privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration. Plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives, mais elles n'ont pas été respectées. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation qui entraîne une perte d'activité fortement préjudiciable à la vie locale.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

30548. — 12 mai 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence que fait supporter aux P. M. E. de l'imprimerie, l'imprimerie nationale. En effet, l'imprimerie nationale s'apprête à revendre des marchés dont les imprimeries s'acquittent actuellement de façon satisfaisante, notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil. Or, il semble que l'imprimerie nationale n'ait ni les effectifs, ni le potentiel suffisants pour réaliser les travaux dont elle a la charge. Il lui demande si des mesures de nature à éviter des pertes d'activité pour l'économie locale sont envisagées.

Enseignement privé (personnel).

30549. — 12 mai 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée aux professeurs des établissements sous contrat d'association désirant passer des concours internes de l'administration. Ces enseignants sont considérés comme fonctionnaires, les établissements dans lesquels ils travaillent étant sous contrat d'association. Et pourtant, ils ne peuvent avoir librement accès aux concours internes de l'administration. Il lui demande si des mesures vont être prises afin de mettre un terme à cette situation qui crée une véritable inégalité entre les professeurs de l'enseignement public et ceux des établissements sous contrat d'association.

Travail (travail saisonnier).

30550. — 12 mai 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles. En effet, compte tenu de la spécificité de leur profession et des conditions dans lesquelles ils sont amenés à l'exercer, il lui demande si les entrepreneurs de travaux agricoles ne pourraient être reconnus travailleurs saisonniers.

Jeunes (emploi).

30551. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'étonnement qui a été le sien lorsque, voulant appliquer le 3^e pacte national pour l'emploi des jeunes et des femmes, et ayant proposé à l'Agence nationale pour l'emploi de former lui-même un jeune dans le cadre d'un contrat emploi-formation, il s'est vu opposer un refus. Il lui demande pour quelles raisons un stage de formation au secrétariat par un parlementaire et ses collaborateurs salariés fait l'objet d'une discrimination, alors que, de toute évidence, une expérience de plusieurs mois dans un secrétariat de député pourrait apporter une intéressante expérience à un jeune employé de bureau ou à une secrétaire sténo-dactylographe débutante.

Circulation routière (sécurité).

30552. — 12 mai 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer quelle suite sera réservée par ses services aux projets qui ont été évoqués à plusieurs reprises de rendre obligatoire une visite technique des véhicules âgés de cinq ans et plus. Il attire son attention sur la conséquence qu'aurait une telle obligation, d'une part sur la diminution des accidents dus au mauvais état des véhicules, et d'autre part sur l'effet de soutien à l'activité automobile en France que créerait une telle opération de vérification des véhicules anciens.

Français : langue (défense et usage).

30553. — 12 mai 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certaines dispositions du code de la sécurité sociale sont encore libellées en anciens francs. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire procéder rapidement aux modifications nécessaires (exemple : art. L. 504 du code de la sécurité sociale).

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

30554. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nouveau crime dont vient d'être victime un chauffeur de taxi marseillais. En moins de cinq mois, deux chauffeurs de taxi ont ainsi été assassinés la nuit à Marseille dans l'exercice de leur travail quotidien. Ces morts s'ajoutent à l'interminable liste des chauffeurs de taxi assassinés. En effet, des crimes semblables sont communs, hélas, régulièrement dans toutes les grandes villes de France. Il devient indispensable que la justice prenne des dispositions précises et rigoureuses afin de mettre un terme à ces attentats qui frappent les travailleurs particulièrement exposés. Comme il est évident qu'une action préventive, du fait des conditions de travail de cette corporation, ne peut que difficilement être mise en œuvre, il serait souhaitable qu'une répression efficace et rapide puisse dissuader à l'avenir par sa rigueur exemplaire d'éventuels agresseurs. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour concrétiser cette répression.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

30555. — 12 mai 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui paraît normal qu'une loi ayant créé le terme de délégué cantonal (art. 9 de la loi organique du 30 octobre 1886, développé par les articles 136-140 du décret du 18 janvier 1887 et les articles 4 et 21 du décret du 7 avril 1887) ce terme ait été modifié par simple circulaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30556. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que les viticulteurs sont astreints à des prestations d'alcool vinique dont le montant est basé sur l'importance de la récolte. Le taux en alcool pur variant selon qu'il s'agit d'A. O. C. (0,425 p. 100) ou de vins courants (0,85 p. 100). Or le taux d'imposition s'applique sur la quantité de vins récoltés sans que soit déduit le montant de ce qui est destiné à la distillerie. Il lui demande si ce mode de calcul n'est pas anormal, constituant en quelque sorte un « impôt sur l'impôt ».

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

30557. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'un nombre important de jeunes des secteurs ruraux du sud-est de la Loire-Atlantique (canton de Vallet, Clisson, Le Loroux-Bottereau) fréquentent des lycées d'enseignement général et L.E.P. à Nantes. Rien qu'en ce qui concerne le canton de Clisson, c'est environ cent cinquante jeunes qui se rendent à Nantes par la S.N.C.F. chaque jour. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de construire un lycée d'enseignement général dans le sud-est de la Loire-Atlantique.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

30558. — 12 mai 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que provoque la réduction du volume de bons d'essence détaxée qui, jusqu'à présent, étaient accordés aux exploitants agricoles. Cette disposition frappe de plein fouet les plus petits agriculteurs qui, possesseurs de matériel fonctionnant à l'essence, n'ont généralement pas les moyens d'investir dans l'achat de nouveau matériel fonctionnant au diesel (à titre d'exemple, un tracteur enjambeur vaut aujourd'hui 120 000 francs et 180 000 francs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la dégradation du revenu agricole, de faire un geste pour les exploitants les plus modestes en modifiant le mécanisme tel qu'il existe pour l'instant.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles).

30559. — 12 mai 1980. — Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre du budget que son prédécesseur a fourni le 8 octobre 1970 une réponse à M. Le Douarec (*Journal officiel* du 8 octobre 1970, Débats A. N., p. 4169) concernant les acquisitions d'immeubles réalisées par les sociétés civiles « en cours de formation » ou pour leur compte, au regard des règles régissant les formalités de publicité foncière. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les règles édictées à l'époque en ce qui concerne les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés civiles dont le statut a été modifié par la loi du 4 janvier 1978. En particulier, elle souhaiterait savoir si — s'appuyant sur le paragraphe 7 de la réponse à M. Le Douarec indiquant que pour leur publication au bureau des hypothèques les actes d'acquisition doivent contenir l'identité des fondateurs de la société dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 5 janvier 1955 — le service des hypothèques est en droit de rejeter ou de refuser un acte mentionnant comme seul acquéreur de biens immobiliers une société civile en cours de formation au motif que la certification de l'identité complète de tous les fondateurs n'a pas été fournie. Dans l'affirmative, une telle interprétation serait en contradiction avec une récente solution donnée par le comité juridique des conservateurs qui, pour sa part, estime que si l'acte mentionne comme seul acquéreur la société en cours de formation, c'est au nom de celle-ci que doit être créée la fiche personnelle, une inscription de privilège de vendeur prise contre la seule société non encore immatriculée ne pouvant être refusée, le conservateur n'étant pas juge du fait que la société n'a pas encore acquis la personnalité morale.

Handicapés (établissements).

30560. — 12 mai 1980. — M. Henri Torre signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnels privés employés dans les centres médico-psycho-pédagogiques fonctionnant sur le rythme scolaire ne sont pas rémunérés pendant les vacances scolaires, contrairement aux personnels de l'éducation nationale travaillant également dans ces établissements. Il lui demande si l'application de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation dont, au demeurant, ils ne bénéficient pas encore n'aura pas une incidence bénéfique sur le traitement qui leur est actuellement réservé.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

30561. — 12 mai 1980. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation difficile et anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de lauréats du concours de techniciens des installations de télécommunications de mai 1978 qui ont été embauchés, ont commencé à travailler, puis ont dû faire leur service national après avoir reçu l'assurance qu'ils reprendraient leurs fonctions dès leur libération, mais se voient maintenant répondre que des contraintes budgétaires ne permettent pas leur réintégration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens obtiennent leur réintégration dans l'emploi que leur avait valu leur réussite au concours. Il lui rappelle que cette garantie de réemploi est accordée aux salariés qui relèvent du code du travail par l'article L. 122-18 dudit code.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

30562. — 12 mai 1980. — M. René Calle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la diminution constatée du nombre des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur. Alors qu'en 1968-1969, le pourcentage des étudiants boursiers s'élevait à 16,27 p. 100, le taux était réduit à 9,55 p. 100 en 1978-1979. Une baisse est également constatée en valeur absolue puisque le nombre des intéressés est passé, pour les époques considérées, de 97 625 à 81 696. Par ailleurs, parallèlement à la diminution du nombre des étudiants bénéficiant d'une bourse, le montant de celle-ci a été dévalué par rapport au coût de la vie. En effet, alors que, pour la période 1973-1974 à 1979-1980, la hausse du coût de la vie a été de 84 p. 100, le montant des bourses n'a été augmenté que de 71 p. 100. Les étudiants n'ont pas d'informations suffisantes concernant leurs droits à une bourse et il s'avère que beaucoup d'entre eux ne déposent pas de demande à cet effet, ignorant les modalités d'attribution. C'est ainsi que 18 p. 100 seulement des étudiants issus du milieu ouvrier sont boursiers. Enfin, des aménagements s'imposent dans le mode de versement des bourses. Celles-ci sont en effet versées entre un à trois mois après la rentrée, alors que c'est lors de cette rentrée que les dépenses sont les plus importantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un aménagement des conditions d'attribution et de paiement des bourses d'enseignement supérieur. Afin de permettre l'accès des étudiants de condition modeste à leur bénéfice, il souhaite que les mesures suivantes interviennent à cet effet : relèvement du barème pris en compte pour l'obtention ; réévaluation du montant des bourses suivant le coût de la vie, sur la base du budget étudiant de septième échelon ; versement des bourses à la rentrée ; non prise en compte des salaires de complément des boursiers se déclarant à la charge de leurs parents, ni dans le calcul des revenus de ceux-ci, ni dans le montant des ressources prises en considération pour l'attribution des bourses.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

30563. — 12 mai 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des artisans chauffeurs de taxi. En effet, la conjonction du blocage des tarifs et de l'augmentation constante des charges sociales, du prix des véhicules et des carburants, ne permet plus aux professionnels de cette industrie d'assurer de manière satisfaisante, le transport de leurs clients. C'est pourquoi, il lui demande, à nouveau, s'il ne pourrait pas envisager l'institution d'une détaxe sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi.

Logement (accession à la propriété).

30564. — 12 mai 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les receveurs-distributeurs sont tenus, tout au long de leur carrière, d'occuper un logement de fonctions situé dans l'immeuble du bureau de poste et cela en vue de pouvoir assurer la surveillance de celui-ci. S'ajoutant à cet inconvénient de ne pouvoir pendant leur vie professionnelle occuper un logement de leur choix, le fait de ne pouvoir prétendre aux aides à la construction qu'en fin de carrière pénalise gravement les intéressés. Ils ne peuvent en effet dépasser le délai de cinq ans pendant lequel le logement construit peut être inoccupé sans cesser de donner droit aux aides accordées pour le financement de la construction de ce logement. C'est dire qu'ils ne pourront envisager cette construction que dans les toutes dernières années de leur vie professionnelle et qu'ils auront à faire face aux dépenses importantes que représente une telle opération, et pour la plus grande part de celles-ci, après leur mise à la retraite, donc lorsque leurs ressources seront très diminuées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas, en toute logique et en toute équité, que des mesures sont à prendre afin que les receveurs-distributeurs de son administration soient mis sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens en matière d'accession à la propriété et bénéficient, sans restrictions, des aides prévues à cet effet.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

30565. — 12 mai 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le trafic du sang, dont la presse s'est fait dernièrement l'écho, en dénonçant les conditions scandaleuses dans lesquelles les ressortissants des pays du tiers monde sont appelés à subir des prélèvements de sang qui sont ensuite commercialisés. Réunis en congrès à Brasilia, des spécialistes mondiaux de la transfusion sanguine ont lancé un appel contre un tel trafic. Il apparaît en effet nécessaire et urgent que des mesures soient prises, tendant à faire cesser cette exploitation sans scrupules de la population du tiers monde par la mise en œuvre de pratiques qui mettent en péril la vie et la santé des hommes et des femmes contraints, par les besoins matériels, de les accepter. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec son collègue, M. le ministre des affaires étrangères, de promouvoir, sur le plan mondial une action destinée à dénoncer ce trafic du sang et à en arrêter la poursuite.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte: santé publique).

30566. — 12 mai 1980. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour développer l'équipement sanitaire à Mayotte depuis que cette île a clairement affirmé, par son vote, sa volonté de rester française. Il lui demande notamment le détail des investissements et des dépenses d'équipement et de matériel déjà réalisés, ainsi que les projets à court, moyen et long terme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

30567. — 12 mai 1980. — M. Claude-Gérard Marcus demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître ses projets de développement de postes d'enseignement de l'économie de la santé dans les universités médicales.

Enseignement privé (enseignement agricole: Finistère).

30568. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contribution fondamentale des maisons familiales et instituts ruraux à la politique d'installation des jeunes agriculteurs et à la préservation d'un tissu agricole suffisamment dense dans le Finistère. A cet égard, depuis la création en 1953 dans le Finistère des premières associations de maisons familiales, plus de 10 000 jeunes y ont suivi une formation et il n'est pas négligeable de souligner qu'au cours de ces dernières années les effectifs sont en constante augmentation. Selon les sources de l'I.R.A. et du C.D.J.A. du Finistère, ce sont incontestablement les anciens élèves des maisons familiales et instituts ruraux qui constituent la majorité des jeunes agriculteurs s'installant à la terre. Il est bien clair, par conséquent, que l'action des maisons familiales et instituts ruraux se situe dans le droit-fil des objectifs gouvernementaux et répond positivement aux préoccupations des élus des régions rurales. Or, l'application de la loi du

28 juillet 1978, en ce qui concerne l'agrément des établissements, semble pénaliser en particulier les maisons familiales et les instituts ruraux. Ainsi, dans le Finistère, tous les établissements spécialisés dans les formations féminines à l'exception d'un seul, ont été écartés de l'agrément. Les jeunes filles, qui représentent 30,4 p. 100 des effectifs en formation en 1979-1980, s'orientent pourtant vers des activités de mieux en mieux adaptées aux besoins: secteur agricole, vente et commercialisation, secteurs sanitaires et sociaux en milieu rural, mais aussi professions plus spécialisées, notamment en agriculture-élevage, horticulture, cultures légumières et maraichères. Par ailleurs, des critères beaucoup trop restrictifs concernant essentiellement les résultats aux examens ont servi à écarter nombre de ces établissements de l'agrément. En conséquence, il lui demande de lui indiquer: 1° les raisons pour lesquelles une sélection aussi draconienne a été opérée au détriment d'établissements qui contribuent à assurer la vitalité de l'agriculture; 2° les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette bien singulière discrimination; 3° l'évolution de l'aide consacrée par son ministère, au regard de la participation des parents, afin que les maisons familiales et les instituts ruraux puissent continuer à assurer au mieux la mission qui est la leur.

Communautés européennes (politique de développement des régions: Lorraine).

30569. — 12 mai 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre du travail et de la participation qu'il a pris bonne note des termes de sa réponse à la question n° 24804 qu'il lui avait posée au sujet des aides du fonds social européen. Il a ainsi relevé avec un grand étonnement que les orientations pour la gestion du fonds européen n'ont pas retenu la Lorraine parmi les régions prioritaires aussi bien pour les opérations en faveur des jeunes que pour les opérations en faveur de région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer: 1° quelles sont les raisons d'une telle situation qui paraît d'autant plus manifestement anormale que les difficultés économiques et sociales que traverse la Lorraine revêtent une exceptionnelle gravité; 2° quelles sont les initiatives que pourrait prendre notre représentation permanente auprès de la Communauté pour que les intérêts légitimes de la région lorraine soient enfin pris en considération.

Logement (allocations de logement).

30570. — 12 mai 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la complexité qui caractérise encore trop souvent des démarches administratives et sur les restrictions injustifiées des droits, découlant d'une réglementation tâtonnée et inadaptée. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une étudiante exerçant une petite activité salariée qui a demandé à bénéficier de l'allocation de logement, en qualité de jeune salariée âgée de moins de vingt-cinq ans. Cette demande portait sur deux locations successives, dont la première en sous-location, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1979. Il a été demandé à l'intéressé de fournir, pour ce premier logement, une attestation du propriétaire concernant le montant global du loyer, c'est-à-dire le loyer de l'appartement et celui de la chambre meublée occupée par cette étudiante. La personne sous-louant cette chambre n'ayant pas consenti à fournir une copie de la quittance de son loyer, la demande d'allocation de logement n'a pu être prise en considération pour la période précitée. Par ailleurs, pour le second logement occupé à compter du 1^{er} octobre 1979, la caisse d'allocations familiales a exigé que le loyer soit ventilé en loyer pour le local nu, d'une part, et pour le mobilier, d'autre part. Le propriétaire s'étant refusé à fournir une quittance sous cette forme, la caisse a fixé d'autorité le loyer nu à 50 p. 100 du loyer sans charges. Il en est donc résulté pour l'intéressé une perte partielle de ses droits à l'allocation de logement. A la lumière de cet exemple, il lui demande si les assurances répétées du Gouvernement d'apporter les solutions de simplification qui s'imposent en matière de détermination et d'application de la réglementation appliquée aux particuliers se sont traduites par des mesures appropriées et si les services intéressés ont la possibilité de mettre en œuvre des dispositions allant dans ce sens.

Français: langue (défense et usage).

30571. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pourquoi ses services emploient le mot « planning », mot étranger, d'un vilain aspect, d'une prononciation désagréable, alors qu'il existe un mot traditionnel, authentique, dans notre langue, le mot « plan ». Il lui demande donc s'il veut bien se conformer à l'esprit de la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas, et recommander à son administration d'utiliser, d'ailleurs d'une manière générale et courante, la langue française comme il est convenable pour des services de l'Etat.

Etrangers (étudiants).

30572. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités quels sont les textes actuellement applicables en matière d'accueil des étudiants étrangers en France. Il souhaiterait savoir quelles restrictions ont été imposées à la réglementation précédemment en vigueur par la circulaire du 2 avril 1980, et pour quelles raisons. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, par pays d'origine, le nombre des étrangers qui font leurs études en France, et combien d'étudiants ont vu leurs études sanctionnées par un diplôme, depuis cinq ans. Il souhaiterait également que soit établie une comparaison entre la France et les pays de la Communauté, portant à la fois sur les conditions d'accueil et sur le nombre des étudiants étrangers.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30573. — 12 mai 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le caractère dérisoire des remboursements de frais d'optique qui aboutit à ce résultat qu'une facture de 1347 francs comporte un remboursement de 199 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette prestation soit remboursée comme les autres.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30574. — 12 mai 1980. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'une veuve d'exploitant agricole ne peut prétendre à une retraite de réversion dès lors qu'elle est bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale au moins égal au montant de cette retraite. C'est ainsi qu'une veuve percevant une pension d'invalidité égale à 800 francs par mois se voit refuser la retraite de réversion pour le motif que celle-ci serait inférieure à sa pension d'invalidité. Il lui rappelle que, dans le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dont est titulaire le requérant dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. En outre, cette limite ne peut être inférieure à un montant forfaitaire qui, depuis le 1^{er} juillet 1978, est égal à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit à l'heure actuelle 1 753,50 francs par mois. On constate ainsi que les veuves d'exploitants agricoles sont nettement défavorisées par rapport aux veuves de salariés du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions relatives aux veuves d'exploitants agricoles afin de remédier à cette situation particulièrement injuste.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

30575. — 12 mai 1980. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre du budget qu'à l'heure actuelle les éléments servant au calcul du bénéfice forfaitaire des agriculteurs ne leur sont communiqués qu'au moment où ils reçoivent leurs feuilles d'impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux communiquent aux contribuables agriculteurs les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire fixés par les commissions, ainsi que le montant des forfaits individuels, dès que ceux-ci ont été fixés, sans attendre l'envoi des feuilles d'impôts.

Associations et mouvements (moyens financiers).

30576. — 12 mai 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la très grande inquiétude qui règne parmi les dirigeants d'associations de toutes disciplines et de toutes tendances devant leur situation financière actuelle. Beaucoup d'intentions favorables au mouvement associatif, exprimées par les pouvoirs publics, ne se sont pas encore traduites par des mesures effectives, notamment en matière fiscale. C'est ainsi qu'au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1980 le Gouvernement s'est opposé à tous les amendements d'origine parlementaire qui auraient pu contribuer au développement de la vie associative, et notamment à ceux qui tendaient à alléger la charge que doivent supporter les associations au titre de la taxe sur les salaires dont le montant s'alourdit d'année en année, du fait que les seuils à partir desquels sont appliqués les taux progressifs ont, à peu de chose près, gardé la même valeur en francs courants qu'il y a douze ans. Les associations, qui assurent dans le domaine socio-éducatif et social une mission de service public, constatent, notam-

ment, que le budget pour 1980 ne leur permettra pas d'assurer la charge des traitements de leur personnel et, par voie de conséquence, le maintien de l'emploi. En ce qui concerne l'élaboration du budget de 1981, il semblerait que l'on envisage une reconduction en francs courants des subventions aux associations — ce qui équivaudrait à une forte réduction de leurs ressources, alors qu'elles emploient près de 700 000 salariés et assurent des prestations que l'Etat et les collectivités locales devraient, en leur absence, prendre directement à leur charge. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de l'élaboration du budget de 1981, un effort particulier sera fait en faveur des associations, tant sur le plan fiscal qu'en ce qui concerne le montant des subventions.

Contributions indirectes (céréales).

30577. — 12 mai 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget le cas d'un agriculteur disposant d'une installation de séchage et de traitement des céréales qu'il met à la disposition de ses deux fils également agriculteurs dans la région. Il lui demande dans quelles conditions les deux fils peuvent bénéficier d'un laissez-passer leur permettant d'effectuer le transport de leurs céréales, pour les faire traiter sur l'exploitation de leur père, sans être verbalisés.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30578. — 12 mai 1980. — M. Jacques Ducflaugues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur les décisions récemment prises par le Gouvernement néo-hébridais et tendant à refuser à nombre de ressortissants français le renouvellement de leur permis de travail. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement français envisage d'ouvrir, avant le 30 juillet 1980, date prévue pour l'indépendance, des négociations avec le Gouvernement néo-hébridais en vue d'établir des clauses de réciprocité sur les conditions d'emploi respectives des citoyens français aux Nouvelles-Hébrides et des citoyens hébridais sur le territoire de la république et notamment en Nouvelle-Calédonie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Provence-Côte-d'Azur).

30579. — 12 mai 1980. — M. Charles Ehrmann signale à Mme le ministre des universités que la concordance des dates prévues pour certains examens et concours de fin d'année a des conséquences regrettables pour de nombreux étudiants. C'est ainsi que les examens de fin de première année de médecine à Nice ont lieu les 24, 25 et 26 mai, alors que les concours d'entrée à l'école des sages-femmes de Marseille a lieu le 25 mai. Il en résulte que les étudiantes non admises à l'examen de médecine risquent de perdre une année d'études du fait qu'elles n'ont pu passer les concours d'entrée à l'école des sages-femmes. Il en est de même pour de nombreux autres concours et examens, ce qui a des conséquences profondément regrettables pour les étudiants ayant des ressources modestes. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait possible d'établir un calendrier précis des examens et concours de fin d'année de manière à éviter les inconvenients signalés ci-dessus.

Prestations familiales (allocations familiales).

30580. — 12 mai 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation regrettable dans laquelle se trouvent les familles ayant des enfants en apprentissage en raison de la distorsion qui existe entre le montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis et les plafonds de ressources fixés pour le versement des prestations familiales. En règle générale, les parents peuvent percevoir les allocations familiales pour leur enfant apprenti pendant les trois premiers semestres de l'apprentissage. Mais, au début du quatrième semestre, le montant du salaire de l'apprenti dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution des allocations. Le versement de celles-ci est interrompu et le montant global des ressources de la famille, au titre de l'enfant en apprentissage (salaire plus allocations familiales) se trouve en régression par rapport à celui du semestre précédent, puisque, pour une légère augmentation du salaire, les allocations familiales ont entièrement disparu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue d'établir une certaine harmonisation entre la réglementation relative au montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis au cours du dernier semestre d'apprentissage et les plafonds de ressources appliqués par les caisses d'allocations familiales pour le versement des allocations.

Prestations familiales (allocations familiales).

30581. — 12 mai 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation regrettable dans laquelle se trouvent les familles ayant des enfants en apprentissage en raison de la distorsion qui existe entre le montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis et les plafonds de ressources fixés pour le versement des allocations familiales. En règle générale, les parents peuvent percevoir les allocations familiales pour leur enfant apprenti pendant les trois premiers semestres de l'apprentissage. Mais, au début du quatrième semestre, le montant du salaire de l'apprenti dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution des allocations. Le versement de celles-ci est interrompu et le montant global des ressources de la famille au titre de l'enfant en apprentissage (salaire plus allocations familiales) se trouve en régression par rapport à celui du semestre précédent, puisque, pour une légère augmentation du salaire, les allocations familiales ont entièrement disparu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue d'établir une certaine harmonisation entre la réglementation relative au montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis au cours du dernier semestre d'apprentissage et les plafonds de ressources appliqués par les caisses d'allocation familiales pour le versement des allocations.

Commerce extérieur (balance commerciale).

30582. — 12 mai 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le déficit inquiétant de notre balance commerciale avec l'étranger. La poursuite de nos importations au même rythme qu'au cours des derniers mois risque de poser un problème d'une exceptionnelle gravité à la France, l'ensemble de ses échanges de marchandises en étant profondément et dangereusement déséquilibré. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour faire face à cette situation alarmante, l'équilibre de notre balance des paiements conditionnant la politique économique de notre pays.

Logement (prêts).

30583. — 12 mai 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser à quelle date les arrêtés instituant un complément au prêt P.A.P. dans le cas d'installation de chauffe-eau solaire sont entrés en vigueur et dans quelle mesure les usagers ont pu jusqu'ici bénéficier de cette disposition.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

30584. — 12 mai 1980. — M. Maurice Andrieu signale à M. le ministre de l'économie les conséquences qui découlent déjà des nouvelles mesures du resserrement du crédit à l'égard de l'ensemble du marché immobilier, tant dans la construction neuve que dans la réhabilitation de l'habitat ancien, ce dernier largement prôné par ailleurs depuis plusieurs mois par les pouvoirs publics. En effet, l'encadrement total au 1^{er} mai des prêts complémentaires d'épargne-logement malgré les assurances des pouvoirs publics, décourage les entrepreneurs du bâtiment. Dès lors, il lui demande de prendre d'urgence des mesures pour que dans leur application, ces décisions ne viennent pas réduire les possibilités déjà restreintes du secteur du logement dans le bâtiment.

Transports aériens (compagnies : Haute-Garonne).

30585. — 12 mai 1980. — M. Maurice Andrieu fait part à M. le ministre des transports de l'inquiétude du personnel du centre de révision d'Air France à Toulouse-Montaudran à la suite de la décision de priver ce centre de l'entretien de la deuxième chaîne Airbus pour le confier au centre d'Orly-Nord. Il apparaît qu'une telle décision si elle était maintenue irait à l'encontre des intérêts non seulement du personnel dont les effectifs seraient réduits mais également porterait préjudice au maintien d'une main-d'œuvre hautement spécialisée. Par ailleurs, dans le cadre du développement économique du Grand Sud-Ouest, ce centre devrait pouvoir connaître une expansion alors qu'actuellement le retrait prévu de la flotte d'Air France des Caravelles et des Boeing 707 aura une incidence très grave et immédiate sur l'activité « avion », et « équipement ». Il lui demande dès lors, quelle mesure il compte prendre pour maintenir au centre de révision d'Air France de Toulouse-Montaudran, berceau de l'aéronautique commerciale française, une activité digne de son passé et de la compétence acquise par ces travailleurs, et quelles sont les prévisions concernant l'évolution de l'activité de ce centre pour les années à venir.

Défense : ministère (personnel).

30586. — 12 mai 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences pour les salariés des arsenaux de l'obtention du diplôme des « Meilleurs ouvriers de France ». En effet, monsieur le Président de la République a fait maintes déclarations sur la revalorisation du travail manuel et, en particulier le 24 février 1980, lors de la remise du diplôme de meilleurs ouvriers de France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre effectivement pour traduire cette volonté pour les meilleurs ouvriers de France des arsenaux et en particulier de l'arsenal de Roanne, par exemple par l'application du décret du 20 décembre 1977 qui classe dans la catégorie professionnelle IV — Maîtrise — ceux qui ont obtenu ce titre.

Enseignement secondaire (personnel).

30587. — 12 mai 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui seraient indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

30588. — 12 mai 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.S. Maurice d'Ocagne, dans le 14^e arrondissement. La sectorisation actuelle fait que cet établissement doit fonctionner uniquement à partir des classes primaires installées dans la même enceinte, sans autre apport extérieur. L'effectif a donc une tendance naturelle à diminuer, alors que le C.E.S. pourrait accueillir des enfants de Malakoff, hébergés dans des établissements surchargés. La mise en place d'un enseignement de soutien en 6^e et 5^e pour les mathématiques, le français et l'anglais par groupe de six ou sept élèves correspond à une nécessité. Mais cette formule ne peut se développer, faute de moyens. Il n'y a que deux postes de surveillants pour 274 élèves. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions seront prises pour résoudre une telle situation et permettre au C.E.S. de fonctionner dans de meilleures conditions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30589. — 12 mai 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de prendre en compte les propositions de concertation des chirurgiens-dentistes afin d'éviter la dégradation des remboursements des soins dentaires déjà très insuffisants. Il apparaît en effet indispensable dans le cadre d'une amélioration générale du niveau des soins et de la prévention, de ne pas faire peser de menaces supplémentaires sur des traitements dentaires, trop souvent considérés comme un luxe. Il est par exemple urgent de revaloriser la nomenclature des traitements de redressement de dents des enfants, trop longtemps différée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, ouvrir des négociations avec les représentants de la profession pour aboutir, enfin, à des décisions constructives.

Politique extérieure (Algérie).

30590. — 12 mai 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la situation actuelle des cimetières français en Algérie, dans quelles conditions leur entretien est effectué et si leur permanence est assurée, ou si, comme le bruit en court, ces terrains seraient prochainement récupérés par le Gouvernement algérien. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait connaître quelle mesure entend prendre le Gouvernement français en ce qui concerne les corps qui y sont inhumés.

Français (Français d'origine islamique).

30591. — 12 mai 1980. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser le nombre de cours linguistiques ainsi que le nombre de cours de préformation professionnelle dispensés aux ouvriers forestiers français musulmans et aux membres de leurs familles.

Français (Français d'origine islamique).

30592. — 12 mai 1980. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a déclaré dans un document diffusé tout récemment que : « Tout doit être mis en œuvre pour contribuer à l'épanouissement et au développement des problèmes touchant à la culture, à la sauvegarde des traditions, à l'identité musulmane ». Il lui demande donc de lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer ce programme.

Salaires (montant).

30593. — 12 mai 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le manque à gagner subi par les salariés mensualisés qui, en année bissextile, travaillent un jour de plus sans être payés davantage. En effet, l'horaire mensuel fixé généralement pour le personnel mensualisé, à 173 h 33 atteint 174 h 66 en année bissextile. La moyenne mensuelle réelle serait donc plus proche des 174 heures. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable, d'une part, de modifier la base de l'horaire moyen mensuel et, d'autre part, de corriger les effets des années bissextiles, par l'attribution de congés ou d'heures payées supplémentaires.

Agriculture (politique agricole : Saône-et-Loire).

30594. — 12 mai 1980. — **M. André Billardon** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le lundi 28 avril une quarantaine de jeunes éleveurs de Saône-et-Loire, membres du C. D. J. A. étaient dans la cour de la sous-préfecture d'Autun où ils manifestaient pacifiquement pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation. En effet, pour 1 000 départs il n'y a que 250 jeunes qui s'installent et de nombreuses exploitations sont condamnées à disparaître. Leur trésorerie est telle aujourd'hui que de nombreux exploitants sont dans l'incapacité de verser leurs cotisations à la mutualité sociale agricole ou qu'après avoir acheté des terres pour être maîtres de leur outil de travail, ils en sont réduits à les revendre. Ces éleveurs réclament un plan de relance de l'élevage, la prise en charge des prêts des intérêts, pour redresser les situations financières désespérées et surtout des prix agricoles tenant compte des charges d'exploitation. La seule réponse qui leur ait été donnée, est leur évacuation par les forces de l'ordre dans des conditions de violence intolérables. Il souhaiterait savoir comment le ministre entend répondre, autrement que par la force, à l'angoisse des éleveurs qui aujourd'hui luttent contre la disparition de l'élevage français.

Communes (maires et adjoints : Haute-Saône).

30595. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un maire, conseiller général de Haute-Saône, aurait fait l'objet, d'après la presse, d'une double enquête administrative concernant sa gestion municipale et celle d'une maison de retraite située sur le territoire de sa commune. A la suite de la révélation de ces faits, l'atmosphère locale s'est alourdie et une suspicion pèse sur un élu du peuple. Pour mettre un terme à cette situation, il lui demande donc de rendre publiques les conclusions de ces rapports.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

30596. — 12 mai 1980. — **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre de l'Éducation** qu'une expérience de l'enseignement de la langue anglaise à partir du cours préparatoire se déroule depuis sept années avec succès à l'école Calmette-Guérin de Saint-Lô. Or, une décision de suppression du poste d'enseignement concerné vient d'être prise pour la rentrée prochaine dans cette école. Une telle démarche va à l'encontre des résultats positifs obtenus par cet enseignement qui devrait être généralisé par le ministère de l'Éducation. Il lui demande quelles raisons justifient une telle décision et quelles mesures il compte prendre pour favoriser la généralisation d'un tel enseignement dans le cycle primaire.

Architecture (associations et mouvements).

30597. — 12 mai 1980. — **M. Louis Darinot** ayant accepté de présider une association, loi 1901, chargée de déterminer les conditions d'enseignement d'une école d'architecture navale et subaquatique demande à **M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie** auprès de quel ministère il doit rechercher la tutelle et l'assistance pour une telle discipline.

Architecture (associations et mouvements).

30598. — 12 mai 1980. — **M. Louis Darinot** ayant accepté de présider une association, loi 1901, chargée de déterminer les conditions d'enseignement d'une école d'architecture navale et subaquatique demande à **Mme le ministre des universités** auprès de quel ministère il doit rechercher la tutelle et l'assistance pour une telle discipline.

Armée (fonctionnement : République fédérale d'Allemagne).

30599. — 12 mai 1980. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la remarque formulée lors de la réunion de la commission de l'ordinaire du 3^e régiment de hussards de Pforzheim du vendredi 18 avril 1980 qui précisait que l'intendance ne disposait en ressources consacrées à l'alimentation que 10,36 francs par homme et par jour. Il lui rappelle que le Parlement a adopté dans le projet de loi de finances pour 1980 les mesures intéressant le fonctionnement des armées et des services concernant notamment l'alimentation qui stipulait que les ressources consacrées à l'alimentation permettaient de faire face à une augmentation de la prime d'alimentation qui avait dépassé le seuil des 11 F par jour et que la prime devrait se monter à 11,25 F à la fin de 1979, puis progresser de 0,25 F par trimestre au cours de l'année 1980. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte apporter à l'intendance du 3^e régiment de hussards de Pforzheim afin que cette situation soit rapidement améliorée.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

30600. — 12 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les déclarations de la direction de l'administration pénitentiaire parues dans « La Voix du Nord » du 23 janvier 1980. Celui-ci précisait que pour permettre une meilleure réinsertion sociale des détenus, il manquait 90 assistants sociaux et 200 à 250 éducateurs en prison. D'autre part, il évoquait la nécessité de créer 500 postes en milieu ouvert pour assurer le succès des sursis avec mise à l'épreuve et autres libérations conditionnelles. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte envisager pour réaliser ces objectifs.

Jeunes (emploi : Pas-de-Calais).

30601. — 12 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes de moins de 25 ans sans emploi dans le Pas-de-Calais. En effet dans le rapport de l'Assedic du Pas-de-Calais de mars 1980, il apparaît que 56,7 p. 100 des chômeurs de ce département sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour remédier à cette situation catastrophique.

Economie : ministère (services extérieurs : Essonne).

30602. — 12 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de construction d'une nouvelle usine des monnaies et médailles à Evry. Selon le rapport de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1980 (annexe 49 : Monnaies et médailles), la mise en service de l'usine de Pessac a « permis de répondre de manière satisfaisante aux besoins en monnaie et de constituer des stocks suffisants pour faire face aux variations de la demande ». Ce rapport mentionne également que « après avoir enregistré une progression très vive en 1975, le programme de frappe de monnaies étrangères a accusé une baisse durable tant en volume qu'en valeur ». Par ailleurs, une des observations faite au ministre en conclusion du rapport précisait que « depuis 1978, les dotations inscrites au budget des monnaies et médailles au titre des dépenses en capital sont en diminution sensible ». C'est ainsi que le ralentissement des investissements a pour effet de reporter à une date indéterminée la construction du hall ouest de l'usine monétaire de Pessac. Dans ces conditions, il lui demande quelle place devrait tenir l'atelier de frappe des médailles prévu à Evry dans le programme de frappe de l'administration des Monnaies et médailles et s'il est opportun de réaliser ce projet alors que l'on refuse à l'usine de Pessac les moyens nécessaires à l'achèvement de ses installations.

Justice (conseils de prud'hommes).

30603. — 12 mai 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979, 13 000 conseillers prud'hommes dont 6 870 conseillers salariés ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement: en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacances versées aux conseillers prud'hommes doit être fixé par décret: à l'heure actuelle, les conseillers prud'hommes, pourtant élus depuis trois mois, ne peuvent donc percevoir les vacances auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner: c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc: 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacances versées aux conseillers prud'hommes; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

Justice (conseils de prud'hommes).

30604. — 12 mai 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979, 13 000 conseillers prud'hommes dont 6 870 conseillers salariés ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement: en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacances versées aux conseillers prud'hommes doit être fixé par décret: à l'heure actuelle, les conseillers prud'hommes, pourtant élus depuis trois mois, ne peuvent donc percevoir les vacances auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner: c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc: 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacances versées aux conseillers prud'hommes; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

Transports (transports sanitaires).

30605. — 12 mai 1980. — M. Claude Evin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'informer sur les raisons pour lesquelles il lui a semblé souhaitable de confier aux véhicules sanitaires légers le transport de certaines catégories de malades, assuré antérieurement par les taxis ou par les ambulances. Il lui demande également de lui exposer un bilan de cette initiative comprenant notamment: l'évolution du nombre de véhicules sanitaires légers depuis leur création; les services particuliers qu'ils rendent effectivement aux personnes transportées; le coût moyen pour la sécurité sociale d'une course, comparé au coût équivalent d'une course en taxi ou en ambulance; le nombre d'usagers recourant à leurs services; les modalités de prise en charge par la sécurité sociale; les problèmes d'adaptation posés aux ambulanciers qui n'ont pu bénéficier de l'agrément; la promotion d'ambulanciers non agréés devenus conducteurs de véhicules sanitaires légers.

Drogue (établissements de soins: Aude).

30606. — 12 mai 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la perquisition effectuée par la police, le 16 avril, au centre de post-cure pour ex-toxicomanes des Campets de Portel (Aude). Cette perquisition, sans aucun résultat, a été effectuée, semble-t-il, à l'insu des autorités départementales. Elle a pour conséquence de compromettre gravement le travail de réinsertion effectué par cette institution avec l'appui et la compréhension de la population. Se faisant l'interprète du désarroi des responsables du centre et des jeunes dont ils ont la charge, il insiste auprès de lui pour que ne soient pas rééditées des interventions aussi spectaculaires qu'inutiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles situations se reproduisent.

Drogue (établissements de soins: Aude).

30607. — 12 mai 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre de post-cure des ex-toxicomanes des Campets à Portel (Aude). Cette institution reçoit de la D. D. A. S. S. extérieure au département de l'Aude des notifications supprimant la prise en charge des jeunes, dépendant de leur région, ce qui met son budget gravement en déficit. La seule solution serait de renvoyer 200 jeunes et, avec les 60 qui resteraient agréés, d'en faire vivre une centaine. Mais les animateurs du centre refusent à juste titre de choisir ceux qui doivent être rejetés et renvoyés à l'usage de la drogue donc à la mort, à la prison ou en psychiatrie. Ils envisagent donc le sabotage de l'institution alors qu'ils espéraient pouvoir recevoir cette année 500 jeunes. Ils s'indignent à juste titre qu'après que l'administration ait longuement insisté sur la nécessité de l'aide aux ex-toxicomanes, elle saborde ouvertement l'action qui se révélait particulièrement efficace. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation et permettre au centre de post-cure des ex-toxicomanes de fonctionner de façon satisfaisante.

Impôts et taxes (services extérieurs: Var).

30608. — 12 mai 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les agents des conservations d'hypothèques et qui ont pour conséquence la détérioration de la notion de service public qui incombe normalement à l'administration. Il attire particulièrement son attention sur le cas de la conservation des hypothèques de Draguignan où la situation est d'une exceptionnelle gravité au point que les usagers attendent entre quatre et six mois pour pouvoir obtenir les états hypothécaires ou les actes déposés. Cette situation crée un tension de plus en plus insupportable entre les usagers qui subissent parfois même dans leur activité économique et professionnelle un retard qu'ils estiment injustifiés, et le personnel qui se voit reprocher cet état de fait dont il n'est pas responsable et alors que les conditions de travail deviennent de plus en plus inacceptables. Il lui précise que depuis 1971, année où la conservation unique a été divisée en deux bureaux, le nombre des formalités a augmenté de 120 p. 100. Pendant cette même période, l'effectif réel n'aurait augmenté que de 36 p. 100 même si des dispositions exceptionnelles prises par la direction générale ont essayé de pallier cette carence des effectifs, hélas sans succès. Or, ce manque d'effectifs a pour conséquence l'accroissement des délais déjà excessifs nécessaires à la délivrance des actes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que des effectifs supplémentaires soient accordés à la conservation des hypothèques de Draguignan qui seuls permettront à la fois l'amélioration des conditions de travail du personnel et la satisfaction des usagers qui font actuellement les frais de la carence de ce service public.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

30609. — 12 mai 1980. — M. Gérard Houteer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les revendications essentielles des déportés du travail portant sur: l'avancement de l'âge de la retraite professionnelle dans les mêmes conditions que celles accordées aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre; la création auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants d'une commission de la pathologie de la déportation du travail; la reconnaissance officielle et définitive du 8 mai, comme jour férié et chômé, au même titre que le 11 novembre, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1979. Il lui demande dans quelle mesure elles sont susceptibles d'être rapidement satisfaites.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Pas-de-Calais).

30610. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des bases d'imposition de la mutualité sociale agricole dans le département du Pas-de-Calais. Elles sont de 144 francs à l'hectare alors que la moyenne nationale est de 72 francs. Si cette situation pouvait être justifiée à l'époque où elle fut établie, ce n'est plus le cas actuellement, la structure des exploitations ayant notamment, entre autres causes, évolué beaucoup moins rapidement que dans les autres régions françaises. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'abaisser ces bases d'imposition pour rétablir l'équité.

Consommation (information et protection des consommateurs).

30611. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation budgétaire des administrations départementales, notamment dans le Pas-de-Calais, protégeant le consommateur. Les agents de la concurrence et de la consommation, ceux du service de la répression des fraudes ou du service des instruments de mesure rencontraient de sérieuses difficultés pour accomplir leur mission du fait, entre autres, du manque de crédits permettant les déplacements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de ces services, indispensable aux actions de réglementation, d'information et de contrôle ne soit pas fortement handicapée.

Enseignement secondaire (personnel).

30612. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le délai moyen de remplacement des maîtres en congé et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour tendre vers un remplacement immédiat.

Enseignements préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

30613. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'implantation de groupes d'aide psychopédagogique dont l'utilité pour l'efficacité de l'enseignement dispensé est incontestable.

Enseignement secondaire (personnel).

30614. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le nombre d'institutrices et d'instituteurs exerçant dans les collèges, leur proportion par rapport au total des personnels enseignants des collèges, le coût d'une mesure d'intégration dans le corps des P.E.G.C., si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure, et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Enseignements préscolaire et élémentaire (établissements).

30615. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour le maintien des écoles en milieu rural, rempart contre la désertification des campagnes.

Agriculture : ministère (administration centrale).

30616. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différentes affaires de falsification des vins de Bourgogne, entre autre du « Pouilly Fuissé » qui portent préjudice à la réputation de ces vins et donc de leur commercialisation. Les producteurs, comme les consommateurs, sont victimes des fraudes que les services de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne sont plus en mesure d'arrêter faute de moyens suffisants. Sur cinq ans, les crédits budgétaires de ce service sont, en francs constants, amputés de moitié (155,5 millions de francs en 1976, 171,7 millions de francs en 1980 — loi de finances — soit une hausse de 10 p. 100 seulement en francs courants) ; Le P.A.P. n° 18 « renforcer le rôle du consommateur », n'a, dans ce domaine, été réalisé qu'à 37 p. 100. Par ailleurs, la rémunération du personnel de ce service est marquée par de profondes injustices par rapport à des fon-

ctionnaires d'administrations voisines, injustices qui n'ont pu être corrigées puisque les négociations que ce personnel avait engagées avec les services du ministère de l'agriculture ont abouti à un échec. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que les négociations avec ce personnel puissent reprendre et aboutir à une situation satisfaisante ; d'autre part, quels moyens financiers il compte accorder, dans le prochain budget, à ces services pour qu'ils puissent effectuer leur mission dans de bonnes conditions.

Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).

30628. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation du téléphone en Gironde où un trop grand nombre de personnes âgées, par exemple, qui devraient être sorties de leur isolement immédiatement, gratuitement et en totalité par le téléphone, sont encore en attente de « ligne », attente qui se prolonge pour beaucoup au-delà des limites raisonnables. En effet, faute d'installations adéquates et malgré les promesses faites, des délais d'attente de deux ans sont fixés dans de nombreux secteurs du département de la Gironde à des « anciens », à des commerçants, à des artisans, à des membres de professions libérales qui ont un besoin urgent du téléphone. Une telle situation est profondément regrettable et devient, en 1980, proprement inadmissible, en un domaine devenu capital. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées et les délais prévisibles d'un retour à la normale en ce qui concerne la situation du téléphone dans le département de la Gironde.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

30629. — 12 mai 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les possibilités de congés ouvertes aux fonctionnaires, le mercredi, pour s'occuper de leurs enfants. Il s'étonne que les fonctionnaires intéressés soient particulièrement pénalisés pour cette absence autorisée qui leur vaut une retenue d'un vingtième du salaire alors qu'une absence pour grève donne lieu à une retenue à un trentième du salaire conformément à la législation en vigueur sur le service fait (lois du 29 juillet 1961 et 31 juillet 1963) et le trentième indivisible (décret du 6 juillet 1962). Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier rapidement à cette différence de traitement qui ne se justifie pas.

Défense : ministère (personnel).

30630. — 12 mai 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisante revalorisation des salaires ouvriers de la défense. On peut en effet constater depuis le 1^{er} juillet 1977 un écart croissant par rapport aux salaires de référence « métallurgie parisienne » et même une absence de maintien du pouvoir d'achat compte tenu de l'évolution des prix constatée par l'I.N.S.E.E. durant ces trois années. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour permettre un rattrapage des pertes de salaires subies depuis 1977 par les personnels ouvriers de la défense.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30631. — 12 mai 1980. — **M. Martin Malvy** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'absence totale d'émissions en langue occitane à la télévision française. Il lui rappelle la réalité de la culture et de la langue occitanes et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aménager le cahier des charges des stations régionales afin de permettre un réel accès à la télévision de la langue d'une population regroupant plus de 30 départements par la diffusion d'informations journalières en langue occitane pendant les actualités régionales, une émission hebdomadaire d'une durée d'une heure sur un sujet d'actualité en langue occitane, une émission culturelle occitane hebdomadaire, des cours d'occitan à la télévision scolaire.

Politique extérieure (office franco-québécois pour la jeunesse).

30632. — 12 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une pratique qui ne peut que porter préjudice à l'office franco-québécois pour la jeunesse. Le secrétaire général pour la France de cet organisme, à plusieurs reprises, et notamment le 23 février et le 16 avril 1980,

a adressé à chaque maire de la 5^e circonscription de la Charente-Maritime des circulaires rendant compte de ses activités de respectable départemental d'un parti politique ou invitant à un congrès de ce parti. Chaque document à en-tête du parti politique était accompagné d'une carte de l'office franco-québécois pour la jeunesse portant la mention : « de la part du secrétaire général de l'office franco-québécois pour la jeunesse avec ses compliments », le tout étant expédié dans une enveloppe portant aussi l'en-tête de l'office franco-québécois. Il lui demande : 1° si le coût de cette expédition a été supporté par l'office ; 2° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques pour le moins regrettables et qui méritent d'être sanctionnées puisqu'un office à caractère public est utilisé à des fins partisanes.

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).

30633. — 12 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par les usagers du téléphone de la région Poitou-Charente. Entre 21 heures et 7 h 30, lorsqu'ils composent le 12 pour obtenir un renseignement, ils obtiennent une réponse automatique : « Le service de renseignements est fermé jusqu'à 7 h 30 demain matin. Dans le cas uniquement de sauvegarde de la vie humaine on peut appeler le 40-22-88. » Ce dernier numéro correspond au poste tenu par un seul fonctionnaire pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres, qui a reçu pour instructions de ne fournir que les numéros de centres hospitaliers, sapeurs-pompiers et gendarmerie. Cette carence constitue une atteinte grave aux droits des usagers et au bon fonctionnement du service des télécommunications. Il lui demande quels motifs ont dicté cette initiative aux conséquences regrettables limitée à la région Poitou-Charente et s'il entend ordonner dans les plus brefs délais le fonctionnement normal du service des renseignements.

Banques et établissements financiers (crédit municipal).

30634. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des crédits municipaux, établissements publics communaux d'aide sociale, placés sous la responsabilité de la ville et la tutelle du ministère des finances. Ces établissements sont autorisés à tenir notamment des comptes de dépôts à vue. En vertu d'un protocole d'accord les chèques tirés par les teneurs de comptes sont actuellement payables dans les vingt et un crédits municipaux de France et leurs agences ou succursales. Il lui demande si les chèques émanant des titulaires de comptes ouverts dans les crédits municipaux ne pourraient être également payables dans tous les postes comptables du Trésor à l'instar des chèques tirés sur des comptes ouverts, par exemple, au Crédit foncier de France qui bénéficie de cette possibilité, étant entendu que le crédit municipal n'est pas opposé à établir une convention avec constitution d'un fonds de garantie.

Produits agricoles et alimentaires (soja).

30635. — 12 mai 1980. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° à combien on peut estimer l'importance des stocks (francs courants) en tourteau de soja en France ; 2° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français pour assurer, à défaut d'une politique nationale ou européenne des protéines, la sécurité d'approvisionnement de nos élevages, qui pourrait être mis en péril par des événements politiques, économiques ou militaires.

Communes (personnel).

30636. — 12 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un problème de promotion sociale concernant une catégorie d'agents communaux, à savoir les receveurs et receveurs principaux. En effet, l'arrêté du 26 septembre 1973 prévoit, dans son article 3 que peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur, et au titre de la promotion sociale, les commis ou agents principaux ayant plus de trente-huit ans d'âge et comptant quinze ans de service public, dont au moins cinq ans dans un de ces deux grades. Par ailleurs, un autre arrêté du 26 septembre 1973 concernant les personnels des services techniques prévoit que peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique, et au titre de la promotion sociale, les ouvriers professionnels, dessinateurs, surveillants de travaux, contremaîtres et chefs de travaux âgés d'au moins quarante ans

et comptant au moins dix ans de service effectif. Ce deux arrêts permettent donc à des agents des services administratifs classés dans les groupes 5 et 6 du cadre C d'accéder au cadre B par la promotion sociale et à des agents des services techniques classés dans les groupes 4 à 6, ou hors groupe C, d'accéder au cadre B. Or, les receveurs classés dans le groupe 4 et les receveurs principaux classés dans le groupe 6 du cadre C ne peuvent actuellement bénéficier d'aucune mesure de promotion sociale, ce qui constitue à la fois une anomalie et une grave injustice. Pourtant, on peut considérer que ces agents appartiennent à la filière administrative de par leur formation et le concours qu'ils ont dû réussir pour rentrer dans la carrière communale. En conséquence, il lui demande de modifier l'article 3 de l'arrêté susmentionné du 26 septembre 1973, de façon à permettre l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur et au titre de la promotion sociale des receveurs et receveurs principaux ayant plus de trente-huit ans d'âge et comptant quinze ans de service public, dont cinq dans l'un de ces grades.

Commerce extérieur (statistiques).

30637. — 12 mai 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la carence des statistiques relatives à l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Dans son dernier rapport sur l'endettement extérieur de la France, le Conseil économique et social note qu'il n'existe aucune statistique officielle exhaustive donnant globalement l'endettement extérieur de notre pays, non plus d'ailleurs que l'encours des créances détenues sur l'étranger. Les informations disponibles sont très disparates et publiées sous une forme partielle avec des délais importants par les différentes administrations et institutions qui en ont la charge. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer un outil statistique indispensable.

Armée (fonctionnement : République fédérale d'Allemagne).

30638. — 12 mai 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de la modicité de la somme (10,36 francs par jour) consacrée à la nourriture des soldats au régiment de Hussards de Pforzheim. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des sommes consacrées à l'alimentation des soldats du contingent et s'il en envisage une augmentation prochaine.

Santé publique (cancer).

30639. — 12 mai 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte prescrire une enquête officielle dont les conclusions seront rendues publiques sur les travaux en matière de lutte contre le cancer du professeur Sofomides, décédé il y a quelques mois.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Tarn).

30640. — 12 mai 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département du Tarn. C'est ainsi qu'en fondant le calcul des besoins sur la base de trois heures d'E. P. S. dans le premier cycle et assimilés et de deux heures dans le second, un tiers des établissements accuse des déficits variant de quinze à trente-cinq heures ; certains élèves n'ont ainsi aucune heure d'enseignement correspondant à cette discipline. D'autre part, les associations sportives, qui sont privées du tiers des horaires qui leur étaient précédemment alloués, ont vu leurs activités et le nombre de leurs adhérents diminuer dans des proportions inquiétantes, particulièrement en ce qui concerne les sports individuels (athlétisme, natation, gymnastique). Enfin l'augmentation insuffisante des crédits d'enseignement, et parfois leur stagnation, empêche l'équipement minimum des établissements, notamment les plus petits, et réduit les possibilités pédagogiques des enseignants, qui sont par ailleurs confrontés à la quasi-impossibilité de suivre une formation ou un recyclage par manque de financement. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires, en postes d'enseignement et en équipement, il compte mettre à la disposition des établissements scolaires du Tarn à la rentrée prochaine, sachant qu'une douzaine de postes supplémentaires sont indispensables pour faire disparaître les situations les plus inacceptables.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

30641. — 12 mai 1980. — **M. Paul Quilès** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 27214 du 10 mars 1980 sur les pratiques de stockage de produits pétroliers à l'annonce des hausses de prix, et à la réponse directe de **M. le ministre de l'économie** en date du 10 avril 1980. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place un traitement fiscal particulier pour les plus-values extraordinaires réalisées par des grossistes du fait d'accroissements de stocks importants et systématiques à la veille de hausses des prix de produits pétroliers.

Ordre public (maintien : Paris).

30642. — 12 mai 1980. — **M. Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son attitude et celle des forces de l'ordre à l'égard de la manifestation organisée le 1^{er} mai par divers mouvements de protestation contre les violations des droits de l'homme dans le monde. Les incidents qui ont marqué cette manifestation parfaitement pacifique lui paraissent particulièrement graves au regard de la liberté d'expression en France: de nombreux manifestants ont été violemment pris à parti; plusieurs ont été interpellés et embarqués par les forces de l'ordre. La défense des droits de l'homme s'insère pourtant parfaitement dans le cadre de la journée symbolique du 1^{er} mai. Il lui demande en conséquence ce qui a conduit à l'interdiction de cette manifestation, interdiction qui contredit totalement les professions de foi gouvernementales en matière de défense des libertés dans le monde.

Economie : ministère (I. N. S. E. E.).

30643. — 12 mai 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** qu'un article sur « l'appareil productif français à l'horizon 1985 » ait été refusé par la revue de l'I. N. S. E. E. *Etudes et statistiques*. Venant après les propos tenus en plusieurs occasions par le Premier ministre lui-même et décriant les travaux de cet institut, il s'inquiète d'un état d'esprit qui s'apparente à la manipulation de l'information socio-économique. Il comprend bien que les résultats mensuels de la conjoncture, dans le domaine de l'emploi ou des prix, aussi bien que les prévisions économiques à moyen terme à politique inchangée, ne sont pas de nature à nécessairement satisfaire le Gouvernement. Il lui demande toutefois s'il n'estime pas préférable de garantir l'indépendance des fonctionnaires et des chercheurs de cet organisme, et quelles mesures il compte, le cas échéant, prendre dans ce sens.

Politique extérieure (Afrique).

30644. — 12 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la venue à Paris, à l'occasion des cérémonies commémorant le centième anniversaire de la découverte de l'agent responsable du paludisme par Alphonse Laveran, de vingt-cinq ministres africains de la santé. Lui rappelant qu'avant leur arrivée il a procédé à une critique sans complaisance des politiques d'assistance suivies en la matière par les Etats occidentaux il lui demande que lui soit précisé: 1° la part consacrée à l'aide médicale dans l'enveloppe générale de l'effort consenti par la France en faveur des pays africains relevant du ministère de la coopération; 2° la ventilation de cette action; 3° le nombre de médecins africains formés en France et revenus dans leur pays d'origine.

Plus-values : imposition (immobilières).

30645. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre du budget** sa réponse du 10 octobre 1978, à **M. Labbé** (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 5846), apportant un début de solution au problème de l'exonération des plus-values réalisées lors des cessions des résidences principales, en précisant que les conditions prévues à l'article 150 C du code général des impôts n'étaient pas réunies, lorsque l'immeuble cédé, occupé à titre de résidence principale par un associé, appartient à une société civile immobilière non transparente. Dans le cas de l'expropriation d'une maison de maître, résidence principale de la gérante associée, apportée avec un domaine agricole à une société civile d'exploitation agricole, constituée en 1960 entre les héritiers de cette propriété, il lui demande de lui faire connaître si, par assimilation, cette résolution peut être appliquée compte tenu d'une part: de la continuité dans la personne des occupants depuis plusieurs générations; d'autre part: de la nature même des sociétés civiles d'exploitation agricole qui ne présentent pas les caractéristiques ni les risques (et notamment le risque spéculatif) des sociétés civiles immobilières expressément visées par la réponse précitée.

Racisme (lutte contre le racisme).

30646. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui communiquer le bilan de l'action du groupe d'alerte sur le racisme présidé par un général. Il lui demande également de lui préciser les moyens mis à sa disposition et la composition de ce groupe.

Cultes (manifestations religieuses).

30647. — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a annoncé, dans une note diffusée récemment, l'octroi de facilités de transports pour le pèlerinage à La Mecque. Il lui demande de lui préciser la nature de ces aides et les critères d'attribution retenus.

Assurance invalidité-décès (pensions).

30648. — 12 mai 1980. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fréquence à laquelle sont versées les pensions d'invalidité. On fait généralement beaucoup de publicité lorsque les pouvoirs publics décident, dans tel ou tel département, pour une catégorie de créanciers de la dette publique un paiement mensuel des pensions, substitué à un précédent rythme trimestriel. Or il est hautement souhaitable que les échéances de versement des pensions d'invalidité soient aussi rapprochées afin que les versements soient faits aux bénéficiaires mensuellement. En effet, le niveau de leurs ressources est le plus souvent très bas; en tout cas, toujours en-dessous de celui de la moyenne des pensions civiles. Dans le passé, aux revendications de cet ordre, il a été opposé les difficultés et les coûts de gestion. La mise en place de l'informatique, dont on nous dit assez qu'elle est acquise, devrait rendre caduques de telles réponses. Il lui demande quand le versement mensuel des pensions d'invalidité sera effectif dans chaque département et dans chaque caisse.

Médecine (médecine scolaire : Meurthe-et-Moselle).

30649. — 12 mai 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la particulière pauvreté de la médecine scolaire dans son département. Sa participation aux différents conseils d'établissement du secteur scolaire de Pont-à-Mousson lui a permis de constater que la tâche du médecin scolaire décédé en novembre dernier était très lourde; il était le seul médecin avec une infirmière et deux secrétaires pour les 15 000 enfants que compte ce secteur (Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Dieulouard, Nomeny, Thiaucourt et les villes et villages environnants). Les rencontres qu'il a eues avec les associations de parents d'élèves lui ont confirmé qu'il en résulte une mauvaise protection de la santé des enfants, avec les conséquences que cela aura pour leur santé d'adulte. Il est en effet reconnu qu'une médecine préventive adéquate, suffisamment pourvue en moyens et en personnel médical et paramédical permet un dépistage précoce, assurant une meilleure protection de la santé des enfants, préférable pour les patients et aussi source d'économie pour la sécurité sociale. Selon les parents d'élèves des fédérations Cornec et Lagarde, d'accord en cela avec les enseignants, les besoins de ce secteur sont de trois médecins scolaires à temps complet, six infirmières scolaires, six assistantes sociales scolaires et trois secrétaires médico-scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence de la médecine scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Meurthe-et-Moselle).

30650. — 12 mai 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que rencontre le service de la bibliothèque interuniversitaire de Nancy. Le budget primitif 1980 de la bibliothèque interuniversitaire est en diminution de 22 p. 100 par rapport au budget définitif de 1979 (en francs constants). Par contre, les prix des publications françaises et étrangères sont en augmentation de 15 p. 100 en moyenne. La section Sciences de cette bibliothèque interuniversitaire est dans l'impossibilité d'acheter un seul livre depuis mai 1978; plus aucune reliure n'est effectuée; quarante et un titres de périodiques ont été supprimés. L'étude et la recherche ne peuvent être poursuivies sérieusement quand les livres récents manquent, quand des revues fondamentales s'arrêtent en 1978. Les autres sections de la bibliothèque interuniversitaire de Nancy (droit, lettres, médecine, pharmacie) ne sont pas dans une situation très différente. Une bibliothèque qui se fige, c'est l'étude et la recherche qui déperissent et de façon irrémédiable si aucune mesure de rattrapage n'est prise.

Or l'université nancéenne est d'une importance capitale pour la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les plus brefs délais, le service de la bibliothèque interuniversitaire de Nancy soit en mesure de remplir ses fonctions dans des conditions convenables.

Enseignement agricole (établissements : Seine-et-Marne).

30651. — 12 mai 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du lycée d'enseignement professionnel agricole La Bretonnière, à Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne). Le personnel vacataire n'a pas été payé depuis le mois de décembre. Après le départ d'un maître auxiliaire, les services refusent de recruter son remplaçant autrement que par des vacances d'enseignement. Un seul poste de secrétaire existe dans l'établissement et ne supporte plus l'accroissement des tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Tourisme et loisirs
(camping-caravanning : Charente-Maritime).*

30652. — 12 mai 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'arrêté préfectoral pris le 4 juillet 1979 par le préfet de la Charente-Maritime pour réglementer le stationnement des caravanes dans la commune de Rivedoux (île de Ré). Ces dernières sembleraient en effet empêcher certains propriétaires de petits terrains d'y installer, quelques semaines par an, leur caravane à l'occasion des vacances. Il lui demande en conséquence si l'arrêté vise l'implantation définitive de caravanes sur les terrains concernés par ces dispositions ou s'il inclut également le stationnement limité à quelques jours ou quelques semaines par an.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Seine-et-Marne).

30653. — 12 mai 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'aucun ajustement des indemnités kilométriques n'est intervenu depuis le 1^{er} juin 1979 au bénéfice des personnels du service social et de santé scolaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale qui utilisent leur automobile personnelle pour exercer des fonctions essentiellement itinérantes. Il lui demande de bien vouloir de toute urgence faire procéder au relèvement desdites indemnités et à abonder en conséquence les crédits alloués au département de Seine-et-Marne.

Enseignement (aide psycho-pédagogique : Val-de-Marne).

30654. — 12 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à l'implantation à Alfortville de deux groupes d'aide psycho-pédagogiques pouvant intervenir, l'un dans le quartier Sud, l'autre dans le secteur Nord de la ville. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces deux G.A.P.P. soient ouverts dès la prochaine rentrée scolaire.

Politique extérieure (aide au développement).

30655. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir caractériser selon lui le programme de développement des Nations Unies. Peut-il notamment rappeler l'importance des sommes mises à disposition au cours de ces dernières années et pour les prochaines. Est-il exact que les mécanismes du P.N.U.D., étant mal connus en France, sont dès lors mal employés par les Français qui entretiennent des liens avec le tiers monde. Peut-il préciser ce que le Gouvernement compte faire pour faire mieux connaître le P.N.U.D. en France.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30656. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des trimestres de l'année 1979 et pour les premier et deuxième trimestres de l'année 1980, le montant des emprunts obligataires émis sur le marché français. Est-il exact qu'au cours du premier trimestre 1980 le montant des emprunts obligataires de l'Etat a atteint 30,5 milliards de francs (au lieu de 13,6 milliards pendant les trois premiers mois de 1979 et 9,5 milliards au premier trimestre 1978). Pourrait-il en outre et pour les mêmes périodes faire la comparaison entre les emprunts de l'Etat et ceux du secteur privé pour ses investissements.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

30657. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les caractéristiques essentielles de la nouvelle réglementation qui vient d'entrer en vigueur dans le cadre de la C.E.E. à partir du 1^{er} mai en vue d'empêcher les fraudes nombreuses relevées dans les échanges textiles entre la Communauté européenne et les pays de l'A.S.E.A.N. et asiatiques en général. Pourrait-il notamment préciser quels sont les articles textiles sur lesquels les fraudes ont été particulièrement constatées, notamment chaussettes, pantalons, chemises et chandails, linge de maison et anoraks. Pourrait-il indiquer les lieux d'origine réellement constatés ou soupçonnés en Asie d'où proviennent ces fraudes et si en dehors de la France un certain nombre de pays de la Communauté ne servent pas de relais pour introduire ces produits sur le marché français en vertu de la réglementation communautaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

30658. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel est le résultat actuellement enregistré à la suite des instructions qui ont été données concernant l'interdiction aux hôpitaux publics de dépasser les budgets établis en début d'année. Est-il bien exact qu'il a pu obtenir que toute dépense supplémentaire soit financée par des économies réalisées sur d'autres postes de dépenses.

Communautés européennes (permis de conduire).

30659. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir faire le point de la mise en place d'un permis de conduire communautaire européen. S'agira-t-il de la délivrance de permis nationaux suivant un modèle communautaire uniforme. Pourrait-il préciser quand il pense qu'un accord pourra intervenir au niveau des neuf Etats membres de la Communauté.

Assurance maladie et maternité (prestations en nature).

30660. — 12 mai 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 6 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a complété l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale par des mesures prévoyant que la participation de l'assurée peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit des « investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle ». Bien que les dispositions en cause datent de près de deux ans, les conditions d'application de la mesure qui vient d'être rappelées n'ont pas encore été fixées, ce qui est infiniment regrettable. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application concernant l'article L. 286-1 (I, 12^e) du code de la sécurité sociale.

Politique extérieure (Cambodge).

30661. — 12 mai 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte pouvoir entreprendre dans le cadre de l'Unesco en vue de sauvegarder les temples cambodgiens.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Pas-de-Calais).

30662. — 12 mai 1980. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'interdit professionnel dont est victime un militant syndicaliste des cartonneries Lelou. Début 1977, le président directeur général de cette entreprise licenciat à la suite d'une grève six délégués C.G.T. Cette décision refusée par l'inspecteur du travail fut également condamnée par le tribunal de grande instance de Béthune et la cour d'appel de Douai. L'employeur persista, fort de l'autorisation de licenciement que lui donnèrent les pouvoirs publics et cela malgré deux autres décisions judiciaires, l'une le 1^{er} juin 1978 qui le condamna à un an de prison pour délit d'entrave à l'exercice du droit syndical (il fut libéré au bout de six jours), l'autre le 17 janvier 1979 par la Cour de cassation qui déclina la réintégration des délégués licenciés. Depuis, ce travailleur s'oppose à un refus concerté de la part de tous les employeurs de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce cas flagrant d'interdit professionnel et d'atteinte aux droits de l'homme.

Police (personnel).

30663. — 12 mai 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale et rurale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal ; 2° pour que des dispositions statutaires spéciales complètent le code des communes et définissent les emplois de la police municipale et rurale.

Enseignement (programmes).

30664. — 12 mai 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la proposition de l'association Languedoc-Roussillon des diabétiques, de voir inclure l'enseignement de la diététique dans les programmes scolaires. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter à cette requête émanant de personnes qui paient un lourd tribut à des traditions diététiques parfois néfastes à la santé des individus.

Politique extérieure (Surinam).

30665. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Brunhes** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que sur la des informations parues dans la presse datée du 7 mai 1980 l'armée de mercenaires qui a tenté, voici quelques jours, de renverser le régime du Surinam ferait partie de la Guyane française. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer l'information et, si elle devait être confirmée, en vertu de quels dispositions ou accords une telle armée a pu utiliser la Guyane française comme base de départ.

Enseignement secondaire (programmes).

30666. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales, amorcé en 1936 dans les sections AB, B des lycées, dont l'extension a depuis été très sensible et qui fait actuellement l'objet d'avant-projets de révision des horaires et des programmes liés aux aménagements du second cycle, ainsi que d'une diminution brutale du recrutement du corps enseignant concerné. La conjugaison de ces deux éléments suscite une vive inquiétude chez les enseignants dont se sont faits l'écho le S. N. E. S. et l'association des professeurs de sciences économiques et sociales. Le bilan de cet enseignement, contenant de nombreux aspects positifs tant dans le développement d'une formation économique et sociale interdisciplinaire et approfondie (notamment en raison de 4 heures hebdomadaires d'enseignement dont une dédoublée) que dans les méthodes pédagogiques qu'il a contribué à susciter (travail sur documents, utilisation de la presse et des moyens audiovisuels, travaux de groupe, visites...) témoigne d'une riche expérience pour aborder la définition d'une véritable formation économique et sociale. Or les dispositions projetées de l'avis des personnels concernés apparaissent comme la négation même des acquis et des apports de cette expérience : 1° l'absence d'heure de dédoublement et la faiblesse de l'horaire global en classe de seconde remettent en cause toute possibilité d'approfondissement de la formation et de méthodes pédagogiques novatrices ; 2° le projet de programme de seconde articulé autour du « repérage du tableau économique d'ensemble de la comptabilité nationale » évacue tout contenu sociologique de la formation, apparaît comme extrêmement lourd et semble totalement inadapté à la démarche d'élèves de seconde en abordant la réalité économique et sociale à travers une représentation formalisée abstraite et fermée à une approche contradictoire, pluraliste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec les intéressés pour : 1° reviser en hausse le projet d'horaire et maintenir l'heure dédoublée en seconde ; 2° reformuler un projet de programme intégrant les apports de l'expérience acquise concernant une approche pluridisciplinaire et s'appuyant sur la prise en compte de ce que sont des élèves de seconde ; 3° augmenter le recrutement du corps professionnel, condition d'un développement réel de la formation économique et sociale dans le second degré.

Enseignements préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

30667. — 12 mai 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école rurale de Moussanas, commune de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne). Dans une circulaire aux maires du département du 22 avril 1980, **M. le préfet de la Haute-Vienne** confirmait ce qui avait été annoncé au

conseil général le 1^{er} avril, à savoir qu'il n'y aurait aucune suppression d'écoles, notamment en milieu rural pour la rentrée 1980. Le 24 avril, l'institutrice chargée de l'école de Moussanas était avertie, par voie hiérarchique, d'avoir à demander sa mutation pour la rentrée 1980. Il y a là une contradiction évidente. L'école de Moussanas qui compte cette année 18 élèves, aura un effectif minimum de 13 élèves à la prochaine rentrée ; cet effectif la place au-dessus du seuil de fermeture. Etant donné la situation géographique du hameau et les lieux de domicile des élèves, ceux-ci se disperseraient si la fermeture avait lieu, entre les écoles d'au moins 3 communes environnantes ; ces communes se verraient amenées à une extension de leurs lignes de transport scolaire, avec pour conséquence une augmentation des frais de transports pour elles-mêmes, le département et l'Etat, alors qu'actuellement les élèves se rendent à l'école de Moussanas par leurs propres moyens. Elle lui demande donc de maintenir cette école et d'intervenir en ce sens auprès des administrations départementales.

Métaux (entreprises : Charente-Maritime).

30668. — 12 mai 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Morgan Thermie, sise à Montendre, en Charente-Maritime, dépendante du groupe multinational Morgan. La direction vient d'annoncer le licenciement de 34 travailleurs sur un effectif de 108 personnes. Cette entreprise est la seule, en France, qui fabrique des creusets. Sa fermeture porterait atteinte à l'approvisionnement national des fonderies françaises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver cette production nationale et empêcher toute réduction d'effectifs au sein de cette entreprise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30669. — 12 mai 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur des agents hospitaliers relevant d'un congé de longue durée et reprenant une activité à mi-temps pour raison de santé. La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 relative à l'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics détermine dans le titre VII, chapitre 1^{er}, paragraphe V, les conditions d'octroi et de renouvellement des congés de longue durée. Ce texte précise que ces congés de longue durée «... ne sauraient désormais être accordés ou renouvelés qu'après avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat ». Il arrive fréquemment que cet organisme émette un avis de reprise à mi-temps, cette procédure étant profitable à la santé de l'intéressé. Toutefois, la réglementation en vigueur lèse pécuniairement les agents placés dans cette position. En effet, tant qu'ils sont en congé de longue durée, ils bénéficient des dispositions de l'article L. 856 du code de la santé publique, c'est-à-dire qu'ils conservent pendant les trois premières années l'intégralité de leur traitement. Lorsqu'ils reprennent une activité à mi-temps, leur situation est appréciée d'après le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publics. L'article 1^{er} de ce texte précise que « l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel peut être accordée aux agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique et qui entrent dans l'une des catégories suivantes : « c) agents pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice de l'article 19 du décret n° 56-1234 du 14 décembre 1956 modifié ». Cet article précise que « le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un agent qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, pourra formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de l'agent sans qu'il soit parvenu à la situation administrative de l'intéressé ». Si la dernière partie citée de cet article laisse subsister un doute sur l'opportunité du maintien du traitement intégral, ce doute est levé par l'article 6 du décret précité du 22 avril 1976. « Les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférents à leur emploi, grade, classe et échelon. » Ce texte ne prévoit aucune exception. Il apparaît que les textes encouragent les intéressés à rester le plus longtemps possible en congé de longue durée et à ne reprendre le travail que lorsqu'ils sont aptes à assumer des fonctions à temps plein. Ces textes sont donc contraires à l'intérêt pécuniaire des agents et à leur santé ainsi qu'à celui des établissements ainsi privés d'un certain nombre d'heures de travail. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 soit complété par des dispositions permettant de garantir l'intégralité du traitement des agents reprenant un travail à mi-temps pour raisons médicales après un congé de longue durée, sur avis du comité médical départemental.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30670. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires en promotion sociale à l'Institut national de promotion supérieure agricole à Dijon (Côte-d'Or). Adultes en formation de longue durée (un à deux ans), certains stagiaires sont encore rémunérés suivant le statut antérieur de la promotion sociale (avant la loi du 17 juillet 1978) et ses décrets d'application. Leur rémunération (2 700 F par mois) n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} janvier 1979 et ne le serait pas jusqu'à la fin de leur formation (août 1980) ce qui correspondrait à une baisse de 25 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Pour d'autres stagiaires, rémunérés d'après le nouveau statut, l'indemnité est calculée sur le S.M.I.C. à l'entrée en formation, soit 2 015 F. Cette indemnité n'étant réévaluée qu'une fois par an, leur pouvoir d'achat se dégrade constamment. Le nouveau système de rémunération, calculé en pourcentage du salaire antérieur (70 p. 100), défavorisant les stagiaires ayant auparavant un faible salaire (aides familiaux ou salariés para-agricoles), des assurances avaient été données aux stagiaires par le ministère de l'agriculture qu'ils seraient remboursés des frais d'hébergement. Ces assurances n'ont pas été honorées par la suite. Comme tenu de tous ces éléments, les stagiaires, dont nombre d'entre eux ont des charges de famille, se trouvent dans une situation particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les rémunérations des stagiaires soient réévaluées constamment en fonction de la hausse du coût de la vie et des revalorisations successives du S.M.I.C.; 2° que les engagements pris concernant le remboursement des frais d'hébergement aux stagiaires soient respectés.

S. N. C. F. (lignes).

30671. — 12 mai 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** en ce qui concerne les problèmes posés aux voyageurs avec les fermetures de lignes de chemin de fer ou la réduction d'activités de certaines autres. Il est indispensable, nécessaire, que les utilisateurs du rail puissent trouver auprès du service public que représente la S.N.C.F., les moyens de transports dont ils ont besoin pour les trajets-travail, les trajets-courses et les voyages. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : a) la réouverture de la ligne de chemin de fer, avec remise en place de la voie : Alès—Vogüé—Le Teil; b) l'ouverture de la ligne Annonay—Lyon et celle du Pouzin—Privas; c) le maintien des lignes par le rail du Grau du Roi, Alès—Bessèges, Nîmes—Le Vigan.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône).

30672. — 12 mai 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les procédés employés par l'entreprise C.E.M. pour fermer un de ses ateliers annexes qui employait 78 personnes. Il semble, en effet, à la lecture du dossier, que cet atelier annexe a été mis volontairement en déficit financier. A ce sujet, le tribunal des référés avait donné droit à la demande du comité d'établissement, contre l'avis de la direction, de nommer un expert-comptable pour vérifier ces faits. Malheureusement cette opération n'a pas été menée jusqu'à son terme, l'inspecteur du travail n'ayant pas tenu sa promesse de ne prendre aucune décision avant la conclusion de cette expertise. En outre, le service économique de la préfecture, après avoir entendu les parties concernées, a également admis que ce problème pouvait se régler sans passer par la fermeture et les 78 licenciements que celle-ci impliquait. Il lui signale que cette entreprise fournissait à l'atelier qu'elle a fait fermer, des matériaux et du matériel qu'elle lui vendait plus cher qu'à ses propres clients. De plus, ces matériaux et matériels étaient stockés chez un particulier, il lui fallait donc payer le stockage et les transports, ce qui ne contribuait pas bien entendu à augmenter ses bénéfices. De plus, le prétexte invoqué est qu'il n'y a pas de commandes, alors que la même usine au Havre qui exécute exactement le même travail, est surchargée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire étudier par son ministère ce dossier et de lui faire connaître son avis; quelles dispositions il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas et que ceux qui en ont été les victimes soient tous reclassés ainsi qu'il l'a été demandé à **M. le ministre du travail**.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône).

30673. — 12 mai 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une situation dont il a eu connaissance et qui lui paraît anormale. En effet, une filiale de l'entreprise C. E. M., qui emploie environ 4 000 personnes, a décidé de fermer un atelier annexe qui employait 78 personnes. Sur cet effectif, seulement 8 personnes n'ont pas été reclassées,

employés qui ont entre douze et vingt-cinq ans d'ancienneté, et, lorsque l'on étudie attentivement le dossier, force est d'admettre que ces 8 personnes ont ou ont eu dans le passé des responsabilités syndicales. Cela est d'autant plus flagrant que dans l'intervalle, contrairement à la législation du travail qui interdit de réembaucher moins de six mois après un licenciement, plus de 100 intermédiaires ont été engagés dans d'autres filiales de cette société qui ont la même activité que celle qui vient de fermer. Il lui précise, en outre, qu'il semble que rien n'a été fait pour maintenir l'agence en activité. A ce sujet, le tribunal des référés avait donné droit à la demande du comité d'établissement, contre l'avis de la direction, de nommer un expert comptable pour vérifier ces faits, avec promesse de l'inspecteur du travail de ne prendre aucune décision avant la conclusion de cette expertise. Or cette décision a malgré tout été prise avant que l'expert ne se soit prononcé et bien que le service économique de la préfecture, après avoir entendu les parties concernées, ait également admis que ce problème pouvait se régler sans passer par des licenciements. Enfin, il lui signale qu'à la visite médicale préalable au reclassement, seules ces 8 personnes ont été subitement déclarées inaptes à être reclassées dans le même emploi alors que la médecine du travail n'avait jamais fait de remarques lors des visites annuelles. En conséquence, au regard de tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir étudier attentivement ce dossier et de lui faire connaître son avis, et quelles dispositions son ministère compte prendre afin de faire, d'une part, respecter la législation du travail, qui a été violée par deux fois, et, d'autre part, de faire reclasser ces 8 personnes tout comme les autres l'ont été sans difficulté.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

30674. — 12 mai 1980. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la diminution des crédits pour l'alphabetisation des immigrés. En 1980, près de deux millions de personnes savent à peine lire et écrire, parmi elles, près d'un million d'immigrés sont analphabètes. Or les crédits affectés à la formation en français, passés de 95 millions de francs en 1977 à 78 millions de francs en 1979 ont été anouffés de 18 p. 100 en 1980. Ceci conduit à un démantèlement de l'appareil de formation déjà très insuffisant. Les associations pour la formation des migrants ont dû supprimer un certain nombre de leurs actions et licencier leurs formateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter en matière de formation une politique à la mesure des besoins de la population immigrée.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

30675. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de la circulaire du 20 mars 1980 de la direction du personnel qui a pour objet la gestion des ouvriers et des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Les dispositions de cette note bloquent en fait le recrutement et les promotions dont bénéficiaient les O. P. A. avant leur départ à la retraite. Le blocage des effectifs est d'une extrême gravité puisqu'il interdit pratiquement tout remplacement d'O. P. A. dans les services spécialisés à l'occasion d'une vacance d'emploi. Il est également néfaste pour les parcs puisque le non-remplacement des O. P. A. peut conduire à l'immobilisation ou à la sous-utilisation d'engins (ce qui est le cas en Haute-Vienne). Cette situation qui conduit à des amortissements plus onéreux interdit aux parcs départementaux de l'équipement de jouer leur rôle de régulateur des prix face au secteur privé. D'autre part, dans de nombreux parcs, à l'approche de la retraite, un O. P. A. bénéficiait d'un classement dans l'échelon supérieur tout en conservant son poste de travail. Cet avantage acquis est également supprimé. Il lui demande le report des dispositions de la circulaire du 20 mars 1980 qui portent atteinte aux droits des O. P. A. et mettent en cause la vocation de service public des parcs départementaux de l'équipement.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

30676. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Jouve** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que depuis 1965 et en application de la loi de 1957, les P. T. T., comme l'ensemble de la fonction publique, sont tenus de réserver 3 p. 100 des emplois aux handicapés. Or vingt-cinq ans après, le nombre des bénéficiaires de cette loi dans les P. T. T. est inférieur à 200. Il lui demande un état chiffré des handicapés qui, chaque année, ont été recrutés à ce titre, quels sont les services d'accueil et quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi dans son administration.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Côte d'Azur).*

30677. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que la direction opérationnelle des télécommunications de Provence-Côte d'Azur utilise plusieurs douzaines de handicapés sous-rémunérés dans ses services, par l'intermédiaire d'associations de handicapés. Cette pratique est contraire à la loi d'orientation sur les handicapés qui prévoit l'embauche de ceux-ci dans les conditions normales du droit. Enfin, au mois d'avril 1980, les intéressés se sont vu modifier leur contrat d'embauche, de durée indéterminée en contrat de trois mois renouvelable après un jour de « limogeage ». Avec raison, les intéressés considèrent que cette décision prépare une mesure de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi qui protège des handicapés ne soit pas violée dans son administration.

S. N. C. F. (liques).

30678. — 12 mai 1980. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre des transports** l'opposition que suscite chez les usagers, les cheminots et les élus, les projets de remplacement des trains omnibus par des autocars entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés le 1^{er} juin 1980. Ces projets s'inscrivent dans le schéma du rapport Guillaumat, actualisé par la signature du contrat d'entreprise en mars 1979 entre la S. N. C. F. et le Gouvernement et qui vise à supprimer plus de 15 000 km de lignes omnibus au trafic de voyageurs dont la ligne Saint-Germain-des-Fossés—Roanne. Une telle décision aurait des conséquences graves pour les usagers, les collectivités locales, mais aussi pour le maintien de l'emploi dans la S. N. C. F., puisqu'elle se concrétiserait par le déclassement voire la fermeture des gares de Saint-Germain-l'Espinasse, La Pacaudière, Arzeilles-le-Breuil et Saint-Gérard-Le Puy-Magnet, ce qui entraînerait la suppression d'une vingtaine d'agents. La gare de Saint-Martin ne recevrait plus de trains de voyageurs le matin et le soir, d'où déclassement et déqualification des agents de cette gare. Pour toutes ces gares, après la fermeture du service voyageurs, il faudrait s'attendre à celle des dessertes marchandises, comme c'est déjà le cas pour Arzeilles-le-Breuil. C'est la notion même de ce service public de la S. N. C. F. qui est en cause. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les trains omnibus de la S. N. C. F. entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés.

Education physique et sportive (personnel).

30679. — 12 mai 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle ses précédents engagements à réhabiliter la situation matérielle des intéressés qui, bien qu'enseignant dans les établissements secondaires ou supérieurs sont les seuls à être encore classés en catégorie B, à ne bénéficier d'aucune promotion interne et à être exclus du bénéfice de diverses indemnités. Il lui demande de vouloir bien préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et pour assurer aux professeurs et aux chargés d'enseignement E. P. S. un classement conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Métaux (entreprises).

30680. — 12 mai 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une revendication des travailleurs de la métallurgie. En 1970 intervenait un accord de mensualisation dans la métallurgie. Suite à cet accord, des controverses s'établissaient au niveau des organisations et du patronat, controverses portant notamment sur le fait que l'accord prenait comme référence moyenne de la durée du travail mensuelle la base de 173 heures 33. Cette durée ne correspondait pas à la moyenne réelle, à savoir 174 heures, aussi avait-il été décidé une augmentation des salaires de 1,033 p. 100 pour régulariser le manque à gagner. Or pour 1980, si l'on tient compte de cette régularisation intervenue en 1971, un manque à gagner de 8 heures reste à régler. En conséquence il lui demande, comme le réclament les travailleurs de la métallurgie, de leur accorder pour 1980 une journée de congés payés supplémentaire.

Logement (prêts).

30681. — 12 mai 1980. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un communiqué de la fédération nationale de l'habitat rural et aménagement du territoire. Il constate que, dans plusieurs secteurs, la politique de financement du logement mise en place par la réforme votée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale déterioration : 1^o les prêts légaux d'épargne-logement qui enregistrent une demande de réalisation notablement plus importante en zone rurale ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux, dans le respect des engagements contractés ; 2^o les prêts conventionnés sont, par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts épargne, abandonnés ; 3^o les prêts complémentaires aux prêts P. A. P. et aux prêts épargne-logement connaissent le même sort ; 4^o des prêts à des taux exorbitants sont, par ailleurs, proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers, entraînant des charges insupportables pour les ménages. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux préoccupations de cette organisation.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

30682. — 12 mai 1980. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accord signé entre les sociétés Dassault, Messerschmitt et British Aerospace concernant la construction d'un avion de combat européen pour les années 1990. Ce projet, s'il était mis à exécution, aurait des conséquences économiques et sociales très lourdes pour les salariés de l'industrie aéronautique française et particulièrement pour ceux de la Snecma. Après les programmes en coopération Tornado-M. R. C. A. (R. F. A., Grande-Bretagne, Italie), Alrbus, un avion de combat européen traduirait la mise en place progressive d'une industrie aéronautique européenne militaire et civile entièrement intégrée, conduisant non seulement à un partage, mais à une spécialisation des fabrications et des études pour chacune des industries nationales. Ainsi, un avion de combat européen aurait pour effet de mettre en cause la capacité de l'industrie française d'étudier et de réaliser seule un avion de technologie avancée ; il hypothéquerait sa percée dans le marché civil et se traduirait par l'abandon de certaines de ses composantes vitales, en particulier l'industrie des moteurs, à la suite d'un choix probable d'un moteur à dominante Grande-Bretagne-R. F. A. (RBI 99) ou d'une menace de moteur américain. Il constituerait un nouveau pas dans l'intégration des forces armées européennes. De telles orientations constituent, en conséquence, des abandons graves, mettant en cause notre indépendance nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le potentiel technologique et humain de l'aéronautique française.

Défense : ministère (personnel : Finistère).

30683. — 12 mai 1980. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications suivantes des retraités de l'arsenal de Brest : pension de réversion à 75 p. 100 ; retour immédiat aux décrets sur les salaires du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 ; suppression totale des abattements de zones ; suppression du 1/6 pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1964 et rétablissement des majorations pour enfants à cette catégorie de retraités ; échelle 4 pour tous les ex-immatriculés ; extension à tous les retraités et veuves des avantages pour les maisons de repos et familiales, sous contrôle de l'action sociale aux armées ; suppression du surloyer dans les H. L. M. ; suppression de la clause d'expulsion dans ces mêmes H. L. M. au départ en retraite ou au décès du conjoint. Il lui demande de réserver une suite favorable à ces revendications dont le bien-fondé est incontestable.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

30684. — 12 mai 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des producteurs de céréales au regard des prix du blé actuellement descendus nettement en dessous du prix de référence et de la situation du marché liée à un retard à l'exportation qui conduit les organismes stockeurs à vendre sur un marché déjà difficile. Compte tenu de la part que représentent les céréales dans les recettes agricoles (plus de 20 p. 100 dans l'Isère), il lui demande, conformément au vœu des agriculteurs, quelles mesures il compte prendre afin que

tant le Gouvernement que la commission de Bruxelles puissent recourir à l'intervention et quelles sont les dispositions d'urgence qui pourraient être prises pour aboutir à un redressement de cette situation.

Assurances (assurance de la construction).

30685. — 12 mai 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'obligation de souscrire une assurance à l'occasion de l'exécution de « travaux de bâtiment » instituée par les articles L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances, tels qu'ils résultent de la loi du 4 janvier 1978. En effet, la définition des travaux de bâtiment avait été donnée par un arrêté du 17 novembre 1978, codifié à l'article A 241-2-a du code des assurances. Or, un arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1979 a annulé pour illégalité cette disposition. Dans ces conditions, il lui demande si une copropriété qui envisage de faire effectuer des travaux de ravalement de façade doit souscrire à l'assurance de dommages prévue à l'article L. 242-1 et si le syndic de la copropriété, qui est en l'occurrence un professionnel, est de son côté assujéti à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 241-2 du code des assurances.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

30686. — 12 mai 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers préoccupés par leur position hiérarchique au sein de leur collectivité locale. En effet, l'assimilation de leur emploi à ceux des services techniques municipaux a été accordée en 1963 au personnel non officier et rétablie en 1979 pour l'ensemble des lieutenants. Pour ce qui concerne les officiers de la catégorie A, il semble qu'un certain nombre de promesses aient été faites pour que leur assimilation soit effectuée complètement. Compte tenu du fait que cette assimilation a déjà été réalisée pour les catégories B, C, D, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'assimilation des officiers professionnels des sapeurs-pompiers de catégorie A soit opérée dans les plus brefs délais.

Permis de conduire (réglementation).

30687. — 12 mai 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application du décret n° 78-189 du 13 février 1978 qui rend gratuit les contrôles médicaux que doivent subir les titulaires des permis F, P, L et T. C. ainsi que les contrôles pratiqués à l'instigation des préfets. Ayant eu connaissance de certaines situations dans lesquelles les personnes concernées ont dû s'acquiescer du règlement de visite médicale, il lui demande de bien vouloir confirmer la gratuité de ces contrôles médicaux ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de ces dispositions réglementaires.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Drôme).

30688. — 12 mai 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine, sur le cas de Mme Nicole B. Entrée aux Nouvelles Galeries de Valence (Drôme), en 1959, employée du bureau, Mme B est mère célibataire d'un enfant de treize mois. Sa fille est inscrite à la crèche municipale de son quartier dont les horaires d'ouverture sont : 7 heures-19 heures. Mme B, ne possédant pas de voiture, a demandé à la direction de modifier son emploi du temps pour pouvoir reprendre son enfant, ses horaires de travail étant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures. Une première demande a été déposée : 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures, mais s'est heurtée au refus de la direction. Une deuxième demande a été déposée : de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 h 30. Nouveau refus de la direction, alors que certaines employées commencent à 8 heures. Mme B, n'ayant pas d'autres possibilités, a accepté de signer un nouveau contrat avec la direction des Nouvelles Galeries, accordant une sortie anticipée à 18 h 30, mais avec réduction de salaire. Tous les revenus de Mme B sont amputés : salaires, primes. Cette décision de la direction coûte à Mme B 200 F par mois environ. Avec onze ans d'ancienneté, comme employée de bureau, Mme B gagne 2300 francs par mois, d'où elle doit déduire 485 francs de crèche et 666 francs de loyer et charges. Considérant que la direction de l'entreprise de Mme B a fait preuve d'une rare mauvaise volonté et qu'elle a pénalisé une employée en tant que mère, elle lui demande d'intervenir afin que cette employée puisse effectuer un horaire de travail de 40 heures de façon à améliorer son budget et ses conditions de vie.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

30689. — 12 mai 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les faits survenus à M. G. A. et relatés par le « Patrole résistant » d'avril 1980 (n° 486). M. G. A., déporté politique, ayant demandé à bénéficier du statut de déporté résistant, a été informé par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que son dossier était perdu et qu'il fallait en constituer un nouveau. Il fut alors convoqué à la préfecture de police où un enquêteur le soumit à une audition qui ressemble à un interrogatoire et où l'ignorance de l'enquêteur, au sujet de la déportation, est étonnante. De tels procédés, une telle attitude à l'égard d'un ancien déporté sont inadmissibles. C'est pourquoi, il lui demande pourquoi ses services, pour reconstituer le dossier de M. G. A., ont-ils cru devoir envoyer celui-ci devant la police plutôt que de le convoquer eux-mêmes.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

30690. — 12 mai 1980. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 26161, publiée au Journal officiel (A. N.) du 18 février 1980, concernant les problèmes liés à l'extension du L. E. P. et du lycée technique Condorcet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Aucune réponse n'ayant été faite à cette question, il lui demande les raisons de son mutisme.

Assurance vieillesse (générosités : majorations des pensions).

30691. — 12 mai 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne en ce qui concerne les retraités. Pour bénéficier de cette majoration, il faut que le titulaire de la pension ait été classé invalide du troisième groupe soit au moment où la pension vieillesse est liquidée, soit ultérieurement mais de toute façon avant soixante-cinq ans. Ces conditions, édictées par l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, en écarte les personnes âgées qui se sont trouvées hors d'état d'accomplir seules les actes ordinaires de la vie après soixante-cinq ans. Il lui cite pour exemple le cas d'un pensionné âgé de soixante-quatorze ans, amputé d'une jambe, qui perçoit une pension de 5 600 francs par trimestre et qui s'est vu refuser le bénéfice de cette prestation. Il lui demande, d'une part, s'il n'entend pas faire modifier cette législation trop restrictive et, d'autre part, à quelle aide peut prétendre la personne précitée.

S. N. C. F. (lignes).

30692. — 12 mai 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre des transports sur le vote intervenu au conseil régional de Lorraine à propos du schéma régional des transports collectifs. Les 11 et 12 février derniers, une large majorité de cette assemblée s'est refusée à accepter le transfert sur route des lignes S. N. C. F.; suppléer l'Etat pour assurer le financement du service public; accepter votre décret n° 79-832 du 24 septembre 1979 sur les schémas de transports régionaux; accepter l'application de l'article 7 de contrat d'entreprise entre la S. N. C. F. et l'Etat. En effet, il y a place dans notre région pour un développement harmonieux des modes de transports ferroviaires et routiers, si l'on prend en compte le développement équilibré de tous les secteurs de la vie économique, de toutes les richesses sociales et humaines de la région, et si l'on prend en compte leur meilleur coût pour la vie économique, sociale et culturelle, pour l'intérêt énergétique, pour l'environnement, la sécurité et l'emploi. Rien d'essentiel n'oppose donc les deux techniques de transports; chacune peut et doit être améliorée dans tous les domaines et répondre à des besoins spécifiques en concordance avec les autres. Afin qu'il en soit ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre avant le 1^{er} juin 1980 pour arrêter les décisions de transfert sur route de la desserte ferroviaire omnibus Lunéville—Rambervillers—Bruyères; empêcher la suppression du Métrolor A. 6 Lunéville—Nancy aller et retour. Il lui demande également quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que, dans les meilleurs délais, les élus, les organisations syndicales, les associations d'usagers, la S. N. C. F. et les sociétés de transports routiers puissent procéder à une étude de problèmes auxquels se trouvent confrontés les transports collectifs de la région. Une étude qui ne manquera pas d'affirmer et d'améliorer la notion de service public inhérente aux transports collectifs.

Métaux (entreprises : Paris).

30693. — 12 mai 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des Etablissements Etrali, 4, rue du Bois-de-Boulogne, à Paris (10^e). Iluit licenciements pour motif économique sont prévus parmi lesquels figurent deux délégués syndicaux C.G.T. Il y a deux ans, un délégué C.G.T. avait déjà fait l'objet d'un licenciement rendu effectif malgré le refus de l'inspection du travail. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette entreprise et y assurer le respect des droits syndicaux.

Service national (appelés : Nord).

30694. — 12 mai 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions prises contre un jeune appelé effectuant son service militaire à Lille. Les faits qui lui sont reprochés, à savoir : détention de documents syndicaux et politiques, organisation d'une grève de la faim et des distributions de tracts, ne semblent pas porter atteinte à l'institution militaire. Il lui demande, en conséquence, de faire respecter les droits des appelés et de lever les sanctions prises.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Savoie).

30695. — 12 mai 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent les producteurs de vins du département de la Savoie, dont ceux d'appellation d'origine contrôlée, pour les vignes nouvelles (deuxième et troisième année de plantation) du fait de la mise en application du règlement communautaire n° 2872/79 du 19 décembre 1979 de la commission qui soumet à la distillation un contingent de vin V.C.C. de la récolte 1979 provenant des productions excédant un rendement supérieur à 80 hl/ha. Si cette mesure destinée à assainir le marché européen apparaît comme bien fondée, elle n'est pratiquement pas applicable en Savoie pour les raisons suivantes : 1° l'avertissement reçu le 14 avril 1980 est trop tardif et nombreux sont les viticulteurs, surtout les plus modestes à n'avoir gardé en cave que leurs consommations personnelles ou des vins en bouteilles ; 2° contrairement aux autres régions, la Savoie n'a pas de stock régulateur permettant de supporter une année déficitaire ; 3° la remise en activité des alambics ambulants en plein été serait très mal comprise par les petits producteurs. Il lui demande qu'une dérogation en faveur des viticulteurs de la Savoie soit retenue et entre en application au moment de la récolte de 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30696. — 12 mai 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pose le principe de l'assujettissement à la T.V.A. de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Tel est le cas des auto-écoles, lesquelles en contrepartie de leur assujettissement à la T.V.A. peuvent bénéficier de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, à l'acquisition de leur matériel audio-visuel et à leurs véhicules utilitaires (R.M. 29203, *Journal officiel*, Sénat du 28 avril 1979, page 1071). Dans la mise en œuvre de cet assujettissement des auto-écoles à la T.V.A., des difficultés particulières sont apparues en matière de droit à déduction sur les véhicules d'enseignement. En effet, l'administration fiscale, en se fondant sur les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, exclut du droit à déduction les véhicules d'enseignement en les assimilant aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes affectés à l'exercice d'une activité autre que le transport public de personnes. Cette situation est bien entendu grave de conséquences. Tout d'abord, le refus du droit à déduction de la T.V.A. sur les véhicules d'enseignement, entre en contradiction avec un de nos grands principes de législation fiscale française qui accorde le bénéfice du droit à déduction sur tout bien ou service acquis par un redevable pour les besoins exclusifs de l'entreprise. Tel est bien le cas des véhicules d'enseignement considérés d'ailleurs comme « véhicules professionnels » conformément à l'arrêté du 25 novembre 1977 modifiant l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. C'est là un terme qui suffit à exprimer combien ces véhicules sont des instruments de travail, des biens nécessaires aux besoins de l'exploitation des auto-écoles et un moyen indispensable pour l'exercice des activités de celles-ci. Sans celui-ci, il n'y aurait pas d'ailleurs la possibilité d'exercer cette profession. De plus, la sixième directive du conseil des communautés

européennes du 17 mai 1977, prévoit expressément l'harmonisation des dépenses donnant droit à déduction : «... avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive...», soit à l'horizon 1981. Il est certain que cette harmonisation se fera nécessairement, là aussi, dans le sens des situations acquises majoritairement les plus avantageuses, c'est-à-dire de l'octroi du droit à déduction, puisque celui-ci est déjà reconnu aux véhicules écoles dans la plupart des autres pays de la C.E.E. Il lui demande d'envisager le droit à déduction de la T.V.A. sur les véhicules d'enseignement des écoles de conduite, ce droit apparaissant comme particulièrement équitable ainsi qu'il ressort des arguments qu'il vient de lui exposer.

Enseignements préscolaire et élémentaire (établissements).

30697. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Baumel** s'inquiète des décisions prises par le ministre de l'éducation de fermer de nombreuses classes et de supprimer certains postes d'enseignants pour la rentrée 1980. Il ne méconnaît certes pas le souci de l'administration de rééquilibrer ses propres effectifs en fonction des effectifs scolaires en tenant compte de la réglementation en vigueur et comprend qu'il soit souvent difficile de faire correspondre l'un à l'autre. Dans cet esprit, il lui demande de lui préciser combien d'enseignants sont actuellement détachés ou mis à disposition d'associations diverses ou de syndicats pour des activités parascolaires. Il souhaite également qu'on lui précise les critères qui conduisent aux facilités faites ainsi à ces organisations. Il pense, s'agissant essentiellement de l'intérêt des enfants, qu'il y a peut-être là une possibilité de diminuer sérieusement le nombre des fermetures de classes à la prochaine rentrée en réaffectant à ces postes les nombreux enseignants actuellement détachés à des activités non-scolaires, et en demandant à ces enseignants de se consacrer exclusivement à des tâches pédagogiques.

Etrangers (enfants).

30698. — 12 mai 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° Quelles sont les associations privées qui ont pour vocation d'aider les familles à adopter les enfants étrangers ; quelles ressources perçoivent-elles notamment des familles candidates à l'adoption ; 2° Combien d'enfants étrangers ont été adoptés chaque année, de 1975 à 1980 ; quelle est la durée et le coût d'une procédure d'adoption ; 3° Si les unions départementales d'associations familiales pourraient être habilitées officiellement à promouvoir les adoptions d'enfants étrangers et percevoir des subventions permettant d'assurer des services non rémunérés par les familles candidates à l'adoption.

Postes et télécommunications et à la télédiffusion : secrétaire d'Etat (Personnel).

30699. — 12 mai 1980. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des gérants d'agence postale. En leur confiant certaines opérations postales, telles que retraits à vue, paiement de pensions, versements et retraits sur les livrets de caisse d'épargne, etc., l'administration des P.T.T. assimile les intéressés aux receveurs-distributeurs en ce qui concerne le service du guichet. Si les responsabilités assumées sont identiques, il n'en est malheureusement pas de même en matière de rémunérations et de droit à la retraite. Les gérants d'agence postale ne sont effectivement considérés ni comme des personnels des P.T.T., ni comme des agents des collectivités locales et subissent de ce fait une discrimination particulièrement regrettable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, eu égard aux tâches effectuées et aux responsabilités assumées, de rattacher, sur le plan de l'emploi, les intéressés à son administration, puisque, aussi bien, leurs fonctions sont celles que remplissent, dans d'autres bureaux de postes, les fonctionnaires des P.T.T.

Police (fonctionnement).

30700. — 12 mai 1980. — **M. Michel Cointat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après l'affaire de Dôle, les policiers refusent de faire des contrôles d'identité, sauf dans les cas de flagrant délit, enquête préliminaire ou commission rogatoire. En revanche, les gendarmes sont habilités, en vertu de l'article 165 du décret du 20 mai 1903, à effectuer des contrôles d'identité en toute circonstance. Or, c'est dans les villes que la délinquance est la plus grande. C'est dans les villes que la prévention devrait être la mieux assurée. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette distinction dans la réglementation de la police et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et renforcer la sécurité des citoyens.

Divorce (pensions alimentaires).

30701. — 12 mai 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur une enquête selon laquelle si 36 à 44 p. 100 des pensions alimentaires sont toujours payées régulièrement, 24 à 27 p. 100 ne le sont jamais. Il lui demande, compte tenu notamment des conclusions présentées par le groupe de travail de Mme Colette Memé, chargé de faire des propositions sur les pensions alimentaires, les mesures susceptibles d'être prises pour que ces pensions soient versées régulièrement aux femmes divorcées.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

30702. — 12 mai 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les résultats d'une enquête menée dans cinq départements et selon laquelle 98 p. 100 des postes laissés vacants par le départ des travailleurs immigrés ayant opté pour la prime de retour ont été réaffectés. Les deux tiers de ces postes seraient désormais occupés par des travailleurs français. Il lui demande les résultats exacts de l'enquête en cause ainsi que les conclusions qu'il compte en tirer.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

30703. — 12 mai 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des sélectionneurs de maïs. Le secteur des semences de maïs représente aujourd'hui un chiffre d'affaires d'environ un milliard de francs. Leur activité concerne vingt-cinq entreprises employant deux mille personnes. La production est assurée par environ dix mille agriculteurs multiplicateurs pour qui le maïs est un élément de revenu essentiel. Le budget annuel de recherche est de 5 p. 100 du chiffre d'affaire total. La France couvre 95 p. 100 de ses besoins intérieurs et exporte 30 p. 100 de sa production. Or, actuellement les importations de semences en provenance des pays tiers donnent aux producteurs quelques inquiétudes. Ces semences sont moins chères que celles qui sont produites dans la C. E. E., et pour se protéger ils ont un règlement de marché qui prévoit des taxes pour compenser les différences de prix; mais ces taxes sont limitées par les accords du G. A. T. T. à 4 p. 100 de la valeur du produit. Cela veut dire que le règlement du marché n'est pas appliqué et qu'il est difficilement applicable. Ceci est préoccupant car les établissements qui font multiplier la production dans les pays tiers peuvent casser les prix de vente des semences de maïs. Dans ce cas, il ne resterait plus, aux maisons de semence, que des marges de sélectionneurs et faute de moyens financiers, la recherche quitterait petit à petit notre territoire, conséquence très grave tant sur le plan purement agricole que sur celui de la dépendance économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quelles dispositions vis-à-vis des règlements du G. A. T. T. il est prêt à faire adopter pour protéger les sélectionneurs de maïs français à un moment où les besoins de l'Europe en maïs vont croissants.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles : Loire-Atlantique).

30704. — 12 mai 1980. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des maraîchers de la presqu'île guérandaise. Il note en particulier les conséquences qui résultent pour ces maraîchers d'une imposition au bénéfice forfaitaire qui s'est traduite, dans certains cas, par des augmentations de taux d'imposition s'échelonnant entre 30 p. 100 (culture en plein air ou sous petit tunnel) et 750 p. 100 (culture de légumes en plein champ). Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures qui permettraient de ramener le taux de ces augmentations à un niveau analogue à celui retenu lors de l'établissement des tranches d'imposition sur le revenu des salariés. Il souligne en outre les difficultés qui rencontrent les producteurs de fruits et légumes qui ont déclaré comme revenus imposables des revenus élevés, en raison d'une hausse des cours des produits vendus alors qu'ils devront régler leur impôt sur le revenu après une baisse des cours, et donc des revenus, qui atteint parfois 30 p. 100.

Bois et forêts (incendies).

30705. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la « mise au standard » des Canadairs pour « vols sans visibilité ». Jusque en 1976, le ministre de l'intérieur a considéré avec raison que la qualification « vol sans visibilité » pour les pilotes n'était pas indispensable pour

l'exercice de leur fonction. Or, depuis 1976, on demande au personnel de conserver ou d'acquiescer cette qualification. Ceci ayant pour conséquences : dépenses financières pour la formation du personnel; dépenses financières pour l'entraînement du personnel (au minimum six heures de vol par semestre et par pilote); dépenses financières très conséquentes de l'ordre de 500 000 francs par avion) pour mettre les appareils au standard réglementaire de « vol sans visibilité ». En conséquence, il souhaite connaître si le Gouvernement a l'intention de continuer à équiper les futurs Canadairs du matériel permettant le vol sans visibilité, dont le coût est hors proportion avec les résultats que l'on est en droit d'attendre de tels appareils, et si les futurs pilotes devront nécessairement acquiescer cette qualification.

Bois et forêts (incendies).

30706. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intervention des avions chargés de la lutte contre les incendies de forêts sur la côte méditerranéenne. L'utilisation des appareils stationnés à Marignane est assurée par le Centre interrégional de coordination de la sécurité civile (C. I. R. C. O. S. C.) en fonction des demandes d'interventions formulées par les départements. Une demande d'intervention fait l'objet d'un message dit « d'alerte rouge »; selon les rédacteurs, la rédaction demande un temps relativement long (près de quinze minutes) et certains éléments (température, force et direction du vent, etc.) sont souvent estimés, c'est-à-dire sujets à caution. A la réception de ce message et après interprétation, le C. I. R. C. O. S. C. met trop souvent en action l'avion léger d'observation afin de vérifier le bien-fondé de la demande... et décide, éventuellement, de l'intervention d'un certain nombre de « Canadairs ». Ce nombre est évalué en fonction des facultés d'appréciation du conseiller technique présent à bord de l'avion d'observation. Compte tenu de cette procédure, il s'avère que : le C. I. R. C. O. S. C. devient un élément retardateur dans la transmission de l'alerte; le conseiller technique peut être une source d'erreurs, le message d'alerte rouge peut être à la fois un élément retardateur et source d'erreurs. En définitive, cette procédure de déclenchement de l'alerte est un système beaucoup trop lourd et se révèle être un élément retardateur sans pour autant supprimer les causes d'erreurs éventuelles. De cette situation découle un délai important entre la demande de l'appui aérien et l'intervention éventuelle des avions. Si au cours des dernières années on a constaté un effort pour rechercher les meilleures structures d'organisation, en revanche, au stade de la réalisation, les procédures actuellement mises en place s'avèrent être incompatibles avec la nécessité d'interventions rapides. En conséquence, il souhaite connaître si les procédures actuellement en vigueur seront maintenues pour 1980.

Bois et forêts (incendies).

30707. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients que présente la concentration à Marignane des moyens aériens de lutte contre les feux de forêts dans le Sud-Est de la France. En effet, les départements éloignés de la base de Marignane ne bénéficient que tardivement, voire parfois pas du tout, de l'appui souhaité. Actuellement, les avions interviennent en moyenne de la façon suivante : un feu sur trois dans les Bouches-du-Rhône ou la Corse; un feu sur vingt dans l'Hérault ou l'Ardèche. D'où le souhait fort justifié et compréhensible des départements du Sud-Ouest les plus menacés de se munir de moyens aériens pour pallier la déficience des Canadairs; la rapidité d'intervention étant l'un des facteurs primordiaux de succès dans la lutte contre les feux de forêts, il est indispensable de réduire au maximum le délai d'intervention. Par ailleurs, la quantité d'eau déversée par unité de temps sur les foyers étant un autre facteur primordial, il conviendrait de disposer dans chaque département intéressé par les feux de forêts d'une cellule de première intervention composée de deux Canadairs. La dispersion des moyens aériens de lutte contre les incendies nécessitant l'acquisition de nouveaux appareils, il souhaiterait connaître les objectifs à moyen et long terme du Gouvernement pour doter les départements les plus vulnérables d'avions qui leur seraient affectés.

Bois et forêts (incendies).

30708. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves inconvénients qui résultent de l'implantation du centre de coordination de la sécurité civile responsable de la lutte contre les incendies de forêts à 25 km du lieu de stationnement des avions. Il en résulte un manque de contacts humains entre les personnels et le C. I. R. C. O. S. C. qui ne peut bénéficier de l'information directe par les équipages au retour des missions. En effet, l'information ne peut être échangée que par

téléphone ou radio entre la base et le C. I. R. C. O. S. C. ; ces échanges débouchent souvent sur des malentendus générateurs de conflits superflus en raison des surcharges des lignes téléphoniques ou des fréquences radio. Par ailleurs, afin de limiter les trajets en véhicule, l'avion léger d'observation est basé à Aix-les-Milles, aérodrome le plus proche du C. I. R. C. O. S. C. où il ne bénéficie d'aucun soutien technique ; l'aérodrome des Milles étant fermé après la tombée de la nuit, par rentrée tardive, l'avion léger d'observation se pose à Murignane pour un décollage le lendemain matin vers Milles. D'où des trajets supplémentaires en véhicule pour le conseiller technique et les équipages. L'implantation du C. I. R. C. O. S. C. est donc irrationnelle et conduit, par manque de contacts humains à des malentendus et à des incompréhensions incompatibles avec un bon fonctionnement opérationnel et entraînant des dépenses supplémentaires. De plus, il est regrettable de ne pas affecter au sein du C. I. R. C. O. S. C. un aéronaute spécialiste des feux de forêts. En conséquence, il souhaite connaître si le Gouvernement a l'intention de changer l'implantation du C. I. R. C. O. S. C. avant l'été 1980, afin d'améliorer le dispositif de lutte contre les incendies de forêts.

Banques et établissements financiers (crédit).

30709. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'économie que dans le domaine du crédit, et en particulier des prêts destinés aux agriculteurs, aux coopératives, aux artisans et aux communes, la gestion de plus en plus sévère de la pénurie est en train de porter un coup fatal à l'investissement. Si l'on examine l'évolution des prêts qui financent l'investissement, c'est-à-dire les prêts à moyen et long terme bonifiés distribués par le canal du Crédit agricole, on constate qu'ils représentaient 50 p. 100 de l'activité de la caisse du Finistère en 1975, contre 37 p. 100 en 1979. S'agissant du financement des industries agro-alimentaires, auquel le Crédit agricole doit contribuer, on ne peut manquer de relever le divorce total entre ce qui est voulu et ce qui peut être concrètement réalisé. En effet, dans le contexte actuel, l'encadrement tel qu'il est pratiqué rend tout à fait chimériques les projets du Gouvernement tendant à constituer un pôle agro-alimentaire tourné vers l'exportation. Enfin, les restrictions des prêts d'épargne-logement, encadrés à 100 p. 100, ne seront pas sans avoir des conséquences en chaîne sur la construction et toutes les activités connexes. Cette cassure de l'investissement que l'on observe actuellement, surtout dans les régions rurales où l'économie est le plus souvent fragile, constitue, sans nul doute, l'un des signes les plus alarmants d'une détérioration en profondeur de notre économie. L'encadrement est certes justifié dans la mesure où il concourt à assainir l'économie, mais il ne peut et ne doit s'exercer d'une façon aussi aveugle et de plus en plus implacable. Au moment où on semble redécouvrir les avantages d'une relance de la consommation par la reconquête du marché intérieur, il serait catastrophique de s'apercevoir trop tard que les besoins de renouvellement des équipements et des moyens de production n'ont pu être satisfaits. En conséquence, il lui demande de tenir compte des clignotants suffisamment explicites qui existent actuellement et de mettre en œuvre, de toute urgence, un assouplissement de l'encadrement du crédit afin que, dans les régions rurales, l'économie ne devienne pas trop exsangue.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

30710. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une lacune tout à fait déconcertante constatée au niveau des sections d'éducation spécialisée suivies par certains enfants et adolescents pour lesquels il a été observé à l'origine un certain déficit intellectuel. Ces élèves, à partir de quatorze ans, reçoivent une formation générale et professionnelle d'une durée de deux ans, qui comprend : une phase polyvalente permettant de déterminer les aptitudes ainsi que les goûts et de développer des qualités professionnelles ; une phase de spécialisation, de durée variable, revêtant un caractère plus nettement professionnel. Pour les garçons, cette dernière formation est dispensée dans des ateliers de mécanique générale, de construction métallique avec forge, de soudure et serrurerie, de maçonnerie avec plâtrerie et carrelage, de peinture et vitrerie, de menuiserie, d'installations sanitaires et thermiques. Pour les filles, cette formation est dispensée dans des ateliers préparant aux métiers d'employées de collectivités, aux métiers spécialisés dans les activités du cuir, de l'appât-pressing et du cartonage-reliure ainsi qu'aux métiers ayant trait aux industries de l'habillement. Dans ces sections d'éducation spécialisée où sont scolarisés une majorité d'enfants appartenant au milieu rural, force est de constater qu'il n'existe pour eux aucune possibilité de choix pour une formation à vocation agricole ou para-agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier au plus tôt à cette grave insuffisance susceptible de contrarier l'épanouissement professionnel de ces enfants.

Logement (prêts).

30711. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés que rencontrent les candidats à la construction en matière d'attribution de prêts accession à la propriété. En effet, peuvent en bénéficier les candidats constructeurs non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition de pouvoir justifier de leurs ressources. Lorsque l'administration fiscale délivre un avis de non-imposition (imprimé n° 1534 M) l'instruction du dossier peut se faire normalement, par contre, lorsqu'il n'y a pas cet avis de non-imposition, l'administration de l'équipement n'admet pas l'attestation sur l'honneur ou même un certificat délivré par l'administration des impôts, au prétexte qu'il n'est généralement pas chiffré. Dans le cadre des mesures de simplification administrative et de l'amélioration des rapports entre l'administration et les citoyens, il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que soient admis pour l'instruction des dossiers P. A. P. les documents attestant la non-imposition des candidats constructeurs.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

30712. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'industrie que le passage à l'heure d'été provoque en milieu rural notamment, des perturbations importantes sans que le bénéfice de l'économie d'énergie réalisée soit une contrepartie déterminante. En effet, les éleveurs constatent que les décisions de changement d'horaires n'ont malheureusement aucune prise sur le cheptel qui continue à vivre au rythme de la nature, même et peut-être surtout en élevage intensif ou atelier hors sol où le bétail est conditionné par un cycle alimentaire bien précis. Les paysans sont donc contraints de continuer à travailler au rythme habituel pour l'élevage tout en s'adaptant, pour le reste de la vie courante, à l'horaire modifié. Il en résulte un solde négatif en matière de consommation d'énergie dans la plupart des exploitations agricoles comprenant des ateliers d'élevage intensif. Il lui demande donc de lui indiquer par le détail les postes sur lesquels, au cours des deux années passées, ont été véritablement réalisées des économies d'énergie et ceux qui, au contraire, ont enregistré une consommation supérieure.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

30713. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été a pour conséquence en milieu rural un allongement de la journée de travail des paysans éleveurs, dans la mesure où le bétail, insensible à la réglementation, continue à vivre au rythme de la nature avec les exigences que cela comporte. Pour ce qui touche au domaine de la santé, il lui demande d'indiquer si des travaux d'études ont été entrepris pour cerner les incidences de tous ordres, notamment médicales et psychologiques dues au changement d'horaires. Il semble, en effet, que le double rythme subi par les jeunes enfants ruraux en particulier, pour les raisons évoquées plus haut, ait une influence néfaste sur le comportement scolaire et sur l'état général de santé de ces enfants. Il lui demande également de faire savoir si des répercussions ont été enregistrées au niveau des dépenses de sécurité sociale directement ou indirectement et de quel ordre de grandeur, par rapport au volume des économies réalisées.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

30714. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les incohérences qu'il relève en matière d'encouragement au don bénévole du sang. En effet, alors que le sang devient chaque jour de plus en plus nécessaire pour sauver des vies humaines et qu'un effort d'information et d'incitation doit être fait pour sensibiliser de nouveaux donneurs bénévoles, des mesures que l'on pourrait presque qualifier de dissuasives sont prises, annihilant en partie les efforts de propagande en faveur du don du sang. C'est ainsi que le nombre de dons à effectuer pour obtenir le diplôme « d'argent » de donneurs bénévoles a été porté de cinq à dix dons, mais surtout la barre pour l'obtention du diplôme « or » est passée à cinquante dons, ce qui dans bien des cas est pratiquement inaccessible. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° les raisons du relèvement du nombre de dons pour l'obtention des diplômes de donneurs bénévoles ; 2° les incidences précises, s'il y en a, sur le budget de la sécurité sociale d'une part, de la nation, d'autre part ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour revenir à une situation plus normale et encourager ainsi réellement le don bénévole du sang.

Permis de conduire (réglementation).

30715. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des transports que le code de la route, dans l'état actuel de ses textes, crée en matière de conduite des véhicules agricoles une discrimination aussi fâcheuse qu'injustifiée. Ainsi, un propriétaire de tracteur agricole qui n'est pas exploitant agricole aura son véhicule immatriculé et devra par conséquent posséder un permis de conduire. Un exemple précis, survenu récemment, en donne toute la mesure : un géomètre venant d'acheter un tracteur agricole pour assurer sa récolte se voit dans l'obligation d'être titulaire, conformément aux articles R. 167-1 et 167-2 du code de la route, d'un permis de catégorie C (le P. T. A. C. du véhicule n'excédant pas 3 500 kg) et d'un permis de catégorie E (le véhicule étant attelé d'une remorque dont le P. T. A. C. excède 750 kg) pour le seul motif que son véhicule est « non attaché à une exploitation agricole ». Etrange situation, que celle ainsi créée en considération de la qualité professionnelle entendue au sens le plus étroit du terme : d'une part, un tracteur agricole, portant un numéro d'exploitation, peut être conduit par un jeune de seize ans ; d'autre part, ce même tracteur agricole, portant un numéro d'immatriculation, ne peut être conduit que par une personne titulaire du permis de catégorie B ou C, voire de catégorie E. Devant ce qu'il faut bien appeler une anomalie assez grossière, il lui demande si de telles dispositions lui semblent devoir être maintenues, et, dans le cas contraire, ce qui peut être envisagé pour y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

30716. — 12 mai 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de paiement des retraites aux personnes âgées. Il souhaite connaître les obstacles au paiement mensuel de ces retraites et les conséquences que cette mensualisation aurait sur l'organisation de l'administration chargée de cette question.

Plus-values : imposition (activités professionnelles : Corse).

30717. — 12 mai 1980. — M. Pierre Pasquini expose à M. le ministre du budget le cas d'un pharmacien de Corse qui a été plastiqué et qui a reconstruit sa pharmacie. Ce sur quoi elle a été plastiquée à nouveau en même temps que la villa de l'intéressé. Le pharmacien a alors reconstruit une seconde fois sa pharmacie, et il a fait l'objet de menaces telles qu'il a été amené à la vendre sous peine de la voir plastiquer une troisième fois. Dès lors qu'il l'a revendue, l'administration fiscale lui a aussitôt réclamé la plus-value. Il lui demande en conséquence si l'administration ne peut prendre en considération les conséquences particulières dans lesquelles on vit en Corse et si elle ne peut pas manifester une compréhension différente des faits de la cause.

Successions et libéralités (législation).

30718. — 12 mai 1980. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de la justice que la loi du 3 janvier 1972, dans le but de protéger le conjoint survivant victime de l'adultère de son défunt conjoint, prévoit que, dans le cas où celui-ci laisse pour seuls parents, d'une part son conjoint survivant et d'autre part des enfants conçus alors que leur auteur était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne que le parent de ces enfants, la succession *ab intestat* reviendra pour moitié au conjoint survivant et pour moitié aux enfants nés du commerce adultérin (art. 759, code civil). En revanche, la loi n'indique pas quel est le montant de la réserve de ces enfants en concours avec le conjoint survivant, lorsque le défunt a fait des libéralités au profit d'une tierce personne. En effet, l'article 915 du code civil fixe le montant de la réserve de ces enfants lorsqu'ils sont en concours avec des enfants légitimes nés du mariage au cours duquel ils ont été conçus, et l'article 1097 celui de leur réserve lorsque les libéralités ont été faites au conjoint survivant. Il lui demande comment, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de calculer son montant.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30719. — 12 mai 1980. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la télévision, le 1^{er} mai dernier, au cours d'une émission, par ailleurs fort intéressante, a montré les images de l'exécution d'anciens responsables politiques du Libéria. Un hebdomadaire publia peu après les mêmes photographies. Il lui demande si la publication de tels reportages ne va pas à l'encontre des buts peut-être recherchés par leurs auteurs et si la liberté de l'information doit permettre de tels excès. Si nos ancêtres couraient voir des exécutions place de Grève, les exé-

cutions arrivent maintenant dans la salle à manger des téléspectateurs. Les moyens de communication font-ils alors œuvre d'éducation et la retransmission, seconde par seconde, de la mort d'un homme ne contribue-t-elle pas à banaliser des événements qui ne devraient pas l'être ? Une pareille désensibilisation n'est-elle pas dangereuse pour les enfants et, d'une manière générale, tous les citoyens de notre pays ?

Marchés publics (union des groupements d'achats publics).

30720. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qui peuvent résulter pour le commerce traditionnel du développement des activités de l'union des groupements d'achats publics. S'il est bien vrai que la création de ce service trouve sa justification dans le souci d'assurer une meilleure utilisation des deniers publics, il serait par contre contraire à sa vocation d'adopter une politique commerciale agressive qui pourrait porter tort au commerce traditionnel. Or il semble, et le développement rapide de ses recettes le met en évidence, qu'une telle politique soit actuellement suivie par l'U. G. A. P. qui cherche à étendre au maximum son champ d'action et qui profite du fait qu'elle n'a pas à supporter les charges financières et fiscales qui pèsent sur le commerce traditionnel. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ce problème et de lui indiquer quelles instructions il entend donner pour que l'U. G. A. P. s'en tienne au rôle qui doit être le sien.

Administration (rapports avec les administrés).

30721. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement étudie la possibilité de créer pour chaque ministère une structure d'information pour que chaque citoyen ait vraiment la possibilité d'accéder aux documents administratifs ainsi que le prévoit la loi de 1978.

Energie (économies d'énergie).

30722. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie si celui-ci peut faire faire par ses services une étude détaillée de la campagne « anti-gaspi » et son coût total. Il souhaiterait connaître le résultat d'une telle étude et savoir si le ministère envisage de refaire une campagne de ce type.

Transports routiers (réglementation).

30723. — 12 mai 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles le premier contingent de licences de zone longue a été attribué, ce qui a suscité un mécontentement certain chez les transporteurs routiers. Aussi, il lui demande que, pour le contingent 1980, les nouvelles méthodes de classement permettent aux commissions régionales et au comité central des licences de procéder à une répartition équilibrée de ces licences.

Transports routiers (politique des transports routiers).

30724. — 12 mai 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les transporteurs routiers. La situation de ces entreprises se dégrade d'année en année en particulier du fait des hausses du gazole et de la taxe professionnelle. Il devient indispensable que la T. V. A. puisse être récupérée sur le gazole qui est une des principales matières premières, l'autre étant le matériel roulant, utilisées par les transporteurs routiers. D'autre part les augmentations successives de la taxe professionnelle sont devenues insupportables pour l'équilibre financier de ces entreprises. L'insuffisante majoration de la T. R. O. par rapport à l'évolution réelle des coûts ne fait qu'accentuer les distorsions. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage en accord avec ses collègues de l'économie et du budget pour remédier à cette dangereuse situation.

Etrangers (sociétés étrangères).

30725. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des bureaux de liaison des sociétés étrangères en France. Il semble, en effet, que certaines pratiques administratives s'éloignent sensiblement des textes en vigueur concernant ces bureaux. Aux termes du paragraphe 211 de la note n° 75 du 20 septembre 1977 du ministère de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés, le bureau de liaison est défini comme un « établissement n'ayant pas de personnalité morale distincte de celle de la maison

mère et dont l'objet exclusif est de prendre des contacts, recueillir des informations, fournir des renseignements pour le compte de la maison mère ou assurer la publicité de celle-ci ». Il est encore stipulé que « la création d'un bureau remplissant ces conditions ne constitue pas un investissement direct » et, par conséquent, n'est soumise ni à déclaration préalable, ni à autorisation préalable au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Par ailleurs, les conventions internationales conclues par la France avec un certain nombre d'Etats étrangers en vue d'éliminer la double imposition contiennent, dans leur rédaction récente, et précisent un certain nombre de définitions de ces bureaux. Or cette simplification du statut des bureaux de liaison des sociétés étrangères en France se heurte aux pratiques administratives suivies par les différents registres du commerce et des sociétés. Ceux-ci, se fondant sur une interprétation particulièrement extensive du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, requièrent actuellement de ces bureaux qu'ils s'immatriculent au registre du commerce, nonobstant le fait que ces bureaux n'exercent aucune activité commerciale et ne génèrent aucun bénéfice commercial. Ces pratiques sont d'ailleurs en contradiction avec ce qui a longtemps été la position du ministère du commerce et de l'industrie, à savoir que l'obligation d'immatriculation ne s'imposait pas auxdits bureaux de liaison et que leurs dirigeants n'étaient pas tenus d'être titulaires d'une carte de commerçant étranger. Cette évolution des pratiques administratives qu'aucun texte ne porte à la connaissance du public, n'est-elle pas de nature à créer une insécurité juridique préjudiciable aux intérêts de l'économie française ? Ne va-t-elle pas à l'encontre de la politique de simplification administrative engagée par le Gouvernement ?

Commerce et artisanat (aides et prêts).

30726. — 12 mai 1980. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences du décret n° 79-215 du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural. Ce décret stipule que l'aide est désormais réservée aux seules installations et non pas aux transferts, ce qui conduit les commissions départementales chargées de statuer sur ces dossiers, à rejeter un grand nombre d'entre eux. En effet, dans les petites communes rurales, nombreux sont les jeunes artisans qui, par prudence, avant de s'engager à construire un atelier, souhaitent s'assurer que leur affaire a des chances de devenir prospère et travaillent pendant quelque temps sans atelier, le matériel étant entreposé soit dans une dépendance, soit dans le sous-sol de leur maison d'habitation. De ce fait, lorsqu'ils décident de construire un atelier, l'opération est considérée comme un transfert d'activité et la prime à l'installation d'entreprise artisanale leur est refusée. Cette interprétation lèse gravement les jeunes artisans qui font preuve de prudence et qui, pourtant, méritent d'être aidés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation actuelle et de revenir, sur ce point, à la réglementation antérieure, selon laquelle les opérations de transfert étaient susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la prime d'installation artisanale, ou, à défaut, de donner des instructions aux instances départementales pour une interprétation plus souple des textes en matière de transferts.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

30727. — 12 mai 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande des cadres professionnels des sapeurs-pompiers qui souhaitent l'assimilation des officiers des sapeurs-pompiers aux cadres A et B des services techniques des collectivités locales. Il rappelle que dès 1973 un accord de principe avait été donné par le ministère de l'intérieur pour cette assimilation des officiers aux cadres A et B. La période transitoire avait été envisagée et à l'issue de celle-ci les grilles indiciaires de ces officiers devaient être harmonisées. Ces mesures ont été effectivement réalisées en faveur du cadre B et seulement partiellement pour le cadre A. Il lui demande s'il lui serait possible de donner toutes les instructions nécessaires afin que soit effectivement réalisée cette dernière étape de l'assimilation des cadres du corps des officiers des sapeurs-pompiers aux cadres A des services techniques des collectivités locales.

Elevage (porcs).

30728. — 12 mai 1980. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, si un certain nombre de mesures convenables ont été prises au plan de la production porcine (institution de prêts spéciaux à long terme, création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, suppression des montants compensatoires monétaires), la mise en œuvre du plan français

de relance apparaît quelque peu ambiguë et incertaine puisque les nouvelles chutes de prix qui sont intervenues dans le marché font craindre l'inefficacité des dispositions prises. La minoration des prix, hélas, pénalise la production porcine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle procédure il envisage de mettre en œuvre pour garantir des revenus stables aux producteurs de porcs (la France est importatrice) et plus particulièrement de quels moyens il usera pour maîtriser les importations de dumping en provenance des pays à commerce d'Etat (socialistes) ou de la Chine communiste. Il lui demande également de bien vouloir étudier dans cet esprit la possibilité de réviser le système de cotation afin de mettre la Bretagne et l'Ouest sur un pied d'égalité avec les autres régions.

Commerce et artisanat (travail noir).

30729. — 12 mai 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport réalisé par **M. le président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie** sur le travail clandestin en France qui constitue une concurrence croissante pour les commerçants et artisans et représenterait une somme de 90 milliards de francs, soit l'équivalent de l'activité du secteur de l'automobile, somme qui, par ailleurs, échappe à l'impôt.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

30730. — 12 mai 1980. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de municipalités, notamment en milieu rural, ont engagé des sommes importantes, y compris des subventions de l'Etat ou des départements concernés, afin d'aménager des classes maternelles ou des classes primaires. Il lui demande si le fait que les emprunts nécessaires ne soient pas encore amortis ne pourra pas être une donnée permettant le maintien en activité de ces classes.

Circulation routière (sécurité).

30731. — 12 mai 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles sont établies en France les statistiques des tués de la route. Alors que, dans la plupart des pays européens, en application d'une recommandation de la convention de Genève, sont comptabilisés les accidentés qui décèdent dans les trente jours suivant l'accident, en France, seuls sont comptés les décès intervenant dans les six jours. Cette manière de procéder minimise les chiffres français et rend moins significatives les comparaisons avec les chiffres des pays étrangers. Alors qu'il est de plus en plus nécessaire de sensibiliser l'opinion publique au fléau que constituent les accidents de la route, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la France n'a pas encore appliqué la recommandation de la convention de Genève et les délais dans lesquels l'harmonisation avec les autres pays européens pourrait être réalisée en matière de statistiques des tués de la route.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

30732. — 12 mai 1980. — **M. Remy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix du blé qui est descendu dans toute la France nettement en dessous du prix de référence (de 1,50 franc à 3,50 francs le quintal suivant les régions). Cette situation s'explique en partie par le retard à l'exportation qui s'est prolongé pendant plus de trois mois alors qu'il y avait un report de 2,7 millions de tonnes de blé en France contre 1,2 l'année précédente. Les organismes stockeurs, manquant de place en début de campagne, ont dû alors mettre 350 000 tonnes « à l'intervention ». Malgré les adjudications accélérées depuis le début de janvier des certificats d'exportation, les dégagements n'ont pu commencer à se faire sentir qu'en février. De ce fait, les organismes stockeurs redoutent de manquer de place en fin de campagne. Par ailleurs, si les modalités de report ne sont pas améliorées, elles leur coûteront, dans les conditions d'aujourd'hui, environ 5 francs le quintal. Il lui demande s'il peut prendre d'urgence les mesures nécessaires au redressement de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

30733. — 12 mai 1980. — **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de la défense** que les textes régissant l'attribution de la carte de combattant disposent que, pour les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sont considérés comme combattants les militaires des armées françaises et des forces supplétives françaises qui remplissent l'une ou l'autre des conditions énumérées dans l'article R. 224 du code

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; cet article précise par ailleurs que les listes des unités combattantes des armées et des formations supplétives françaises assimilées sont établies par le ministre de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des unités de C.R.S. ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre figurent d'ores et déjà sur les listes précitées et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de les y faire figurer afin de permettre l'attribution de la carte de combattant à leurs membres.

Cérémonies et fêtes légales (8 mai 1945).

30734. — 12 mai 1980. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la célébration du 8 mai 1945. Un événement entre dans l'histoire lorsque ceux qui ne l'ont pas vécu se joignent à ceux qui l'ont vécu pour demander qu'il soit commémoré. C'est le cas du 8 mai 1945. Il y a trente-cinq ans prenait fin le second conflit mondial, choc des armes, des horreurs et des morts. Pour ceux qui avaient survécu, c'était une joie à peine croyable, mêlée le plus souvent de douleurs et de deuils. Pour ceux qui devaient naître ensuite, le 8 mai 1945 est un point fixe, immense leçon du courage et de la paix. Quand l'histoire saisit ainsi la France, la tâche du Président de la République et du Gouvernement est de ne pas l'ouïer. Or c'est malheureusement le sentiment qui est donné. Les socialistes, et bien d'autres, demandent au Gouvernement de reconnaître le 8 mai comme jour férié et chômé. Des propositions de loi parlementaires ont été déposées à cet égard. Des retards, des revirements, des demi-mesures et des faux-semblants leur sont opposés. La question posée est simple. Elle traduit l'attente de millions de Français. Le Gouvernement va-t-il enfin faire droit à la volonté nationale et renoncer à son injustifiable refus. Va-t-il accepter enfin que le 8 mai soit férié et chômé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30735. — 12 mai 1980. — M. Gérard Houter expose à M. le ministre du budget les faits suivants : « Une personne a bénéficié du paiement différé des droits de succession en raison du fait qu'elle n'a recueilli que la nue-propriété des biens, l'usufruit revenant à une tierce personne. Un G. F. A. serait créé et auquel serait apporté les biens ruraux ayant fait l'objet du paiement de droits différés. Le nu-propriétaire apporterait la nue-propriété et l'usufruitier l'usufruit. Les biens apportés au G. F. A. seraient donnés à bail à long terme à un fermier. » Il lui demande si cet apport entraînera l'exigibilité des droits de mutation dont le paiement a été différé.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30736. — 12 mai 1980. — M. Gérard Houter demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable que les déclarations annuelles fournies par les assujettis en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puissent être retournées gratuitement aux services fiscaux soit par l'institution d'une franchise spéciale, soit par le dépôt dans les mairies, soit par tout autre moyen. Certains contribuables estiment abusif, en effet, d'avoir à déboursier pour acheminer une déclaration qui les obligera à payer.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

30737. — 12 mai 1980. — M. Gérard Houter demande à M. le ministre du budget comment la taxe locale d'équipement, instituée par les conseils municipaux, au profit des communes a pu être réduite dans des proportions importantes par une décision ministérielle instituant des prêts à la construction : prêts immobiliers (P. A. P.), sans compensation financière de l'Etat au profit des communes, ainsi que le démontre l'exemple suivant : au 15 avril 1980, pour une maison de 100 mètres carrés de surface hors œuvre, et une taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100 : 1° taxe locale d'équipement sans P. A. P. ou P. A. P. 1 400 F \times 100 \times 3/100 = 4 200 F; 2° taxe locale d'équipement avec P. A. P. : 900 F \times 100 \times 3/100 = 2 700 F; 3° taxe locale d'équipement avec P. A. P. : 500 F \times 100 \times 3/100 = 1 500 F.

Divorce (pensions alimentaires).

30738. — 12 mai 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les difficultés dans lesquelles se trouvent un certain nombre de femmes divorcées

en raison des conditions d'indexation des pensions alimentaires qui leur sont accordées. En effet, le juge, lorsqu'il décide l'indexation de l'indice de variation et la fréquence de la revalorisation d'une pension, dispose d'une liberté complète pour la détermination de la pension en fonction de l'indice choisi. Or les tribunaux ont pris pour habitude de retenir le principe d'une indexation une fois par an sans rattrapage. Il lui fait observer que ce principe s'avère, dans son application, extrêmement préjudiciable pour les intéressées car la revalorisation de leur pension ne suit absolument pas l'augmentation du coût de la vie. Il en résulte pour elles une diminution constante de leur pouvoir d'achat que le législateur n'avait certainement pas voulu lorsqu'il a introduit dans la loi cette possibilité d'indexation des pensions. En outre, ces pensions alimentaires dont le montant est généralement peu élevé, constituent souvent la seule ressource de femmes âgées qui voient ainsi baisser d'année en année l'importance de la pension mise à la charge de leur ancien conjoint. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec les différents ministères intéressés, pour mettre un terme à cette situation parfaitement inique.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

30739. — 12 mai 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie le cas suivant. Au cours de l'année 1979 avait été signé un accord préliminaire à un acte de vente d'un terrain moyennant un prix de X francs. S'agissant d'un terrain à bâtir, déjà entré dans le champ d'application de la T. V. A., en l'absence de toute indication dans cet accord, ce prix s'entendait T. V. A. incluse au taux de l'époque, c'est-à-dire à 17,60 p. 100 avec réfaction de 70 p. 100, soit un taux effectif de 5,28 p. 100. Maintenant le taux de la T. V. A. a été augmenté au début de 1980 pour passer à 12,32 p. 100 et les parties, avant de réitérer leur accord par acte notarié, s'interrogent pour savoir qui doit supporter les conséquences de la modification du taux, étant dans l'impossibilité de se prévaloir des mesures transitoires prévues et l'accord préliminaire n'ayant pu prévoir, à l'époque où il a été établi, une telle modification du taux de la T. V. A. immobilière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

30740. — 12 mai 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la création récente d'un conseil du patrimoine ethnologique chargé des questions « relatives à ce patrimoine et notamment à sa connaissance, à sa préservation et à sa mise en valeur ». Il lui demande s'il envisage de confier à cet organisme l'étude de mesures permettant de promouvoir une politique de préservation efficace des langues régionales de France : alsacien, basque, breton, catalan, corse, flamand et occitan.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30741. — 12 mai 1980. — M. Christian Laurisergues signale à M. le ministre de la culture et de la communication que tous les pays d'Europe ont signé différentes chartes de l'O. N. U. et de l'U. N. E. S. C. O. garantissant aux peuples minoritaires l'exercice de leurs droits (école, radio, télévision, vie publique). Depuis la mort de Franco et l'obtention en Espagne du statut de langues nationales au basque, au catalan et à l'occitan gascon du Val d'Aran, la France reste seule à s'obstiner à ne pas respecter ses engagements. Il y a pourtant en France sept minorités linguistiques : les Flamands, les Alsaciens, les Corses, les Catalans, les Basques, les Bretons et les Occitans. La pénétration de la radio, et surtout de la télévision, dans le foyer de tous les citoyens français a contribué à porter un coup très grave à la pratique publique des langues de France. A l'heure actuelle, les langues bretonne, basque, corse et alsacienne ont obtenu quelques minuscules plages d'antenne; quant aux Occitans, leur langue est interdite de télévision. Le cahier des charges de F. R. 3 prévoit que cette station doit « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique. L'accès de l'occitan à la télévision relève donc non seulement du respect des textes, mais bien plus du respect de la dignité des millions d'hommes et de femmes qui vivent dans une trentaine de départements de notre pays. La mort des langues de France est un appauvrissement culturel pour le pays tout entier. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour y mettre fin en cette année du patrimoine et si la langue occitane restera encore longtemps interdite d'antenne.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

30742. — 12 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre sans cesse croissant des délits commis à l'aide de cartes d'identité falsifiées dont son victimes les commerçants. Les délinquants se disposant à régler avec des chèques bancaires volés utilisent en effet ce stratagème lorsqu'il leur est demandé de justifier de leur identité. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire délivrer dorénavant des cartes d'identité plastifiées afin de mettre un frein aux possibilités de falsification.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

30743. — 12 mai 1980. — **M. Paul Guiliès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la déclaration du Premier ministre selon laquelle « les chômeurs pourraient essayer de créer leur entreprise au lieu de se borner à toucher les allocations de chômage ». Il aimerait savoir s'il s'agissait simplement d'un « bon mot », ce qui serait particulièrement injurieux à l'égard de ceux qui sont victimes de la politique économique du Gouvernement, ou s'il s'agit de l'annonce de nouvelles mesures de lutte contre le chômage. Il lui rappelle qu'en janvier 1980 la moitié des 1 485 000 chômeurs ne sont pas du tout indemnisés, que 80 000 touchent 22 francs par jour, que 78 000 touchent entre 22 et 43 francs par jour et que 447 000 touchent moins de 50 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande dans ces conditions de lui indiquer de façon précise de quelle manière il envisage de permettre aux chômeurs de créer leur entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30744. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la déduction des intérêts des emprunts des Français de l'étranger et des fonctionnaires français en poste à l'étranger, vaste sujet qui a fait l'objet d'intéressantes questions écrites de la part de membres de l'Assemblée nationale et d'un certain nombre de réponses. Il ne se satisfait pas des réponses qui lui sont accordées. Elles ne semblent pas aller au fond des problèmes qui sont complexes et réclament une analyse systématique. Il faut noter d'abord que l'habitation occupée par le fonctionnaire en poste à l'étranger ne l'est que de façon temporaire et non définitive. En effet, les contrats des enseignants, par exemple, varient de deux à six ans. Cette situation administrative constitue, dans l'immense majorité des cas, un facteur dissuasif à l'égard de l'acquisition en pleine propriété des logements de fonction. On conçoit mal en effet qu'un fonctionnaire soit tenté par l'accession en propriété d'un logement à Londres, puis à Los Angeles, puis à Bombay, puis à Sydney. Il faut noter par ailleurs que le plan d'épargne-logement des caisses d'épargne françaises ne peut entrer en ligne de compte pour l'acquisition de logements situés hors de France. Il ne s'applique pas non plus à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Enfin les conditions avantageuses de prêts consentis en France dans le cadre du plan d'épargne-logement ne peuvent pas profiter aux fonctionnaires français en retraite à l'étranger. Il faut donc s'interroger sur l'attitude de l'administration fiscale française. Accepterait-elle que les fonctionnaires français en poste à l'étranger déduisent, selon les principes contenus dans le code général des impôts, les intérêts des emprunts souscrits à l'étranger auprès des banques étrangères, aux taux étrangers, de leurs impositions sur le revenu des personnes physiques. Ce serait, somme toute, une attitude logique. Par conséquent, il faut revoir les principes précédemment posés. L'administration tend à se réfugier derrière une division artificielle, ancienne, entre les fonctionnaires couverts par la Convention de Vienne et bénéficiant du statut diplomatique, et les autres qui, même fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères, se voient refuser tout statut intermédiaire entre le statut diplomatique et celui de simple touriste français. Mais il faut noter que certains Etats connaissent un statut semi-diplomatique de fait ou de droit, par exemple l'Egypte, et que, en Angleterre, les fonctionnaires italiens bénéficient également de ce statut semi-diplomatique qui leur permet de régler au mieux de leurs intérêts leurs problèmes quotidiens ou de logement pour l'avenir. En conclusion, il lui demande une nouvelle étude de l'ensemble des problèmes de ce type concernant ces fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30745. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la déduction des intérêts des emprunts des Français de l'étranger et des fonctionnaires français en poste à l'étranger, vaste sujet qui a fait l'objet d'intéressantes questions écrites de la part de membres de l'Assemblée nationale et d'un certain nombre de réponses. Il ne se satisfait pas des réponses qui lui sont accordées. Elles ne

semblent pas aller au fond des problèmes qui sont complexes et réclament une analyse systématique. Il faut noter d'abord que l'habitation occupée par le fonctionnaire en poste à l'étranger ne l'est que de façon temporaire et non définitive. En effet, les contrats des enseignants, par exemple, varient de deux à six ans. Cette situation administrative constitue, dans l'immense majorité des cas, un facteur dissuasif à l'égard de l'acquisition en pleine propriété des logements de fonction. On conçoit mal en effet qu'un fonctionnaire soit tenté par l'accession en propriété d'un logement à Londres, puis à Los Angeles, puis à Bombay, puis à Sydney. Il faut noter par ailleurs que le plan d'épargne-logement des caisses d'épargne françaises ne peut entrer en ligne de compte pour l'acquisition de logements situés hors de France. Il ne s'applique pas non plus à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Enfin, les conditions avantageuses de prêts consentis en France dans le cadre du plan d'épargne-logement ne peuvent pas profiter aux fonctionnaires français en retraite à l'étranger. Il faut donc s'interroger sur l'attitude de l'administration fiscale française. Accepterait-elle que les fonctionnaires français en poste à l'étranger déduisent, selon les principes contenus dans le code général des impôts, les intérêts des emprunts souscrits à l'étranger auprès des banques étrangères, aux taux étrangers, de leurs impositions sur le revenu des personnes physiques ? Ce serait, somme toute, une attitude logique. Par conséquent, il faut revoir les principes précédemment posés. L'administration tend à se réfugier derrière une division artificielle, ancienne, entre les fonctionnaires couverts par la Convention de Vienne et bénéficiant du statut diplomatique et les autres qui, même fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères, se voient refuser tout statut intermédiaire entre le statut diplomatique et celui de simple touriste français. Mais il faut noter que certains Etats connaissent un statut semi-diplomatique de fait ou de droit, par exemple l'Egypte, et que, en Angleterre, les fonctionnaires italiens bénéficient également de ce statut semi-diplomatique qui leur permet de régler au mieux de leurs intérêts leurs problèmes quotidiens ou de logements pour l'avenir. En conclusion, il lui demande une nouvelle étude de l'ensemble des problèmes de ce type concernant ces fonctionnaires.

Cour des comptes (cour de discipline budgétaire et financière).

30746. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que la Cour des comptes a déferé à la cour de discipline budgétaire et financière : 7 dossiers en 1973, 5 en 1976, 7 en 1977, 10 en 1978 et 17 en 1979. Il lui demande s'il peut indiquer, pour chacune de ces années, quelle a été la décision minimale et la décision maximale prises.

Français : langue (défense et usage).

30747. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le sport demande de très grands efforts pour être traduit en termes clairs, facilement accessibles. C'est pourquoi les chroniqueurs sportifs s'emploient généralement, au prix d'efforts méritoires, à user d'images, de formules, de thèmes qui traduisent de façon souvent vibrante les impressions qu'ils ont eux-mêmes ressenties. Evidemment le problème devient plus compliqué dès lors que l'on substitue l'anglais au français, et c'est ce que par erreur, semble-t-il, un commentateur sportif a fait il y a peu de semaines à la télévision française, à une émission de 20 heures. Au bout d'un instant de surprise, néanmoins, les auditeurs ont eu la joie de voir le propos se continuer en français et ont pu tenter de le comprendre. La télévision française fait d'immenses efforts pour défendre et parler notre langue, conformément à l'esprit de la loi Pierre Bas. Encore faudrait-il que certains, peut-être ignorants de leur langue maternelle, ne soient pas désireux d'éblouir par un savoir qui, somme toute, n'est pas si rare, n'emploient pas à tort les langues étrangères en s'adressant à un auditoire français. Le Gouvernement pourrait y veiller. Il n'a, certes, aucun pouvoir sur la télévision, et à aucun moment, dans aucun esprit, il ne vient à l'idée qu'il pourrait avoir la moindre influence sur cette bénéfique institution. Mais, néanmoins, par des exhortations bienvenues, il pourrait inciter le journaliste de la télévision, qui ne sait pas le français, à s'aligner sur les autres pour le bien commun.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

30748. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, en 1870 et 1871, la France, qu'un précédent régime n'ayant su ni prévoir, ni prévenir, avait menée au désastre, se vit acculée à défendre sa capitale encerclée. Le Gouvernement de la République tenta sans succès de

briser l'encerclement allemand, et deux batailles coûteuses en hommes et en matériel marquèrent son incapacité à rompre l'étreinte ennemie. Néanmoins, dans les provinces, des armées avaient été improvisées qui se battirent du mieux qu'elles purent sans espoir de vaincre. C'est cet ensemble d'erreurs et de courage qui s'appelle la défense nationale; un ordre le consacra, aux couleurs verte et noire, que le général de Gaulle reprit lorsque, à Londres, il créa l'Ordre de la Libération, symbole du deuil de la patrie et de l'espérance de ses fils au combat. Une statue fut érigée après la défaite pour rappeler que, malgré tout, la France s'était bien battue; elle a donné son nom à un quartier de la périphérie parisienne : La Défense. Mais depuis qu'a été entreprise une longue et louable expérience de rénovation dans ce quartier, cette statue erre. L'emplacement où elle est actuellement ne saurait être considéré comme définitif, il n'a ni l'ampleur, ni la noblesse qui correspond à un tel souvenir. Quelle est donc l'intention du Gouvernement actuel quant à la statue de La Défense? Peut-il l'installer dans un site portant témoignage de la grandeur de cette épopée tragique et de la profondeur du souvenir de ceux qui ne sauraient oublier ce dont s'est tissé l'histoire de France?

Circulation routière (poids lourds).

30749. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports qu'il a bien pris connaissance de la réponse à sa question 24914 du 21 janvier 1980 relative aux équipements chronotachygraphes. Contrairement à l'avis de l'administration, il pense qu'il y a un rapport certain entre le numéro du département et l'équipement en chronotachygraphe des véhicules soumis à cette obligation. Le refus ou l'incapacité de fournir les chiffres demandés traduisent d'ailleurs la réalité : certains départements français appliquent les lois et d'autres ne les appliquent pas. Sans avoir la cruauté de pousser plus loin le détail, il demande qu'un effort soit fait pour que la loi soit appliquée partout. Il demande au ministre qu'un sondage sur véhicules soit fait ou une approximation soit établie dont les résultats seraient communiqués au Parlement permettant de se rendre compte des progrès accomplis. S'il est en effet de plus haut intérêt pour l'Etat que des textes nombreux soient publiés au *Journal officiel*, il n'en demeure pas moins vrai que si on ne les applique pas, il aurait été plus économique de ne jamais les prendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

30750. — 12 mai 1980. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la défense que les épouses de gendarmes se voient, en application du service intérieur, interdire l'exercice de certaines activités professionnelles. La justification des restrictions en cause qui ont pour objet de préserver la tranquillité des casernes et l'indépendance de la gendarmerie est hors de doute. Il n'en reste pas moins qu'à l'âge de la retraite l'épouse se trouve démunie de droits puisqu'on ne lui a pas permis d'en acquérir. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de compenser ce désavantage en accordant au mari une majoration de pension pour conjoint à charge chaque fois que l'épouse n'a pas été en mesure d'exercer sa profession.

Fonctionnaires et agents publics (école nationale d'administration).

30751. — 12 mai 1980. — M. René de Branche rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 71-787 du 27 septembre 1971 a modifié les conditions nécessaires pour pouvoir se présenter au concours interne d'accès à l'E.N.A. L'article 9 du décret précité n'a en effet pas repris les dispositions de l'ancien article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 précisant que « le temps passé comme élève dans un établissement dont le diplôme permet de se présenter au concours externe, n'est pas retenu... » pour le calcul de la durée des services effectués depuis leur titularisation par les candidats fonctionnaires. La conséquence de cette mesure a été de réduire la diversification, notamment sociale et intellectuelle, dans le recrutement des élèves, alors que cette diversification était pourtant l'un des objectifs recherchés par la réforme. En effet, lors du concours d'entrée de septembre 1972, sur quarante-deux candidats admis au titre des concours internes, il y avait un seul élève titulaire d'une agrégation. Au contraire, lors du concours d'entrée de septembre 1979, sur cinquante-sept élèves admis au titre des concours internes, il y avait quinze agrégés dont douze élèves d'une école normale supérieure, alors que la proportion des candidats admis n'ayant que le baccalauréat était restée stable et celle des titulaires d'une maîtrise simple a été-

ment décrié par rapport à 1972. La place ainsi prise par les normaux et les titulaires de diplômes de niveau élevé vide le concours interne d'une partie de sa raison d'être. On peut penser qu'il conviendrait d'orienter plutôt ces candidats vers le concours externe, afin d'accroître parmi les élèves de l'E.N.A. le nombre des fonctionnaires ayant rempli des services effectifs dans l'administration. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à la situation actuelle et notamment pour rétablir les dispositions de l'ancien article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965.

Justice (fonctionnement).

30752. — 12 mai 1980. — M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les imperfections de la législation concernant la discipline de l'avocat. En effet, l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 permet à un tribunal de réprimer immédiatement « toute faute ou tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat ». Or ces dispositions impliquent une incrimination trop vague et imprécise car elle est fondée sur le serment de l'avocat qui est rédigé en termes généraux. Ce texte autorise, en outre, la juridiction qui s'estime outragée à juger sur-le-champ le fauteur, ce qui peut porter une atteinte grave aux droits de la défense comme en témoigne le jugement du tribunal correctionnel de Quimper infligeant à un avocat une peine de dix jours de suspension. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter que la liberté de parole à l'audience ne soit entravée.

Service national (report d'incorporation).

30753. — 12 mai 1980. — M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre de la défense le cas des étudiants en pharmacie et en art dentaire au regard du service national. Le sursis qui leur est accordé jusqu'à vingt-cinq ans ne leur permet pas, très souvent, de terminer leurs études et le hiatus que constitue le temps de service de douze ou seize mois est généralement préjudiciable à l'achèvement de celles-ci. Il lui demande si une mesure ne pourrait pas être prise étendant le bénéfice du sursis jusqu'à vingt-sept ans pour ces étudiants lorsque celui-ci leur permet d'obtenir leur diplôme en modifiant l'article L. 10 du code du service national.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

30754. — 12 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'une des conditions exigibles dans le cadre de l'ouverture au droit de réversion des retraites : la durée de deux ans de mariage. En effet, cette condition n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes d'accident du travail, lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage conformément aux termes de l'article L. 39 du code des pensions et L. 454 du code de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'harmoniser sur ce point les différents régimes de sécurité sociale, à partir du moment où le mariage a été contracté légalement.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

30755. — 12 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les risques qu'entraîne, pour les petites et moyennes imprimeries du secteur privé, la conquête par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale de nouveaux marchés, concernant notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil et dont le dessaisissement desquels impliquerait de graves difficultés, en particulier pour le maintien de l'emploi. Il lui demande dans quelles mesures les différents circulaires ministérielles qui ont fixé les limites de l'équipement des imprimeries administratives sont respectées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : retraite anticipée).

30756. — 12 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du régime de retraite des artisans et commerçants qui depuis la loi du 12 juillet 1977 doit être aligné sur le régime général des salariés. Il lui demande dans quels délais seront pris les décrets qui doivent permettre à la loi de s'appliquer réellement et notamment à l'égard des jeunes femmes qui justifient déjà de 150 trimestres d'assurances et désirent prendre leur retraite à 60 ans au taux normalement applicable à 65 ans, comme elles y sont autorisées par la loi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

24799. — 14 janvier 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le Premier ministre que, par décret du 16 octobre 1979, le Gouvernement a pris l'excellente initiative de créer, en milieu rural, la polyvalence des bureaux de poste. Au niveau national, un groupe interministériel des services publics est chargé de préparer les décisions générales nécessaires à la mise en œuvre de cette expérience et de présenter un rapport au Premier ministre. Il lui demande où en sont les travaux de ce groupe et quel échéancier peut être retenu pour la remise des conclusions et donc pour les décisions du Gouvernement.

Réponse. — A la suite du rapport au Gouvernement présenté par M. Duchêne-Marullaz, le groupe interministériel des services publics en milieu rural a fait des propositions sur la base des enseignements tirés des premières expériences. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 février 1979 a arrêté un ensemble de mesures dont celles liées à la mise en œuvre de la polyvalence des bureaux de poste. Le décret du 16 octobre 1979 et sa circulaire d'application du 22 décembre ont organisé sur le plan administratif cette polyvalence. La liste et les fonctions des bureaux de poste polyvalents sont fixés par arrêté préfectoral, après avis du comité départemental des services au public en milieu rural. Actuellement, plus de 3 000 bureaux assurent tout ou partie des fonctions suivantes : affichage des offres et demandes d'emplois de l'A.N.P.E.; ventes d'objets fiscaux, exécution des opérations pour le compte des contributions indirectes et des services préfectoraux (imprimés, dossiers cartes d'identité et passeports); encaissement des taxes parafiscales auprès des producteurs et négociants et établissement des quittances correspondantes; réception des dossiers de sécurité sociale ou établissement des fiches d'état civil, etc. Cette liste n'est pas exhaustive et donnée à titre indicatif. Le secrétaire d'Etat aux postes, télécommunications et à la télédiffusion, accompagné de M. Duchêne-Marullaz, se sont récemment rendus en Haute-Loire, département-pilote, pour étudier sur place les conditions d'exécution de cette politique qui répond parfaitement aux besoins des populations rurales. Le groupe interministériel des services publics prépare actuellement un bilan de l'exécution des mesures du C.I.A.T. du 22 février 1979 que M. Duchêne-Marullaz présentera au Premier ministre et qui fera l'objet d'une communication au prochain comité interministériel du F.I.D.A.R.

Aménagement du territoire (zones rurales).

28728. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la création d'agences de services publics au titre du F.I.D.A.R. Il note que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 22 février 1979 a proposé une politique d'adaptation des services publics en zone rurale. La condition fondamentale du développement du tissu rural réside dans le fait que les services publics soient maintenus. Or, à la suite du comité interministériel du F.I.D.A.R. il apparaît que les programmes retenus ne reçoivent d'aide qu'au lancement de l'opération, ce qui compromet le développement de ce genre d'initiative. Il propose que l'aide aux agences soit reconductible et respecte la parité du fonctionnement des dites agences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire a retenu le 22 février 1979 trente-deux mesures destinées à adapter et à améliorer les services publics en milieu rural. Parmi celles-ci, figurent les agences de services publics qui peuvent être créées à l'initiative des collectivités locales. Comme le précise la circulaire du 15 novembre 1979 envoyée aux préfets, ces agences ont pour objet de concevoir, d'organiser et de gérer un ensemble de services indispensables au maintien de la vie locale. La création et la mise en place de l'agence reposent sur l'initiative des communes organisées en S.I.V.O.M. ou en syndicat mixte. Pour encourager et développer les initiatives qui seraient prises, le comité interministériel du 22 février 1979 a prévu que ces agences pourraient bénéficier, lors de leur constitution, d'une aide forfaitaire de démarrage accordée par décision du comité interministériel du F.I.D.A.R. sur proposition du groupe interministériel des services publics en milieu rural. Le comité interministériel du 21 février 1980 a pris acte de la création de quatre agences de services publics et décidé d'apporter une aide financière à leur mise en place. D'autres projets sont en cours d'instruction. L'aide excep-

tionnelle de l'Etat s'explique par le souci d'aider les responsables des collectivités locales qui entendent s'engager activement dans une politique novatrice et susceptible de répondre aux besoins profonds de leurs administrés, mais, en revanche, une subvention pérenne au fonctionnement des syndicats intercommunaux qui sont les supports des agences ne se justifierait pas et serait contraire aux règles habituelles d'emploi du F.I.D.A.R.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

17016. — 6 juin 1979. — M. Pierre Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser : 1° si le fait que la contrariété des traités instituant les communautés européennes avec la Constitution du 4 octobre 1958 ne peut être utilement invoqué permet à lui seul de présumer non contraire à la Constitution au sens de son article 54 la législation communautaire dérivée de ces traités, dans toutes ses dispositions présentes et à venir; 2° si, au cas où une disposition de droit communautaire dérivé a été prise en violation des traités elle peut être, de ce fait même, déferée au conseil constitutionnel en application de l'article 54 précité, le non-respect des règles communautaires privant cette disposition du bénéfice de la présomption de non-contrariété mentionnée plus haut; 3° si, dans ce même cas, le conseil constitutionnel doit, selon lui, surseoir à statuer et saisir la cour de justice des communautés de la question de la conformité aux traités de la disposition litigieuse du droit communautaire dérivé en application de l'article 177 du traité de Rome.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

25231. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question n° 17016 du 6 juin 1979 relative à certains problèmes juridiques posés par l'examen de la non-contrariété avec la Constitution de 1958 des normes de droit européen et spécialement des règles de droit communautaire dérivé prises en violation des traités instituant les communautés européennes et des textes les ayant modifiés et complétés. Il lui demande de bien vouloir y apporter réponse.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

30279. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de n'avoir reçu à ce jour aucune réponse à sa question écrite n° 17018 du 6 juin 1979, renouvelée le 28 janvier 1980 (n° 25231), relative à certains problèmes juridiques posés par l'examen de la non-contrariété avec la Constitution de 1958 des normes de droit européen et spécialement des règles de droit communautaire dérivé prises en violation des traités instituant les communautés européennes et des textes les ayant modifiés et complétés. La prolifération des directives et règlements rend pourtant ce problème bien concret; c'est pourquoi il insiste pour recevoir une réponse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a soulevé trois questions qui appellent des réponses distinctes. 1° en premier lieu, s'agissant des traités mêmes qui ont institué les communautés européennes, le conseil constitutionnel a jugé par sa décision du 19 juin 1970 qu'ils entraient sous les dispositions de l'article 55 de la Constitution et qu'ils avaient donc une autorité supérieure à celle des lois. Leur conformité à la Constitution ne saurait donc être aujourd'hui contestée. En revanche, le conseil constitutionnel n'a pas été appelé à se prononcer sur le contrôle de la constitutionnalité des actes de droit communautaire; 2° en deuxième lieu, le conseil constitutionnel n'a pas eu non plus jusqu'à ce jour à se prononcer sur la conformité des actes de droit communautaire dérivé au regard des traités eux-mêmes. Il est, d'autre part, à noter qu'aux termes en particulier des articles 173 du traité C.E.E., 33 du traité C.E.E. et 146 du traité Euratom, la cour de justice des communautés européennes est précisément chargée de contrôler la légalité des actes du conseil et de la commission au regard des traités; 3° dans ces conditions, le conseil constitutionnel n'a pas eu à juger non plus de l'applicabilité de la procédure prévue à l'article 177 du traité de Rome, et relative à la question préjudicielle, aux procédures engagées devant lui. L'honorable parlementaire comprendra certainement que le Gouvernement ne puisse substituer, dans ces matières, son appréciation à celle qui pourrait être amené à émettre le conseil constitutionnel.

Energie nucléaire (politique extérieure).

18422. — 14 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement continue à contrôler l'affectation des produits nucléaires retraités qu'il rétro-cède à certains Etats et s'il estime que ce contrôle donne des résultats satisfaisants.

Réponse. — Le Gouvernement français reconnaît l'utilité et l'efficacité des contrôles internationaux effectués sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et n'a pas pour politique de contrôler lui-même, sur le territoire d'Etats étrangers, l'utilisation des matières nucléaires qu'il rétro-cède après retraitement. Soucieux de mener une rigoureuse politique de non-prolifération, le Gouvernement subordonne en outre à un certain nombre de conditions strictes l'autorisation qu'il donne au retour du plutonium retraité. Il a ainsi été décidé que le plutonium ne saurait être rétro-cédé qu'à des fins strictement pacifiques, pour des utilisations identifiées et selon un échéancier déclaré au Gouvernement français. L'acceptation de ces conditions doit faire l'objet d'un engagement souscrit, envers la France, par le pays qui a fait appel à nos services de retraitement. En un sens, on peut donc dire que la France contrôle l'exportation des matières issues du retraitement des combustibles irradiés. En revanche, la vérification effective, sur place et sur pièces, que l'affectation réelle de ces matières est bien conforme à leur destination déclarée n'est pas du ressort du Gouvernement français mais des organisations internationales auxquelles incombe cette mission de contrôle (à savoir l'Euratom et l'A.I.E.A.) selon le pays concerné et le type d'opération envisagée. L'honorable parlementaire peut être assuré que les procédures de contrôle ainsi mises en place fonctionnent de manière tout à fait satisfaisante et constituent un système efficace et crédible tant aux yeux de la France qu'à ceux de la Communauté internationale tout entière.

*Communautés européennes
(C.E.E. : politique industrielle et communautaire).*

19810. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la commission qui n'a jamais agi contre la protection du marché allemand par de très nombreuses normes condamne la France, sans entendre son Gouvernement, dès que celle-ci tente d'éviter l'aggravation d'un de nos secteurs industriels, par exemple le textile dont la politique communautaire, par son laisser-faire, a déjà notablement dégradé la situation économique et sociale.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les dispositions en vigueur en R.F.A. sur les normes font l'objet d'un contrôle communautaire. En effet, de nombreuses rencontres ont été organisées, à l'initiative de la commission, entre ses propres services et les experts français et allemands. C'est ainsi qu'ont été examinées les incidences et la comptabilité avec le Traité de Rome d'une loi fédérale de 1968 donnant aux associations professionnelles allemandes le pouvoir de réglementation en matière de normes. A cet égard, il convient de rappeler que l'établissement de normes techniques par les Etats membres n'est pas contraire au Traité, dans la mesure où elles ne sont pas discriminatoires; or jusqu'ici, ni la commission, ni les Etats membres intéressés n'ont constaté que des règles appliquées en R.F.A. aient pu constituer une infraction ou une violation du Traité. Il convient au demeurant de signaler que la réalisation progressive du vaste programme d'harmonisation et d'élaboration de normes communautaires permettra vraisemblablement d'éliminer les difficultés résultant aujourd'hui de l'existence de dispositions nationales encore disparates. S'agissant de mesures prises en France en vue d'éviter la détérioration de la situation dans divers secteurs industriels, la commission s'est toujours prêtée à des consultations avec le Gouvernement. Les procédures fixées par les textes et, bien plus encore, les pratiques de vingt années de Communauté, organisent, dans ce genre de circonstances, un échange approfondi d'informations. S'agissant en particulier du secteur textile, il en a bien été ainsi dans deux circonstances récentes: mise en place par les autorités françaises, en août 1979, d'une déclaration d'importation avec visa préalable pour les importations de pull-overs et décret du 19 août 1979 concernant le marquage de l'origine des produits textiles importés. Il est enfin rappelé que l'action de la Communauté en matière textile n'a pas entraîné une dégradation de la situation économique et sociale dans ce secteur, mais a contribué au contraire à en assurer la stabilisation nécessaire à la réussite des actions de reconversion et de restructuration avec les principaux fournisseurs extérieurs de la C.E.E., et notamment ceux qui bénéficient de conditions de concurrence avantageuses, a permis de freiner et de régulariser les importations de produits textiles et d'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

21648. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, comme il le croit, les décisions du Gouvernement français tendant à imposer le marquage des produits textiles importés en France sont bien conformes aux dispositions du Traité de Rome. En effet, ces dispositions n'apparaissent discriminatoires à l'égard d'aucun de nos partenaires communautaires. Le marquage d'origine n'est-il pas au demeurant une manière normale d'informer le consommateur français au moment de son achat d'articles textiles.

Réponse. — Les mesures retenues par le Gouvernement français en vue de faire apposer le marquage de l'origine sur certains produits textiles et vêtements vendus en France ne comportent pas, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'incidences discriminatoires à l'égard de nos partenaires de la Communauté. Toutefois, les difficultés que ces mesures ont pour objet de résoudre, risquent de fraude dans les échanges et de détournements de trafic, insuffisance de l'information du consommateur, se rencontrent en réalité dans la plupart des Etats membres, ainsi que l'on fait constater les milieux professionnels concernés. Aussi le Gouvernement français a-t-il jugé opportun, avant de mettre en œuvre les dispositions envisagées, de laisser à la commission le temps de procéder à l'analyse de la situation dans l'ensemble de la Communauté et de faire au conseil des propositions permettant de corriger les insuffisances de la réglementation communautaire dans ce domaine.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

24192. — 21 décembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères les graves conséquences pour la souveraineté de notre pays qui ont découlé de la ratification en 1970 de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relatives au remplacement des contributeurs financiers des Etats membres par des ressources propres aux Communautés et du traité du 22 avril 1970 modifiant les dispositions budgétaires de la Communauté. En accordant ainsi l'autonomie financière à la Communauté, en permettant à celle-ci de lever directement l'impôt en France pour une durée illimitée et en instituant des règles budgétaires nouvelles, ces traités ont constitué une étape décisive et extrêmement grave dans la voie de la supranationalité. En retirant aux parlements nationaux le contrôle des recettes communautaires, ils sont à l'origine de tentatives actuelles, que traduit le récent rejet du budget européen, pour donner à l'Assemblée des Communautés européennes de nouveaux pouvoirs désaisissant encore plus les parlements nationaux de leurs compétences essentielles. L'attitude de certaines formations qui contestent aujourd'hui les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne ne saurait faire illusion. Le 23 juin 1970, seul le groupe communiste s'était prononcé pour les raisons nationales et démocratiques contre la ratification. Le groupe communiste avait notamment souligné la gravité du désaisissement du Parlement français à travers la remise en cause du droit de faire la loi et de voter l'impôt que le législateur tient de la Constitution et du suffrage universel. Les faits lui ont donné raison quand il indiquait dans le débat que l'extension des compétences de l'Assemblée européenne ne saurait, en tant qu'elle allait dans le sens de la supranationalité, résoudre les problèmes posés et ne pourrait que conforter la domination économique et politique de la République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, devant cette situation, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour dénoncer ces traités et rendre au Parlement français son droit fondamental de voter l'impôt affecté à la Communauté.

Réponse. — La décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 créant les ressources propres de la Communauté et le traité du 22 avril 1970 modifiant en conséquence les dispositions budgétaires en vigueur ont été, comme le souligne l'honorable parlementaire, régulièrement ratifiés par le Parlement français. Ce dispositif, accepté par l'ensemble des Etats de la Communauté, n'aboutit pas à permettre à celle-ci de « lever l'impôt » comme le suggère l'honorable parlementaire. Il consiste à attribuer aux Communautés les droits de douane et prélèvements perçus aux frontières et à leur verser une fraction du produits de la T.V.A. Cette fraction, plafonnée en tout état de cause à l p. 100 de l'assiette commune de la T.V.A., est fixée chaque année par décision conjointe du Conseil et de l'Assemblée des Communautés européennes. En autorisant la ratification de ces dispositions d'avril 1970, le Parlement français a mis en place un contrôle préalable et permanent des recettes de la Communauté dans la mesure où il a fixé l'évolution des ressources du budget communautaire, tout dépassement devant faire l'objet d'une nouvelle décision soumise à ratification. Par ailleurs, c'est dans des conditions strictes que s'exercent les prérogatives budgétaires accordées à l'Assemblée des Communautés européennes par les traités de

1970 et 1975. En effet, les pouvoirs de l'Assemblée ne s'exercent en dernier ressort que sur les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité. Celles-ci représentent moins de 25 p. 100 du budget de la Communauté et leur accroissement annuel est limité par la fixation, selon des critères objectifs, d'un taux maximal, qui ne peut être dépassé sans l'accord du Conseil. Le Gouvernement français n'a donc aucune intention de dénoncer des traités régulièrement souscrits et ratifiés. Il veillera, comme par le passé, à l'application stricte de leurs dispositions, de manière à assurer tant le bon fonctionnement des Communautés que le respect des prérogatives des Etats membres en général et du Parlement français en particulier.

*Communautés européennes
(régislation communautaire et législations nationales.)*

24200. — 21 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le traité instituant la Communauté économique européenne a prévu (Chapitre II: Droit d'établissement) dans l'article 52 que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition », et, dans l'article 53, que « les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, sous réserve des dispositions prévues au présent traité ». Il apparaît clairement que les dispositions du traité visent à la liberté d'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre dans un autre Etat membre, et non dans son propre Etat, auquel cas il reste soumis à sa législation nationale, ce qui n'entrave pas sa libre circulation, objectif final de la liberté d'établissement. Or il semble bien que la Cour de justice européenne, dans des arrêts récents, notamment « l'arrêt Knooks », ait décidé d'étendre les dispositions de l'article 52 au ressortissant d'un Etat membre désireux de s'établir dans son propre Etat, nonobstant une situation irrégulière au regard de la législation nationale. Si ces faits se trouvaient vérifiés, il lui demande s'il paraît utile de continuer à légiférer en France pour les ressortissants français et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour que les termes du traité instituant la Communauté économique européenne soient respectés par l'institution qui a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application dudit traité, qui n'implique que le rapprochement, et non la fusion, des législations nationales, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun.

Réponse. — Dans l'arrêt auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la directive du conseil des Communautés européennes en date du 7 juillet 1964, relative au droit d'établissement, pouvait être invoquée par « les personnes possédant la nationalité de l'Etat membre d'accueil ». Il n'en résulte pas, contrairement aux craintes légitimes de l'honorable parlementaire, que la Cour ait voulu, à cette occasion, étendre les dispositions de l'article 52 du traité aux ressortissants des Etats membres désireux de s'établir dans leurs propres Etats, les déliant ainsi des obligations nées des différentes législations nationales. La Cour s'est en effet limitée à constater qu'au cas d'espèce, la directive du conseil des Communautés européennes, qui avait été évoquée devant elle, ne traitait pas seulement du problème du libre établissement d'un ressortissant d'un Etat membre dans les autres Etats membres dont il ne serait pas originaire, mais que cette directive contenait aussi des dispositions harmonisant entre les Etats membres les conditions d'établissement, indépendamment de la nationalité des personnes intéressées. C'est donc la directive du 7 juillet 1964 et non l'article 52 du traité, qui s'applique dans les Etats membres à leurs propres ressortissants, pour autant que ce texte introduit certaines obligations d'harmonisation des législations nationales. Cette harmonisation résulte de la volonté des gouvernements des Etats membres exprimée dès le 18 décembre 1961 dans le programme général adopté par le conseil en matière de libre établissement. Elle est conforme au souci, justement rappelé par l'honorable parlementaire, de rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun.

Communautés européennes (élargissement).

24319. — 28 décembre 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'analyse des conséquences de l'élargissement de la C. E. E. faite par **M. Natali**, vice-président de la Communauté européenne, devant la commission politique du Parlement européen, le 31 octobre dernier. Selon **M. Natali** « la C. E. E. est en retard dans l'examen des conséquences de l'élargissement et dans l'adoption de mesures qui s'avèrent indispensables. Le problème des répercussions que l'intégration économique a sur le développement de zones économiques non homo-

gènes n'est pas encore résolu ; or, il est apparu depuis 1974 que certaines politiques communautaires en elles-mêmes risquent d'augmenter au lieu de résorber certains déséquilibres régionaux ou sectoriels si des mesures appropriées ne sont pas mises en œuvre. L'absence d'une politique industrielle cohérente constitue aussi une lacune grave. Les répercussions sociales (notamment les libérations de main-d'œuvre agricole résultant de l'industrialisation) n'ont pas été suffisamment analysées. En outre, la question du fonctionnement des institutions est également en suspens. Il existe aussi des problèmes agricoles spécifiques à quelques productions, à propos desquelles les effets de l'élargissement se répercuteront davantage sur les régions de la C. E. E. qui sont déjà les plus faibles. Dernier chapitre ouvert, celui des répercussions de l'élargissement pour certains pays méditerranéens non candidats, qui risquent de perdre leurs débouchés dans le Marché commun ». **M. Natali** a reconnu, en conclusion, que ce tableau est « très sombre ». Cette analyse officielle, qui confirme les craintes du parti communiste français et lui donne raison, n'a pas été évoquée par le Gouvernement français lors du débat sur la ratification du traité d'adhésion de la Grèce à la C. E. E. Ainsi se dévoile la volonté délibérée du Gouvernement de cacher au Parlement français et au peuple français les conséquences redoutables de l'élargissement. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette grave affaire dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire fonde sa question sur des propos que **M. Natali**, vice-président de la commission des Communautés européennes chargé des affaires d'élargissement, aurait tenu le 31 octobre dernier devant la commission politique de l'Assemblée des Communautés européennes. Les débats de cette commission ne faisant pas, à la connaissance du Gouvernement, l'objet de comptes rendus in extenso officiels, il n'est pas possible de vérifier dans quel contexte auraient été tenus les propos rapportés par l'honorable parlementaire. Quant aux risques, mais aussi aux chances, que l'élargissement de la Communauté comporte pour la France, il est suggéré à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux déclarations faites à de nombreuses reprises par les autorités françaises et, notamment, aux interventions des membres du Gouvernement devant le Parlement, prononcées en diverses occasions. Le Gouvernement n'a jamais manqué d'examiner d'une manière approfondie les problèmes que l'élargissement pouvait comporter tant pour les intérêts des producteurs, des travailleurs et des régions de l'actuelle Communauté que pour le fonctionnement des Communautés et les relations de celle-ci avec les pays tiers. Il a, en même temps, rappelé que les adhésions de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne aux Communautés auraient également des effets positifs, en particulier sur le plan économique. Il s'attache, aussi bien dans la négociation des traités d'adhésion que dans l'amélioration de l'aquies communautaire ou dans la mise en œuvre des actions nationales telle que le « Plan Sud-Ouest », à mettre notre pays en mesure de tirer le meilleur parti des chances que lui ouvre l'élargissement de la Communauté par le désenclavement, qu'il rendra possible, des régions méridionales de notre pays et par le rééquilibrage de l'Europe vers sa façade méditerranéenne.

Communautés européennes (pays associés).

24263. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est la négociation du protocole transitoire qui doit intervenir pour un an entre Chypre et la C. E. E. Il souhaiterait savoir pourquoi il n'a pas été possible de passer sans régime transitoire à la seconde phase de l'association qui lie Chypre à la C. E. E.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'accord d'association conclu en 1972 entre la Communauté économique européenne et Chypre prévoyait l'établissement entre les deux parties d'une union douanière qui devait se réaliser en deux phases. L'échéance de la première avait à l'origine été fixée au 30 juin 1977. Les difficultés auxquelles se heurtait Chypre ont conduit, à sa demande, à proroger la durée de cette première étape jusqu'au 31 décembre 1979. En décembre dernier, le conseil des Communautés a donné mandat à la commission d'entamer des conversations exploratoires avec le Gouvernement chypriote pour examiner avec lui les conditions du passage à la deuxième étape de l'accord d'association. Il convenait, dans l'attente du résultat de ces conversations, de maintenir les dispositions régissant les échanges entre Chypre et la Communauté économique européenne, notamment pour les produits agricoles. A cet effet Chypre et la Communauté ont signé le 7 février dernier un protocole provisoire qui proroge la durée de la première étape de l'accord d'association jusqu'au 31 décembre 1980. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} avril. La formule retenue par la Communauté permet d'assurer une préparation approfondie de la négociation qui définira les termes de la seconde phase du régime d'association sans compromettre pour autant le développement normal des échanges mutuels.

Communautés européennes (convention de Lomé).

24624. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait recevoir de M. le ministre des affaires étrangères des précisions sur les négociations de Lomé II, et sur les difficultés rencontrées et surmontées. Quelle est la position exacte du Gouvernement français dans le cadre de ces négociations.

Réponse. — Ouvertes officiellement le 24 juillet 1978, les négociations sur la convention de Lomé ont débuté effectivement en octobre 1978 à Bruxelles. Elles se sont poursuivies pendant neuf mois et ont abouti, le 26 juin 1979, à un accord global qui a servi de base au texte finalement signé le 31 octobre 1979. Ces négociations qui ont donc été assez courtes, ont été marquées par quatre conférences au niveau ministériel qui ont eu lieu successivement à Bruxelles (21-23 décembre 1978), aux Bahamas (22-24 mars 1979), puis de nouveau à Bruxelles, à deux reprises (24-26 mai, 25-27 juin 1979). Les discussions ont porté principalement sur les propositions d'améliorations par rapport au contenu de la précédente convention : l'extension du système Stabex à un certain nombre de produits essentiels, la mise en place d'un régime spécifique d'encouragement à la production minière, la création d'un nouveau centre technique de coopération agricole et rurale et enfin le volume de l'aide financière qui a été augmenté dans des proportions très substantielles (de 65 p. 100 par rapport à la première convention de Lomé). Des difficultés ont pu surgir sur des aspects non couverts, ou mal couverts, par l'ancienne convention tels que la protection des investissements et la matière des droits de l'homme, mais ont pu être surmontées. Tout au long de la négociation, la France a montré son attachement à la poursuite d'une coopération à bien des égards exemplaire. Le fait que la phase essentielle des négociations, de janvier à juin 1979, se soit déroulée sous la présidence française a grandement contribué à l'expression claire et concrète de cette volonté politique. Le débat qu'aura le Parlement à l'occasion de la ratification de ces accords donnera l'occasion au Gouvernement de s'expliquer en détail sur leur contenu et de répondre ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

25249. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré souligne à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères la gravité des propositions de résolution déposées par plusieurs membres étrangers de l'Assemblée des communautés européennes et qui constituent un soutien aux mouvements séparatistes reprenant ainsi une vieille tradition historique en faveur du démembrement de la France; lui signale que dans cette communauté, où l'on feint de donner au droit une place éminente, il n'est pas une ligne des traités en vigueur qui autorise la présidence ou le bureau de l'Assemblée à accepter et à faire diffuser des textes qui n'ont aucun rapport avec la compétence de l'Assemblée; le prie de considérer qu'à supposer qu'un jour une majorité étrangère ne donne pas une suite favorable à une de ces propositions infâmes, la publicité qui leur est faite est en elle-même un encouragement à des mouvements qui ne peuvent plus cacher le soutien qu'ils reçoivent de l'étranger; lui demande s'il ne considère pas du devoir le plus élémentaire du Gouvernement de faire des observations qui s'imposent aux responsables des travaux de l'Assemblée en insistant sur la gravité des conséquences que peut avoir un tel mépris à la fois des règles de droit et de la parole donnée, et au cas où, après ces observations les dirigeants de l'Assemblée continueraient à s'en prendre à notre patrie, quelles conséquences le Gouvernement en tirerait, la passivité actuelle étant, à n'en pas douter, un encouragement à la poursuite des offensives antifrançaises.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire après le dépôt devant l'Assemblée des Communautés européennes de la proposition de résolution à laquelle il fait référence. Ce texte se situe en effet en dehors des compétences reconnues à l'Assemblée par les traités et touche un domaine qui relève de la souveraineté des Etats membres. Il ne saurait donc faire l'objet de délibérations de la part de l'Assemblée. Le Gouvernement a pris acte que l'Assemblée avait repoussé la discussion d'urgence demandée par les auteurs de la proposition de résolution. Il estime que la mise en discussion de ce texte, qui touche à l'intégrité territoriale de la France et, d'une façon générale, la prise en considération par l'Assemblée de résolutions dans des domaines totalement étrangers aux traités, ne pourraient qu'affecter les relations entre les institutions, et entre celles-ci et les Etats membres. Le Gouvernement l'a fait savoir au président de l'Assemblée.

Politique extérieure (conseil international du blé).

25453. — 4 février 1980. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance des frais de fonctionnement du conseil international du blé

qui siège à Londres. Ayant eu l'occasion d'attirer son attention sur ce point au cours de la séance de l'Assemblée nationale en date du 10 décembre 1979, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour inciter cet organisme international à réaliser des économies et indirectement réduire le montant de la quote-part à la France.

Réponse. — Avec un montant annuel de l'ordre de 5 millions de francs, le budget du conseil international du blé, qui siège à Londres, peut paraître important. Il n'en demeure pas moins tout à fait comparable aux budgets d'autres organisations d'accords de produits. La question posée par l'honorable parlementaire appelle toutefois les précisions suivantes : 1° Les dépenses de personnel du conseil international du blé représentent 57 p. 100 du budget. Cette proportion relativement importante s'explique par le fait que d'une part, les traitements sont alignés sur ceux des organisations internationales (1), et que, d'autre part, la grande majorité des fonctionnaires (14 personnes) ne sont pas britanniques, et perçoivent donc des indemnités d'expatriation et des allocations (pour frais de scolarité notamment) identiques à celles allouées par d'autres organismes internationaux basés à Londres. De plus, le conseil débourse chaque mois environ 3 000 francs par employé, en moyenne, pour les charges sociales, frais de pensions, etc., ce qui semble la norme en Grande-Bretagne pour ces types de personnel. 2° Les dépenses de fonctionnement (locaux, matériel de bureau, publications) représentent 26 p. 100 du budget et ne semblent pas exagérées. Les loyers pratiqués à Londres sont en effet en hausse sensible depuis plusieurs années. Le secrétariat du conseil s'est cependant appliqué à suivre des consignes d'économie pour les matériels de bureau et les publications, au demeurant fort utiles aux spécialistes. 3° L'obligation pour le conseil de tenir des sessions de travail à intervalles réguliers et, en période de négociations, des sessions extraordinaires, lui impose un certain nombre de dépenses supplémentaires. En particulier, le conseil doit recruter des interprètes dans chacune des langues des Nations unies (2 par langue). Il convient également de constater que du fait de la négociation d'un nouvel accord international sur les céréales à Genève, en 1978-1979, le conseil a dû partager les frais de la conférence avec la C. N. U. C. E. D. et déplacer une partie de son secrétariat à Genève. Cette procédure est habituelle pour la négociation d'accords de produits. Le Gouvernement précise enfin que la France n'acquiesce pas de cotisation propre au conseil international du blé. Les céréales entrant en effet dans le cadre de la politique agricole commune, c'est la Communauté économique européenne qui est partie à cet accord. En tant que membre à la fois exportateur et importateur, la Communauté acquitte une cotisation qui est la première en importance (120 000 livres pour 1979-1980, 21 p. 100 du budget) devant celle des Etats-Unis (73 000 livres). Le ministre des affaires étrangères forme l'espoir que les indications ci-dessus seront à même de mettre un terme aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il tient au demeurant à lui indiquer que les autorités françaises ont, à plusieurs reprises, et notamment à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, appelé l'attention de la commission sur les impératifs d'économie qui doivent présider à l'élaboration du budget du conseil international du blé.

(1) Le poste du secrétaire exécutif, notamment, est assimilé à celui de secrétaire général adjoint des Nations unies.

Politique extérieure (Canada).

26122. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité de la situation faite à la minorité acadienne au Canada. En effet, le système institutionnel du Nouveau-Brunswick est combiné de telle façon que la minorité acadienne n'a aucune participation au pouvoir, même local. Il lui demande si, compte tenu de la parenté ethnique, linguistique, culturelle, spirituelle, qui unit depuis l'origine la population acadienne à la France d'où elle est issue, il entend faire tout son possible pour que le gouvernement fédéral du Canada, reconnaissant les légitimes droits des populations à disposer d'elles-mêmes, prenne les mesures qui conviennent pour amener la minorité canadienne d'Acadie à la libre disposition de son destin, ne serait-ce par exemple que par la création dès à présent d'une province acadienne.

Réponse. — Depuis qu'une délégation d'Acadiens fut reçue en 1968 par le général de Gaulle, la coopération entre la France et les communautés acadiennes n'a cessé de se développer et a permis dans une certaine mesure à ces populations d'origine française de maintenir leur identité. Le Gouvernement français n'entend pas se dérober à l'appel des Acadiens, au moment où ceux-ci trouvent de nouvelles raisons de croire en leur avenir et où leurs représentants s'organisent pour établir avec la France un dialogue plus fructueux, plus équilibré et ne se limitant pas aux aspects culturels

traditionnels. Il continuera à poursuivre la coopération envisagée avec les populations acadiennes des provinces maritimes du Canada. Il va de soi cependant qu'il n'appartient pas au Gouvernement français de se prononcer sur la création éventuelle d'une province acadienne, cette question relevant de toute évidence des affaires intérieures du Canada.

Politique extérieure (Sahara occidental).

26246. — 25 février 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nouvelles parues dans la presse quotidienne du 13 février et selon lesquelles de nouveaux conseillers militaires français seraient arrivés à la mi-janvier à Smara, ville du Sahara occidental, occupée par les forces de l'armée royale marocaine. Ces conseillers auraient pour tâche d'apporter un appui aux forces marocaines engagées dans une agression contre le peuple sahraoui. Il lui demande de confirmer ou d'infirmar cette nouvelle.

Réponse. — Les informations faisant état de la présence de conseillers militaires français à Smara sont totalement inexactes. Les coopérateurs militaires français qui se trouvent au Maroc ont interdiction formelle de se rendre dans les zones des combats et au Sahara occidental. Leurs missions entrent dans le cadre d'accords de coopération technique passés avec le Maroc, comparables à ceux qui existent entre la France et de nombreux pays. Cette coopération ne peut en aucun cas être assimilée à un engagement dans un conflit vis-à-vis duquel la France continue d'observer la plus stricte neutralité.

Politique extérieure (Viet-Nam).

26478. — 25 février 1980. — M. Jack Ralite s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères des difficultés rencontrées actuellement quant aux échanges de chercheurs venant de pays socialistes. Quand les demandes de visa sont présentées au ministère des affaires étrangères, le refus s'appuie, bien que ce ne soit pas exprimé aussi clairement, sur des risques de divulgation de travaux scientifiques pouvant avoir des implications d'ordre militaire. Cela dans la dernière période a été plus particulièrement noté à propos d'échanges de chercheurs avec le Viet-Nam. Ne s'agit-il pas en vérité d'une intervention de la D. R. M. E. de nature à compromettre la coopération scientifique internationale et la bonne marche de nos laboratoires. De toute manière, l'argumentation avancée n'est pas recevable. Elle s'inscrit en totale contradiction avec, d'une part, les exigences du développement scientifique qui implique une coopération internationale sans exclusive, d'autre part, avec le rôle que la France pourrait et devrait jouer dans la formation des chercheurs, notamment dans les pays comme la République démocratique du Viet-Nam. Il lui demande que ces discriminations inadmissibles cessent et que les universités puissent continuer, voire étendre leurs échanges de chercheurs avec tous les pays étrangers.

Réponse. — Il est normal que l'accès à certains établissements de recherche dont les travaux sont considérés comme sensibles du point de vue du patrimoine scientifique, ou de la défense nationale, soit interdit à la visite des étrangers. Dans le premier cas, les recherches peuvent avoir une influence sur le développement économique et l'emploi, dans le second, elles concernent la défense du pays et l'exercice de sa souveraineté. Cette règle de sécurité s'applique aux chercheurs ressortissants de tous les pays étrangers, sans discrimination. Elle s'applique en particulier lorsqu'il s'agit d'établissements de recherche liés par des contrats à la direction des recherches, études et techniques (D. R. E. T.), qui a succédé à la D. R. M. E. D'une manière générale, l'attribution d'un visa à un étranger est soumise à des conditions diverses; lorsque les demandeurs sont engagés dans une coopération scientifique, il va de soi que le contenu du programme qu'ils se proposent de réaliser en France constitue l'une de ces conditions.

Communautés européennes (Cour de justice).

26725. — 3 mars 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que la règle du secret des délibérations inscrite dans le Traité de Rome, contrairement à ce qui est parfois affirmé, y compris dans une réponse à une question précédente, n'est en aucune façon incompatible avec la possibilité pour un ou plusieurs juges, comme il est de règle dans les instances judiciaires internationales, de faire connaître leur opinion minoritaire; que l'accentuation des prétentions supranationales de la Cour de justice et le danger qu'elles font courir tant aux intérêts français qu'aux libertés des Français impose cette novation;

lui demande dans quelles conditions, et conformément à l'intérêt supérieur de la France et du bien public des Français, il compte faire triompher une mesure qui devra être un premier frein à une conception juridique nuisible à la bonne coopération européenne.

Réponse. — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la règle du secret du délibéré comporte des modalités pratiques d'application différentes selon les systèmes de droit. En droit anglo-saxon, elle n'est généralement pas regardée comme incompatible avec l'expression par un ou plusieurs juges d'opinions individuelles ou dissidentes. Mais, en revanche, dans la tradition juridique française, comme d'ailleurs dans celle des pays voisins, la publication de telles opinions est considérée comme portant atteinte au secret des délibérations. C'est ainsi que les tribunaux français n'informent pas des opinions minoritaires. Contrairement à ce que semble affirmer l'honorable parlementaire, il n'existe pas de règle généralement reconnue en la matière, s'agissant des instances judiciaires internationales. Ces dernières reprennent tantôt les pratiques de la « common law » et tantôt celle du droit issu du code Napoléon. Le protocole sur le statut de la cour de justice des communautés, qui a valeur de traité, reprend la tradition juridique française et ne prévoit pas l'expression des opinions minoritaires. Cela ressort clairement de la comparaison entre sa rédaction et celle retenue pour une juridiction reprenant certains principes de la « common law » comme la cour internationale de justice. Alors que le statut de cette dernière prévoit en son article 54 paragraphe 3 la règle du secret du délibéré, son article 57 précise immédiatement après que « si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ». Si l'article 54 paragraphe 3 du protocole sur le statut de la cour internationale de justice trouve bien son équivalent dans l'article 32 du protocole sur la cour de justice de la C.E.E. (et les articles 29 et 33 des textes correspondants applicables respectivement aux matières de la CEEA et d'Euratom), il n'existe aucune disposition analogue à l'article 57 précité. En sens contraire, l'article 2 du même protocole dispose que les juges ne doivent « rien divulguer du secret des délibérations ». Il a donc toujours été établi que l'expression d'opinions minoritaires serait contraire au texte des protocoles sur la cour de justice, lesquels sont parties intégrantes des traités constitutifs des communautés et ont été ratifiés comme tels. Ces traités, régulièrement adoptés après examen par les parlements nationaux et notamment par le parlement français, ne sauraient être modifiés sans l'accord unanime de nos partenaires. Compte tenu des traditions juridiques de la grande majorité des Etats membres des communautés, qui sont conformes aux nôtres et qui ont été acceptées par les deux Etats membres de droit coutumier, un accord sur une réforme du type de celle envisagée par l'honorable parlementaire apparaît difficilement concevable.

Politique extérieure (Pakistan).

27255. — 10 mars 1980. — La C.E.E. s'est engagée à verser 12,6 millions d'U.C.E. (17,7 millions de dollars) aux réfugiés afghans au Pakistan. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° comment s'effectuent ces versements, et quel est leur échelonnement dans le temps; 2° quelle est la participation de la France au sein de l'aide proprement communautaire, et quelle est son aide propre, hors Communauté, en établissant dans les deux cas des comparaisons avec les autres pays de la Communauté; 3° en quoi consiste et ce que représente financièrement l'aide alimentaire, pour la C.E.E., d'une part, et pour la France, d'autre part, avec, dans ce dernier cas, un parallèle avec les autres pays de la C.E.E.; quel est le « calendrier » de cette aide alimentaire.

Réponse. — I. — La C.E.E. a décidé, le 15 janvier, d'accorder aux réfugiés afghans au Pakistan une aide d'urgence de 12,6 millions d'U.C.E. (environ 70 millions de francs), qui sera intégralement distribuée par l'intermédiaire du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (U.N.H.C.R.). Cette aide se décompose de la façon suivante: 1° Octroi à l'U.N.H.C.R. d'une aide financière immédiate de 0,3 M.U.C.E. pour premiers achats d'urgence; 2° Octroi d'une aide financière de 9,7 M.U.C.E. destinée à permettre à l'U.N.H.C.R. d'acquérir des produits de première nécessité. Cette aide sera versée à l'U.N.H.C.R. au fur et à mesure de la disponibilité des crédits sur le budget communautaire; 3° Fourniture à l'U.N.H.C.R. d'une aide alimentaire d'un montant de 2,6 M.U.C.E.; 12 000 tonnes de céréales; 300 tonnes de lait écrémé en poudre; 1 000 tonnes de sucre. Ces quantités sont en cours de mobilisation et seront acheminées dans les prochaines semaines. Il est rappelé qu'au mois de novembre 1979, la Communauté avait déjà répondu favorablement à une précédente demande de l'U.N.C.H.R. et avait fourni sur le budget 1979, au titre de l'aide d'urgence,

740 tonnes de butteroll et 600 tonnes de lait en poudre en faveur des réfugiés afghans, soit un montant de 3,1 M.U.C.E. Les aides décidées lors du conseil du 15 janvier 1980, comme celles effectuées en 1979, sont financées par le budget communautaire. Il n'est donc pas possible d'indiquer une participation française propre à ces programmes. A titre indicatif, la part de la France dans le budget de la C.E.E. était de 19 p. 100 en 1979, ce qui implique un financement à hauteur de 0,59 M.U.C.E. ou 3,4 millions de francs en 1979. Pour 1980, la part relative de la France dans le budget pourrait être de l'ordre de 18,9 p. 100. Le financement des aides aux réfugiés afghans sur ce budget serait donc de l'ordre de 2,38 M.U.C.E. ou 13,3 millions de francs. Les parts relatives des autres Etats membres dans le financement du budget seront en 1980 de l'ordre de : pour l'Allemagne de 29,8 p. 100, pour le Royaume uni de 21 p. 100, pour l'Italie de 11,9 p. 100, pour les Pays-Bas de 6,68 p. 100, pour la Belgique de 6,7 p. 100, pour le Danemark de 2,3 p. 100, pour l'Irlande de 0,89 p. 100, pour le Luxembourg de 0,12 p. 100. II. — Au plan bilatéral, la France a décidé d'accorder aux réfugiés afghans au Pakistan une aide alimentaire de 5 000 tonnes de céréales (5,8 millions de francs ou 1,04 M.U.C.E.). Cette aide est en cours de mobilisation et pourrait être livrée dans un délai très rapproché. Elle sera distribuée par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial. Les aides nationales de nos partenaires de la Communauté sont, à l'heure actuelle : R.F.A. : 2 M.U.C.E., Pays-Bas : 0,7 M.U.C.E., Italie : 0,3 M.U.C.E., Royaume-Uni 0,18 M.U.C.E., Belgique : 0,1 M.U.C.E.

Politique extérieure (Cambodge).

27377. — 17 mars 1980. — **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les témoignages venant de milieux divers et portant sur la renaissance de la république populaire de Kampuchéa. L'amélioration de la situation socio-économique de ce pays, ainsi que la représentativité du Gouvernement de Heng Samrin n'est aujourd'hui contestée par personne. Dans ce contexte, il est inadmissible que le Gouvernement français n'ait pas encore établi les relations diplomatiques avec la république populaire de Kampuchéa. Notre pays, de surcroît n'a pas élevé sa voix pour protester contre la présence à l'O.N.U. des représentants de Pol Pot, bourreau du peuple cambodgien. Pire, il accueille sur son sol plusieurs responsables de ce régime sanguinaire. Parmi ces responsables se trouvent « les ministres de la santé » et de l'« éducation » des Khmers rouges. Leur présence, quand on sait le rôle qu'ils ont joué dans le martyre de Kampuchéa est une véritable insulte aux peuples cambodgien et français. Il lui demande de préciser dans les plus brefs délais quand le Gouvernement français compte-t-il reconnaître le Gouvernement cambodgien et œuvrer pour que le peuple cambodgien soit représenté à l'O.N.U. par le Gouvernement de Heng Samrin.

Réponse. — Le Gouvernement français ne partage pas l'optimisme de l'honorable parlementaire sur la situation au Cambodge où la conjoncture économique et sociale demeure précaire. L'amélioration due à l'aide internationale et aux récentes récoltes est encore fragile. Par ailleurs, des combats se poursuivent dans le pays. La confusion qui règne au Cambodge et le fait que le régime de Heng Samrin ait été imposé par une intervention étrangère font que la représentativité de ce régime est contestée par l'ensemble de la communauté internationale, exception faite d'une vingtaine de pays. Dans ces conditions, et comme il l'a déjà fait savoir, le Gouvernement français n'envisage pas d'établir des relations diplomatiques avec les autorités de Phnom-Penh. Cette position ne doit pas pour autant donner à penser à l'honorable parlementaire que les autorités françaises peuvent être soupçonnées d'une sympathie quelconque pour le régime Pol Pot. Elles ont condamné en son temps la politique de génocide des Khmers rouges, avec lesquels elles n'ont, contrairement à d'autres, jamais entretenu de relations. Elles se sont abstenues de voter en faveur du maintien de la représentation du Kampuchéa démocratique à l'O.N.U. Le Gouvernement ne saurait pour autant renoncer à respecter ses engagements internationaux. C'est pourquoi, à la demande de l'U.N.E.S.C.O., et conformément à l'accord de siège qui lie notre pays à cette organisation, il autorise certains dirigeants khmers à se rendre en France pour une durée limitée.

Politique extérieure (océan Indien).

27543. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la militarisation croissante de l'océan Indien. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° l'état des forces stationnant ou évoluant dans cette région du monde ; 2° l'état, dans la mesure où ces renseignements peuvent

être connus, des bases militaires mises à la disposition de navires étrangers dans l'océan Indien. Il lui demande en outre de rendre publics les Informations dont il peut disposer concernant le récent stationnement d'unités navales soviétiques près de l'îlot de Saint-Brandon, dépendance de la République mauricienne.

Réponse. — Compte tenu de l'importance du trafic maritime dans l'océan Indien, notamment en ce qui concerne les approvisionnements pétroliers de nombreux pays, les conditions de sécurité de la zone et la liberté de la circulation maritime reconnue par le droit international font l'objet d'une attention constante du Gouvernement français. La France, qui assume de surcroît les responsabilités attachées à l'existence du département de la Réunion, des îles Eparses et de la collectivité territoriale de Mayotte, entretient dans l'océan Indien des forces permanentes dont le détail est communiqué chaque année au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances. Le Gouvernement constate que des navires étrangers à l'océan Indien y entretiennent également des forces militaires. Celles-ci connaissent actuellement un renforcement. C'est ainsi que les Etats-Unis d'Amérique ont engagé dans la zone de l'océan Indien deux groupes de porte-avions tandis que l'Union soviétique y maintient un nombre sensiblement équivalent d'unités navales. Ces flottes disposent de points de mouillage dans les eaux territoriales et de facilités consenties par les Etats riverains, en vertu d'accords bilatéraux. L'affaire qu'évoque l'honorable parlementaire paraît relever de cette dernière catégorie de facilités.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

28033. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des « dissidents » en Union soviétique. Dans une lettre ouverte en date du 10 octobre 1979, Amnesty International faisait part à **M. Léonid Brejnev** de ses inquiétudes concernant la situation des citoyens soviétiques dissidents politiques et religieux. Celles-ci se sont malheureusement confirmées, puisque, entre le 10 octobre 1979 et le 28 février 1980, plus de cinquante personnes ont été emprisonnées, condamnées à de longues peines de détention ou internées en hôpital psychiatrique. Il souhaite que cessent les abus de la psychiatrie à des fins politiques et l'amélioration des conditions inhumaines de détention dans les prisons et les camps de travail de ce pays. Il est très alarmé par cette récente vague de répression. C'est pourquoi il lui demande d'user à nouveau de son influence auprès des autorités soviétiques et de prendre des mesures afin que cessent ces violations répétées des droits fondamentaux de la personne humaine.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la situation des droits de l'homme dans certains pays. Il déplore que des individus soient arrêtés et condamnés pour des motifs politiques ou pour avoir réclamé les libertés nécessaires à la pratique de leur foi. Il considère comme contraire à la dignité de l'homme l'internement psychiatrique à des fins répressives. Profondément attaché au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il a largement contribué à faire inscrire dans l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Gouvernement français réprovoque l'attitude des Etats signataires de cet acte qui ne respectent pas les engagements auxquels ils ont souscrit. Il continuera, pour ce qui le concerne, à agir, dans les enceintes appropriées, en faveur du respect de ces principes, en se réservant d'apprécier les cas dans lesquels son intervention est possible et souhaitable.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28095. — 24 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la forme du rapport qui lui a été fait sur les relations culturelles extérieures. Ce rapport, publié par La Documentation française, précise : « Le prestige culturel de la France demeure grand, mais il est vulnérable. Il ne sera sauvegardé que par l'effort et le renouvellement. Notre classique prétend à l'universel a besoin d'être chaque jour démontré, tant notre hexagonalisme de fait et d'attitude le contredit. » Il lui demande : 1° si le néologisme « hexagonalisme » constitue le renouvellement souhaité ; 2° si l'usage de ce type de termes lui apparaît admissible dans un rapport qui est destiné à promouvoir le rayonnement de la France, notamment à travers sa langue.

Réponse. — Si le terme « hexagonalisme » peut certes être considéré comme un néologisme, son sens ne saurait faire aucun doute dans le contexte de l'extrait du « rapport au ministre des affaires étrangères sur les relations culturelles extérieures » cité par l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires étrangères ne se sent

pas habilité à prendre position sur l'opportunité de l'usage, par les auteurs du rapport, d'une telle expression. En revanche, il souligne qu'il considère le rapport cité comme un document de grande qualité, dont les analyses et les propositions apportent une contribution importante à la réorganisation et à la relance de l'action culturelle extérieure de son département, décidées par le Gouvernement.

Communautés européennes (Euratom).

28301. — 31 mars 1980. — Le 18 septembre 1979, les différents membres de la Communauté économique européenne ont décidé de créer un groupe de travail de haut niveau pour assister la commission chargée de rédiger la nouvelle version de l'article 6 du traité d'Euratom. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères où en sont les travaux de cette commission et si la rédaction nouvelle du chapitre VI envisagée répond aux souhaits de la France en ce qui concerne : le droit exclusif de l'agence à signer des contrats ; le principe d'égal accès aux combustibles disponibles ; la définition du rôle de l'agence et la disparition de son monopole.

Réponse. — A la suite du dépôt, par la France, le 24 juillet 1979, d'un mémorandum sur la modification du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), le conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté a, en effet, le 18 septembre 1979, décidé de créer un groupe d'experts de haut niveau pour assister la commission qui doit, selon les dispositions de l'article 76 du traité, procéder à l'instruction des demandes de modifications formulées par un Etat membre. Ce groupe *ad hoc* a tenu trois réunions. Ce n'est que lorsqu'il aura achevé ses travaux et que la commission aura pris connaissance de ses conclusions qu'elle pourra être amenée à soumettre au conseil des propositions pour une nouvelle rédaction des dispositions du chapitre VI. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français estime indispensable que toute nouvelle rédaction de ce chapitre s'inspire des amendements suggérés par notre mémorandum. Toutefois, dans l'état actuel d'avancement de la procédure engagée dans le cadre de l'article 76 du traité, il serait prématuré de se prononcer par anticipation sur d'éventuelles propositions de la commission dont le conseil n'a pas encore été saisi.

Politique extérieure (Guatemala).

28523. — 31 mars 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'adoption unanime par l'assemblée parlementaire des communautés européennes le 15 février dernier d'une proposition de résolution invitant les gouvernements des Etats membres à réduire leur représentation diplomatique au Guatemala en vue de manifester leur réprobation après l'intervention brutale des forces de l'ordre de ce pays dans les locaux de la chancellerie espagnole. Il lui demande si le Gouvernement compte donner une suite favorable à ce vœu, exprimé avec l'accord complet des groupes politiques et des délégations nationales représentés au Parlement européen.

Réponse. — Le Gouvernement français est depuis longtemps préoccupé par la montée de la violence au Guatemala. Il n'a pas attendu le vote de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes — dont il tient à rappeler que les résolutions ne sauraient, dans le domaine de la coopération politique, lier en aucune façon les Etats membres — pour manifester aux autorités guatémaltèques, chaque fois qu'il en avait l'occasion, l'émotion que suscitait en France le développement des violations des droits de l'homme dont il avait connaissance. Dès que la tragédie de l'ambassade d'Espagne à Guatemala a été connue, il a chargé son représentant, en liaison avec les ambassades européennes, de protester avec la plus grande fermeté auprès des autorités locales. Rien ne permet, en revanche, de croire qu'une réduction de notre représentation diplomatique puisse avoir le moindre effet bénéfique.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

28778. — 7 avril 1980. — M. Louis Le Penec s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères du fait que la France n'a toujours pas ratifié l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Si le Gouvernement avait exprimé la nécessité d'un délai de réflexion, celui-ci semble suffisamment long aujourd'hui pour que, seul pays de la Communauté européenne, la France ne demeure pas plus longtemps à l'écart des textes organisant la protection internationale des droits de l'homme. Il lui demande

s'il n'envisage pas de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle afin que l'article 25 de la convention soit ratifié et que la convention s'applique dans tous ses effets.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le problème de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette convention peut avoir des implications sur une large part de notre droit. Il est donc nécessaire, pour apprécier les incidences que pourrait avoir une acceptation du droit de recours individuel, d'étudier le développement progressif de l'application de la convention tant sur le plan national que par les institutions créées par ladite convention. Le Gouvernement estime que cet examen doit encore être poursuivi. Au demeurant, il ne peut qu'appeler à nouveau l'attention sur le fait que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. Les justiciables peuvent donc s'y référer devant nos tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

28891. — 7 avril 1980. — M. Marceau Gauthier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à la question écrite n° 25113 qui lui a été posée le 28 janvier 1980, il précise : « ... des instructions ont été envoyées le 7 janvier 1980 à notre ambassade à Londres, qui est intervenue auprès des autorités britanniques pour qu'elles reconsidèrent leur position et qu'elles acceptent de prendre les mesures donnant aux ressortissants français résidant en Grande-Bretagne les mêmes facilités accordées actuellement aux ressortissants britanniques résidant en France », c'est-à-dire l'application intégrale de la réciprocité dans la validation des permis de conduire. Or il s'avère que la démarche effectuée par l'ambassade de France auprès des autorités britanniques s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes qui ont été consultées par le Foreign Office. Pour éviter le black-out sur cette question, les autorités britanniques proposent hypocritement d'accélérer les procédures administratives afin de permettre aux ressortissants français de se plier à la réglementation, ce qui ne peut cacher de la part de celles-ci une volonté délibérée de refuser la mise en place de mesures fondées sur la réciprocité des conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour que les intérêts moraux et matériels des résidents français en Grande-Bretagne soient sauvegardés, ainsi que leur liberté de circulation, tant dans l'exercice de leur mission qu'à titre privé. Dans la négative, s'il entend envisager l'annulation des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977 sur l'échange des permis de conduire pour les résidents britanniques en France.

Réponse. — La démarche effectuée par notre ambassade à Londres auprès des autorités britanniques afin de tenter d'obtenir en faveur des Français résidant en Grande-Bretagne des facilités comparables, en matière de validation des permis de conduire, à celles dont bénéficient les ressortissants britanniques en France, est demeurée sans résultat. La disparité de réglementation en vigueur à cet égard dans les deux pays entraîne effectivement une absence de réciprocité préjudiciable à nos compatriotes. Afin d'examiner les initiatives qui pourraient être prises pour tenter de remédier à cette situation, une concertation avec les autres administrations concernées par cette affaire, et au premier chef avec le ministère des transports, vient d'être engagée.

AGRICULTURE

Bois et forêts (Hauts-de-Seine : classement).

22039. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager, dans le cadre de la loi sur la protection de la nature et après publication du décret de juillet 1978, d'ouvrir une procédure de classement de forêt en ce qui concerne les bois de Saint-Cucufa et la forêt de la Malmaison situés dans le département des Hauts-de-Seine. Cette demande est conforme au vœu déposé devant le conseil général des Hauts-de-Seine et au vœu voté par le conseil général des Yvelines en faveur des forêts des Yvelines.

Réponse. — L'article L. 411-1 du code forestier prévoit que peuvent être classées comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, notamment les forêts périurbaines dont le maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la popu-

lation. Les forêts du département des Hauts-de-Seine entrent tout à fait dans cette catégorie. En particulier, il apparaît, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, que ces dispositions doivent pouvoir être appliquées au bois de Saint-Cucufa et à la forêt de la Malmalson. Les propositions qui seraient faites dans ce sens par le préfet des Hauts-de-Seine devront être coordonnées avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme actuellement en cours de révision.

Contributions indirectes (céréales).

25325. — 23 janvier 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contrainte nouvelle imposée aux agriculteurs transportant des céréales des champs aux bâtiments d'exploitation sur les véhicules de cette dernière. L'obligation d'utiliser un laissez-passer (n° 8023.938) apporte en effet un supplément de travail et un surplus de documents à des professionnels déjà submergés par les formalités administratives et des horaires hors du commun. Il lui demande en conséquence qu'elle est l'utilité véritable de cette réglementation nouvelle et quels avantages on compte en retirer, et si les inconvénients étant supérieurs à ces avantages, il n'envisage pas de supprimer une telle obligation.

Réponse. — Afin d'éviter aux agriculteurs les contraintes évoquées par l'honorable parlementaire, il a été décidé de supprimer toute formalité administrative pour les transports de céréales du champ à la ferme. Cette mesure de simplification qui supprime le laissez-passer n° 8023.938 laisse cependant subsister le dispositif de contrôle de l'assiette des taxes parafiscales et fiscales qui concerne les transports autres que ceux effectués des lieux de production à l'exploitation agricole, pour lesquels des titres de mouvement demeurent exigés. Les nouvelles dispositions font l'objet d'un projet de décret qui a recueilli l'assentiment des deux départements ministériels intéressés.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Vaucluse).

25437. — 4 février 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention du ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. Attendu que la situation actuelle du marché conduit les caves coopératives à stocker le maximum de la production de leurs adhérents en vin de table pour une période minimum de neuf mois, considérant la gêne de trésorerie que cela entraîne en une période difficile pour les viticulteurs, considérant que les quotas des caisses régionales de crédit agricole ne permettent, actuellement, que de garantir 30 p. 100 du volume inscrit au contrat de stockage, la chambre d'agriculture du Vaucluse émet le vœu que les caisses régionales de Crédit agricole aient les possibilités de garantir la totalité des vins stockés sous contrat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Réponse. — L'inquiétude de la chambre d'agriculture du Vaucluse rapportée par l'honorable parlementaire, à propos du taux de warrantage des vins sous contrat de stockage à long terme ne se justifie plus actuellement. Si des difficultés passagères ont pu se produire en début de campagne à cause de l'importante récolte de 1979, la caisse régionale de Crédit agricole assure actuellement 60 p. 100 du financement de ces vins et 70 p. 100 lorsque 30 p. 100 des ventes sont faites en bouteilles. Il s'agit des taux normalement appliqués dans ce domaine sur l'ensemble du territoire national.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Vaucluse).

25439. — 4 février 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. Considérant la situation économique viticole en Vaucluse qui conduit les A.O.C. et V.D.Q.S. de ce département à réaliser une politique de stockage et tenant compte de l'augmentation des taux d'intérêts bancaires, la chambre d'agriculture revendique la prise en charge substantielle par le Fonds des intérêts des warrants réalisés sur les A.O.C. et les V.D.Q.S. du Vaucluse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Réponse. — La politique de stockage des vins d'appellation relève de la responsabilité des comités interprofessionnels. L'échelonnement du déblocage des récoltes est un compromis entre l'objectif de régularisation des cours et la nécessité de ne pas compromettre la trésorerie des producteurs ni d'alourdir leurs frais financiers. Les intéressés sont les mieux placés pour apprécier ces éléments. Il n'apparaît donc pas opportun de prévoir la prise en charge par le Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles de tout ou partie des intérêts des prêts de financement des stocks que suggère l'honorable parlementaire. Par ailleurs une telle mesure

irait à l'encontre de la politique de crédit que la situation générale de l'économie impose au Gouvernement. Toutefois en matière d'exportation, un effort particulier est consenti pour les vins de qualité par les pouvoirs publics: il s'agit de la procédure dite du « préfinancement à taux stabilisés des stocks de vins et eaux de vie à appellation d'origine contrôlée ». Les opérateurs qui font vieillir pendant plus de trois ans ces produits peuvent transformer auprès de la Banque française du commerce extérieur des prêts à moyen terme en prêts bonifiés dont les taux sont constants. Ces prêts sont limités aux volumes effectivement exportés.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).

25715. — 11 février 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. L'I. N. P. S. A. n'a pas renouvelé certains contrats d'enseignants, confirmant ainsi les menaces de suppression qui pèsent sur l'Institut. Grâce aux ingénieurs agricoles qu'il forme, l'I. N. P. S. A. constitue la seule école nationale de promotion sociale pour les adultes de Dijon. Sa disparition causerait de graves préjudices à de très nombreux jeunes de la région.

Réponse. — Le personnel employé à temps complet à l'I. N. P. S. A. de Dijon comprend, aux termes du décret n° 70-1065 du 6 novembre 1970, des agents nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de cinq ans au plus, éventuellement renouvelable. Le renouvellement des contrats à l'échéance n'est donc pas un droit prévu par le statut de ces personnels et une décision de non renouvellement n'est pas une menace de suppression de l'établissement. Il a été décidé, en accord avec les personnels concernés de l'I. N. P. S. A., la mise en place d'une commission, chargée d'examiner la situation de ceux dont le contrat parvient à expiration; elle formulera une proposition au ministre à qui revient de droit la décision. Par ailleurs, afin de ne pas perturber l'enseignement, les contrats arrivant à expiration en cours d'année, seront prolongés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Agriculture (politique agricole).

25744. — 11 février 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi relative à l'intégration en agriculture. Il relève l'inquiétude qui se développe chez les producteurs et dans les organismes agricoles devant la réalité de dispositions qui placent des exploitations familiales dans un état de dépendance allant souvent jusqu'à la perte de la propriété des produits en cours de façonnement. Il souligne que l'intégration, telle qu'elle est pratiquée, constitue à l'égard des producteurs intégrés une oppression insupportable de la part des firmes industrielles et commerciales puisqu'il n'y a pas même la contrepartie de l'absence de rémunération et que les plus grands risques pèsent sur les éleveurs. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer par quels moyens il compte agir pour que l'exploitant agricole puisse conserver sa liberté et sa responsabilité personnelle et pour protéger les exploitations familiales contre la mainmise de firmes qui aspirent à tirer leurs profits en assujettissant les agriculteurs, y compris en les conduisant à la ruine.

Réponse. — Le Gouvernement présente un projet d'amendement à la loi d'orientation agricole, mis au point avec le concours des parlementaires, après concertation avec les organisations professionnelles, pour compléter les dispositions législatives actuelles relatives aux contrats d'intégration et notamment la loi du 6 juillet 1974. Ce projet tend à améliorer les garanties dont bénéficient les producteurs intégrés: il précise la définition du contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage, pour mettre fin à des jurisprudences contradictoires; il prévoit la publication de contrats types dans chaque secteur de production, qui fixeront notamment des délais de paiement par les entreprises aux producteurs, au-delà desquels l'intérêt légal s'applique; ces délais de paiement seront conformes aux usages de chaque branche; il interdit l'inclusion dans les contrats d'intégration de clauses pénales ou résolutoires, pour mettre fin à certains abus auxquels étaient parfois exposés les producteurs; il réserve le bénéfice des aides publiques aux investissements aux entreprises dont la politique contractuelle est conforme à la loi.

Lait et produits laitiers (lait).

26017. — 18 février 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile du secteur laitier en France. En effet, les producteurs de lait ont pris, à plusieurs reprises, des positions courageuses en acceptant notamment un prélèvement de coresponsabilité afin que

soit mise en place, au niveau de l'Europe, une politique résolument exportatrice. Pourtant aujourd'hui, ces mêmes producteurs ont le sentiment que leurs problèmes donnent prétexte à de mauvaises querelles (conflit institutionnel entre le Parlement et le Conseil des ministres, prétentions d'un Etat membre à tirer parti des avantages qu'offre la C. E. E. sans en partager les inconvénients...). Il semble malheureusement que la plupart du temps, l'absence d'une véritable étude complète dans cette branche agricole se traduise par des décisions conjoncturelles, sans grand intérêt par rapport à celles qui devraient être prises. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour aborder, dans un plan d'ensemble, la totalité du problème laitier.

Lait et produits laitiers (lait).

26401. — 25 février 1980. — **M. Louis Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la production laitière et les menaces que font peser les propositions de la commission de Bruxelles touchant la taxe de coresponsabilité et la pénalisation des entreprises augmentant leur collecte. Une telle mesure conforterait les positions acquises et pénaliserait une région comme la Bretagne où s'est développée une économie laitière compétitive par la valorisation prioritaire des atouts naturels plus que par le recours à une alimentation importée. Elle ne s'attaquerait pas aux véritables responsables des excédents que sont les grands livreurs de Hollande, Allemagne du Nord et Grande-Bretagne. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage au niveau européen pour éviter l'application de mesures injustes pour nos producteurs et inefficaces pour rationaliser la production laitière.

Lait et produits laitiers (lait).

27375. — 17 mars 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante de la production de lait dans la région Rhône-Alpes face aux lourdes menaces qui pèsent actuellement sur elle. En effet, on constate un écart croissant entre le prix payé à la production et le prix de revient du litre de lait avec main-d'œuvre et on se demande comment les producteurs de lait pourront, ne serait-ce que maintenir leur pouvoir d'achat avec un taux moyen d'augmentation du coût de la vie de 12 p. 100 et la proposition européenne de gel des prix. Cette situation frappe particulièrement la région Rhône-Alpes où le revenu agricole est inférieur au niveau national (40 000 francs contre 55 000 francs) et pénalise très particulièrement les petits producteurs. Par ailleurs, ces petits producteurs jouent un rôle essentiel dans le maintien des activités dans les zones de montagne puisque la moitié d'entre eux y résident. Une politique de soutien de leurs activités paraît extrêmement nécessaire et en tout état de cause serait moins onéreuse qu'un accueil en milieu urbain. En soulignant son opposition au blocage injustifié de la production puisque la France et plus particulièrement la région Rhône-Alpes ne peuvent être tenues responsables des excédents ainsi que le mécontentement que soulève la taxe de coresponsabilité parmi les producteurs régionaux, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre le maintien et l'augmentation du pouvoir d'achat des producteurs de lait et la sauvegarde des petites exploitations, notamment dans les zones de montagne.

Lait et produits laitiers (lait).

27535. — 17 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes suscitées chez les producteurs de lait français par la mise en accusation du secteur laitier lors de la dernière session du Parlement européen. Représentant une part importante et coûteuse du budget de la C. E. E. (24,8 p. 100), le secteur laitier se caractérise par les excédents et les charges qu'il représente au niveau des finances européennes. La nécessité de réduire ces dépenses est une donnée incontestable, acceptée par l'ensemble des producteurs; mais ceux-ci refusent à juste titre la solution du Gouvernement qui consiste à réduire les dépenses en diminuant la production et en instituant des prix insuffisants. Les producteurs français sont injustement rendus responsables des déséquilibres du secteur laitier; cette situation découle en fait des insuffisances et des lacunes de la politique agricole commune. Alors que la France est le premier pays producteur de lait de la C. E. E., les dépenses laitières y sont moins importantes qu'en R. F. A. et aux Pays-Bas, et de 1976 à 1979, la France a su stabiliser ses dépenses laitières. Il insiste sur la nécessité pour la C. E. E. — premier producteur mondial de lait — de repenser une véritable et efficace politique d'exportation en matière laitière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour remédier à ces déséquilibres et redonner au secteur laitier le rôle essentiel qu'il doit jouer au niveau de l'économie régionale, du commerce extérieur et de l'emploi.

Lait et produits laitiers (lait : Nord).

27969. — 24 mars 1980. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait de l'Avesnois (Nord) face aux nouvelles mesures prises par la commission de Bruxelles. En effet, la commission a décidé dernièrement de n'accorder qu'une revalorisation minimale du prix du lait. Pour les exploitants de l'Avesnois qui n'ont que le lait pour assurer leurs revenus, cette mesure s'avère plus que dramatique: alors que la taxe de coresponsabilité pèse déjà sur les revenus, qu'une taxe est instaurée sur l'augmentation de la production, que les charges des producteurs croissent de 12 p. 100 en un an, le prix du lait n'est revalorisé que de façon dérisoire. En ce qui concerne les producteurs de l'Avesnois, 96 p. 100 produisent moins de 200 000 litres de lait par an et 80 p. 100 produisent moins de 100 000 litres. La situation n'est donc pas florissante et les producteurs refusent l'entrave mise au développement de leurs exploitations. Ils ne veulent pas être les victimes des véritables responsables d'excédents, c'est-à-dire les importateurs de beurre, de matières grasses végétales et les grosses étables européennes qui fabriquent le lait en quantité considérable grâce à une consommation importante de soja importé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le lait soit revalorisé à un taux correspondant réellement à l'augmentation des coûts de production; quelles dispositions il préconise pour maintenir le revenu des exploitants agricoles à un niveau digne du travail fourni.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'oppose au « superprélèvement » de 84 p. 100 du prix du lait que la commission propose d'appliquer aux laitiers dont la production augmenterait en 1980: un tel système bloquerait toute possibilité d'évolution de la production laitière, au détriment des régions où la productivité est en forte progression à l'heure actuelle. La France estime que la solution aux problèmes laitiers actuels de la Communauté passe par une série d'actions qui ne compromettraient pas l'évolution du revenu des exploitations familiales: réalisations d'économies dans la gestion du marché du lait par la Communauté, par exemple en réduisant les aides à la consommation qui n'ont qu'une très faible efficacité; modulation de la taxe de coresponsabilité en fonction de la taille des exploitations, de façon à demander une contribution plus forte aux grandes exploitations qui utilisent une importante quantité d'aliments du bétail importés; refus de la politique de limitation des exportations vers les pays tiers que certains pays voudraient faire adopter par la Communauté, à l'occasion de l'embargo sur les ventes de céréales américaines à destination des pays de l'Est.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26079. — 18 février 1980. — **M. Gaston Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme-cadre présenté par la France à la commission des communautés européennes en application du règlement n° 269/79 des communautés instituant une action commune forestière dans la région méditerranéenne. Ce programme-cadre comprend notamment une carte récapitulative des zones concernées dans laquelle les zones côtières sont exclues. S'il s'avère que ce programme-cadre correspond à l'esprit du règlement 269/79, puisque les crédits prévus doivent « contribuer à l'amélioration des structures agricoles et particulièrement à la conservation des sols et des eaux, sans porter préjudice aux autres aspects de l'environnement », le conseil des communautés européennes a décidé, depuis, de mettre à l'étude une modification de ce programme afin d'inclure la fonction écologique, en tant que telle, des forêts. A cet effet, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour procéder à l'extension des aires géographiques prévues dans le programme-cadre, afin que la zone d'application du règlement communautaire soit étendue à l'ensemble des massifs sinistrés à la suite des graves incendies de l'été dernier.

Réponse. — Les objectifs agricoles du règlement 269/79 de la Communauté économique européenne du 6 février 1979 instaurant une action commune forestière en région méditerranéenne ne peuvent être modifiés. Par contre, les aires géographiques dans lesquelles sera appliqué le règlement sont susceptibles, par voie d'avenant, d'être étendues à de nouvelles zones à condition que les travaux prévus dans ces zones concourent au maintien et au développement des activités agricoles.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

26393. — 25 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les méfaits du « travail noir » en matière de production et de commercialisation, en dehors des limites réglementaires, de certains produits hort-

cotex. De nombreux amateurs produisent, en effet, sans contrôle sanitaire et sans respecter les règles sociales et fiscales directes et indirectes, en principe obligatoires. Cette pratique s'étend aujourd'hui à des organismes nationaux ou locaux et en certains cas à certains exploitants agricoles. Dans ces conditions, une distorsion économique importante s'instaure qui va couramment du simple au double, lors de la mise au marché entre les professionnels qui respectent la législation et ceux qui ne s'y conforment pas. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour supprimer cette forme anormale de commerce.

Réponse. — Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'agriculture ; elle se place dans le cadre général de la lutte contre le travail clandestin à laquelle le Gouvernement attache la plus grande importance. Les articles L. 324-9 et suivants du code du travail interdisent le travail clandestin qui est pénalement sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 362-3 du même code. Les problèmes fiscaux posés par le travail clandestin dans le secteur de l'horticulture seront en outre examinés par la commission paritaire d'étude des problèmes fiscaux de l'agriculture dont le Gouvernement vient de lancer les travaux.

*Fleurs, graines et arbres
horticulteurs et pépiniéristes : Gironde).*

26394. — 25 février 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets regrettables de l'évolution trop rapide et élevée des charges sociales et de la législation sociale en général applicables aux salariés agricoles du secteur de l'horticulture et des pépiniéristes. En Gironde, en particulier, les chefs d'entreprise de cette spécialité déjà très atteints par le « travail noir » et dont la saison de vente s'étend de novembre à mars considèrent que la seule possibilité d'assainir leur trésorerie est de licencier leur personnel. Et l'on constate dans ce secteur que chaque augmentation du S.M.I.C. correspond à un accroissement du nombre des chômeurs. D'où déstabilisation de la population rurale et aggravation du sous-emploi. Cette situation est socialement inadmissible et économiquement dangereuse. Il convient donc que des mesures appropriées à une suppression de cette anomalie soient recherchées par concertation entre autorités publiques nationales et locales et représentants des organisations syndicales patronales et salariales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis au sujet de cette concertation qui paraît hautement souhaitable.

Réponse. — Le poids des dépenses sociales dans la production intérieure brute s'accroissant, il est normal que les prélèvements pour financer les régimes de sécurité sociale suivent une progression au moins équivalente. Toutefois, afin de ne pas alourdir davantage le poids des charges sociales que supportent les entreprises, l'effort particulier pour assurer l'équilibre du financement de la sécurité sociale a été demandé aux salariés. Ainsi, à compter du 1^{er} août 1979, la part ouvrière de la cotisation d'assurance maladie a été relevée d'un point et, depuis le 1^{er} janvier 1980, cette part ouvrière est calculée sur un salaire entièrement déflationné. D'autre part, en matière d'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles, les taux de cotisations sont fixés chaque année en recherchant l'équilibre financier du régime d'assurance, compte tenu de l'ensemble des charges et de la compensation démographique versée par le régime général de sécurité sociale. Ces taux de cotisations sont liés à l'évolution du coût du risque propre à chaque catégorie d'activité et sont calculés à partir des statistiques des trois dernières années. En ce qui concerne plus particulièrement les cultures spécialisées, on observe que le taux des cotisations des accidents du travail fixé en 1980 à 4,25 p. 100 est en baisse par rapport à 1979 (4,45 p. 100). Enfin un certain nombre de mesures sont intervenues au cours des dernières années pour faciliter l'emploi, notamment des jeunes. Tel a été l'objet en particulier de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 instituant le troisième pacte national pour l'emploi ainsi que du décret n° 79-168 du 2 mars 1979 relatif à l'aide à la création d'emplois d'utilité collective.

Enseignement agricole (personnel).

26412. — 25 février 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de service employés dans les établissements scolaires chargés de l'enseignement agricole public. Dans l'état actuel des choses ce secteur de l'enseignement technique compte plus de 40 p. 100 des personnels non titulaires, soit plus de 4 500 personnes. Ces derniers sont en majorité des agents de service contractuels qui assurent les tâches indispensables au fonctionnement des établissements sco-

laire. Malgré leur ancienneté, leurs compétences et leur dévouement, les perspectives de titularisation sont pratiquement inexistantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, le ministère de l'agriculture a mis en œuvre les mesures nécessaires pour régler les problèmes posés par la situation des personnels non titulaires. Notamment, l'élaboration d'un projet tendant à permettre la titularisation de plusieurs centaines d'agents de service des établissements d'enseignement technique agricole est en voie d'achèvement. Déjà, 100 transformations d'emplois d'agents de service contractuels en emplois d'agents de service titulaires ont été inscrites au budget de 1979, 200 transformations ont été inscrites au budget de 1980, et de nouvelles transformations d'emplois sont demandées dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour 1981 ; d'autres mesures de titularisation doivent être demandées pour les années 1982 et 1983. De même, après la mise en œuvre d'un plan ayant abouti à la titularisation de près de 400 ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole, au titre de la constitution initiale du corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole régi par le décret n° 74-919 du 25 octobre 1974, de nouvelles perspectives sont d'ores et déjà à l'étude.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26696. — 3 mars 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la France, principal producteur de lait de la Communauté économique européenne, a pratiquement stabilisé les dépenses de soutien de son marché laitier entre 1976 et 1978, ce qui est loin d'être le cas des autres Etats membres de la C. E. E. En 1978, et sans tenir compte du coût des montants compensatoires, les dépenses de soutien du marché des produits laitiers se sont élevées pour le F. E. O. G. A. à 3 365 millions d'U. C. dont 573 millions seulement ont été versés à la France alors que la R. F. A., dont la collecte de lait est inférieure, a perçu 1 150 millions d'U. C. En outre si l'on compare par Etat membre et par exploitant les dépenses du F. E. O. G. A. destinées à soutenir le marché du lait, on constate qu'en 1978 si le coût moyen d'un producteur laitier a été de 1 725 U. C. pour l'ensemble de la Communauté, il n'a représenté que 995 U. C. pour un producteur français alors qu'il s'élevait à 4 623 U. C. pour un producteur danois et à 4 345 U. C. pour un producteur néerlandais. Il ressort clairement de ces quelques chiffres que la France n'est pas, et il s'en faut de beaucoup, le principal responsable de la croissance des dépenses engagées pour le soutien des produits de marché laitier communautaire. A l'heure où ce problème semble menacer l'existence même de la politique agricole commune, il lui demande quelles sont les positions qu'il est prêt à défendre lors des prochaines discussions à Bruxelles pour assurer à tous les producteurs français le maintien des garanties qui sont actuellement les leurs.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire, que le Gouvernement s'oppose au « superprélèvement » de 84 p. 100 du prix du lait que la commission propose d'appliquer aux laiteries dont la production augmenterait en 1980 : un tel système bloquerait toute possibilité d'évolution de la production laitière, au détriment des régions dont la productivité est en forte progression à l'heure actuelle. La France estime que la solution aux problèmes laitiers actuels de la Communauté passe par une série d'actions qui ne compromettraient pas l'évolution du revenu des exploitations familiales ; réalisations d'économies dans la gestion du marché du lait par la Communauté, par exemple en déterminant les aides à la consommation qui n'ont qu'une très faible efficacité ; modulation de la taxe de coresponsabilité en fonction de la taille des exploitations, de façon à demander une contribution plus forte aux grandes exploitations qui utilisent une importante quantité d'aliments du bétail importés ; refus de la politique de limitation des exportations vers les pays tiers que certains pays voudraient faire adopter par la Communauté, à l'occasion de l'embargo sur les ventes de céréales américaines à destination des pays de l'Est.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

26805. — 3 mars 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de l'agriculture que les charges salariales, toujours croissantes, deviennent insupportables pour de nombreux exploitants agricoles qui s'orientent, le plus en plus, dans le choix de leurs productions, vers celles qui permettent la réduction, et même, si possible, la suppression de l'effectif des salariés qu'ils emploient ; le rapport d'activité pour 1978 de la caisse de mutualité agricole des Bouches-du-Rhône signale (page 7) une réduction de 624, pour l'année 1978, du nombre des employeurs de main-d'œuvre, passé de 4 655 à 4 031 (réduction de 13,4 p. 100). Cette situation est due, pour une large part, à l'incidence des charges sociales salariales, toujours aggravées ; elle est particulièrement insupportable dans les activités agricoles

exigeant une main-d'œuvre nombreuse (arboriculture, cultures maraichères). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible et équitable d'apporter un allègement à cette situation en tenant compte des suggestions suivantes : 1° de nombreux ouvriers agricoles sont logés sur les lieux mêmes de l'exploitation, et presque tous les ouvriers saisonniers étrangers le sont. Pour ce personnel ainsi logé, tout accident de trajet, couvert par la législation sur les accidents du travail, est impossible puisque les accidents de trajet ne sont pris en considération que lorsque l'accident se produit sur la voie la plus directe entre le domicile et le lieu de travail. La fraction de la cotisation due sur les salaires du personnel ainsi logé, représentative du risque accidents de trajet, est donc payée sans entraîner de charges pour la caisse qui la perçoit. Ne paraîtrait-il pas logique que, pour ce personnel ainsi logé, le taux de la cotisation accidents du travail, applicable à leur activité, soit réduit de 0,57 p. 100, qui est le taux applicable à partir du 1^{er} janvier 1980 pour la couverture de ce risque particulier, aux termes mêmes de l'arrêté du 18 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1979 ; 2° les salaires des ouvriers saisonniers étrangers sont soumis aux mêmes cotisations d'assurances sociales que les salaires des ouvriers français. Si ces saisonniers étrangers bénéficient pendant leur temps de travail en France des prestations dues aux ouvriers français, les membres de leur famille, qui ne les accompagnent pas en France (ce qui est souvent le cas), sont exclus de ces prestations, au titre de l'article 1027 du code rural. Ne serait-il pas équitable que le taux de la cotisation d'assurances sociales, due sur les salaires payés à ces ouvriers saisonniers étrangers, non accompagnés de leur famille, fasse l'objet d'une réduction tenant compte de la réduction des charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole, qui ne paient aucune prestation aux membres des familles des saisonniers étrangers restés dans leur pays ; 3° une cotisation chômage (3,6 p. 100 en 1979) est appliquée à tous les salaires payés par les exploitants agricoles. Jusqu'en 1979 inclusivement, les salaires payés aux ouvriers saisonniers étrangers titulaires de contrat de travail d'une durée inférieure à trois mois étaient exemptés de cette cotisation. Depuis 1978, cette exemption a été supprimée et les saisonniers étrangers n'acceptent généralement pas de payer la part qui leur incombe de cette cotisation chômage, qui se trouve ainsi à la charge exclusive des employeurs. M. le ministre de l'agriculture pourrait-il indiquer en vertu de quel texte réglementaire cette exemption a été supprimée avec effet au 1^{er} janvier 1978 et admettre son rétablissement avec effet au 1^{er} janvier 1980, en tenant compte en particulier de la hausse de la redevance d'introduction payée à l'office d'immigration (coût : 390 francs en 1979, pour un séjour d'un saisonnier espagnol souvent inférieur à trois mois).

Réponse. — Le taux de 0,57 p. 100 intéressant les accidents de trajet est applicable au seul régime général de sécurité sociale et ne concerne nullement le régime agricole qui a ses propres règles de tarification fixées par le décret n° 73-523 du 8 juin 1973, notamment en ce qui concerne les accidents de trajet. Ce texte stipule, en son article 2, que les taux de cotisation sont arrêtés en fonction de la valeur du risque qui comprend notamment la totalité des prestations en nature et les indemnités y compris celles afférentes aux accidents de trajet. Il en résulte qu'en l'état actuel de la réglementation, les prestations relatives aux accidents de trajet sont incluses dans la valeur du risque de chaque catégorie d'activité et qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans chacune de ces catégories, si certains salariés sont moins exposés que d'autres aux risques d'accident de trajet, cet élément étant sans incidence sur les modalités de calcul de la tarification. Par ailleurs, en ce qui concerne les cotisations d'assurances sociales dues par les ouvriers saisonniers étrangers, non accompagnés de leur famille, il convient de préciser que le système français de protection sociale ne module pas le montant de la cotisation en fonction de l'importance de la famille et notamment du nombre des ayants droit de cette dernière, l'assiette « salaire réel » étant, dans un souci de solidarité, le seul élément différentiel retenu qui s'applique aussi bien pour les célibataires que pour les salariés chargés de famille nombreuse lorsque ces travailleurs apportent une force normale de travail. Il apparaît ainsi difficilement concevable de moduler le taux des cotisations pour chaque assuré en fonction des prestations payées. Enfin, aux termes de l'article 3, paragraphe II, de la loi n° 74-1116, du 27 décembre 1974 des modalités provisoires d'application du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979) pouvaient être prévues par accord entre les organisations d'employeurs et de salariés pendant une période qui expirait le 31 décembre 1977. Cet accord pouvait exclure de son champ d'application les travailleurs occasionnels visés à l'article 1157 du code rural et certaines catégories de travailleurs saisonniers. Conformément à l'accord du 29 mars 1979 relatif à l'extension du régime d'assurance chômage aux salariés des exploitations agricoles et à la décision de la commission paritaire de l'Association nationale de l'assurance chômage des salariés des exploitations et entreprises agricoles (A.N.A.C.E.A.) du 25 septembre 1978, les

travailleurs ainsi exclus étaient les saisonniers introduits par l'Office national d'immigration avec des contrats d'une durée maximum de trois mois. Au 1^{er} janvier 1978, date d'expiration du régime transitoire institué pour trois ans, les travailleurs occasionnels et les saisonniers précédemment exclus sont normalement entrés dans le régime d'assurance-chômage. Celui-ci pourrait éventuellement leur verser des prestations en cas de sinistre ou intempéries interrompant leur travail pendant la période habituelle d'activité. En l'état actuel des choses, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 (articles L. 351 et suivants du code du travail) a, compte tenu de ce précédent, supprimé toute disposition particulière concernant ces catégories de travailleurs.

Agriculture (indemnités de départ).

26921. — 3 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du conjoint d'un chef d'exploitation bénéficiaire d'une indemnité viagère de départ, liquidée avant le 31 décembre 1978. Le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 n'ayant pas d'effet rétroactif, celui-ci ne peut bénéficier de l'indemnité complémentaire prévue par la loi du 29 décembre 1978. Il lui demande si le décret susvisé ne pourrait pas s'appliquer au conjoint de bénéficiaire d'I.V.D. liquidée antérieurement au 31 décembre 1978, quand il est âgé de 60 ans ou plus, et a élevé trois enfants ou plus.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 pris en application de l'article 93 II de la loi de finances pour 1979 relative à l'indemnité complémentaire de ressources sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979 et ne concernent que les conjoints des anciens agriculteurs titulaires d'une indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Les demandes de conjoints des bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ obtenue antérieurement à cette date ne peuvent être prises en considération en raison du principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. L'indemnité complémentaire au conjoint a été créée pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures afin d'inciter, au moment où se produit la raréfaction de l'offre des terres, les chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-six ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres avant que leur conjoint ne perçoive un avantage de vieillesse, pour permettre l'installation des jeunes exploitants. Il convient de préciser que cette mesure a dû tenir compte non seulement de l'objectif recherché mais également de son coût. Il faut souligner en effet que l'indemnité complémentaire au conjoint ne repose sur aucune cotisation préalable des bénéficiaires et d'application de cette mesure aux conjoints de titulaires de l'indemnité viagère de départ obtenue antérieurement au 1^{er} janvier 1979 lorsqu'ils sont âgés de soixante ans ou plus et ont élevé trois enfants au moins entraînerait une augmentation considérable de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale. En raison de ces impératifs tant structurels que financiers, il n'est pas possible pour le Gouvernement d'envisager l'adoption de la disposition préconisée par l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

27553. — 17 mars 1980. — M. Francis Geng rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le fonds additionnel d'action sociale (Focoma) a accumulé, depuis sa création, des excédents de gestion considérables (plus de 45 millions de francs en trois ans). En effet, l'allocation de remplacement en cas de maternité qu'il est chargé de financer n'a pas rencontré l'accueil escompté. Malgré le récent assouplissement de ses conditions d'attribution, elle n'a été servie qu'à un petit nombre de jeunes mères : 1 000 environ, l'année dernière, sur plus de 25 000 bénéficiaires potentielles. Une partie importante des ressources du Focoma va donc être affectée, à partir de l'an prochain, au financement des frais d'intervention des travailleuses familiales ou aides ménagères au domicile des mères de famille. Sans méconnaître l'intérêt de cette mesure que le Parlement a votée, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles la très grande majorité des jeunes mères de famille ne demande pas l'allocation de remplacement en cas de maternité (défaut d'information, manque de services de remplacement, participation trop élevée demandée aux intéressées ou prestation inadaptée à leurs besoins qui consistent peut-être en une aide mixte, ménagère et agricole) et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire mieux connaître cette allocation et la rendre plus attrayante.

Réponse. — L'allocation de remplacement créée par l'article 1106-41 du code rural est une prestation récente puisqu'elle a commencé à être servie au cours du troisième trimestre 1977. Les délais nécessaires à la signature de conventions entre les caisses de mutualité sociale agricole assurant le service de l'allocation et

les organismes gérant les services de remplacement expliquent en partie le lent démarrage de cette prestation. Toutefois, à la fin de l'année 1978, la plupart des départements disposaient au moins d'un service de remplacement signataire d'une convention et il convient d'ajouter qu'à défaut de service de remplacement, les intéressées peuvent faire appel à un salarié recruté directement. Par ailleurs, le temps de latence inhérent à l'entrée dans les mœurs de cette mesure nouvelle est également en partie responsable de la faible demande initiale d'allocation de remplacement ; plus que le manque d'information des utilisatrices éventuelles car, outre la publicité qui a pu être organisée localement par les organisations professionnelles et par les caisses de mutualité sociale agricole, les futures mères appartenant au monde agricole connaissent toutes l'allocation de remplacement par le carnet de maternité qui leur est remis par leur caisse. Enfin, créée à la demande de la profession, qui souhaitait que les femmes travaillant à temps plein ou à temps partiel sur l'exploitation puissent se faire remplacer dans les travaux agricoles à l'occasion d'une maternité, l'allocation de remplacement répond à un besoin réel des agricultrices. A cet égard, il convient de souligner qu'afin de développer l'impact de cette mesure, des améliorations ont, à deux reprises, été apportées aux modalités d'attribution de l'allocation de remplacement. Un décret et un arrêté du 15 février 1979 ont respectivement doublé la durée maximale de prise en charge, portée ainsi de quatorze à vingt-huit jours et relevé de 75 à 85 p. 100 le montant de la prise en charge des frais exposés par les intéressées pour se faire remplacer. En dernier lieu, un arrêté du 20 mars 1980 a porté à 90 p. 100 le montant de la prise en charge et relevé le plafond servant à son calcul. De ce fait, la somme restant à la charge de l'assurée a été ramenée de 50 francs par jour à l'origine à 24,50 francs en 1980.

Aménagement du territoire (zones rurales).

27618. — 17 mars 1980. — **M. Louis Maisonnat**, à la suite de la répartition par le comité interministériel des crédits du F. I. D. A. R., et, en particulier, des crédits destinés à l'aménagement de la montagne, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la répartition de ces crédits par massif et donc le montant affecté à chacun d'entre eux au titre du programme de cette année.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits destinés à l'aménagement de la montagne et ayant fait l'objet d'une décision du comité interministériel du F. I. D. A. R. du 21 février 1980 sont les suivants (en milliers de francs) :

	F. I. D. A. R.	MINISTÈRES
Pyrénées - Gers	18 762	14 378
Jura - Vosges	13 496	6 160
Alpes du Nord.....	10 035	6 355
Alpes du Sud.....	12 570	8 910
Massif central.....	99 247	60 936,6
Hauts de la Réunion.....	8 500	1 910
Corse	12 844	12 655

Il s'agit d'une première tranche de crédits affectés au titre du programme de l'année 1980, qui sera complétée lors d'autres réunions du comité interministériel. La proportion des crédits engagés dans cette tranche par rapport aux suivantes est variable selon les massifs. Par conséquent, la ventilation de ces crédits entre les massifs n'est pas représentative de la répartition qui sera constatée au terme de l'année 1980.

Fruits et légumes (pommes de terre).

28334. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation que rencontrent les sélectionneurs de plants de pommes de terre. Malgré l'organisation très structurée, aussi bien dans le domaine technique qu'en matière économique, les producteurs de plants ont eu deux années financièrement très difficiles ; la campagne 1979-1980 étant plus désastreuse encore. Le niveau dramatiquement bas des prix actuels va entraîner une désaffection dont l'effet sur les surfaces et donc sur les ressources risque de mettre en cause l'effort fait par la région Limousin pour organiser l'avenir de cette production. Il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre pour protéger les producteurs français de la forte concurrence étrangère ; 2° la suite donnée à la demande d'aide déposée au F. O. R. M. A., début février, par les trois régions : Bretagne, Nord, Centre et Sud.

Réponse. — Il est certain que la dégradation des cours, constatée tout autant au départ de Bretagne qu'à la bourse d'Arras, démontre un phénomène de crise qui touche l'ensemble de la production française de plants de pommes de terre avec toutefois des inci-

dences plus marquées pour certaines variétés : Bintje plus particulièrement. Il apparaît cependant que les prix pratiqués pour les plants français, très sensiblement en dessous de ceux proposés, à qualité égale, par la concurrence hollandaise, ne sont pas justifiés par un déséquilibre quantitatif du marché provoqué par les productions françaises. Toutefois, face à cette situation, les mécanismes gérés par les comités économiques ont dû être mis en œuvre avec une intensité qui met en cause leurs capacités de financement. C'est pourquoi, il vient d'être décidé une intervention du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) permettant aux comités économiques de retrouver une situation financière normale : un prêt de 12 millions de francs a été accordé aux caisses de péréquation gérées par les trois comités économiques. Parallèlement, les comités économiques ont été invités à prendre des mesures assurant une meilleure défense des prix de la production française pour les prochaines campagnes. De plus, afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation, mes services, en concertation avec les organisations professionnelles, étudient les mesures à moyen terme qui doivent permettre, par un renforcement des moyens de sélection et des structures de commercialisation, de mieux sauvegarder les capacités de production des plants de pommes de terre français.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28029. — 24 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, avec, notamment, la transformation des pensions « opération Afrique du Nord » en « guerre » et le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Réponse. — Les différents points de la question écrite posée appellent les réponses suivantes : 1° les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la Première Guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte doit être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. A ce titre, sur 479 734 demandes de cartes du combattant examinées au 1^{er} janvier 1980 par les commissions départementales de la carte du combattant, 364 261 ont fait l'objet d'une décision favorable. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de seize à soixante jours, va permettre de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Afin de tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a décidé que les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, peuvent se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont elle a prévu que les règles de fonctionnement seraient établies par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure telle que l'avait fixée un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 19 avril 1980, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité ; 2° la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension est sans influence sur les droits des intéressés qui sont strictement les mêmes que ceux des victimes des autres conflits ; elle a pour objet d'indiquer l'origine de la créance du pensionné sur l'Etat. Sa suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget, chargé de la tenue du grand livre de la dette publique ;

3° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

28933. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 5 août 1978 il lui avait posé une question dont la réponse parue au *Journal officiel*, débats du 30 septembre 1978 sous le n° 5262, précisait que la question posée « faisait l'objet d'un examen interministériel ». Plus d'une année s'étant écoulée, il demande à nouveau si le problème de la reconnaissance du droit à la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947 pourra être bientôt résolu. Il lui demande, notamment, si la discrimination existant à leur égard et qui consiste à exclure les opérations auxquelles ils ont pris part, du champ d'application de l'article 224 C1 du code des pensions militaires d'invalidité, ne lui paraît pas inéquitable étant donné que le droit à la qualité de combattant a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. C'est pourquoi, il réitère son souhait, tendant à ce qu'un projet de loi soit déposé dans les meilleurs délais afin d'accorder aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947, la carte de combattant.

Réponse. — L'ouverture du droit à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, entre mars 1947 et septembre 1949 a été étudiée par une commission interministérielle. Dès les premiers travaux il est apparu qu'à l'étude de cette question devait être jointe celle de la reconnaissance de cette même qualité aux militaires ayant pris part à certaines opérations conduites dans des territoires étrangers (Mauritanie, Tchad, etc.). Les travaux de la commission sont très avancés et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants espère être en mesure de soumettre prochainement au Gouvernement, puis au Parlement, un projet de texte permettant aux intéressés, sous certaines conditions, de postuler l'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

29137. — 14 avril 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inégalité de traitement entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, que constitue l'impossibilité pour les premiers de bénéficier, comme les autres, des bonifications de campagne double. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de corriger cette discrimination et si les anciens combattants ayant combattu en Algérie entre 1952 et 1962 ne mériteraient pas les avantages qui ont déjà été accordés à ceux qui ont combattu sur le même territoire à d'autres époques.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

29649. — 21 avril 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de traduire dans les faits le principe d'égalité des droits, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, et qui implique des décisions concrètes dans deux domaines principaux : 1° application à tous les

anciens combattants, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite; 2° extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double aux anciens combattants de 1930-1945 de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il entend soumettre à la discussion ces dispositions qui s'imposent d'urgence.

Réponse. — 1° La prise en compte des bonifications de campagne dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires anciens combattants mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date de mise en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, relève de la compétence du ministre du budget. 2° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

BUDGET

T. V. A. (récupération).

15612. — 28 avril 1979. — M. Alain Chenard signale à M. le ministre du budget les faits suivants: l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a ouvert aux collectivités locales la possibilité d'opter pour l'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée; les collectivités locales ont donc été en mesure de récupérer une partie de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation de l'option. D'autre part, aux termes de l'article 226 du code général des impôts, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable correspond à la taxe sur la valeur ajoutée initialement facturée, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Cependant, les articles 3 et 4 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 ont allongé les délais de régularisation, notamment en cas de variation de prorata ou de perte de la qualité d'assujetti, de cinq à quinze ans, uniquement pour les immeubles, sans que soit modifié le délai de récupération en cas d'option (art. 226 du code pénal des impôts). Il résulte de ces textes une discordance qui pénalise les collectivités locales puisque celles-ci ne peuvent récupérer la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'option que sur les cinq années précédant l'option, alors que le délai de régularisation et donc de reversement est porté, pour les immeubles, à quinze ans à compter de la livraison des biens. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre s'il entend accorder aux collectivités locales la possibilité de récupérer par quinzème (et non par cinquième) la taxe sur la valeur ajoutée sur les immeubles mis en service avant la date de l'option. Ainsi serait confirmée la doctrine de l'administration fiscale, exprimée dans le « Précis de fiscalité », édité en 1977 par la direction générale des impôts (référence tome 1, III taxe sur la valeur ajoutée, p. 152, paragraphe 2315) qui sans doute consciente de cette discordance, considère que la taxe sur la valeur ajoutée récupérable « est égale à la taxe initialement facturée, atténuée d'un cinquième ou d'un quinzème (pour les immeubles bâtis) par année ou fraction d'année ». Une réponse positive ne pourrait qu'améliorer la situation des collectivités locales et leurs éviter des recours lorsqu'elles ont appliqué de bonne foi la doctrine administrative.

Réponse. — Le décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 modifiant l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comporte des dispositions répondant au souhait d'harmonisation émis par l'honorable parlementaire. Ce texte a, en effet, porté de cinq à dix ans la période au cours de laquelle les investissements immobiliers acquis préalablement à une option et en cours d'utilisation à la date d'effet de celle-ci peuvent ouvrir droit à déduction. Par ailleurs, en cas de cession, de mise en affermage ou de dénonciation de l'option le délai de régularisation de la déduction initiale opérée au titre de ces mêmes investissements a été réduit de quinze à dix ans. Ces nouvelles mesures, applicables notamment aux collectivités locales qui ont opté pour l'assujettissement à la taxe de certains de leurs services, sont entrées en vigueur, compte tenu de la date de publication du décret, le 2 janvier 1980 au plus tôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18610. — 21 juillet 1979. — M. Michel Crépeau demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si une femme avocat stagiaire depuis janvier 1977, membre d'une société civile professionnelle, dont le siège est situé à vingt-cinq kilomètres du domicile conjugal, lieu où le mari exerce sa profession depuis vingt-cinq ans, est fondée à déduire des revenus que lui verse la société civile professionnelle le montant des frais qu'impliquent pour elle l'exercice de sa profession à une certaine distance de son domicile.

Réponse. — Dans une société civile professionnelle, les associés peuvent déduire de la part de bénéfices leur revenant les dépenses qu'ils ont exposées pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition qu'elles leur incombent personnellement et ne soient pas directement liées à l'exercice de l'activité sociale, qu'elles soient déductibles lorsque l'activité est exercée à titre individuel et qu'elles n'aient pas déjà été prise en compte pour la détermination du bénéfice social. Ce principe s'applique, bien entendu, aux dépenses visées dans la question. A cet égard, il est précisé toutefois que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction des frais de transport du domicile de l'associé au siège de la société n'est admise que si l'éloignement du domicile ne résulte pas de pures convenances personnelles et si la distance séparant ce domicile du lieu de travail ne présente pas un caractère anormal. Ces conditions sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle éventuel du juge de l'impôt, au vu des circonstances de fait propres à chaque situation particulière.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : impôts locaux).

18611. — 28 juillet 1979. — M. Raymond Guillod rappelle à M. le ministre du budget que le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer vient de soumettre à l'avis du conseil général de la Guadeloupe un projet de décret mettant en vigueur dans les D.O.M. la réforme de la fiscalité locale décidée par les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977. Il ajoute que ce secrétariat d'Etat a également confirmé que ces impôts locaux étaient désormais applicables à la commune de Saint-Barthélemy, les textes législatifs ne comportant aucune disposition particulière en faveur de cette île. Il souligne le risque de répercussions sociales et économiques graves que subirait l'île dont toute la vie et l'économie ont été organisées depuis un siècle autour d'un régime fiscal particulier. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir un régime fiscal parfaitement adapté aux besoins de l'île.

Réponse. — Une étude a été entreprise par le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer, en liaison avec les autorités départementales et municipales, pour définir un régime de fiscalité locale tenant compte de la situation particulière de l'île de Saint-Barthélemy. En tout état de cause, les impositions locales n'y ont pas été établies en 1979 et ne le seront pas en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

24861. — 21 janvier 1980. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre du budget ce qui suit : aux termes de l'article 691, paragraphe III, du code des impôts, les terrains vendus pour recevoir des constructions autres qu'à usage d'habitation sont justiciables de la T.V.A. immobilière « dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions ». La pratique fiscale considère, semble-t-il, que les espaces verts ne constituent nullement une dépendance nécessaire au fonctionnement d'une entreprise. Il s'agit cependant d'un texte ancien et les incitations des pouvoirs publics en matière d'urbanisme ont notablement évolué, afin d'aboutir à ce que chaque constructeur d'immeuble à usage d'industrie ou d'activités dites tertiaires soit contraint — au moins dans les opérations complexes — d'aménager sur son lot des espaces végétaux. C'est ainsi que les collectivités locales qui vendent des terrains après les avoir équipés sous la forme de lotissements ou de Z.A.C. à des industriels, artisans ou chefs d'entreprises du secteur tertiaire, obligent ceux-ci à maintenir et à créer des espaces plantés, en insérant les clauses utiles dans les règlements de ces zones, ainsi que par la mise en place de coefficients d'occupation des sols relativement faibles (0,30 ou 0,35). Ces directives réglementaires deviennent pourtant d'autant moins compatibles avec le droit de la fiscalité immobilière que l'assiette seule des bâtiments et dépendances serait prise en compte pour déterminer l'assiette de la T.V.A. (le droit de l'urbanisme considérant par contre les surfaces de planchers hors œuvre) et que, par corollaire,

les droits exigibles sur l'importante fraction de terrain affectée aux espaces verts sembleraient devoir supporter la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement. Cette interprétation comporte de surcroît l'inconvénient de ne pas permettre aux collectivités responsables ayant opté pour la position d'assujetties à la T.V.A. d'alléger les bilans d'opération, donc les prix de vente des lots, comme cela se pratique pour les lotissements communaux à usage d'habitation, en perturbant le mécanisme qui consiste à imputer la T.V.A. acquittée au titre des dépenses de viabilité sur le montant de la T.V.A. immobilière. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette manière d'appliquer la fiscalité est généralisée sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° s'il n'estime pas souhaitable, dans l'affirmative à la première question, de donner à ses services les instructions nécessaires pour que les espaces verts annexes soient désormais considérés comme des dépendances nécessaires à l'exploitation d'une entreprise, compte tenu des préoccupations modernes sur la qualité de l'environnement et afin de rendre plus attractifs les terrains industriels commercialisés sous la forme de Z.A.C. et de lotissements ; 3° comment, tant que subsistera cette dualité fiscale, devront être ventilés dans les contrats de vente les prix s'appliquant respectivement à la surface du lot assujettie à la T.V.A. immobilière, et, à la surface soumise au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière quand l'acquéreur ne sait pas avec exactitude la consistance de son programme de construction.

Réponse. — En ce qui concerne les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux surfaces occupées par les constructions à édifier et les dépendances nécessaires à leur exploitation. A cet égard, le caractère de dépendance est attribué aux voies d'accès, aux cours, aux aires de stationnement et aux terrains nécessaires à l'entrepôt des biens qui font l'objet de l'exploitation. Ce caractère est également reconnu aux pelouses et jardins, sous réserve que la superficie du terrain affectée à un tel usage soit en rapport avec l'importance des constructions. Cette solution paraît de nature à répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

25679. — 11 février 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières rencontrées par les agriculteurs en raison des augmentations successives du coût du fuel. Ce carburant destiné au fonctionnement des engins agricoles et en particulier des tracteurs, ne fait plus l'objet d'une détaxation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter aux agriculteurs dont les revenus ne cessent de diminuer de subir une augmentation insupportable et si notamment il entend les faire bénéficier d'une détaxation du fuel agricole.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers, qui, depuis février 1979, résultent presque exclusivement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les agriculteurs. Il ne peut, cependant, s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers. En ce qui concerne le fuel domestique, il s'agit d'un produit qui bénéficie déjà, à titre général, d'une taxation réduite par rapport à celle du gazole. Aussi, la mise en place, par le jeu d'une détaxe complémentaire, d'un mécanisme de réduction du prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit. En tout état de cause, la détaxe suggérée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des agriculteurs. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories d'utilisateurs non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait, dès lors, être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées, et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière. Il convient, enfin, de souligner que le fuel domestique est un produit normalement destiné à être utilisé en tant que combustible. Les agriculteurs étant autorisés à l'utiliser comme carburant diesel, au lieu et place du gazole, pour le fonctionnement des tracteurs ou engins de travaux agricoles, ils bénéficient, à ce titre, d'un avantage de nature fiscale qui est actuellement de l'ordre de 74 francs par hectolitre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26176. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables sont autorisés à déduire de leur élément imposable certaines dépenses afférentes à leur logement, c'est-à-dire le montant des intérêts d'emprunt des dix premières annuités pour les prêts consentis pour l'acquisition du logement, ainsi que les dépenses engagées pour le ravalement de la façade et pour les économies d'énergie. La déduction globale autorisée ne peut toutefois dépasser, par contribuable, la somme de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Cette limite apparaît comme n'étant absolument pas représentative des charges réellement supportées en raison du coût actuel des travaux et des taux d'intérêts exigés dans le domaine foncier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un substantiel relèvement de la limite de la déduction fiscale tenant compte de la réalité des charges supportées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26771. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis 1974, l'ensemble des charges déductibles des impôts sur le revenu et afférentes à l'habitation principale reste limité à 7 000 francs (augmenté par personne à charge de 1 000 francs) alors que le coût de la construction a crû considérablement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à une revalorisation du plafond ou à une autre répartition de cet avantage fiscal en faveur des revenus les plus modestes.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée ne serait pas compatible avec ces nouvelles orientations dès lors que, du fait de la progressivité de l'impôt, les déductions fiscales favorisent les titulaires de hauts revenus. Au surplus, un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts aurait des conséquences budgétaires très importantes. Il est rappelé que le régime actuel représente un coût de 5 milliards de francs environ en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

26343. — 25 février 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** car, chaque mois, l'augmentation des loyers et des charges locatives, surtout en matière de chauffage, grève un peu plus le budget de millions de ménages français. Dans cette augmentation une part très importante revient à l'accroissement considérable du coût du chauffage qui est dû, certes, aux majorations de prix à la production du fuel, mais surtout à la hausse à la distribution du fait du calcul en pourcentage de la T.V.A. qui amplifie encore chaque fois cette hausse. Il lui demande donc, dans le cadre d'une politique de redistribution sociale, de bien vouloir examiner la possibilité de détaxer en tout ou partie le fuel domestique ou, à tout le moins, de dissocier le montant du produit de la T.V.A. de la hausse à la production du prix du fuel domestique.

Réponse. — Les hausses récentes du prix des produits pétroliers résultent, comme cela est souligné à juste titre dans la question, presque entièrement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs. Elles entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est certes conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les ménages dont les dépenses de chauffage se sont fortement accrues. Mais il ne lui semble pas qu'un aménagement de la fiscalité indirecte soit véritablement de nature à résoudre ces difficultés de façon satisfaisante. En effet, en ce qui concerne le gazole coloré, ou fuel domestique, il s'agit d'un produit bénéficiant déjà, à titre général, d'une taxation réduite par rapport à celle du gazole. Aussi, la mise en place, par le jeu d'une réduction complémentaire du taux de la taxe intérieure, d'un mécanisme de réduction du prix tenant compte de situations particulières, impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit. De même la neutralisation de l'effet mécanique des hausses de prix sur la T.V.A. nécessiterait le recours à des dispositions juridiques génératrices d'une très grande complexité dans l'administration de l'impôt. En tout état de cause, l'adoption, en faveur des ménages, d'une quel-

conque des deux mesures suggérées, constituerait un avantage particulier qui, en raison de son caractère sectoriel, introduirait un élément discriminatoire à l'égard des autres utilisateurs dont les problèmes sont de même nature, sinon de même ampleur. Aussi de telles mesures ne pourraient longtemps être limitées au seul cas des ménages ni à un seul produit. Elles ne manqueraient pas de susciter des demandes d'extension de la part d'autres catégories socio-professionnelles auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Une telle orientation entraînerait d'importantes pertes de recettes qui, dans la conjoncture actuelle, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie qui nécessite un effort permanent de tous.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

26509. — 25 février 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis aux prestations d'alcool vinique qui constituent pour beaucoup d'entre eux une lourde charge. Il leur est impossible de comprendre qu'une distillation onéreuse pour eux comme pour l'Etat leur est imposée sans qu'ils soient autorisés à en retirer une fraction minime pour leurs besoins professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de les faire bénéficier d'une franchise d'alcool pur modulée à l'occasion de cette opération correspondant aux besoins professionnels. Toutefois, pour éviter d'accroître le volume d'alcool en franchise, les dispositions des articles 315, 316 et 317 du code général des impôts ne devraient s'appliquer qu'aux exploitants agricoles inscrits à l'assurance mutuelle des exploitants agricoles.

Réponse. — La réglementation économique des prestations d'alcool vinique qui rend obligatoire la distillation des sous-produits de la vinification contribue à l'amélioration de la qualité des vins en interdisant le surpressurage des mares de raisin et le pressurage des lies de vin. Depuis 1976, les viticulteurs livrant à la distillation leurs mares, leurs lies ou, à défaut, du vin de leur production, au titre des prestations viniques, reçoivent un prix d'achat des matières premières qui, pour la campagne en cours, a été fixé à 428,68 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce prix est de nature à couvrir la charge évoquée par l'honorable parlementaire et même à procurer au viticulteur un complément de revenu non négligeable. En outre, les producteurs ont la faculté de compenser les prestations viniques qui leur sont réclamées par la production d'eau-de-vie à appellation réglementée. Cette possibilité a été largement employée par les viticulteurs de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire qui, pendant la campagne 1978-1979, ont produit 284 hectolitres d'alcool pur en eau-de-vie de marc de Bourgogne, couvrant ainsi 39 p. 100 du total des prestations qui leur étaient réclamées. Bien entendu, parmi ces viticulteurs, ceux qui sont titulaires du privilège des bouilleurs de cru ont pu légitimement bénéficier de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette allocation à tous les exploitants agricoles sans enfreindre les dispositions qui visent à la suppression totale du privilège fiscal des bouilleurs de cru.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

26700. — 3 mars 1980. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 41 du code général des impôts la plus-value du fonds de commerce, constatée à l'occasion du décès de l'exploitant, la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Une circulaire du 11 mai 1950 a étendu cette disposition aux gendres mariés sous un régime de communauté. D'autre part, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant. Ces dispositions étant valables pour la cession des charges et offices il lui expose le cas d'un notaire qui, en 1975, a cédé sa clientèle à son gendre. En 1978 la communauté entre la fille du cédant et son mari a été liquidée à la suite d'un divorce et la finance attribuée au gendre. Il lui demande si le sursis d'imposition prévu à l'article 41 susvisé est définitivement appréciable au moment de la première cession, les deux conditions étant alors réunies, ou si le sursis devient caduc en cas de rupture du lien de parenté, alors même qu'il y a des enfants de ce mariage et que le titulaire de l'office reste le même.

Réponse. — Le régime fiscal de faveur prévu par l'article 41 du code général des impôts a été institué pour faciliter la poursuite des opérations dans un cadre familial. C'est pourquoi les disposi-

tions de cet article ont été reconnues applicables en cas de cession par un officier ministériel de son étude à son gendre, sous réserve que le cessionnaire soit marié sous un régime de communauté. Mais, bien entendu, les plus-values bénéficiant du sursis de taxation deviennent impossibles lorsque les conditions prévues par l'article 41 précité ne sont plus remplies. Tel est le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire dès lors qu'à la suite du divorce, le gendre ne peut plus être considéré comme un héritier ou successible en ligne directe au sens de cet article.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

27560. — 17 mars 1980. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible de revoir, au regard de la T. V. A., la situation des bijoutiers et orfèvres. En effet, leurs transactions sont assujetties actuellement au taux de 33 p. 100 applicable aux produits de luxe, mais, en raison de la hausse permanente des métaux précieux, la profession rencontre présentement de très graves difficultés. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible de ramener le taux de la T. V. A. à 17,60 p. 100 pour certaines catégories de bijoux.

Réponse. — L'abaissement à 17,6 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ouvrages de bijouterie et d'orfèvrerie passibles du taux majoré ne peut pas être envisagé. En effet, il entraînerait, dans l'immédiat, des pertes de recettes et, à terme, un risque de réduction du champ d'application du taux majoré de la taxe difficilement compatibles avec les perspectives actuelles et prévisibles des finances publiques. En revanche, l'intérêt que le Gouvernement porte à cette branche industrielle s'est d'ores et déjà traduit par diverses mesures prises en liaison avec le ministère de l'économie et destinées soit à soulager la trésorerie des entreprises en difficulté, soit à faciliter l'obtention de prêts pour une adaptation aux nouvelles conditions du marché.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27691. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les personnes vivant en concubinage des différences d'interprétation de la notion de foyer fiscal par les administrations. Alors qu'en matière de prestations familiales, la caisse d'allocations familiales demande de prendre en compte l'ensemble des revenus des personnes vivant sous le même toit, l'administration fiscale refuse de le faire. Ces interprétations contradictoires entraînent des inégalités devant l'impôt et les prestations fournies, notamment pour les couples de concubins élevant des enfants. En effet, ils se voient refuser des allocations en raison de la somme de leurs revenus et sont par ailleurs imposés séparément. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aligner la position de l'administration fiscale sur celle des organismes distribuant les prestations sociales.

Réponse. — Les règles suivies en matière sociale ne peuvent que rester sans influence sur la législation fiscale car elles relèvent de préoccupations différentes. Cela dit, la suggestion formulée se heurterait, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue. Elle nécessiterait en effet l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisiteurs au regard de la liberté des personnes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taux sur les véhicules à moteur).

27698. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés physiques acquérant un véhicule automobile par la formule du crédit-bail. En effet, la carte grise se trouve établie au nom de la société de crédit, ce qui oblige le handicapé à payer la vignette dont il devrait cependant être dispensé. Il lui demande quelle procédure doit être adoptée pour que les handicapés physiques puissent, dans l'hypothèse considérée, continuer à bénéficier de la vignette gratuite.

Réponse. — L'immatriculation des véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail a lieu au nom de la société propriétaire, une mention spéciale indiquant que le véhicule est pris en location par M. X ou la société Y suivie de l'adresse du locataire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les personnes handicapées puissent rencontrer de difficultés pour justifier qu'elles détiennent leur véhicule en vertu d'un contrat de crédit-bail. Quoi qu'il en soit, il

résulte des instructions d'ores et déjà données au service des Impôts, que si la preuve de la détention du véhicule par la personne handicapée ne résulte pas des indications portées sur la carte grise, elle peut, en toute hypothèse, être rapportée par la production du contrat de crédit-bail ou de location. Ces directives répondent aux préoccupations exprimées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chômage : indemnisation (allocations).

11670. — 3 février 1979. — M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le système de protection des travailleurs privés d'emploi du secteur parapublic, et notamment des personnels titulaires des chambres de métiers. Il lui rappelle tout d'abord que ces derniers ne bénéficient actuellement que de l'allocation d'aide publique. L'allocation pour perte d'emploi, à laquelle peuvent prétendre, à défaut de l'allocation des Assedic, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, ne leur est en effet pas accordée. Ils sont également exclus de la garantie de ressources prévue par les accords intersyndicaux et n'ont pas droit, par ailleurs, aux indemnités de formation de l'Assedic. Enfin, il doit être noté que les récentes dispositions législatives portant aménagement des conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ont prévu que, moyennant le versement d'une contribution annuelle de l'Etat à l'Unedic, celui-ci deviendra le seul organisme chargé du paiement des allocations de chômage. En contrepartie, l'aide publique sera supprimée. Cette dernière mesure aggrave donc le sort réservé aux personnels titulaires des chambres de métiers licenciés pour cause de suppression d'emploi. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises à l'égard des intéressés ainsi que des salariés d'un certain nombre d'organismes para-publics, afin de mettre un terme aux insuffisances flagrantes du système de protection les concernant en cas de cessation d'activité.

Chômage : indemnisation (allocations).

26596. — 25 février 1980. — M. Alain Devaquet s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11670 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 6 du 3 février 1979 (page 694). Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le système de protection des travailleurs privés d'emploi du secteur parapublic, et notamment des personnels titulaires des chambres de métiers. Il lui rappelle tout d'abord que ces derniers ne bénéficient actuellement que de l'allocation d'aide publique. L'allocation pour perte d'emploi, à laquelle peuvent prétendre, à défaut de l'allocation des Assedic, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, ne leur est en effet pas accordée. Ils sont également exclus de la garantie de ressources prévue par les accords intersyndicaux et n'ont pas droit, par ailleurs, aux indemnités de formation de l'Assedic. Enfin, il doit être noté que les récentes dispositions législatives portant aménagement des conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ont prévu que, moyennant le versement d'une contribution annuelle de l'Etat à l'Unedic, celui-ci deviendra le seul organisme chargé du paiement des allocations de chômage. En contrepartie, l'aide publique sera supprimée. Cette dernière mesure aggrave donc le sort réservé aux personnels titulaires des chambres de métiers licenciés pour cause de suppression d'emploi. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises à l'égard des intéressés ainsi que des salariés d'un certain nombre d'organismes para-publics, afin de mettre un terme aux insuffisances flagrantes du système de protection les concernant en cas de cessation d'activité.

Réponse. — Les agents titulaires des chambres de métiers sont des agents publics. Leur situation est réglée par un statut, qui est de droit public. Ce statut reconnaît aux agents un certain nombre de garanties, dont la garantie d'emploi. L'article 39 du statut du personnel administratif des chambres de métiers prévoit la possibilité de licenciement pour suppression d'emploi à l'issue d'une procédure assez contraignante d'approbation par l'autorité de tutelle, assortie d'une obligation de reclassement de l'intéressé ou à défaut le versement d'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année de présence. En conséquence, les agents titulaires des chambres de métiers, comme les agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, ne peuvent prétendre au versement de l'allocation d'aide

publique ni bénéficier d'un régime spécial d'assurance chômage. Seuls les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, visés à l'article L. 351-16 du code du travail, qui ne disposent pas d'une garantie d'emploi, bénéficient d'un régime d'indemnisation en cas de perte de leur emploi.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans).

17582. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement envisage de doter les conjoints de travailleurs indépendants d'un statut propre leur garantissant des droits propres dans les domaines : social (retraite, aides à l'enfance et à la famille, etc.) ; professionnel (formation technologique des conjoints, formation professionnelle sous forme capitalisable entre conjoints, etc.) ; juridique (statut de l'entreprise familiale, règlement de la succession en cas de décès du chef d'entreprise, etc.).

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans).

23108. — 30 novembre 1979. — **M. Gérard Houfer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans. En effet, si le décret du 1^{er} juin 1979 a institué pour le conjoint « de commerçant » la faculté d'être mentionné au registre du commerce, si le décret du 13 juillet 1979 a fixé les modalités d'éligibilité des conjoints dans les chambres de commerce, les conjoints « d'artisans » et les conjoints salariés de l'affaire familiale n'ont pas d'accès à la représentation professionnelle. De plus, subsistent de lourdes incertitudes quant aux incidences sociales (cotisations, prestations, retraite et maternité) qui pourraient être liées à la mention au registre du commerce et quant au niveau de la responsabilité du conjoint vis-à-vis des tiers. C'est pourquoi les femmes d'artisans demandent avec insistance que le conjoint collaborateur : se voit attribuer l'entreprise par priorité et systématiquement en cas de succession, s'il désire la maintenir ; que lui soit assurée la faculté d'une option entre trois statuts : collaborateur, salarié ou associé, et que soient conduits simultanément les travaux de développement de ces trois statuts. En conséquence, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer la situation de cette catégorie sociale.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté par la loi de finances pour 1979 à 13 500 francs, et pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs, ce qui ouvre à ces conjoints d'accès aux prestations du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération, collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquérir des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi

du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Il s'agit là d'une étape importante. Pour le surplus, d'autres dispositions, qui sont actuellement à l'étude, feront l'objet de décisions ultérieures. Par l'ensemble des mesures déjà intervenues, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

23869. — 14 décembre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que l'aide spéciale compensatrice prévue en faveur des artisans et commerçants âgés ne pourrait être accordée aux marchands-experts (hongreurs) du fait que la profession a été supprimée. Il apparaît regrettable, si la chose est exacte, que ces artisans ne puissent bénéficier de cet avantage, car ils ne perçoivent qu'une retraite très modeste. Il lui demande si cette aide ne pourrait pas être accordée aux quelques marchands-experts encore en activité, susceptibles de prendre leur retraite au cours des prochaines années.

Réponse. — Si les marchands-experts (hongreurs) n'ont pas vocation à l'aide spéciale compensatrice, c'est qu'ils ne sont ni commerçants ni artisans, ils exercent en fait une profession libérale, profession en voie de disparition puisque ce sont désormais les vétérinaires qui assument également leurs fonctions. Les marchands-experts sont rattachés administrativement à une caisse d'assurance vieillesse des professions non salariées uniquement pour leur régime de retraite vieillesse ; ceci ne leur confère pas une quelconque qualité commerciale ou artisanale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de reversion).

23870. — 14 décembre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes des articles 31 et 32 du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964, pour les avantages de vieillesse correspondant à des périodes d'assurance ou d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, le cumul d'une pension de reversion d'un ayant droit d'un assuré du régime des commerçants ou des artisans et d'un avantage personnel de vieillesse n'est possible que si les deux pensions émanent du même régime. C'est ainsi par exemple que la veuve d'un artisan peut cumuler une pension de reversion avec une retraite personnelle d'artisan, mais non avec une retraite personnelle de commerçant. Une telle discrimination apparaît incompréhensible, à juste titre, aux non salariés concernés. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires à la réglementation précitée, afin d'apporter l'uniformisation souhaitable.

Réponse. — Avant l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973, chacun de ces deux régimes autonomes avait édité ses règles propres pour l'attribution des pensions, notamment en ce qui concernait les droits des conjoints. Les pensions des commerçants et artisans et de leurs conjoints sont encore liquidées selon ces règles pour ce qui concerne les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973. Pour les droits acquis postérieurement à cette date, ce sont les mêmes règles que celles du régime général qui s'appliquent. Il y a lieu de noter que les règles appliquées avant l'alignement en matière de possibilités de cumul pour le conjoint prévoient dans chacun des deux régimes le cumul intégral quand les droits dérivés de ceux du conjoint et les droits résultant d'une activité propre avaient été acquis dans le même régime, commercial ou artisanal. En revanche, quand il s'agissait de cumul avec des droits propres acquis dans un autre régime, quel qu'il soit, chacun des deux régimes avait prévu des dispositions plus restrictives. Pour les commerçants, ces dispositions résultent du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Elles prévoient une possibilité de cumul intégral seulement si l'assuré avait cotisé au moins quinze ans ou s'était acquis 90 points de retraite. En ce qui concerne les artisans, les règles applicables sont celles du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. Elles ne permettent de cumul que lorsque l'assuré avait cotisé au moins quinze ans et s'est acquis 240 points de retraite. Cette réglementation n'est pas susceptible d'être aménagée, car la loi d'alignement du 3 juillet 1972 a posé en principe que les dispositions en vigueur dans les deux régimes avant le 1^{er} janvier 1973 demeureraient applicables aux droits acquis jusqu'à cette date. Pour la partie des droits acquise depuis le 1^{er} janvier 1973, les règles du régime général sont applicables. Elles prévoient, en matière de cumul, que le total des avantages

personnels et de reversion ne peut dépasser la moitié du total des deux pensions, ou 70 p. 100 de la pension maximale servie dans le régime général, soit 30 060 francs \times 70 p. 100 = 21 042 francs en 1980.

Commerce et artisanat (durée du travail).

24605. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la réglementation anarchique de l'ouverture des commerces. Les jours de fermeture étant fixés par arrêtés préfectoraux il s'ensuit que dans deux départements voisins des commerces identiques ne sont pas fermés obligatoirement en même temps. Lorsque ce jour est un dimanche dans un département, et un autre jour dans le département voisin, l'ensemble de la clientèle libérée d'activité professionnelle du second se trouve ainsi autoritairement dirigée sur les commerces du premier. C'est le cas notamment en ce qui concerne les acquisitions importantes, traditionnellement conclues « en famille » (des meubles, appareils de cuisine, chauffage, ustensiles, caravanes, etc.). Il lui demande ce qui s'oppose, d'une part, à ce que les commerces tenus exclusivement par les propriétaires soient autorisés à choisir leur jour de fermeture et, d'autre part, à ce que les salariés puissent également exercer leur choix en accord avec les employeurs. Il s'agirait bien là, en effet, d'une mesure « libérale » qui viendrait s'ajouter à l'instauration de « l'horaire à la carte » qui reçoit une approbation unanime.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas décidé d'adopter les propositions du rapport Vie en ce qui concerne le régime d'ouverture des magasins. En conséquence le régime légal reste celui défini par les articles L. 221-4 et suivants du code du travail. Les dérogations que les préfets peuvent accorder à l'obligation pour les employeurs de laisser les salariés se reposer le dimanche ne peuvent être données pour une durée limitée et suivant des modalités bien définies qu'à la condition de justifier que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement (article L. 221-6 du code du travail). Un accord peut également être conclu entre syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminée (art. L. 221-17) pour donner le repos hebdomadaire selon l'une des modalités prévues par l'article L. 221-6. Le préfet a dans ce cas la possibilité de prescrire par arrêté la fermeture au public de tous les établissements de la profession et de la région, fermeture qui s'applique même à ceux qui sont exploités par le chef d'entreprise et ses aides familiaux. Plusieurs arrêtés du Conseil d'Etat montrent que ces conditions sont strictement observées. Il n'en demeure pas moins que ces dérogations légales ou contractuelles aboutissent à créer des situations différenciées d'un département ou d'une région à une autre. L'éventualité de mesures plus libérales ou plus restrictives soulève de très vives réactions tant du côté des professionnels que des syndicats qui sont particulièrement opposés au travail du dimanche pour les employés du commerce. Une récente table ronde groupant les représentants de toutes les organisations intéressées par ce problème a montré qu'il n'était pas possible dans la conjoncture actuelle de modifier la réglementation existante pour le régime d'ouverture des magasins.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

25096. — 28 janvier 1980. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les épouses de commerçants ou d'artisans retraités ne peuvent bénéficier d'un avantage de conjoint coexistant que sous réserve de conditions de non-cumul extrêmement rigoureuses. Ces conditions pourraient se justifier dans le cas des épouses qui ont eu le loisir d'exercer une carrière professionnelle distincte mais elles ne tiennent pas compte de la situation de toutes celles qui ont renoncé à leur activité extérieure pour collaborer à l'entreprise familiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de l'élaboration du statut des conjoints de travailleurs non salariés, pour autoriser le cumul des avantages personnels et des avantages de conjoint coexistant au profit des épouses qui ont effectivement participé à l'entreprise.

Réponse. — Les conditions de cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, et dans celui des industriels et commerçants doivent être examinées compte tenu, d'une part, des règles propres à chacun des deux régimes et, d'autre part, de la situation des périodes d'assurance avant ou après le 1^{er} janvier 1973 date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a établi un alignement de ces régimes sur le régime général de sécurité sociale. Pour ce qui concerne les périodes d'assurance antérieures à 1973, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale issu de la loi

précitée du 3 juillet 1972, les prestations demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. Dans le régime des industriels et commerçants les règles de cumul applicables avant 1973 résultent du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Elles permettent un cumul intégral et sans condition restrictive d'un droit dérivé de conjoint coexistant ou de conjoint survivant d'un assuré du régime avec une pension personnelle acquise par le conjoint dans ce même régime. Par contre, lorsque le conjoint a acquis des droits personnels dans d'autres régimes, les droits de conjoint du régime des industriels et commerçants ne sont intégralement cumulables que si le commerçant assuré avait cotisé quinze ans ou s'était acquis 90 points de retraite. Dans le régime d'assurance vieillesse des artisans le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 précise que la pension de conjoint coexistant résultant de droits acquis avant 1973 est diminuée de tous autres droits personnels acquis dans un autre régime que celui de l'artisanat. Quant à la pension de conjoint survivant elle suit la même règle, sauf si l'artisan assuré avait cotisé au moins quinze ans et avait acquis 240 points de retraite, auquel cas le cumul est intégral. Pour ce qui concerne les droits acquis après le 1^{er} janvier 1973 dans le régime des industriels et des commerçants, il convient de rappeler qu'un régime complémentaire obligatoire, institué à la demande de l'assemblée plénière des délégués des caisses du régime, a prorogé les dispositions antérieures relatives aux droits des conjoints, y compris les règles de cumul antérieurement applicables. Tout droit personnel acquis par un conjoint dans une entreprise relevant du régime des industriels et commerçants se cumulera donc sans restriction avec les droits dérivés résultant du régime complémentaire. Dans le régime des artisans, aucun régime complémentaire n'ayant été créé pour proroger à compter du 1^{er} janvier 1973 les droits particuliers antérieurs des conjoints et leurs règles de cumul, ce sont les règles de cumul des pensions de reversion du régime général des salariés qui devront être appliquées lorsque le conjoint s'acquerra des droits propres. A cet égard, le cumul est autorisé soit dans la limite de la moitié du total des deux pensions soit à hauteur de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. On doit cependant ajouter que si les artisans n'ont pas prévu un régime spécifique aux conjoints pour les périodes d'assurance postérieures à 1973 ils ont, par contre, décidé la création d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse qui assure au conjoint survivant 60 p. 100 de la retraite complémentaire acquise par l'assuré décédé, cette reversion n'étant assortie d'aucune condition de ressources et se cumulant intégralement avec toutes autres pensions. Il apparaît donc que l'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sur le régime des salariés entraîne ipso facto l'adoption des règles de cumul de ce dernier et que seule la création d'un régime complémentaire peut assouplir lesdites règles en faveur des conjoints. La création de tels régimes complémentaires doit être décidée pour une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base du groupe de professions concerné en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25214. — 28 janvier 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que pourrait avoir sur le financement des centres de formation d'apprentis et des lycées d'enseignement professionnel le prélèvement institué par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 sur la taxe d'apprentissage et destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis. Il lui demande si ce prélèvement ne risque pas de se faire au détriment du financement des L. E. P. et C. F. A., et si les aides prévues ne pourraient pas être redistribuées proportionnellement aux salaires qui ont été réellement versés aux apprentis.

Réponse. — Le problème dont fait mention l'honorable parlementaire a été évoqué lors des débats parlementaires à l'Assemblée nationale le 20 juin 1979. C'est la raison pour laquelle le dispositif retenu dans le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 limite au « hors quota » l'imputation du prélèvement. Celui-ci ne risque donc pas de réduire les ressources destinées aux enseignements technologiques initiaux qu'ils soient dispensés dans les L. E. P. ou dans les C. F. A. Il convenait de faire en sorte que le montant des compensations accordées n'excédât pas les salaires effectivement versés. Ce résultat sera atteint : globalement, compte tenu de ce que le taux du prélèvement choisi par le législateur (10 p. 100 du montant de la taxe) ne dépassera pas le total des salaires des apprentis des entreprises bénéficiaires qui recevront pour cette raison et dans un but de simplification, un versement forfaitaire, individuellement, l'article 14 du décret précité prévoyant que la compensation sera modulée en fonction de l'assiduité de l'apprenti au cours, certifiée par le directeur du centre de formation d'apprentis.

Commerce et artisanat (législation).

25601. — 4 février 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a été récemment informé à plusieurs reprises de pratiques relevant du paracommercialisme qui permettent de penser que ce dangereux phénomène continue de revêtir une ampleur aussi inquiétante que par le passé malgré les circulaires prises depuis quelques années par le Premier ministre, et notamment celles du 22 mars 1977 et du 10 mars 1979. Soulignant qu'il lui paraît indispensable que la lutte contre le paracommercialisme soit menée avec la plus grande fermeté par ses services, il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de ces circulaires.

Réponse. — Le département du commerce et de l'artisanat, conscient des problèmes que pose le paracommercialisme, s'efforce, chaque fois que l'occasion lui est donnée, d'appeler, sur les cas concrets d'anomalies qui lui sont signalés, l'attention des départements ministériels qui disposent des pouvoirs ou des moyens d'actions nécessaires (budget pour la fiscalité, intérieur pour les actions de police, économie pour la législation afférente à la concurrence) afin qu'il y soit porté remède. En outre, par ses moyens propres, il a édité et diffusé largement dès le mois de mai 1979, une brochure dans laquelle sont traités de façon pratique les problèmes relatifs aux ventes sur la voie publique, aux activités commerciales d'associations et organismes à but non lucratif ou parapublics et aux ventes par les coopératives d'entreprises ou d'administration. Sa compétence propre se limite à la coordination de l'action du Gouvernement dans le domaine des coopératives d'entreprises et d'administration (cf. circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979). Un an s'étant écoulé depuis la parution du texte par lequel cette responsabilité lui a été confiée, il va être procédé — comme le souhaite l'honorable parlementaire — à un premier recensement des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des améliorations possibles.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

25721. — 11 février 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'aide compensatrice aux artisans âgés. Dans le total des ressources retenues pour le calcul du revenu global du retraité sont incluses les pensions d'invalidité du travail perçues par les intéressés. Il semble assez anormal d'inclure une pension d'invalidité du travail dans des revenus professionnels et il lui demande si l'arrêté du 2 janvier 1978 (art. 1115 a) ne pourrait être revu dans ce sens.

Réponse. — Les rentes d'accident du travail sont prises en compte dans le calcul des ressources non professionnelles lorsqu'un commerçant ou artisan demande à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Ces rentes peuvent effectivement, en fonction de leur importance, priver les artisans ou les commerçants du bénéfice de cette aide ou leur permettre de bénéficier seulement d'une aide dégressive. Par contre, depuis la mise en application de la loi du 27 décembre 1973, il n'est plus tenu compte dans le calcul des ressources non professionnelles de la retraite servie par une caisse d'assurance vieillesse commerciale ou artisanale et de la majoration pour conjoint coexistant. Des assouplissements constants ont été apportés à cette loi et tout récemment par celle du 26 mai 1977, mais si le législateur n'a pas cru bon d'apporter des modifications à la condition de ressources, c'est qu'il n'a pas jugé convenable de faire appel à la solidarité nationale lorsque les ressources non professionnelles qui resteront acquises aux demandeurs après leur cessation d'activité, dépassent le double du chiffre limite qui, pour tous les autres Français, correspond à la mise en œuvre de cette solidarité.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

26110. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la demande d'aide spéciale présentée par la veuve d'un artisan décédé en 1958 et dont le fonds n'avait pu être cédé à cette époque n'a pas été accueillie favorablement en raison de la vente, effectuée par l'intéressé, de l'outillage de son conjoint. Or, cette vente n'avait produit que la somme de 1 500 francs. Il lui demande si l'application brutale des dispositions concernant les modalités d'attribution de l'aide en cause ne lui paraît pas, à l'occasion du cas exposé, devoir être opposée à l'esprit dans lequel le législateur a voulu qu'intervienne une aide aux commerçants et artisans âgés, et éventuellement aux conjoints survivants. Il souhaite que l'examen des dossiers présentés tienne compte de la réalité des choses et que le bien-fondé

des demandes ne soit pas mis en échec par la cession d'outillage ou de matériel dont le profit qui en a été tiré ne peut logiquement être opposé à l'utilité de l'aide sollicitée.

Réponse. — L'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 instituant le régime de l'aide sur fonds sociaux et les textes subséquents notamment le paragraphe 21-216 de l'arrêté du 2 janvier 1978, prévoient entre autres conditions que « le demandeur doit avoir dû abandonner l'activité, c'est-à-dire avoir fermé le fonds ou l'entreprise sans avoir pu en disposer même à titre gratuit ». Or la veuve de cet artisan a procédé à la vente de l'outillage. Il convient de rappeler en effet que le fonds de commerce ou l'entreprise artisanale s'entend de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui concourent à l'exercice de la profession, non enseigné, droit au bail, stocks de marchandises, matériel ou outillage, brevets et licences d'exploitation. Le législateur en instituant le régime des aides sur fonds sociaux a voulu donner aux commerçants et artisans âgés qui ont cessé leur activité avant le 31 décembre 1972 la possibilité de toucher une aide certes modique mais susceptible d'atténuer les conséquences de la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} janvier 1973.

COMMERCE EXTERIEUR

Habillage, cuirs et textiles (commerce extérieur).

26581. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il peut fournir une estimation chiffrée des difficultés créées aux industries textiles françaises par les importations de certaines fibres artificielles en provenance des Etats-Unis. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées : 1^o au plan français ; 2^o au plan européen pour que les Etats-Unis respectent les engagements du G. A. T. T. auxquels ils ont souscrits, et dans quel délai les dispositions décidées seront-elles mises en œuvre.

Réponse. — Votre question ayant trait aux difficultés créées aux industries textiles françaises par les importations de certaines fibres artificielles en provenance des Etats-Unis, appelle de ma part les observations suivantes : devant l'accroissement en France des importations de certaines fibres textiles synthétiques originaires des Etats-Unis, le Gouvernement français a procédé à des études approfondies des différents éléments de ce dossier. Il est ainsi apparu qu'en dépit de leur progression sensible en valeur absolue entre 1978 et 1979, les importations américaines de fils synthétiques continus et notamment de fils polyester texturés, demeurent encore relativement modestes. Cette évolution ne peut donc suffire pour l'instant à justifier le dépôt d'une demande de mesures de sauvegarde auprès des autorités communautaires. En tout état de cause, le Gouvernement français suit très attentivement la progression de ces importations et s'efforcera, sur le plan communautaire, de faire adopter les mesures nécessaires pour protéger ce secteur de l'industrie textile française. L'étude du dossier à Bruxelles a révélé par contre qu'un de nos partenaires subsistait dès maintenant un préjudice sérieux. C'est ainsi que des mesures ont été prises au titre de l'article XIX de l'accord général du G. A. T. T. pour que les importations de fibres textiles au Royaume-Uni soient limitées. Cette mesure a été prise pour un motif d'ordre tant économique que social compte tenu notamment des très importantes réductions d'emplois effectuées par l'industrie textile britannique, principalement en Irlande du Nord. Par ailleurs, et à la demande des autorités françaises, la commission des communautés a mis en place le 1^{er} mars dernier un dispositif de surveillance communautaire préalable à l'égard des importations de certaines fibres synthétiques en provenance des Etats-Unis. L'objectif de cette mesure est de pouvoir contrôler les courants d'importation de ces produits pour éviter que les mesures de sauvegarde au Royaume-Uni ne mènent à des détournements de trafic au détriment d'autres Etats membres. Elle permettra également, grâce à une surveillance précise de la progression des importations américaines, de déclencher une action rapide en faveur du pays qui apparaîtrait le plus affecté par leur évolution.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

24732. — 14 janvier 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître, par grade et par armes, le nombre de sous-officiers de carrière ou servant sous contrat, ayant plus de treize ans et six mois de service, classés dans les échelles de solde n^{os} 2, 3 et 4 à la date du 31 décembre 1979.

Réponse. — Le nombre des sous-officiers de carrière ou servant sous contrat, ayant plus de treize ans et six mois de service, classés dans les échelles de solde, était, par grade, au 31 décembre 1979,

de : I. — Armée de terre et services communs : 19 aspirants, 14 456 adjudants-chefs, 10 066 adjudants, 7 652 sergents-chefs ou maréchaux des logis chefs et 9 sergents à l'échelle 4 ; 38 adjudants-chefs, 848 adjudants, 516 sergents-chefs ou maréchaux des logis chefs et 106 sergents à l'échelle 3 ; 1 sergent-chef à l'échelle 2. II. — Armée de mer : 31 aspirants, 3 280 maîtres principaux, 3 913 premiers maîtres, 1 737 maîtres et 70 seconds maîtres à l'échelle 4 ; 2 maîtres principaux, 222 premiers maîtres, 1 084 maîtres et 168 seconds maîtres à l'échelle 3. III. — Armée de l'air : 6 927 adjudants-chefs, 6 853 adjudants et 1 099 sergents-chefs à l'échelle 4 ; 69 adjudants, 235 sergents-chefs et 19 sergents à l'échelle 3.

Politique extérieure (Chili).

25805. — 11 février 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les déclarations du commandant du navire-école français, le porte-hélicoptères *Jeanne-d'Arc*, actuellement à l'escadre de Valparaíso. Celui-ci fait état d'une nouvelle commande de matériel par la marine de guerre chilienne. Elle lui rappelle son inquiétude exprimée dans la question écrite du 11 décembre 1979 demeurée sans réponse. Elle lui demande si le Gouvernement s'inquiète réellement des répercussions de telles ventes, en particulier du préjudice apporté à l'action en matière de défense des droits de l'homme. Elle lui demande de lui faire savoir : si la France a accordé des crédits pour ces achats ; si la France compte envoyer des techniciens ; à quelles dates se feront les livraisons de matériel.

Réponse. — Les exportations de matériels militaires et cessions de licence sont soumises en France à une réglementation stricte et ne sont autorisées qu'après examen de leurs différents aspects. Elles ne font pas l'objet de communications publiques.

Minerais (fer : Meurthe-et-Moselle).

25929. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que la sidérurgie lorraine et le groupe Sollac Sacilor en particulier s'approvisionnent, en totalité ou presque, en minerai lorrain pour assurer leur production d'acier. La durée de vie des réserves de minerai lorrain et sa teneur en fer sont des éléments essentiels de la réussite du plan de redressement de la sidérurgie qui est en cours. La mine La Paix Bassompierre, qui appartient à ce groupe, exploite la concession minière de Crusnes, sur laquelle est situé l'ouvrage militaire A6 de Bréhain de la ligne Maginot. Ceci implique, d'après le décret du 22 avril 1939, des contraintes pour l'exploitation des couches sous-jacentes qui réduisent à moins de 20 p. 100 la quantité de minerai exploitable alors que le taux normal d'exploitation d'une couche de minerai peut atteindre 90 p. 100. C'est ainsi 2 800 000 tonnes de minerai, contenant 36 p. 100 de fer, qui sont perdues, ce qui correspond à plus de trois ans de vie du siège d'extraction qui emploie 200 personnes. De plus, le fait de laisser dans une couche de minerai une zone inexploitée complique et pénalise l'exploitation du minerai situé autour de la zone protégée. De nombreux ouvrages militaires de la ligne Maginot ont été désaffectés et vendus au public. En ce qui concerne l'ouvrage A6 de Bréhain, les autorités militaires consultées par l'exploitant s'en tiennent au décret de 1939. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, dans le but de préserver une richesse nationale, que le ministère de la défense réexamine sa position, soit en désaffectant l'ouvrage, soit en acceptant une augmentation des taux d'exploitation partielle.

Réponse. — Dans le cadre d'une étude d'ensemble sur les ouvrages de la ligne Maginot, il est envisagé d'aliéner l'ouvrage militaire de Bréhain devenu inutile aux armées.

Défense : ministère (personnel).

26246. — 25 février 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la défense dans quelle mesure un officier général à la retraite a la possibilité de propager impunément des idées antimilitaristes et de s'exprimer en faveur des objecteurs de conscience en mettant en avant ses états de service, notamment par l'usage de son titre d'officier général.

Réponse. — L'officier général placé en position de retraite est rendu définitivement à la vie civile au jour de sa radiation des cadres. Il n'est plus alors soumis aux dispositions du statut général

des militaires, notamment à celles qui régissent le droit d'expression. Les déclarations faites dans ces conditions engagent la seule responsabilité de leur auteur qui serait comme tout citoyen amené à répondre devant la justice des infractions qu'il commettrait.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Corrèze).

26617. — 3 mars 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la défense des problèmes qui se posent à la Manufacture d'armes de Tulle avec la mise en cause des ateliers de menuiserie et du garage et la suppression des emplois qui y sont liés. Il y a quelques mois, ce furent les transports et l'entretien des bâtiments ; aujourd'hui, c'est l'important atelier mécanique de décolottage de qualité finie qui va être démantelé alors qu'il y a à peine quelques mois cette réalisation nouvelle était présentée par la revue « Armement », paraissant sous l'autorité de la D. G. A., comme une unité technique pilote chargée de former la main-d'œuvre pour tous les établissements du G. I. A. T. et même pour l'industrie privée. Il faut rappeler que cette technique, pour le travail des métaux, représente l'avenir dans le domaine de la précision et de haut rendement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cesse le démantèlement en cours de cet établissement industriel de l'Etat de premier ordre (3° par son importance dans la région Limousin) ; 2° pour que les fabrications soient traitées en priorité entre les établissements du G. I. A. T. selon le principe fondamental prévu dans cet important organisme au lieu d'être confiées, sous forme de sous-traitance, dite « ponctuelle » à des entreprises privées. Il est à remarquer que dans ce cas, c'est très rarement l'intérêt de l'établissement de l'Etat qui est considéré mais, au contraire, essentiellement, les intérêts des industries privées ; 3° pour que reprennent les travaux de construction du bâtiment de gestion moderne qui devait être initialement livré en septembre 1980 et dont la construction a été brutalement stoppée ce mois de février ; 4° pour que les effectifs de la Manufacture d'armes de Tulle soient portés au niveau utile de 2 000 à 2 200 personnes. Pour que l'école de formation technique (E. F. T.) soit renforcée, d'une part, en revenant aux études de trois ans (au lieu de deux actuellement) en recrutant chaque année le nombre d'élèves (sans distinction de sexe) qui assurera le maintien des personnels au niveau cité pour les besoins futurs de cet établissement du G. I. A. T. ; d'autre part, pour assurer la formation continue des personnels au travail selon les exigences des techniques en évolution afin de maintenir à un haut niveau cette main-d'œuvre destinée à des missions particulièrement exigeantes pour la défense et l'indépendance nationales.

Réponse. — Les mesures prises au plan de l'activité et de l'emploi à la manufacture d'armes de Tulle ont pour but la modernisation des installations de l'établissement, une réorientation vers l'utilisation de techniques plus modernes et le maintien du plein emploi des personnels. La construction du bâtiment de gestion se poursuit et l'ouvrage devrait être achevé dans le courant de cette année. L'école de formation technique, ouverte aux élèves des deux sexes, a adapté la durée des études en tenant compte du niveau scolaire auquel sont recrutés les élèves. Toutes ces dispositions témoignent de la volonté de maintenir la Manufacture d'armes de Tulle dans son rôle d'agent économique important en Corrèze et dans la région du Limousin.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

26654. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la capacité de la France à maîtriser son espace aérien. Il lui expose qu'un hebdomadaire a indiqué dans son numéro du 18 février 1980 « qu'une patrouille de chasse formée de Mirage III de la base aérienne de Dijon a repéré et poursuivi un avion espion soviétique au-dessus de la vallée du Rhône ». L'auteur de l'article ajoute que « l'avion espion a poursuivi sa route jusqu'en Méditerranée » car « l'appareil soviétique volait à plus de 25 000 mètres tandis que les intercepteurs français plafonnent à moins de 16 000 ». Il lui demande de bien vouloir, d'une part, apporter des précisions au sujet de la réalité de la violation de notre espace aérien, de la nationalité de l'appareil et de la date de l'incident, d'autre part, l'informer sur la crédibilité de déroulement ou de renouvellement d'un tel incident compte tenu des capacités de nos intercepteurs face à celles d'appareils d'autres Etats.

Réponse. — L'information selon laquelle un avion de reconnaissance étranger aurait survolé récemment le territoire national est dénuée de tout fondement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attribution).*

27028. — 10 mars 1980. — **M. Montagne** expose tout d'abord à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un jeune homme parti faire son service militaire pour dix-huit mois outre-mer (en Guyane) a été contaminé par un virus au début de l'année 1976. Rapatrié le 19 mars 1976, il a été hospitalisé jusqu'au 16 avril 1976. L'intéressé, soldat de 2^e classe, a été placé en congé de réforme temporaire pour un an, à compter du 19 septembre 1976, par décision du 5 mai 1977 du général commandant la 1^{re} région militaire. Un second congé de même nature et de même durée lui a été accordé, par décision du 29 septembre 1977, du général commandant la 2^e région militaire, à compter du 19 septembre 1977. L'intéressé est passé le 14 juin 1977 devant une commission de réforme qui ne lui a pas accordé de pension car elle a émis un avis concluant que l'infirmité qui le touchait n'était pas imputable au service. Le centre territorial d'administration et de comptabilité de Panlin, organisme payeur de l'intéressé, a donc constaté le 31 mai 1977, un trop-perçu de solde et indemnités pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1976 et le 31 mai 1977. On lui a réclamé ainsi la somme de 4 288,50 francs (y compris les pénalités de retard). Cœurant mars 1979, l'intéressé a été avisé par lettre du C. T. A. C. n° 591 à Lille, qu'il lui était loisible de présenter une demande de remise de dette à titre gracieux ; ce qu'il fit. Le 26 juin 1979, il est repassé devant une commission de réforme qui a reconnu enfin que sa maladie était imputable à l'armée, et cela depuis 1976. Il lui a ainsi été reconnu 10 p. 100 d'invalidité pour le membre inférieur gauche et 40 p. 100 pour le membre inférieur droit. Il a donc maintenant 50 p. 100 d'invalidité reconnue imputable à l'armée. En conséquence, il n'est plus réformé définitif n° 2 mais réformé n° 1. Or, malgré cette décision, le 15 novembre 1979, il a reçu un commandement du Trésor public d'avoir à payer ladite somme de 4 288,50 francs. Le Trésor public n'a donc pas tenu compte de l'avis de la commission de réforme du 26 juin 1979. Il lui demande ce qu'il y a lieu de faire à présent pour rétablir ce jeune homme dans ses droits.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

Défense (ministère : personnel).

27121. — 10 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement précaire des militaires et de leurs familles, logés par des organismes chargés du logement des fonctionnaires, notamment ceux de la défense. Ces militaires — ainsi que leur famille — doivent libérer ces habitations dans les six mois qui suivent leur mutation ou leur départ à la retraite. Cette obligation demeure lorsque le militaire vient de décéder ou que la famille se trouve démunie. Dans ces conditions, une pression est exercée sur les offices publics d'H. L. M. pour reloger ces fonctionnaires ou leurs familles. Il lui demande d'examiner les moyens de réserver, dans le programme des différents organismes chargés du logement des fonctionnaires, un contingent d'appartements destinés à ceux qui sont mutés ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite. De plus, en participant dans des formes et selon des critères restant à déterminer au financement de certains programmes d'organismes H. L. M., le ministère de la défense favoriserait le relogement de ses personnels, lorsque des cas particuliers surviennent.

Réponse. — Lors d'un changement d'affectation ou lorsqu'ils quittent le service, les personnels civils ou militaires des armées doivent libérer les logements dont ils étaient attributaires à titre militaire. Ils disposent pour cela d'un délai de six mois après la date de cessation de leurs fonctions. Les veuves des personnels morts en service bénéficient, quant à elles, d'un délai de trois ans. Bien entendu, le ministre de la défense examine toujours avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont présentés, en accordant des facilités de maintien temporaire dans les lieux, chaque fois que cela est possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27425. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont sont victimes les personnels féminins militaires du service de santé des armées ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1969, en ce qui concerne le calcul de leur retraite et l'absence de parité avec les personnels masculins ; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. En effet, suite à l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier décou-

lant de la loi n° 69-703 du 31 juillet 1968, les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires actifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27531. — 17 mars 1980. — **M. Henri Laville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'une infirmière surveillante des services de santé, en retraite depuis juillet 1976. Compte tenu de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, le calcul de sa retraite est basé sur des indices nettement inférieurs. C'est ainsi que, après trente et un ans et six mois de services plus campagnes et bonifications pour enfants, l'intéressée bénéficie d'une retraite basée sur l'indice 472, correspondant à l'indice d'un adjudant après dix-sept ans de services, alors qu'elle devrait bénéficier d'une retraite indice 545. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 ayant prévu la révision des statuts militaires particuliers, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27768. — 24 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de la défense** que les personnels féminins du service de santé des armées retraités depuis le 1^{er} janvier 1969 perçoivent des pensions inférieures à celles des personnels masculins de mêmes qualification et ancienneté. En réponse à des questions écrites à ce sujet, il a été précisé qu'un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 28 janvier 1980). Le rétablissement de cette parité apparaît effectivement indispensable et il doit également concerner les militaires retraités avant le nouveau statut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser que la parité des pensions entre les personnels féminins et masculins du service de santé des armées sera étendue à tous les personnels féminins retraités entre le 1^{er} janvier 1969 et la date d'application du nouveau statut.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27899. — 24 mars 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires féminins du service de la santé des armées qui, malgré les textes établissant la parité entre tous les personnels militaires, ont, dans certains cas, un régime de retraite discriminatoire. En effet, les personnels féminins ayant pris leur retraite à partir du 1^{er} janvier 1969 se voient appliquer un statut particulier institué par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, alors que les personnels admis au bénéfice de la retraite antérieurement à cette date profitent pleinement de la parité prévue par la loi du 22 décembre 1972. Cette situation est d'autant plus paradoxale que certains personnels figurant dans la première catégorie préctée ont une ancienneté professionnelle supérieure à d'autres qui perçoivent une retraite plus élevée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger cette anomalie et d'assurer l'égalité de traitement aux personnels féminins des armées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27048. — 24 mars 1980. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels féminins du service de santé des armées, qui perçoivent des pensions de retraite inférieures à celles dont bénéficient les personnels masculins de même qualification et de même ancienneté. Se référant aux réponses déjà apportées à deux questions écrites précédentes, selon lesquelles un décret devait prochainement définir de nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, il lui demande de bien vouloir lui

préciser si les personnels féminins retraités avant l'adoption prochaine de ce nouveau statut bénéficieront également, pour le calcul de leur pension de retraite, de la parité avec les personnels masculins.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

28054. — 24 mars 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la défense** l'inégalité de traitement en matière de retraite dont sont victimes les infirmières militaires par rapport aux infirmiers militaires. Cette situation semblerait résulter de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier prévu par la loi du 31 juillet 1968, n° 68-703. Ainsi les infirmières militaires admises en retraite avant cette date bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins de même catégorie et ancienneté, alors que celles admises postérieurement voient leur retraite calculée sur des taux nettement inférieurs, situation qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la loi du 30 octobre 1975 ou par d'autres moyens pour remédier à cette injustice flagrante.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

28406. — 31 mars 1980. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort réservé aux personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres retraités. Bien que la loi ait prévu la parité entre tous les personnels militaires masculins et féminins, les femmes perçoivent une pension de retraite nettement inférieure à celle reçue par un infirmier masculin de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. On aboutit à cette situation paradoxale, que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date, voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs, et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de service effectif. Les personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette discrimination soit levée dans les meilleurs délais, et que la parité existe entre les personnels féminins et masculins à grade et ancienneté équivalents.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

28890. — 7 avril 1980. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des infirmières, spécialistes et cadres du service des armées, retraitées, qui, à identité de carrière et de grade avec leurs collègues masculins, perçoivent une pension de retraite nettement inférieure. Cette situation, qui résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, est une entorse à la loi sur l'égalité des salaires masculins et féminins ; à la parité qui a été accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. De plus, elle établit une discrimination entre les infirmières qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1969 au préjudice de celles qui l'ont fait valoir après cette date. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir, par l'application de l'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, cette catégorie de personnel dans ses droits, ainsi que la réparation de préjudice subi, grâce au rappel des sommes qui auraient dû être versées.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

Libertés publiques (protection : Seine-Saint-Denis).

27564. — 17 mars 1980. — A la suite de certaines informations parues dans la presse et se faisant l'écho de l'indignation provoquée dans la communauté Israélite de France, **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un fichier de Juifs français, établi par la police, la gendarmerie et la Gestapo, pendant la dernière guerre, est toujours conservé au fort de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Si tel était le cas, en vertu de la loi, la commission Informatique et Libertés devrait aussitôt enquêter et saisir le procureur de la République.

Réponse. — La gendarmerie nationale ne détient aucun fichier de la nature de celui évoqué par l'honorable parlementaire.

Défense : ministère (personnel).

28396. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Goasdouff** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le tribunal administratif de Paris s'est prononcé le 13 décembre 1979 contre les résultats des examens d'accès dans le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications, au titre des années 1975 et 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi à la suite de ce jugement et souhaite que ce texte apporte une juste réparation au préjudice subi par les personnels concernés, notamment par les techniciens des études et fabrications de la direction des constructions navales.

Réponse. — L'article 36 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 mars 1980, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

29768. — 21 avril 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des infirmières militaires admises à la retraite après le 1^{er} janvier 1969 qui, en application des dispositions contenues dans la loi n° 68-703 du 31 juillet 1978, ne peuvent bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins de même qualification. Il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 75-1000 du 30 septembre 1975 prévoyant la révision des statuts militaires particuliers, il est possible de remédier à cette injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

29822. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres. Bien que la loi prévoit la parité entre tous les personnels militaires masculins et féminins, certaines femmes perçoivent une pension de retraite nettement inférieure à celle des hommes. En fait, les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 se voient appliquer un statut particulier, découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, qui leur permet de bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur pension calculée sur des indices inférieurs. Il paraît anormal que ces personnels militaires féminins soient les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes. En conséquence, et dans la mesure où la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a prévu la révision des statuts militaires particuliers, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette injustice flagrante.

Réponse. — Le ministre de la défense invite les honorables parlementaires à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 25342 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 mars 1980, p. 841).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29052. — 7 avril 1980. — **M. Gilbert Barbier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de la lenteur de la mise en place des institutions néo-hébridaises, alors que la date prévue pour la déclaration d'indépendance n'est plus tellement éloignée. Il appelle son attention sur la nécessité de la présence des fondements de l'Etat comme préalable à cette déclaration pour éviter les secousses qui pourraient naître d'un vide juridique créé par un retrait brutal. Il s'étonne notamment, alors que la Constitution a été adoptée en septembre 1979, que le conseil national des chefs prévu par son titre V n'ait toujours pas été mis en place. Composé des chefs coutumiers élus par leurs pairs et réunis au sein des conseils régionaux de chefs, compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition, par ses recommandations au Parlement ou au Gouvernement et sa structure même, il peut s'affirmer comme un élément stabilisateur de la vie politique hébridaise, surtout si la notion de chef coutumier est entendue, pour sa composition, au sens originel de « chef de la terre », c'est-à-dire de « descendant de sa famille », et non de responsable désigné à la suite de la pénétration de cultures ou d'idéologies non mélanésiennes. Il s'étonne plus encore, alors que

les conseils régionaux de Tanna et de Santo ont été élus en novembre 1979, qu'ils ne se soient toujours pas réunis, d'après ses informations, bien que la décentralisation se présente comme l'un des aspects fondamentaux de la Constitution des Nouvelles-Hébrides et la meilleure garantie pour préserver l'unité de l'archipel. Si des fraudes suffisamment graves ont entaché ces élections et qu'elles ont été de nature à fausser les résultats, de nouvelles élections doivent être organisées pour permettre la réunion de conseils démocratiquement élus. Si, au contraire, la validité de ces élections est reconnue, il suffit d'un peu de volonté politique pour qu'ils remplissent leur rôle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la mise en place des institutions du jeune Etat dans le respect des droits des minorités avant la déclaration officielle de l'indépendance.

Réponse. — Il est normal que le conseil national des chefs, prévu au titre V de la Constitution des Nouvelles-Hébrides n'ait pas encore été mis en place puisque les dispositions de cette Constitution ne doivent, en règle générale, entrer en vigueur qu'à partir de l'indépendance sauf pour celles d'entre elles dont il est expressément spécifié qu'elles sont immédiatement applicables. Par contre, il est vrai que les dispositions relatives aux pouvoirs des conseils régionaux et qui visaient à répondre aux aspirations des îles en matière de décentralisation doivent entrer en vigueur avant l'indépendance et n'ont pas fait jusqu'ici l'objet de mesures d'application. En effet, les tensions qui se sont manifestées dans certaines îles depuis les élections n'ont pas permis, compte tenu de la dégradation du climat des relations entre le Gouvernement néo-hébridais et les représentants de certains mouvements coutumiers, la réalisation des objectifs dont le principe est inscrit dans la Constitution. Devant cette situation de blocage, les deux puissances de tutelle agissant en étroite concertation ont pris l'initiative d'organiser à Londres les 19 et 20 mars derniers une rencontre entre les représentants du gouvernement néo-hébridais et les différents mouvements d'opposition. D'un commun accord, les participants ont décidé de suspendre leurs réunions pour les reprendre aux Nouvelles-Hébrides où elles se tiennent actuellement. Il y a tout lieu de penser que ces discussions, qui portent en particulier sur le problème de la décentralisation, permettront d'assurer la mise en place et le fonctionnement des structures répondant à cet objectif.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

29053. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Barbier insiste auprès de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), dans le cadre de l'accession à l'indépendance de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, sur l'utilité pour le jeune Etat d'être doté dès sa naissance d'une législation personnelle relative au droit privé (civil, commercial et fiscal). Il lui suggère de proposer la tenue d'une conférence multipartite entre les représentants du peuple néo-hébridais et les experts britanniques et français pour traiter de ces problèmes et faciliter notamment l'adoption d'un code des investissements étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement français peut difficilement envisager la tenue d'une conférence multipartite sur les problèmes de la mise au point d'une législation relative au droit civil, commercial et fiscal applicable aux Nouvelles-Hébrides. Ces matières relèvent en effet dès maintenant des attributions du Gouvernement néo-hébridais et non des puissances de tutelle qui ne conservent pleine compétence jusqu'à l'indépendance que dans des domaines limités et strictement énumérés. Toute initiative de ce genre constituerait donc une ingérence dont le gouvernement néo-hébridais actuellement en fonction pourrait légitimement s'étonner. Il est bien évident toutefois que si ce dernier venait à formuler des demandes en ce sens, le Gouvernement français serait prêt à mettre à sa disposition, dans toute la limite de ses possibilités, les experts aux services desquels il souhaiterait recourir.

ECONOMIE

Hôtellerie et restauration: Paris.

26927. — 3 mars 1980. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre de l'économie que la presse a fourni récemment certaines informations concernant l'acquisition par un groupe anglais de la totalité des actions de la « S. N. G. H. » propriétaire exploitante de l'Hôtel Meurisse, de l'Hôtel Prince-de-Galles, des murs et des exploitants du Grand Hôtel, place de l'Opéra (et, notamment, du Café de la Paix) alors même que plusieurs groupes français s'étaient portés acquéreurs. Si ces informations sont exactes, le Royaume-Uni posséderait désormais les plus beaux fleurons de l'hôtellerie française traditionnelle, du fait que le « Groupe Trustee House Forte » possède déjà, on le sait, le Plaza-Athénée, le George-V et l'hôtel La Trémoille.

Cette situation paraît d'autant plus regrettable que l'opération de prise de possession des hôtels S.N.G.H. aurait été réalisée en dehors de France; en effet, selon les informations auxquelles il a été fait référence, des investigations menées par la direction nationale des enquêtes douanières auraient démontré que cette opération portant sur 200 millions de francs et effectuée à Genève dans la semaine du 12 au 19 octobre 1979 se serait accompagnée du transfert, sans autorisation, des actions S.N.G.H. dans un territoire étranger. Il lui demande en conséquence: 1° si les indications ainsi brièvement rapportées sont exactes; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer quelles sont les sanctions encourues par les sociétés vendeuses et acquéreuses ainsi que par toute autre société impliquée dans la vente de ces actions; 3° enfin, si le ministère de l'économie entend appliquer la loi afin de conserver dans notre patrimoine les plus prestigieuses réalisations hôtelières françaises connues dans le monde entier, ce qui est encore possible en raison de l'existence d'offres de groupes français.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements: Pas-de-Calais).

23019. — 29 novembre 1979. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il lui a signalé à plusieurs reprises et, notamment dans sa question n° 17627 du 8 mars 1975, la situation difficile du lycée d'enseignement professionnel d'Oignies (Pas-de-Calais). Il l'informe de nouveau des faits suivants: 1° six classes ont des heures sans enseignement, faute d'enseignants. Il manque dans vingt-quatre classes de une à cinq heures de cours: en dessin d'art, en éducation familiale et sociale, en électricité, en comptabilité, droit, en français, histoire et géographie, en anglais, en métaux en feuilles; 2° en personnel, il manque: un conseiller d'éducation, un demi-poste de surveillant, trois agents de l'éducation, auxquels s'ajoute la nécessité d'enseignants de comptabilité, électronique, éducation familiale et sociale, français, histoire et géographie, métaux en feuilles. La possibilité de pourvoir ces postes existe, et il est anormal d'imposer des heures supplémentaires à vingt-sept professeurs sur soixante-trois, ce qui entraîne le regroupement de section, la suppression de cours de travaux pratiques, de séances d'atelier; 3° l'établissement a été prévu pour 756 élèves (commerce et industrie). Le nombre d'élèves est actuellement de 1 605. Il manque donc de locaux. Il est inadmissible que les professeurs soient obligés de « chercher » des salles. De plus, il faut signaler qu'il manque de places dans les ateliers, ce qui provoque de mauvaises conditions d'études pour les élèves et de mauvaises conditions de travail pour les enseignants; 4° le montant des subventions de fonctionnement a évolué insuffisamment depuis plusieurs années, ce qui entraîne une insuffisance de crédit de chauffage et de matériel de bureau, ainsi que de matières (tôles et tubes, matériels électriques) pour les exercices proposés par les enseignants. Ceux-ci sont obligés de « bricoler » sur de vieux appareils de télévision. Les élèves se trouvent ainsi privés de connaître et de travailler les matériaux modernes; 5° les machines, tours, étaux limeurs, fraises, etc. datent de 1964 à 1968, elles ont dépassé le nombre d'heures de fonctionnement, les deux tiers devraient être réformées car elles posent de graves problèmes de précision, d'insécurité pour les élèves. De plus, lorsque des machines sont en panne, les enseignants ont des difficultés de trouver les pièces de rechange qui, par ailleurs, n'existent plus ou coûtent cher. Cette situation prolonge les difficultés des élèves lorsqu'ils sont amenés à travailler dans les entreprises où l'on ne trouve pratiquement plus de tels types de machines. En conséquence, il lui propose d'envisager une réunion extraordinaire du conseil d'administration du L.E.P. en présence d'un représentant du rectorat et de M. l'inspecteur d'académie pour fixer le programme et les moyens de l'amélioration des conditions d'études des élèves et des conditions de travail des enseignants du L.E.P. d'Oignies.

Réponse. — Le Parlement fixe chaque année de façon limitative, lors de l'adoption de la loi de finances, le nombre de nouveaux emplois de toutes catégories, ainsi que le volume des crédits d'heures supplémentaires, de fonctionnement et d'équipement, destinés à l'ensemble des lycées et des L.E.P. Ces diverses dotations sont ensuite réparties entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements nouveaux, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et, éventuellement, de les satisfaire, compte tenu des moyens ainsi mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus. En ce qui concerne les moyens en personnel, le potentiel d'enseignement constitué par les emplois attribués aux établissements est normalement complété par des heures supplémentaires. Il serait en effet anormal et contraire

à une saine gestion des deniers publics d'implanter un emploi budgétaire alors que quelques heures seulement sont nécessaires dans la discipline considérée. En matière de crédits de fonctionnement, il est précisé que dans le courant de l'année 1979 des enveloppes supplémentaires relativement importantes ont été mises à la disposition des recteurs, permettant à ceux-ci de donner aux établissements de leur ressort les moyens de fonctionner dans de bonnes conditions. Par ailleurs, il est exact que les effectifs accueillis au lycée d'enseignement professionnel d'Oignies sont très importants et dépassent actuellement la capacité d'accueil normale de l'établissement. La carte scolaire a prévu l'implantation dans ce district scolaire de deux lycées d'enseignement professionnel, l'un à Billy-Montigny, l'autre à Carvin. Cependant, il est difficile de préciser dès à présent la date à laquelle ces opérations pourront être financées. A cet égard, il convient d'indiquer que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille a reçu instruction de prendre son attache pour examiner dans le détail, la situation du lycée d'enseignement professionnel d'Oignies, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement secondaire (programmes).

24176. — 21 décembre 1979. — M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire du 16 juillet 1979 prévoit que, dès 1980, les élèves des L. E. P. (lycées d'enseignement professionnel) préparant un B. E. P. ou un C. A. P. devront faire des stages en entreprise de six à dix semaines. Vers la fin du mois de novembre, une grève des cours a été suivie par de très nombreux élèves du L. E. P. du Havre, lesquels entendaient, par cette grève, protester contre les stages en entreprise. Il lui demande si les élèves préparant un B. E. P. ou un C. A. P. et qui sont astreints à ces stages ont été informés de l'intérêt que ceux-ci présentent pour eux. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette information a été diffusée non seulement auprès des élèves en cause mais auprès de leurs familles. Par ailleurs, il aimerait également obtenir tous renseignements sur le nombre d'établissements (si possible par région) qui appliquent à l'heure actuelle la circulaire du 16 juillet 1979.

Réponse. — Le bilan actuel des propositions transmises à la direction des lycées, en matière d'éducation concertée, fait apparaître que 759 lycées d'enseignement professionnel ou sections professionnelles de lycée ont préparé la mise en stage de plus de 32 000 élèves, répartis en 1 694 divisions. La répartition des effectifs varie en nombre et en spécialités professionnelles selon les académies, en fonction notamment des opportunités locales et des stratégies de mise en œuvre qui, s'agissant d'une opération déconcentrée, relèvent de la responsabilité des recteurs. On peut cependant constater qu'au plan national la diversité des spécialités professionnelles engagées dans l'opération recouvre l'éventail des formations dispensées par l'appareil scolaire, et qu'un établissement sur deux participe ou est prêt à participer à cette action nouvelle dès la présente année scolaire. Il est aujourd'hui manifeste que l'éducation concertée telle que la définit la circulaire du 16 juillet 1979 vient à son heure et rencontre dès à présent un large consensus de tous les partenaires concernés, milieux professionnels, milieux enseignants, élèves de L. E. P. et leurs familles. Ces résultats doivent permettre de ramener à leurs véritables dimensions les manifestations sporadiques dites de protestation contre les séquences en entreprise qui ont pu être enregistrées en quelques lieux. Elles n'ont été le fait que d'une très faible minorité d'élèves mobilisés par des organisations spécialisées sur des slogans caricaturaux. Il n'est pas indifférent de remarquer que, lorsque des élèves de L. E. P. se sont trouvés associés à ces manifestations, il s'agissait en règle générale d'élèves de L. E. P. pour lesquels il n'est pas prévu d'organiser, cette année, de stages en entreprises. Ces incidents ont montré à l'évidence que le discours polémique tenu à propos de l'éducation concertée ne se nourrissait que de contre-vérités flagrantes ou de rumeurs dénuées de fondement. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, qui a préparé et soutenu la mise en place des séquences éducatives par une large concertation en direction de tous les partenaires concernés, poursuivra sans relâche son action d'information et d'explication, notamment en direction des élèves et de leurs familles. Tous les échelons de responsabilité sont engagés à cette fin et en particulier les proviseurs de L. E. P. Les résultats très satisfaisants obtenus par les premières séquences éducatives permettront de multiplier cette action dans le cadre de chaque établissement, et de faire mieux connaître par delà les procès d'intention et les vaines polémiques, les objectifs véritables et les modalités réelles d'organisation et de fonctionnement de l'éducation concertée.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

25771. — 11 février 1980. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des distorsions qui se manifestent de plus en plus au détriment des familles rurales dans différents départements, au regard du transport scolaire. Les aides de l'Etat et du département, pour le Finistère par exemple, ne représentent plus que 70 p. 100 du coût du transport au lieu de 75 p. 100. Cela correspond à une charge effective supplémentaire de 20 p. 100 pour les familles. Les enfants demeurant à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, ainsi que ceux fréquentant les classes maternelles, n'ouvrent droit à aucune subvention. Or, pour ces derniers notamment chacun s'accorde à reconnaître l'extrême importance d'une bonne fréquentation en maternelle pour l'épanouissement et l'avenir scolaire de l'enfant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : assurer la gratuité totale et complète de l'enseignement, conformément à la loi, pour tous les enfants de six à seize ans ; favoriser la venue des jeunes ruraux dans les classes maternelles, afin de leur assurer l'égalité des chances avec les autres enfants.

Réponse. — L'Etat a accompli au cours des dernières années dans le domaine des transports scolaires un effort budgétaire extrêmement important. Cet effort a été particulièrement marqué pour le Finistère puisque de 1974-1975 à 1979-1980 les crédits de subvention alloués à ce département sont passés de 10 155 200 francs à 20 760 000 francs, soit une augmentation de 104,41 p. 100 en cinq ans, avec une progression des effectifs transportés et subventionnés de seulement 5,83 p. 100. La dotation ouverte pour l'actuelle campagne devrait permettre de réaliser la participation de l'Etat au taux de 62 p. 100 prévu, sous réserve que les hausses des tarifs et des prix restent dans les limites fixées par le Gouvernement. A cet égard, il est précisé que le taux de subvention de l'Etat appliqué à chaque département est fixé compte tenu du niveau de la participation propre des collectivités locales, des taux égaux ou supérieurs à 65 p. 100 n'étant attribués qu'aux départements où la gratuité des transports scolaires est instituée au profit des familles, ce qui n'est pas le cas dans le Finistère. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales autour d'un pourcentage moyen de façon que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur. Le but ainsi poursuivi s'inscrit dans le cadre d'une politique qui tend à rapprocher les organes de décision des usagers des services publics, les mérites de ce rapprochement étant considérés comme compensant les inconvénients qui pouvaient en résulter et qui ont pu être soulignés à diverses reprises. Dans cette optique, il est indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaires, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. Par ailleurs, des aides sont attribuées depuis la rentrée scolaire de 1973 pour le transport des élèves relevant de l'enseignement préélémentaire en zone rurale. La mesure a fait l'objet de la circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée par le ministre de l'éducation, le 20 février 1977, à tous les maires de communes. Pour sa part, le département du Finistère a bénéficié, au titre de l'aide en cause, de crédits de subvention qui se sont élevés à 180 000 francs en 1977-1978, à 240 000 francs en 1978-1979 et à 300 000 francs cette année. En revanche, il n'est pas envisagé d'abaisser la distance minimale de trois kilomètres prévue en zone rurale pour l'ouverture du droit à la subvention de transport scolaire sur le budget de l'Etat. Une telle décision aurait en effet pour conséquence d'accroître considérablement la charge déjà importante supportée par l'Etat en ce domaine et, partant, de remettre en question les efforts engagés pour la consolidation du taux de sa participation financière au profit des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles. Une modification de la réglementation en vigueur apparaît d'autant moins opportune que le Gouvernement, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qu'il a déposé devant le Parlement, a prévu le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'ici par l'Etat dans le domaine des transports scolaires. Ainsi, les départements en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat ; le relais ainsi pris s'accompagnera du transfert des moyens financiers engagés au même moment par le ministère de l'éducation pour cette action.

Enseignement secondaire (personnel).

26464. — 25 février 1980. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de fonctionnement que connaît le L. E. P. La Calade, dans le 15^e arrondissement de Marseille. Depuis la rentrée scolaire, quatorze heures de cours ne sont pas assurés en classes terminales, dans les disciplines suivantes: droit, économie, correspondance commerciale, dactylographie. Si une telle situation devait se prolonger, c'est l'avenir de plusieurs dizaines d'enfants qui serait sérieusement compromis. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures pour qu'un poste soit créé le plus rapidement possible au L. E. P. La Calade.

Réponse. — Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ayant pu en définitive dégager les moyens nécessaires, tous les enseignements réglementaires sont actuellement assurés au lycée d'enseignement La Calade à Marseille; les conditions de fonctionnement de cet établissement sont donc normales.

Enseignement secondaire (établissements: Charente).

26519. — 25 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes du collège Marguerite-de-Valois d'Angoulême. Il note que deux postes ont été supprimés, l'un de sciences physiques et l'autre de langues vivantes étrangères. Les effectifs du collège ne justifient nullement ces suppressions de postes. Il propose la création sur l'ensemble de l'établissement de groupes en sciences physiques, sciences naturelles et travail manuel, et ce, afin que tous les élèves reçoivent un enseignement de qualité. Par ailleurs, il souhaite la création d'un enseignement de soutien supplémentaire, en particulier en français et en langues vivantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le budget de 1980 prévoit des suppressions d'emplois liées à la diminution des effectifs des collèges. En conséquence, les académies qui accusent une baisse d'effectifs font l'objet d'une réduction d'emplois. L'académie de Poitiers a enregistré en trois ans une diminution de 3 200 élèves. L'échelon statistique rectoral confirme cette tendance en prévoyant une nouvelle diminution de 659 élèves à la rentrée de 1980. Ces éléments ainsi qu'un examen attentif de la situation propre des établissements de l'académie de Poitiers ont conduit à procéder à des suppressions d'emplois pour l'enseignement général dans les collèges de cette académie. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Poitiers de répartir les moyens mis à sa disposition entre les établissements après avoir étudié les besoins de chacun d'eux. Il peut donc être amené à définir des priorités entre les demandes des collèges et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Enseignement secondaire (établissements: Cantal).

26635. — 3 mars 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée d'enseignement professionnel de Mauriac (Cantal) ouvert en 1977, qui accueille à l'internat les élèves du lycée d'enseignement général dont les locaux vétustes ne permettaient plus le fonctionnement normal et sûr. Malgré la dépopulation du secteur scolaire de recrutement, malgré la fermeture à la rentrée 1979 d'une classe de 2^e AB et d'une section B. E. P. (mécaniciens monteurs) les effectifs des établissements continuent à progresser. La capacité d'accueil de l'internat du L. E. P. ne répond déjà plus aux besoins. Le conseil municipal de Mauriac, les associations de parents d'élèves se sont adressés à maintes reprises à vos services pour réclamer une extension des locaux du L. E. P. permettra un fonctionnement normal des deux unités pédagogiques (L. E. P. et L. E. G.). Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour financer la construction indispensable de locaux pour le lycée d'enseignement général de Mauriac; pour doter le L. E. P. de Mauriac des moyens en personnel lui permettant d'appliquer son programme pédagogique en assurant le fonctionnement de sa section B. E. P. mécaniciens monteurs et en créant une autre option professionnelle permettant, en particulier à un plus grand nombre de jeunes gens de recevoir une formation professionnelle près de leur domicile, cela afin de limiter les frais imposés aux familles et d'impulser le développement économique local.

Réponse. — La carte scolaire actuelle ne prévoit pas d'augmenter, à Mauriac, les capacités d'accueil offertes par le lycée d'enseignement général et le lycée d'enseignement professionnel, tant en ce qui concerne l'externat que l'internat. Toutefois, l'évolution du

nombre des élèves scolarisés dans le district scolaire concerné est suivie attentivement par les services académiques. Dans l'hypothèse où une progression des effectifs se confirmerait, il appartiendrait au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, dans le cadre des compétences que lui confèrent les récentes mesures de déconcentration de la carte, de prendre la décision, en liaison avec les instances régionales, d'une modification éventuelle du dispositif d'accueil prévu à Mauriac. S'agissant des moyens en personnel, le Parlement fixe chaque année de façon limitative, à l'occasion de l'adoption de la loi de Finances, le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. C'est ainsi que le L. E. P. de Mauriac fera l'objet d'un examen attentif, comme les autres établissements de l'académie, dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée 1980. Les moyens nécessaires à son fonctionnement lui seront attribués par l'autorité académique, compte tenu des emplois disponibles et des priorités qui auront été établies. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a reçu instruction de prendre son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation de l'établissement, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (personnel).

27083. — 10 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dix jours — du 12 au 21 mars prochain — de grèves et autres actions de perturbation de la scolarité des élèves qui sont confiés par leurs parents et la république, auxquels sont incités de nouveau par des organisations syndicales les professeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande: 1° combien de journées de grève d'enseignants des établissements secondaires publics ont été constatées par son ministère en 1977, 1978 et 1979, en France et plus particulièrement dans le Rhône; 2° pourquoi il n'apporte pas aux citoyens français et notamment aux parents d'élèves une information plus efficace sur les responsabilités, les inquiétudes, les ambitions, les obligations mais aussi sur les avantages du statut et les perspectives de carrière des membres de l'enseignement public et sur l'effort accompli par la nation pour l'éducation des jeunes Français, la sécurité d'emploi dans l'enseignement et la promotion des enseignants; 3° ce qu'il va faire pour rappeler aux enseignants les conséquences néfastes pour leurs élèves de ces actions revendicatives qui n'apportent aucun élément positif à la solution des problèmes en suspens.

Réponse. — S'agissant du nombre des journées de grève d'enseignants dans l'enseignement secondaire au cours des trois dernières années, les chiffres suivants ont pu être relevés: 1977: 462 495 journées dont 23 462 dans l'académie de Lyon; 1978: 54 031 journées dont 5 824 dans l'académie de Lyon; 1979: 166 990 journées dont 13 757 dans l'académie de Lyon. Il convient de préciser que les renseignements étant centralisés par académie et non par département et ne concernant que les grèves de caractère national, il n'est pas possible de fournir des indications pour le département du Rhône. En ce qui concerne le souhait exprimé par l'honorable parlementaire que soit apportée aux usagers une information portant sur les responsabilités des enseignants et sur l'effort consenti par l'Etat en faveur de l'éducation, il est rappelé que cette information est déjà largement diffusée, notamment lors des déclarations publiques que le ministre est amené à faire, celles-ci étant reprises et commentées par l'ensemble des organes de presse et de communication. Egalement une telle information est constamment portée à l'attention de la représentation nationale dans le cadre des réponses aux correspondances adressées au ministre et des réponses faites aux questions écrites ou orales posées par les parlementaires. Certes, se sont les usagers et donc les élèves qui se trouvent pénalisés par les mouvements de grève. Mais il convient de souligner que le droit de grève est inscrit dans la Constitution et que son principe ne saurait être remis en cause. Il revient aux autorités administratives responsables de veiller, lors du déroulement de mouvements de grève, à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires à l'existence de conditions minimales de sécurité.

Enseignement secondaire (personnel).

26825. — 3 mars 1980. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation** du problème qui se pose par rapport à la mise en place des maîtres auxiliaires au moment de la rentrée scolaire. En

effet, il semble que dans nombre d'écoles, il faille attendre parfois jusqu'à fin octobre pour que tous les postes disponibles soient pourvus, et cela du fait que les maîtres auxiliaires ne sont pressentis que vers le 8 juillet. En conséquence, il lui demande : quelles mesures son ministère compte prendre pour que les maîtres auxiliaires soient informés de leur nomination dans des délais qui permettent que tous les postes soient pourvus dès le premier jour de la rentrée scolaire, afin que la scolarité des élèves soit assurée normalement, et ce d'autant que le nombre de maîtres auxiliaires en attente d'un poste est très élevé ; ce que compte faire son ministère par rapport à la titularisation des maîtres auxiliaires, ce qui apporterait une solution définitive au problème évoqué dans cette question.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire font, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen particulièrement attentif du ministère de l'éducation. S'agissant des solutions susceptibles de faciliter la mise en place des personnels enseignants dans les établissements scolaires au moment de la rentrée, il est indiqué que dans ce but, le calendrier de déroulement du mouvement et des premières affectations des professeurs à gestion nationale pour l'année 1980 a été avancé de telle sorte que l'ensemble des opérations soit achevé au plus tard le 4 juillet 1980. L'achèvement à cette date de l'ensemble des travaux du mouvement et des premières affectations devrait permettre aux services académiques de procéder dans les meilleures conditions aux affectations éventuelles des maîtres auxiliaires sur les postes restés vacants. Pour ce qui concerne la titularisation des maîtres auxiliaires il est souligné que de nombreuses réflexions ou suggestions ont été formulées pour mettre fin au système de l'auxiliaariat dans le second degré. L'expérience du passé a prouvé à l'évidence que chaque fois que d'importantes mesures de titularisation d'auxiliaires avaient été arrêtées, elles avaient été suivies, dans un bref délai, de nouvelles opérations de recrutement d'auxiliaires. C'est ainsi que, au cours des huit dernières années, 26 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le second degré, sans que l'on ait pu constater une réduction sensible du nombre total des maîtres auxiliaires. Or le souci du ministère de l'éducation est non seulement de réduire l'auxiliaariat, mais également d'empêcher sa réapparition ultérieure dans de mêmes proportions. Une concertation a été engagée sur les bases suivantes avec les principaux partenaires du ministère de l'éducation : Un plan de résorption de l'auxiliaariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème du recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents. Parmi les mesures qui peuvent être étudiées dans le cadre de la concertation engagée, outre celles qui concernent la gestion du système éducatif lui-même, la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement ou l'organisation de concours internes sont de nature à réduire le nombre des auxiliaires. Mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement ; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires l'interdisent. Il est donc nécessaire d'humaniser les règles de gestion de ces personnels temporaires : engagement à durée clairement déterminée, obligation de passer les concours de recrutement. Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliaariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

27106. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la liquidation des retraites du personnel de l'enseignement privé. Ces enseignants ont souvent des difficultés pour qu'on leur communique les conditions et démarches nécessaires d'obtention de leurs retraites. A quel service doivent-ils s'adresser, ne pourrait-on pas envisager qu'une meilleure information leur soit fournie quelques mois avant leur retraite.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 4 avril 1980, publié au Journal officiel du 9 avril 1980, désigne la caisse des dépôts et consignations comme organisme chargé de la liquidation et du

paiement des avantages de retraite susceptibles d'être alloués à certains maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat. C'est donc à cette institution qu'il appartiendra de donner les informations que souhaiteraient obtenir les intéressés.

Enseignement (vacances scolaires).

27175. — 10 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des dates de départs en vacances. Depuis plusieurs années, des efforts sont entrepris pour aboutir à un meilleur étalement des vacances. Voici que ces efforts sont maintenant remis en question par la fixation de cinq dates différentes pour la clôture de l'année scolaire mais, ce, au détriment de l'étalement des vacances lui-même. En effet, s'il y a lieu de modifier la durée ou les dates des congés scolaires de l'été, il semblerait plus judicieux d'avancer de quelques jours les dates de la rentrée en septembre que de prolonger les classes dans certaines académies jusqu'au mois de juillet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, quel que soit le programme d'étalement des départs, l'ensemble des académies terminent leur année scolaire avant la date du 30 juin.

Réponse. — Les dates de début des vacances d'été de la présente année scolaire ainsi que le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 ont été arrêtés, pour chaque académie, conformément au nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, qui repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au Journal officiel du 11 janvier 1980. Ce dispositif a été institué, notamment, pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis au plan local comme au plan national. Il a d'ailleurs été considéré par de nombreuses organisations de tourisme, en particulier, comme de nature à contribuer à un meilleur étalement des congés. La préférence manifestée par l'honorable parlementaire pour que les vacances d'été se situent plutôt vers le début de la saison que vers sa fin mérite l'attention. Cependant, le souhait exprimé pour qu'en toute hypothèse l'année scolaire se termine dans toutes les académies avant le 30 juin ne peut être retenu. Sa réalisation impliquerait, en effet, que le pouvoir d'initiative conféré aux recteurs d'académie soit amputé, ce qui irait à l'encontre du principe même de la déconcentration du niveau des décisions, élément de base de la nouvelle organisation des vacances scolaires : celle-ci confère expressément aux recteurs la responsabilité, pour leur académie, d'établir le calendrier scolaire, après consultation des organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés. Certes, les possibilités d'étalement des vacances scolaires offertes par l'arrêté du 9 janvier 1980 n'ont pas été utilisées dans leurs limites extrêmes pour la première année de mise en œuvre du nouveau dispositif. Mais la latitude laissée aux académies de fixer les vacances d'été à partir du 15 juin permettra des évolutions ultérieures propres à répondre aux préoccupations exprimées.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Vaucluse).

27232. — 10 mars 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : parmi les trente-sept villes universitaires de France hors agglomération parisienne, d'importance souvent moindre qu'Avignon, celle-ci partage avec, semble-t-il, Chambéry le triste privilège de ne posséder aucune classe préparatoire aux grandes écoles. Il y a, certes, huit classes de mathématiques supérieures dans l'académie d'Aix, comme le rappelait **M. le ministre à M. le sénateur maire d'Avignon**, lors d'une précédente démarche. Mais il faut préciser que la plupart de celles-ci, hormis une classe au lycée de l'Empéri, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), axée sur la préparation de l'école de l'air, sont situées à Marseille et, pour la plupart, dans un lycée dépourvu d'internat (lycée Thiers). Ces conditions constituent un grave préjudice pour les meilleurs élèves scientifiques des établissements de notre ville, dont certains hésitent, pour des raisons économiques et familiales bien compréhensibles, à solliciter une inscription dans un établissement de la région marseillaise. Par ailleurs, l'agglomération avignonnaise, forte de plus de 150 000 habitants, est la métropole d'un « bassin d'emploi » englobant, outre les dynamiques cités d'Orange, Carpentras, Cavaillon, tout un secteur des Préalpes de Provence qui dépasse largement le cadre du département de Vaucluse ; et les observations ci-dessus concernent a fortiori la population scolaire de cette zone d'influence. Les structures d'accueil pour la création d'une telle classe existent actuellement au lycée Mistral d'Avignon. En effet, ce lycée bénéficie d'une solide réputation scientifique, il l'a prouvé en 1979, en

conduisant par deux fois un de ses élèves de terminale C aux premiers rangs du concours général. Par ailleurs, le lycée Mistral dispose de places suffisantes à l'internat ainsi que de locaux importants, aménageables à peu de frais, situés à proximité immédiate du centre universitaire d'Avignon, et en particulier de sa bibliothèque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une réponse positive puisse être donnée dans les meilleurs délais à cette demande formulée aussi bien par M. le maire d'Avignon et les élus du conseil général de notre département.

Réponse. — Les propositions présentées par les recteurs afin d'apporter des modifications à la carte des classes préparatoires aux grandes écoles, pour la rentrée 1980, seront examinées par l'administration centrale dans le courant du 2^e trimestre 1980. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir, en premier lieu, et au plus tôt, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille de l'intérêt qu'il porte à la création d'une classe de la sorte au lycée Mistral à Avignon. Le recteur de l'académie jugera si cette mesure est prioritaire et appréciera éventuellement si elle est susceptible d'être réalisée à la rentrée dans le cadre des moyens dont il dispose pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements de son ressort.

Enseignement secondaire (établissements).

27302. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à chaque rentrée scolaire des postes de professeur de l'enseignement secondaire ne sont pas pourvus en temps utile. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour la prochaine rentrée dans le souci d'éviter ces retards de nominations vivement condamnés par les associations syndicales et les parents d'élèves.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de l'éducation qui recherche les solutions susceptibles de faciliter la mise en place des personnels enseignants dans les établissements scolaires au moment de la rentrée. Il est indiqué que, dans ce but, le calendrier des réunions de mouvement et de premières affectations des professeurs à gestion nationale pour l'année 1980 a été avancé afin de permettre aux services académiques de procéder dans les meilleures conditions aux affectations éventuelles des maîtres auxiliaires sur les postes que le mouvement des titulaires n'aurait pas permis de pourvoir.

Enfants (activités de loisirs).

27786. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'étalement des congés scolaires sur l'organisation des centres aérés communaux. En général, ces centres fonctionnent uniquement en juillet et en août, or, lorsque les vacances débutent dans la première quinzaine de juillet, le mois est bien entamé. Il en résulte une diminution des effectifs qui à terme peut remettre en cause l'existence de ces centres. Dans le cadre de la nouvelle politique en matière de congés scolaires, il lui demande comment il entend organiser la compatibilité entre l'étalement des vacances et le fonctionnement des centres aérés.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'étalement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Elle ne peut évidemment répondre à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Mais la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon qu'ont pu être pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Il reste possible cependant que, dans une phase transitoire du moins, des difficultés subsistent encore, telles celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'organisation des centres aérés organisés par les communes. En fait, ces difficultés devraient être rapidement résorbées dès lors que les responsables de ces derniers accepteront de réorganiser leurs activités en fonction du nouveau dispositif. L'adaptation des dates d'ouverture de ces centres aux dates des vacances scolaires des académies dont relèvent respectivement les communes devrait

permettre d'accueillir un effectif d'enfants suffisant pour que le fonctionnement des centres aérés soit assuré dans des conditions optimales. Il est en effet essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse du dispositif mis en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Il convient d'ailleurs de souligner que la latitude laissée aux académies de fixer les vacances d'été entre le 15 juin au plus tôt et le 1^{er} octobre au plus tard devrait faciliter les évolutions ultérieures concernant l'organisation des centres aérés.

Enseignement secondaire (personnel).

28092. — 24 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude ressentie par les élèves conseillers d'orientation qui craignent une remise en cause de leur rôle et de leur mission. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, les besoins en effectifs de la profession sont importants et la réduction du recrutement devient critique (250 élèves en 1977-1978, 180 en 1978-1979 et 100 en 1979-1980). Les élèves conseillers d'orientation dénoncent également les mauvaises conditions de formation dues aux insuffisances des moyens budgétaires et d'équipement. Il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et donner aux élèves les possibilités d'une formation technique et pratique adaptée aux besoins réels.

Réponse. — Les services d'information et d'orientation de l'académie de Lille disposent de 244 emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation. A la prochaine rentrée scolaire, neuf emplois nouveaux seront créés, ce qui portera à 253 le nombre des emplois. Cet important équipement traduit les efforts accomplis depuis plusieurs années au bénéfice de l'académie de Lille. Le rôle et la mission des conseillers d'orientation ne sont pas remis en cause. A l'inverse, une circulaire récente élargit leur action au bénéfice des élèves des lycées et des lycées d'enseignement professionnel. Le ministre de l'éducation assure la formation pratique des élèves-conseillers d'orientation par le moyen des centres d'information et d'orientation fonctionnant en tant que centres d'application. A cet égard, la situation des élèves conseillers d'orientation de Lille peut être considérée comme satisfaisante puisque le centre d'information et d'orientation de la rue Jean-Bart dispose de huit emplois de conseillers d'orientation-formateur pour cinquante-deux emplois d'élèves-conseillers d'orientation. La responsabilité des moyens de la formation théorique des élèves-conseillers d'orientation incombe au ministère des universités.

Education : ministère (personnel).

28572. — 31 mars 1980. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la carrière des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement comporte un seul grade avec onze échelons et un échelon exceptionnel culminant à l'indice brut 474, alors que celle des infirmiers et infirmières des établissements hospitaliers publics comporte, après ce premier grade avec un échelonnement identique, des possibilités de promotion dans deux grades supplémentaires permettant d'accéder à l'indice brut 579. Il résulte de cette disparité dans les possibilités de promotion un désavantage au détriment des infirmiers de l'éducation, situation paradoxale quand une circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 a eu pour objet de reconnaître l'importance des fonctions des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend rapidement proposer pour améliorer les possibilités de promotion et de déroulement de carrière de ces personnels.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement secondaire (personnel).

28604. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et

d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I. notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

28605. — 31 mars 1980. — **M. Henri Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I. notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apprirenteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi, l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmentent en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

28633. — 31 mars 1980. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 permet à certains enseignants du second degré d'exercer des fonctions de documentation et d'information dans les établissements où ils sont actuellement en poste. Il lui demande si ce texte concerne aussi les personnels enseignants des lycées et collèges de l'enseignement privé sous contrat, conformément à l'esprit des différents textes législatifs (lois n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et n° 78-786 du 28 juillet 1978) qui visent à atteindre à une égalité de traitement entre les deux types d'enseignement. La création de centres de documentation serait particulièrement utile pour faciliter le travail de recherche des élèves et favoriser l'action éducative et culturelle menée au bénéfice des enfants demi-pensionnaires, mais leur financement n'est pas envisageable sans moyens

financiers correspondants, le « forfait d'externat » se révélant déjà insuffisant pour faire face aux besoins strictement obligatoires. Il conviendrait donc que l'Etat consente à l'enseignement privé sous contrat des moyens similaires à ceux accordés à l'enseignement public et prenne directement en charge les salaires des documentalistes ou des professeurs chargés de l'animation et du service de ces centres. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner une suite favorable à cette suggestion, dont la prise en compte répondrait à la notion de parité voulue par le législateur entre les deux ordres d'enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que la loi fixe limitativement l'aide que l'Etat accorde à l'enseignement privé. Les personnels en fonction dans les centres de documentation des établissements privés n'exerçant pas un enseignement dans le cadre d'une classe susceptible de faire l'objet d'un contrat, leur prise en charge par l'Etat impliquerait une modification de la loi que le Gouvernement n'entend pas proposer.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28658. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), d'un poste d'adjoint d'enseignement en lettres classiques occupé par un maître auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28659. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression au collège des Gâtines à Savigny-sur-Orge (Essonne), d'un poste de P.E.G.C. en mathématiques, physique et technologie occupé par un professeur stagiaire, et d'une chaire d'anglais occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces postes et ainsi améliorer les conditions de l'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28660. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Paul-Bert à Savigny-sur-Orge (Essonne), d'un poste de P.E.G.C. en mathématiques, physique et technologie occupé par un maître auxiliaire, et d'un poste de P.E.G.C. en lettres, histoire et géographie occupé par un professeur titulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces postes et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28661. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression au collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge (Essonne), d'une chaire de lettres modernes par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28662. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mesure de suppression, au collège Jean-Vilar à Grigny (Essonne), d'une chaire d'anglais occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28663. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression, au collège d'Epinay-sur-Orge (Essonne), d'une chaire de lettres modernes occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et améliorer ainsi les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28664. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression, au L.E.P. d'Athis-Mons (Essonne), d'un poste de mécanique générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28665. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression, au lycée Marcel-Pagnol, à Athis-Mons (Essonne), d'une chaire de lettres modernes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28666. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Marcel-Pagnol, à Athis-Mons (Essonne), d'un poste P.E.G.C. en lettres, histoire, géographie, occupé par un professeur titulaire, d'une chaire d'anglais occupée par un professeur certifié, d'un poste d'adjoint d'enseignement en sciences physiques occupé par un maître auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces postes et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28667. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Blaise-Pascal, à Massy (Essonne), d'une chaire de lettres modernes occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28668. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au L.E.P. de Massy-République, à Massy (Essonne), d'un poste en maçonnerie occupé par un maître auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28669. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Gérard-Philipe, à Massy (Essonne), d'une chaire de lettres classiques occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

28670. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège de Saulx-les-Chartreux (Essonne), d'un poste de mathématiques physiques technologie occupé par un professeur titulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie de Versailles informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

28706. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la suppression du deuxième poste de l'école de Goin aboutirait à un déséquilibre entre les cours et imposerait plusieurs cours à toutes les classes. Considérant par ailleurs que les règles applicables en zone rurale doivent être différentes de celles applicables en milieu urbain, il lui demande s'il ne serait pas possible de conserver la deuxième classe à l'école de Goin.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

24796. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventualité de la fermeture d'une classe de l'enseignement primaire dans la commune d'Ay-sur-Moselle, éventualité qui serait envisagée pour la rentrée scolaire 1980. Il lui expose à cet égard la situation particulière de cette commune dans les mois à venir. Actuellement, se développe la zone industrielle d'Ennery qui amène de nombreuses caravanes à s'installer provisoirement dans la localité ce qui entraîne, de ce fait, une population scolaire mouvante. Les effectifs actuels peuvent donc être susceptibles de variations en hausse, hausse qu'il est difficile d'apprécier. Pour ces enfants, sujets à de fréquents changements d'établissements scolaires, il serait bénéfique d'être accueillis dans des classes à effectif peu chargé, ce qui ne serait pas le cas s'il était procédé à la fermeture d'une classe. Cette fermeture serait d'autant plus regrettable que la municipalité a consenti un gros sacrifice financier pour doter la commune d'un groupe scolaire accueillant et fonctionnel. Il lui demande de bien vouloir faire étudier avec bienveillance le problème qu'il vient de lui soumettre afin qu'aucune décision de fermeture n'intervienne dans cette commune à l'occasion de la rentrée scolaire 1980.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Moselle dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans les communes de Goin et d'Ay-sur-Moselle. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que les disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 330 postes d'instituteurs sur 230 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 330 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Nancy-Metz informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Moselle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28887. — 7 avril 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de supprimer, pour la prochaine rentrée scolaire 1980-1981, trois classes maternelles et une classe en primaire dans la commune des Lilas (Seine-Saint-Denis). Il serait prévu la création d'une

maternelle aux Bruyères pour laquelle aucun local n'est prévu. Si une telle décision est maintenue, c'est d'ores et déjà la remise en cause de l'accueil des enfants à deux ans. Ces fermetures ne peuvent avoir d'autres résultats que la multiplication des retards scolaires et déjà, à l'heure actuelle, un enfant sur deux est en situation d'échec ou de retard. En prenant une telle décision, ce sont, une fois de plus, les fils et les filles d'ouvriers qu'on fait pâtir le plus de cette politique. En conséquence, elle lui demande si cette décision s'inscrit dans le cadre général de la déclaration ministérielle envisageant la suppression de 30 000 postes d'instituteurs en quatre ans et une révision en hausse des effectifs des classes maternelles.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans les communes des Lilas. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Créteil informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement (établissements : Val-de-Marne).

28892. — 7 avril 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les villes d'Ivry et de Vitry, dans le Val-de-Marne, connaîtront, si les mesures envisagées sont maintenues, des conditions d'enseignement extrêmement difficiles à tous les niveaux, de la maternelle au lycée. En effet, en raison du nombre important de classes qui devraient être fermées et de la suppression de postes, non seulement l'accueil des élèves se fera dans des conditions difficiles, mais surtout, c'est la qualité de l'enseignement dispensé à laquelle il serait une nouvelle fois porté atteinte. Pourtant, toutes les estimations des enseignants, des parents d'élèves et des élus locaux arrivent à la conclusion qu'aucune classe ne doit être fermée et qu'aucun poste ne doit être supprimé. Au contraire même, pour respecter une moyenne de trente élèves en maternelle et de vingt-cinq en primaire, il faudrait créer, à Vitry par exemple, douze postes en primaire. La situation est similaire en maternelle puisque, sans tenir compte des onze

suppressions de classes en 1980-1981, les enfants les plus jeunes ne pourront être accueillis lors de cette rentrée scolaire. Si ces suppressions sont effectives, ce seront alors 330 enfants supplémentaires qui ne pourront entrer en maternelle. Or, aussi bien à Ivry qu'à Vitry, les salles de classe construites avec les moyens financiers des contribuables locaux existent et sont inutilisées, alors qu'elles permettraient de meilleures conditions d'enseignement si les postes nécessaires étaient créés. Dans le secondaire, la situation est comparable : classes fermées, postes supprimés comme aux C. E. S. Robespierre et Romain-Rolland à Ivry, par exemple, ou la suppression des postes de conseiller d'orientation aux L. E. P. Chaussinard et Robespierre. Toutes ces décisions ne tiennent pas compte de l'intérêt des enfants et de l'école publique. Trop de classes en primaire sont déjà à double niveau, et leur nombre serait encore augmenté. Il est pourtant notoire que les retards scolaires, le nombre de jeunes qui entrent dans la vie active sans formation sont beaucoup plus importants dans ces deux villes que la moyenne départementale, et les mesures envisagées ne feront qu'aggraver cette situation. C'est pourquoi enseignants, parents d'élèves, élus locaux refusent de voir se dégrader l'enseignement public et ont engagé de grandes actions pour obtenir le maintien des classes et des postes actuellement en place, et même la création de postes absolument nécessaires à un enseignement de qualité. Or, aussi bien au niveau académique que rectoral, ces justes revendications ne sont pas prises en compte, bien qu'un nombre très important d'instituteurs et de maîtres auxiliaires soient au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, tant au niveau du rectorat que de l'académie, l'administration dispose des moyens nécessaires à un enseignement de qualité et, en premier, que les fermetures et les suppressions de postes envisagées soient annulées.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Val-de-Marne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans les communes d'Ivry et de Vitry. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Créteil informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Val-de-Marne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Dordogne).

28987. — 7 avril 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression d'un poste d'instituteur à l'école Jules-Ferry de Sarlat. Cette mesure va à l'encontre d'un effectif souhaitable de vingt-cinq élèves par classe, d'autant plus qu'un quart des élèves de cette école sont de nationalité étrangère et nécessitent donc un encadrement plus soutenu. Par ailleurs, la population scolaire va s'accroître du fait de la construction de logements sociaux et de la création d'emplois à Sarlat (hôpital psychiatrique). En conséquence, il lui demande le maintien de ce poste.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Dordogne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Sarlat. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Bordeaux informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Dordogne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29035. — 7 avril 1980. — M. Bernard Deschamps proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de fermeture de classes d'enseignement élémentaire à Aignes-Mortes, Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Montfrin, Vallabregues, dans la deuxième circonscription du Gard. Ces fermetures envisagées à partir de l'application des normes ministérielles (« grilles Guichard ») entraîneraient un accroissement des effectifs des classes restantes qui aggraverait les conditions d'enseignement pour les élèves et les maîtres, multipliant ainsi les causes de retard et d'échec scolaires. Plus que jamais, le maximum de vingt-cinq élèves par classe s'impose. Il lui demande de donner les directives nécessaires aux autorités académiques du Gard pour qu'aucune fermeture de classe n'ait lieu et de créer le nombre nécessaire de postes budgétaires pour faire face aux demandes d'ouvertures indispensables.

Enseignement (établissements : Gard).

28985. — 7 avril 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets de fermetures de classes et de suppressions de postes d'enseignement à Bagnols-sur-Cèze (Gard) : groupe scolaire des Estouilles : deux fermetures de classes primaires et une fermeture de classe de perfectionnement ; groupes scolaires des Escanoux : une fermeture de classe primaire ; collège du Bordelet : suppression d'un poste de lettres histoire et d'un poste de lettres arts plastiques ; cité technique : suppression d'un poste de science économique et d'un poste de mécanique. Les parents et enseignants ont, au cours d'un important rassemblement tenu le 11 mars 1980, exigé, à juste titre, l'annulation de ces mesures qui, si elles étaient appliquées, multiplieraient les causes de retard et d'échecs scolaires et aggraveraient les conditions de travail des enseignants. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette demande parfaitement justifiée.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Gard dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans les communes d'Aignes-Mortes, les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Montfrin, Vallabregues. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Montpellier informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Gard.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE*Ports (station de dégazage et de déballastage).*

15156. — 19 avril 1979. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la profonde émotion qui s'est emparée de la population de Mourepiane, à Marseille, après la terrible explosion de la station de dégazage dans la nuit du 9 avril. Certes, grâce au sang-froid de l'équipage du pétrolier Le Brumaire, au courage des marins-pompiers et des hommes de service de sécurité du port qui ont lutté pendant plus de trois heures pour maîtriser le sinistre, une catastrophe a pu

être évitée de justesse. Mais le problème de la sécurité des habitants de ce quartier est posé. Comment peut-on admettre que des opérations aussi dangereuses et délicates que le dégazage et le déballastage soient entreprises à l'intérieur d'un grand port de commerce et à proximité d'habitations. Depuis des années, la population et les associations de ce quartier se battent pour que la station de dégazage, qui est aussi une grande source de nuisances, soit déplacée. Des pétitions, des interventions auprès des pouvoirs publics, des procès, se succèdent. De plus, l'explosion a mis à nouveau en relief l'insuffisance des moyens de sécurité dans le port de Marseille, la nuit : seulement deux remorqueurs, dépourvus de tous moyens de lutte contre l'incendie, sont prévus, alors que quatre seraient nécessaires. En conséquence, afin de protéger la vie des populations environnantes et pour qu'un tel accident, qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques ne se produise plus, il lui demande de prendre des mesures pour que cette station de dégazage soit déplacée.

Réponse. — Un examen approfondi des causes du sinistre survenu au cours de la nuit du 9 au 10 avril 1979 à la station de débarrassage de Mourepiane a permis de définir les améliorations qui devaient être apportées à l'exploitation de cette unité en matière de protection contre l'incendie. Un arrêté complémentaire d'autorisation pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement va être pris par le préfet des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté comporte de nombreuses prescriptions complémentaires, dont l'application sera contrôlée par l'inspection des installations classées, qui permettent de n'avoir pas à envisager le déplacement de la station de débarrassage.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Bouches-du-Rhône).

16509. — 24 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts subis par les propriétés riveraines de la rivière Le Jarret, dans le quartier de la Rose, à Marseille, lors des crues de ce cours d'eau. Ces crues, autrefois sans conséquences graves pour les rives, sont devenues catastrophiques pour plusieurs raisons : disparition des espaces verts en amont, qui permettaient l'infiltration progressive des eaux pluviales ; travaux de cuvelage en aval provoquant une surcharge supplémentaire par effet de goulet d'étranglement ; travaux de creusement du lit destinés à réduire les inondations, mais qui favorisent l'effondrement des berges et donc l'effondrement des ouvrages qu'elles supportent. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à une situation très préoccupante pour les riverains qui risquent de se retrouver totalement sinistrés, si une nouvelle crue de l'importance de celle des 16 et 17 janvier 1977 venait à se produire.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Bouches-du-Rhône).

25218. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa question n° 16509 du 24 mai 1979, parue au *Journal officiel* du 24 mai 1979, dont les termes sont les suivants : « **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts subis par les propriétés riveraines de la rivière le Jarret, dans le quartier de la Rose, à Marseille, lors des crues de ce cours d'eau. Ces crues, autrefois sans conséquences graves pour les rives, sont devenues catastrophiques pour plusieurs raisons : disparition des espaces verts en amont, qui permettaient l'infiltration progressive des eaux pluviales ; travaux de cuvelage en aval provoquant une surcharge supplémentaire par effet de goulet d'étranglement ; travaux de creusement du lit destinés à réduire les inondations, mais qui favorisent l'effondrement des berges et donc l'effondrement des ouvrages qu'elles supportent. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à une situation très préoccupante pour les riverains qui risquent de se retrouver totalement sinistrés si une nouvelle crue de l'importance de celle des 16 et 17 janvier 1977 venait à se produire. » Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'urbanisation et la diminution de la superficie des espaces verts ou des terrains agricoles entraînent une modification de la formation des crues et, corrélativement, de leur importance ou de leur fréquence. Cette constatation s'applique particulièrement au bassin versant du Jarret qui recouvre les communes d'Allauch, Plan-de-Cuques et, pour partie, celle de Marseille ; les disparités physiques, urbanistiques et politiques de ces trois territoires ont rendu difficile la création d'un syndicat intercommunal qui eût pris en charge la lutte contre les inondations et l'entretien de ce cours d'eau non domanial. Chaque commune est donc intervenue dans son aménagement avec plus ou moins de diligence et de difficultés avec les riverains propriétaires du lit. Le principal effort reste à faire sur la ville de Marseille et notamment dans le quartier de

La Rose où l'urbanisation intense qui se développe dans le treizième arrondissement ralentit la mise en place des protections par call-brage déjà amorcées lors de la réalisation de la voie rapide S. 8 et du métro. Ces travaux relèvent essentiellement d'initiatives communales ; c'est ainsi que le conseil municipal de Marseille est appelé à examiner en concertation avec les riverains le projet de couverture et de cuvelage du Jarret entre le boulevard Barry et l'avenue des Olives. En outre et toujours dans le treizième arrondissement, les études seront entreprises pour un aménagement du Jarret à l'amont, jusqu'à la commune de Plan-de-Cuques. Pour la réalisation de ces travaux la ville de Marseille pourra solliciter l'aide de l'Etat auprès du préfet de région, qui dispose à cet effet d'une dotation annuelle répartie après avis de la commission administrative régionale en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 qui a classé les travaux de défense des lieux habités contre les eaux dans les investissements de catégorie II, c'est-à-dire d'intérêt régional.

Logement (H. L. M. : Pyrénées-Orientales).

23603. — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment dans la ville de Perpignan, se posent de sérieux problèmes d'attribution de logements sociaux de type H. L. M. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° combien de logements H. L. M. existent pratiquement dans le département des Pyrénées-Orientales, en soulignant le nombre de ceux qui existent dans chacune des communes concernées : Perpignan, Prades, Céret, Port-Vendres, Thuir, etc. ; 2° sur le plan départemental, combien de demandes pour bénéficier d'un logement H. L. M. sont en instance, et étudiées par les services compétents : a) pour tout le département ; b) dans chacune des communes concernées.

Réponse. — 1° Il existe actuellement sur le territoire des Pyrénées-Orientales : 7 315 logements locatifs, dont 5 258 à Perpignan, 48 à Prades, 161 à Céret, 319 à Port-Vendres, 359 à Thuir ; 3 585 en accession à la propriété, dont 801 à Perpignan, 172 à Prades, 111 à Céret, 142 à Port-Vendres, 182 à Thuir ; 2° dans ce département, 4 299 demandes de logements H. L. M. sont en instance à ce jour et se répartissent comme suit : Perpignan : 3 800 ; Prades : 3 ; Céret : 49 ; Port-Vendres : 94 ; Thuir : 72. Il convient de remarquer qu'en matière d'H. L. M., les demandes de logements sont le plus souvent — surtout en province — déposées au siège des organismes. Or, beaucoup de demandeurs constituent plusieurs dossiers simultanés et omettent de les retirer lorsqu'ils ont été relogés. De ce fait, les chiffres fournis ne peuvent avoir qu'une valeur indicative. En outre, les demandes de logement se présentent actuellement en termes de qualité et non plus seulement de quantité de sorte que certaines familles peuvent demeurer demandeurs de logements après avoir refusé plusieurs offres ne correspondant pas à leurs exigences.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25509. — 4 février 1980. — **M. Roland Beix** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des difficultés rencontrées par les artisans désirant construire ou modifier un bâtiment à usage d'atelier, dépôt, stockage, etc. Jusqu'à présent, pour toute construction non agricole d'une surface de plancher hors œuvre brute inférieure à 250 mètres carrés, il n'était pas obligatoire de recourir à un architecte. Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 a modifié les normes de calcul et a ramené le maximum toléré à 170 mètres carrés de surface de plancher calculée hors œuvre nette. Si cette modification n'apporte pas de changement notable pour les constructions d'habitations bien que cela accroisse la complexité des calculs et réduise quelque peu la surface tolérée, cela modifie considérablement et de façon restrictive, pour les constructions professionnelles artisanales, la différence entre surface brute et surface nette étant insignifiante dans ce genre de construction. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas relever le seuil de recours à un architecte pour les constructions artisanales à usage professionnel de façon à le rapprocher des règles applicables en matière de constructions agricoles qui sont de 800 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brute.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 77-790 du 3 mars 1977, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Cette modification est intervenue afin d'éviter les disparités régionales et les distorsions affectant certains types de construction. Loin d'augmenter la complexité des calculs, le passage de la surface hors

œuvre brute à la surface hors œuvre nette permet une harmonisation avec les dispositions applicables en matière de coefficient d'occupation du sol, de plafond légal de densité, d'assiette de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espaces verts. En ce qui concerne plus précisément la situation des constructions d'ateliers à usage artisanal, les éléments d'information recueillis auprès des directions départementales de l'équipement semblent montrer que la proportion des bâtiments à usage artisanal pour lesquels le recours à un architecte est obligatoire n'est pas modifiée par les nouvelles dispositions. En revanche, il n'est pas envisagé de relever pour ces constructions le seuil de façon à le rapprocher de celui qui est applicable en matière de construction à usage agricole. Au demeurant, la nécessité de faire appel à un architecte pour établir le projet architectural, si les travaux à effectuer dépassent le seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, n'entraîne pas de dépense anormale, mais peut au contraire être l'occasion d'une économie globale, l'intervention d'un homme de l'art ayant normalement pour conséquence le choix des matériaux et des techniques appropriés, un meilleur agencement et par là même une meilleure utilisation des locaux.

Géomètres et métreurs (géomètres experts).

25094. — 28 janvier 1980. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude éprouvée par les géomètres experts en raison d'un projet de directive ayant pour objet de recommander très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. D'après les déclarations qu'il a faites lui-même au congrès de l'ordre des architectes qui a eu lieu les 26 et 27 octobre 1979 « un bon lotissement ne peut être que le fruit d'un travail d'équipe et, selon la complexité de l'opération, il faut faire appel à des compétences multiples : architectes, urbanistes, ingénieurs, paysagistes, géomètres, chacun apportant son expérience et sa compétence propre et contribuant ainsi au succès du projet ». La part prépondérante qui semble devoir être donnée à l'architecte et à l'urbaniste dans le projet de directive actuellement en préparation suscite parmi les géomètres experts un certain nombre d'observations. Il semble, tout d'abord, à leur avis, qu'il y ait une certaine confusion entre architecture et urbanisme, alors que ces deux termes couvrent des champs d'application distincts. Les géomètres experts craignent que, par cette voie, on ne veuille donner à l'architecture un rôle prépondérant dans le domaine de l'urbanisme. D'autre part, il semble que l'intervention du géomètre ne serait essentiellement sollicitée que pour sa mission ancestrale de mesurage et d'implantation, mais que la conception proprement dite du lotissement, pour laquelle il ne cesse de se perfectionner, lui serait imparablement ôtée. Les intéressés rappellent, en outre, que la loi sur l'architecture n'a pas prévu le recours obligatoire à l'architecte dans la procédure d'autorisation de lotissement, et que, bien au contraire, une telle obligation a été expressément rejetée par le Parlement. La directive envisagée serait, semble-t-il, contraire aux règles de la concurrence en favorisant le recours à une profession déterminée dans le domaine de la conception des lotissements, alors que ce domaine est d'activité libre. Elle serait discriminatoire à l'égard d'autres professions, et notamment de la profession de géomètre expert, qui a pris une position importante dans le domaine de la conception des lotissements. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer comment il entend sauvegarder le rôle important joué jusqu'à présent par les géomètres experts dans la conception des lotissements.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit

s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Urbanisme (lotissements).

25843. — 11 février 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences regrettables que ne manqueront pas d'avoir, pour les géomètres experts, la mise en œuvre d'une directive envisagée par ses soins recommandant très fermement « l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements ». Il apparaît qu'une telle mesure serait contraire à la loi sur l'architecture, laquelle n'a pas prévu le recours obligatoire à un architecte dans la procédure d'autorisation de lotissement. En tendant à imposer ou tout au moins à favoriser fortement le recours à une profession déterminée, en l'occurrence celle d'architecte, dans le domaine de la conception des lotissements, ladite directive ferait également échec à la notion de concurrence parfaitement applicable à ce propos puisque ce domaine est d'activité libre. Enfin, il est indéniable qu'à l'égard des géomètres-experts qui, dans le cadre de cette concurrence, ont pris une position importante dans le domaine de la conception des lotissements, la recommandation pressante envisagée apparaîtrait comme particulièrement discriminatoire et les effets qu'elle provoquerait contribueraient à aggraver le problème de l'emploi dans ce secteur d'activité professionnelle. Il lui demande que toutes les précautions soient prises pour maintenir les droits des géomètres-experts dans le domaine de la conception des lotissements, dont 70 p. 100 de ceux-ci sont d'ailleurs actuellement assurés par eux, ce qui prouve assez la confiance qui leur est manifestée par le public.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Urbanisme (lotissements).

25879. — 11 février 1980. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de préciser ses conceptions en matière de lotissement, après sa déclaration de juin 1979 indiquant qu'il signerait une « directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements ». L'utilisation de la technique de la directive n'apparaît-elle pas comme un détournement de procédure, dès lors que la matière a été débattue lors du projet de loi sur l'architecture et qu'un amendement allant dans le sens exposé a été rejeté. Sur le fond, ne serait-il pas opportun de définir le statut de l'urbaniste plutôt que d'établir en fait un monopole au profit des architectes qui ne sont pas toujours formés pour ce type d'intervention. Et n'y a-t-il pas lieu de prévoir, sans la rendre obligatoire, de confier l'opération aux géomètres-experts dont l'intervention, au stade de la conception, permet d'éviter de graves erreurs tant juridiques (statut du foncier) que topographiques.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est

une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Urbanisme (lotissements).

25918. — 18 février 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au mois de janvier 1979, il aurait déclaré qu'il envisageait la publication prochaine d'une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il semble d'ailleurs que depuis cette époque, les services du ministère de l'environnement préparent activement une directive allant dans ce sens. La recommandation envisagée aboutirait en fait à instituer un monopole de fait en faveur des architectes. Or, la loi sur l'architecture qui définit la fonction et le rôle de l'architecte, lorsqu'elle envisage la situation des agrées en architecture parle de personnes qui ont prouvé leur valeur en matière de conception et de réalisation de construction et non dans le domaine de l'urbanisme ou dans celui des lotissements. L'agrément en architecture ne peut donc être considéré comme donnant vocation à la conception des lotissements, ce que ne font d'ailleurs pas habituellement les agrées en architecture. Par voie de conséquence, les architectes ne paraissent pas avoir une vocation particulière à concevoir les lotissements. Actuellement d'ailleurs, cette conception des lotissements ne relève d'aucune activité réglementée. Les lotisseurs et les maîtres d'ouvrage la confient librement aux concepteurs de leur choix. Ainsi, les géomètres-experts assurent la conception de 70 p. 100 environ des lotissements, ce pourcentage atteignant d'ailleurs 90 p. 100 dans le département de la Savoie, en raison des problèmes particuliers qui se posent en zone de montagne, problèmes parfaitement maîtrisés par les géomètres-experts. La directive envisagée qui favoriserait fortement la profession d'architecte ferait échec à la notion de concurrence parfaitement applicable en ce domaine puisqu'il est soumis à une activité libre. Cette directive aurait des conséquences fâcheuses pour les géomètres experts et les effets qu'elle entraînerait, contribueraient à aggraver les problèmes de l'emploi dans ce secteur professionnel. Il lui demande que toutes dispositions nouvelles à intervenir maintiennent les droits des géomètres-experts en matière de conception des lotissements ce qui serait particulièrement justifié compte tenu de la confiance que le public leur manifeste à cet égard.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

26038. — 18 février 1980. — M. Daniel Benoit demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle suite il envisage de réserver aux revendications parfaitement justifiées des personnels techniques et travaux des ponts et chaussées, à savoir : paiement des déplacements impayés (depuis juin 1979) et augmentation de ces crédits indemnitaires pour 1980 ; alignement du taux d'astreinte sur celui de l'E. D. F. : 401,68 francs au lieu de 129 à l'équipement. Fréquence maximum une semaine sur cinq, dotation en moyen de communication suffisant pour assurer un véritable service public ; abaissement de l'horaire hebdomadaire à quarante heures ; le respect des engagements du ministère sur l'augmentation du nombre de postes d'ouvriers professionnels ; le reclassement des agents des T. P. E. en ouvriers professionnels, ainsi que la titularisation des auxiliaires ; arrêt du démantèlement du service public à l'équipement.

Réponse. — Les personnels chargés de l'exploitation de la route (conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat), qui sont appelés à assurer une permanence en dehors des heures normales pour garantir la viabilité du réseau routier en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou d'incidents divers, bénéficient, en vertu des dispositions du décret du 30 juillet 1969, d'une indemnité d'astreinte ; les taux de celle-ci ont été revalorisés de 29 p. 100 en 1979. Le rythme d'astreinte ne peut être défini que localement compte tenu du niveau de service à assurer, qui varie selon les périodes de l'année et les régions. La durée hebdomadaire moyenne de travail des personnels d'exploitation de l'équipement est fixée à 41 heures tout comme pour l'ensemble des personnels des administrations de l'Etat. Compte tenu des conditions de travail particulières des personnels d'exploitation, l'éventualité d'une réduction de leur horaire hebdomadaire fait actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle concertée. Pour ce qui est de l'augmentation du nombre de postes d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, le projet de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat de 2^e et de 1^{re} catégorie, qui correspond à la répartition effective des tâches et des responsabilités au sein des équipes, s'est traduit, pour 1979, par la création de 90 emplois supplémentaires d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie mettra tout en œuvre pour faire aboutir la réalisation du plan qu'il s'est tracé, principalement en ce qui concerne l'accroissement de l'effectif des ouvriers professionnels de 2^e catégorie. Enfin, une solution est recherchée, en liaison avec les autres départements concernés, en vue de régler, dans les conditions aussi favorables que possible, les difficultés liées à la situation actuelle des personnels auxiliaires rémunérés sur fonds départementaux.

Chasse (réglementation).

26372. — 25 février 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude suscitée chez les chasseurs du Sud-Ouest par les menaces que fait peser sur le maintien des chasses traditionnelles (alouette, ortolan, pigeon ramier, linotte mélodieuse, verdier et pinson) la direction du conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Il s'étonne de constater que le conseil national de la chasse de la faune sauvage n'ait pu mettre cette importante question à l'ordre du jour de sa réunion du 14 novembre 1979 en dépit de l'engagement qui avait été pris lors de sa précédente réunion du 4 juillet 1979. Il s'étonne de constater que les deux experts désignés par les associations de la nature pour réaliser une enquête sur les chasses traditionnelles n'aient pu accomplir leur mission dans les délais impartis et selon les instructions qui leur avaient été données. Il s'étonne de constater que M. le directeur de la protection de la nature ait pu prendre l'engagement de faire le nécessaire pour que l'alouette et l'ortolan soient classés comme espèces protégées, lors de la réunion de la commission permanente du conseil national de la protection de la nature du 25 juin 1979, avant même que soit étudié le rapport sur les chasses traditionnelles dont il avait pourtant lui-même demandé la rédaction. Il lui rappelle que le conseil régional cynégétique du Sud-Ouest, réuni le 1^{er} décembre 1979, a demandé, à l'unanimité, que soient adoptées des dérogations aux articles 5 à 8 de la directive en cause pour les espèces chassées traditionnellement dans le Sud-Ouest. Il lui rappelle également que le rapport sur les chasses traditionnelles, établi par les deux experts désignés par les organisations cynégétiques, mentionne dans ses conclusions que « les chasses traditionnelles doivent être maintenues ». En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soient effectivement maintenues les chasses traditionnelles pratiquées dans le Sud-Ouest de la France.

Réponse. — La chasse à la palombe pourra se poursuivre dans les conditions traditionnelles ; sur avis favorable du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, une demande de dérogation en ce sens est en cours auprès de la communauté européenne. Par contre, la linote mélodieuse, le pinson, le verdier et le bruant sont des espèces protégées et il n'a jamais été envisagé par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, qui comprend des représentants des chasseurs de toutes les régions, d'autoriser la chasse à ces petits oiseaux qui resteront protégés.

Baux (baux d'habitation).

26925. — 3 mars 1980. — M. Henri Moule expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret du 26 août 1975 ne permet pas de remédier aux conséquences particulièrement pénibles qu'entraîne pour les personnes âgées ou invalides, la libération des logements de la catégorie 2A. Si ce décret prévoit le maintien dans les lieux, seulement pour les personnes âgées de plus de 65 ans, son champ d'application est sensiblement réduit par les conditions restrictives qui sont prises en compte. En premier lieu, le plafond de ressources retenu, qui est fixé par foyer, quels que soient la nature et le nombre de personnes le composant, s'avère faible puisque son montant permet à peine à une personne seule et âgée de moins de 75 ans de prendre sa retraite dans une maison de l'assistance publique. D'autre part, il n'est pas tenu compte de l'état physique des personnes âgées concernées. Enfin, il exige des conditions d'occupation qui n'ont plus maintenant de raison d'être. Le décret précité marque donc, sur ces différents points, un recul très net et regrettable par rapport au décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, majorant la valeur locative des logements insuffisamment occupés, qui n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux invalides dont le handicap est égal ou supérieur à 80 p. 100, quelles que soient leurs ressources. C'est pourquoi, il eut paru logique et légitime que, trouvant même un motif supplémentaire dans la politique de maintien à domicile préconisée par le Gouvernement, le décret du 26 août 1975 retienne les mêmes critères. Il lui demande en conséquence que le décret en cause soit aménagé, de façon à préserver les droits au maintien dans les lieux des personnes âgées ou invalides, en évitant à celles-ci les conséquences très pénibles — procédures et expulsions — découlant de l'application d'un texte insuffisamment adapté.

Réponse. — Le décret n° 75-803 du 26 août 1975 a prévu l'exclusion du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 des logements classés dans la catégorie II A. Toutefois, il a maintenu le bénéfice de la réglementation des locations au profit de certains locataires ou occupants âgés ou handicapés disposant de ressources modérées, à condition qu'ils occupent suffisamment les lieux et ne les sous-loquent pas. Les conditions d'âge et d'inaptitude au travail étaient celles retenues pour les personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'allocation logement ; la définition de l'inaptitude, appréciée selon l'article L. 333 du code du travail, était d'ordre strictement médical et répondait au souci manifesté de l'état physique des occupants considérés. En ce qui concerne les plafonds de ressources, il s'agissait des revenus imposables connus au 30 août 1975, c'est-à-dire des ressources fiscales de l'année 1974. Ces deux premières conditions d'âge et de ressources s'appréciaient au jour de la publication du décret soit au 30 août 1975 et il n'y a donc pas lieu de revenir sur leur application. Seules, par contre, les conditions tenant à l'occupation doivent être remplies en permanence : les locaux doivent être suffisamment occupés et les sous-locations interdites. Il ne serait en effet ni normal, ni juste que l'occupant continue à bénéficier du maintien à titre personnel d'un régime locatif exceptionnel alors qu'il n'occupe pas suffisamment les locaux ou qu'il sous-loue. Il convient en effet de considérer la situation du propriétaire et de maintenir une certaine équité entre les parties. C'est dans ce but que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 (art. 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948) a prévu l'application d'une majoration de 50 p. 100 des loyers pour les locaux toujours soumis à la loi mais insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location. Les conditions d'exonération de la majoration prévues pour les personnes âgées ou titulaires d'une pension d'invalidité sont permanentes et ne peuvent donc être comparées à celles prévues par le décret du 26 août 1975 dont l'objectif était différent (libération générale des locaux II A).

Urbanisme (lotissements).

26999. — 10 mars 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au mois de juin 1979 il aurait déclaré qu'il envisageait la publication prochaine d'une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui signale que les géomètres-experts procèdent à la

conception des plans masse de lotissement dans la proportion de 70 à 80 p. 100. Conscients de leur rôle dans l'urbanisme, ces derniers ont depuis 1969 adopté une forme de travail en groupe pour toute la région normande et, pour certains d'entre eux, suivi des cours de perfectionnement en université et obtenu un D.E.S.S. en aménagement avec mention urbanisme. Ils ont formé du personnel spécialisé, afin de répondre qualitativement à cette demande jusqu'alors délaissée par les architectes. La directive envisagée risque de détourner la clientèle qu'ont su se créer les géomètres-experts. Elle peut également avoir pour effet de créer un monopole en faveur des architectes urbanistes, pour la conception des lotissements, alors qu'il serait préférable de maintenir une libre compétition entre professionnels ; celle-ci serait stimulante et formatrice, ce qui serait dans l'intérêt même de la qualité de l'urbanisme. La directive en cause serait d'ailleurs probablement contraire aux amendements 29 et 89 sur la loi sur l'architecture, lesquels avaient précisément écarté toute notion de monopole. Enfin la directive prévue risquerait d'être génératrice de licenciements parmi les salariés des géomètres. M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions à intervenir tiennent compte des droits des géomètres, en matière de conception de lotissements, ce qui serait particulièrement justifié, en raison de la confiance que le public leur manifeste dans ce domaine.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi, la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Logement (H. L. M. : Seine-Saint-Denis).

27007. — 10 mars 1980. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés résultantes pour conduire à bien le programme H. L. M. sis à Aulnay-sous-Bois, au lieu-dit « La Croix Pucelle », confié par la commune à l'office départemental d'H. L. M. de la Seine-Saint-Denis, par suite de l'imprécision des sources nouvelles de financement à trouver pour réaliser des locaux de gendarmerie ou de caserne de pompiers lorsqu'ils sont intégrés à un programme H. L. M. locatives. Ledit programme comporte quatre-vingt-sept logements P. L. A. dont dix destinés à l'usage du personnel de la gendarmerie, et quarante à celui du corps des sapeurs-pompiers. Le C. O. S. et le dossier technique permettent, après études conjointes avec les différents services intéressés, une utilisation rationnelle du terrain au mieux du service public. Il souhaiterait connaître les sources de financement auxquelles peuvent faire appel les organismes H. L. M., dont les offices H. L. M. en particulier, pour répondre à ces missions ; comment, désormais, de par l'application de l'A. P. L., les contrats de location pourront être passés avec les bénéficiaires autres que ceux relevant de la législation H. L. M. propre.

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives à l'aide personnalisée et au conventionnement interdisent l'accès aux prêts aidés pour le financement de la construction de logements destinés à des gendarmes et à des sapeurs-pompiers. Les ministres du budget et de l'économie viennent d'ailleurs de rappeler que le financement d'une construction de logements ressortissant à des services publics à l'aide de crédits aidés, tels que les prêts locatifs aidés, correspondrait à un transfert de charges à l'intérieur du budget de l'Etat et que, en conséquence, ce financement était à la charge du service public intéressé. Dans ces conditions, les bâtiments de cette nature semblent devoir être financés soit par prélèvement sur la

dotation budgétaire du ministère concerné, soit par un prêt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales lorsque la collectivité locale concernée en assure la maîtrise d'ouvrage. Il convient de remarquer en ce qui concerne les gendarmes que le ministre de l'économie a accepté de relever le montant du loyer servi par les armées pour tenir compte du fait que les collectivités locales doivent contracter des prêts C.A.E.C.L. à un taux plus élevé.

Urbanisme (lotissements).

27089. — 10 mars 1980. — M. Bayard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser dans quel but il envisage de faire paraître une directive qui « recommanderait très fermement l'intervention des architectes et urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements ». Cette directive semble être en contradiction avec la loi du 3 janvier 1977 à l'occasion de laquelle avait été rejeté l'amendement n° 89. Elle aurait pour objet de mettre à l'écart des spécialistes qui depuis très longtemps s'acquittent de leur mission à la satisfaction générale, et notamment au niveau des collectivités locales. On peut craindre que la mise en place d'une telle directive pourrait être considérée comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi sur l'architecture, comme tendant à favoriser une profession à l'encontre d'une autre, comme source de chômage dans une profession comprenant plusieurs milliers de personnes, comme mal perçue par la population qui a besoin d'être en contact avec des hommes de terrain. On peut craindre enfin qu'une telle mesure entraîne des difficultés d'ordre juridique et topographique.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

27502. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le frein à la mobilité de la main-d'œuvre dont la nécessité a été tout récemment recommandée par le Président de la République, constitué par les conditions d'attribution ou d'utilisation des plans d'épargne-logement. En effet, il est impossible actuellement de faire transférer les avantages attachés aux plans d'épargne-logement d'une habitation principale lorsque des motifs professionnels le justifient. Il est donc impossible à un salarié ayant accédé à la propriété grâce à un plan d'épargne-logement de continuer à bénéficier de ce plan lorsqu'il se trouve contraint de déménager à la suite d'une mutation professionnelle. Il lui demande si des études ont été entreprises sur cette question et si le Gouvernement envisage de proposer sous peu des aménagements à ce dispositif.

Réponse. — Le prêt d'épargne-logement a pour but de financer l'acquisition d'un logement, à condition que son bénéficiaire l'occupe à titre de résidence principale. Il en résulte que si le logement est vendu, le remboursement immédiat des sommes prêtées est exigé. Mais la réglementation n'interdit pas le maintien du prêt en cas de vente par suite d'une mutation de l'emprunteur entraînant l'acquisition ou la construction d'un nouveau logement sur les lieux de sa nouvelle résidence, sous réserve du transfert des garanties sur le nouveau logement. Le transfert du prêt d'épargne-logement est donc possible s'il y a acquisition d'un nouveau logement tenant lieu de résidence principale au bénéficiaire.

Urbanisme (lotissements).

27508. — 17 mars 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude de la profession de géomètre-expert face au projet prêté au Gouvernement de réserver aux seuls architectes la possibilité de concevoir les lotissements. Une telle mesure, outre le inarisme dans lequel elle plongerait la profession des géomètres, risque fort d'être perçue par l'usager comme une contrainte technocratique dans un secteur où celles-ci sont déjà souvent dénoncées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine afin de lever l'hypothèse qui pèse actuellement sur l'ensemble de la profession de géomètre-expert.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Environnement (protection).

27886. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la circulaire relative à la protection des sites et des lacs et qui rend non constructible la bordure de 100 mètres du rivage. Il lui demande si celle-ci est applicable aux campings et stationnements de caravanes mobiles à tout moment et si dans ce cas précis, il y a une possibilité de réduire la non-installation à 15 mètres.

Réponse. — La directive d'aménagement national du territoire du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral et notamment les dispositions de son chapitre 2, s'appliquent aux installations légères de tourisme (camping, caravanning, habitat léger de loisir) comme aux ensembles de constructions proprement dits. Le paragraphe c du chapitre 2 précité est sans ambiguïté sur ce point. En conséquence, si des espaces proches du rivage (maritime ou lacustre) sont reconnus par les documents d'urbanisme comme aptes à recevoir des installations nouvelles d'hébergement léger de tourisme, les aménageurs devront concevoir leurs projets de telle façon que soit préservée la marge de 100 mètres prévue au b du paragraphe 2.2 de la directive. L'espace de 100 mètres ainsi délimité, qui ne peut accueillir des emplacements de tentes ou de caravanes, peut, par contre, être affecté à des installations sportives légères, à des équipements liés à l'animaire, à des piscines, etc. Dans ces conditions, il ne peut donc être question, sauf exception très rare qui pourrait être justifiée par la topographie du terrain, de réduire la profondeur de cette bande de 100 à 15 mètres.

Logement (prêts).

28358. — 31 mars 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les termes de sa réponse à sa question écrite n° 23773 du 13 décembre 1979. Dans cette réponse il est précisé qu'il ne peut être envisagé de modifier le décret d'application n° 77-934 du 27 juillet 1977 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 qui régit l'octroi des prêts locatifs aidés en en interdisant le bénéfice, soit aux logements occupés à titre d'accessoire au contrat de travail, soit aux logements sous-loués, s'opposant ainsi à la pratique des locations dites « globales », pratique qui convenait bien à la

solution des problèmes de logement de certaines catégories de fonctionnaires comme les gendarmes, les douaniers ou les pompiers. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte doter ses départements ministériels concernés de crédits d'investissements spécifiques pour résoudre le problème du logement des catégories précitées de fonctionnaires.

Réponse. — Les ministres du budget et de l'économie ont rappelé que le financement d'une construction de logements ressortissant à des services publics à l'aide de crédits aidés, tels que les prêts locatifs aidés, correspondrait à un transfert de charges à l'intérieur du budget de l'Etat et qu'en conséquence ce financement était à la charge du service public intéressé. Dans ces conditions, les bâtiments de cette nature doivent être financés soit par prélèvement sur la dotation budgétaire du ministère concerné, soit par un prêt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales lorsque la collectivité locale concernée en assure la maîtrise d'ouvrage.

Urbanisme (lotissements).

28427. — 31 mars 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion qu'ont suscitée dans la profession de géomètres experts fonciers ses déclarations annonçant une directive par laquelle il recommandait très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Représentant une zone rurale, il tient à lui faire remarquer les conséquences qu'une telle décision aurait non seulement à l'égard de la profession considérée qui s'est jusqu'ici acquittée de sa tâche, à la satisfaction des collectivités locales, mais également pour les petites communes rurales qui ont souvent des projets très modestes et qui ne souhaitent pas recourir aux services d'architectes urbanistes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter tous apaisements aux géomètres experts fonciers, dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1977 et conformément aux vœux du législateur qui avait précisément écarté un amendement allant dans le sens de ses déclarations.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressortir la nécessité du recours à un homme de l'art comptent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture et d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Urbanisme (permis de construire).

28536. — 31 mars 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des cabaniers. Elle lui expose qu'il est de tradition dans les régions du sud de la France de posséder un petit lopin de terre où les familles installent un abri qui leur permet de passer le dimanche, jardiner... Selon le lieu, les abris sont dénommés cabanons, baraquettes ou mazets. Elle lui indique que ces constructions présentent un intérêt direct : aménagement et entretien des chemins, présence d'eau et donc lutte contre les incendies qui ravagent les zones laissées à l'abandon. Elle tient à noter en outre l'aspect traditionnel de cette forme de loisirs local et populaire permettant aux habitants du Languedoc de vivre au pays ; possibilité qui ne leur est guère offerte dans les grands centres d'aménagement touristique dont les populations locales sont le plus souvent exclues. Conscients du désavantage d'un développement anarchique des constructions, les cabaniers réclament la définition d'un abri ou chalet type qui serait agréé par les services de l'équipement et correspondrait à la vocation traditionnelle d'un cabanon qui n'est

à l'évidence, ni une villa, ni une résidence secondaire, ni une construction à caractère spéculatif. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande des cabaniers de définition d'un abri chalet type correspondant à cette tradition si vivace en Languedoc et en Provence.

Réponse. — Groupés ou isolés, les cabanons ou mazets, lieux de séjour pour les fins de semaine et les périodes de vacances, nécessitent un jour ou l'autre, comme toute construction à usage d'habitation, la réalisation d'équipements de desserte suffisants (voirie, eau et assainissement notamment) ; il convient, en effet, que le séjour y soit assuré dans des conditions d'habitabilité, d'hygiène et salubrité et de sécurité satisfaisantes. De même, l'accès des moyens de secours contre l'incendie et leur mise en œuvre doivent pouvoir s'effectuer sans difficulté. De plus, une fois implantées, qu'elles soient ou non groupées, les installations de cette nature marquent plus ou moins durablement le paysage. Le problème d'affectation des sols à ce mode d'habitat léger demande donc à être examiné également au regard de l'environnement. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis au point, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un texte ayant pour objet de préciser les conditions de création de parcs résidentiels de loisirs où trouveront leur place les diverses formes d'habitat léger de loisirs. Des directives ont été, en outre, adressées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, à l'effet de les inciter à rechercher, en accord avec les collectivités locales, les espaces où pourront être admises les diverses formes d'habitat léger.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Habillement, cuirs et textiles, emploi et activité : (Haute-Garonne).

22338. — 13 novembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, sur la décision de fermeture d'une entreprise d'habillement de Toulouse. En prenant soudainement cette décision, la direction licencie brutalement cinq cents travailleurs pour l'essentiel des femmes. Cette fermeture est une nouvelle manifestation des conséquences désastreuses qu'entraîne pour l'industrie textile la politique d'investissements à l'étranger, politique justifiée par l'union des industries textiles. La recherche d'une main-d'œuvre à bas prix aboutit à mettre en chômage massivement les travailleurs de ce pays, particulièrement les jeunes en très grand nombre dans ce secteur. L'élargissement de l'Europe à l'Espagne aggravera encore cette situation et sonnera le glas de l'industrialisation de la région du Sud-Ouest. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise et éviter tout licenciement.

Réponse. — Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'entreprise en question, spécialisée dans la confection et la commercialisation de vêtements pour hommes, a connu depuis la fin de l'année 1978 des difficultés croissantes en matière économique et financière. Dans un premier temps, la direction a envisagé un plan de restructuration qui aurait conduit à la suppression de 200 emplois ; ce plan n'ayant pu être mis en place il y a eu, en définitive, dépôt de bilan et le tribunal de commerce de Toulouse a placé l'entreprise en liquidation judiciaire. C'est alors que le syndicat nommé dans cette affaire a procédé au licenciement de l'ensemble du personnel sans qu'il ait eu besoin de solliciter l'autorisation des services départementaux du travail et de l'emploi, en raison même de la procédure applicable en cas de règlement judiciaire. Cependant, l'entreprise ayant reçu l'autorisation de continuer son activité a pu, en février 1980, réembaucher 70 personnes parmi ses salariés. Si son développement se poursuivait elle pourrait encore accroître ses effectifs de quelques unités. En ce qui concerne les autres salariés licenciés, les services locaux du ministère du travail et de la participation, en collaboration avec ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, mettent évidemment en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour faciliter leur reclassement.

FONCTION PUBLIQUE

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25366. — 4 février 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la requête des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées qui demande le bénéfice du supplément familial de traitement (S. F. T.) que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires, à l'exception des agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (ce qui n'est plus le cas des O. P. A. dont l'évolution des salaires est liée à la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975 par un arrêté inter-

ministériel en date du 19 novembre 1975). Le Conseil d'Etat par une décision en date du 27 juillet 1979 a donné raison au syndicat national C. G. T. des O. P. A., annulant ainsi les décisions ministérielles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dès maintenant le jugement du Conseil d'Etat, jugement qui émane de la plus haute juridiction administrative de notre pays, et pour étendre le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement judiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979, modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, et arrête les règles de calcul applicables à ceux des agents, tels les ouvriers des parcs et ateliers, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Ce texte est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectués dès le début de la présente année. Par ailleurs, des dispositions seront prises pour assurer le versement, par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, des rappels de supplément familial de traitement dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

Français (Français d'origine islamique).

27228. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénés rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il a déclaré lors de son passage à « Antenne 2 midi » du 15 février 1980 que les problèmes des Français musulmans étaient tous réglés, notamment en matière de logement. Il attire donc sa bienveillante attention sur les cités d'urgence existant encore dans douze départements et dont les plus tristement célèbres sont : Zozza, Bias, Jouques et La Ciotat ; cités qui ont dû échapper à la vigilance de ses services. Il lui demande également de lui préciser à quelle date sera menée à son terme la résorption des hameaux forestiers et cités insalubres.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a renouvelé à la télévision le 15 février 1980 la déclaration qu'il n'a cessé de faire en toutes circonstances publiques, y compris lors des réunions des vingt-deux associations du comité national des Français musulmans et dans la note d'information générale qu'il a adressée à tous les parlementaires, à savoir que le problème de logement considéré par lui comme le principal en vue de l'insertion des Français musulmans dans la communauté nationale est résolu dans la mesure où 5 p. 100 à peine de la population vit dans des regroupements de fait. Pour les hameaux de forestage, ils étaient au nombre de vingt-neuf au moment où leur suppression a été décidée à partir de 1976. A ce jour, vingt-deux de ces hameaux ont été effectivement résorbés par départs volontaires, par les aides incitatives auxquelles il a fallu recourir et par la construction d'ensembles immobiliers pavillonnaires près du lieu de travail avec mixage avec des familles françaises de souche européenne. Sur les sept hameaux restant, quatre opérations de résorption très engagées seront menées à bonne fin à bref délai. Restent Zozza, La Ciotat et Jouques. Pour le premier, la décision déjà ancienne de constructions pavillonnaires s'est longtemps heurtée à la propre indécision des familles sur leur départ ; elle vient à peine de s'exprimer et les mesures ont dû d'abord être prises pour la garantie de l'emploi et du logement. A La Ciotat, après bien des difficultés, un terrain vient d'être dégagé par la municipalité. A Jouques, où le secrétaire d'Etat s'est lui-même rendu, la décision définitive de reloger dix familles de forestiers devrait intervenir rapidement dès notamment que des terrains d'assiette auront pu être définitivement dégagés au plan municipal comme convenu. Quant à l'ensemble immobilier de Logis d'Aune, de construction récente, qui abrite quarante-quatre familles, aucune pression ne peut être exercée sur ses résidents dont les plus âgés résistent de le quitter. S'agissant d'un milieu ouvert, les habitants sont libres de choisir le lieu de leur résidence et les pouvoirs publics les y incitent par des aides tout à fait dérogatoires au droit commun tel que l'accès à la propriété. Quant à la cité d'accueil de Bias, qui fonctionne désormais comme un centre d'hébergement sous la responsabilité du ministère de la santé, près de 50 p. 100 de ses résidents ont été relogés avec l'aide financière de l'Etat en milieu ouvert mais ceux qui sont restés sur place entendent y demeurer s'estimant bien intégrés au sein de la commune ; des mesures ont donc été décidées pour améliorer la situation actuelle à tous points de vue et notamment les relogements à Bias. Le secrétaire d'Etat, et non « ses services », puisqu'il n'en possède pas, réalise une coordination des

efforts — très diversifiée notamment en matière de logement — et avec toute la vigilance que souhaite l'auteur de la question ainsi qu'il a pu s'en rendre compte dans son propre département où les opérations de relogement des cités de Montpellier, de Saint-Pons ou l'amélioration à Lodève sont loin de pouvoir être considérées comme persistance de situation « insalubres ».

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

27991. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour procéder au relèvement de la prime uniforme mensuelle de transport attribuée aux personnels de l'Etat et qui est actuellement fixée à 23 francs.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'envisager un relèvement de la prime uniforme mensuelle de transport attribuée aux personnels de l'Etat. En effet, il lui apparaît préférable de faire porter l'effort sur une augmentation de la taxe « transport » versée par l'Etat et par les entreprises occupant plus de neuf salariés aux organismes chargés des transports en commun. Cette taxe « transport » qui croît pour sa part à un rythme égal ou supérieur à celui des salaires, contribue d'une manière plus efficace à la politique de promotion et d'amélioration des transports en commun que ne le ferait une augmentation de la prime de 23 francs versée aux salariés eux-mêmes.

INDUSTRIE

Mineurs (travailleurs de la mine : mineurs reconvertis).

13682. — 15 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'anciens mineurs de Ronchamp (Haute-Saône) qui ont été reconvertis en 1958 à E. D. F. Ces anciens mineurs comptent quinze années et plus de services miniers. Il lui cite le cas de M. Z. T. qui, âgé de cinquante et un ans, a effectué quinze années de fond et est atteint de la silicose au taux de 80 p. 100. M. Z. T. n'a pas été réaffilié à la sécurité sociale minière qui a pris à charge la rente de maladie professionnelle, il ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, ni de la retraite, article 89 de la loi de finances. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réparer une injustice dont sont victimes les anciens mineurs de Ronchamp.

Sécurité sociale (travailleurs de la mine : Haute-Saône).

27026. — 10 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 13682 du 15 mars 1979 relative à la situation d'anciens mineurs de Ronchamp (Haute-Saône), qui ont été reconvertis en 1958 à E. D. F. Ces anciens mineurs comptent quinze années et plus de services miniers. Il lui cite l'exemple de M. Z. T. qui, âgé de cinquante et un ans, a effectué quinze années de fond et est atteint de la silicose au taux de 80 p. 100. M. Z. T. n'a pas été réaffilié à la sécurité sociale minière qui a pris à charge la rente de maladie professionnelle, il ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, ni de la retraite, article 89 de la loi de finances. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire de réparer une injustice dont sont victimes certains mineurs de Ronchamp.

Réponse. — Compte tenu des renseignements complémentaires concernant M. Z. T. que l'honorable parlementaire a bien voulu fournir récemment aux services du ministère de l'industrie, ceux-ci vont entreprendre l'étude de la situation particulière de l'intéressé. En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les conclusions de cette étude seront directement communiquées à l'honorable parlementaire.

Carburants (transports aériens).

15379. — 25 avril 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés qu'occasionnent à plusieurs collectivités locales la structure actuelle des prix du carburant d'aviation. Au nom de la décentralisation, de nombreuses collectivités locales ont fait depuis plusieurs années des efforts financiers très importants pour se doter d'aérodromes d'intérêt local ou régional, dont le coût de gestion s'avère très élevé. Or ces collectivités ne peuvent disposer de recettes substantielles escomptées au titre de la vente de carburant du fait des prix beaucoup plus avantageux que pratiquent les compagnies pétrolières sur les aérodromes nationaux et internationaux, incitant par là les compagnies aériennes à se ravitailler sur ces seuls aérodromes. C'est ainsi que les collectivités locales pénalisées doivent supporter sur

leur budget une part de recettes importante qui menace, à terme, la survie des aéroports d'intérêt départemental ou régional. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation absurde et inacceptable.

Réponse. — La structure du prix hors taxes des carburants aviation destinés à la consommation intérieure comprend le prix de production du produit, la cote de mise en place et la marge de distribution. La cote de mise en place prend notamment en considération le coût de transport le plus économique et la marge reflète les charges de distribution du carburant sur l'aérodrome en fonction du trafic de ce dernier. Ces deux éléments de la structure permettent de tenir compte des coûts réels d'approvisionnement des avions en carburant. Les aéroports d'intérêt local et parfois régional ont généralement des coûts de distribution élevés. En effet, dans ces cas, les volumes distribués ainsi que les enlèvements unitaires sont faibles, ce qui nécessite des moyens relativement importants comparativement à l'activité. Le phénomène inverse se produit sur les grands aéroports où l'aviation est essentiellement consacré à la mise bord d'avions à grande capacité. Il est nécessaire de prendre en considération ces données économiques pour la détermination des prix de distribution du carburant. Cependant, il convient de noter que l'augmentation du prix à la production réduit la part relative des frais de mise en place et de distribution des produits aviation, ce qui est de nature à atténuer le handicap que connaissent les aéroports locaux et parfois régionaux par rapport aux grands aéroports.

Energie (politique énergétique).

20048. — 15 septembre 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 11605 du 27 janvier 1979, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'urgence d'un véritable débat démocratique sur les options énergétiques du pays. Les signes révélateurs de l'échec de la politique actuelle s'accumulent : panne généralisée d'E. D. F. du 19 décembre suivie de délestages réguliers sur une partie du réseau, hausse continue du coût du programme nucléaire, etc. Les seules réponses trouvées face à ces difficultés consistent à faire appel aux capacités de production électrique du secteur privé, et à annoncer une augmentation des tarifs de l'énergie électrique. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte au service public, à laquelle ne manqueront pas de réagir les travailleurs du secteur énergétique. Il s'agit également d'une manifestation du peu de considération du pouvoir pour les usagers. Il lui rappelle que ce débat sur la politique énergétique est demandé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement prévoit son inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire. »

Réponse. — Les incidents qui, actuellement, contrarient parfois la satisfaction des besoins de la France en énergie électrique ne résultent pas d'une insuffisance globale des moyens de production, mais plutôt des conditions de fonctionnement du système de production-transport de l'électricité. Pour ce qui concerne la panne d'électricité du 19 décembre 1978, il ressort de l'examen auquel les deux ingénieurs généraux chargés de l'enquête ont procédé, que l'effondrement général du réseau électrique le 19 décembre 1978 a trouvé essentiellement son origine dans des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques, en raison de leur niveau exceptionnellement bas. Compte tenu des origines de la panne d'électricité du 19 décembre 1978, les mesures prises ou à prendre à court terme pour prévenir le retour d'un tel incident concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il en est plus particulièrement ainsi : des conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation de production hydroélectrique ; de la marge de réglage automatique de la production thermique qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; des conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilités fortuites pendant les périodes critiques d'hiver ; des moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; des limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau, du moins tant que les études en cours n'auront pas permis de clarifier les raisons du non-fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. Les circonstances de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 conduisent par ailleurs à s'interroger sur l'évolution possible des conditions de fonctionnement du système de production-transport d'électricité. Il importe

de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire de pouvoir engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggrave sensiblement les déséquilibres actuels. Les projets d'implantation de centrales nucléaires à Plogoff et à Golfech prennent, de ce fait, une importance particulière. Il convient cependant de rappeler les décisions qui ont été prises, au cours des dernières années, pour améliorer l'adéquation entre la production et la consommation d'électricité. La réalisation du programme nucléaire en constitue la base en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Il est en outre le moyen le plus économique de satisfaire la consommation d'électricité ; par ailleurs, la faible part du combustible dans le coût du kilowattheure nucléaire rend ce dernier moins sensible aux variations de prix de l'uranium que ne l'est le coût du kilowattheure thermique classique aux variations des prix des combustibles fossiles. La compétitivité du nucléaire, déjà assurée aujourd'hui, ne peut donc que s'améliorer à terme. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 MW par an qui ont été engagés. Ce programme a été complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 5 070 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand-Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorie et la poursuite des aménagements du Rhône ; une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France, en extension de centrales existantes. De plus, le Gouvernement a décidé l'engagement en 1979 de quatre turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité du réseau de cette région qui sera située en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. Les pouvoirs publics ont également décidé l'engagement d'une tranche à charbon de 600 MW à Cordemais, en extension de la centrale existante et d'une tranche à charbon de 600 MW également à Gardanne, alimentée par les Houillères de Provence. Par ailleurs, une troisième paire de turbines a été engagée en 1979 à Caen-Canal. Globalement, l'évolution des moyens de production apparaît adaptée à l'évolution de la consommation. Toutefois, des difficultés peuvent venir de l'accroissement de la croissance des besoins de puissance de pointe. Mais il faut bien voir qu'il ne s'agit que de difficultés momentanées et d'ampleur limitée. Il serait difficilement acceptable, dans la situation économique présente, de vouloir les éviter à tout prix en prévoyant des surcapacités importantes qui ne seraient utilisées que dans des situations relativement exceptionnelles. Des mesures ont donc été prises pour éviter une croissance prématurée de l'énergie électrique consommée aux périodes les plus chargées, mais également pour mieux utiliser les moyens de production et les puissances interruptibles disponibles chez les industriels. Sur ce dernier point, le recours occasionnel aux moyens de production dont disposent certains industriels ne saurait être une atteinte au service public. En effet, la décision de ne pas y faire appel conduirait à alourdir le programme complémentaire actuel par l'engagement de moyens de production de pointe dont les avantages pour la collectivité ne seraient pas clairement démontrés. Il y aurait là, à l'évidence, une mauvaise utilisation des investissements publics. Pour les prochaines années, le Gouvernement continuera à examiner les programmes d'équipement électrique avec le double souci d'assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques de la France, et de ne pas altérer les capacités de financement de notre économie par l'engagement d'investissements non justifiés. Il est parfaitement erroné d'affirmer qu'aucun débat sur la politique énergétique n'a été organisé au Parlement. Outre le large débat organisé en 1975 et les débats annuels à l'occasion de la discussion des lois de finances, il convient de rappeler que récemment l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a permis qu'il soit également débattu, au sein de l'Assemblée, de l'ensemble de la politique énergétique de la France et, qu'à cette occasion, il a pu être noté que certains partis n'ont pas jugé nécessaire d'utiliser la totalité de leur temps de parole.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

20346. — 29 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la multiplication des coupures de courant électrique constatées dans le département du Finistère en particulier, à toutes heures de la journée et non pas seulement aux moments généralement considérés comme de grande consommation. Bien que, dans la plupart des cas, le rétablissement du courant électrique soit quasi instantané, il en résulte des perturbations fâcheuses et des désagréments, dans l'agriculture comme dans l'industrie, sans compter les conséquences sur les appareils domestiques. En effet, les coupures, aussi brèves soient-elles, ont pour résultat d'arrêter les matériels, moteurs ou appareils, d'enclen-

cher parfois des sécurités, souvent les disjoncteurs, nécessitant l'intervention humaine pour leur remise en service. Cela peut avoir des conséquences très graves, notamment pour les ateliers d'élevage (accouvoirs, poulaillers) mais aussi pour la sécurité du travail. Il demande donc à M. le ministre de l'Industrie : 1° quelles sont les causes de ces coupures ; 2° si elles proviennent de difficultés de production ou d'acheminement du courant électrique ; ou simplement de défaillance au niveau des équipements ; 3° s'il est à craindre une aggravation de cette situation au cours des mois d'hiver durant lesquels la consommation est plus importante, des délestages étant déjà prévus et annoncés ; 4° les mesures et précautions envisagées pour assurer un approvisionnement satisfaisant de la pointe Ouest de la Bretagne, non pas seulement au sens du confort domestique, mais surtout pour assurer le fonctionnement normal des activités économiques de la région dans l'intérêt bien compris du pays tout entier.

Réponse. — Les difficultés que rencontre actuellement la Bretagne sur son alimentation en énergie électrique proviennent, d'une part, de l'insuffisance de la production par rapport à la consommation et, d'autre part, de l'éloignement de la région des principaux centres de production. En 1977, le déficit en énergie électrique de la région était de 4,5 térawattheures (milliards de kilowattheures). Pour le seul département du Finistère, un déficit de 1,3 térawattheure résulte d'une production locale de 0,5 térawattheure, insuffisante pour couvrir une consommation de 1,8 térawattheure. Par ailleurs, l'accroissement de la consommation s'effectue à un rythme plus rapide dans les quatre départements bretons (+ 10 p. 100 en 1977) que sur l'ensemble du territoire national (- 5,2 p. 100), compte tenu de l'effort de développement particulier entrepris par cette région, tant dans le domaine agricole qu'industriel. Il importait donc effectivement de veiller à ce que le déficit actuel n'atteigne des proportions qui compromettraient une bonne alimentation de la Bretagne et plus particulièrement du Finistère. Dans l'immédiat, il était nécessaire d'améliorer la stabilité du réseau électrique breton en renforçant l'infrastructure de transport électrique et en développant les moyens de production complémentaires pour tant de faciliter le passage des pointes de consommation. Sur le premier point, une ligne de 225 kilovolts a été récemment mise en service entre Nantes et Rennes. Elle a été dimensionnée pour pouvoir être transformée en 400 kilovolts lorsque les besoins le justifieront. Une autre ligne entre Nantes et Brest est actuellement à l'étude. Sur le dernier point, le Gouvernement a décidé l'engagement de quatre turbines à gaz de 80 mégawatts chacune qui seront implantées dans le département du Finistère, à Brennilis et Dirinon, dans les deux ans qui viennent. La construction d'une troisième paire de turbines, implantée à Caen-Canal, a également été décidée. En outre, l'engagement à Cordemais d'une tranche thermique de 600 mégawatts fonctionnant au charbon permettra d'accroître globalement les capacités de production de l'ouest de la France. Cependant, les difficultés de la Bretagne et plus particulièrement du Finistère, au plan de l'énergie électrique, ne seront définitivement résolues que lors de la réalisation de moyens de production de base. A ce titre, l'équipement de la Bretagne en tranches nucléaires s'avère indispensable pour permettre le développement souhaité de ses activités économiques. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Electricité de France d'entreprendre des études très complètes pour déterminer les différents sites susceptibles d'accueillir une centrale nucléaire et les caractéristiques détaillées de chacun d'eux. A la suite de ces études et des avis émis par le conseil régional et le conseil général du Finistère fin 1978, le dossier présenté par Electricité de France en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'une centrale à Plogoff a été soumis à enquête publique. La procédure ainsi engagée suit normalement son cours.

Pétrole (prospection).

20464. — 29 septembre 1979. — M. Marc Plantegenest signale à M. le ministre de l'Industrie la toute récente déclaration d'un haut fonctionnaire du Gouvernement canadien selon laquelle « Il serait beaucoup plus inquiété par le rôle que pourrait vouloir jouer Paris dans la prospection pétrolière au large de Saint-Pierre-et-Miquelon que par la présence de n'importe quelle brigade russe à Cuba » ; selon lui « la France réclamerait une juridiction sur la zone des 200 milles, ce qui en théorie lui donnerait également accès aux réserves de pétrole maritimes. » Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement s'intéresse aux recherches pétrolières possibles dans la zone économique française autour de son archipel, les découvertes faites par les Canadiens dans les parages immédiats étant certainement plus importantes que les déclarations officielles veulent bien le laisser croire, aux propres dires du haut fonctionnaire cité plus haut.

Réponse. — Au début des années 1960, la société Petropar, maintenant intégrée au groupe Elf-Aquitaine, s'est intéressée à la prospection pétrolière du sous-sol marin adjacent aux îles de Saint-Pierre et Miquelon. Le problème de la délimitation du plateau continental

entre ces îles et le Canada s'est alors trouvé posé. Après une reconnaissance par aéromagnétisme, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures a été accordé en 1966 à Petropar par le Gouvernement français. L'année suivante, l'administration fédérale canadienne a attribué à la société Gulf un permis dont une partie recouvre le secteur méridional du périmètre précédemment délivré par les autorités françaises. Depuis lors, sur la recommandation expresse des deux gouvernements, et dans l'attente d'une solution négociée, les deux compagnies pétrolières se sont abstenues de poursuivre l'exploration de l'ensemble de cette zone. Les résultats des reconnaissances préalables et les informations apportées par des travaux réalisés sur les zones limitrophes ont permis d'esquisser un schéma géologique du plateau continental de Saint-Pierre et Miquelon. Celui-ci comporterait, en particulier dans sa partie méridionale, une série sédimentaire importante affectée de déformations d'origine salifère et a priori attrayante du point de vue pétrolier mais dont le potentiel reste à démontrer. Récemment, la société Mobil a annoncé la découverte d'hydrocarbures à plus de 500 kilomètres à l'est. Sur une telle distance, une extrapolation de ce résultat ne peut sérieusement être envisagée. En tout état de cause, la poursuite de l'exploration pétrolière du plateau continental de Saint-Pierre et Miquelon reste soumise à la conclusion d'un compromis entre la France et le Canada sur la délimitation de leurs zones économiques respectives dans un contexte géographique particulier. Plusieurs réunions entre experts sont organisées pour tenter de trouver une solution à ce difficile problème.

Automobiles (sources d'énergie).

20994. — 11 octobre 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'un habitant de l'Essonne qui a mis au point une carburateur au gaz de pétrole liquéfié. Etant donné les difficultés d'approvisionnement en G.P.L., cette personne a maintenu sur son véhicule les deux types de carburateur G.P.L. et essence ; les normes de sécurité ont l'air d'être appliquées. Or, la réglementation en vigueur interdit à tout véhicule d'avoir deux sources d'énergie, en particulier essence et gaz, sauf pour les véhicules immatriculés à l'étranger. Dans le cadre de la politique qui tendrait à favoriser le plus possible la diversité des carburants automobiles, il lui demande les raisons de cette réglementation et les mesures qu'il compte prendre pour l'assouplir.

Réponse. — Les quantités de gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) disponibles actuellement pour le nouvel usage autorisé sont faibles et, si l'emploi du G.P.L. en circulation urbaine est excellent tant du point de vue des économies d'énergie que de celui de l'environnement, en revanche, sur route et autoroute, les caractéristiques de ces sous-produits du raffinage ne sont pas suffisamment constantes pour garantir toujours un fonctionnement satisfaisant. Pour ces deux raisons, la réglementation doit privilégier autant que possible l'emploi urbain ; le principe d'exclusivité a donc été retenu car, s'il induit des contraintes de ravitaillement importantes en cas d'utilisation des véhicules sur routes, il ne doit procurer que peu de gêne aux véhicules employés principalement en ville. Dans ce contexte, les taxes retenues pour ce nouveau carburant le placent au niveau du gas-oil et le rendent donc très attractif. Outre les difficultés liées à l'emploi de deux carburants différents tant techniquement que fiscalement, l'abandon de l'exclusivité se traduirait sans doute par une croissance des consommations pouvant conduire à un dépassement des disponibilités, ce qui obligerait à une révision de la fiscalité.

Recherche scientifique et technique (produits pharmaceutiques).

21175. — 17 octobre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre pays à occuper une position convenable dans le domaine de la recherche pharmaceutique en milieu marin. L'espace intérieur que constituent les mers représente un immense réservoir de substances médicinales dont l'exploitation à des fins thérapeutiques apportera une contribution croissante à l'amélioration de la santé. Dans l'eau de mer, dans les algues et alginate, dans certains organismes marins, des composants ont été isolés et extraits, qui peuvent d'ores et déjà être utilisés en pharmacologie, mais aussi en bactériologie et, bien entendu, dans l'industrie alimentaire. Dans les années à venir, la chimie organique exploitera de plus en plus ces produits d'origine marine comme la céphalosporine C, déjà utilisée comme antibiotique. Il s'agit, du reste, dans certains cas, d'une redécouverte des vertus de la pharmacopée antique, qui fit grand cas et si bon usage de certaines espèces d'algues. Aujourd'hui, cependant, la recherche pharmaceutique est en crise. On assiste, en effet, à une concentration accélérée, à une internationalisation du marché du médicament

à un coût prohibitif. L'exploration et l'exploitation rationnelle des richesses du milieu marin, de ce fait, ont toutes les chances de rester un éternel sujet de dissertation, à moins que les pouvoirs publics ne réagissent promptement afin de revivifier la recherche, qui reste trop sporadique, atomisée, mal orientée et trop coûteuse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour relancer et mieux coordonner la recherche qui constitue plus que jamais l'étape indispensable des nouveaux enjeux économiques et sociaux.

Réponse. — La notoriété des produits issus de sa recherche place l'industrie pharmaceutique française aux tout premiers rangs des pays industrialisés ; son poids relatif dans l'équilibre de la balance commerciale demeure important et l'amélioration continue de notre arsenal thérapeutique est un des éléments dominants de toute politique de santé. Aussi cette industrie mérite-t-elle spécialement l'attention des pouvoirs publics, d'autant qu'il s'agit d'un secteur directement exposé à la compétition internationale où l'innovation joue un rôle primordial : le devenir, à moyen terme, de nos laboratoires sera effectivement fonction de la qualité et de l'efficacité de leur recherche. Un certain nombre d'organismes publics conduisent actuellement des recherches de principes issus du milieu marin dont, à titre principal, le Centre national pour l'exploitation des océans, l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer et le Centre national de la recherche scientifique. Dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, la délégation générale à la recherche scientifique et technique a institué un groupe de travail « médicament » où sont notamment représentés ces divers organismes, l'institut national de la santé et de la recherche médicale et l'industrie pharmaceutique. La recherche de produits issus du milieu marin est l'un des thèmes soumis à la réflexion du groupe et cette étude devrait permettre à la fois une meilleure coordination des efforts engagés et la définition de nouvelles orientations. Il convient également de rappeler que l'industrie pharmaceutique assure elle-même le financement de programmes de recherche portant sur le milieu marin et que de nombreux produits de cette origine sont déjà commercialisés (exemples d'application : pansements, tubules de l'appareil digestif, reconstituants, pâtes à empreinte pour soins bucco-dentaires, milieux de culture). La réflexion d'ensemble menée plus haut et la priorité accordée aux programmes intéressants à médicamenteusement devraient conduire au renforcement des recherches en cause et faciliter l'accès des entreprises pharmaceutiques aux diverses mesures d'incitation mises en place par les pouvoirs publics pour consolider et développer le tissu industriel.

Habillement, cuirs et textiles (Somme : emploi et activité).

21243. — 18 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des usines Boussac-Saints Frères du département de la Somme et plus particulièrement de la vallée de la Nièvre. Elle lui rappelle les propos qu'il a tenus le 16 février 1977 : « Des licenciements seront inévitables afin de réorganiser les grandes industries nationales, telles celles du textile. » Le groupe Agache-Willot l'a entendu et continue d'appliquer le plan concerté du pouvoir et du grand patronat pour liquider l'industrie du textile français. Le 16 mars 1978, le syndicat des patrons du textile précisait ses intentions : « Se convertir progressivement vers des activités porteuses d'un meilleur avenir et plus rentables, fermer des unités de production. » Ce plan continue ses ravages. Il veut mettre à mort, dans le département de la Somme, toute l'industrie du jute. Après avoir rayé de la carte l'usine des Moulins-Bleus, à L'Etoile, il condamne aujourd'hui la filature d'Harondel, dans cette vallée de la Nièvre où les frères Willot règnent en maîtres. Déjà, neuf cent vingt emplois ont été supprimés depuis le 1^{er} janvier 1974 dans ces usines Saints Frères. Les travailleurs d'Harondel sont en lutte parce qu'ils veulent garder leurs emplois, parce qu'ils n'acceptent pas que le plan Davignon du textile dévitalise toute cette région. Ils exigent que soit mis fin aux importations organisées qui permettent aux frères Willot de casser les unités de production en France. Aussi, en leur nom, elle lui demande quelles mesures immédiates de sauvegarde il va mettre en œuvre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

21264. — 18 octobre 1979. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'Industrie, qu'en réponse à sa question n° 1163 du 10 mai 1979 (Journal officiel du 22 juillet 1978) relative à la prise en compte pour la retraite minière des services accomplis après

l'âge de cinquante-cinq ans — par analogie avec la loi du 31 décembre 1971, visant les travailleurs du régime général — il lui avait indiqué qu'une étude était en cours dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier. Il lui demande où en est cet examen et quels sont les ministères qui ont donné un avis favorable à cette question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

27371. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 18 octobre 1979, n° 21264, par laquelle il lui rappelait qu'en réponse à sa question écrite n° 1163 du mai 1978 (Journal officiel du 22 juillet 1978) relative à la prise en compte pour la retraite minière des services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans — par analogie avec la loi du 31 décembre 1971 visant les travailleurs du régime général — il lui avait indiqué qu'une étude était en cours dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier. Il lui demandait où en était cet examen et quels étaient les ministères qui avaient donné un avis favorable à cette question.

Réponse. — L'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a permis de constater qu'une éventuelle validation des années de services miniers au-delà de trente et après l'âge de cinquante-cinq ans serait tout d'abord incompatible avec le décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique. En effet, ce texte fixe, notamment pour les ouvriers des entreprises minières du secteur public, l'âge limite de maintien en activité à l'âge d'ouverture du droit à rente ou pension minière (cinquante ou cinquante-cinq ans). La mesure préconisée ne pourrait donc concerner que les ouvriers des autres mines, ce qui serait inéquitable, et en même temps contraire à la politique gouvernementale de protection des travailleurs manuels, puisque les intéressés seraient incités à prolonger leur activité dans un métier particulièrement pénible. Enfin, quel que soit l'intérêt que cette éventuelle réforme pourrait revêtir pour des employés et des cadres affiliés au régime minier, il est bien évident qu'elle ne saurait être adoptée en leur faveur, à l'exclusion des ouvriers, dans un régime qui, dès l'origine, s'est voulu animé d'un esprit d'égalité et a refusé les discriminations catégorielles. Pour ces raisons, une modification du décret du 27 novembre 1946 allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'apparaît pas possible aux ministères de tutelle du régime minier.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21445. — 21 octobre 1970. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur), rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le gouvernement à décider de soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1979. La réglementation actuelle reconnaît à chaque consommateur une garantie d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence. Des droits trimestriels voire mensuels pour les consommateurs de plus de 750 mètres cubes auprès d'un fournisseur sont calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 en fonction des coefficients fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Si cette réglementation donne au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de l'année de référence, elle n'exclut pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur lors de la signature de marchés nouveaux. En effet, il peut exister des négociants en fuel-oil domestique qui disposent de disponibilités en raison d'une diminution des enlèvements de la clientèle qui a ses références auprès d'eux, par exemple à cause de la disparition de certains clients ou de leur

passage à d'autres sources d'énergie (gaz, charbon). Par ailleurs, pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} juillet 1979, la circulaire du 12 juillet 1979 a prévu que, lorsque le titulaire d'un marché n'est pas le fournisseur de référence, le marché puisse être résilié pour cause de force majeure si le fournisseur se déclare défaillant, car l'obligation qu'il a de ravitailler le reste de sa clientèle en vertu de la réglementation absorbe normalement toutes ses ressources. Malgré les inconvénients d'une telle procédure, les collectivités locales peuvent bénéficier de la garantie d'un approvisionnement minimum. Il semble nécessaire de rappeler les raisons qui ont conduit le gouvernement à décider de soumettre à contrôle et à répartition la distribution du produit pétrolier le plus vendu en France. Les perturbations des marchés pétroliers internationaux ont conduit à des écarts entre les prix intérieurs français et les prix internationaux des produits raffinés tels que certains circuits de distribution approvisionnant leur clientèle à partir d'achats auprès des fournisseurs étrangers ont arrêté toute importation de distillats moyens à partir du début de l'année 1979. La disparition de ces importations et les tensions pesant sur nos approvisionnements en pétrole brut ont conduit à une diminution des disponibilités de fuel-oil domestique, entraînant une réduction des stocks de réserve à leur niveau minimum et créant des disparités importantes dans les conditions d'approvisionnement des consommateurs. Ce système permet de contrôler l'évolution de la demande en évitant les mouvements spéculatifs qui pourraient se développer dans une période où les tensions observées sur la production de pétrole brut dans le monde peuvent inciter à la constitution de stocks de précaution. Il assure également la reconstitution des stocks de réserve pétroliers, dont la défense dans le contexte international actuel reste une préoccupation majeure du gouvernement. Il convient de rappeler que les prix français hors taxes du fuel-oil domestique sont actuellement parmi les plus bas des pays de la Communauté économique européenne et que, dans le contexte actuel de pénurie, l'absence d'encadrement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de retabli les rabais qui ont pu exister à une époque où l'approvisionnement était plus facile mais qu'elle risquerait en revanche de multiplier le nombre de cas où les appels d'offres des municipalités demeureraient infructueux, comme cela a pu se produire au cours du premier semestre 1979.

Pétrole et produits raffinés (fuels-oils).

21746. — 30 octobre 1979. — M. Maurice Drouot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des distributeurs détaillants de fuel domestique et agricole dont l'activité a commencé après le début de la période de référence retenue pour la détermination des contingents de produits pétroliers par l'arrêté interministériel du 28 juin 1979. Ces distributeurs détaillants, créateurs de leurs fonds de commerce, ne peuvent ainsi faire état de références pour faire valoir leur droit à un contingent suffisant de produits pétroliers et se trouvent de ce fait dans une situation commerciale et financière difficile. Ne serait-il pas possible de prendre alors pour référence le contrat passé entre ces distributeurs détaillants et la compagnie pétrolière, lequel stipule une quantité de produits pétroliers à écouler, les uns et les autres s'engageant à la respecter. Le nombre des distributeurs détaillants ne dépassant pas quarante pour l'ensemble de la France, cette solution ne saurait ainsi entraîner une surconsommation de produits pétroliers. Si elle ne devait pas être retenue, ne serait-il pas alors possible de prendre en considération les transferts de clientèle intervenus au profit des distributeurs détaillants concernés ; compte tenu de leur faible nombre, les conséquences administratives de cette prise en compte seraient réduites.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont conduit le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France. Ainsi depuis le 1^{er} juillet 1979 est entré en vigueur l'arrêté du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique. Cette réglementation reconnaît à chaque consommateur des droits d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 en fonction de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les gros consommateurs — fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Le distributeur dispose à son tour de droits d'approvisionnement mensuels calculés à partir des livraisons reçues en 1978 auprès du ou des autorisés spéciaux qui l'ont ravitaillé en 1978. Aussi les distributeurs qui se sont installés à la fin de l'année 1978 ou après le 1^{er} janvier 1979 ne disposent que de références faibles voire nulles. L'arrêté du 28 juin 1979 a prévu quelques souplesses pour permettre de venir en aide à ces distributeurs dans le cas où leur fournisseur serait dans l'incapacité de les livrer, en prévoyant notamment la possibilité de saisir le préfet du département où est située l'entreprise. Les articles 19 et 24 de l'arrêté du 28 juin 1979 ont prévu que le préfet pouvait prendre l'avis de la

commission départementale consultative chargée d'examiner les difficultés des distributeurs et lui soumettre le cas des distributeurs dont l'activité a débuté après la période de référence. Le préfet peut en effet demander aux distributeurs installés dans l'aire géographique où ce distributeur exerce son activité d'accepter que tous les bons pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique qu'il délivre au profit des nouveaux consommateurs ou aux consommateurs disposant de références insuffisantes lui soient réservés. Si un distributeur voisin avait cessé toute activité (fonds non rachetés), ses anciens clients se trouveraient alors sans fournisseur de référence et le préfet pourrait lui proposer de rattacher cette clientèle à son fonds de commerce. De même si un marché public avait été passé en 1978 avec un distributeur qui n'existe plus aujourd'hui, le préfet pourrait recommander qu'une préférence lui soit accordée pour la signature d'un marché de gré à gré. Ces trois possibilités se déduisent du contenu même de l'arrêté. Il existe peut-être localement d'autres éventualités, mais il appartient au préfet du département de les explorer et de les faire accepter aux autres distributeurs. Enfin, le fournisseur de ce nouveau distributeur peut le ravitailler à partir des disponibilités dont il dispose et qui proviennent de la disparition dans la clientèle qui a ses références auprès de lui de certains consommateurs de fuel-oil domestique (par cession d'activité ou par conversion vers d'autres sources d'énergie (gaz, fuel lourd, électricité, etc.) ou de la réduction des enlèvements d'autres clients. L'administration reste attentive aux difficultés sociales de ces situations. Cependant, il semble que progressivement la plupart de ces nouveaux revendeurs obtiennent de la part de leurs fournisseurs des quantités supplémentaires, ce qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans des conditions moins difficiles. Si des difficultés subsistaient localement, il appartiendrait à ces revendeurs d'attirer de nouveau l'attention des préfets sur leur cas individuel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

21855. — 31 octobre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le souci des entreprises textiles par rapport au niveau des importations de produits textiles et à la concurrence avec nos partenaires de la C.E.E. La négociation avec la C.E.E.-Chine se traduit par une augmentation brutale du contingent communautaire chinois qui passe de 12 à 22 000 tonnes. En dépit des assurances données et des déclarations officielles faites à Bruxelles, le principe de la globalisation et de la limitation des importations au niveau de 1976 se trouve ainsi mis en échec. Il eût fallu, en effet, que l'augmentation consentie se trouvât compensée formellement par une diminution équivalente d'autres contingents, ce qui n'a pas été le cas. La France risque, sous l'effet de diverses pressions, d'abandonner l'autolimitation des importations textiles en provenance de Grèce, notamment en matière de fils peignés. Cet abandon, en raison du laxisme bien connu de la C.E.E., risque de rester sans la nécessaire contrepartie qui pourrait permettre aux entreprises d'exporter certains produits vers la Grèce, qui continuerait à bénéficier des protections tarifaires et paratari-faires. C'est un point important sur lequel il a voulu appeler l'attention du Gouvernement.

Habillement, cuirs et textiles (Rhône-Alpes : emploi et activité).

22105. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude justifiée des dirigeants, cadres et salariés de l'industrie textile française, notamment ceux des entreprises de la région Rhône-Alpes, constatant que le principe de la globalisation et de la limitation des importations communautaires de textiles au niveau de 1976, retenu lors des négociations et de la conclusion de l'accord multifibres, est en fait non respecté. Il lui demande : 1^o s'il a mesuré l'incidence sur l'emploi dans l'industrie textile, et particulièrement cotonnière, en France, des conséquences de l'acceptation par la Communauté économique européenne de l'augmentation du contingent communautaire chinois, passé de 12 000 à 22 000 tonnes sans que cette augmentation ait été compensée par la diminution du contingent d'autres pays portant à la France moins d'estime, d'intérêt et de soutien que nos grands alliés de la République chinoise ; 2^o quelles conséquences il entend tirer pour les futures négociations internationales de cette grave méconnaissance de la règle de la globalisation et des manquements de la Communauté économique européenne aux engagements conclus et aux principes réaffirmés par elle lors de la conclusion de l'accord multifibre ; 3^o ce qu'il va faire pour diminuer les appréhensions actuelles des ouvriers, cadres et chefs d'entreprise de l'industrie textile redoutant le laxisme des porteparoles de la Communauté économique européenne lors des négociations, ayant pour objet de préciser les dispositions devant régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce, puis de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'orientation de la politique textile française ne peut pas être considérée comme remise en cause par les dispositions de l'accord de 1979 entre la C.E.E. et la Chine sur les produits

textiles. Depuis la fin de 1977, les autorités françaises ont obtenu de la Communauté la mise en place et le maintien d'une organisation complète des échanges textiles originaires des pays à bas prix de revient. A cet effet ont été définis des objectifs globaux d'importation pour les produits les plus sensibles (plafonds globaux internes), au niveau communautaire et national, ainsi que des mécanismes visant à assurer un développement ordonné des échanges pour les autres produits textiles et d'habillement (quotas d'autolimitation ou clauses de consultation et de sauvegarde). C'est dans ce cadre que se situent jusqu'en 1982 les relations textiles de la C. E. E. et de la France avec les pays fournisseurs à bas prix. L'accord textile C. E. E. - Chine s'inscrit dans ce contexte : il est destiné à substituer un régime contractuel aux régimes autonomes en vigueur à l'égard de ce pays. Par rapport aux accords bilatéraux conclus avec d'autres fournisseurs à bas prix de revient, il comporte des clauses particulières destinées à préserver l'intérêt des industries françaises du textile et de l'habillement : il porte sur une période plus longue, ses modalités de gestion sont plus rigoureuses, il prévoit des contreparties intéressantes, notamment des garanties d'approvisionnement et une répartition des quotas en faveur des industriels importateurs. Si la conclusion de cet accord a conduit la Communauté à accepter une concession quantitative sensible pour le volume du quota d'autolimitation couvrant les tissus de coton, il convient d'en mesurer précisément la portée. Le dépassement d'objectif intervenu du fait de cet accord demeure modéré par rapport au plafond global communautaire défini pour l'ensemble des origines à bas prix (2,9 p. 100) ; il doit normalement inclure le commerce des tissus de gaze, qui bénéficiait auparavant d'un régime de liberté d'accès et qui se trouve à présent soumis contractuellement à limitation. Il ne peut dans ces conditions être conclu que les concessions effectuées — au demeurant limitées, comme il vient d'être indiqué — compromettent, en termes de réalisations effectives d'importations, les objectifs globaux arrêtés par la politique textile commune pour le marché communautaire. C'est pourquoi il n'est pas apparu justifié d'engager la Communauté dans un exercice de renégociation des droits d'accès précédemment reconnus aux autres pays fournisseurs. Il convient de souligner à cet égard les dangers d'une telle position, qui risquerait de compromettre durablement l'acquis de la politique textile commune, en donnant des arguments aux pays fournisseurs de la Communauté désireux de remettre en question l'équilibre des accords bilatéraux existants. En ce qui concerne la Grèce, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie textile française, et particulièrement la filature de coton peigné, face à la concurrence grecque. Afin de protéger notre industrie, la Grèce est concernée depuis 1978 par le dispositif d'encadrement des importations textiles sensibles arrêté au niveau communautaire et national vis-à-vis des pays préférentiels en marge de l'arrangement multifibres : des arrangements d'autolimitation ont pu être conclus avec la partie grecque et renouvelés depuis cette date, en dérogation, il convient de le noter, aux dispositions de l'accord d'association qui prévoient la liberté d'accès pour les produits industriels. A partir de la prise d'effet du traité d'adhésion, les relations textiles de la Communauté avec la Grèce devraient être plus favorables que la situation actuelle, et cela à deux titres : pour les exportations communautaires d'articles textiles et d'habillement à l'égard desquelles les protections tarifaires et non tarifaires existant à l'entrée du marché grec seront progressivement désarmées, suivant le calendrier de la période transitoire ; pour la défense de nos intérêts à l'importation, dans la mesure où la période transitoire du traité d'adhésion institue la faculté de recourir à une clause de sauvegarde pour les produits industriels, disposition actuellement caduque dans le cadre de l'accord d'association. En cas de difficultés graves et susceptibles de persister pour un secteur industriel, la Communauté aura, donc la période transitoire du traité d'adhésion, la possibilité d'instituer des mesures de sauvegarde destinées à éviter une évolution trop brutale du commerce des textiles avec la Grèce.

Verre (Seine-Maritime : emploi et activité).

22077. — 7 novembre 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie des matériaux isolants dont une importante unité de production, sise à Saint-Etienne-du-Rouvray, Isover Saint-Gobain, projette une réduction d'un tiers de ses effectifs. Considérant la nécessité qu'il y a à développer une telle production pour répondre aux besoins croissants du pays, en matière de qualité de la vie mais aussi d'économie d'énergie, il s'étonne de constater la diminution de la production nationale de ces matériaux et, en conséquence, il demande quelles mesures le ministre entend prendre pour s'opposer aux licenciements et à la baisse de production dans ce secteur industriel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

22344. — 13 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 contingentant les fournitures de fuel domestique. Ces dispositions réglementaires soulèvent un problème non seulement pour les particuliers (comme il l'avait indiqué dans sa question écrite n° 20748 du 5 octobre 1979 adressée à M. le ministre de l'Industrie), mais également pour les collectivités locales et publiques du fait que celles-ci sont contraintes de s'adresser à un fournisseur unique. Une telle mesure les empêche de faire jouer la concurrence sur le marché et les prive de ce fait de la possibilité d'obtenir ristournes et rabais comme cela était le cas jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande d'étudier les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à ce texte pour éviter que son application ne grève les finances communales et n'aboutisse à l'objectif contraire à celui recherché.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Le dispositif, mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979, soumet à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1979. Il est reconnu à chaque consommateur une garantie d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence. Des droits trimestriels, voire mensuels pour les consommateurs de plus de 750 mètres cubes auprès d'un fournisseur, sont calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1978 en fonction de coefficients fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Les conséquences de ces dispositions pour l'exécution et la passation des marchés publics sont décrites dans la circulaire du ministre de l'économie et du ministre du budget du 12 juillet 1979 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1979. Si cette réglementation donne au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de l'année de référence, elle n'exclut pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur lors de la signature de marchés nouveaux. En effet, il peut exister des négociants en fuel-oil domestique qui disposent de disponibilités en raison d'une diminution des enlèvements de la clientèle qui a ses références auprès d'eux, par exemple à cause de la disparition de certains clients ou de leur passage à d'autres sources d'énergie (gaz, charbon...). Il faut rappeler que grâce à cette procédure, les collectivités locales ont la garantie d'un approvisionnement régulier, malgré les tensions qui peuvent affecter le marché du fuel-oil domestique. Il semble nécessaire de rappeler les raisons qui ont conduit le Gouvernement à décider de soumettre à contrôle et à répartition la distribution du produit pétrolier le plus vendu en France. Les perturbations des marchés pétroliers internationaux ont conduit à des écarts entre les prix intérieurs français et les prix internationaux des produits raffinés tels que certains circuits de distribution approvisionnant leur clientèle à partir d'achats auprès des fournisseurs étrangers ont arrêté toute importation de distillats moyens à partir du début de l'année 1979. La disparition de ces importations et les tensions pesant sur nos approvisionnements en pétrole brut ont conduit à une diminution des disponibilités de fuel-oil domestique, entraînant une réduction des stocks de réserve à leur niveau minimum et créant des disparités importantes dans les conditions d'approvisionnement des consommateurs. Ce système permet de contrôler l'évolution de la demande en évitant les mouvements spéculatifs qui pourraient se développer dans une période où les tensions observées sur la production de pétrole brut dans le monde peuvent mener à la constitution de stocks de précaution. Il assure également la reconstitution des stocks de réserve pétroliers, dont la défense dans le contexte international actuel reste une préoccupation majeure du Gouvernement. Il convient de rappeler que les prix français hors taxes du fuel-oil domestique sont actuellement parmi les plus bas des pays de la Communauté économique européenne et que, dans le contexte actuel de pénurie, l'absence d'encadrement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de rétablir les rabais qui ont pu exister à une époque où l'approvisionnement était plus facile mais qu'elle risquerait en revanche de multiplier le nombre de cas où les appels d'offres des municipalités demeureraient infructueux, comme cela a pu se produire au cours du premier semestre 1979.

Electricité et gaz (électricité : tarifs).

22651. — 21 novembre 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la récente décision du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones des chantiers nucléaires. Il s'étonne de cette nouvelle remise en cause des principes élémentaires de fonctionnement du service public confié à E. D. F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de cette décision qui apparaît comme un nouveau

moyen détourné de faire accepter par les Français un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquelles ils n'ont jamais été véritablement consultés : s'il s'agit en effet de compenser la gêne causée par les chantiers, pourquoi se limiter aux installations nucléaires ; s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution, les sommes proposées sont alors bien faibles.

Réponse. — Le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra donc d'atténuer de plus en plus les conséquences, sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. Dans cet esprit, a été décidée une réduction sur les factures d'électricité en moyenne et en basse tension des usagers qui sont installés au voisinage des centrales nucléaires. Cette réduction sera appliquée pendant une dizaine d'années, jusqu'au moment où le développement du nucléaire permettra de faire bénéficier l'ensemble des usagers des avantages économiques qu'il procure. Cette mesure répond donc à un souci d'équité. On remarquera en particulier que c'est la rente générée par le programme électronucléaire qui permet l'abattement tarifaire en cause. On notera enfin que cette réduction n'est pas la contrepartie des nuisances éventuelles de la centrale nucléaire pendant sa durée de vie, lesquelles sont négligeables, mais des sujétions apportées par le chantier de construction.

Energie (énergies nouvelles).

22951. — 28 novembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'Elf Aquitaine va utiliser les déchets forestiers pour suppléer le gaz comme source d'énergie dans l'usine de cellulose d'Aquitaine de Saint-Gaudens. Cette utilisation permettra une économie de 19 000 tonnes équivalent-pétrole par an. Un groupement d'intérêt économique a d'ailleurs été constitué à partir d'Elf Aquitaine pour procéder à des études sur la combustion des sciures, écorces et déchets forestiers pour en obtenir de la valeur à usage industriel. La France possède la plus grande superficie agricole et forestière d'Europe occidentale et il est hors de doute que l'exploitation des ressources permettrait de subvenir à une partie non négligeable de nos besoins énergétiques. Il lui demande donc, si dans le cadre du programme confié au commissariat à l'énergie solaire, en étroite liaison avec la « mission énergie » du ministère de l'Agriculture, il est envisagé d'étudier la possibilité d'utiliser les déchets forestiers comme source d'énergie industrielle ou comme moyen de chauffage domestique, particulièrement dans les régions où les massifs forestiers, comme celui des Vosges, sont parfaitement importants.

Energie (énergies nouvelles).

30090. — 28 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22591, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 112 du 28 novembre 1979 (p. 10768). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'Elf Aquitaine va utiliser les déchets forestiers pour suppléer le gaz comme source d'énergie dans l'usine de cellulose d'Aquitaine de Saint-Gaudens. Cette utilisation permettra une économie de 19 000 tonnes équivalent-pétrole par an. Un groupement d'intérêt économique a d'ailleurs été constitué à partir d'Elf Aquitaine pour procéder à des études sur la combustion des sciures, écorces et déchets forestiers pour en obtenir de la valeur à usage industriel. La France possède la plus grande superficie agricole et forestière d'Europe occidentale et il est hors de doute que l'exploitation des ressources permettrait de subvenir à une partie non négligeable de nos besoins énergétiques. Il lui demande donc si, dans le cadre du programme confié au commissariat à l'énergie solaire, en étroite liaison avec la « mission énergie » du ministère de l'Agriculture, il est envisagé d'étudier la possibilité d'utiliser les déchets forestiers comme source d'énergie industrielle ou comme moyen de chauffage domestique, particulièrement dans les régions où les massifs forestiers, comme celui des Vosges, sont particulièrement importants.

Réponse. — L'importance du domaine forestier français et notamment de celui des Vosges justifie une attention toute particulière aux problèmes de la valorisation énergétique du bois et des déchets du bois. Le Gouvernement a demandé aux délégués des massifs forestiers de rechercher des applications régionales de cette source

d'énergie : à ce titre, le délégué du massif régional « Est » est en relations constantes avec le commissariat à l'énergie solaire et l'agence pour les économies d'énergie, et fait partie du groupe de travail « Bois de feu » mis en place dans le cadre du comité national de la biomasse, dont le programme a récemment été annoncé par le Gouvernement. Dès à présent, le massif forestier des Vosges fait l'objet d'une enquête par sondage visant à déterminer l'importance de la consommation de bois de feu par les ménages, et à déterminer l'origine de ce combustible qui, bien souvent, échappe aux statistiques de consommation, car il emprunte des circuits non commerciaux. Un certain nombre de demandes de subventions émanant de la région lorraine sont examinées actuellement à la suite de l'appel d'offres « biomasse et énergie » du commissariat à l'énergie solaire ; un projet comme celui ayant trait à la production de chaleur industrielle dans une papeterie de la Meuse est actuellement en fin d'instruction. Enfin, il faut signaler, en matière de recherches sur la forêt et ses modes d'exploitation, la qualité des équipes scientifiques et techniques de Nancy, qui jouent au niveau national un rôle de premier plan.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23164. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Hubert Voliquin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, jusqu'à ces derniers temps, les collectivités locales désireuses de s'approvisionner en fuel domestique ou lourd lançaient un appel d'offres à une dizaine de fournisseurs pour la quantité totale correspondant à la consommation envisagée et le marché était conclu avec le fournisseur qui consentait le rabais le plus important. C'est ainsi qu'en 1978, pour 400 000 litres de fuel, la ville de Vittel avait obtenu un rabais de 6,30 p. 100 et l'application du tarif C2 malgré de nombreuses petites livraisons ponctuelles qui auraient justifié l'application du tarif C0. Cette année, d'après la réglementation prévue par l'arrêté du 28 juin 1979 et la circulaire d'application, il est imposé aux collectivités locales de s'approvisionner auprès du même fournisseur. Il en résulte que celui-ci ne consent aucun rabais et qu'il applique le tarif officiel en fonction de la quantité livrée, ce qui, dans l'exemple cité plus haut, entraîne pour la collectivité une perte sèche de 30 000 francs. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les conditions de livraison des compagnies aux fournisseurs ont subi un changement, ou si ces derniers profitent de l'occasion pour appliquer strictement les tarifs du B.O.S.P. ; 2° si, étant donné qu'une telle décision entraîne une perte importante pour les communes, le Gouvernement n'envisage pas une participation de l'Etat, compensant la disparition des rabais et l'augmentation du tarif, ainsi que cela est prévu pour la perte de recettes due à l'exonération de la taxe foncière en faveur des constructions neuves.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Le dispositif mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979, soumis à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1979. Il est reconnu à chaque consommateur une garantie d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence. Des droits trimestriels, voire mensuels pour les consommateurs de plus de 750 mètres cubes auprès d'un fournisseur, sont calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 en fonction de coefficients fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Les conséquences de ces dispositions pour l'exécution de la passation des marchés publics sont décrites dans la circulaire du ministre de l'économie et du ministre du budget du 12 juillet 1979 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1979. Si cette réglementation donne au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de l'année de référence, elle n'exclut pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur lors de la signature de marchés nouveaux. En effet, il peut exister des négociants en fuel-oil domestique, qui disposent de disponibilités en raison d'une diminution des enlèvements de la clientèle qui a ses références auprès d'eux, par exemple à cause de la disparition de certains clients ou de leur passage à d'autres sources d'énergie. Ainsi, grâce à cette procédure, les collectivités locales ont la garantie d'un approvisionnement régulier, malgré les tensions qui peuvent affecter le marché du fuel-oil domestique. En effet, les perturbations des marchés pétroliers internationaux, apparues après la réduction des exportations iraniennes en novembre 1978, ont conduit à des écarts entre les prix intérieurs français et les prix internationaux des produits raffinés tels que certains circuits de distribution approvisionnant leur clientèle à partir d'achats auprès des fournisseurs étrangers ont arrêté toute importation de distillats moyens à partir du début de l'année 1979. Le système mis en place depuis le 1^{er} juillet 1979 permet de contrôler l'évolution de la demande dans un contexte où les tensions peuvent inciter à des achats de précaution et assure la reconstitution des stocks de réserve pétroliers dont la défense reste une préoccupation majeure du Gouvernement. Il convient de

rappeler que l'absence d'encadrement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de rétablir les rabais qui ont pu exister à une époque où l'approvisionnement était plus facile mais qu'elle risquerait, en revanche, de multiplier le nombre de cas où les appels d'offres des municipalités demeureraient infructueux, comme cela a pu se produire au cours du premier semestre 1979. La décision prise par arrêté du 23 juin 1979 d'instituer un encadrement des consommations de fuel-oil domestique n'entraîne donc pas en elle-même de perte financière pour les communes mais leur garantit au contraire un niveau minimum d'approvisionnement. Il est rappelé, par ailleurs, que les prix plafonds du fuel-oil domestique sont fixés par les pouvoirs publics, ce qui limite les conséquences de la limitation de fait des appels à la concurrence. Le Gouvernement n'envisage pas, dans ces conditions, la participation financière de l'Etat suggérée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux, travailleurs de la mine : Lorraine).

23200. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, jusqu'à ces dernières années, le minerai de fer français (extrait pour 95 p. 100 en Lorraine) constituait la base de l'approvisionnement en fer des usines d'acières ordinaires de Lorraine, Sarre, Luxembourg. Par un bas prix de revient technique dû à des méthodes d'exploitation et des matériels parfaitement adaptés, le minerai compensait en effet ses trois handicaps naturels : faible teneur en fer, teneur en phosphore non négligeable et impossibilité de l'enrichir économiquement. Les mines de fer ont dû toutefois, en raison de l'évolution démographique défavorable de leurs effectifs et de la crise de la sidérurgie de 1974, diminuer leur extraction annuelle de 50 à 30 millions de tonnes entre 1974 et 1979. Il a fallu restructurer les mines de fer et diminuer massivement les effectifs des mineurs, essentiellement par la généralisation des mises en retraite anticipée des personnels. De ce fait, les dépenses sociales du passé laissées à la charge des exploitations en activité sont devenues prohibitives et la survie des mines françaises est mise en cause. Alors qu'en 1960, on comptait dans les mines de fer quarante-cinq retraités et veuves pour cent actifs et que le rendement des mines de l'Est était de 12,14 tonnes par homme et par poste, ce rendement est actuellement passé à 42 tonnes, mais on compte deux cent soixante-dix-sept retraités et veuves pour cent actifs. Or, les dépenses mises à la charge des exploitations pour le logement et le chauffage dont bénéficient, leur vie durant, les retraités et les veuves représentent une lourde charge. D'autre part, le régime spécial de la sécurité sociale minière ne réalise la répartition des dépenses de retraite entre la collectivité publique (37,5 p. 100) et les exploitations (12,5 p. 100) que pour la partie des pensions correspondant à la retraite de base du régime général. Pour la retraite dite complémentaire, les mineurs sont au droit commun et ne perçoivent de pension qu'à l'âge de soixante ans. Les exploitations en activité doivent donc financer la retraite complémentaire entre l'âge réel de départ des mineurs (cinquante ou cinquante-cinq ans) et l'âge de soixante ans. Le régime de sécurité sociale minière est le seul régime spécial en déséquilibre démographique auquel les finances publiques n'apportent pas leur concours sur la totalité de la retraite. Enfin, bien que l'âge statutaire de la retraite des mineurs soit précocement (cinquante ans au fond, cinquante-cinq ans au jour), les mines ont dû, pour améliorer leur rendement et soutenir la concurrence, utiliser le système des retraites anticipées, en faisant démarrer celles-ci à quarante-cinq ans pour les mineurs du fond et cinquante ans pour les travailleurs de jour. Cette anticipation est également à la charge des mines par la part de la retraite de base et de la retraite complémentaire, bien que, grâce à la C. E. C. A., les mines obtiennent avec plusieurs années de décalage, le remboursement de 50 p. 100 des dépenses de retraite anticipée. Au total, les charges sociales du passé que les mines de fer supportent sur leur prix de revient représentent actuellement, par rapport aux salaires, 17,69 p. 100 pour le logement et le chauffage, 14,70 p. 100 pour la participation à la retraite complémentaire et 15,30 p. 100 pour les retraites anticipées. Les mines de charbon nationalisées, qui subissent les mêmes charges en vertu de la même législation, en sont cependant remboursées par l'Etat dans la proportion correspondante au déséquilibre démographique « retraités actifs » au titre des « charges non liées à l'exploitation », c'est-à-dire des charges « dont le volume est indépendant des conditions de l'exploitation actuelle et qui resteront à la charge de la collectivité en cas de cessation d'activité », par opposition « aux charges qui découlent normalement de toute entreprise » (cf. lettre du ministère de l'Industrie du 26 mai 1971). Les mines de fer de Lorraine sont à l'avant-garde de la technique mondiale de l'exploitation minière et, de ce point de vue, elles sont parfaitement armées pour supporter la concurrence. Si toutefois elles n'obtiennent pas le même transfert de charges que celui dont bénéficient les mines de charbon, il ne

leur restera que la solution de la fermeture dont la conséquence automatique sera la prise en compte par l'Etat des dépenses sociales sous le poids desquelles elles auront succombé. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir prendre les mesures que les circonstances exigent pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose le problème du financement des charges sociales supportées par les mines de fer lorraines, dont le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé. D'un point de vue général, il convient de rappeler tout d'abord que la production du bassin lorrain, limitée dans ses débouchés pour des raisons techniques et conjoncturelles a subi les conséquences de la crise de l'industrie sidérurgique ; le plan de restructuration de la sidérurgie de l'Est a donc contribué à protéger ces débouchés dans tous les cas où le minerai de fer lorrain paraissait devoir maintenir sa compétitivité (proximité des usines utilisatrices et installations adéquates) et cela au prix d'investissements lourds. Cependant, les décisions de fermeture ou d'allègement des effectifs des mines les moins rentables ont entraîné la mise en place de mesures sociales telles que la retraite anticipée, régime qui bénéficie du concours financier de la communauté européenne du charbon et de l'acier et des Gouvernements intéressés, dans les mêmes proportions, en ce qui concerne la retraite de base et la retraite complémentaire. L'indemnité de rattachement, alimentée par des cotisations des exploitants assises sur la masse salariale, avait dû subir un abattement par suite des difficultés résultant de la diminution du nombre des actifs ; cette prestation a été rétablie au taux plein à compter du 1^{er} juillet 1979 par décision des pouvoirs publics du 9 avril 1979, décision par laquelle l'Etat a pris en charge la part de l'indemnité de rattachement dépassant le montant qu'atteindrait cette indemnité dans un régime démographique normal. Pour 1979, les crédits correspondants sont inscrits dans le décret n° 79-1105 du 21 décembre 1979 (industrie, titre IV) portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1979. Pour 1980, les crédits prévus à cet effet figurent dans la loi de finances pour 1980. Les indemnités de chauffage et de logement instituées par le décret 46-1133 du 14 juin 1946 portant statut des personnels des exploitations minières et assimilées sont à la charge des exploitants et leur taux a été revalorisé par les arrêtés du 27 juillet et du 18 septembre 1979. Des difficultés sont apparues en ce qui concerne le versement de ces prestations aux mineurs retraités des mines fermées et ont motivé le transfert au budget de la charge correspondante, autorisé depuis le vote de la loi de finances rectificative n° 70-1283 du 31 décembre 1970. Le Gouvernement est particulièrement soucieux de soutenir l'activité minière en Lorraine et des études interministérielles sont en cours en vue d'alléger les charges des mines de fer ; toutefois le statut privé de ces exploitations ne peut les assimiler aux charbonnages de France et des mesures spécifiques leur sont seules applicables en l'état actuel de la législation.

Métaux (entreprises : Moselle).

23223. — 4 décembre 1979. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que la société sidérurgique française Sacilor ait passé commande d'un équipement complet de coulée continue à une société étrangère allemande, en l'occurrence la société Demag. De telles décisions sont inacceptables pour le contribuable français qui participe de façon directe au financement de la sidérurgie française et notamment par un nouvel apport de 600 millions de francs à Sacilor. Malgré les compensations faites par Demag, cela entraîne une perte d'heures d'atelier, d'études et d'ingénierie très importante aux sociétés d'ingénierie et de construction françaises possédant en la matière savoir-faire, technique et compétitivité comparables. En plus, cela porte un grave préjudice aux constructeurs français quant à la référence. En effet, ces constructeurs sont en concurrence sévère sur les marchés étrangers, avec Demag, particulièrement, et ce dernier ne manquera pas de faire ressortir que les sidérurgistes français lui font confiance. D'autres commandes concernant de nouveaux équipements seraient sur le point d'être passées à la concurrence étrangère ; des équipements de métallurgie en poche seraient commandés à la société suédoise A.S.E.A. alors qu'une autre société française possède le procédé et un savoir-faire comparables, avec des prix aussi compétitifs. Tout cela rend les travailleurs inquiets sur l'avenir des sociétés d'ingénierie et des constructeurs français car de tels événements risquent d'être fatals dans l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire annuler ces décisions et permettre à l'industrie et à l'ingénierie française de se maintenir, puis de se développer.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (lubrifiants).

23372. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt qui s'attache à porter à un niveau plus élevé la production française d'huiles régénérées. A cet effet, il lui demande si, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1956 et des textes qui ont pu le modifier, il se propose, dans la conjoncture présente, de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour que les huiles minérales usagées soient soumises à un ramassage plus poussé et intégralement régénérées dans les usines, agréées par la direction des hydrocarbures, dont la taille serait limitée de façon à réduire les coûts de transport. En corrélation avec ce qui précède, il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prises en vue d'interdire le rejet des huiles usagées dans le milieu naturel.

Réponse. — Plusieurs textes réglementaires sont parus dans le courant de l'année 1979 dont le but est la réorganisation de la collecte et de l'élimination des huiles usagées : ce sont le décret n° 79-517 du 30 juin 1979 et ses deux arrêtés d'application qui instituent à compter du 1^{er} juillet 1979 une taxe parafiscale sur les lubrifiants dont le produit doit permettre le financement des actions nécessaires à la mise en place de la nouvelle organisation et le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et ses deux arrêtés d'application qui définissent le nouveau dispositif de la collecte à l'élimination des huiles usagées. Il convient enfin de rappeler le décret 77-254 du 8 mars 1977 qui réglemente le déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et la mer. La responsabilité de la mise en œuvre de la nouvelle organisation a été confiée au ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'aide publique a été rendue nécessaire par suite de la suppression de la taxe intérieure sur les lubrifiants à laquelle étaient assujetties les huiles neuves et dont étaient exonérées les huiles régénérées : elle permet de ne pas perturber pendant la mise en place de la nouvelle organisation les circuits d'élimination et de financer les investissements à réaliser tant au niveau de l'élimination. En ce qui concerne la collecte des huiles usagées de qualité courante, dans une zone, en pratique le département, une entreprise (ou un regroupement d'entreprises) sera agréée pour l'exercice de cette activité, l'agrément accordé pour trois ans aux clauses et conditions d'un cahier de charges ayant été délivré à l'issue d'un appel à la concurrence et d'une sélection dont les critères seront les garanties techniques présentées par les candidats et l'efficacité économique de leur collecte mesurée par le plus faible prix de cession aux éliminateurs « départ zone ». Les huiles usagées claires dont la meilleure valorisation est le réemploi après traitement physique simple pourront toutefois faire l'objet de négociation cas par cas, soit entre le détenteur et le ramasseur du département, soit directement entre le détenteur et l'entreprise en assurant le réemploi. Afin de permettre l'élimination des huiles usagées dont les prix de cession seront élevés en raison des caractéristiques géographiques de la zone où elles sont produites, il est prévu de mettre en place un dispositif de péréquation des coûts de collecte intégrant également les coûts de transport. L'élimination des huiles ne sera assurée que par des entreprises agréées, en priorité par les entreprises de régénération ou de recyclage qui recevront l'agrément de l'administration pour cette activité aux clauses et conditions d'un cahier de charges prévoyant notamment le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Des installations de brûlage avec récupération thermique respectant les normes requises en matière de protection de l'environnement pourront être également agréées lorsque la capacité des autres installations d'élimination apparaîtra insuffisante ou lorsqu'il faudra éviter, pour certaines quantités d'huiles usagées produites loin des installations de régénération, des coûts de transport prohibitifs. Ces dispositions permettront aux entreprises de régénération un approvisionnement en matières premières dans les meilleures conditions économiques respectant la priorité qu'il importe d'accorder à la régénération sur le brûlage. Cette organisation est en cours de mise en place ; l'appel à la concurrence pour l'attribution des agréments de ramassage a été lancé par l'A.N.R.E.D., les agréments de ramassage seront délivrés par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. En parallèle, les entreprises désirant exercer l'activité d'éliminateur doivent en adresser la demande auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie qui délivrera également ces agréments.

Energie (énergie nucléaire).

23473. — 6 décembre 1979. — **M. Henri Michel** croit savoir que l'Iran avait accepté un pourcentage important de participation financière dans la construction du complexe nucléaire d'Eurodif. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître le pourcentage de participation financière et si l'Iran maintient cette participation.

Réponse. — L'Iran est actionnaire indirect d'Eurodif. En effet, l'O. I. A. E. T. I. (Organisation pour l'Investissement et les aides économiques et techniques de l'Iran) détient 40 p. 100 de la société Sofidif, société qui participe à hauteur de 25 p. 100 à Eurodif. La participation iranienne s'élève donc à 10 p. 100. Une remise en cause de la politique nucléaire menée par le précédent gouvernement a été annoncée, pour autant les actionnaires iraniens n'ont, à ce jour, fait part à la société Eurodif d'aucune intention de retrait. En tout état de cause, dans une telle occurrence, étant donné la nature des engagements iraniens dans cette société, des discussions devraient s'ouvrir entre Eurodif et son partenaire iranien afin de déterminer les modalités de l'éventuel désistement de ce dernier.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

23476. — 6 décembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur une anomalie constatée dans la distribution des carburants aux particuliers. Les stations d'essence fonctionnant en libre-service sont de plus en plus nombreuses et, très souvent, les prix de vente des carburants sont les mêmes que celles des stations-services traditionnelles. Considérant que cette formule de libre-service présente l'inconvénient majeur de supprimer des emplois sans pour autant faire baisser le prix de vente du carburant au consommateur (au grand bénéfice des compagnies pétrolières de distribution), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum cette pratique qui supprime des emplois et lorsque cette formule de vente est retenue, d'imposer aux compagnies pétrolières une réduction du prix de vente correspondant aux charges de personnel ainsi économisées.

Réponse. — Le nombre de stations en libre-service représente actuellement moins de 5 p. 100 du nombre total de points de vente en activité en France, ce qui est peu par rapport à la plupart des autres pays d'Europe. La conversion d'une station « classique » en libre-service est un investissement onéreux qui peut répondre à plusieurs objectifs : répondre localement à la demande de la clientèle spécifique de ce mode de distribution, réduire les délais aux heures de pointe, et aussi parfois diminuer des charges de fonctionnement devenues excessives au point de compromettre l'équilibre financier de l'exploitation. En contrepartie, l'investisseur doit évidemment tenir compte de l'amortissement des installations de conversion. Quoi qu'il en soit, le détaillant est en règle générale un commerçant travaillant à ses risques et bénéfices, et libre de sa gestion ; il achète ses carburants aux sociétés pétrolières et les revend au prix qui lui paraît convenable, sous réserve que celui-ci soit compris entre le prix-plafond fixé par les pouvoirs publics et ce même prix diminué du rabais maximal autorisé. Il est de fait que la distribution en libre-service ne s'accompagne pas toujours en France d'un rabais à l'affichage ; mais elle donne alors lieu presque systématiquement à la pratique d'un système de points cadeaux.

Habillement, cuirs, textiles : entreprises (Ariège).

23695. — 11 décembre 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'emploi dans les entreprises du pays d'Olmes, région de Lavelanet (Ariège). Il lui signale que quatre-vingt-huit départs de bilan ont eu lieu en 1978. A ce chiffre important vient s'ajouter, pour 1979, 127 licenciements à l'entreprise Dumons, à Lavelanet. Dans cette même entreprise, 140 emplois qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent, semblent ne plus être garantis, les pouvoirs publics et le syndicat se renvoient la balle. Ces 140 ouvriers, ainsi que leurs familles, s'inquiètent justement de leur avenir. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ce qui est envisagé pour cette entreprise et, notamment le sort réservé à ceux qui y travaillent.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).

24359. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le civisme des citoyens de la vallée du Rhône qui, faisant confiance aux savants et techniciens d'Electricité de France et du commissariat à l'énergie atomique, ne font pas, eux, obstacle à l'installation des centrales nucléaires projetées et ne ralentissent pas les travaux du Bugey à la Méditerranée. Il lui demande s'il a placé devant leurs responsabilités ceux des élus et dirigeants professionnels de la région Midi-Pyrénées qui auraient récemment déchiré ou couvert de leur autorité la destruction des dossiers d'enquête d'utilité publique de la centrale nucléaire projetée sur le site de Golfech. Ce serait, en effet, abuser

de la solidarité nationale et du civisme des régions ne faisant pas obstacle à l'installation de centrales nucléaires que de laisser croire aux régions dont les élus freinent le développement de l'énergie nucléaire qu'elles n'auraient pas à en supporter les graves conséquences quant au rythme de leur croissance économique et donc de leur niveau de vie.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les régions de la vallée du Rhône ont apporté une contribution de première importance au développement du programme nucléaire national et à la réduction de la dépendance énergétique du pays. Mais il est clair que ce programme doit à terme concerner l'ensemble des régions françaises, ne serait-ce que pour contribuer au développement équilibré de l'économie et de l'industrie du pays. Des régions comme celles de l'Ouest ou du Sud-Ouest peu familiarisées avec l'énergie nucléaire doivent aujourd'hui prendre la mesure de ces enjeux qui concernent directement la prospérité économique et les chances de développement de ces régions. Le Gouvernement a engagé pour ce faire une politique active d'information des élus et des populations. Les procédures qui conduisent aux autorisations nécessaires à la construction des centrales apportent toutes les garanties aux citoyens. Elles ont fait, au cours des dernières années, l'objet d'aménagements qui permettent de mieux définir le cadre dans lequel doit s'établir la concertation et l'information nécessaires au bon déroulement du programme. Les tentatives diverses d'obstruction au déroulement de ces procédures sont donc d'autant plus regrettables qu'elles aboutiraient à priver les populations concernées de l'information complète sur les projets en cause que les pouvoirs publics souhaitent mettre à leur disposition. Le Gouvernement veille donc à ce que des comportements intempestifs et répréhensibles au regard de la loi ne conduisent pas à une restriction des libertés publiques par des perturbations apportées aux procédures.

Energie (énergies nouvelles).

24445. — 7 janvier 1980. — M. Lucien Pignlon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur ce qu'il est convenu d'appeler les agro-carburants. En cette période de crise énergétique et de dépendance, les médias attirent souvent notre attention sur des produits nouveaux pouvant se substituer au pétrole. Certains pays comme le Brésil, voire les Etats-Unis, produisent du carburant à base de végétaux. En France, il apparaît possible d'extraire par distillation de l'alcool à partir de certains végétaux comme par exemple le topinambour. Cet alcool pourrait soit remplacer, soit être mélangé à l'essence dans de nombreux véhicules, s'ils étaient adaptés par les constructeurs à ce type d'énergie. Il apparaît malheureusement que toutes ces idées nouvelles disparaissent très vite sous prétexte de superficialité ou non-adaptabilité, laissant ainsi croire aux Français que les profits des industries pétrolières risqueraient de s'effriter rapidement si l'on mettait au point des produits de substitution. Il lui demande quelle est sa position sur ce type d'énergie nouvelle et s'il compte favoriser le développement de ces agro-carburants dans un avenir proche.

Réponse. — Le Gouvernement a confié à un comité biomasse et énergie mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et à la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations prototypes qui permettront de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement à grande échelle. L'utilisation énergétique de la biomasse exige en effet que soient parfaitement connus les bilans énergétiques et économiques de la production, bilans que les habitudes de la production traditionnelle empêchent de cerner précisément. Un appel d'offres a été lancé à l'issue duquel sont connus la plupart des organismes effectuant aujourd'hui des études sur ce sujet et les différents axes de recherches. Le dépouillement et l'évaluation des propositions reçues sont en cours et les filières apparaissant les plus prometteuses seront retenues et aidées. Une des valorisations énergétiques de la biomasse peut être la production de carburants de substitution, en particulier d'alcools agricoles. Ces derniers, dans le contexte économique fort différent de l'après-guerre, ont déjà été employés comme carburants, en mélange avec l'essence et les problèmes techniques d'utilisation sont bien connus : l'emploi en mélange présente en particulier l'avantage de ne demander aucune modification des moteurs actuels, d'éventuels réglages sont seuls nécessaires. Il importe de souligner en premier lieu que si l'évolution du contexte économique rendait possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnerait d'une modification très profonde de l'agriculture française car de très grandes surfaces devront lui être consacrées : à titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant

environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixion et de tampon vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool de l'ordre de cinq fois supérieures à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. Les études qui ont été conduites à ce jour sur les alcools, si elles concluent encore à la non-compétitivité comme carburant de l'éthanol agricole, montrent par contre que la filière méthanol semble prometteuse. L'éthanol agricole en usage carburant reviendrait en effet à trois ou quatre fois plus cher que les carburants issus du pétrole. L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». La production d'éthanol agricole s'appuie essentiellement sur la culture de la betterave sucrière et son bilan énergétique moyen est encore pratiquement nul ; les autres filières agricoles, et en particulier la production à partir de raisins ou de fruits, sont beaucoup plus onéreuses et ne sont justifiées que pour des usages exigeant une qualité très spécifique ; enfin, malgré les prix actuels très élevés du napha et donc de l'éthylène, matière première de l'éthanol de synthèse, la production agricole n'est toujours pas compétitive face à l'éthanol de synthèse bien que, dans ce cas, son bilan énergétique soit favorable. De ces remarques, il résulte que l'éventuel développement de la production de l'éthanol agricole devrait satisfaire en premier lieu les débouchés de l'éthanol de synthèse qui, bien que d'un prix de revient inférieur à celui de l'éthanol agricole présente évidemment un bilan énergétique négatif et que ce développement devrait s'appuyer sur les cultures les plus adaptées. Le développement de l'éthanol carburant ne pourra être justifié quant à lui qu'après une profonde modification de la production conduisant à un bilan énergétique positif. Le méthanol est obtenu principalement en France à partir du méthane ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est essentiellement utilisé comme intermédiaire de la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible aujourd'hui mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de production probable assez voisin du coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable ; des déchets agricoles ou sylvicoles non valorisés aujourd'hui serviraient de matières premières pour cette production. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation à assez court terme d'une installation pilote ; la filière méthanol agricole apparaissant prometteuse, il est en effet nécessaire d'en connaître de manière plus approfondie le bilan tant énergétique qu'économique avant un développement qui pourrait être assez rapide.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Rhône).

24783. — 14 janvier 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences des instructions du service de l'industrie et des mines, après consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, relatif à la liste des abonnés prioritaires « plan Croix-Rouge », alimentés par le centre de distribution mixte de Lyon, les laboratoires de biologie clinique de Villeurbanne, ce qui revient très exactement à la désorganisation complète de leur activité. En effet, l'évolution de la biologie a imposé à ces laboratoires d'acquiescer un appareillage sophistiqué : spectrophotomètres, enregistreurs, analyseurs, thermostatés travaillant en flux continu, ordinateurs d'exploitation des données, etc., ne pouvant supporter des interruptions de secteur. Ces laboratoires disposent tous de sérums de référence et d'échantillons destinés au contrôle de qualité au cours de la semaine. Ils sont soumis par le ministère de la santé qui doivent être impérativement stockés en congélation ou à température bien précise. D'autre part, des études et des appareils fonctionnent à 37° avec des thermostatés rigoureux, matériel destiné aux cultures microbiennes de prélèvements effectués journalièrement et qui ne peuvent subir des variations de température sans mettre en péril des développements microbiens et en particulier les antibiogrammes dont dépend toujours le geste thérapeutique du médecin. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces variations de température puissent mettre en péril la vie des patients.

Réponse. — Des instructions ont été données aux services de la direction interdépartementale de l'industrie de la région Rhône-Alpes pour éviter le renouvellement, à la suite d'opérations matérielles de mise à jour des listes d'abonnés prioritaires, d'incidents de la nature de ceux signalés par l'honorable parlementaire. Il a été demandé, par ailleurs, à ces services de régulariser dans les

plus brefs délais la situation, au regard des dispositions réglementant le service minimum de distribution d'électricité, des laboratoires de biologie clinique de Villeurbanne, par application de la circulaire du 9 octobre 1967 concernant l'alimentation des établissements sanitaires en courant électrique en cas de circonstances particulières. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône a demandé à ces établissements de fournir tous éléments d'information sur leur activité, l'ancienneté des indications détenues par cette direction ne permettant pas une exacte appréciation de la situation actuelle des laboratoires en cause. Dès que ces renseignements auront été fournis, les dispositions utiles seront prises par la direction interdépartementale de l'industrie compétente en liaison avec la direction des affaires sanitaires et sociales du Rhône.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises: Hauts-de-Seine).

24937. — 21 janvier 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'entreprise Lorilleux-Lefranc International, dont un atelier se trouve à Nanterre et un autre à Puteaux et sur lesquels pèsent des menaces de transfert. En effet, la direction a annoncé le transfert des entreprises dans l'Oise pour 1981. Ce serait 379 emplois qui seraient ainsi supprimés dans le département des Hauts-de-Seine. Or, comme l'affirment les salariés

des deux entreprises, des solutions existent qui permettraient d'agrandir et de développer leurs activités à Nanterre et à Puteaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ateliers menacés de fermeture soient modernisés et agrandis sur place, ce qui permettrait de garder tous les emplois dans ce département et d'éviter de nouvelles fermetures d'entreprises.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique: Ile-de-France).*

25090. — 28 janvier 1980. — M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître année par année l'évolution du prix de l'essence et du prix du super carburant dans la région parisienne depuis vingt ans (période 1959-1979). Il souhaiterait à cet égard que les renseignements demandés donnent les indications suivantes: part des taxes diverses dans le prix total; part correspondant au raffinage; part correspondant à la rémunération des pompistes.

Réponse. — Evolution du prix de vente de l'essence dans la région parisienne depuis vingt ans (situation au 1^{er} janvier de chaque année):

(En francs par litre.)

SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER de l'année.	PRIX DE VENTE T. T. C. à la pompe en région parisienne (1).	DONT:			
		Prix de reprise ex-raffinerie (hors taxes).	Marge de distribution (hors taxes) (2).	Fiscalité (3).	(4)
Francs de 1959 par litre.					
1959	95,5	13,2	6,2	73,1	
Francs de 1960 par litre.					
1960	0,99	0,16	0,06	0,74	
1961	0,98	0,15	0,06	0,74	
1962	0,98	0,14	0,07	0,74	
1963	0,98	0,14	0,07	0,74	
1964	0,95	0,14	0,07	0,71	
1965	0,94	0,13	0,07	0,71	
1966	0,94	0,13	0,07	0,71	
1967	0,94	0,13	0,07	0,71	
1968	0,96	0,15	0,07	0,71	
1969	1 04	0,13	0,09	0,79	
1970	1 06	0,14	0,09	0,80	
1971	1 07	0,15	0,09	0,89	
1972	1 11	0,18	0,10	0,80	
1973	1,12	0,18	0,10	0,81	
1 ^{er} janvier 1974.....	1,61	0,36	0,12	0,90	
1975	1,69	0,56	0,14	0,96	
1976	1,76	0,58	0,15	0,99	
1977	2,09	0,62	0,15	1,27	
1978	2,19	0,65	0,16	1,33	
3 janvier 1979.....	2,54	0,57	0,18	1,75	
4 janvier 1980.....	3,06	0,98	0,20	1,83	
22 février 1980.....	3,14	1,03	0,22	1,84	

(1) Prix correspondant: à la zone D jusqu'au 9 février 1979; à la zone C depuis le 10 février 1979.

(2) Marge de distribution réglementaire fixée par arrêté. Il s'agit d'une marge fusionnée qui fait l'objet de discussions contractuelles entre les compagnies et les distributeurs.

(3) La fiscalité comprend:

La taxe intérieure de consommation;

La redevance au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures nationaux;

La redevance au profit de l'institut français du pétrole;

La taxe à la valeur ajoutée (au taux de 17,60 p. 100 du prix de vente hors T. V. A.).

(4) La différence entre le prix de vente T. T. C. et la somme des éléments « Prix de reprise, marge de distribution, fiscalité » est constituée par des éléments divers (frais de transport, frais de constitution et d'entretien des stocks de réserve, etc.).

Pétrole et produits raffinés (politique pétrolière).

25186. — 28 janvier 1980. — M. Paul Quilès s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de l'absence complète, dans les mesures annoncées par le Gouvernement le 3 janvier, à la suite des hausses pétrolières, de dispositifs destinés à relancer les actions dans le domaine des économies d'énergie et s'inquiète de voir s'opérer une nouvelle fois un rationnement par des hausses de prix, qui frapperont encore les catégories sociales les plus défavorisées. Il lui rappelle que, depuis les années 1974-1975, le prix du pétrole a plus que doublé; à cette hausse devrait logiquement correspondre une augmentation des efforts dans le domaine des économies d'énergie, ne serait-ce qu'en raison de la rentabilité accrue des investissements destinés à économiser la consommation pétrolière. Or, de manière très surprenante, c'est l'inverse qui se produit. Alors qu'en 1975 le Gouvernement avait annoncé un effort d'économie de 45 Mtep à l'horizon 85, ce chiffre a été réduit et officiellement ramené, sans explication, à 35 Mtep et les options du VIII^e Plan, présentées en juin 1979 au Parlement, ne présentent même plus d'objectifs explicites dans ce domaine. Enfin, les mesures gouvernementales annoncées au mois de janvier 1980, à la suite des dernières hausses pétrolières, ne comportent, en dehors des hausses de prix à la consommation, aucun encouragement aux économies d'énergie, mais seulement des concours financiers à un programme nucléaire dont on sait qu'il consommera encore pendant de nombreuses années plus d'énergie qu'il n'en produira. Il lui demande donc : si le Gouvernement entend mettre un terme à sa politique de rationnement par les prix, politique qui ne résoud aucunement les problèmes d'adaptation des structures de consommation à l'évolution des prix énergétique; si le Gouvernement entend par contre développer les actions d'investissement destinées à économiser l'énergie, dans les différents domaines : industrie, habitat, transport..., ces investissements apparaissant d'une rentabilité particulièrement élevée pour la collectivité au regard du coût des produits énergétiques et du coût du programme nucléaire.

Réponse. — 1. — Les économies d'énergie dans la politique énergétique française. Dès 1974, la politique énergétique française s'est développée selon trois axes principaux : le développement des ressources nationales, et notamment la réalisation d'un important programme électronucléaire; la mise en œuvre d'une politique volontariste d'économies d'énergie; la diversification des sources d'approvisionnement du pays en énergies importées. En 1975, les pouvoirs publics ont fixé des objectifs quantitatifs à l'horizon 1985 sur les deux premiers points : 60 Mtep de production d'électricité nucléaire, 45 Mtep d'économies d'énergie. Ces objectifs avaient été choisis en tenant compte des perspectives économiques qu'envisageait le VII^e Plan; celles-ci prévoyaient le maintien d'une forte croissance (5,6 p. 100 par an) soutenue par la progression des investissements privés. Le ralentissement de la croissance économique a conduit à reviser en baisse les perspectives de consommation énergétique et par là-même les économies d'énergie, puisque l'effort réel d'économies d'énergie est à mesurer en termes relatifs plutôt qu'en valeur absolue. C'est pourquoi il est apparu, en 1978, à la commission de l'énergie du VII^e Plan, que l'objectif d'économies d'énergie cohérent avec le nouveau contexte économique devait être ramené à 35 Mtep pour 1985. Parallèlement, l'objectif de production d'électricité nucléaire a été ajusté à 43 Mtep. Depuis le début de 1979, l'aggravation de la situation internationale a eu deux conséquences : d'une part, les hausses récentes des prix du pétrole ont à nouveau réduit les perspectives de croissance économique et donc les possibilités financières des ménages et des entreprises en ce qui concerne les économies d'énergie, mais, d'autre part, les risques accrus pesant sur notre approvisionnement en énergie rendent plus impérieux encore l'effort national d'économies et justifient le renforcement de l'intervention de l'Etat, au-delà de la seule application de la « vérité des prix ». Un ensemble de mesures nouvelles a été décidé dans le courant de l'année 1979 et au début de 1980. Ces mesures, qui sont rappelées plus loin, doivent dans l'immédiat se traduire par une économie de 8,4 Mtep supplémentaires pour les années 1979 et 1980. II. — Le contenu de la politique française d'économies d'énergie. La politique française d'économies d'énergie est fondée depuis 1973 sur un ensemble de mesures d'incitation prises sur le plan de l'utilisation de l'énergie en vue d'en diminuer la consommation, le coût, les pertes. Cette politique a été menée au sein de l'Agence pour les économies d'énergie créée en 1974 et transformée en 1978 en un établissement public à caractère industriel et commercial doté de moyens plus importants lui permettant de mettre en œuvre avec une meilleure efficacité les orientations définies. Cette politique s'est traduite par un ensemble de mesures et de dispositions d'ordre réglementaire, incitatif ou de sensibilisation. Les mesures réglementaires : dans l'industrie et le secteur résidentiel et tertiaire : rendement minimal des chaudières, normes d'équipement et d'exploitation des chaufferies, visites obligatoires des installations thermiques; dans le secteur résidentiel et tertiaire : règles d'isolation

thermique des bâtiments neufs, limitation des températures de chauffage, obligation d'installation de systèmes de régulation, comptage de la chaleur et de l'eau chaude dans les immeubles, modification des contrats de chauffage, interdiction de la publicité incitant à la consommation d'énergie, interdiction de l'éclairage des magasins après 22 heures et des bureaux en dehors des heures d'occupation, introduction de l'heure d'été, affichage de la consommation d'électricité des appareils ménagers, avance remboursable pour les logements chauffés à l'électricité, réglementation de la copropriété facilitant les décisions d'investissement d'économies d'énergie; dans les transports : limitation de vitesse, obligation d'indiquer les consommations conventionnelles des automobiles dans certaines publicités et sur le certificat de conformité. Les mesures incitatives aux investissements économisant l'énergie : dans tous les secteurs : aides aux opérations de démonstration; dans l'industrie : primes aux investissements, décaissement du crédit, prêts à taux bonifiés, soutien aux études préalables d'ingénierie, expertise dans les P. M. I., amortissement dégressif accéléré, procédure de crédit-ball; dans le résidentiel et le tertiaire : aides à l'isolation de logements existants (H. L. M., A. N. A. H.), déduction de l'impôt sur le revenu pour les travaux d'amélioration thermique, contrats d'économies d'énergie avec les H. L. M. et les entreprises de chauffage, aide systématique à tous les investissements par le biais de 6 000 installateurs agréés; dans les transports : limitation de vitesse des automobiles et des poids lourds, carte orange, contrats d'économies d'énergie avec la S. N. C. F., la R. A. T. P., la F. N. T. R., mesures destinées à favoriser les transports en commun (couloirs d'autobus, plans de circulation), mise au point de véhicules nouveaux économes en énergie. La sensibilisation : campagnes de sensibilisation à la télévision, la radio et dans la presse écrite, diffusion de brochures sur la consommation des automobiles, des tracteurs agricoles, des appareils ménagers, diffusion de brochures sur les possibilités d'économies d'énergie (conduite en douceur, isolation, etc.), organisation et participation à des expositions, programmes d'économies d'énergie dans les bâtiments de l'Etat. Cette politique a depuis un an connu une accélération du fait d'une redéfinition des procédures existantes et de l'intensification des actions de l'agence qui, simultanément, a pu disposer, à compter de 1979, de moyens beaucoup plus importants. Dès le début de 1979, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à accélérer et compléter le dispositif mis en place en 1974. Le 20 juin 1979, le conseil des ministres décidait vingt-sept mesures nouvelles destinées à compléter le dispositif existant. Les mesures nouvelles décidées en 1979 ont déjà permis une première accélération des réalisations d'économies d'énergie qui ont atteint environ 18 Mtep, soit une progression de 2,6 Mtep, alors que la progression des années précédentes était de 1 à 1,5 Mtep. Enfin, en janvier 1980, de nouvelles mesures ont été prises pour renforcer la politique mise en œuvre; en particulier, le Gouvernement a décidé d'accorder 1,5 milliard de francs de prêts bonifiés pour des investissements visant à économiser l'énergie (au cours de chacune des trois dernières années, deux enveloppes de 1 milliard de francs chacune avaient été ouvertes à ce titre). En définitive, la politique d'économies d'énergie menée en France est très volontariste. S'il est vrai que les investissements correspondants ont une forte rentabilité, notamment dans l'industrie, l'Agence pour les économies d'énergie n'a pas pour vocation de se substituer aux chefs d'entreprise pour les réaliser. Son action passe par l'information, la démonstration et l'incitation financière. L'adaptation de l'économie aux nouvelles conditions d'approvisionnement en énergie est une œuvre de longue haleine à laquelle doivent concourir l'ensemble des Français.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25202. — 28 janvier 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation secteur industriel des fils moulinés et texturés. Il lui rappelle que cette branche d'activité a subi une crise sévère en 1974-1975. Les études faites à ce propos, en évaluant les conséquences qu'entraînerait sur le plan de l'emploi la disparition de ce secteur, ont abouti au dépôt d'un plan professionnel. Ce plan d'investissements, en cours de réalisation, qui est destiné à moderniser les entreprises, a été subventionné pour 25 p. 100 par le C.I.R.I.T. (comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile) et la D.A.T.A.R. Il a aidé les mouliniers-texturateurs à transformer leur matériel alors que, parallèlement, ceux-ci rationalisaient leurs productions, réduisaient au maximum leurs frais et s'orientaient vers de nouveaux marchés. Il est indéniable que les résultats provenant de la mise en œuvre du plan et de la reconversion de la profession ont contribué, dans de notables proportions, au maintien de l'emploi. Or ces résultats sont appelés à être remis en cause par l'importation de matières textiles à des prix anormaux qui concurrencent fortement la production. Parmi ces importations, figurent notamment celles de fils en polyester en provenance des

U.S.A. et de fils en polyamide en provenance de Taiwan. Pour les huit premiers mois de 1979, il a été constaté une augmentation de 40,99 p. 100 en tonnage et de 53,38 p. 100 en valeur de ces produits, par rapport à la période correspondante de 1978. Les différences de prix sont vraisemblablement dues essentiellement au coût du pétrole et de ses dérivés, inférieurs à ceux pratiqués en France ou en Europe, ou à des détaxes accordées par les Etats. Il lui demande que les règles d'une concurrence internationale normale soient appliquées et que, dans ce contexte, des mesures appropriées soient prises permettant à ce secteur du textile de survivre, en assurant de ce fait le maintien en France d'une industrie textile compétitive et génératrice d'emplois.

Réponse. — La situation du secteur moulage-texturation s'est sensiblement redressée depuis la crise sévère qu'il a traversée en 1978. Le plan d'investissement qui a donné lieu à l'intervention des pouvoirs publics a certainement contribué à améliorer la compétitivité des firmes. Le problème des importations de fils synthétiques en provenance de Taiwan et des Etats-Unis fait également l'objet d'une vigilance particulière de la part des services du ministère de l'industrie. Pour Taiwan, ces services ont successivement provoqué la réunion du comité de gestion des importations, puis du comité textile au niveau communautaire, où il est à noter avec satisfaction que suite a été donnée à la demande de l'administration française de contingentier les entrées de fils polyamide 6 et fixer un taux raisonnable de croissance des importations pour ce produit. En ce qui concerne les Etats-Unis, la communauté a désigné une commission d'enquête dont les conclusions ont apporté un certain nombre de confirmations concernant les pratiques auxquelles se livrent nos partenaires commerciaux outre-Atlantique. Les discussions entre la C. E. E. et les Etats-Unis sont en cours. Sans préjuger le résultat de ces négociations, le Gouvernement français demande avec insistance que la communauté instaure des mesures de surveillance sur les produits sensibles, afin de disposer en temps utile des éléments justificatifs permettant d'aboutir, si nécessaire, à la prise de mesures particulières de sauvegarde.

Charbon (commerce).

25489. — 4 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que M. le Président de la République a récemment évoqué la possibilité de consentir des remises de prix pour les abonnés d'Electricité de France situés à proximité d'une centrale électrique. Il tient à attirer son attention sur le fait que, par équité et en raison, de plus, du coût du transport du charbon, il serait souhaitable que ce dernier, produit dans chaque département, soit vendu également moins cher dans ce département. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si une telle mesure ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Depuis la fin de 1978 les prix de vente des charbons sont libres tant au niveau de la production que du négoce. En ce qui concerne la production, la liberté commerciale accordée aux Charbonnages de France a permis à ceux-ci d'aligner sensiblement leurs prix sur ceux des charbons importés. Il s'agit de prix « départ mine » qui ne comprennent donc aucuns frais de transport. La prise en compte de ces frais dans le prix de vente des charbons se fait au stade du négoce et les consommateurs domiciliés dans les départements miniers devraient tout naturellement trouver auprès de leurs fournisseurs des conditions de prix plus avantageuses que celles qui sont consenties dans les autres départements, ce qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. S'il en était, dans certains cas, autrement, il appartiendrait aux consommateurs qui relèveraient des abus de ce genre d'en saisir les services compétents relevant de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25884. — 11 février 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le principe du contingentement de l'approvisionnement des ménages en fuel domestique. Sans contester le bien-fondé du principe, qui répond à juste titre à un souci d'économie, il s'inquiète des difficultés engendrées par les modalités de la mise en application du principe. En effet, celles-ci pénalisent différentes catégories de personnes, et notamment ceux qui ont changé leurs systèmes de chauffage, ceux qui rentrent dans des maisons neuves, ceux qui ont subi des absences prolongées pendant l'année de référence, ou encore ceux qui, par civisme, ont diminué leur consommation pendant la même année. Il lui demande s'il envisage de modifier les critères qui servent à établir la quantité soumise à la règle du 10 p. 100 et, en parti-

culier, s'il envisage la prise en considération des éléments suivants : nombre de pièces, nombre d'occupants ; ou d'allonger la période de référence des trois années antérieures à l'année de la commande.

Réponse. — La situation et les perspectives du marché pétrolier international et ses conséquences pour notre approvisionnement ont conduit le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Ce système d'encadrement repose sur le principal des références. Ainsi chaque consommateur se voit reconnaître un droit d'approvisionnement auprès du fournisseur qui lui livre entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 modulé en fonction des coefficients trimestriels compte tenu d'un taux d'encadrement égal à 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Pour éviter les risques de rigidité qu'un tel système pourrait compter d'importantes souplesses sont prévus pour permettre l'approvisionnement des consommateurs disposant de références insuffisantes. Tout d'abord, chaque consommateur peut, pour obtenir des livraisons complémentaires, s'adresser à son fournisseur de référence qui peut éventuellement bénéficier de disponibilités dues, par exemple, à la cessation d'activité de certains consommateurs, à la conversion vers d'autres sources d'énergie ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Si le fournisseur de référence ne lui a pas donné satisfaction, il peut s'adresser à un autre fournisseur qui pour les mêmes raisons peut conserver des disponibilités. Enfin, si ces démarches s'avèrent inopérantes le consommateur alors présente une demande à la cellule fuel-oil domestique de la préfecture où il a son logement. Si le bien-fondé de la requête est reconnu, le préfet peut alors indiquer le nom d'un distributeur ayant des disponibilités ou délivrer un bon pour une allocation de fuel-oil domestique que le consommateur pourra faire honorer par le fournisseur de son choix. Ce dernier devra, avant d'accepter le bon qui lui est présenté, s'être assuré au préalable qu'il peut obtenir l'approvisionnement correspondant. Des critères objectifs nombre de pièces nombre d'occupants, livraisons au cours des trois dernières années) sont en fait utilisés par les services des préfectures pour reconstituer les besoins réels des consommateurs aux références insuffisantes. Le dispositif qui a été retenu par le Gouvernement présentait l'avantage de pouvoir être opérationnel très rapidement et ainsi permettre à chaque consommateur d'obtenir un approvisionnement régulier et équitable en fuel-oil domestique.

Habillement, cuirs et textiles (cuir).

25999. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'industrie que le rapport rédigé par M. Michardière sur la filière française du cuir suggère un certain nombre de propositions. Il lui demande quelle politique son administration compte mener dans ce domaine de façon à tirer un meilleur profit d'une richesse naturelle qui, loin de rapporter 400 millions de francs (balance des peaux légèrement excédentaire), devrait permettre de dégager une somme beaucoup plus considérable. Il aimerait savoir si la création d'un office national du cuir, qui aurait en charge non seulement le tannage mais aussi l'ensemble des industries du cuir, est envisagé.

Réponse. — La situation des industries de la filière cuir fait depuis longtemps l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. En effet, dès avant la sortie du rapport de M. Michardière, des actions avaient été entreprises à l'initiative du ministère de l'industrie. C'est ainsi qu'une taxe parafiscale, commune au centre technique du cuir et au conseil national du cuir, a été créée en mars 1978 et que le comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie (C.I.D.I.C.), chargé de gérer la part réservée au centre national du cuir, a d'ores et déjà financé un certain nombre d'opérations tendant à aider l'adaptation, la modernisation et la rénovation des structures industrielles et commerciales des entreprises de la filière. Ce comité a également participé à certaines opérations à caractère collectif, telles que la prophylaxie de l'hypodermose bovine et le lancement d'un label de qualité défini par le centre technique du cuir, qui fait actuellement l'objet d'une expérience dans le secteur de la chaussure pour hommes. Par ailleurs, une expérience a été lancée en vue de régulariser les cours des peaux de veau par l'intermédiaire d'une société d'intervention créée au début d'octobre 1978. D'autres opérations sont soit en cours de réalisation, soit en cours d'étude : création d'une société spécialisée dans le pré-tannage, développement de la production de cuir à semelle, valorisation des cuirs de second choix, etc. Des contrats de service entre producteurs et distributeurs de chaussures sont actuellement mis au point de manière à faciliter les relations entre les deux parties et inciter la distribution à s'adresser à la production française plutôt qu'à l'importation. L'ensemble de ces mesures, lorsqu'elles auront été menées à bien, semble de nature à améliorer la situation du secteur sans que le recours à un office national du cuir doive être envisagé.

Politique extérieure (Iran).

26847. — 3 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de faire le point des négociations qui ont eu lieu à Paris au début du mois de février au sujet de la coopération franco-iranienne dans le domaine nucléaire. Il souhaiterait savoir : 1° si le Gouvernement iranien respectera les engagements pris par son prédécesseur ; 2° quel sera le sort des sociétés ou holdings concernés (Sofidif, Eurodif, Coredif) ; 3° quel financement est envisagé pour l'usine du Tricastin, quels contacts ont été pris à cet effet et avec quels résultats concrets.

Réponse. — La réunion annoncée par la presse qui devait avoir lieu en février entre les représentants des sociétés françaises, Eurodif et Sofidif, et les organismes iraniens, O. E. A. I. et ministère de l'économie, n'a pu se tenir, les Iraniens ayant fait savoir qu'ils ne pourraient s'y rendre. Une nouvelle réunion annoncée pour le mois de mars n'a pu avoir lieu pour les mêmes raisons. Les sociétés françaises restent cependant prêtes à reprendre à tout moment les négociations interrompues depuis décembre 1979. En tout état de cause, le Gouvernement iranien a clairement fait savoir aux sociétés françaises que, le programme de construction des centrales nucléaires en Iran ayant été abandonné, il n'envisageait pas de faire face à ses engagements en ce qui concerne l'enlèvement de l'uranium enrichi. Par contre, il a manifesté à plusieurs reprises son souci de ne pas compromettre la bonne marche de la société Eurodif et de mettre fin à l'amiabie au litige qui l'oppose aux sociétés françaises. Tout en espérant trouver une solution amiable au règlement des conséquences résultant de la renonciation par l'Iran aux enlèvements des services d'enrichissement provenant de la société Eurodif, les sociétés françaises concernées (Eurodif, Soditif et Cogema) ont entamé une procédure arbitrale auprès de la chambre de commerce internationale et ont entrepris, auprès des tribunaux français, les procédures nécessaires pour mettre en place les mesures conservatoires qui s'imposent.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

27086. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'information selon laquelle le comité de stratégie à long terme de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole aurait approuvé un projet tendant à garantir aux pays industrialisés leur approvisionnement en pétrole au cours des quinze prochaines années dans le cadre d'un accord général où les pays industrialisés s'engageraient, en contrepartie de la garantie de leur approvisionnement en pétrole par les pays de l'O. P. E. P., à développer leurs contributions technologiques à l'essor économique des pays producteurs de pétrole, à stabiliser le cours de leurs monnaies et le coût de leurs exportations eu égard au prix actuel du pétrole, à intensifier leurs économies de pétrole, à promouvoir les nouvelles sources d'énergie. Il lui demande quels efforts il compte déployer pour favoriser, dans la mesure des possibilités de la France, la conclusion d'un accord international s'inspirant de ces principes, si l'information ci-dessus évoquée est bien exacte.

Réponse. — Créé en mai 1978, le comité stratégique de l'O. P. E. P. a mis au point le mois dernier le rapport qu'il soumettra aux instances dirigeantes de l'O. P. E. P., concernant les objectifs à moyen et long terme de cette organisation. Ce rapport n'a encore fait l'objet d'aucune publication. Il n'a pas encore été adopté par les ministres de l'O. P. E. P. Ceux-ci devraient se réunir le 5 mai prochain à Taef (Arabie saoudite) afin de l'examiner. Seules certaines informations de presse, souvent contradictoires, ont donné des indications sur le contenu de ce rapport. Le ministre français de l'Industrie n'est donc pas en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire si l'information que celui-ci mentionne dans sa question écrite est bien exacte. Il est bien évident que l'idée énoncée par l'honorable parlementaire paraît constituer la trame d'une relance du dialogue entre producteurs et consommateurs d'hydrocarbures : à savoir que les pays industrialisés se verraient garantir une certaine stabilité en volume et en prix de leurs approvisionnements en contrepartie d'une contribution de leur part au développement technologique et économique des pays producteurs, d'une stabilisation du cours de leurs monnaies, d'une intensification de leurs politiques d'économies d'énergie et de diversification des sources d'énergie, ce à quoi il faut ajouter une action commune des producteurs et des consommateurs industrialisés en faveur des pays en voie de développement non producteurs. Le Gouvernement français s'efforce actuellement de dégager les voies et moyens de ce dialogue nécessaire, qu'il prenne une forme générale comme c'est le cas des négociations globales Nord-Sud qui s'ouvriront l'an prochain à New York, ou qu'il prenne une forme plus restrictive comme c'est le cas du dialogue entre l'Europe, l'Afrique et le monde arabe proposé par le Président de la République.

INTERIEUR

Sectes (fraternité blanche universelle).

4204. — 8 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la secte dénommée « Fraternité blanche universelle ». La presse a par deux fois fait état de suicide ou de mutilation volontaire semblant avoir un rapport avec cette organisation et en a dénoncé les pratiques. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont eu à s'occuper des agissements de cette secte ; 2° le cas échéant, quel a été le résultat des enquêtes et quelles mesures ont été prises.

Réponse. — « Fraternité blanche universelle » est une association française régulièrement déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est exact que l'attention des pouvoirs publics a été attirée tout d'abord en 1971 sur ce mouvement à la suite d'un suicide et de la mutilation volontaire de deux de ses adeptes, puis, en 1979, du fait de procédures prud'homales engagées devant un tribunal d'instance par certains adhérents contre cette association. Toutefois, ces affaires se sont terminées par un non-lieu dans le premier cas et un jugement de débouté dans le second. Il reste que les agissements des responsables et des membres de cette association sont attentivement suivis et que tout fait répréhensible relevé à leur encontre et qui tomberait sous le coup de dispositions pénales ne manquerait pas d'être porté à la connaissance des autorités judiciaires seules compétentes pour décider de la suite à y donner.

Départements (conseils généraux).

26041. — 18 février 1980. — Après la publication par un quotidien, le 25 janvier dernier, d'un article intitulé « La Carte de France des indemnités des conseillers généraux », M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'en tire pas, comme les socialistes, la conclusion qu'il y a urgence à inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement une proposition de loi comme celle déposée au Sénat par M. Carat et ses collègues membres du groupe socialiste, le 24 avril 1979. Il estime pour sa part que différer l'adoption de dispositions législatives — qui harmoniseraient le régime des indemnités dans les départements, permettraient de limiter les cumuls et fixeraient les conditions d'imposition des sommes en cause — accrédiaterait les fausses appréciations dont sont inévitablement accompagnés les commentaires d'observateurs étonnés de constater de graves disparités en cette matière et, à certains égards, porterait atteinte à la démocratie locale.

Réponse. — Le législateur a confié aux conseils généraux le soin de déterminer librement le montant des vacances versées aux membres de l'assemblée départementale. Toutes dispositions législatives destinées à uniformiser le taux de ces vacances ient à l'encontre du régime libéral dont bénéficie actuellement les assemblées départementales en la matière. Elles constitueraient, de ce fait, une atteinte non négligeable au principe fondamental de liberté des collectivités locales.

Animaux (chiens).

26941. — 3 mars 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les propos tenus par Mme le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine qui, dans le débat sur la politique familiale, a déclaré devant l'Assemblée nationale : « Dans les villes, les pelouses des parcs et des jardins ne seront plus interdites à l'enfant... » Il lui demande si les jeux d'enfants sur ces pelouses seront effectivement compatibles avec la situation qui est créée actuellement par la « prolifération » des animaux domestiques et plus spécialement par la divagation des chiens qui s'ébattent d'une manière privilégiée sur les espaces libres des zones urbaines que constituent les parcs et les jardins... et y laissent des traces. Dans la négative, il souhaiterait savoir quels moyens seront donnés aux collectivités locales pour faire face aux nouvelles charges qui ne manqueront pas de leur incomber pour que les souhaits de Mme le ministre puissent passer dans les faits.

Réponse. — Les maires disposent, en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, d'un pouvoir général de police qui leur permet de réglementer la présence des animaux domestiques dans les parcs et jardins publics de façon à ne pas gêner les personnes qui fréquentent ces lieux, notamment les enfants en bas âge et les personnes âgées.

Police privée (fonctionnement).

27337. — 10 mars 1980. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les affirmations d'un ancien vigile salarié d'une société privée de gardiennage qui a déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse le 26 février, à Paris, avoir reçu, de son supérieur hiérarchique, la mission rétribuée de provoquer, avec une quinzaine de ses collègues, désordres et violences pendant la manifestation des sidérurgistes, le 23 mars dernier. Il lui demande si ses services avaient été informés auparavant de ces faits, et rappelle l'urgence nécessaire de soumettre les activités de ces sociétés à un contrôle empêchant de menacer l'exercice des libertés. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Réponse. — Pour ce qui concerne les incidents qui se sont produits à l'occasion de la manifestation du 23 mars 1979, il est rappelé au parlementaire intervenant qu'une information judiciaire est en cours. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de s'immiscer dans une affaire qui fait l'objet d'une procédure couverte par le secret de l'instruction. Quant aux entreprises de surveillance et de gardiennage, il convient de préciser qu'il s'agit de sociétés de droit privé. Elles ne sont pas placées sous la tutelle du ministère de l'intérieur et elles ne bénéficient d'aucune prérogative de puissance publique. Leur rôle se borne à mettre leurs personnels à la disposition des entreprises qui ont recours à leurs services pour assurer la garde de leurs immeubles et de leurs biens contre les risques de vols ou d'incendie. Dès lors, les dirigeants de ces sociétés, comme leurs employés, qui se livreraient à des actes répréhensibles dans l'exercice de leurs activités tomberaient sous le coup des dispositions de droit pénal, notamment celles qui répriment l'usurpation de fonctions, les voies de fait ou les menaces. Les agissements de ces entreprises, comme ceux de leurs agents sont donc très strictement cernés par la législation en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (cokcul des pensions).

27777. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits à la retraite des maires et maires adjoints. Il s'étonne que le civisme et le dévouement de certains magistrats municipaux, dans de petites communes rurales notamment, qui leur font renoncer à leurs indemnités pour alléger le budget communal, se trouvent sanctionnés par la perte de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette anormale situation.

Réponse. — Au cours de sa dernière session, le Sénat a adopté, dans le cadre de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, des dispositions permettant aux maires et adjoints ayant renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973 (date d'effet de la loi instituant un régime de retraite complémentaire pour les maires et adjoints) de procéder au rachat des cotisations correspondant à ces indemnités. La haute assemblée a considéré, en effet, que la renonciation à l'époque par les intéressés à leur indemnité de fonctions ne devait en aucune manière être prise en considération au regard de leur droit au bénéfice du régime de retraite institué depuis le 1^{er} janvier 1973. En tout état de cause, le problème que pose le cas des magistrats municipaux qui renoncent à leur indemnité de fonctions sera réglé pour l'avenir, si le Parlement retient le texte adopté en première lecture par le Sénat. La haute assemblée a, en effet, adopté le principe selon lequel les cotisations des maires et adjoints au titre de leur retraite seraient prélevées sur les indemnités votées par les conseils municipaux et non plus sur celles effectivement perçues.

Marchés publics (réglementation).

27824. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 15 du décret n° 79-991 du 23 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics. Cet article, relatif à la composition du bureau d'adjudication, dispose que : « à ce bureau siège, en outre, « un représentant du directeur départemental de la concurrence et de la consommation ; ce représentant peut formuler des avis ». Au moment où le Parlement va être appelé à voter une loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il s'étonne de cette mesure qui accroît l'intervention de l'Etat dans un domaine très important pour l'autonomie communale. Il souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris cette décision, qui lui semble être en contradiction avec l'esprit de la réforme en cours.

Réponse. — Les problèmes de prix et de liberté de la concurrence intéressent au premier chef des collectivités locales qui veulent passer des marchés : éviter les ententes, examiner le bien-fondé des offres sont autant de moyens permettant à ces collectivités d'obtenir des prix plus avantageux leur donnant la possibilité d'utiliser, dans les meilleures conditions, leurs ressources budgétaires. A cet égard, la présence dans les bureaux d'adjudication et les commissions d'appels d'offres d'un représentant du directeur départemental de la concurrence et de la consommation constituera, pour les collectivités locales, une aide utile pour la défense de leurs intérêts. Le rôle de conseil de ce fonctionnaire qui, il convient de le souligner ne peut que formuler des avis, n'est en aucune façon en contradiction avec l'esprit du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales puisque la décision sera toujours prise par les seuls membres des bureaux ou des commissions ayant voix délibérative. Ces derniers seront par contre complètement éclairés sur la régularité de la concurrence et sur les conditions d'établissement des prix.

Communes (personnel).

27900. — 24 mars 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le faible taux des rémunérations minima du personnel communal. Il considère qu'actuellement aucun salaire de départ ne devrait être inférieur à 2 800 francs. Il observe notamment que le principe prévu à l'article L. 413-7 du code des communes selon lequel les traitements des agents des collectivités locales ne peuvent être plus élevés que ceux des agents de l'Etat, aboutit en fait à défavoriser nettement les premiers : l'équivalence des fonctions est souvent difficile à établir faute de comparaison possible et, au surplus, elle ne s'étend pas aux diverses indemnités propres à chaque ministère. C'est pourquoi il lui demande d'étudier une suppression ou un aménagement de cette règle ainsi qu'une révision en hausse de la grille des rémunérations du personnel communal.

Réponse. — En vertu de l'article L. 413-2 du code des communes, les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement, sont applicables de plein droit aux agents communaux. Ce n'est par conséquent que si des modifications intervenaient pour les fonctionnaires de l'Etat que les agents communaux pourraient en bénéficier. Pour ce qui est des échelles de rémunérations, beaucoup d'emplois communaux ont leurs homologues dans les services de l'Etat et dans ces conditions, il ne peut qu'y avoir alignement. Il en est ainsi notamment pour les emplois de niveau A (attaché), de niveau B (rédacteur), de niveau C (commis) et pour les emplois de service (niveau D) ainsi que pour les emplois des services sociaux (assistante sociale). Lorsqu'il s'agit d'emplois dont la spécificité communale est reconnue, le ministère de l'intérieur s'attache à régler leur situation dans le cadre de cette spécificité. C'est pourquoi ont été notamment aménagées les situations des secrétaires généraux de mairie, des inspecteurs de salubrité, des éboueurs, des égoutiers, des fossoyeurs, des personnels de la police municipale, des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines. L'article L. 413-7 du code des communes fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Le texte adopté en première lecture par le Sénat sur ce point, prévoit qu'il n'est plus fixé une limite à la rémunération des agents communaux, mais que la rémunération des agents municipaux est alignée sur celle des fonctionnaires des services de l'Etat, la rémunération incluant le traitement proprement dit et les indemnités.

Impôts locaux (taxe de séjour).

27925. — 24 mars 1980. — **M. Bernard Marle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés éprouvées pour la perception et le contrôle de la taxe de séjour par les maires des villes où cette taxe a été instituée. Antérieurement au décret n° 75-410 du 20 mai 1975 qui a supprimé les registres d'hôtels et les fiches de voyageurs, les agents municipaux commissionnés à cet effet pouvaient, lorsqu'ils se présentaient chez les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour, vérifier les registres de police et de logeurs. En vertu du décret du 21 novembre 1963, les agents collecteurs pouvaient, pour s'assurer que ce document (registres de police ou de logeurs) a été correctement tenu, exiger des logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant. Par ailleurs, en vertu d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mai 1933 prise avec l'accord du département des finances, l'administration des contributions directes

pouvait, sans se charger du recouvrement de la taxe, prêter son aide aux services et aux comptables municipaux pour procéder à des rapprochements entre le registre de la taxe de séjour, la comptabilité du redevable et les documents du chiffre d'affaires. Le décret susvisé n° 75-110 a supprimé le registre des hôtels et fiches de voyageurs et un second décret n° 75-111 de la même date prévoit que : « dans les stations classées, les hôteliers et autres logeurs sont tenus d'établir, en vue de la perception de la taxe de séjour, par mois, un état comportant le nombre des personnes ayant logé dans leur établissement durant le mois écoulé, ainsi que le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue et, éventuellement, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe ». Les agents collecteurs ne disposent donc plus de moyens de vérifier les déclarations des redevables. Il demande donc : 1° si les agents collecteurs peuvent exiger la présentation de pièces et documents comptables des redevables pour vérifier les déclarations ; 2° dans la négative, quels sont les moyens qui peuvent ou pourraient être mis à leur disposition pour faciliter le contrôle et éviter la fraude ; 3° si le ministre n'envisage pas de relever les taux de cette taxe qui n'a pas été modifiée depuis le décret n° 59-697 du 27 mai 1959 et qui sont compris entre 0,50 franc par personne et par jour pour les hôtels de tourisme quatre étoiles, villas et meublés hors classe, et 0,08 franc pour les hôtels non classés « tourisme », villas et meublés 4° catégorie, terrains de camping et tous autres établissements.

Réponse. — Le décret n° 75-111 du 20 mai 1975 remplace pour les seules stations classées le registre de police qui était tenu dans les hôtels et dans les meublés, par un état comportant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement durant le mois écoulé ainsi que le nombre de jours passés, le montant de la taxe de séjour et, éventuellement, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe. Mais, sous le bénéfice de cet aménagement, les pouvoirs d'investigation dévolus jusqu'alors au maire et aux agents collecteurs par les articles 11 et 13 du décret n° 63-1172 du 21 novembre 1963 sont demeurés inchangés. Le maire et les agents collecteurs conservent donc la possibilité, pour s'assurer que l'état susvisé a été correctement tenu, d'exiger des logeurs et hôteliers la communication des mêmes pièces et documents comptables qu'avant la suppression des fiches de voyageurs à l'exception, bien entendu, de celles-ci. Certes, aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la nature exacte de la documentation comptable que les hôteliers et les logeurs sont ainsi tenus de fournir. Néanmoins, dans son avis concernant le décret du 21 novembre 1963 précité, le Conseil d'Etat a exprimé le souhait que les maires et les agents collecteurs se bornent à demander les seules pièces comptables qui permettent de déterminer quelle a été la fréquentation de l'établissement par la clientèle, et non des documents retraçant toute son activité, en dépenses notamment. Il a d'ailleurs estimé qu'en regard aux pouvoirs d'investigation dont ils étaient investis, les maires et les agents collecteurs étaient tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. Il s'ensuit que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le contrôle par les agents municipaux de l'état à tenir par les hôteliers et les logeurs pour la perception de la taxe de séjour peut être assuré par rapprochement avec ceux des documents comptables qui apparaissent le mieux appropriés compte tenu de l'organisation comptable de l'établissement en cause (livre de recettes retraçant le montant de chaque opération ou factures délivrées aux clients, par exemple). Par conséquent, la mise en place en 1975 de la nouvelle réglementation de police ne semble pas avoir aggravé les risques de fraude en matière de perception de la taxe de séjour. Enfin, pour ce qui concerne le relèvement des taux de la taxe suggéré par le parlementaire, il est rappelé que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement adopté en première lecture par le Sénat, trace les lignes générales d'une réforme du régime des stations classées qui, si elle aboutit, permettra de procéder à un réexamen complet de la taxe de séjour.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

27987. — 24 mars 1980. — M. Louis Darinof attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des employés de bibliothèques communales. A l'heure actuelle, la plupart des candidats qui postulent de tels emplois ont une qualification supérieure à celle exigée. De même, depuis quelques années, le travail qu'ils accomplissent a évolué, mais les indices de ces employés n'ont, quant à eux, subi aucune modification, et si on les compare à ceux d'autres catégories d'employés communaux on peut constater qu'ils sont défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le statut des employés de bibliothèques communales évolue et soit aligné sur celui des autres employés communaux de même qualification.

Réponse. — La situation des emplois des bibliothèques municipales fait l'objet d'une étude en liaison avec les ministères concernés. Toutefois, la situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'il ne serait pas envisagé pour le moment de mesures catégorielles pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales.

Etrangers (Portugais : Nord).

28108. — 24 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de répondre favorablement aux nombreux appels pour le retour en France du jeune J. R., Portugais, qui a été expulsé en octobre 1979. Ce jeune homme a tenté de se suicider lorsqu'il apprit qu'il lui était interdit de revenir dans notre pays où l'attend sa famille et sa fiancée domiciliées dans le Nord, à Villeneuve-d'Ascq. Il est donc humainement souhaitable d'accorder de nouveau à ce jeune immigré un permis de séjour qui lui permette de revenir travailler et vivre en France.

Réponse. — Cette question concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Communes (personnel : Girondais).

28130. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation inadmissible dont sont victimes les candidats admis au concours de commis au cours de l'année précédente. En effet, 70 candidats ont été reconnus admissibles, ce qui correspond aux 70 places déclarées vacantes par le centre de formation du personnel communal de la Gironde. Or, il apparaît aujourd'hui que ces postes, même s'ils sont vacants, dans bon nombre de communes, ne font pas l'objet d'un recrutement ou de promesse de recrutement pour le temps de validation du concours. Une telle situation ne peut avoir que des conséquences néfastes tant sur le centre de formation du personnel communal, que sur les personnes admissibles. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les candidats admissibles puissent bénéficier d'un poste correspondant à leur qualification de commis.

Réponse. — Dans le souci d'améliorer la qualification des commis, le législateur a prévu que, lorsque cet emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, le maire ne peut recruter qu'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude départementale, sauf si celle-ci comporte moins de six candidats (art. L. 412-15 du code des communes). Mais le législateur a aussi très fermement marqué sa volonté de conserver au maire la plénitude de son pouvoir de nomination aux emplois communaux (art. L. 412-1 du code des communes). Ainsi, ce dernier peut ne recruter personne si aucun candidat n'a son agrément. Ce principe fondamental de liberté des collectivités locales explique qu'un candidat puisse ne pas trouver de poste, bien qu'il ait été déclaré apte à occuper l'emploi. La réussite au concours donne seulement vocation à être recruté.

Famille (congé postnatal : Paris).

28151. — 24 mars 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret d'application concernant le congé postnatal pour les agents masculins titulaires de la fonction communale, qui permettrait l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En effet, en l'absence de ce décret, la loi citée ci-dessus ne peut malheureusement entrer en vigueur. Or, un décret n° 79-850 du 1^{er} octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1979, prévoit l'application de cette loi, et notamment de son article 21 pour les agents non titulaires de la commune et du département de Paris. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la signature prochaine d'un décret, afin que la loi intéressant les agents masculins titulaires de la fonction communale puisse leur être appliquée.

Réponse. — Le projet de décret fixant les modalités d'application du congé postnatal aux agents communaux titulaires, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal et examen par le Conseil d'Etat, est en cours de signature.

Communes (personnel).

28640. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse à sa question du 1^{er} septembre 1979, publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1979, relative aux enseignements dispensés par les centres de formation des

personnels communaux (question écrite n° 19677, *Journal officiel*, Débats, n° 83, du 13 octobre 1979, p.8244). Il est précisé dans cette réponse que « les diplômes » délivrés dans les C.F.P.C., le D.E.A.M., d'une part, le D.E.S.A.M., d'autre part, ont été homologués au niveau du baccalauréat pour le premier et du D.E.U.G. pour le second, par le ministre concerné. Il souhaite savoir si cette homologation est automatique et, s'il existe des disparités d'une région à l'autre, quelles universités reconnaissent obligatoirement cette équivalence.

Réponse. — Le niveau des enseignements sanctionnés par le diplôme d'études administratives municipales (D.E.A.M.) et par le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.) a justifié l'homologation, c'est-à-dire l'admission, du premier de ces titres parmi les diplômes permettant de passer le concours de rédacteur, ouvert aux titulaires de diplômes du niveau du baccalauréat, et l'inscription du second sur la liste des titres permettant de présenter le concours externe d'attaché communal, option B, ouverte aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. La prise en compte du D.E.A.M. et du D.E.S.A.M. pour l'accès à des emplois communaux requérant une formation du niveau du baccalauréat ou du premier cycle universitaire est une mesure propre à la fonction communale, prise en application de l'article R.412-9 du code des communes. Cette homologation ne saurait conférer par elle-même de droit particulier aux titulaires de ces diplômes pour l'entrée dans les universités ou pour la poursuite d'études universitaires de deuxième ou de troisième cycle et ne peut être considérée comme une équivalence. Les équivalences qui peuvent être accordées à certains des titulaires de ces diplômes le sont à titre individuel, après examen du dossier des intéressés au niveau de chaque université. Elles n'ont donc aucun caractère d'automatisme et relèvent de la seule compétence des présidents d'université.

Elections et référendums (listes électorales).

29472. — 21 avril 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le retard que mettent les mairies à transmettre à l'I.N.S.E.E. les nouvelles demandes d'inscription sur la liste électorale qui rejailit sur l'expédition par l'I.N.S.E.E. des « demandes de mise à jour modèle C ». Mais la date de clôture pour la prise en compte des nouvelles inscriptions est le 31 décembre et la plupart des électeurs déposent leur demande d'inscription durant le mois de décembre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier l'article R. 5 du code électoral en fixant au 30 novembre la date de clôture pour le dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale de l'année suivante.

Réponse. — La formule évoquée par l'auteur de la question a en effet été envisagée. Une simple modification de l'article R. 5 du code électoral permettrait d'avancer, par exemple d'un mois, la date ultime de réception des demandes d'inscription sur les listes électorales, ce qui donnerait à l'I.N.S.E.E. davantage de temps pour péreuter aux mairies les « demandes de mise à jour modèle C », c'est-à-dire les avis de radiation. Mais une telle réforme se heurte à deux objections. L'une est d'ordre pratique : le parlementaire, auteur de la question, souligne lui-même que la plupart des électeurs déposent leur demande d'inscription au mois de décembre. Cela résulte d'une tendance naturelle à attendre le dernier moment pour accomplir une démarche administrative, mais aussi du fait que le mois de décembre a longtemps été, avec le mois de novembre, la seule période pendant laquelle les demandes d'inscription étaient recevables dans les mairies. Une rupture des habitudes sur ce point entraînerait inévitablement pendant au moins plusieurs années de graves conséquences, car les citoyens continueraient à se présenter en décembre pour obtenir leur changement de commune d'inscription et se verraient alors opposer la forclusion. L'expérience a en effet prouvé que le public est peu réceptif aux campagnes d'information concernant les modalités d'inscription sur les listes électorales et de nouvelles habitudes à cet égard seraient très longues à s'imposer. La deuxième objection est d'ordre politique. La loi fixe en effet au mois de mars la date normale des élections législatives, cantonales et municipales. Pour que les listes électorales soient l'expression fidèle de la réalité de la composition du corps électoral au moment des élections, il est nécessaire que la date ultime de réception des demandes d'inscription soit aussi proche que possible de celle des scrutins. Or, si l'on avançait la date de clôture des demandes d'inscription, on priverait de la possibilité de se faire inscrire les citoyens qui auraient changé de résidence en fin d'année. Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à maintenir l'échéance traditionnelle du 31 décembre, même si celle-ci doit entraîner pour l'I.N.S.E.E. des contraintes importantes au début de chaque année.

Elections et référendum (listes électorales).

29473. — 21 avril 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la refonte des listes électorales ayant lieu tous les trois ans en même temps que les élections cantonales cela induit en erreur des électeurs qui, recevant leur nouvelle carte d'électeur, se présentent aux bureaux de vote de cantons alors que ces cantons ne sont pas renouvelables. D'autre part, pour l'élection présidentielle de 1981, les listes d'émargements, résultant de la revision de 1979, seront raturées en raison des radiations (décès-mutations) survenues depuis deux ans et comporteront deux additifs (revisions de 1980 et 1981); cela compliquera les vérifications d'identité les jours de scrutin. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'avancer exceptionnellement à 1981 la refonte des listes prévue pour 1982. En conservant le principe de la refonte tous les trois ans, cela permettrait, d'une part, de ne plus faire coïncider les années de refonte et les années d'élections cantonales, d'autre part, de renouveler l'ensemble des cartes établies à l'occasion d'une élection intéressant l'ensemble du corps électoral.

Réponse. — Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs cantons, des mesures adéquates doivent être prises pour que les électeurs ne soient pas induits en erreur, avant les élections cantonales générales, et se présentent pour voter alors que le canton où ils sont inscrits n'est pas renouvelable. Il appartient aux maires d'assurer à cet effet la publicité appropriée. Mais la distribution des cartes électorales aux citoyens appartenant aux cantons non renouvelables peut aussi être différée par rapport à la diffusion des autres cartes, comme cela se pratique couramment dans certaines grandes villes. L'auteur de la question n'ignore pas que le coût d'une refonte des listes électorales est élevé et que l'essentiel des dépenses doit être engagé longtemps à l'avance, notamment pour l'impression des nouvelles cartes d'électeur. Or, aucun crédit n'a été prévu en 1980 pour faire face à une telle dépense si la prochaine refonte devait être avancée d'un an. D'autre part, l'intervalle de trois ans entre deux refontes successives n'est pas un obstacle à la tenue correcte des listes d'émargement : lorsque celles-ci ont déjà servi à plusieurs scrutins, par exemple dans les communes où ont eu lieu des élections partielles, et qu'elles se trouvent en conséquence surchargées, il est souhaitable que de nouvelles listes d'émargement soient établies sans attendre la prochaine refonte. Enfin, le système proposé par l'auteur de la question conduirait à la refonte des listes électorales en 1981, 1984 et 1987, alors que cette opération est actuellement prévue pour les années 1982, 1985 et 1988. Le calendrier des consultations au suffrage direct est le suivant : élection présidentielle en 1981 ; élections cantonales en 1982 ; élections législatives et municipales en 1983 ; élection européenne en 1984 ; élections cantonales en 1985 ; élection présidentielle, élections législatives et cantonales en 1988 ; élections municipales et européenne en 1989. Le système envisagé par l'auteur de la question permettrait donc de faire précéder d'une refonte l'élection présidentielle de 1981 et l'élection européenne de 1984, mais non les scrutins de 1983 (élections législatives et municipales) ni ceux de 1988 (élection présidentielle, élections législatives et cantonales), alors que le système actuellement prévu permet de faire précéder de la refonte ces scrutins de 1983 ; les scrutins de 1983 se dérouleraient deux ans, au lieu d'un, après la refonte, et les scrutins de 1988, un an après la refonte. Il n'apparaît donc pas que le décalage que subirait le calendrier des opérations de refonte constituerait une amélioration.

Déchéance et incapacités (incapables majeurs).

29496. — 21 avril 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les articles L. 5 et L. 6 du code électoral qui ne reconnaissent aucun droit aux majeurs en tutelle. Il est regrettable que ces adultes soient privés du droit de faire connaître leurs besoins par une participation aux élections. Les handicapés moyens ou légers en sont traumatisés. C'est ainsi que, récemment, ils n'ont pu s'exprimer aux conseils des prud'hommes, quelles que soient leurs conditions de travail, en milieu protégé ou dans le secteur normal. Il lui demande de mettre à l'étude l'amendement de ces articles L. 5 et L. 6 du code électoral en vue de transférer le droit de voter du majeur en tutelle à la personne que le juge des tutelles aura considérée comme digne de s'occuper de ses intérêts, que cette personne soit son tuteur ou l'administrateur de ses biens.

Réponse. — En application de l'article L. 5 (6°) du code électoral, les majeurs en tutelle ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale. Cette incapacité est justifiée si l'on considère que ces personnes doivent être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile, par suite de l'altération de leurs facultés

mentales, ou de leurs facultés corporelles si elles empêchent l'expression de leur volonté (cf. articles 489 et 492 du code civil). Les incapables majeurs ne sauraient pas davantage être admis à déléguer un droit de suffrage qu'ils ne possèdent pas. D'autre part, attribuer le droit de voter au nom du majeur en tutelle à la personne que le juge des tutelles aura considérée comme digne de s'occuper de ses intérêts reviendrait à reconnaître à cette dernière un droit de vote plural; une mesure en ce sens serait contraire à la Constitution, qui dispose, dans son article 3 (troisième alinéa) : « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignement).

26052. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application de la circulaire du 27 novembre 1962 concernant les locaux consacrés à l'éducation physique de l'enseignement public. En effet, le nombre insuffisant de ces locaux, seuls outils de travail mis à la disposition des enseignants d'E.P.S., rend indispensable leur usage prioritaire par les scolaires. Or, il n'existe aucune concertation entre les services municipaux, les chefs d'établissement, les enseignants et la direction départementale de la jeunesse et des sports. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que les besoins exprimés par les établissements scolaires en matière d'équipements sportifs soient satisfaits en priorité.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'une politique unitaire des équipements sportifs a été progressivement mise en œuvre à la suite de la parution du décret n° 63-619 du 29 juin 1963 confiant au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, les attributions précédemment exercées par le ministère de l'éducation en matière d'équipement sportif scolaire et universitaire. Cette politique, dans un souci de plein emploi et de moindre coût des installations, a substitué à la conception d'installations sportives intégrées aux établissements d'enseignement et à l'usage exclusif des élèves, une conception élargie visant à la création d'équipements sportifs municipalisés pouvant desservir à la fois, en raison de leur dimensionnement et de leur implantation, les besoins de la population scolaire et ceux de la population extra-scolaire. Cette politique, qui est devenue d'application constante, demandait, à l'évidence, qu'une concertation étroite s'établisse entre la municipalité, les autorités académiques et les directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs en vue de la réalisation d'installations parfaitement aptes à la double utilisation précédemment évoquée. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministère de l'éducation ont, à différentes reprises, donné des instructions à leurs services extérieurs pour rappeler la nécessité de cette concertation — tout particulièrement lors de la construction d'un établissement d'enseignement — et indiquer les éléments devant être pris en compte pour parvenir à un résultat satisfaisant. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a bien l'intention de procéder à une actualisation de ces instructions qui remontent à plusieurs années. Mais il ne lui semble pas opportun de traiter ce problème isolément. Il entend l'intégrer dans les instructions générales qui devront être adressées aux directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les aider à la définition de leurs tâches et de leurs missions dans le cadre de la loi sur le développement des responsabilités locales.

Sports (politique du sport).

26802. — 3 mars 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les sportifs de haut niveau bénéficient, à juste titre, de mesures particulières définies notamment par l'article 17 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Cet article stipule en effet : « L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau. Cette garantie prévoit notamment l'affectation d'aides diverses, d'aménagement et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle. » Par contre, les athlètes d'un niveau moindre, même si les performances réalisées sont très honorables et font augurer d'une saison sportive prometteuse, ne peuvent se référer qu'aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, lesquelles prévoient, par la modification de l'article L. 432-1 du code du travail : « Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagement de son horaire de travail. » Il apparaît donc

que l'aide apportée aux sportifs d'un certain niveau devrait être plus modulée et, sans atteindre les dimensions de celle consentie aux athlètes de haut niveau, comporter des possibilités plus étendues qu'actuellement, dans le domaine de l'aménagement des heures de travail, en vue de faciliter leur entraînement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir en liaison avec son collègue, **M. le ministre du travail et de la participation**, apporter aux mesures actuellement appliquées les adaptations qui s'imposent afin que les sportifs d'un niveau reconnu bénéficient d'une aide accrue sur le plan professionnel.

Réponse. — Un certificat d'aptitude à l'animation des activités physiques et sportives dans les entreprises a été créé par arrêté des ministres du travail et de la participation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les moniteurs titulaires de ce certificat sont chargés d'assurer le maintien de la condition physique des travailleurs et la préservation de leur intégrité physique. Par ailleurs, des possibilités d'aménagement de l'horaire de travail ont été étendues à la pratique régulière et contrôlée d'une activité physique et sportive en application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Les athlètes « d'un certain niveau » peuvent donc bénéficier de ces dispositions.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

26863. — 3 mars 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du tourisme social après le vote du budget pour 1980. Les crédits affectés au tourisme social ont été diminués de 10 à 15 p. 100 et ne représentent plus que sept cents millièmes du budget de l'Etat. Les associations de tourisme social et notamment l'association « Villages vacances familles » lors de son dernier congrès national constatent « qu'il n'existe aucune politique de tourisme social ». Il souscrit entièrement à cette appréciation et lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre afin de développer sérieusement le tourisme social.

Réponse. — En autorisations de programmes, les crédits affectés au tourisme social sur le budget 1980 s'élevaient à 41 465 000 francs, soit 18 965 900 francs pour les subventions aux villages de vacances et 22 500 000 francs pour les subventions aux campings-caravanning. S'y ajoutent les crédits transférés d'autres budgets (fonds d'intervention d'aménagement du territoire, fonds d'intervention de développement et d'aménagement rural) et transitant par le budget du tourisme, pour favoriser l'implantation d'hébergements de tourisme social dans le grand Sud-Ouest, l'Aquitaine et la montagne. En outre, il y a lieu de souligner que les hébergements de loisirs relevant du « tourisme social » (maisons familiales de vacances, villages de vacances, camping, gîtes communaux et autres hébergements comparables) bénéficient également de subventions au titre d'autres ministères (agriculture et santé principalement) ainsi que de primes spéciales d'équipement et de prêts sur crédits du fonds de développement économique et social dans les conditions prévues par la réglementation.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

26915. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le tourisme social. Il désirerait connaître l'évolution des crédits du tourisme social pour les années 1975 à 1980 et les mesures à l'étude pour adapter les futurs crédits du budget 1981 aux propositions du rapport Blanc.

Réponse. — Les crédits ouverts en faveur du tourisme social dans le cadre du budget du tourisme, titre VI, chapitre 66-01 (subventions d'équipement au tourisme social) se répartissent en deux articles. Les crédits de l'article 10, destinés aux villages de vacances, se sont élevés à 11 000 000 de francs en 1975, 10 625 000 francs en 1976, 13 300 000 francs en 1977, 16 465 000 francs en 1978 et 18 965 000 francs en 1979 et en 1980. Les crédits de l'article 20, destinés au camping, se sont élevés à 9 500 000 francs en 1975, 10 625 000 francs en 1976, 14 000 000 de francs en 1977, 20 000 000 de francs en 1978, 22 500 000 francs en 1979 et en 1980. Les crédits transférés d'autres budgets (fonds d'intervention d'aménagement du territoire, fonds d'intervention de développement et d'aménagement rural) et affectés aux opérations d'hébergement du tourisme social ont connu une évolution parallèle. Le rapport de la commission présidée par **M. Jacques Blanc** recommandait notamment le développement des formules d'habitat léger ainsi que l'intégration des villages de vacances dans le milieu d'accueil et l'harmonisation des différents types d'hébergement de loisirs concourant à la valorisation de l'espace rural. Plusieurs villages de vacances faisant appel à des matériaux non traditionnels ont été aidés par l'Etat, dans le cadre d'une politique de réduction des coûts. En outre, ont été encouragées tout particulièrement les formules dites « villages éclatés », qui associent

dans une gestion commune des gîtes ruraux, des équipements collectifs de types divers et, le cas échéant, un village de vacances de conception traditionnelle. Ces efforts seront poursuivis en 1981, mais l'état d'avancement de la procédure budgétaire ne permet pas de préciser le montant des crédits qui pourront y être affectés.

*Education physique et sportive.
(enseignement secondaire : Loire-Atlantique).*

26932. — 3 mars 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan de relance de l'éducation physique et sportive. Il constate que dans un grand nombre d'établissements de sa circonscription cette réforme n'a pas empêché une nette détérioration de cet enseignement. Ainsi il lui expose qu'au L. E. P. des Savarières, à Saint-Sébastien-sur-Loire, cent cinq élèves sur quatre cents n'ont à ce jour pas de cours d'éducation physique, tandis que trente-deux élèves ne bénéficient que de deux heures tous les quinze jours et que les classes qui ont le privilège d'avoir deux heures par semaine sont à ce point surchargées (trente-cinq élèves) que les conditions d'enseignement y sont rendues très difficiles. Il lui demande donc si, face à une telle situation, il n'envisage pas de tirer les conséquences qui s'imposent en abrogeant des mesures qui ont conduit à une régression de l'enseignement du sport à l'école et à une détérioration des conditions de travail des enseignants.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel des Savarières à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique), accueille, depuis la rentrée scolaire 1979, 383 élèves répartis en dix-sept sections d'éducation physique et sportive. Selon la réglementation en vigueur dans les lycées et lycées d'enseignement professionnel, les besoins en heures d'enseignement s'élevaient à trente-quatre heures, à raison de deux heures par classe. Le professeur adjoint affecté dans cet établissement dispense vingt et une heures de cours, dont deux heures supplémentaires. Le déficit est donc de treize heures d'enseignement. A la rentrée scolaire 1980, ce déficit sera résorbé par la création d'un poste, l'enseignant complétant son service dans un établissement voisin.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

26980. — 10 mars 1980. — **M. Claude Coulat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que risque de connaître le tourisme social en France par suite de la diminution constante de la part qu'il représente dans le budget de son ministère. Il lui expose que, dans le projet de budget pour 1980, le tourisme social voit ses crédits maintenus à leur niveau de 1979, ce qui correspond à une réduction de l'ordre de 10 à 12 p. 100, alors que les aides accordées au tourisme commercial sont en augmentation. Cette situation devrait avoir pour conséquence de bloquer pour 1980 la progression du nombre de lits ou d'emplacements de camping. Il lui signale que les associations de tourisme social et les comités d'entreprise sont inquiets de cette situation et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas compromis le développement du tourisme social.

Réponse. — Les crédits d'autorisation de programmes affectés au tourisme social sur le budget 1980 s'élevaient à 18 965 000 francs pour les subventions aux villages de vacances, et 22 500 000 francs pour les subventions aux camping-caravanings. Les crédits de paiement sont passés globalement de 37 millions de francs à 40 millions de francs. Il convient de noter en outre que les crédits transférés d'autres budgets (Fonds d'intervention d'aménagement du territoire, Fonds d'intervention de développement et d'aménagement rural) et transitant par le budget du tourisme complètent les moyens mis en place en faveur des hébergements de tourisme social, notamment ceux implantés en Aquitaine, dans le grand Sud-Ouest et en montagne. En outre, il y a lieu de souligner que les hébergements de loisirs relevant du « tourisme social » (maisons familiales de vacances, village de vacances, camping, gîtes communaux et autres hébergements comparables) bénéficient également de subventions au titre d'autres ministères (agriculture et santé principalement) ainsi que de primes spéciales d'équipement et de prêts sur crédits du Fonds de développement économique et social dans les conditions prévues par la réglementation.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

37750. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** : 1° le montant de la participation financière de l'Etat à la couverture des dépenses : a) de préparation; b) de participation de sportifs français aux épreuves des jeux Olympiques de sports d'hiver qui

viennent de se dérouler à Lake Placid; 2° quel était l'effectif de la délégation française ayant participé à ces jeux et sa répartition en : a) athlètes participant aux compétitions; b) entraîneurs, cadres, soigneurs, etc.; 3° le nombre de médailles obtenues à ces jeux Olympiques par des athlètes français; 4° vu le nombre de ces médailles, la participation du budget de l'Etat à l'obtention de chacune d'entre elles; 5° si les résultats obtenus par l'équipe française à ces jeux Olympiques et la participation des dépenses publiques à cette prestation n'appellent pas devoir conduire à des modifications de la répartition des crédits de la jeunesse et des sports, notamment au profit des petits clubs des zones rurales ou des banlieues des grandes villes.

Réponse. — Les fédérations françaises de ski et de sports de glace ont perçu respectivement en 1979 (année de préparation olympique) pour leurs athlètes de catégorie internationale 1 million 500 000 francs et 495 000 francs. Ces sommes étaient destinées à l'ensemble de leurs activités sportives annuelles (stages et compétitions) et non à la seule préparation des jeux Olympiques de Lake Placid qui n'a pas fait l'objet d'une comptabilité particulière. Par ailleurs, une subvention de 1 576 000 francs a été accordée au comité national olympique et sportif français au titre de la participation à ces jeux. La délégation française à Lake Placid était constituée de 52 personnes : 24 athlètes, 15 entraîneurs (pour 9 disciplines), 5 médecins et kinésithérapeutes, 8 accompagnateurs divers (chef de délégation, responsable féminine, cuisiniers, personnel administratif). Au cours de ces XIII^e jeux Olympiques d'hiver, la France a obtenu une médaille de bronze et 7 places dans les 10 premiers. Pour porter un jugement complet sur la valeur des résultats que l'élite d'une discipline obtient, il faut prendre en considération l'ensemble de la saison. Ainsi, on peut signaler que c'est une Française qui a la première place mondiale en slalom spécial (coupe du Monde). Quant aux conclusions financières que l'on pourrait être tenté de tirer, il est rappelé : que la participation est financée sur des crédits votés spécialement à cet effet par le Parlement et qui ne peuvent faire l'objet d'une autre affectation; que les sommes allouées aux fédérations françaises de ski et de sports de glace représentent 0,45 p. 100 des sommes inscrites au titre IV du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et 2,2 p. 100 des crédits extra-budgétaires attribués aux associations sportives en 1979. Leur redéploiement serait donc d'un effet quasiment nul, si ce n'est d'arrêter toute activité sportive de haut niveau dans deux fédérations qui regroupent 650 000 licenciés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Rhône).

27751. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les sites touristiques du département du Rhône, traversés pendant l'été par des millions de touristes français ou étrangers méconnaissant ses capacités d'accueil, la beauté de ses paysages des monts du Lyonnais et du Beaujolais, l'excellence de sa gastronomie, l'hospitalité de ses habitants. Il lui demande quelles actions de promotion du tourisme rural dans l'Ouest lyonnais il envisage de développer et quels sont les objectifs qu'il estime devoir être retenus pour développer sous les formes les plus diverses et par les moyens les mieux adaptés à l'activité touristique de Charbonnières aux monts du Lyonnais et du Beaujolais au Mont-Pilat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème difficile du tourisme de passage. Les voyageurs, sur la route de leurs vacances, ont, en général, comme souci principal d'arriver à destination dans les meilleurs délais. Ce qui signifie qu'ils ont rarement un comportement réellement touristique et ne s'arrêtent guère de l'itinéraire le plus court ou le plus commode. La clientèle de passage ne s'arrête, le plus souvent, que pour des besoins précis : se restaurer, dormir, réparer la voiture, faire un plein d'essence, se reposer. Ce qui veut dire qu'une bonne signalisation des services que l'on peut trouver dans une ville est la première action positive en faveur du tourisme de passage. A l'occasion de ces arrêts, il convient de rechercher dans quelle mesure une bonne information peut inciter le touriste à faire connaissance avec les richesses locales : c'est le rôle des dispositifs d'accueil (offices de tourisme et syndicats d'initiative, points d'information service, bureaux de tourisme autoroutiers, etc.). La mise en place prochaine d'une série de panneaux d'information sur l'autoroute du soleil au nord et au sud de l'agglomération lyonnaise doit favoriser ce mouvement. Il est une autre façon de développer le tourisme de passage plus difficile mais plus efficace à terme. Elle consiste à inciter, avant son départ, le voyageur à « programmer » un arrêt. Les moyens d'une telle incitation doivent être utilisés dans la zone de départ des touristes en organisant des opérations de sensibilisation, d'information et de promotion. S'agissant plus particulièrement de la région lyonnaise, un programme important de promotion à l'étranger est conduit par le comité régional de tourisme Rhône-Loire, les comités départementaux intéressés et l'office de

tourisme de Lyon-Communauté. Cet effort vise trois catégories de clientèle : 1° le grand public à travers des salons de tourisme comme à Utrecht, à Bruxelles, à Charleroi, à Lausanne, à Stuttgart, etc.; 2° des professionnels tels qu'agents de voyages et tour-opérateurs et transporteurs par le moyen de « bourses » dénommées « workshops » comme il en fut ces semaines dernières à Milan, à S'ockholm, à Copenhague et prochainement à Hambourg; 3° des prescripteurs tels que les grandes associations touristiques et les clubs automobiles. Je précise au sujet de ce dernier point que les instances touristiques de la région lyonnaise viennent de mettre au point une opération spécifique avec le club A. D. A. C. de Munich (comptant 6 millions d'adhérents) consistant à remettre aux automobilistes allemands appelés à passer par la région lyonnaise, cet été, un carnet de chèques pour des prestations gratuites ou à tarif réduit. Cette politique visant à susciter très en amont le tourisme de passage, s'impose d'autant plus qu'à brève échéance sera réalisé le contournement est de l'agglomération lyonnaise. Pour conclure, je rappelle que l'action de l'Etat rejoint dans ce domaine comme en d'autres, l'action des instances touristiques régionales, premières concernées, en finançant une partie des opérations à l'étranger, notamment dans le cadre du G.I.E. « Bienvenue France », en mettant le personnel des représentations du tourisme français à l'étranger à leur disposition et en acheminant les documentations.

Education physique et sportive (personnel).

28442. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nouvelle circulaire du 10 janvier 1980. En effet, celle-ci remplace les deux heures d'animation sportive incluses dans le service des professeurs adjoints d'éducation physique en quatre heures de présence le mercredi après-midi. Cette nouvelle circulaire rompt unilatéralement la convention signée précédemment entre les syndicats et le ministère et aggrave les conditions de service de ces personnels. En conséquence, il lui demande de retracer cette circulaire qui frappe une nouvelle fois des enseignants dont les autres revendications sont écartées par le Gouvernement.

Réponse. — Il n'est pas question d'opposer l'enseignement et l'animation de l'association sportive mais il est incontestable que les charges qui incombent dans celle-ci à l'enseignant ne sont pas comparables à celles qu'il doit accomplir dans le cadre des cours d'E.P.S. proprement dits. Compte tenu de ces considérations, l'arrêté interministériel (jeunesse, sports et loisirs; budget; éducation) du 16 octobre 1979, a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des associations sportives d'établissement et la circulaire du 10 janvier 1980 a précisé les conditions d'application de l'arrêté susvisé.

Sports (installations sportives : Sarthe).

28673. — 31 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves difficultés rencontrées par la commune de La Suze en ce qui concerne le fonctionnement de la piscine. En effet, l'augmentation des coûts de l'énergie et du personnel entraîne une élévation importante des dépenses de fonctionnement et une aggravation de la charge que doit supporter le budget communal, malgré une augmentation régulière des recettes. En outre, du 1^{er} octobre au 30 juin, la piscine municipale est utilisée essentiellement pour l'apprentissage de la natation aux élèves des écoles élémentaires et du collège. Ainsi, au cours de l'année scolaire 1978-1979, 25 620 enfants ont fréquenté la piscine, ce qui représente 12 972 heures élève pour l'enseignement élémentaire et 6 249 heures élève pour l'enseignement secondaire. Cet enseignement de la natation scolaire est entièrement supporté par la commune si on excepte la subvention annuelle 3 800 F versée par la jeunesse et les sports pour l'utilisation des installations sportives par les élèves du second degré (piscine et C. O. S. E. C.) et qui est sans commune mesure avec les frais réels. En particulier, l'application des règles de sécurité présidant à la mise en place des séances scolaires impose à la commune de mettre à disposition des personnels de l'éducation nationale deux M. N. S. rémunérés par la commune et qui assurent une fonction d'enseignement. Il précise que le désengagement de l'Etat en matière sportive est particulièrement significatif du mépris du Gouvernement à l'égard des jeunes, puisque le budget de la nation ne consacre en 1980 que 0,63 p. 100 à la jeunesse et aux sports, chiffre le plus faible depuis 1965. Non seulement l'Etat ne soutient en aucune façon les initiatives des communes, mais il aggrave la situation par un transfert de charges, tout à fait inacceptable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider la commune de La Suze à subvenir aux dépenses de fonctionnement de la piscine et pour assurer l'enseignement de la natation scolaire dans de bonnes conditions.

Réponse. — Comme toutes les dépenses de fonctionnement de l'enseignement primaire, les dépenses de fonctionnement des piscines pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires incombent aux communes. Cet enseignement est assuré réglementairement par l'instituteur dans le cadre de son horaire d'éducation physique et sportive. L'instituteur peut par ailleurs être aidé dans cette tâche par des intervenants extérieurs qui sont généralement des maîtres nageurs sauveteurs municipaux dont le concours est très apprécié, mais il ne s'agit pas là d'une obligation pour la commune. Par contre, la sécurité doit toujours être assurée par des M. N. S., en nombre variable suivant les utilisateurs du plan d'eau.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

28674. — 31 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation catastrophique du collège du Vieux-Colombier, au Mans. En effet, ce collège compte 458 élèves. Dès avril 1979 les besoins en postes avaient été transmis et en septembre, les parents d'élèves se sont rendus à l'inspection académique. Cependant, à ce jour, il n'y a toujours pas de professeur de dessin, pas de professeur de musique et il manque un professeur d'éducation physique. En octobre, les parents ont écrit au rectorat de Nantes et deux professeurs du Mans ont posé leur candidature pour ce collège. Aucune réponse n'est parvenue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les postes manquants soient pourvus dans les meilleurs délais, afin d'assurer le bon déroulement de la scolarité des enfants fréquentant le collège du Vieux-Colombier.

Réponse. — Le collège du Vieux-Colombier, au Mans (Sarthe), bénéficiera à la rentrée scolaire 1980 de la création d'un emploi d'enseignant d'éducation physique et sportive afin de résorber le déficit de dix-neuf heures d'enseignement enregistré à la dernière rentrée scolaire.

Sports (lutte contre le dopage).

28695. — 31 mars 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de faire le point des mesures qu'il a prises et de faire connaître celles qu'il compte prendre en vue de lutter contre le dopage dans les épreuves sportives. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas utile de compléter les sanctions prises sur le plan sportif par des poursuites judiciaires. Il lui demande enfin s'il ne compte pas mettre à profit une prochaine conférence des ministres des sports des pays membres des Communautés européennes ou du Conseil de l'Europe pour prendre l'initiative d'harmoniser la lutte contre le dopage sur le plan européen.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, conscient des dangers représentés par le dopage, et soucieux de préserver les valeurs éthiques et morales du sport, a pris plusieurs mesures concernant la lutte antidopage dans les épreuves sportives. La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, prise à l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, réprime l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et condamne les sportifs qui les utilisent sciemment. Cette loi est d'application restreinte dans la mesure où le caractère délictueux du dopage est constitué par le fait d'avoir utilisé sciemment une substance interdite. Le caractère intentionnel de l'utilisation est rarement objectif, alors que la réalité du dopage peut être affirmée. Afin de simplifier les procédures, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé aux fédérations d'inclure dans leurs règlements des dispositions visant la lutte contre le dopage. Ainsi, les contrôles ne sont pas seulement judiciaires, mais fédéraux. En outre, le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 prévoit que les fédérations sont tenues de veiller à la santé physique et morale des athlètes et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'utilisation des substances dopantes, et qu'à cet effet elles doivent procéder régulièrement à des contrôles antidopage. Ce sont donc les fédérations qui décident des contrôles devant être effectués. Cette réglementation semble efficace puisque le pourcentage de cas positifs, qui s'élevait à 32,5 p. 100 en 1966, est tombé à 1,18 p. 100 en 1979. Un des objectifs du laboratoire de la section antidopage est de perfectionner continuellement ses méthodes d'analyse et de chercher à détecter de nouvelles substances dopantes. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs lui fournit en ce sens les moyens indispensables à cette action. Si la répression s'avère indispensable dans la lutte contre le dopage, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attache cependant à ne pas négliger sa prévention, qui est conditionnée par le nécessaire développement de la médecine du sport. C'est la raison pour laquelle une convention a été passée entre l'I. N. S. E. P. et l'université de Paris V et que

le concours des universités a été demandé au niveau régional. En liaison avec le mouvement sportif, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs incite à la prise en charge médicale des athlètes par des examens médicaux et des bilans biologiques réguliers. Lors de la deuxième conférence des ministres européens responsables du sport, qui s'est tenue à Londres en avril 1978, il a été décidé, entre autres, de faciliter sur le plan européen une plus grande coopération en ce qui concerne la lutte contre le dopage. Plusieurs mesures d'harmonisation ont déjà été envisagées, notamment en matière de recherche et de techniques de dépistage des substances dopantes. En ce qui concerne les substances interdites au cours des compétitions, il existe une harmonie totale entre les différents pays européens, les listes des produits proscrits étant en accord avec les listes établies par le Comité international olympique et l'Union cycliste internationale. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs mesure les risques que constitue le dopage pour la pratique sportive. Il a mis en place des dispositions et une organisation destinées à le réprimer. Il apparaît cependant que c'est l'introduction des sciences humaines et médicales dans la préparation au sport de haut niveau, une formation plus approfondie des cadres techniques, et l'information systématique des athlètes, qui constituent à long terme le mode de prévention le plus satisfaisant.

Education physique et sportive

(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).

28725. — 7 avril 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de sa décision de supprimer à terme la section des techniques en activité physique et sportive de l'université de Nice. En effet, une telle décision repose sur un raisonnement scandaleux laissant entendre qu'il n'y aurait pas de débouché pour les étudiants en E.P.S., alors qu'il conviendrait de créer 20 000 postes pour atteindre l'objectif des cinq heures hebdomadaires inscrit dans les textes officiels depuis plus de vingt ans. En outre, cette mesure s'inscrit manifestement dans un plan d'ensemble visant, d'une part, à réduire au nombre des U.E.R. E.P.S. et, d'autre part, à dévaluer la formation des enseignants en E.P.S. par la généralisation des filières courtes. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur cette décision qui émeut à juste titre les enseignants et étudiants en éducation physique et sportive.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que la décision de créer à Nice une U.E.R. d'E.P.S. n'a jamais été prise. Une situation de fait s'est développée, dans le cadre d'une convention annuelle entre l'université de Nice, qui assure la préparation d'une licence d'éducation physique et sportive, et l'université d'Aix-Marseille II, seule habilitée à délivrer les diplômes. La quasi totalité des étudiants d'E.P.S. se présente au C.A.P.E.P.S. Or il existe actuellement plus de 8 000 étudiants et il est prévisible que, dans les années à venir, le nombre de postes nouveaux de professeurs créés chaque année par la loi de finances n'excédera pas 400. Il convient donc, à l'avenir, de limiter le nombre des étudiants en E.P.S. En ce qui concerne l'évaluation des besoins, il faut souligner que le VII^e Plan, adopté par le Parlement, a décidé que l'objectif à atteindre était de trois heures d'E.P.S. dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Cet objectif devrait être atteint rapidement dans tous les établissements d'enseignement secondaire. D'autres débouchés sont liés au sport. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a proposé qu'une orientation nouvelle soit donnée, dans le cadre de l'université de Nice, à l'enseignement des activités sportives. Une formation spécifique axée sur les besoins propres à la Côte d'Azur dans le domaine des loisirs, des sports et du tourisme pourrait être mise en place. Un représentant du ministère des universités et un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont déjà pris contact avec le président de l'université de Nice, afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette orientation pourrait être mise en œuvre, dès la prochaine rentrée. En outre, dans un souci d'apaisement, il a été décidé qu'aucun professeur d'E.P.S. ne sera dans l'obligation, l'année prochaine, de cesser ses fonctions à l'université de Nice.

Sports (associations, clubs et fédérations).

28746. — 7 avril 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance des crédits pour 1980 destinés aux associations sportives, qui ne peut que freiner la vitalité du sport national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner au sport en général la possibilité d'assurer sa mission avec efficacité et dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les crédits affectés à la pratique du sport et des activités physiques et sportives de loisirs dans le milieu extra-scolaire ont plus que doublé entre 1976 et 1980, passant de 240 millions à 559 millions (cf. budget de programmes du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs). On ne peut donc dire que la vitalité du sport a été freinée par l'insuffisance des crédits. Pendant cette même période, le nombre des licences sportives a augmenté de 15 p. 100, sans compter ceux qui pratiquent une activité sportive dans le cadre du sport pour tous, sans éprouver le besoin d'adhérer à un club, et qui représentent environ 10 p. 100 de la population. La progression des pratiquants d'activités sportives et de sport pour tous est donc constante. Elle témoigne de la vitalité du sport dans son ensemble, pour lequel le Parlement a témoigné tout son intérêt par le vote des deux dernières lois de finances dont celle de 1979, qui a institué le Fonds national pour le développement du sport.

Sports (installations sportives).

28963. — 7 avril 1980. — **M. Etienne Pigné** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le contenu de l'arrêté interministériel du 29 février 1980 relatif aux travaux de décoration dans les constructions sportives et socio-éducatives réalisées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont l'Etat est propriétaire. En effet, alors que les textes déjà parus en matière de « 1 p. 100 culturel » (ministère de l'éducation, ministère de la culture et de la communication, ministère de l'équipement) concernent les travaux de décoration dans les constructions réalisées ou subventionnées par ces ministères, le texte cité ci-dessus écarte du bénéfice de ces dispositions toutes les constructions sportives et socio-éducatives subventionnées et qui sont la propriété des collectivités locales. C'est donc, en fait, la plus grande partie de ces bâtiments publics qui seront privés d'une aide de l'Etat pour les travaux de décoration, laissant ceux-ci, si la commune tient à leur réalisation, uniquement à sa charge. Il lui demande si ces dispositions ne vont pas à l'encontre : 1° de la réponse faite par M. le ministre de la culture et de la communication à M. Dominique Taddei le 22 novembre 1978 (n° 8969), indiquant que l'extension des travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics est l'un de ses objectifs prioritaires, la très grande majorité des constructions dépendant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'étant pas concernée ; 2° de la lettre qu'il a bien voulu lui adresser le 7 mars 1979 à la suite d'une demande de subvention complémentaire pour des travaux de décoration lors de la construction d'un gymnase à Versailles. Cette lettre confirmait le désir du Gouvernement d'aider les artistes, précisait que les textes d'application sur le 1 p. 100 au titre de la décoration n'étaient pas tous sortis et que dès qu'il en aurait la possibilité il ferait bénéficier la ville de Versailles des dispositions les plus favorables. Une commune quelle qu'elle soit ne pourra jamais, avec le texte publié, bénéficier de la moindre aide de l'Etat dans ce domaine. Il demande dans ces conditions si l'arrêté du 29 février 1980 ne pourrait pas être complété par un arrêté concernant le financement des travaux de décoration dans les constructions subventionnées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de façon que l'intervention d'artistes plasticiens se fasse obligatoirement pour toutes les constructions dépendant de ce ministère.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, très attaché à la qualité architecturale et esthétique des ouvrages consacrés aux activités sportives et socio-éducatives, qui peuvent avoir une heureuse influence sur le goût des enfants et des adolescents qui les fréquentent, n'entend pas rester à l'écart des dispositions qui permettent de subventionner les collectivités locales pour des travaux de décoration. Un texte étendant la procédure déjà en vigueur dans d'autres départements ministériels a été mis au point avec le ministère de la culture et de la communication. Il doit faire très prochainement l'objet d'une publication au Journal officiel.

Education physique et sportive (personnel).

29952. — 28 avril 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaires, supérieurs), ce sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Malgré une réforme de leur recrutement en 1975 sur la base du baccalauréat, ils restent alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. L'équité voudrait que les chargés d'enseignement E.P.S. soient alignés indiciellement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints aient une situation comparable à celle des autres catégories formées, comme

eux, en trois années. Les engagements ministériels pris en ce sens sont restés sans suite jusqu'ici. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais afin qu'un terme soit mis à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. et pour que leur classement dans la fonction publique soit plus conforme à leur durée de formation et à leurs domaines d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions; ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Copropriété (charges communes).

24528. — 14 janvier 1980. — M. Georges Gorse appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la comptabilisation des charges des copropriétés. Il n'existe actuellement aucune réglementation sur la forme des comptes tenus par les syndicats de copropriété. Les contrôles effectués par les conseils syndicaux montrent que les syndicats tiennent les comptes d'immeubles en partie simple et que l'efficacité de ces contrôles est très aléatoire. Par ailleurs, les charges de gestion des immeubles deviennent de plus en plus lourdes et onéreuses, les contestations entraînent des expertises judiciaires de plus en plus nombreuses et, dans la majorité des cas, les diligences conduisent à la conclusion que la comptabilité de l'immeuble n'est ni régulière ni probante. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de s'engager dans la voie d'une normalisation des comptabilités d'immeubles et de rendre obligatoire l'application du plan comptable général ou d'un plan comptable professionnel qui impliquerait nécessairement la mise en œuvre de la comptabilisation en partie double aux opérations de gestion des immeubles.

Réponse. — La normalisation des comptabilités d'immeubles assujettis au régime de la copropriété est souhaitée par le ministre de la justice. Sur son initiative, des études vont être conduites en liaison avec le ministère de l'économie, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le conseil national de la comptabilité ainsi qu'avec un certain nombre d'administrateurs de biens. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et consultations qu'il pourra être envisagé de rendre obligatoire des normes applicables à la gestion des immeubles régis par la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Justice (conseils de prud'hommes).

26511. — 25 février 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de l'article 25 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979, instituant une amende de 160 à 600 francs pour les employeurs ayant contrevenu aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'établissement des listes électorales prud'homales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de procès-verbaux dressés par l'inspection du travail, le nombre de jugements prononcés en 1979 par les tribunaux de police et les cours d'appel, le nombre de jugements de relaxe, le nombre de jugements condamnant les contrevenants à payer une somme inférieure au minimum prévu par l'article 25.

Réponse. — Le garde des sceaux n'est pas en mesure de préciser le nombre exact de procès-verbaux dressés par les services de l'inspection du travail. Il peut, en revanche, indiquer que, au cours de l'année 1979, 56 poursuites ont été engagées pour infraction aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 sur les conseils de prud'hommes. Six jugements, dont trois de relaxe, ont été rendus. Aucune décision n'a condamné les contrevenants au versement d'une somme inférieure au minimum prévu par l'article 25 et aucune cour d'appel n'a été conduite à se prononcer.

Justice (fonctionnement).

27211. — 10 mars 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la justice, des propos tenus par un haut magistrat de la chancellerie lors des Dossiers de l'Ecran, sur Antenne 2, le mardi 12 février 1980. Celui-ci a en effet affirmé que les magistrats devaient davantage songer à la répression qu'à la

prévention. Il lui rappelle que la fonction essentielle de la justice est de permettre la réparation des dommages subis, et d'assurer la réinsertion de ceux qui ont commis ces dommages. Enfin, un certain nombre de magistrats n'ont pas, de par leurs fonctions, mission de réprimer (Juge de l'application des peines, juge d'instruction). Considérant que les propos tenus à la télévision ne peuvent résulter que d'une maladresse, il lui demande néanmoins, de bien vouloir lui préciser le sens précis qu'il donne au mot justice.

Réponse. — Le garde des sceaux, qui ne saurait, dans le cadre d'une question écrite, traiter un problème aussi vaste, croit devoir mettre l'accent sur la diversité et la complémentarité des fonctions de la justice pénale. Il tient à souligner que la fonction réparatrice qu'elle assume et l'objectif de réinsertion sociale qu'elle poursuit ne doivent pas occulter l'aspect répressif d'une action destinée au premier chef à mettre en garde les personnes tentées de commettre une infraction, à assurer la défense et la protection de la société et à rétablir dans la conscience collective un équilibre perturbé par l'horreur du crime. Il convient d'insister sur le fait que la fonction de répression exercée par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels est indissociablement liée à la mission générale de prévention, qui est l'un des objectifs de la justice criminelle, dans la mesure où la sanction prononcée joue un rôle dissuasif tant à l'égard de l'individu condamné que de ceux qui pouvaient être enclins à suivre son exemple.

Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention).

27802. — 24 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice quels sont les critères qui déterminent le placement des détenus en quartier de haute sécurité. Il semble bien en effet que l'administration pénitentiaire ne tienne aucun compte des directives et souhaits exprimés par les juridictions pénales. Il se permet de lui rappeler le cas d'un détenu de la maison d'arrêt de Besançon, décédé, et qui faisait l'objet d'un placement dans ce quartier, alors même qu'une expertise médicale indiquait que le mode de détention devait être modifié immédiatement compte tenu de l'état de santé du détenu. Il lui demande quelles directives sont données aux responsables des maisons d'arrêt.

Réponse. — L'évolution de la criminalité, marquée notamment par l'évolution du grand banditisme, peut provoquer à tout moment l'arrestation de délinquants particulièrement dangereux sur n'importe quel point du territoire. Il est donc apparu nécessaire, afin de préserver l'ordre public contre les risques d'évasion, de disposer de locaux de sécurité renforcée. Sont affectés dans les établissements ou quartiers de sécurité renforcée: les condamnés qui, au vu d'un examen psychiatrique, sont reconnus caractériellement dangereux tout en étant considérés comme exempts de troubles mentaux justiciables d'un traitement dans un établissement sanitaire; les condamnés qui font preuve d'une agressivité particulière, notamment ceux qui ont déjà commis des violences graves contre un agent, un codétenu ou toute autre personne; les condamnés qui, par leur comportement et les incitations auxquelles ils se livrent auprès de leurs codétenus, visent avec persistance à troubler gravement le bon fonctionnement d'un établissement de grande collectivité. Les critères d'affectation en quartiers de plus grande sécurité sont identiques à ceux qui viennent d'être énoncés. Ces quartiers sont toutefois réservés aux prévenus qui, sous réserve d'une vigilance accrue exercée à leur égard, sont soumis au régime défini par le code de procédure pénale pour tous les détenus de cette catégorie pénale: emprisonnement individuel, droit de correspondre librement, sauf instructions contraires du juge d'instruction, de recevoir des visites au moins trois fois par semaine, de communiquer librement avec leur avocat. La situation des détenus placés en quartier de plus grande sécurité est revue tous les deux mois et celle des condamnés affectés en quartier de sécurité renforcée tous les trois mois. Cent dix-neuf détenus relèvent actuellement de ces deux catégories d'établissements; ils ne représentent que 0,29 p. 100 de la population pénale globale. Il convient d'observer, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, que l'intéressé, objet de deux mandats d'arrêt internationaux décernés pour vols qualifiés et auteur de deux tentatives d'évasion à partir de la maison d'arrêt de Besançon, a bénéficié pendant son séjour au quartier de plus grande sécurité de cet établissement de parloirs journaliers avec son épouse et d'aménagements dans l'organisation de son emploi du temps lui permettant de se livrer à des travaux personnels de peinture, de gravure et de lecture. Ce détenu était également autorisé à effectuer des promenades, à assister aux séances de télévision avec d'autres codétenus et avait été placé dans la journée avec un autre prévenu. Ces mesures, qui répondaient aux souhaits de l'intéressé, avaient été préconisées par le médecin de la maison d'arrêt. Ce praticien, qui suivait très régulièrement l'état de santé physique du détenu, n'a, à aucun moment, décelé de signes cliniques alarmants; il devait au contraire

préciser au directeur de l'établissement qu'en l'absence de tout effort physique une existence régulière faite de calme et de repos était particulièrement indiquée. Il importe, enfin, de souligner que le rapport d'autopsie, en établissant que le décès était dû à une cause naturelle résultant d'une complication de la cardiomyopathie manifestée depuis de nombreuses années, a confirmé les conclusions de l'expertise ordonnée le 9 octobre 1979 par le président de la cour d'assises du Jura, selon lesquelles l'intéressé présentait « une cardiomyopathie obstructive reconnue depuis dix ans et relativement bien équilibrée par un traitement médicamenteux régulier... », qu'il n'y avait « pas actuellement de signes cliniques alarmants, en particulier pas de douleur angineuse ni de syncopes d'efforts... », mais que cette maladie expose « à des décompensations brutales, voire même à la mort subite ».

Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

27831. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les activités illégales qu'exercent les médiums marabouts. Il lui demande ce que peuvent faire les différentes administrations (santé, intérieur, finances) pour interdire leurs activités.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question a été transmise, ne peut, en ce qui le concerne, que rappeler à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article R. 3-47 du code pénal punissent d'une amende de 80 à 160 francs les personnes qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. En pratique, toutefois, les poursuites sont le plus souvent exercées par les parquets, à l'encontre des médiums dont les agissements sont constitutifs du délit d'escroquerie, passibles comme tels des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Procédure civile et commerciale (réglementation).

28415. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'annulation par le Conseil d'Etat, le 12 octobre 1979, des dispositions du nouveau code de procédure civile permettant au juge de relever d'office des moyens de pur droit et le dispensant alors de respecter le caractère contradictoire de la procédure. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend-il combler la lacune ainsi introduite dans le nouveau code de procédure civile ; 2° si une partie qui s'est vu opposer d'office un moyen de droit dans les conditions prévues par le texte annulé peut exercer une voie de recours contre la décision ainsi rendue à son détriment et, dans la négative, elle peut intenter une action en responsabilité contre l'Etat pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'application des dispositions annulées.

Réponse. — 1° Par arrêté du 12 octobre 1979, le Conseil d'Etat a annulé « l'alinéa 3 de l'article 12 du nouveau code de procédure civile tel qu'il résulte du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 instituant un nouveau code de procédure civile et l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du même code, en tant qu'il dispense le juge d'observer le principe de la contradiction des débats, lorsqu'il relève d'office un moyen de pur droit ». Il a aussi annulé l'article 33 du décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 abrogeant et modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile en tant qu'il comporte abrogation de l'article 16 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971 instituant de nouvelles règles de procédure. Il semble donc résulter de cet arrêté que les textes en vigueur sont les suivants : article 16 du décret du 9 septembre 1971 : « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. » Article 16 du nouveau code de procédure civile : « Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. » Ces dispositions ne paraissent pas inconciliables, mais elles peuvent susciter des hésitations de la part des praticiens dans la mesure où elles résultent de deux textes publiés à des époques différentes. Le Gouvernement se propose, dans ces conditions, de compléter le nouveau code de procédure civile sur ce point. 2° Les décisions rendues par des juridictions qui auraient relevé d'office un moyen de pur droit sans avoir suscité les observations des parties peuvent faire l'objet de recours dans la mesure où les délais d'exercice de ces recours ne sont pas expirés. 3° L'activité juridictionnelle n'engage la responsabilité de l'Etat que dans les cas visés à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, c'est-à-dire faute lourde, déni de justice ou faute personnelle des juges. En dehors de ces cas, la force de vérité légale qui s'attache aux décisions de justice ne permet pas que l'on remette en cause ces déci-

sions par le moyen d'une action en indemnité. S'agissant d'actions en responsabilité de l'Etat à raison d'une faute qu'il aurait commise en publiant un décret illégal, seul le juge compétent pourrait apprécier leur recevabilité et leur bien-fondé.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée).

28577. — 31 mars 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agissements de certaines entreprises commerciales qui prennent, à l'insu des propriétaires, des photographies aériennes de propriétés, ce qui peut, dans certains cas, être considéré comme une violation de la vie privée. Il lui demande quelle est la réglementation appliquée en la matière et quelles sont les garanties données aux citoyens pour que les documents photographiques ne puissent être exploités à leur insu, et de façon susceptible de porter atteinte à leur liberté.

Réponse. — Depuis le décret n° 73-420 du 27 mars 1973, la photographie aérienne est libre pour les citoyens français, excepté dans les zones interdites, à condition qu'ils n'utilisent pas d'appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible. Toutefois, lorsque les prises de vue nécessitent le survol à basse altitude de zones habitées, les entreprises de travail aérien doivent obtenir des préfets les dérogations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations. La réalisation, la diffusion et l'utilisation de photographies aériennes sont susceptibles de tomber sous le coup des articles 368 et suivants du code pénal réprimant les atteintes à la vie privée lorsque ces documents comportent, sans leur accord, l'image des occupants d'un lieu privé. Dans l'hypothèse où aucune infraction ne serait caractérisée, les personnes qui subiraient un préjudice particulier du fait de ces photographies auraient la possibilité de demander à la juridiction civile un éventuel dédommagement sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Justice (conseils de prud'hommes).

28749. — 7 avril 1980. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la justice** les dispositions qui sont prises pour que l'installation des conseils de prud'hommes puisse se faire rapidement et dans les meilleures conditions. En effet, en règle générale, les municipalités ont, ainsi que la loi le prescrit, mis à la disposition de ces conseils les locaux dont ils ont besoin. La première dotation en mobilier incombe à l'Etat. En conséquence, il lui demande dans quels délais cette dotation va être effectuée et si les personnels nécessaires ont été recrutés.

Réponse. — La chancellerie dote progressivement les conseils de prud'hommes des moyens nécessaires à leur fonctionnement. C'est ainsi que les emplois des personnels de secrétariats-greffes sont pourvus au fur et à mesure des intégrations des personnels déjà en place (ou de leur recrutement en qualité d'agent contractuel) et des concours et examens. La fourniture des locaux fait l'objet d'une attention particulière, bien que la charge en incombe aux départements, sauf droit au maintien dans les locaux municipaux. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des deux possibilités qui lui sont permises pour aler les conseils de prud'hommes à se mieux loger : si un local existe, et s'il satisfait aux normes préconisées, ou s'il doit être provisoirement conservé, les travaux d'aménagement sont intégralement supportés par le budget du ministère de la justice. C'est ainsi que, dans vingt et un conseils, l'Etat a pris en charge les frais revanche, les locaux n'existent pas ou sont manifestement insuffisants, les locaux n'existent pas ou sont manifestement insuffisants, la chancellerie peut subventionner les départements au taux maximal autorisé de 30 p. 100, et s'engager, dans la perspective du transfert des charges, à rembourser les annuités des emprunts contractés pour le surplus. Une décision de subvention est déjà intervenue au profit de quarante-deux juridictions. On observe toutefois que la proximité du transfert des charges a souvent incité les collectivités locales à préférer la formule de la location, ce qui a exercé une influence directe sur le nombre des demandes de participation à des programmes immobiliers dont le ministère de la justice a été saisi. Pour s'assurer que l'ensemble des juridictions prud'homales sera en mesure de fonctionner convenablement le 15 juillet, un nouveau tour d'horizon va être incessamment entrepris avec les préfets. Enfin, la chancellerie prend en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous-équipés (soit une centaine de juridictions). Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaire pouvaient être obl.nus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Culture et communication (télédiffusion de France).

25234. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète de l'interprétation restrictive que semble faire **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** des compétences de la délégation parlementaire pour la radio-diffusion-télévision. S'il n'est pas question pour lui de souscrire aux procès d'intention faits au Gouvernement à l'occasion du transfert de la tutelle sur T. D. F. au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Il ne peut que s'étonner de ce que la délégation parlementaire n'ait même pas été informée d'une décision qui n'est ni seulement ni principalement administrative, mais la conséquence de choix politiques sur lesquels il eût été souhaitable d'informer la représentation nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles ont été les considérations qui ont poussé le Gouvernement à ne pas informer la délégation parlementaire sur l'opération de transfert de la tutelle sur T.D.F.; 2° quelles peuvent être désormais les attributions de la délégation en question en ce qui concerne T.D.F., dont les orientations d'actions ne seront plus définies en fonction des impératifs du service public de l'audiovisuel, mais dans le cadre d'une politique plus globale des télécommunications; 3° si la réforme de la tutelle précitée ne devra pas s'accompagner d'une modification de la loi du 7 août 1974, celle-ci définissant les attributions de T.D.F. d'une manière qui ne semble pas concorder avec l'esprit qui a présidé à la réforme en question.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 attribue la tutelle de T. D. F. au Premier ministre, qui peut soit l'exercer directement, soit la déléguer à un membre du Gouvernement. Les deux formules ont été tour à tour appliquées ces dernières années et, depuis avril 1978, c'est le ministre de la culture et de la communication qui exerce la tutelle de T. D. F. Le récent transfert de la tutelle de T. D. F. au ministre responsable des postes et télécommunications correspond donc à de nouvelles modalités d'application de la loi de 1974 et définit de nouvelles conditions d'exercice des responsabilités gouvernementales en matière de communication audiovisuelle. Cette décision a été portée à la connaissance de la délégation parlementaire le 8 janvier dernier par une lettre du Premier ministre adressée à son président. Cet aménagement ne modifie en rien les compétences et les missions de l'établissement public de diffusion, qui sont fixées par la loi de 1974. L'exercice du contrôle parlementaire continuera d'être assuré dans les conditions antérieures et la délégation parlementaire pour la radio-télévision conserve évidemment les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, notamment en matière de cahier des charges. S'il est exact qu'un des objectifs poursuivis par cette réforme est bien de confier la responsabilité du développement des réseaux de télécommunications à une autorité politique unique, il reste que l'essentiel de l'activité de l'établissement public de diffusion concerne le service public national de la radio-télévision et, qu'en conséquence, les choix qui seront faits en matière d'orientation générale de ses activités ne pourront méconnaître les besoins et les projets du service public de l'audiovisuel en général. Par ailleurs, il est vrai que la loi du 7 août 1974 définit de manière très précise les missions de T. D. F., mais il n'apparaît pas nécessaire pour le moment d'envisager une modification législative des compétences de l'établissement, le cadre juridique existant, et notamment celui relatif aux dérogations, étant suffisant pour engager l'expérimentation des nouvelles techniques et des nouveaux procédés de communication.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28198. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** quel bilan peut être fait, à ce jour, du service nouveau offert par les P.T.T. en matière d'audio et de téléconférence sur le plan de l'accueil réservé au public, du temps d'occupation des studios existants et de la mise en place de services supplémentaires à l'audioconférence, tels que télé-écriture et télécopie. Il souhaite connaître le plan de mise en place de ce service et les modalités d'information du public sur cette nouvelle possibilité. Il lui demande par ailleurs s'il pourrait lui indiquer s'il existe des expériences similaires dans d'autres pays européens et si une coordination est envisageable dans ce domaine.

Réponse. — Je rappelle que l'audioconférence est un service des télécommunications permettant de tenir des réunions de travail entre participants se trouvant dans des lieux différents. Le principe est la mise en communication audiographique, par le réseau Caducée, des studios (salles de réunion) distants, publics ou privés. L'administration met à disposition, sur simple réservation préalable, un réseau de salles publiques, les télécentres. Les studios

privés sont installés par la compagnie France-Câbles et Radio. Télécentres et studios privés, raccordés au même réseau et interconnectables, constituent le réseau français d'audioconférence, lequel comprenait au 31 mars dernier trente-sept télécentres et cinquante-cinq studios privés, cinquante en France et cinq à l'étranger. Le nombre de télécentres sera porté à cinquante d'ici la fin de l'année. Tous les télécentres disposent de la télécopie et le développement de la télé-écriture y est activement poursuivi, une trentaine en bénéficiant à l'heure actuelle. Ils ont permis de tenir, en mars, quatre-vingt-une réunions totalisant trois cent cinquante-deux heures d'occupation. L'information sur ce nouveau service est assurée par divers supports tels que brochures ou dépliants, par une action commerciale appropriée auprès des milieux d'affaires et des administrations ou collectivités publiques ou privées sous forme de démonstrations, notamment au Sicob, et, au titre des relations publiques, par des séances organisées au centre de promotion de la télématique. L'ensemble de ces actions a retenu l'attention des chambres de commerce et d'industrie, qui participent efficacement à la diffusion de l'information auprès de leurs adhérents. Enfin, la France est le seul pays européen à offrir un service complet d'audioconférence. La Grande-Bretagne dispose d'un système, dit Orator, permettant seulement la communication orale. Il est techniquement possible, en utilisant des circuits en quatre fils, d'étendre à l'étranger l'audioconférence française. C'est ainsi que dès à présent, la Communauté économique européenne dispose de deux studios privés, à Bruxelles et à Luxembourg. Des négociations sont en cours, avec la Grande-Bretagne, la République fédérale allemande, l'Espagne, pour l'agrément du matériel français et l'installation de studios privés. Pour sa part, la compagnie France Câbles et Radio poursuit, par l'intermédiaire du G.I.E. Intelcentre, la promotion du système français à l'étranger. Ainsi, des studios fonctionnent aujourd'hui au Maroc (Rabat et Casablanca), en Suisse (Genève), en Côte-d'Ivoire (Bouaké) et aux Etats-Unis (New York).

Postes et télécommunications (courrier).

28419. — 31 mars 1980. — **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les inconvénients qui résultent, pour les usagers, des nouveaux horaires de distribution du courrier : les préposés ne commencent leur tournée qu'à partir de 9 h 30 et la distribution des objets recommandés n'est assurée qu'entre 11 h 30 et 14 heures, obligeant les établissements industriels et commerciaux à entretenir une permanence pendant l'heure du déjeuner à seule fin d'éviter des retards importants à la réception de leurs commandes. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour informer largement les usagers de ces modifications apportées au service public et quelles mesures il entend prendre pour remédier aux anomalies les plus singulières ainsi engendrées.

Réponse. — Une réorganisation du service de la distribution postale est intervenue à Boulogne-Billancourt le 3 mars 1980. Dans le même temps où le bureau de poste a été transféré dans le complexe immobilier de la « Tête du Pont », la distribution d'après-midi a été supprimée. Cette dernière mesure s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, la seconde distribution du courrier d'après-midi n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Cette suppression s'accompagne nécessairement d'une restructuration des tournées, la durée hebdomadaire de travail des préposés n'étant par ailleurs pas modifiée. La mise en œuvre de cette nouvelle organisation à Boulogne-Billancourt a normalement entraîné une sortie un peu plus tardive des agents distributeurs. Dans la nouvelle organisation, les objets ordinaires sont distribués à l'occasion d'un premier passage du préposé qui se situe entre 9 heures et 11 heures. Les objets qui nécessitent une signature du destinataire — valeurs déclarées, lettres recommandées, mandats payables à domicile — sont présentés au cours d'un deuxième passage, entre 11 h 15 et 13 h 30. Bien entendu, la direction des postes des Hauts-de-Seine a procédé en temps opportun à l'information préalable des commerçants et industriels afin de les prévenir de ces modifications d'horaires et de leur

permettre l'adaptation éventuelle de leurs services. La période de rodage nécessaire à la mise en service de la nouvelle organisation et d'adaptation aux nouveaux locaux a eu pour conséquence des retards de distribution au cours des premières semaines, mais la situation est maintenant redevenue normale. Il est précisé, d'autre part, qu'aucune modification n'a été apportée aux horaires de desserte des commerçants et industriels rattachés au système CEDEX de remise des correspondances.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

28538. — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des agents des P. T. T. Ces personnels protestent contre l'amputation de leur pouvoir d'achat par la remise en cause de leur indemnité de déplacement, de leur dotation en matière d'habillement, la suppression des autorisations de garer leurs véhicules à domicile et les économies d'énergie allant jusqu'à 40 p. 100 de leur quota, ce qui ne permet plus la relève des dérangements et remet en cause la notion de service public. Elle lui demande quelles réponses il compte apporter à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les services de l'administration des P. T. T. ne remettent nullement en cause les indemnités de déplacement de leur personnel. Ils se bornent, dans l'intérêt commun des usagers et du service public, à veiller à ce qu'elles correspondent à leur objet. Ces indemnités, calculées compte tenu de la durée réelle des déplacements effectués, ont pour objet de compenser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement engagés à l'occasion de ces déplacements. Aucun déplacement n'est imposé au personnel des P. T. T. sans que ne soit accordée cette compensation. Par ailleurs, le souci, primordial à l'heure actuelle, d'éviter tout gaspillage d'énergie, et particulièrement d'énergie importée, conduit l'administration des P. T. T. dans le cadre de l'amélioration de sa gestion à surveiller plus strictement l'usage fait des véhicules de service et à en rationaliser davantage l'utilisation. Au cas particulier des télécommunications, ces mesures sont de nature à privilégier, et non à compromettre, la relève des dérangements. Enfin, une réforme de la politique suivie en matière d'habillement est actuellement en cours. Elle permettra d'assurer dès cette année les prestations correspondantes dans des conditions satisfaisantes.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(structures administratives : Alsace)*

28700. — 7 avril 1980. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'attribution qui lui paraît nécessaire d'une représentation de la C.F.T.C. au comité régional des affaires sociales des P. T. T. d'Alsace. En effet, aux élections professionnelles du 12 mars 1980, la C.F.T.C. a encore enregistré une progression de son influence au sein du personnel des P. T. T. en Alsace. Avec une progression de + 2,57 p. 100, la C.F.T.C. représente 16,37 p. 100 des postiers et télécommunicants d'Alsace. Elle devient le deuxième syndicat aux services régionaux (chèques postaux, caisse nationale d'épargne, services de la direction régionale des postes) avec 23,5 p. 100 des suffrages exprimés sur les élections centrales. La C.F.T.C. recueille davantage de suffrages que la C.G.T. sur l'ensemble des services de la poste en Alsace. Or, en contradiction avec l'arrêt du conseil d'Etat d'avril 1970 confirmant la représentativité nationale de la C.F.T.C., l'arrêté N° 2494 du 28 septembre 1971 stipule que les comités régionaux des affaires sociales et le comité national des affaires sociales comprennent deux représentants des organisations syndicales suivantes : C.G.T. - Force Ouvrière - C.F.D.T. Il lui semble que cette discrimination est injuste et porte atteinte au droit syndical. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement satisfaction à ce syndicat.

Réponse. — L'arrêté du 28 septembre 1971 prévoit une composition identique des comités des affaires sociales tant au plan national qu'au niveau régional. Dans tous les cas, la représentation du personnel est assurée par les délégués des trois organisations syndicales les plus représentatives et des principales associations de personnel. Les dernières élections professionnelles n'ont pas modifié le caractère majoritaire des trois formations qui ont participé jusqu'à présent aux comités des affaires sociales. En tout état de cause, dans la région Alsace, en considérant l'ensemble des services postes et télécommunications, la C. F. T. C. se place en quatrième position.

Postes et télécommunications (téléphone).

28720. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que la direction opérationnelle des télécommunications de Nantes vient de refuser à un jeune couple vivant maritalement d'être inscrit à l'annuaire téléphonique sous leur double nom, sous prétexte que la réglementation en vigueur ne permet l'inscription de deux noms accolés que lorsqu'il s'agit de personnes mariées. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'existence de cette disposition et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour abroger une réglementation rétrograde qui est contraire aux libertés les plus élémentaires.

Réponse. — Le problème exposé est, en réalité, celui de la détermination du titulaire d'un abonnement téléphonique, personnellement responsable du règlement des factures. Subsidiairement s'y ajoute celui du libellé de l'inscription gratuite à l'annuaire à laquelle donne droit l'abonnement. Dans le passé, les abonnements dits « conjoints et solidaires » permettaient à plusieurs personnes, par exemple, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, deux concubins, d'être cotitulaires d'un même abonnement. Cette construction juridique, qui a donné lieu à de nombreuses difficultés, chacun des cotitulaires estimant parfois avoir des droits individuels sur l'abonnement, notamment celui d'en demander unilatéralement le transfert, a été supprimée par la circulaire du 26 avril 1977. Désormais une seule personne, physique ou morale, est titulaire d'un abonnement, avec les obligations et les droits qui découlent de cette qualité. Parmi ces droits figure l'inscription gratuite à l'annuaire téléphonique de ses nom et prénoms ou de sa raison sociale. Le patronyme peut, bien qu'unique, être constitué de noms accolés, soit d'origine soit, conformément à une tradition régionale, par l'association des patronymes des conjoints. Mais il est loisible au titulaire d'un abonnement de souscrire, à titre payant, une ou plusieurs inscriptions supplémentaires comportant, outre ses nom et prénoms, ceux qu'il souhaite voir figurer également à l'annuaire dans l'ordre et sous la forme qu'il désire.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Ile-de-France).*

28750. — 7 avril 1980. — **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que 150 candidats reçus au concours des 22 et 23 novembre 1977 pour le recrutement de 150 techniciens (région parisienne) ont vu leur nomination conditionnée par l'accomplissement du service national puis, au retour de celui-ci, retardée du fait de l'arrêt momentané des nominations. Ainsi, pour avoir accompli leur devoir militaire, ces 150 jeunes gens se trouvent pénalisés et dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin rapidement à cette situation regrettable et quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces 150 postulants dans leurs droits les plus légitimes.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit organiser, par anticipation, des concours qui tiennent compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité. En ce qui concerne plus particulièrement le concours de techniciens (région parisienne) des 22 et 23 novembre 1977, les 1271 lauréats de ce concours ont été appelés à l'activité en avril et mai 1978 et tous ceux qui étaient immédiatement disponibles à cette date ont été nommés, notamment 280 lauréats qui n'avaient pas encore accompli leurs obligations militaires. S'agissant des trente-quatre postulants qui, se trouvant au service national au moment de l'appel à l'activité, n'ont pas pu être nommés en même temps que leurs collègues, ainsi que des lauréats qui, après avoir obtenu un sursis de nomination pour des raisons personnelles, ont accompli leur service national, ils seront nommés dès que la situation des effectifs de techniciens permettra de reprendre les appels à l'activité dans ce grade, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. Bien entendu, l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours.

Postes et télécommunications (courrier).

28790. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés que connaissent les membres du corps enseignant pratiquant les correspondances et les échanges interscolaires. Les textes officiels encouragent les instituteurs et les institutrices à pratiquer ces échanges, ce qui pour le plus grand

bien des enfants. Ceux-ci ont lieu le plus souvent dans le cadre de l'office central de la coopération à l'école et, seules les classes affiliées à cet organisme ont le droit de gérer de l'argent. Cependant, ces classes coopératives qui ont des revenus très modestes et qui pratiquent régulièrement la correspondance scolaire ne bénéficient d'aucune gratuité postale; ces charges grèvent ainsi un budget plus que modique. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre à ces classes de bénéficier de la gratuité postale dans le cadre de ces échanges.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. En conséquence, la correspondance interscolaire, qui ne répond pas à cette définition, est exclue du bénéfice de la franchise postale. En outre, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité. Elle constitue seulement une facilité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement au budget annexe des postes et télécommunications par un versement du budget général. Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, outre l'accord de l'administration des postes et télécommunications sur le plan technique, celui du ministère du budget pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables liés aux difficultés de vérification des droits, d'évaluation du trafic, de fixation des forfaits et aux risques d'abus. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de retenir la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

28824. — 7 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** la dégradation du service postal à la Réunion. Les délais d'acheminement du courrier tant à l'intérieur de l'île qu'entre la métropole et son département d'outre-mer sont de plus en plus longs alors qu'il n'y a pas encore très longtemps ils étaient facilement acceptables. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans les relations entre la métropole et la Réunion, seules les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes sont expédiées d'office par la voie aérienne. Les autres objets de correspondance ne bénéficient d'un acheminement par avion que si les usagers ont acquitté la surtaxe aérienne. Le courrier avion est expédié tous les jours et, en période d'exploitation normale, parvient à la Réunion le surlendemain de son jour de dépôt. Des retards peuvent toutefois se produire lorsque la bonne marche des services est affectée par des circonstances exceptionnelles, telles que mouvements sociaux dans les services postaux, ferroviaires ou aériens, accroissement soudain du trafic, etc., qui ont toutes de graves répercussions sur les acheminements postaux et dont les conséquences peuvent se prolonger sur une assez longue période. Tel a été le cas récemment : une grève ayant fortement affecté, du 20 au 27 mars dernier, l'activité du centre de tri parisien chargé de la formation des envois à destination notamment des départements d'outre-mer, les objets de correspondance par avion pour la Réunion ont subi des retards importants dans leur transmission. Malgré les mesures prises, il n'a pas été malheureusement possible de résorber dans de courts délais les accumulations de trafic qui ont résulté de cette grève, et des irrégularités dans l'acheminement du courrier ont pu être constatées jusqu'à la mi-avril. Bien entendu, et corollairement, l'importance du volume de courrier réceptionné durant la première quinzaine d'avril par les services postaux réunionnais a contraint ceux-ci à échelonner sur plusieurs jours la mise en distribution des objets de correspondance reçus par voie aérienne. Le courrier acheminé par voie maritime pour la Réunion n'a pas été touché par cette grève. Les délais d'acheminement sont fonction de la fréquence des départs des navires (trois fois par mois en moyenne) et de la durée du trajet maritime (quinze à vingt-cinq jours). En ce qui concerne l'acheminement à l'intérieur du département, l'organisation en place demeure globalement satisfaisante. Après une légère régression constatée dans la qualité du service en janvier et février derniers, consécutivement aux perturbations qui ont suivi les passages du cyclone Hycinthe, la situation est redevenue pratiquement normale en mars, mois au cours duquel 84,65 p. 100 du courrier de première catégorie (lettres, cartes postales, presse locale...), a été mis en distribution le lendemain du jour de son dépôt dans les bureaux de l'île. En tout état de cause, les problèmes évoqués ci-dessus sont suivis avec une particulière attention par mes services en vue d'aboutir rapidement à une amélioration de la qualité des acheminements.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

28071. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des techniciens des installations des télécommunications. Un certain nombre de jeunes gens ayant passé avec succès les concours ont été appelés au service national avec la promesse d'être embauchés à l'issue de celui-ci. Cette promesse n'a pas été tenue, si bien que les intéressés se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues réformés ou de sexe féminin, ce qui est inacceptable. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quel délai il compte faire procéder à l'embauchage de ces personnels et remédier ainsi à la situation injuste qui leur est faite.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants qui tiennent compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les lauréats qui se trouvent au service national lorsque leurs collègues du même concours sont appelés à l'activité ainsi que ceux qui, pour des raisons personnelles, souhaitent se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination, ils sont nommés en priorité à l'issue de leur service national, sous réserve que la situation des effectifs et des emplois le permette. Il en est ainsi notamment des lauréats du concours de technicien évoqués par l'honorable parlementaire qui seront nommés dès que la situation permettra de reprendre les appels à l'activité dans ce grade, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. Bien entendu, l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

28953. — 7 avril 1980. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés que rencontrent les habitants du sud du 11^e arrondissement de Paris domiciliés, notamment, dans le quartier Sainte-Marguerite. Ainsi, les usagers des P. T. T. qui souhaitent effectuer les opérations postales les plus courantes ne disposent, dans ce quartier de 45 000 habitants, que d'un bureau de poste sis rue des Boulets — Paris 87 — où il est très souvent nécessaire de patienter près d'une heure en raison de l'affluence. Ces difficultés sont dues en grande partie à l'augmentation de la population de ce quartier du 11^e arrondissement en pleine expansion. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager l'ouverture d'un nouveau bureau de poste dans ce quartier en raison de l'insuffisance des services actuellement offerts aux usagers.

Réponse. — Les habitants du quartier Sainte-Marguerite disposent effectivement du bureau de Paris 87, situé 41, rue des Boulets (11^e) mais également, dans un rayon de 600 mètres, de quatre autres établissements : Paris 11, 21, rue Breguet (11^e) ; Paris 112, 80, rue Léon-Frot (11^e) ; Paris 105, 8, rue Ledru-Rollin (12^e) ; Paris 12 An. 1, 31, rue Crozatier (12^e). Ces cinq établissements comportent en tout 60 positions de guichets installés. D'autre part, les habitants du 11^e arrondissement peuvent encore bénéficier dans la partie Nord du quartier des bureaux suivants : Paris 46, rue des Goncourts (11^e), avec 9 guichets installés ; Paris 119, 97, boulevard Richard-Lenoir (11^e), avec 18 guichets installés ; Paris 65, 103, avenue de la République (11^e), avec 9 guichets installés. Ces établissements postaux ne sont pas utilisés pour le moment à leur pleine capacité et l'équipement en place peut donc faire face à une progression démographique de l'arrondissement. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de créer un nouveau bureau de poste dans ce secteur alors que, par ailleurs, des besoins impérieux se manifestent dans des zones en pleine expansion démographique et dépourvues de tout établissement postal.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

29092. — 14 avril 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés que rencontre la catégorie des techniciens tant du point de vue salarial que du déroulement des carrières. En effet, il semble qu'en 1980 il n'y ait pas de concours de chef technicien prévu, très peu de nominations de chefs techniciens

(pour les inscrits au tableau ou de techniciens supérieurs, pas de nomination de techniciens, il lui demande quelles mesures sont envisagées en 1981 afin d'éviter un blocage des avancements pour cette catégorie professionnelle et ainsi apaiser les inquiétudes des personnes concernées.

Réponse. — La situation actuelle des fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications résulte d'une décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre au mois de mai 1976 qui a contribué à rendre plus attractives les perspectives de carrière offertes aux techniciens et aux techniciens supérieurs. Cette amélioration a résulté à la fois d'une nouvelle répartition des emplois entre les trois grades du corps et du réaménagement des échelles indiciaires existantes. Le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles à compter du 1^{er} janvier 1977 s'est traduit pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables. Par ailleurs, 76 techniciens ont été inscrits sur le tableau d'avancement de 1980 pour l'accès au grade de technicien supérieur et 150 d'entre eux ont été promus au cours du 1^{er} trimestre. De plus, 308 postes de chef technicien viennent d'être proposés aux candidats inscrits sur le tableau d'avancement et aux lauréats du concours d'accès à ce grade. Enfin, le concours interne d'inspecteur (branche services techniques) auquel sont offertes chaque année plusieurs centaines de places, est pratiquement réservé aux fonctionnaires du corps des techniciens et constitue par conséquent, pour les intéressés, une possibilité non négligeable d'accès en catégorie A.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

29194. — 14 avril 1980. — **M. Claude Michel** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de la situation des personnels des bureaux d'études des télécommunications. Il attire en particulier son attention sur les difficultés entraînées par le statut de personnel sédentaire qui constitue un obstacle aux déplacements fréquents entraînés par les missions de ces personnels. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il n'apparaîtrait pas nécessaire de donner à ces personnels un statut différent.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les personnels des bureaux d'études des télécommunications, il n'est pas possible de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

29204. — 14 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les radio-émetteurs-récepteurs installés dans leurs véhicules par les automobilistes privés. Il lui demande dans quelle mesure il compte favoriser le développement et l'usage en France de ce type de communication, déjà très en vogue dans les pays limitrophes, et surtout aux Etats-Unis, dont les avantages sont indéniables en matière de secours d'urgence et de détournement d'encombrement de trafic routier.

Réponse. — Les appareils émetteurs-récepteurs en question font partie des stations radio-électriques destinées à l'établissement des communications privées. Le régime juridique de cette catégorie de stations est clairement défini tant par le code des postes et télécommunications que par ses instructions d'application. Ces dispositions réglementaires ont été mises au point en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à la gestion de la ressource limitée que constitue le spectre des fréquences. Elles ont été conçues avec le souci d'éviter tant les brouillages à la réception des appareils de radiodiffusion ou de télévision que les perturbations qui pourraient être apportées à d'autres installations électroniques utilisant la bande de fréquence des 27 mégahertz. Il est souvent perdu de vue, en effet, qu'à côté des aspects positifs qu'il peut présenter aux yeux d'une partie du public, et dont certains sont largement surestimés, ce type de communication engendre des nuisances dont, précisément l'exemple des Etats-Unis permet de mesurer l'ampleur et parfois, tel la perturbation des bases de la navigation aérienne, le danger réel. Les différents pays européens ont donc, chacun en ce qui le concerne, examiné cette question, en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que pose le développement des besoins et la conciliation

des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radio-électriques. Mis à part le cas de la Grande-Bretagne, qui a édicté une interdiction complète, les réglementations actuellement en vigueur sont assez disparates, la réglementation française n'étant pas, de loin, la plus contraignante. Mais des études sont actuellement menées au niveau européen en vue d'essayer de dégager des fréquences dans une autre bande que celle des 27 mégahertz et de tenter une harmonisation des réglementations nationales. Il me paraît inopportun d'anticiper, par une modification prématurée de la réglementation française, sur les décisions susceptibles d'intervenir à terme au plan de l'Europe.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion :
secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion).*

29209. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation actuellement désastreuse de certaines entreprises réunionnaises travaillant en étroite collaboration avec les services de télécommunications du département notamment pour la pose de poteaux téléphoniques. En effet, le nouveau directeur des télécommunications récemment nommé, n'ayant pas encore obtenu sa délégation de signature, ne peut faire procéder rapidement au règlement des factures qui lui sont présentées par ces entreprises. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette situation soit réglée le plus rapidement possible et éviter ainsi à certaines de ces entreprises de fermer leurs portes.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est maintenant réglée. La délégation de crédits a été envoyée au chef de service des télécommunications de la Réunion, ce qui lui permet de résoudre les difficultés passagères qui ont marqué son arrivée dans ce département.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

29234. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** par quelles dispositions il pense donner satisfaction aux revendications exprimées par les techniciens des P.T.T. Il considère que la situation de ces agents est aggravée à la fois par la baisse évidente du pouvoir d'achat, par le refus de leur reclassement indiciaire et par la remise en cause des avantages acquis. Il note que la catégorie des techniciens se trouve devant un blocage de l'avancement. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre permettant : l'alignement indiciaire des techniciens des P.T.T. sur les techniciens d'études et de fabrication (T.E.F.) ; la carrière continue sur place et un large débouché dans le cadre A.

Réponse. — La situation actuelle des fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications résulte de discussions qui, au mois de mai 1976, ont débouché sur un projet de nouvelle répartition des emplois entre les trois grades du corps et de réaménagement des échelles indiciaires existantes. Le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles à compter du 1^{er} janvier 1977 s'est traduit, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables. La promotion sur place au grade de chef technicien reste, bien entendu, subordonnée toutefois à l'absence de candidats au tableau des vœux de mutation pour les résidences considérées, en raison de la priorité accordée en matière de comblement d'emplois aux agents déjà titulaires du grade sur ceux qui le recherchent en promotion. Le concours interne d'inspecteurs (branche Services techniques), auquel sont offertes chaque année plusieurs centaines de places, est par ailleurs pratiquement réservé aux fonctionnaires du corps des techniciens et constitue, par conséquent, pour les intéressés, une possibilité non négligeable d'accès en catégorie A.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

29303. — 14 avril 1980. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** les mesures, qu'il entend prendre pour que les chèques postaux assurent la continuité du service public en acceptant, notamment, le versement de fonds tous les jours ouvrables. En effet, l'administration a pris la décision de refuser, les lundis 24 et 31 décembre 1979, les versements destinés aux chèques postaux, et les commerçants ont donc dû conserver, sans moyens appropriés, et avec les conséquences que cela représente pour leur sécurité, des recettes parfois très élevées en période d'intense activité, jusqu'au mercredi suivant. Il lui demande de l'assurer qu'une telle décision ne sera pas reconduite à l'avenir.

Réponse. — Les dispositions prises par l'administration pendant la période de renouvellement de l'année avaient un double objectif : assurer la délivrance des prestations postales et financières indispensables à la continuité du service public ; accorder à une importante fraction du personnel un jour de repos pendant cette période. Dans ce but, l'administration a maintenu, avec un effectif réduit, l'ouverture des bureaux de poste les lundis 24 et 31 décembre 1979. Les difficultés qui ont pu surgir lors de la mise en œuvre de ce service restreint sont limitées. Toutefois, l'administration a effectué une enquête sur les problèmes soulevés au cours de cette période, enquête dont les résultats seront pris en compte dans l'avenir.

Postes et télécommunications (téléphone : Cantal).

29319. — 14 avril 1980. — M. Augustin Chauvet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la décision prise par la direction régionale de son administration à Clermont-Ferrand de rattacher un certain nombre de communes du département du Cantal à un central téléphonique situé dans le département de l'Aveyron (circonscription de taxe de Decazeville). Il lui signale que les abonnés concernés n'ont aucune relation particulière avec l'Aveyronnais, mais ont, par contre, toutes leurs activités professionnelles et administratives ainsi que leurs familles dans l'arrondissement d'Aurillac. Il lui demande en conséquence de surseoir à cette décision afin que les abonnés domiciliés dans les communes de Saint-Santin-de-Maurs, Fournoules, Saint-Constant et Mourjou continuent de relever d'une circonscription de taxe située dans le département du Cantal.

Réponse. — L'inquiétude des abonnés des quatre communes en question est née d'une interprétation hâtive des intentions des services régionaux des télécommunications qui, en vue d'améliorer la fiabilité du réseau téléphonique, ont remplacé dans ce secteur, situé à la limite du Cantal et de l'Aveyron, une artère aérienne par un câble enterré. Ils avaient envisagé, dans un premier temps, de rattacher au central de Decazeville l'ensemble des abonnés du secteur. Mais je rappelle que toute modification du découpage des circonscriptions de taxe est soumise à une procédure prévoyant, dans un souci de concertation, la consultation des municipalités intéressées. Au cas particulier, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne ces quatre communes du Cantal.

Handicapés (accès des locaux).

29514. — 21 avril 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur un problème d'aménagement des postes pour les handicapés. Il s'avère en effet que bon nombre de ces établissements sont inaccessibles aux personnes en fauteuil. Pourtant, dans bien des cas, les modifications adéquates ne seraient pas trop onéreuses et répondraient de toute façon à une réelle demande de la part de ces personnes durement frappées (installation de plans inclinés). Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que les divers organismes publics comme les P.T.T. ne soient plus source de difficultés pour les handicapés.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'attache à mettre en pratique, dans l'esprit coram dans la lettre, les mesures prises en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et, en particulier, les décrets n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et n° 78-1167 du 9 décembre 1978. Ainsi, en anticipation même à la loi de 1975, des instructions ont été données aux différents services des bâtiments pour préciser les normes à appliquer lors de la construction de nouveaux bureaux en ce qui concerne, d'une part, les aménagements nécessaires pour en faciliter l'accès et, d'autre part, les équipements spéciaux à mettre en place dans les salles du public (guichets, écritoirs, boîtes aux lettres et postes téléphoniques surbaissés) lorsque le nombre de personnes à mobilité réduite, susceptibles de fréquenter l'établissement le justifie. La circulaire du 7 juin 1979, qui détermine la nature et le régime des installations neuves, dont les normes de construction doivent désormais être rigoureusement conformes à celles établies par les décrets précités, prévoit également un calendrier à respecter en matière d'amélioration de l'accessibilité des lieux publics existants. A cet effet, les dossiers de programmes de construction d'établissements postaux imposent aux architectes de concevoir des bâtiments dans lesquels les locaux ouverts au public soient accessibles aux personnes handicapées et, lors de l'examen des projets correspondants, les services responsables de l'administration des P. T. T. veillent tout particulièrement au respect de ces prescriptions. Ainsi, tant en ce qui concerne les constructions neuves que les bâtiments existants, cent quarante-quatre aménagements de l'espèce ont été réalisés en 1979 et il en est prévu cent au titre de l'année 1980.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétaire d'Etat, personnel : Alsace).

29614. — 21 avril 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que lors des élections professionnelles du 12 mars 1980 la C. F. T. C. a progressé de 2,57 p. 100, représentant ainsi 16,36 p. 100 des agents des P. et T. d'Alsace. Elle est actuellement le deuxième syndicat aux services régionaux (chèques postaux, caisse nationale d'Épargne, services de la direction régionale des postes) avec 23,50 p. 100 des suffrages exprimés aux élections centrales. L'arrêt du Conseil d'Etat d'avril 1970 a confirmé la représentativité de la C.F.T.C. Malgré cela, l'arrêté n° 2494 du 28 septembre 1971 stipule que les comités régionaux des affaires sociales et le comité national des affaires sociales comprend deux représentants des organisations syndicales suivantes : C.G.T., Force ouvrière, C.F.D.T. La discrimination résultant de ce texte apparaît comme inéquitable et constitue même une atteinte au droit syndical. Elle est d'autant plus injustifiable que l'union régionale C.F.T.C. des P. et T. peut, grâce aux suffrages obtenus, représenter les intérêts du personnel en matière d'avancement dans les commissions administratives paritaires (vingt et un élus) en matière de conditions de travail, d'hygiène, dans les comités techniques paritaires, sans pouvoir le faire dans le domaine des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir attribuer une représentation à la C.F.T.C. au comité régional des affaires sociales des P. et T. d'Alsace.

Réponse. — L'arrêté du 28 septembre 1971 prévoit une composition identique des comités des affaires sociales tant au plan national qu'au niveau régional. Dans tous les cas, la représentation du personnel est assurée par les délégués des trois organisations syndicales les plus représentatives et des principales associations de personnel. Les dernières élections professionnelles n'ont pas modifié le caractère majoritaire des trois formations qui ont participé jusqu'à présent aux comités des affaires sociales. En tout état de cause, dans la région Alsace, en considérant l'ensemble des services postes et télécommunications, la C. F. T. C. se place en quatrième position.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

25514. — 4 février 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement s'inquiète auprès de M. le Premier ministre (Recherche) des objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers les remises en cause successives des statuts des grands organismes publics de la recherche, et maintenant des statuts des chercheurs. Déjà, depuis plusieurs années, l'effort national de recherche ne cesse de diminuer, tombant à moins de 2 p. 100 du P. N. B., et nous situant en avant-dernière position parmi les pays fortement industrialisés. A l'intérieur de ce budget en régression, on constate une réduction relative de la place de la recherche de base, porteuse d'avenir, au profit de la recherche à court terme, génératrice de profits immédiats. Ensuite, ce sont les grands organismes publics dont les statuts sont remis en cause, sans autre consultation ni du personnel élu, ni des scientifiques nommés, sans aucune information ni discussion au Parlement. Aujourd'hui, c'est le statut des chercheurs qui est modifié par décret, sans consultation des personnels, malgré l'opposition totale des syndicats, en vue d'imposer une mobilité forcée et une compétitivité accrue. Il lui demande : 1° s'il pense que de telles mesures sont de nature à donner à la recherche le rôle moteur qu'elle doit avoir dans le processus de développement économique du pays ; 2° si les méthodes d'élaboration des réformes en cours, sans consultation des personnels concernés, lui apparaissent aller dans le sens du développement souhaitable de la participation des travailleurs à la définition de leurs conditions de travail et d'une prise de responsabilité accrue de leur part dans l'orientation de la politique de recherche du pays ; 3° si l'ensemble de ces mesures ne lui apparaissent pas comme une remise en cause fondamentale de la mission de service public de la recherche ; 4° s'il pense tenir l'engagement pris par M. Aigrain d'ouvrir, à la session de printemps, un grand débat au Parlement sur la recherche.

Réponse. — Le premier ministre tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne la croissance de l'effort national de recherche et les réformes des grands organismes de recherche ainsi que des statuts de leurs personnels chercheurs. L'effort national de recherche s'est développé conformément aux engagements qui avaient été pris par le Gouvernement en 1975. Sur la période 1976 à 1980, les créations de postes de chercheurs se sont accrues en moyenne au taux annuel de 3,2 p. 100 ; les crédits consacrés aux investissements de la recherche ont crû en moyenne au taux annuel de 8,4 p. 100, soit une croissance plus rapide que celle de l'ensemble des crédits consacrés aux équipements publics.

Le conseil central de planification du 26 juillet 1979 a décidé d'amplifier encore l'effort national de recherche. En particulier, les crédits publics de recherche croîtront au cours des prochaines années à un rythme tel que la part du produit intérieur brut de la France consacrée à la recherche se rapproche progressivement de celle qu'y consacrent les pays industrialisés de dimension comparable et les plus actifs dans la recherche. Enfin les récentes décisions concernant les modalités de gestion et de financement de la recherche publique donneront au Gouvernement les moyens de mieux préserver l'équilibre souhaitable entre l'effort de recherche scientifique et technique et l'effort de développement technologique. 2° Cet accroissement de l'effort national de recherche s'est accompagné de réformes statutaires permettant de donner à la recherche le rôle moteur qu'elle doit avoir dans le processus de développement économique du pays. La réforme du C.N.R.S. a mis l'organisme en mesure d'exercer le plus efficacement possible l'importante mission qui lui est dévolue dans la recherche française en améliorant son organisation et son fonctionnement, et notamment en veillant à son insertion dans les préoccupations économiques et sociales de la collectivité nationale. La réforme des statuts des personnels chercheurs contractuels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. est dans l'intérêt même des chercheurs. Elle vise notamment à leur permettre d'être recrutés plus tôt dans l'organisme et d'être stabilisés plus tôt dans le grade de chargé de recherche, grâce à la réduction à quatre ans de la période probatoire correspondant au grade d'attaché de recherche. 3° La réforme du C.N.R.S. a été mise au point après une consultation attentive des milieux scientifiques compétents et notamment, après plusieurs réunions de travail avec les présidents de section du comité national de la recherche scientifique. En ce qui concerne par ailleurs les réformes de statuts de personnels, les organisations syndicales ont été consultées tout au long de leur préparation. Le Parlement ne devait pas être consulté puisque ces réformes sont clairement du domaine réglementaire. Le Gouvernement est cependant disposé à organiser un débat sur la politique générale de la recherche, lors de la session actuelle, si le calendrier des travaux parlementaires le permet.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

26605. — 3 mars 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation de la recherche en France et sur son insertion dans l'ensemble de la recherche communautaire. Il lui demande de lui préciser : le montant des crédits de recherche en provenance des communautés européennes au cours des deux dernières années budgétaires et leur ventilation entre les divers organismes de recherche français ; s'il est exact que le Gouvernement français réduit les crédits affectés aux établissements scientifiques en contrepartie des crédits de recherche distribués par la commission des communautés européennes ; quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à la pratique dite des gages qui consiste à ce que chaque fois qu'une action scientifique nouvelle est en cours de discussion à Bruxelles, le ministère du budget demande, au cours de conversations préparatoires, à chacune des institutions scientifiques intéressées par ce projet, de reverser au ministère du budget partie ou totalité de la part que la France est censée verser pour la réalisation de ce programme. Le prélèvement de ces sommes sur le budget normal des organismes scientifiques concernés les conduit ainsi à se désintéresser des activités scientifiques de la Communauté européenne.

Réponse. — Le montant des crédits de recherche décidé par le conseil des communautés européennes apparaît au budget général de cette institution, aux chapitres 32 (dépenses ressortissant à la politique énergétique), 33 (dépenses de recherches et d'investissement), 36 (dépenses relatives à l'information scientifique et technique et à la gestion de l'information), 37 (dépenses ressortissant aux domaines industriels et des transports), 39 (autres dépenses de missions scientifiques spécifiques) et 100 (crédits provisionnels).

Ces dépenses se ventilent comme suit (en M. U. C. E.) :

CHAPITRE	BUDGET 1979	PROJET BUDGET
	Francs.	1980.
32	50,500	69,100
33	196,361	130,343
36	5,355	5,492
37	2,141	5,970
39	8,955	9,730
100	351,774	547,021
Total	615,086	767,656

Il est difficile de calculer la part exacte qui revient à la France (comme à ses partenaires), ne serait-ce que par le fait que certaines dépenses sont *ipso facto* communautarisées : tel est le cas du centre commun de recherche, qui reçoit annuellement une dotation de 130 M. U. C. E. environ. Toutefois, il est possible de connaître avec précision la liste des contrats signés entre des laboratoires nationaux français et la commission ; la ventilation en 1978 se présente comme suit (en M. U. C. E.) :

DÉSIGNATION	1978	SOIT
		en pourcentage des contrats distribués.
Biologie	73	11
Protection sanitaire	62	47
Economie de l'énergie	875	17
Energie géothermique	1 390	18
Environnement	123	18
Production et utilisation de l'hydrogène	1 352	34
Energie (analyse de systèmes)	215	14
Energie solaire	2 608	28
Recyclage de plutonium	214	20
Traitement des déchets radioactifs	232	5
Fusion thermonucléaire contrôlée	809	39
Recherche médicale	0	0
Urbanisme	0	0
Prévision et évaluation à long terme	9	65
	7 962	21

Ainsi, les laboratoires français ont reçu en moyenne en 1978 environ 21 p. 100 en valeur des contrats passés par la commission avec les laboratoires de la C. E. E., pourcentage très proche de celui de la contribution française sur financement des actions communautaires. Il n'est pas exact que le Gouvernement français réduise les crédits affectés aux établissements scientifiques en contrepartie des crédits de recherche distribués par la commission. Mais souvent se pose le problème du choix pour un même projet scientifique entre dépenses à effectuer sur un projet communautaire et dépenses nationales ; en l'occurrence, il n'y a pas de règle absolue. Soit les dépenses sont effectuées essentiellement dans un cadre communautaire (cas de la fusion thermonucléaire à usage civil par exemple), soit exclusivement dans un cadre national, soit à la fois sur le plan national et sur le plan communautaire. Il est indispensable dans ce cas que des choix soient effectués entre les projets et que des arbitrages financiers aient lieu. Tel est le fondement des pratiques suivies qui ne conduisent pas, loin de là, les organismes français à se désintéresser des activités scientifiques de la Communauté européenne, en progression constante et rapide depuis cinq ans.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

28003. — 24 mars 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur les conséquences de la réforme en cours des organismes publics de recherche opérée par décrets sans consultation ni des syndicats ni du Parlement. Il s'agit du dispositif constitué par le décret du 10 septembre 1979 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, le décret du 10 septembre 1979 portant réorganisation de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, le décret du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. Ces mesures, qui suppriment en particulier la représentation du personnel au conseil d'administration du C.N.R.S. au profit des représentants d'un petit nombre de grands groupes industriels et financiers, semblent de nature à favoriser les recherches à court terme à rentabilité immédiate au détriment de la recherche fondamentale. La précarité du statut des personnels risque de désorganiser en permanence les équipes de recherche et de porter gravement préjudice à la qualité de leurs travaux sans assurer pour autant la vitalité de la recherche appliquée. Il lui paraît, en effet, illusoire de vouloir introduire une coupure artificielle entre la recherche appliquée qui serait seule productrice de bénéfices et la recherche fondamentale puisque les résultats les plus rentables technologiquement sont issus de cette dernière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au C.N.R.S. et à l'I.N.S.E.R.M. la possibilité d'accomplir leur mission de service public qui signifie le maintien pour notre pays d'une capacité de recherche fondamentale, quelles dispositions sont envisagées sur le plan budgétaire afin de porter l'effort de recherche français à un niveau supérieur tout en garantissant sa cohérence par le maintien d'un secrétariat d'Etat à la recherche chargé de sa coordination, quelles mesures seront prises pour que la politique nationale de recherche cesse d'être élaborée sans tenir compte de l'avis de la communauté scientifique et hors des instances démocratiques, sans véritable débat parlementaire.

Réponse. — 1° Les réformes des statuts des personnels chercheurs du C. N. R. S. et de l'N. S. E. R. M. n'ont pas entraîné une précarité plus grande du statut des personnels, comme le craint l'honorable parlementaire. Elles ont permis aux chercheurs d'être recrutés plus tôt dans l'organisme, et d'être stabilisés plus tôt dans le grade de chargé de recherche, grâce à la réduction à quatre ans de la période probatoire correspondant au grade d'attaché de recherche. Cette réforme doit également développer la disponibilité et la mobilité des chercheurs mais elle n'a aucunement pour but de favoriser les recherches à court terme à rentabilité immédiate au détriment de la recherche fondamentale. L'ouverture de la recherche sur son environnement économique et social ne doit pas se faire en effet au détriment du progrès des connaissances fondamentales et les organismes de recherche jouent un rôle primordial dans le respect de l'équilibre entre ces deux impératifs. Ces organismes, et notamment le C. N. R. S. depuis sa récente réorganisation, sont à même de jouer ce rôle grâce aux divers comités et conseils placés auprès d'eux, qui associent aussi bien des représentants de la communauté scientifique que des utilisateurs. 2° La réforme du C. N. R. S. a été mise au point après une consultation attentive des milieux scientifiques compétents et notamment, après plusieurs réunions de travail avec les présidents de section du comité national de la recherche scientifique. En ce qui concerne par ailleurs les réformes de statuts de personnels, les organisations syndicales ont été consultées tout au long de leur préparation. Le Parlement ne devait pas être consulté puisque ces réformes sont clairement du domaine réglementaire. Le Gouvernement est cependant disposé à organiser un débat sur la politique de la recherche, lors de la session actuelle, si le calendrier des travaux parlementaires le permet. 3° Ces réformes statutaires s'accompagnent par ailleurs sur le plan budgétaire de dispositions permettant de porter l'effort de recherche française à un niveau supérieur. Il vient en parti-

culier d'être déclaré que les crédits de recherche croîtront au cours des prochaines années à un rythme tel que la part du produit intérieur brut de la France consacrée à la recherche se rapproche progressivement de celle qu'y consacrent les pays industrialisés de dimension comparable et les plus actifs dans la recherche. La cohérence de cet effort de recherche est garantie par le maintien d'un secrétariat d'Etat à la recherche dont la mission d'animation, de planification, de coordination et d'évaluation de la recherche est étendue à l'ensemble des organismes publics de recherche et aux entreprises publiques. Enfin les récentes décisions concernant les modalités de gestion et de financement de la recherche publique donneront au Gouvernement les moyens de mieux préserver l'équilibre souhaitable entre l'effort de recherche scientifique et technique et l'effort de développement technologique.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (parlementaires).

28413. — 31 mars 1980. — M. René Caille demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) de bien vouloir lui communiquer la liste complète des députés et sénateurs nommés, depuis 1958, parlementaires en mission, conformément à l'article L. O. 144 du code électoral, en indiquant pour chacun d'entre eux la durée et l'objet de leur mission. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les moyens traditionnellement accordés à ces parlementaires pour remplir leur mission (rémunération, locaux, secrétariat...).

Réponse. — La liste des députés et des sénateurs qui ont été chargés, depuis 1958, d'une mission parlementaire, conformément à l'article L. O. 144 du code électoral, s'établit comme suit :

NOM DU PARLEMENTAIRE	DÉPUTÉ ou sénateur.	MINISTRE AUPRÈS DUQUEL s'exerce la mission temporaire.	DATE de nomination (décret du).	FIN DE LA MISSION	OBJET DE LA MISSION
M. François Missoffe.....	Député.	Affaires étrangères.	18 mai 1973.	18 novembre 1973.	Etude des conditions d'une aide aux anciens Etats d'Indochine.
M. Vincent Ansquer.....	Député.	Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.	18 mai 1973.	18 novembre 1973.	Application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.
M. Jacques Braconnier.....	Sénateur.	Premier ministre.	6 juin 1973.	8 décembre 1973.	Problèmes de la sécurité routière.
M. Jean Tiberi.....	Député.	Premier ministre.	14 janvier 1974.	8 juin 1974 (fin du Gouvernement).	Questions diverses.
M. Pierre-Christian Tailtinger...	Sénateur.	Chargé des réformes administratives.	14 janvier 1974.	8 juin 1974 (fin du Gouvernement).	Etude des réformes de la structure de la région parisienne.
M. Albin Chalandon.....	Député.	Affaires étrangères.	12 février 1974.	8 juin 1974 (fin du Gouvernement).	Problèmes de la coopération avec les pays du Proche-Orient.
M. Jean Boinvilliers.....	Député.	Information.	28 mars 1974.	8 juin 1974 (fin du Gouvernement).	Problèmes de l'information.
M. Pierre Lelong.....	Député.	Industrie, commerce et artisanat.	28 mars 1974.	8 juin 1974 (fin du Gouvernement).	Problèmes d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.
M. Hector Rivierez.....	Député.	Justice, santé publique, sécurité sociale.	14 janvier 1974.	8 juin 1974 (fin du Gouvernement).	Conditions d'application de la législation sur l'adoption.
M. François Missoffe.....	Député.	Affaires étrangères.	25 juillet 1974.		Etude des conditions d'une aide aux anciens Etats d'Indochine (mission prolongée). M. Missoffe cesse ses fonctions de député le 26 juillet 1974.
M. Jean Boinvilliers.....	Député.	Premier ministre.	25 septembre 1974.	25 mars 1975.	Problèmes de l'information.
M. Mario Bénard.....	Député.	Premier ministre.	1 ^{er} octobre 1974.	1 ^{er} avril 1975.	Problèmes des rapatriés.
M. Jacques Soustelle.....	Député.	Premier ministre.	7 octobre 1974.	7 avril 1975.	Problèmes de la recherche française dans les domaines de l'archéologie.

NOM DU PARLEMENTAIRE	DÉPUTÉ ou sénateur.	MINISTRE AUPRÈS DUQUEL s'exerce la mission temporaire.	DATE de nomination (décret du).	FIN DE LA MISSION	OBJET DE LA MISSION
M. Hector Rolland.....	Député.	Premier ministre.	17 décembre 1974.	14 juin 1975.	Présidence des présidents des comités d'usagers.
M. Jacques Delong.....	Député.	Premier ministre (formation professionnelle).	17 décembre 1974.	17 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Jean-Marie Caro.....	Député.	Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.	17 décembre 1974.	17 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
Mme Anne-Marie Fritsch.....	Député.	Secrétaire d'Etat aux transports.	17 décembre 1974.	17 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Charles Magaud.....	Député.	Ministre de l'industrie et du commerce.	17 décembre 1974.	17 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Maurice Cornette.....	Député.	Ministre de l'agriculture.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Henri de Gastines.....	Député.	Ministre de la qualité de la vie.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Jacques Piot.....	Député.	Ministère de la justice.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Philippe de Bourgoing.....	Député.	Ministre de l'intérieur.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Marcel Hoffer.....	Député.	Ministre de l'économie et des finances.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Edouard Frédéric-Dupont....	Député.	Ministre du commerce et de l'artisanat.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Maurice Tissandier.....	Député.	Ministère de la santé.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Gustave Héon.....	Sénateur.	Ministre de l'équipement.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Pierre Mauger.....	Député.	Secrétaire d'Etat aux pos- tes et télécommunica- tions.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Michel Alloncle.....	Député.	Ministre du travail.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Claude Mont.....	Sénateur.	Secrétaire d'Etat à la culture.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Gilbert Mathieu.....	Député.	Secrétaire d'Etat aux anciens combattants.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Pierre Bernard-Reymond....	Député.	Ministre de l'éducation.	19 décembre 1974.	19 juin 1975.	Présidence du comité d'usagers.
M. Jean Brocard.....	Député.	Ministre de l'intérieur.	17 février 1975.	17 août 1975.	Problèmes de l'aménage- ment du territoire en montagne.
M. Maurice Herzog.....	Député.	Ministre de l'industrie et de la recherche.	7 avril 1975.	7 octobre 1975.	Problèmes de sécurité et d'environnement liés à l'implantation des cen- trales nucléaires.
M. Louis Gros.....	Sénateur.	Ministre des affaires étrangères.	5 décembre 1975.	5 juin 1976.	Statut des Français rési- dant à l'étranger.
M. Albin Chalandon.....	Député.	Ministre de l'industrie et de la recherche.	11 février 1976.	11 août 1976.	Problèmes relatifs à l'ap- provisionnement des en- treprises du secteur pé- trolier (mission prolon- gée). M. Chalandon cesse ses fonctions de député le 10 août 1976.
M. Pierre Ribes.....	Député.	Premier ministre.	14 mai 1976.	14 novembre 1976.	Bilan des observations entreprises depuis le VI ^e Plan en matière d'équipements intégrés.
M. Aymar Achille-Fould.....	Député.	Premier ministre.	29 novembre 1976.	29 mai 1977.	Présidence du G.I.C.A.M.A.
M. Pierre-Christlan Talttinger...	Sénateur.	Affaires étrangères.	19 octobre 1977.	19 avril 1978.	Problème du désarme- ment.
M. André Rossi.....	Député.	Premier ministre.	26 juin 1978.	27 décembre 1978.	Problème de radiodiffu- sion.
M. Pierre-Bernard Couste.....	Député.	Travail et participation.	18 octobre 1978.	18 avril 1979.	Les entreprises de travail temporaire.

NOM DU PARLEMENTAIRE	DÉPUTÉ ou sénateur.	MINISTRE AUPRES DUQUEL s'exerce la mission temporaire.	DATE de nomination (décret du).	FIN DE LA MISSION	OBJET DE LA MISSION
M. Paul Alduy.....	Député.	Affaires étrangères.	18 octobre 1978.	18 avril 1979.	Le rôle et les missions des consulats de France à l'étranger.
M. Maurice Arreckx.....	Député.	Santé et famille.	18 octobre 1978.	18 avril 1979.	Les conditions de vie des personnes très âgées.
M. Jacques Plot.....	Député.	Justice.	18 octobre 1978.	18 avril 1979.	Modernisation du régime pénitentiaire.
M. Jean Proriot.....	Député.	Agriculture.	13 novembre 1978.	18 mai 1979.	Valorisation des ressources forestières.
M. Edmond Alphandéry.....	Député.	Premier ministre, économie, industrie, commerce et artisanal.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Moyens d'alléger les questionnaires demandés aux entreprises.
M. Etienne Pinte.....	Député.	Justice, transports.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Les modalités de la mise en œuvre du nouveau permis de conduire et de l'élévation de son coût.
M. Pierre Sauvaigo.....	Député.	Justice.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Les moyens d'améliorer les conditions d'utilisation de la détention provisoire.
M. Claude Dhinnin.....	Député.	Agriculture.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Les problèmes concernant le développement de l'horticulture.
M. Pierre Micaut.....	Député.	Agriculture.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Les problèmes de l'élevage et de l'abattage des animaux, des conditions d'expérimentation et de la protection des animaux.
M. Michel Barnier.....	Député.	Industrie.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Les problèmes de la diffusion et de l'innovation techniques dans les petites et moyennes industries.
M. Charles Millon.....	Député.	Commerce extérieur.	18 octobre 1979.	18 avril 1980.	Les moyens d'améliorer l'information des petites et moyennes entreprises (pénétration sur les marchés extérieurs).

Les services du ministre auprès duquel le parlementaire est placé lui apportent leur collaboration et mettent à sa disposition les moyens de travail nécessaires pour lui permettre d'accomplir normalement sa mission : bureau et secrétariat. Ces moyens sont prélevés sur ceux dont dispose le ministre, sans entraîner l'ouverture de crédits nouveaux.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assistantes maternelles (indemnités de chômage).

6742. — 3 octobre 1978. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation suivante : par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, a été introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale l'article 123-7 prévoyant que les assistantes maternelles, employées par des personnes morales de droit public, qui se trouvent involontairement privées d'emploi ont droit à un revenu de remplacement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, le statut des assistantes maternelles doit impérativement être appliqué et ce personnel doit passer un contrat de travail avec son employeur (art. 123-3). Or, le montant de l'indemnité de chômage n'est pas fixé et les employeurs ne savent pas où, ni sur quelles bases, cotiser. De plus, l'assistante maternelle qui garde habituellement deux ou trois enfants ne peut prétendre à ce droit au chômage si un seul enfant reste en garde. L'imprécision de ces mesures et l'absence de décision par le Conseil d'Etat créent une gêne par rapport à certains problèmes (préavis, indemnités de licenciement) ; cela empêche l'application de cette loi. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accélérer la mise en place des dispositions réglementaires pour l'application de cette loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'indemnisation des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, lorsqu'elles se trouvent involontairement privées d'emploi. Il demande que soit accélérée la mise en place des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de l'article 123-7 du code de la famille et de l'aide sociale. L'élaboration du décret en Conseil d'Etat dont il s'agit, qui doit prendre en compte les importantes modifications introduites par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, est poursuivie activement en concertation avec les départements ministériels intéressés ; le projet devrait prochainement être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient de souligner que contrairement à l'allocation d'assurance prévue à l'ancien article L. 351-10 du code du travail, l'allocation pour perte d'emploi ne donne pas lieu à cotisations ; l'employeur sert directement l'allocation au travailleur privé d'emploi. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles qui concernent les préavis et les indemnités de licenciement sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1978, sans préjudice des droits éventuellement créés au titre de l'indemnisation du chômage ; les tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif sanctionneraient tout manquement à cet égard.

Assurance maladie-maternité (caisses).

19816. — 8 septembre 1979. — M. Francisque Perrut signale à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'obligation qui est faite aux médecins par certaines caisses d'assurance maladie de rédiger manuellement leurs prescriptions. Il lui demande sur quel texte légal peut être fondée une telle exigence et quels avantages une telle pratique doit apporter au fonctionnement de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun texte légal ne permet d'imposer aux médecins de rédiger manuellement leurs ordonnances. Cependant, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en accord avec le conseil national de l'ordre des médecins, a indiqué aux caisses primaires d'assurance maladie que les ordonnances préimprimées, dupliquées ou reproduites en un grand nombre d'exemplaires devaient être refusées; par contre, les ordonnances dactylographiées sont acceptées à condition d'être signées. Ces indications sont inspirées d'une part par le souci d'éviter que l'utilisation d'ordonnances préimprimées prévoyant, par exemple, des examens radiologiques et biologiques n'entraîne les médecins à demander des examens qui ne seraient pas indispensables, d'autre part par le caractère d'acte individuel que doit conserver l'ordonnance. Respectueuses tant du principe de liberté de prescription que de l'obligation d'observer dans les prescriptions la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, ces dispositions ne présentent aucun caractère exorbitant.

Handicapés (allocations).

20926. — 6 octobre 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards apportés à l'examen et au versement de l'allocation aux handicapés adultes. Considérant qu'il faut parfois plusieurs mois, dix-huit dans certains cas, il lui demande de bien vouloir préciser qu'il n'entre pas dans ses intentions de simplifier la procédure de manière à accélérer l'attribution et le versement de cette allocation.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Eu égard aux besoins des commissions, environ 330 nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonctions auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent d'environ 1 000 agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979 tandis que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) de ces commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort sera poursuivi en 1980 comme en témoigne, d'une part, la conversion des emplois de vacataires en postes d'agents de

bureaux titulaires qui, assurera aux commissions des effectifs plus stables, d'autre part, l'augmentation de près du tiers des crédits de fonctionnement; l'ensemble des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel devrait, en conséquence, être désormais en état de fonctionner normalement. Les mesures de simplification, actuellement à l'étude, des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep devraient, de surcroît, accroître de façon notable l'efficacité de ces commissions.

Adoption (procédure).

21108. — 13 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse reçue par un couple désireux d'adopter un enfant. La D. D. A. S. S. de la Drôme indique que la suspension momentanée des inscriptions a été décidée compte tenu des difficultés issues du nombre de demandes en instance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'adoption d'un grand nombre d'enfants abandonnés de fait.

Adoption (procédure).

21359. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les longs et complexes délais imposés en matière d'adoption, décourageant trop souvent des candidats dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de meilleures dispositions pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — En raison de la politique familiale menée depuis plusieurs années par le Gouvernement, le nombre d'enfants adoptables à la suite d'abandons diminue progressivement chaque année et, de ce fait, le nombre des enfants juridiquement adoptables également. Cette situation ne peut que s'accroître dans les années à venir. C'est la raison pour laquelle les futurs parents adoptifs doivent se soumettre à des délais d'attente très longs. D'autre part, de nombreuses directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont décidé de suspendre momentanément l'enregistrement de nouvelles candidatures, jugeant inopportun de procéder à l'instruction d'une demande d'adoption trois à quatre ans avant que les parents adoptifs puissent espérer accueillir un enfant. Il reste cependant nécessaire de faciliter l'adoption des enfants juridiquement adoptables en raison de leur abandon de fait par leurs parents. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les mesures législatives qui ont été prises à cette fin et qui ont fait l'objet de la loi n° 76-119 du 22 décembre 1976. Les données suivantes illustrent l'effort accompli ces dernières années par les services départementaux pour clarifier la situation juridique de ces mineurs (chiffres tirés du compte général du ministre de la justice).

ANNÉES	TOTAL	ENFANTS DÉCLARÉS ADOPTABLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 350 du code civil.			
		Requêtes accordées.	Requêtes rejetées.	Requêtes présentées par l'aide sociale à l'enfance.	Requêtes présentées par un particulier.
1973	789	757	32	693	96
1975	1 199	1 153	46	1 099	100
Pourcentage d'augmentation par rapport à 1975.....	+ 52			+ 58,50	
	1 556	1 494	62	1 403	153
Pourcentage d'augmentation par rapport à 1973.....	+ 29,80			+ 27,50	

Toutefois, ces dispositions ont eu des conséquences limitées sur le nombre des demandes satisfaites. En effet, elles concernaient essentiellement des enfants confiés depuis plusieurs années à des familles nourricières qui les ont adoptés. Il semble, en effet, préférable de maintenir un enfant dans un milieu chaleureux et dans lequel il est parfaitement intégré plutôt que d'effectuer un retrait, qui ne peut avoir que des conséquences traumatisantes tant pour l'enfant que pour la famille d'accueil. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale examine actuellement les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour accentuer l'effort réalisé au cours de ces dernières années.

Handicapés (allocations et ressources).

23607. — 8 décembre 1979. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une lettre récente de son département a prescrit aux caisses d'allocations familiales de refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et aux invalides titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Il lui fait observer que la limitation de cumul prescrite par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne semblait devoir s'appliquer qu'aux avantages de vieillesse et d'invalidité proprement dits et non aux accessoires dont ils sont assortis,

en particulier à ceux d'entre eux qui ont pour objet de compenser des sujétions particulières nées du handicap. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour prescrire une interprétation plus équitable du texte législatif en cause et éviter de défavoriser les personnes les plus modestes parmi les invalides.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés est le minimum de ressources actuellement fixé à 1216,66 francs que la collectivité assure à chacun de ses membres handicapés. Cette prestation est, le cas échéant, complétée par l'allocation compensatrice. La personne invalide se voit assurer le même minimum de ressources dans le cadre de l'assurance invalidité par le biais de la pension d'invalidité, assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces deux avantages peuvent être complétés par la majoration pour aide constante d'une tierce personne. L'allocation compensatrice étant fixée en pourcentage de la majoration pour tierce personne servie aux personnes invalides (entre 10 et 80 p. 100), il en ressort que les personnes invalides perçoivent des avantages supérieurs aux personnes handicapées dans l'état actuel de la législation.

Handicapés (allocations et ressources).

24311. — 28 décembre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème des handicapés qui ont vu leur allocation de handicapé adulte réduite au cours d'un stage de formation professionnelle pour adultes dans un centre de cure et de réadaptation, procédure légale mais qui à la fin de leur stage ne retrouvent pas l'intégralité de cette allocation. En effet, leur indemnité est calculée en fonction du revenu qu'ils ont perçu durant ce stage, revenu des plus minime, ce qui les laisse dans des situations de véritable détresse. C'est ainsi qu'une handicapée a vu durant son stage son allocation réduite à 370 francs par mois. Actuellement, rentrée chez elle depuis juillet 1979 elle ne perçoit pour se loger, se nourrir et se blanchir que 395 francs mensuellement, n'ayant pas encore retrouvé un emploi, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui donnent lieu à des situations de misère dramatique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 12 SS du 29 mars 1976 dispose qu'en cas de placement dans un établissement d'hébergement, tel celui des handicapés effectuant un stage de formation professionnelle dans un centre de cure et de réadaptation, contrairement aux règles applicables pour l'ancienne allocation aux handicapés adultes, le versement de la nouvelle prestation n'est ni suspendu ni réduit. Toutefois, le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 prévoit qu'en pareil cas, une contribution doit être laissée à la charge de l'intéressé et l'article 2 du décret n° 77-1548 prévoit que le handicapé qui travaille doit pouvoir disposer du tiers des ressources provenant de son travail ou de celles garanties par la collectivité. Par ailleurs, il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés est servie sur droits décalés, l'ouverture du droit à cette prestation étant examinée pour chaque période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin en fonction des revenus perçus au cours de l'année civile précédant cette période. Il est donc normal, lorsqu'une personne handicapée exerce une activité rémunérée au cours d'une année, que les caisses d'allocations familiales qui ne suppriment pas pour autant le service de l'allocation aux adultes handicapés prennent en considération les ressources perçues pour le calcul de la prestation à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante. La personne qui cesse de travailler au bout de quelques mois n'est donc pas démunie de ressources. En outre, comme pour l'ensemble des prestations familiales, les ressources de l'année de référence dont ne dispose plus l'intéressé à la date de réexamen des droits sont, soit neutralisées, soit bénéficient d'un abattement en cas de chômage.

Logement (allocations de logement).

24327. — 28 décembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'allocation logement de caractère social. En effet, cette prestation est attribuée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Or, depuis quelque temps, un certain nombre de travailleurs sont admis au bénéfice de la garantie de ressources, au titre de la préretraite à l'âge de soixante ans. De ce fait, ils ont vu leurs revenus diminuer de façon sensible, alors que, dans le même temps, ils ont subi les conséquences de la libération des loyers et de l'augmentation permanente des charges locatives. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'accorder aux travailleurs âgés de soixante ans et qui sont en préretraite le bénéfice de l'allocation logement de caractère social.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971, notamment en faveur des personnes âgées, n'est pas conditionnée par l'admission au bénéfice d'une pension ou d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ni par la cessation d'activité, mais par des considérations tenant à l'âge du requérant, et au paiement effectif d'un loyer. C'est ainsi que l'article 2 de la loi précitée prévoit que peuvent obtenir l'allocation de logement, sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. En application de la loi du 16 juillet 1971, le décret du 29 juin 1977 modifié précise que peuvent bénéficier de cette prestation, les personnes âgées d'au moins soixante ans et inaptes au travail, ou anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique ainsi que certaines catégories de personnes admises par le législateur au bénéfice d'une pension anticipée à taux plein sur la base d'une présomption d'invalidité au travail (anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et mères de famille ouvrières). Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la condition d'âge prévue à l'article 2 (1^{er}) de la loi du 16 juillet 1971. Il convient de préciser par ailleurs que dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

Sécurité sociale (personnel).

24385. — 29 décembre 1979. — **M. André Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un titulaire du diplôme de l'école nationale de procédure, ayant subi avec succès l'examen d'accès à la profession d'huissier de justice, remplit, au même titre qu'un licencié en droit, les conditions requises pour être nommé inspecteur du contentieux d'une U. R. S. S. A. F.

Réponse. — L'accès à l'emploi d'inspecteur de contentieux, du niveau III de la classification des agents des corps extérieurs de représentation et de contrôle employés par les organismes de sécurité sociale, est réservé aux titulaires de la licence en droit. Le titulaire d'un diplôme de l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice ne semble pas être d'un niveau équivalent à celui d'un licencié en droit car l'accès à la profession d'huissier de justice est subordonné à la possession d'un diplôme tel que le sien ou de la capacité en droit ou du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires, ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques. Toutefois, pourrait accéder à un poste d'inspecteur de contentieux, le titulaire du diplôme national de procédure qui a accompli le stage d'une durée de trois années et subi l'examen professionnel nécessaire pour exercer les fonctions d'huissier de justice, à condition d'avoir des connaissances approfondies en matière de législation de sécurité sociale et de prestations familiales.

Départements et territoires d'outre-mer (logement).

24529. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Lagourgue** constate une fois de plus que les départements d'outre-mer sont écartés du champ d'application de mesures sociales fixées pour la métropole. En effet, le décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux familles et aux personnes bénéficiant d'une allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement prévoit expressément dans son article 1-1 que cette majoration exceptionnelle ne sera attribuée qu'aux familles et personnes résidant en France métropolitaine. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons de cette mise à l'écart et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — La majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 79-1129 du 19 décembre 1979 a été attribuée aux familles et personnes résidant en France métropolitaine et bénéficiant au mois de janvier 1980 de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement pour tenir compte, en raison du renchérissement du coût de l'énergie, de l'augmentation des charges de chauffage prises en compte forfaitairement pour le calcul de ces prestations. C'est en raison de sa finalité que la majoration exceptionnelle précitée, qui ne constitue pas une prestation autonome, n'a pas été attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement servie dans les départements d'outre-mer en application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975, dont le barème n'intègre pas, du fait des conditions particulières à ces départements, d'élément représentatif des charges de chauffage. Il est, par ailleurs, précisé que les majorations exceptionnelles attribuées dans le cadre des mesures économiques et sociales décidées par le Gouvernement aux mois de septembre 1979 et de janvier 1980, aux bénéficiaires de certaines

prestations familiales (complément familial et allocation de rentrée scolaire) ainsi qu'aux prestataires de certains avantages de vieillesse ou d'invalidité (allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité notamment) ont été servies dans les départements d'outre-mer sous les mêmes conditions qu'en métropole.

Logement (allocations de logement).

24699. — 11 janvier 1980. — **M. Louis Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés des travailleurs privés d'emploi dont le pouvoir d'achat se trouve réduit dans des proportions relativement importantes; néanmoins, ces travailleurs doivent continuer à faire face aux dépenses de loyer sans pouvoir prétendre, pour beaucoup d'entre eux, à l'allocation de logement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes privées d'emploi de percevoir toute ou partie de l'allocation de logement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 23-1 du décret n° 72-533 du 29 février 1972 modifié, les ressources de l'allocataire ou de son conjoint sont, en cas de chômage total ou partiel pendant au moins deux mois au cours de la période de paiement, affectées d'un abattement de 30 p. 100 ou de 20 p. 100 selon le cas, pour le calcul des droits à l'allocation de logement prévue par l'article L. 536 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions, qui ont plus particulièrement pour objet de permettre de réviser le montant des prestations calculées sur la base des ressources perçues au cours de l'année civile antérieure à l'exercice de paiement, peuvent également permettre d'ouvrir le droit, notamment en ce qui concerne les personnes qui, du fait de leurs ressources, ne pouvaient la percevoir avant d'être privées d'emploi. Il appartient aux intéressés de signaler les changements intervenus dans leur situation aux organismes ou services payeurs qui n'ont pas les moyens de les détecter ou, éventuellement, de formuler une nouvelle demande d'allocation de logement.

Handicapés (allocations et ressources).

24774. — 14 janvier 1980. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement des sommes soi-disant indûment perçues, réclamé par les caisses d'allocations familiales à des infirmes percevant l'allocation aux adultes handicapés. Le montant de ces sommes peut aller, suivant une enquête effectuée par la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, jusqu'à 16 900 francs. Il apparaît que, depuis 1976, les caisses d'allocations familiales n'ont pas considéré le fonds national de solidarité comme faisant partie du minimum vieillesse et ont attribué de ce fait des sommes supérieures aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Trois ans plus tard, constatant leur erreur, elles réclament impérativement des indus dont ne sont absolument pas responsables les handicapés. Il semblerait, par ailleurs, que les services contentieux à la commission de recours gracieux faussent la décision de remise des dettes en y incluant comme ressources les allocations pour tierce personne. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° demander aux caisses de modifier leurs imprimés de déclaration afin qu'y apparaissent toutes les allocations non imposables (à l'exception de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice); 2° donner des recommandations pour éviter le recouvrement brutal des sommes importantes qui ne laisserait aux handicapés concernés que des moyens d'existence réduits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales envoient chaque année à chaque bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés un imprimé de déclaration de ressources, accompagné d'un formulaire simplifié de déclaration des avantages de vieillesse ou d'invalidité (y compris la majoration pour aide constante d'une tierce personne) non cumulables avec l'allocation aux adultes handicapés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le législateur a voulu en créant cette prestation assurer un minimum de ressources à chaque personne handicapée, et non compléter systématiquement les avantages servis par ailleurs. En outre, le recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés obéissent à deux règles posées respectivement par les articles L. 553 et L. 68 du code de la sécurité sociale, à savoir : une retenue de 20 p. 100 du montant de la prestation désormais servie, des remises de dettes en cas de précarité du débiteur.

Logement (allocations de logement : Ille-et-Vilaine).

25140. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Colinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'allocation de logement différentielle. Cette disposition est prévue en

particulier pour les personnes âgées qui doivent déménager à la suite d'une opération de restauration immobilière portant sur des immeubles compris dans un périmètre agréé. L'allocation couvre la différence entre le loyer ancien et le loyer nouveau, de telle sorte que la charge résiduelle de loyer reste constante (art. 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972). Un périmètre agréé de restauration immobilière existe à Fougères (Ille-et-Vilaine) et il semble que la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine ne réponde pas systématiquement aux demandes présentées par les personnes âgées concernées par des travaux de restauration dans le secteur. Dans certains cas ponctuels, l'augmentation des ressources des personnes âgées amène une diminution de l'allocation de logement contrairement aux textes de l'allocation de logement différentielle qui précisent qu'on ne doit pas tenir compte des ressources de l'allocation. Il lui demande les raisons de cette position prise par la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir saisir aux fins d'enquête, le ministre de la santé et de la sécurité sociale sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V 3) du cas d'espèce dont il s'agit, accompagné des éléments d'identifications nécessaires.

Handicapés (allocations et ressources).

25496. — 4 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul intégral de la pension d'invalidité d'un régime de sécurité sociale et de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas permis par la réglementation en vigueur. Il lui demande si, pour les handicapés disposant de ressources modestes, il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager ce cumul en considérant notamment que les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale, pour certains pendant de nombreuses années.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en instituant l'allocation aux adultes handicapés le législateur a entendu garantir à chaque personne handicapée un minimum de ressources dont le montant est fixé au minimum social que constitue le minimum vieillesse soit 1 216,66 francs à l'heure actuelle, particulièrement revalorisé ces dernières années. Cette allocation n'est pas destinée à compléter dans tous les cas les avantages servis par ailleurs, tel le cas de la pension d'invalidité pour laquelle les conditions d'ouverture du droit sont rattachées à une activité professionnelle au titre de laquelle ont cotisé les intéressés. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Femmes (mères de famille).

27436. — 17 mars 1980. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de prévoir l'attribution d'une indemnité égale à 60 p. 100 du S.M.I.C. à toute femme mariée à la naissance du premier enfant à la condition qu'elle n'occupe pas d'activité salariale et de lui maintenir, à cette condition, le bénéfice de cette indemnité jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans. Il y aurait lieu d'augmenter cette indemnité de 20 p. 100 à la naissance du deuxième enfant et une nouvelle fois à la naissance du troisième enfant de manière que la femme au foyer bénéficie, à partir du troisième enfant, d'une indemnité mensuelle équivalente au S.M.I.C.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des mesures prises ces dernières années, particulièrement la création du complément familial, l'ont été dans le sens de la garantie du choix pour la femme, mère de famille, entre vie professionnelle et vie au foyer. La mesure proposée d'incitation des mères de famille à rester au foyer comporte un certain nombre de risques, notamment l'absence de formation professionnelle des femmes qui peuvent conduire à des difficultés lorsqu'elles se trouvent confrontées à une obligation de réinsertion professionnelle (conjoint décédé, enfants adultes) et la discrimination entre les femmes par le fait que son montant n'aurait d'impact que sur celles dont les revenus sont modestes. Enfin, une telle mesure comporte un coût financier beaucoup trop important pour être envisagé actuellement. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de répondre favorablement à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

27437. — 17 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences du caractère trop brutal des réductions qui affectent les prestations familiales pour une famille lorsqu'un enfant vient à dépasser la limite d'âge de vingt ans.

Il lui cite plus spécialement le cas d'une personne veuve ayant trois enfants à charge de douze, dix-sept et vingt ans. Jusque'en décembre 1979, les trois enfants ouvraient droit aux prestations familiales et cette personne a donc perçu en allocations familiales 986,45 francs, en allocation de logement 290,40 francs, en allocation d'orphelin 640,57 francs et en complément familial 395 francs, soit au total 2 322,40 francs pour le mois de décembre. En janvier 1980, elle n'a pu percevoir des allocations familiales que pour deux enfants, soit 303,68 francs, y compris les majorations pour âge, une allocation de logement ramenée à 149,10 francs, une allocation d'orphelin de 427,05 francs, le complément familial de 395 francs lui étant maintenu puisqu'il reste dû une année après le vingtième anniversaire. Elle n'a donc reçu que 1 274,83 francs représentant d'un mois à l'autre une réduction de 1 047,59 francs, ce qui donne la mesure de l'importance de l'amputation brutale d'un revenu familial pourtant bien modeste. Comme il va de soi qu'un enfant étudiant n'interrompt pas sa scolarité le jour de ses vingt ans, il reste concrètement à charge même s'il n'est plus considéré comme tel au regard des prestations familiales. Comme la France paraît bien en retard sur les pays voisins avec ces suppressions des droits au plus tard au vingtième anniversaire d'un enfant et comme l'amputation des petits budgets familiaux peut être proprement insupportable, il lui demande quelles mesures il envisage quant au relèvement de cet âge limite de vingt ans et quant à la nécessaire atténuation de la trop grande réduction des prestations qui résulte de son application.

Réponse. — Le Gouvernement, dans le cadre d'une politique globale en faveur des familles, a fixé comme actions prioritaires celles destinées aux familles nombreuses et a fixé des priorités. Il a jugé essentiel d'aider ces familles, compte tenu des lourdes charges qu'elles assument, nécessitant souvent l'arrêt de toute activité professionnelle de la part de la mère. L'ensemble du système des prestations familiales est ainsi fortement progressif en fonction du rang de l'enfant. En contrepartie, lorsqu'un enfant sort du champ d'application des prestations familiales et que sa famille n'est plus considérée comme famille nombreuse, elle subit une diminution du montant des prestations familiales, limitée par le maintien du complément familial pendant une année. Compte tenu des contraintes liées à la situation financière de la sécurité sociale et des choix faits par le Gouvernement — aider les familles nombreuses particulièrement au moment où elles se constituent — une extension des âges limites du versement des prestations familiales n'est pas à l'heure actuelle envisagée.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

27481. — 17 mars 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lorsque l'épouse avait une activité rémunérée du vivant de son mari, les frais de garde des enfants étaient supportés par les deux salaires. Au décès du mari, et si elle était sans activité professionnelle, la veuve doit reprendre un emploi pour subvenir aux besoins du foyer. Lorsqu'il existe des enfants, elle doit les faire garder et son salaire, peu élevé dans la plupart des cas du fait du manque de qualification, se trouve fortement amputé. Il apparaît donc nécessaire que l'allocation d'orphelin tienne compte des frais de garde éventuels qui peuvent se prolonger au-delà de trois ans (pendant les jours de congé scolaire et les vacances notamment). Il lui demande que l'allocation d'orphelin soit aménagée de façon à ne pas charger exagérément le budget des veuves concernées.

Réponse. — L'allocation d'orphelin est accordée à toute personne veuve pour chacun de ses enfants pour prendre en compte les charges spécifiques qu'elle doit assumer, notamment les frais de garde qui sont les siens lorsqu'elle exerce une activité professionnelle. Cette prestation, revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, s'élève actuellement à 213,50 francs par enfant et par mois. Le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle majoration de cette prestation, estimant prioritaire, à l'heure actuelle, d'aider les personnes veuves à retrouver une activité professionnelle après le décès de leur conjoint. Après avoir créé l'allocation de parent isolé, le Gouvernement déposera devant le Parlement, très prochainement, un projet de loi créant une assurance veuvage qui améliorera considérablement la situation des veuves.

Sécurité sociale (caisses : Auvergne).

27530. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude actuelle des personnels de la caisse d'allocations familiales de Clermont-Ferrand et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne face à la mise en œuvre du plan d'informatisation des services. Face aux diverses menaces qui pèsent sur les travailleurs du fait de l'application de ce plan, les intéressés demandent que soient sauvegardés l'atelier informatique en Auvergne avec tous les moyens techniques nécessaires pour la prise en

charge de Mona, la garantie de l'emploi, la garantie et le maintien de la qualification professionnelle et, enfin, le respect des déroulements de carrière des personnels informaticiens. Ses services étant parfaitement informés des diverses démarches des organisations syndicales à ce sujet, tant auprès de la direction régionale des affaires sociales qu'au sein des organes de gestion des caisses concernées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux revendications des intéressés et pour apaiser les craintes légitimes qui sont les leurs en l'état actuel des projets.

Réponse. — La situation des services informatiques de la région de Clermont-Ferrand pose problème depuis de longues années. C'est ainsi que, dès 1970, le ministre chargé de la sécurité sociale avait demandé que soit constitué un centre régional de traitement de l'information (Certi) à trois branches, à savoir « vieillesse », « recouvrement » et « prestations familiales », ne disposant que d'un seul ordinateur. En fait, si ce Certi a été créé juridiquement en 1973, il n'a jamais fonctionné concrètement, deux ateliers indépendants subsistant, l'un dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie, l'autre, l'atelier mécanographique intercaisses ou A.M.I.C. regroupant les différentes caisses d'allocations familiales de la région. Une nouvelle invitation vient d'être faite aux trois organismes nationaux concernés de tout mettre en œuvre pour que ce Certi à trois branches devienne une réalité. Dans l'hypothèse d'un échec définitif de cette solution, ils devront proposer au ministre de la santé et de la sécurité sociale une alternative acceptée d'un commun accord et qui permette d'assurer correctement la gestion du service public. Dans les deux cas, l'intérêt légitime des personnels sera sauvegardé, dans le cadre des dispositions prévues par la convention collective qui leur est applicable. Dans l'attente de ce choix, le ministre de la santé et de la sécurité sociale va autoriser, d'une part, la caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne, d'autre part, l'A.M.I.C. de Clermont-Ferrand à remplacer leur configuration ordinateur afin de disposer d'équipements plus puissants aptes à prendre en charge les modèles nationaux informatiques.

Assurance maladie, maternité (caisses).

27755. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la qualification, la compétence et l'expérience des infirmiers regroupés au sein de la fédération nationale des infirmiers. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci d'équité, d'efficacité et de coopération, appeler les représentants de la fédération nationale des infirmiers à siéger en tant que conseillers techniques aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que le pouvoir de désignation des représentants salariés au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale prévu par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale a été limité aux seules organisations syndicales nationales présentant un caractère interprofessionnel. La fédération nationale des infirmiers ne peut être considérée comme justifiant de ce caractère interprofessionnel. De plus, le principe institué par l'ordonnance du 21 août 1967 est celui de la parité entre les représentants des salariés et ceux des employeurs et travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration : il va de soi que l'intervention des membres de la fédération nationale des infirmiers dans les conseils d'administration modifierait les conditions de dialogue entre les partenaires sociaux et serait de nature à fausser les mécanismes de la parité et à rompre l'équilibre des conseils d'administration tel que l'a voulu le législateur. Sans méconnaître la valeur des arguments présentés en faveur de la fédération nationale des infirmiers, il ne paraît pas possible d'envisager une modification de la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales).

28045. — 24 mars 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les allocations familiales concernant un jeune pourvu d'un contrat d'apprentissage sont soumises à un plafond de ressources, lequel est actuellement de 949 francs, et ce jusqu'au mois de juillet 1980. La fixation de ce plafond à un tel niveau conduit à exclure de l'octroi desdites allocations tous les apprentis en troisième semestre de formation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun et logique, alors que les pouvoirs publics conduisent à juste titre des actions pour la revalorisation du travail manuel et la promotion de l'apprentissage, que des dispositions soient prises permettant aux familles de bénéficier des prestations familiales pour les enfants en apprentissage, sans qu'un seuil des ressources remette cette possibilité en cause.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre des mesures qu'il a arrêtées au profit des familles, le Gouvernement, conscient des difficultés suscitées par les dispositions relatives aux enfants apprentis, a décidé de prolonger dans des conditions plus favorables le versement des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de seize ans. C'est ainsi que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 modifiant l'article 527 du code de la sécurité sociale a notamment prolongé jusqu'à vingt ans le versement des allocations familiales pour les apprentis (au lieu de dix-huit ans dans le droit antérieur), alignant ainsi leur situation sur celle des étudiants. Le Gouvernement a décidé également de relever le plafond d'exclusion du droit aux allocations familiales (actuellement la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 949 francs) et de le porter à 55 p. 100 du S.M.I.C. (soit 1 232,5 francs). Cette mesure, objet d'un décret qui doit entrer en vigueur très prochainement, permettra d'éviter que les familles ne subissent une baisse de leurs prestations familiales par les seuls effets de la hausse des salaires de leurs enfants apprentis qui perçoivent 45 p. 100 du S.M.I.C. (soit 968,7 francs) en quatrième semestre d'apprentissage, voire 55 p. 100 du S.M.I.C. au-delà de dix-huit ans. Ainsi, outre le relèvement de ce maxima, la référence de ce dernier exprimé en pourcentage du S.M.I.C. est favorable aux familles et répond positivement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

28109. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire n'est pas attribuée aux enfants âgés de plus de seize ans, bien qu'ils soient toujours scolarisés, et à la charge de leurs parents. Il semble en effet illogique d'instaurer une allocation qui aide substantiellement les familles à supporter les frais entraînés par la rentrée des classes et d'en priver les allocataires pour lesquels ces frais sont plus importants, les excluant de ce fait du bénéfice de la majoration exceptionnelle accordée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants scolarisés, quel que soit leur âge.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire est servie, pour chaque enfant soumis à l'obligation scolaire, soit âgé de six à seize ans, sous réserve d'un plafond de ressources variable suivant le nombre d'enfants à charge. Le législateur n'en a pas fait un effet estimant que dans le cas de jeunes enfants fréquentant l'école maternelle les dépenses de rentrée scolaire sont inférieures à celles qui incombent aux parents d'enfants fréquentant l'école primaire ou secondaire. Par ailleurs, pour les enfants qui dépassent l'âge limite de scolarisation de seize ans, le ministère de l'éducation octroie des bourses d'études dans le cadre de la réglementation définie par cette administration. Compte tenu des efforts financiers que le Gouvernement a accomplis au cours de ces derniers mois et qu'il entend poursuivre en matière de prestations familiales (prolongement de l'âge de versement des allocations familiales jusqu'à vingt ans en faveur des enfants encore à charge de leur famille et des apprentis, relèvement de la rémunération plafond à 55 p. 100 du S.M.I.C. pour ces derniers, majoration des postnatales au troisième enfant, création d'un revenu minimum familial); compte tenu également des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale, l'extension de l'allocation de rentrée scolaire à tous les enfants d'âge scolaire ne constitue pas présentement une mesure que le Gouvernement estime prioritaire d'engager.

TRANSPORTS

Routes et autoroutes (construction).

21315. — 19 octobre 1979. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre des transports** que le projet autoroutier B16 est dans la force de l'âge: jamais réalisé, jamais supprimé non plus, il a aujourd'hui une bonne quarantaine d'années. La banlieue Nord de Paris, elle, a changé: elle s'est urbanisée, des axes routiers importants sont nés. A présent, chaque habitant concerné de près ou de loin par le vieux projet qu'est la B16 s'interroge sur l'utilité de cette voie; son tracé ne longe-t-il pas le parcours de la A16 à quatre kilomètres à peine de celle-ci. Elle attire plus particulièrement son attention sur le cas de la commune de Villeteuse (Seine-Saint-Denis), dont le plan d'occupation des sols est en cours d'étude. La B16 traverserait de part en part cette commune de 8 909 habitants, isolant tout le secteur Sud et un reste du territoire. Le quartier pavillonnaire se trouverait serré entre le dépôt S.N.C.F. des Joncherolles et l'autoroute. Près de cent immeubles d'habitation, généralement acquis par leurs propriétaires à la sueur de leur front,

sont directement concernés par ces réserves foncières et les marges de recrutement (dont Z.N.A. à 20 et 50 mètres). Dix-neuf autres sont situés dans la zone de protection acoustique de 50 mètres et cinquante-six dans celle de 150 mètres. Parmi ces immeubles, deux collectifs importants dont un de 120 logements. Le tracé inclut également, du Sud au Nord, le fort de La Brèche (Saint-Denis), le centre aéré maternel de Villeteuse, puis il passe à quelques mètres des locaux d'une école maternelle, avant qu'une bretelle d'accès ne longe les bâtiments du C.E.S. à moins de cinquante mètres. Enfin, B16 va détruire au Nord les sites de la Butte Pinson (80), dernier promontoire avant la plaine de Villeteuse et la vallée de la Seine, et le site du bois de Richbourg, à Montmagny, qui sont coupés en deux par l'autoroute. Ainsi, à l'heure où la réalisation effective de la B16 est fortement remise en cause, à l'heure où le S.D.A.U. de la région parisienne fait l'objet d'une demande de révision de la part des élus régionaux; alors qu'il apparaît clairement que cette voie d'un coût de réalisation très élevé portera gravement atteinte aux intérêts et à la tranquillité de nombreuses familles ainsi qu'aux services publics de l'éducation et de l'enfance; alors qu'il est également porté atteinte à un monument de l'art militaire et à des sites boisés, est-il juste et sérieux d'imposer l'inscription de ce projet au P.O.S. de la commune de Villeteuse, en aliénant ainsi toute l'organisation rationnelle du développement urbain. Ne serait-ce pas l'abandon définitif de ce projet B16 qui s'impose à présent. Les élus locaux et moi-même le pensons. Aussi, je vous demande de vous prononcer également contre la réalisation de ce projet.

Réponse. — Le projet de réalisation d'une voie rapide dite B16 a été pris en considération en tant que liaison d'intérêt régional au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvé le 1^{er} juillet 1976. Aussi est-il apparu nécessaire d'orienter en conséquence les décisions relatives à l'occupation des sols dans les communes qui pourraient être éventuellement concernées par le passage de cette voie, avec le souci de ne pas hypothéquer l'avenir de manière irréversible. Toutefois, le contexte dans lequel s'inscrit ce projet fort ancien a considérablement évolué, et il devra naturellement en être tenu compte; en tout état de cause, ce problème sera évoqué lors des discussions qui auront lieu entre l'administration et les assemblées régionales à propos des études réalisées sur l'opportunité d'une mise à jour du schéma directeur.

S. N. C. F. (personnel).

21868. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas d'un employé de la S.N.C.F. « inapte au commissionnement » pour raisons médicales. Il lui indique que cette personne, paralysée sur son lit pendant trois mois, a pu reprendre son travail après un examen médical, a tenu son emploi à la S.N.C.F. à la satisfaction générale et s'est vue par la suite licenciée. Il s'élève contre cette pratique qui transforme un malade, de surcroît rétabli, en paria. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'intéressé dans les effectifs de la S.N.C.F.; que cessent de telles pratiques discriminatoires qui refusent le droit au travail à des personnes susceptibles de maladie.

S. N. C. F. (personnel).

22552. — 18 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas d'un employé de la S.N.C.F., déclaré inapte au commissionnement pour raisons médicales. Il lui rappelle que cette personne qui avait été paralysée pendant plusieurs mois a pu reprendre son travail dans des conditions normales par la suite, mais a été tout de même licenciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer l'intéressé dans les effectifs de la S.N.C.F., et pour que cessent de telles pratiques qui refusent le droit au travail pour des personnes susceptibles de maladie.

S. N. C. F. (personnel).

28853. — 11 février 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un jeune employé de la S.N.C.F. « inapte au commissionnement » pour raison médicale. Mme Myriam Barbera était déjà intervenue sur le grave préjudice qu'il subit alors que, ayant pu reprendre normalement son activité et dans des conditions donnant pleine satisfaction après être resté plusieurs mois paralysé, il s'était vu licencié par la S.N.C.F. Une telle pratique est injuste et gravement discriminatoire à l'encontre d'un homme qui fait preuve d'un courage indéniable. C'est pourquoi il lui demande, devant ce problème humain qui met aussi en cause la liberté du travail, d'intervenir d'urgence pour rétablir l'intéressé dans les effectifs de la S.N.C.F.

Réponse. — La décision de licenciement prononcée par la S.N.C.F. à l'égard de l'agent concerné est intervenue en application de dispositions réglementaires qui prévoient que certaines affections cons-

tituent des causes générales d'inaptitude à tous les emplois. L'affection dont est atteint l'intéressé, qui le rend précisément inapte à tous les emplois, n'a pas été décelée au cours de l'examen médical d'embauchage, mais à l'occasion de l'examen de commissionnement. Le licenciement a été prononcé, avec effet du 6 septembre 1979, après qu'un examen complémentaire ait été pratiqué par un médecin spécialiste consultant de haute notoriété. La garantie de stabilité découlant du statut auquel est soumis le personnel de la S.N.C.F. entraîne, en contrepartie, une rigueur plus grande au moment de l'embauche ou du commissionnement. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à la Société nationale et se retrouve dans les secteurs où le personnel bénéficie aussi d'une garantie d'emploi en particulier dans la fonction publique.

Circulation routière (signalisation).

24551. — 14 janvier 1980. — M. Vincent Anquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur la collision survenue le 12 décembre 1979 entre un car transportant des ouvriers et des lycéens et deux semi-remorques de trente-deux tonnes. Elle eut lieu sur une route nationale, interdite aux poids lourds, près de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), au moment où le car quittait son arrêt, et elle fit une vingtaine de blessés dont huit lycéens. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer, au cas où ladite route était bien interdite de fréquentation aux poids lourds par décision préfectorale, pourquoi les moyens de signalisation adéquate n'avaient pas été mis en place; d'autre part, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, à l'avenir, les décisions d'interdiction de fréquentation de telles ou telles routes pour telle ou telle catégorie d'usagers soient non seulement portées à la connaissance du public par voie d'affiches et de publications légales, mais aussi et simultanément par des moyens de signalisation pour éviter le renouvellement d'accidents aussi regrettables que celui auquel il fait allusion.

Réponse. — Les décisions contenues dans les arrêtés préfectoraux concernant les règles locales de circulation ne deviennent exécutoires que lorsque la signalisation adéquate est mise en place. Dans le cas particulier, les problèmes de jonction entre la R. N. 113, interdite aux poids lourds par arrêté préfectoral, et l'autoroute, seul itinéraire de substitution, et spécialement le croisement avec la ligne S. N. C. F. Bordeaux-Toulouse à un passage à niveau où cent vingt convois S. N. C. F. sont recensés chaque jour, ont entraîné

des difficultés d'application résultant de la nécessité d'améliorer la sécurité au droit dudit passage à niveau, avant toute mise en service des itinéraires de substitution. Il faut ajouter qu'en dehors des panneaux d'interdiction, le jalonnement vers l'autoroute, spécifique de chaque carrefour entre les voies locales et la R. N. 113, représente sur les trente-sept communes concernées plus de quarante panneaux différents qui ne se trouvaient pas dans les stocks des fabricants et qu'il a fallu confectionner à façon. Les difficultés de déterminer des itinéraires praticables et sûrs de rabattement du trafic des poids lourds et celles résultant des délais de fabrication sont donc la cause des retards dans la mise en application de l'arrêté préfectoral, qui a d'ailleurs été modifié le 9 janvier 1980 pour tenir compte des dangers présentés par le passage à niveau de Villefranche. En définitive, l'arrêté est entré en application le 15 janvier 1980, date à laquelle l'ensemble des panneaux de signalisation était en place.

Transports urbains (tarif).

25024. — 28 janvier 1980. — M. Didier Bariani demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser: 1° les modalités d'attribution aux veuves de la guerre 1914-1918 des cartes « Emeraude » et « Améthyste » leur assurant la gratuité des transports urbains; 2° la répartition éventuelle des charges ainsi occasionnées sur les budgets de l'Etat des départements et des communes; 3° le nombre des départements délivrant des cartes « Améthyste »; 4° l'évolution du nombre des bénéficiaires au cours des dernières années; 5° la répercussion sur le budget de l'Etat d'une extension de la gratuité des transports aux veuves de la guerre 1939-1945.

Réponse. — 1° L'attribution aux veuves de guerre 1914-1918 des cartes « Améthyste » est assurée, comme pour les autres catégories de bénéficiaires, le plus souvent par le canal des bureaux d'aide sociale des communes, sur justification de leur qualité de veuve de guerre; 2° les dépenses correspondantes sont à la charge exclusive des départements; 3° tous les départements de la région d'Ile-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne, délivrent des cartes « Améthyste ». En ce qui concerne les veuves de guerre 1914-1918: les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Essonne délivrent la carte « Améthyste » (gratuité), les Yvelines délivrent la carte « Améthyste » (demi-tarif), Paris délivre la carte « Emeraude » (gratuité); 4° nombre de cartes délivrées:

	1977		1978		1979	
	Gratuit.	Demi-tarif.	Gratuit.	Demi-tarif.	Gratuit.	Demi-tarif.
<i>Améthyste.</i>						
Hauts-de-Seine	27 800	»	25 022	»	32 226	»
Seine-Saint-Denis	20 194	»	21 651	»	24 944	»
Val-de-Marne	17 737	»	20 217	»	19 677	»
Essonne	1 196	2 294	1 305	1 196	1 416	2 235
Val-d'Oise	»	841	»	939	»	949
Yvelines	»	525	»	1 838	»	2 041
<i>Emeraude.</i>						
Paris	101 845	»	108 174	»	105 143	»
Total	168 772	3 660	176 369	3 973	183 406	5 225

5° La répercussion sur le budget de l'Etat d'une extension du bénéfice de la carte « Améthyste » à des catégories nouvelles est nulle: la totalité des charges dues à ces cartes est en effet prise en compte par les départements au titre de l'action sociale.

Transports routiers (transports en commun).

25073. — 28 janvier 1980. — M. Robert Vizez appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des entreprises de transport de voyageurs. La F. N. T. R. demande de ne pas écarter ou différer indéfiniment toutes les mesures d'allègement de charges, justifiées par les augmentations spécifiques d'exploitation des transports collectifs de voyageurs, telles qu'elles ont été admises dans les pays de la Communauté européenne, à savoir: détaxation du gazole pour les services réguliers et les

circuits scolaires; déductibilité de la T.V.A. sur les carburants pour les autres transports; compensation des réductions de tarifs à caractère social, comme pour la S.N.C.F.; adaptation au caractère spécifique du secteur de certaines modalités générales de la taxe professionnelle et aménagement des règles de plafonnement retenues pour 1979, qui pénalisent très fortement les entreprises de transport de voyageurs; pour les transports spéciaux scolaires, les rajustement mensuel et tarifs décidés en mai 1979 de 5 p. 100 applicables dès le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les produits pétroliers est fixé par le code général des impôts. L'exclusion du droit à déduction de la T. V. A. n'implique pas que le gazole ne soit pas considéré comme utilitaire; cependant, les pertes de recettes qui résulteraient de la mesure préconisée par la F.N.T.R. sont telles que la situation du budget de l'Etat ne permet pas de

l'envisager favorablement. S'il est très souhaitable d'alléger les charges des entreprises de transport routier de voyageurs, cela ne saurait se faire, dans la conjoncture économique actuelle, au détriment des finances publiques; or la détaxe du gazole utilisé par les transports collectifs routiers urbains et interurbains de voyageurs porterait sur une somme de 765 millions de francs, et ce n'est pas envisageable actuellement. Par ailleurs, les réductions pratiquées par les entreprises de transport routier de voyageurs n'ont pas un caractère social, mais purement commercial, car elles ont été librement consenties, sans intervention des pouvoirs publics. Si des réductions devaient être imposées aux entreprises, elles ne pourraient résulter que d'une décision des collectivités locales. Pour ce qui est des tarifs des transports spéciaux scolaires, enfin, il a été décidé, pour l'année scolaire 1979-1980, une majoration moyenne de 11 p. 100 avec possibilité d'aller jusqu'à 13 p. 100 pour certains départements, étant entendu qu'il n'y aurait pas de réajustement en cours d'année scolaire. Par ailleurs, pour les tarifs applicables aux transports d'usagers scolaires sur les services réguliers, un arrêté interministériel du 11 janvier 1980 a prévu une majoration de 10 p. 100 au cours de l'année 1980, soit de 6 p. 100 à compter du 1^{er} février 1980 et du solde au 1^{er} septembre 1980.

S. N. C. F. (personnel).

25165. — 28 janvier 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la gêne considérable créée pour les usagers de la S. N. C. F. qu'ils soient particuliers, industriels ou agriculteurs par les grèves à répétition qui se produisent dans ce service public. Etant donné la situation de monopole dans laquelle se trouve la S. N. C. F. et les dangers que de telles grèves présentent pour l'économie nationale, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'expression des revendications syndicales d'une minorité de cheminots (des agents de conduite ne représentant que 8,5 p. 100 du total des personnels) demeure compatible avec les efforts du pays pour le redressement et pour l'emploi.

Réponse. — La S. N. C. F. a connu plusieurs grèves, surtout locales ou régionales, ces derniers mois. La participation à ces mouvements du personnel de conduite et d'accompagnement des trains est particulièrement ressentie. De telles grèves sont organisées par une, parfois deux, rarement trois organisations syndicales dans le cadre des discussions relatives à l'évolution des salaires et des conditions de travail et aussi, soulignent-elles, pour protester contre la réduction des effectifs, assurer la défense de l'entreprise et s'élever contre des suppressions de lignes. Compte tenu notamment des progrès contenus dans l'accord salarial conclu pour l'année 1979 et dans la nouvelle réglementation du travail approuvée par arrêté du 8 août 1979 après une large consultation des organisations intéressées, et même s'il n'est plus guère possible de parler d'un monopole de la S. N. C. F. dans la situation actuelle des transports en France, il est en effet regrettable que la continuité du service public soit perturbée par de telles actions. En appelant aussi fréquemment les agents à exercer leur droit de grève même lorsque sont respectées les dispositions de la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans le secteur public, notamment en ce qui concerne l'observation d'un préavis, les organisations syndicales de cheminots qui en prennent l'initiative privent indubitablement leur entreprise et l'économie dans son ensemble d'un volume sensible d'activités. Ceci ne doit pas échapper aux personnels concernés dont la participation à ces mouvements ne cesse de décroître.

Permis de conduire (auto-écoles).

25344. — 4 février 1980. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la responsabilité du Gouvernement dans les risques de disparition de milliers d'écoles de conduite automobile. Dans une lettre au Président de la République, l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile précise, en effet, qu'en 1977, le ministre de l'équipement confiait à un groupe international une étude sur la rentabilité des établissements d'enseignement de la conduite et que, quelques mois après, sous le haut patronage de la direction des routes, une campagne de dénigrement était lancée à l'encontre de la profession; parallèlement à cette campagne de calomnies une nouvelle formule d'enseignement de la conduite automobile était développée. Plusieurs dispositions prises par l'administration ont favorisé la création et le développement de centres d'enseignement et pénalisés des auto-écoles artisanales: 1^o institution d'un quota de candidats à présenter aux centres d'examen impliquant de lourdes contraintes administratives; 2^o blocage des tarifs, avec une augmentation annuelle inférieure au taux d'inflation; 3^o extension de la taxe professionnelle plus lourde que l'ancienne patente; 4^o assujettissement à la T. V. A. au taux de

17,60 p. 100; 5^o fermeture de centres secondaires d'examens du permis de conduire. Face à autant de faits convergents, la colère et l'inquiétude des auto-écoles sont légitimes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'existence de ces milliers d'auto-écoles.

Réponse. — La question posée se fait l'écho des préoccupations d'une certaine association d'auto-écoles sur l'évolution récente de l'enseignement de la conduite, association à laquelle, sur les différents problèmes soulevés qui relèvent de la compétence du ministre des transports, il a déjà été répondu de manière précise et complète. En ce qui concerne l'institution d'un quota de candidats à présenter aux centres d'examen, il a été répondu notamment aux questions écrites posées les 20 décembre 1977 et 5 décembre 1978 sous les n^{os} 43122 et 9610 par MM. Henri Michel et Maxime Kalinsky que le système actuel de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire a été mis en place pour réguler dans le temps l'accès des candidats à l'examen du permis de conduire et réduire le nombre d'examens inutiles, car prématurés, en incitant les auto-écoles à ne présenter leurs élèves que lorsqu'ils sont réellement prêts. Ce système caractérisé par l'application d'un quota ne pénalise pas les petits établissements. Il détermine, en effet, le nombre de places à l'examen du permis de conduire en fonction des résultats de l'établissement, ce qui constitue une incitation à un meilleur enseignement. S'il est appliqué de façon parfaitement égalitaire, des exceptions sont néanmoins prévues en faveur des petits établissements pour éviter tout préjudice économique grave. Quant à la prétendue fermeture de centres secondaires d'examen du permis de conduire, le directeur du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) a encore répondu au secrétaire national de l'organisation susvisée par lettre en date du 20 novembre 1979 que ces informations étaient « dénuées de tout fondement. Le budget du S. N. E. P. C. pour 1980 comporte en effet les crédits nécessaires au maintien de l'ensemble des salles et centres d'examens, ainsi qu'à leur desserte par les inspecteurs ». De plus, la façon dont est rapportée l'évolution récente de la profession d'enseignant de la conduite depuis quelques années appelle de la part du ministre des transports deux observations. Sur le point particulier de l'étude qui a été confiée en 1977 au cabinet Arthur Andersen, il s'agissait de faire établir par une société spécialisée, extérieure à l'administration et aux auto-écoles, la photographie du fonctionnement financier d'une école de conduite. En effet, dans la mesure où ces établissements sont des entreprises privées en même temps que des écoles, l'Etat ne peut demander aux enseignants de réaliser des efforts pédagogiques que s'il s'est assuré que les entreprises en auront les moyens financiers. Mais cette étude est sans rapport avec le lancement d'une formule nouvelle d'enseignement qui a été effectuée à l'initiative exclusive de la profession, et qui n'a pu se développer, dans un climat fortement concurrentiel, que parce qu'elle correspondait au besoin d'une partie du public. Sur le point plus général du rôle de la direction des routes et de la circulation routière du ministre des transports, qui est constamment et violemment mise en cause par les interprétations dont la question posée se fait l'écho, il convient de préciser que les fonctionnaires de ce service qui sont chargés de mettre en œuvre la politique d'éducation routière ont pour mission d'aider les professionnels à devenir de véritables relais du système de sécurité routière. A ce titre, ils ont pu observer et apprécier, depuis plusieurs années, l'effort entrepris par la profession pour offrir au public un enseignement plus moderne et plus diversifié. Ils ne peuvent donc se prêter à aucune campagne de « dénigrement » ou de « calomnies » à l'encontre des enseignants de la conduite. Ces qualificatifs s'appliquent par contre parfaitement aux attaques dont ils sont l'objet de la part d'une certaine association. Enfin, pour ce qui est des « risques de disparition de milliers d'écoles de conduite automobile », il faut rappeler qu'en réponse à une question écrite posée le 3 avril 1979 sous le n^o 14446 par M. Robert Ballanger, le ministre des transports a déjà eu l'occasion d'affirmer clairement qu'il n'existe aucun projet gouvernemental visant à réduire, dans quelque proportion que ce soit, le nombre des auto-écoles. Un an après, le ministre des transports ne peut qu'apporter la même réponse à la même question. Les statistiques officielles des ouvertures et des fermetures d'auto-écoles révèlent d'ailleurs une remarquable stabilité et même une légère augmentation, du nombre des auto-écoles: 10 764 établissements au 1^{er} janvier 1980 contre 10 838 au 1^{er} janvier 1979.

Transports fluviaux (voies navigables).

25540. — 4 février 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le silence de M. le Président de la République, lors de sa déclaration de Mazamet relative au plan décennal du grand Sud-Ouest, en ce qui concerne les voies navigables. Ce silence paraît surprenant, alors qu'en période de restrictions pétrolières la voie d'eau apparaît comme une source non négligeable d'énergie, en même temps qu'un moyen efficace

de désenclavement des régions concernées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les dispositions prises concernant la poursuite des travaux de modernisation du canal du Midi dans le cadre du premier plan 1977-1980 ; 2° les projets envisagés en vue d'un deuxième plan quadriennal 1980-1984 destiné à étendre le trafic des péniches de 38,50 mètres à charge réduite de 250 tonnes à l'ensemble de la voie d'eau ; 3° l'état et le calendrier des études et des travaux prévus pour réaliser en une phase ultérieure la circulation de péniches de 350 tonnes sur le canal latéral à la Garonne, le canal du Midi et l'embranchement de Port-la-Nouvelle. Il lui demande s'il envisage d'affecter à bref délai les crédits nécessaires aux travaux précités de modernisation de la voie d'eau en cause, tels qu'ils ont été prévus en 1977 par le ministère de l'équipement.

Réponse. — Les travaux de modernisation du canal du Midi vont se poursuivre en 1980 avec la construction de la nouvelle écluse de Fonserannes. Un crédit budgétaire de 16,2 millions de francs est réservé à cet effet. L'Etat va donc, dès 1980, au-delà des engagements pris en 1977. Conformément aux déclarations faites devant le Sénat à l'occasion du vote de la loi relative à la Compagnie nationale du Rhône, le ministre des transports fait étudier pour la modernisation des voies navigables un plan de travaux s'étalant sur cinq ans. Ce plan sera présenté au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de budget pour 1981. Dans ces conditions, il n'est pas possible, tant que ledit plan n'aura pas été arrêté, de prendre des engagements fermes pour le canal du Midi au-delà de 1980.

S. N. C. F. (tarifs).

25598. — 4 février 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de M. le ministre des transports sur les différences de tarif S. N. C. F. appliqués entre la France et la Suisse. Ainsi, sur le trajet Pontarlier—Les Verrières, le prix appliqué est celui de la Suisse et aucune réduction ne peut être accordée. Quelle en est la raison.

Réponse. — Les dispositions tarifaires en cause résultent d'un accord conclu entre les Chemins de fer fédéraux suisses (C.F.F.) et la S. N. C. F. dans le cadre du tarif commun international voyageurs (T.C.V.). Cet accord est destiné à faciliter les déplacements des voyageurs au départ et à destination de leurs gares frontières respectives en relation avec celles du pays voisin et à simplifier l'émission des billets et les décomptes entre réseaux. C'est ainsi que les gares françaises de Delle, Pontarlier et Vallorcine appliquent, sans restriction, les tarifs intérieurs suisses pour le transport des voyageurs et des bagages au départ et à destination de ces gares en trafic avec les gares suisses ; de même et en contrepartie, les gares suisses du Locle, Le Locle-Col des Roches, Vallorbe, Genève et La Plaine appliquent, également sans restriction, les tarifs intérieurs français au départ et à destination de ces gares en trafic avec les gares françaises.

Transports routiers (réglementation : Finistère).

26336. — 25 février 1980. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de M. le ministre des transports de la répartition du contingent supplémentaire de licences de transport en zone longue, telle qu'elle résulte des travaux de la commission nationale créée à cet effet. En effet, compte tenu du nombre des demandes enregistrées, d'une part, de l'éloignement, d'autre part, et des sujétions enfin, pesant sur ce département excentré n'ayant qu'une ouverture terrestre à l'Est, le Finistère apparaît comme fortement et injustement pénalisé. 1,3 p. 100 d'attribution pour un département dont l'économie repose essentiellement sur sa capacité d'échanges rapides avec le reste du pays. Sept licences pour des jeunes désirant créer une entreprise de zone longue, c'est là semble-t-il la réponse des pouvoirs publics à la volonté de désenclavement de la Bretagne et du Finistère. Alors que le plan routier breton n'en est qu'à 70 p. 100 environ de sa réalisation dans sa partie ouest, alors que seuls les pouvoirs publics français appliquent une réglementation européenne parfaitement négligée de ses partenaires et ne tenait aucun compte de la spécificité bretonne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le contingent 1980 de licences zone longue soit attribué en priorité à ceux qui en ont le plus besoin et quel critère de répartition supplémentaire il entend définir, afin que ne soient pas systématiquement pénalisés les transporteurs des régions les plus éloignées des grands centres de consommation ou de transformation.

Réponse. — L'arrêté du 2 mars 1979, en fixant à 3250 licences équivalent A le nombre de licences supplémentaires de transport à répartir, a augmenté de 20 p. 100 environ le contingent de transport initial. Le département du Finistère, qui détenait 1,2 p. 100

des titres de zone longue avant que ne débute la répartition du contingent supplémentaire, a obtenu 72,25 licences équivalent A au total, soit 2,22 p. 100 du contingent de 3 250 licences. Ce département a donc obtenu un pourcentage de titres qui est presque le double de celui auquel il aurait pu s'attendre. Par ailleurs, 198 licences (sur 3 250) ont été attribuées à des jeunes, salariés ou anciens salariés du transport routier de marchandises. Le département du Finistère a reçu sept licences, soit 3,5 p. 100 du total national attribué au titre de cette catégorie de demandeurs. Une répartition égale de ce total entre les quatre-vingt-seize départements français aurait permis à chacun d'en recevoir à peine plus de deux. Le Finistère n'a donc aucunement été désavantagé. Il n'a pas semblé, dans ces conditions, qu'un critère supplémentaire tendant à préserver les intérêts des transporteurs des régions les plus éloignées, et notamment les transporteurs bretons, doive être défini, la méthode utilisée en 1979 ayant à cet égard donné satisfaction. La seule modification importante introduite dans la méthode de répartition du contingent supplémentaire de 1980 par rapport à celui de 1979 consiste en une pondération différente du critère relatif au taux d'évolution de chiffre d'affaires des entreprises afin de favoriser, plus encore qu'en 1979, les entreprises ayant un fort taux de progression auxquelles, de ce fait, l'attribution de licences supplémentaires s'impose. Les chances des entreprises bretonnes les plus dynamiques, et celles du Finistère tout particulièrement, devraient s'en trouver également améliorées.

Circulation routière (réglementation).

26575. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le décret du 5 février 1969 (alinéa 4A) stipule que : « les feux de brouillard peuvent remplacer les feux de croisement ou être utilisés en même temps que ceux-ci ». Or les feux antibrouillard ne sont pas prévus pour fonctionner dans de telles conditions. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de rendre cohérente la réglementation avec les possibilités techniques des véhicules et d'en informer les industriels.

Réponse. — L'article R. 40 du code de la route stipule effectivement que, en cas de brouillard ou de chute de neige, les feux antibrouillard peuvent remplacer les feux de croisement ou être utilisés en même temps que ceux-ci. Cette rédaction semble correspondre parfaitement à la raison d'être des feux antibrouillard, à l'usage qui en est fait, et n'a jamais donné lieu, à ce jour, à des contestations ni de la part des usagers ni de la part des industriels.

Circulation routière (sécurité : Rhône).

27091. — 10 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents de circulation dans le département du Rhône. Il lui demande quel est pour ce département et chacun des sept autres départements de la région Rhône-Alpes le bilan de l'action du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière fonctionnant en application du décret du 15 mai 1975.

Réponse. — L'évolution des accidents de la circulation dans le département du Rhône, comme dans chacun des sept autres départements de la région Rhône-Alpes, a été relativement parallèle aux résultats constatés dans l'ensemble de la France, ainsi que le montrent les statistiques ci-après :

RHÔNE-ALPES	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS
1975	22 422	1 265	30 576
1976	21 816	1 181	30 785
1977	21 930	1 246	31 052
1978	21 234	1 049	29 694
1979	22 141	1 203	30 932
FRANCE	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS
1975	258 201	13 170	353 730
1976	261 275	13 787	357 451
1977	257 698	13 104	354 905
1978	247 765	12 137	338 514
1979	253 208	12 480	347 918

Rapporté à un indice 100 en 1975, le chiffre des accidents est de 98,7 en 1979 (contre 98,1 pour la France entière), celui des tués de 95,1 (contre 94,8). En revanche, le bilan des blessés est de 101,2 (contre 98,4 pour la France entière). Pour le département du Rhône proprement dit, le nombre des accidents a été ramené de 7 407 en 1975 à 7 004 en 1979, celui des tués de 265 à 229 et celui des blessés de 10 130 à 9 605. L'évaluation des résultats ci-dessus doit tenir compte de l'accroissement de la circulation routière calculé d'après la consommation de carburants pendant la même période. C'est ainsi que la circulation s'est accrue de 22 p. 100 dans la région Rhône-Alpes, contre 18 p. 100 dans la France entière. L'économie de vies humaines peut donc se mesurer à ce même pourcentage, ce qui représente 300 victimes épargnées pendant cette période dans la région. Le risque la route, déterminé en rapportant le nombre des victimes aux kilomètres parcourus, a évolué très favorablement. Il est passé de l'indice 100 en 1975 à 81 en 1979 pour les accidents (83 France entière) à 78 pour les tués (80 France entière) et à 83 pour les blessés (83 France entière). L'action du comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) est relayée, sous l'autorité des préfets, par les comités départementaux de la sécurité routière institués par l'arrêté interministériel du 4 janvier 1974. Ces comités, qui tiennent une réunion une fois par an au moins, ont pour mission de coordonner l'action locale et de prendre les initiatives appropriées ; ils comportent des représentants des conseils généraux et des villes, ainsi que des associations et ils s'appuient sur des groupes de travail spécialisés. Ceux-ci se réunissent pour la mise en œuvre des campagnes nationales lancées par le comité interministériel et portant sur l'alcool au volant, la conduite de nuit, l'éclairage, la préparation des départs en vacances et la rentrée scolaire. Par ailleurs, depuis l'année dernière, un délégué départemental de la sécurité routière a été désigné par les préfets au sein de chaque préfecture. Une journée d'information régionale a rassemblé tous les délégués de la région Rhône-Alpes, le 19 juin dernier, sous la présidence du directeur de cabinet du préfet de région, délégué régional à la sécurité routière. Deux domaines ont fait l'objet d'une attention plus particulière. Il s'agit, en premier lieu, de l'éducation, pour laquelle un effort prioritaire a été accompli en 1979. Les groupes de travail spécialisés se sont réunis dans tous les départements pour mettre au point l'application de la campagne « Rentrée sans accidents ». En ce qui concerne le département du Rhône plus particulièrement, huit pistes d'éducation routière fonctionnent, dont deux fixées à Bron et Villeurbanne. Elles ont permis de toucher 34 000 enfants des classes primaires, dont les trois quarts ont obtenu le certificat de capacité. En second lieu, l'effort a été poursuivi en matière d'équipements de sécurité de la route. Pour les seuls travaux dits de sécurité n° 1, correspondant dans le programme finalisé du VII^e Plan à la résorption des points noirs, 95 opérations ont été retenues au cours des cinq dernières années (1980 compris), pour un montant total de 18 764 000 francs. En outre, un programme exceptionnel de sécurité a été lancé dans le plan de soutien adopté par le Gouvernement en septembre 1979. Pour la région Rhône-Alpes, il a porté sur cinq opérations de voirie nationale sur les routes nationales 86, 6 et 519, pour un montant de 24 300 000 francs. Il a permis également l'attribution aux collectivités locales de la région d'un montant de 4 881 960 F de subventions pour des opérations sur les voiries départementales et communales. Enfin, en matière de secours, des services d'aide médicale d'urgence « Samu » existent dans chacun des départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et il vient d'en être créé un dans la Drôme, couvrant une partie de l'Ardèche.

Transports aériens (lignes).

27187. — 10 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drhan appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les mauvaises conditions de la desserte aérienne de Lorient. En effet, la compagnie Air Inter vient d'augmenter le prix du billet Paris—Lorient de 15,5 p. 100 alors que, dans le même temps, elle diminuait le prix du billet Paris—Nice de 5 p. 100. Il s'inquiète de cette politique tarifaire qui privilégie les lignes excédentaires au bénéfice des lignes déficitaires, accroissant ainsi les déséquilibres économiques entre régions. Il lui demande si la notion de service public s'accommode de telles décisions qui contribuent à renforcer l'isolement des régions périphériques et s'opposent à leur désenclavement. Il lui fait remarquer, d'autre part, que les appareils en service sur la ligne Paris—Lorient sont de type ancien, alliant l'inconfort à un notable manque de puissance. Le coefficient de remplissage des avions étant satisfaisant malgré ces handicaps, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter la compagnie Air Inter à moderniser sa flotte et à repenser sa politique des tarifs, mesures qui devraient en définitive attirer davantage de passagers et réduire ainsi le déficit de la ligne.

Réponse. — La tarification des liaisons aériennes intérieures doit tenir compte, dans une mesure raisonnable ménageant une certaine péréquation, des conditions d'exploitation techniques et économiques

propres à chaque ligne. A ce titre, les tarifs de base d'un bon nombre de relations assurées par Air Inter ont été augmentés de 12 à 15,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. La hausse enregistrée sur la ligne Paris—Lorient, fortement déficitaire, s'inscrit dans ce contexte et correspond, en outre, à un aménagement commercial permettant d'offrir un tarif de base unique pour l'ensemble des trois liaisons assurées au départ de Paris à destination de Brest, Lorient et Quimper, afin de faciliter l'utilisation de ces trois aéroports et de rendre possible la souscription d'une carte d'abonnement commune à ces trois relations. Par ailleurs, la modernisation de la flotte d'Air Inter suppose, pour être poursuivie, que les résultats globaux de la compagnie ne soient pas remis en cause par une exploitation qui serait mal adaptée aux caractéristiques de chacune des lignes ; elle est donc tributaire, notamment, de la politique tarifaire retenue pour l'ensemble du réseau. Dans ces conditions, le ministre des transports demeure néanmoins attentif à ce que la qualité de service et les tarifs offerts pour la desserte aérienne de la Bretagne soient de nature à y maintenir le développement du trafic.

Transports maritimes (personnel).

27191. — 10 mars 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le quartier maritime de Concarneau, qui compte 2 300 inscrits maritimes actifs, dispose d'un service des affaires maritimes de vingt et une personnes (dont cinq militaires) et de locaux administratifs inadaptés. Compte tenu de cette faiblesse en nombre du personnel, en comparaison de l'activité importante du port de Concarneau et des conditions de travail difficiles, se posent de sérieux problèmes de gestion. En conséquence, il lui demande de lui préciser : la moyenne nationale d'inscrits maritimes par agent des affaires maritimes, le nombre d'agents et d'inscrits maritimes dans les quartiers de Paimpol, Auray, Lorient et Boulogne ; les initiatives qu'il envisage pour renforcer, tant en effectif qu'en locaux le quartier maritime de Concarneau.

Réponse. — Le quartier des affaires maritimes de Concarneau est effectivement un des quartiers les plus importants de la région Bretagne. Ces dernières années des améliorations notables ont été apportées tant au point de vue des locaux qu'à celui des effectifs. Des difficultés peuvent exister encore mais elles sont communes à l'ensemble des services des affaires maritimes. Un groupe de travail administratif vient d'ailleurs d'être constitué afin d'étudier l'adéquation des effectifs aux besoins des différents quartiers des affaires maritimes. Ce groupe a pour premier objectif de définir différents ratio relatifs à la gestion déterminant un effectif minimum au bon fonctionnement de ces quartiers eu égard notamment à l'activité du centre administratif des affaires maritimes. Des redistributions de personnels seront éventuellement décidées selon la conclusion des travaux de ce groupe. Je vous précise qu'en l'état des effectifs le quartier de Concarneau dispose de seize agents administratifs (à l'exception des personnels de direction) pour 3 282 marins actifs et 3 607 marins rattachés ; le quartier de Paimpol de dix-huit agents pour 3 275 marins actifs et 3 780 marins rattachés ; le quartier d'Auray de dix agents pour 1 581 marins actifs et 1 747 marins rattachés ; le quartier de Lorient de vingt-cinq agents pour 3 320 marins actifs et 3 485 marins identifiés ; le quartier de Boulogne de vingt-deux agents pour 2 276 marins actifs et 2 576 marins rattachés. Le critère des marins n'est cependant pas le seul critère à prendre en considération, on peut également retenir notamment l'activité et les interventions économiques, la conchyliculture, la pêche côtière par rapport à la pêche hauturière. L'étude entreprise permettra d'apprécier, dans chaque contexte particulier, l'importance relative de ces autres critères.

Transports (transports en commun).

27416. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de certaines anomalies relevées à l'égard de différentes catégories de handicapés en matière de transports publics. En effet, s'il est parfaitement normal et admis que les aveugles, par exemple, aient la possibilité de se faire accompagner gratuitement d'une tierce personne dans les transports en commun, il semblerait tout à fait justifié, également, que les grands handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour se déplacer, puissent bénéficier de la même mesure. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux grands handicapés, incapables de se déplacer eux-mêmes, et titulaires, par ailleurs, de l'aide prévue à cet effet, de se faire accompagner gratuitement par une tierce personne dans les transports en commun.

Réponse. — Les invalides civils relèvent d'un statut qui ne comporte l'octroi d'aucune facilité de circulation, quel que soit le niveau de leur invalidité. Seuls certains malvoyants civils bénéficient

d'une autorisation spéciale donnant droit à la gratuité du transport sur la société nationale des chemins de fer français en 2^e classe pour le guide ou le chien qui les accompagne. Il n'est pas envisagé d'imposer et de compenser à la société nationale des chemins de fer français de nouveaux avantages tarifaires. En ce qui concerne les transports urbains, c'est aux collectivités locales responsables de l'organisation de ceux-ci qu'incombe l'initiative de mesures tarifaires particulières et la charge de leur compensation financière.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

27554. — 17 mars 1980. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les pompistes et garagistes installés dans les villes traversées par des routes nationales ou départementales à fort trafic et qui sont déviées pour améliorer la circulation. Il lui signale qu'en fonction de la loi du 3 janvier 1969 et de son décret d'application du 10 octobre 1972 aucun accès direct des riverains ne peut être autorisé sur ces déviations et que, par voie de conséquence, il est interdit aux garagistes et pompistes ainsi privés de la plus grande partie de leur clientèle de se réinstaller sur ces déviations. Si cette interdiction est liée à des raisons de sécurité, il apparaîtrait normal de prévoir des dédommagements. Or, à sa connaissance, aucun texte légal ne prévoit d'indemniser les commerçants ou artisans victimes de cette situation, qui voient leurs activités régresser de façon alarmante et qui sont, à plus ou moins long terme, dans l'obligation de cesser leur exploitation. Compte tenu du grave préjudice causé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les usages prévoient une telle indemnisation et sinon, s'il ne serait pas équitable d'en prévoir, ainsi que l'état de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Réponse. — Il est vrai que certains commerçants retirent de la présence de la voie publique un avantage évident, l'administration gestionnaire de la voirie n'en demeure pas moins libre de modifier les conditions de la circulation générale, notamment en créant des déviations. Le statut conféré à ces voies, qui comporte l'interdiction d'accès, est destiné à garantir la sécurité en allégeant le trafic intra-urbain et à permettre d'éviter qu'elles ne deviennent à leur tour, par de nouvelles constructions riveraines, des rues traverses. Le principe de non-indemnisation des personnes qui ont à supporter les conséquences des travaux d'établissement des déviations repose sur une jurisprudence constante et bien établie et s'applique au demeurant aux activités les plus diverses (restaurants, hôtels...). Le Conseil d'Etat a en effet été amené à se prononcer très souvent sur ce sujet et a toujours affirmé explicitement que « les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques ne sont pas de nature à donner droit au versement d'une indemnité. (Conseil d'Etat des 13 février 1924, 26 octobre 1945, 26 mai 1965, 6 octobre 1972, 26 mai 1976, 17 octobre 1979 en particulier.)

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

27811. — 24 mars 1980. — **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse qu'il a reçue comme rapporteur du budget de la marine marchande pour la loi de finances 1980. Cette réponse indique : le brevet d'officier mécanicien de troisième classe permet notamment à ses titulaires d'exercer les fonctions de chef mécanicien sur les navires dont la puissance n'excède par 2 250 kW et de second mécanicien jusqu'à 4 000 kW. Cette année, eu égard à la situation générale de l'emploi dans le secteur maritime et en particulier au nombre relativement important d'officiers mécaniciens inscrits comme demandeurs d'emploi au bureau central de la main-d'œuvre maritime, l'administration a pris la décision de ne pas ouvrir de cours préparatoire à l'examen d'officier mécanicien de troisième classe dans les écoles où cet enseignement avait été dispensé précédemment. Il ne semblait pas opportun, en effet, dans la conjoncture présente, de donner à des candidats une formation qui n'assurerait plus, en réalité, de débouchés sur les emplois correspondants. Il faut ajouter que cette mesure qui a été parfois ressentie comme une entrave à la promotion du personnel mécanicien se trouve en réalité tempérée par plusieurs éléments. En premier lieu, les sections préparatoires au brevet d'officier mécanicien de troisième classe électromotoriste n'ont pas été supprimées. Ce brevet, plus spécialement destiné à la pêche, confère des prérogatives équivalentes à celles du brevet homologué au commerce. D'autre part, les candidats pour lesquels le brevet d'officier mécanicien de troisième classe constituait surtout un « pallier » vers le brevet d'officier technicien de la marine marchande peuvent, éventuellement, suivre le cours

préparatoire au concours d'entrée en première année du cycle d'officier technicien ; ce cours est également maintenu. Enfin, la mesure dont il s'agit n'est que temporaire ; rien ne s'opposera, si la situation le permet, à ce que le cours d'officier mécanicien de troisième classe soit ouvert à nouveau à la rentrée d'octobre 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre applicable dans tous les cas la reconnaissance de l'équivalence des brevets et rouvrir à la rentrée de 1980 le cours d'officier mécanicien de troisième classe dans les écoles nationales de Nantes et de Marseille.

Réponse. — Comme il avait été souligné à l'époque, la fermeture, durant l'année scolaire 1979-1980, du cours préparatoire à l'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe n'était qu'une mesure conjoncturelle liée à la situation de l'emploi dans le secteur maritime. Le ministre des transports ne serait pas opposé à la reprise de cet enseignement à la rentrée scolaire d'octobre 1980 ; cette proposition sera soumise à l'avis des organismes consultatifs compétents qui doivent se réunir dans le courant du printemps. Une difficulté subsiste néanmoins pour les candidats qui, faute de pouvoir accéder au brevet d'officier mécanicien de 3^e classe « commerce », s'étaient inscrits dans les cours préparatoires à l'examen pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien électromotoriste, titre plus spécifiquement orienté vers la pêche et qui, dans la réglementation actuelle, confère des prérogatives d'officier légèrement moindres. Afin de résoudre ce problème, une modification des textes en vigueur a été envisagée. En attendant cette réforme qui nécessitera certains délais, des mesures transitoires vont être adoptées afin de faciliter l'accès à la navigation au commerce des titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste.

S. N. C. F. (tarifs)

27814. — 24 mars 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité, pour les travailleurs privés d'emploi, de bénéficier des billets dits de congés payés avec la réduction de 30 p. 100 afférente sur les lignes de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces femmes et ces hommes déjà gravement pénalisés puissent conserver leurs droits à cette tarification.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés, est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs ne peuvent donc bénéficier, en cette qualité, de ce tarif, mais un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certain d'entre eux : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. En outre, les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrée par les Assedic conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 peuvent, depuis juillet 1979, bénéficier du billet populaire pour un voyage aller et retour ou circulaire annuel sur les lignes de la S. N. C. F. Il convient à cet égard de rappeler que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F. ; or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Par ailleurs, depuis le 1^{er} novembre 1979, des réductions intéressantes sont offertes aux personnes qui peuvent effectuer leurs déplacements hors des périodes de pointe de trafic. Parmi les formules tarifaires avantageuses, il y a : le billet de séjour, titre d'aller et retour ou circulaire offrant une réduction de 25 p. 100 sur une distance totale minimale de 1 000 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ et dont la validité est de deux mois) ; le billet « couple », titre d'aller ou aller et retour offrant une réduction de 50 p. 100 pour la deuxième personne en période creuse ; le billet de famille prévu en faveur de tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne. Ce tarif est valable en période creuse et en fin de semaine. Ces tarifications comportent toutefois des restrictions d'utilisation portant sur certains jours de la semaine et sur certaines dates de grands départs. Tous les renseignements concernant ces restrictions sont fournis dans les gares et agences de voyages.

Assurance vieillesse : régime général (âge de la retraite)

27815. — 24 mars 1980. — M. Fernand Marlin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une revendication du personnel des transports : la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels de transports urbains et des chemins de fer secondaires : la loi du 31 mars 1932 étendait ces dispositions aux personnels des réseaux départementaux d'autobus ; la loi du 9 décembre 1933 élargissait encore l'application de ces droits à toute régie de transports en commun automobiles sur route et à toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public. Sur la base de ces acquis : le 19 juin 1936, les fédérations ouvrières et patronales contresignaient un accord reconnaissant l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et marchandises au régime découlant de la loi de 1922 (Caisse autonome mutuelle de retraites - C. A. M. R.) ; violant sa signature, le patronat s'oppose à l'application de cet accord. Est intervenu alors le décret-loi du 17 juin 1938 qui reprit les dispositions de celui-ci. Le patronat introduisit alors une instance en Conseil d'Etat ; or, le 16 juin 1944, ce dernier rejetait cette requête patronale ; enfin, le 10 novembre la loi du 19 août 1950 votée à une écrasante majorité, confirmait la volonté permanente du législateur de rendre justice aux travailleurs intéressés en accordant le droit à pension à cinquante-cinq ans et soixante ans. Mais, pas plus que les textes du 19 juin 1936 et ceux qui suivirent, cette loi ne reçut de règlements d'application et fut au contraire abrogée par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 qui au delà de la non-affiliation des personnels de transports routiers voyageurs et marchandises, supprimait ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Depuis, tous ces travailleurs sont, sans exception, assujettis au régime général n'ouvrant droit à pension entière qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir ces travailleurs dans leurs droits.

Réponse. — La demande formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Le personnel visé qui est effectivement soumis, dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières, peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars, et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir dès soixante ans, le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs le régime géré par la Carcept pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre 1^{er} du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27895. — 24 mars 1980. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre des transports les conditions dans lesquelles les handicapés affectés d'une invalidité au moins à 80 p. 100 ont accès aux transports S. N. C. F. S'il relève avec satisfaction que depuis quelques années un certain nombre de directives données par le Gouvernement à la société nationale ont permis d'améliorer sensiblement les conditions d'accès aux gares et aux trains pour les handicapés, il déplore, en revanche, qu'aucune mesure d'ordre tarifaire n'ait été envisagée pour cette catégorie particulièrement défavorisée d'usagers. N'ignorant pas qu'une telle initiative, compte tenu de ses répercussions sur le plan budgétaire, ne peut venir que du Gouvernement au moyen de directives adressées à la S. N. C. F., il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de proposer, en liaison avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale auquel cette question a été également exposée, et ainsi que cela existe déjà pour les jeunes, les familles nombreuses, groupes et retraités, des tarifs réduits aux handicapés physiques.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

28316. — 31 mars 1980. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés au regard des conditions de transport. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'envisager au profit des intéressés - qui ne disposent que de faibles revenus des réductions de tarif sur les lignes de la S. N. C. F., dans des conditions similaires à celles appliquées aux personnes âgées, aux couples et aux familles.

Réponse. — Les invalides du travail et les invalides civils en général, dont le sort est digne d'intérêt, font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils relèvent ne comporte pas, comme celui des victimes de guerre notamment, envers lesquels la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante, des facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu néanmoins un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Ces dispositions concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi et la vie sociale. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S. N. C. F. : une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle. Toutefois, il existe d'autres tarifs susceptibles d'intéresser cette catégorie d'usagers et qui présentent un intérêt non négligeable, tels que : le billet populaire annuel, qui permet aux titulaires d'une pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour eux-mêmes et leurs ayants droit ; le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois. Ces trois dernières tarifications comportent toutefois des restrictions d'utilisation portant sur certains jours de la semaine et sur certains dates de grands départs. Tous les renseignements concernant ces restrictions sont fournis dans les gares et agences de voyages.

S. N. C. F. (gares : Lot).

28091. — 24 mars 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les suppressions de postes prévues sur le secteur de Capdenac par la direction de la S. N. C. F. Outre le caractère choquant des mesures disciplinaires prises à l'encontre de travailleurs luttant pour la sauvegarde de leur emploi et d'une région à laquelle ils sont attachés, M. Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nouvelle atteinte au service public que constitueraient ces suppressions d'emplois. Ces mesures d'économie vont à nouveau pénaliser les usagers de la région Aveyron-Lot. Au-delà, ce démantèlement du service des transports est une menace supplémentaire sur l'économie de la région par l'aggravation de son enclavement, par l'accroissement de son taux de chômage. Aussi, il lui demande d'user de son pouvoir de tutelle auprès de la direction de la S. N. C. F. pour le maintien de postes de travail — la réduction d'activité du centre de Capdenac n'étant nullement justifiée par des impératifs techniques ou économiques — et afin que soient annulées les sanctions prises.

Réponse. — Tout en proposant des services de qualité correspondant aux nécessités de l'économie et à l'attente des usagers, la S. N. C. F. est tenue de réaliser des gains de productivité lui permettant de rester compétitive sur le marché des transports. Dans le cadre de cette politique et dans le souci d'une saine gestion, le chemin de fer est donc amené à rechercher une constante adéquation de ses moyens, tant en matériel qu'en personnel, au niveau de ses besoins. Or, depuis quelques années, les activités du centre de Capdenac sont en décroissance et une réorganisation de l'utilisation du triage a été entreprise dans le cadre de la restructuration du plan de transport national de la S. N. C. F. Cette situation, ainsi que le nécessaire aménagement de la desserte locale en fonction de la densité du trafic voyageurs, impliquent un certain allègement des effectifs. En tout état de cause les adaptations utiles sont réalisées progressivement ; de plus, la S. N. C. F. s'attache — comme elle en a le souci permanent — à préserver les intérêts de son personnel et ne procède à aucune mutation d'office. Par

ailleurs, il est à souligner que les blâmes qui ont été infligés au début de l'année à certains agents de la gare ou du dépôt de Capdenac ont été la conséquence d'actions illicites graves ou répétées, débordant l'exercice régulier du droit de grève et destinées à entraver irrégulièrement le fonctionnement du service public en portant atteinte à la libre circulation des trains. Ces sanctions prévues par le statut des cheminots, sont justifiées par les infractions graves commises et ne peuvent être reniées en cause.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : marins).

28502. — 31 mars 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marins-pêcheurs qui, bien qu'ayant cotisé à l'E.N.I.M., ne peuvent prétendre à une pension de coordination de la part de cet organisme. En réponse à une précédente question, il avait été précisé qu'une étude en cours devait permettre de mesurer l'intérêt réel de l'adoption d'une mesure particulière pour les personnels concernés. Il lui demande si cette étude est actuellement achevée, si oui, quelles en ont été les conclusions et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — En réponse à la question n° 19593 du 25 août 1979 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1979, il avait été indiqué, en conclusion, qu'une étude était en cours et qu'elle devait permettre de mesurer l'intérêt réel de l'adoption d'une mesure particulière pour les personnes concernées. Menée dans le cadre interministériel, cette étude n'a pas à ce jour débouché sur des résultats positifs. Ses résultats sont traduits dans la réponse n° 24758, à une question écrite sur le même sujet, publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1980 (p. 1191).

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travail (réglementation).

19838. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des immatriculations provisoires d'employeurs. Il lui demande : 1° s'il est concevable qu'une couverture sociale de salarié ou un numéro d'immatriculation d'employeur puissent être accordés à une personne qui ne justifie pas d'une telle fonction du fait de sa non-inscription au registre du commerce ou au registre des métiers et du fait également qu'elle n'est pas soumise aux obligations sociales, fiscales et parafiscales d'un employeur normal ; 2° si la couverture des risques temporaires de personnes participant en tout ou partie à un travail pour le compte d'un particulier ne constitue pas une violation des dispositions réglementaires réprimant le travail clandestin ; 3° quelles conclusions il retient des décisions de justice qui considèrent que la simple couverture sociale n'exonère pas pour autant un employeur occasionnel de la présomption d'exercice de travail clandestin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin exclut de son champ d'application le travail occasionnel. Cette disposition figure par ailleurs dans le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers. En effet l'article 1^{er} de ce décret stipule : « ne donnent pas lieu à immatriculation les activités qui ne sont exercées par une entreprise qu'occasionnellement ou accessoirement ». Le travail occasionnel est donc autorisé et l'employeur de même que le travailleur occasionnels sont dans une situation légale dans la mesure où ils respectent les diverses réglementations qui leur sont applicables. Cette situation ne paraît pas être génératrice de travail clandestin tandis qu'au contraire l'interdiction de recourir au travail occasionnel aurait très certainement pour effet de rejeter vers des activités clandestines les personnes souhaitant travailler occasionnellement. Lorsque, à l'occasion d'une décision de justice, le caractère non occasionnel d'une activité présentée comme telle peut être démontré, une sanction au titre de la législation sur le travail clandestin est possible. La législation sur le travail clandestin doit nécessairement comporter une certaine souplesse si l'on veut éviter les sanctions abusives. En tout état de cause, une réforme de la loi du 11 juillet 1972, allant dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, est actuellement à l'étude.

Handicapés (emplois réservés).

22089. — 7 novembre 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer, d'une part, si un comité d'entreprise peut se faire communiquer la déclaration prévue à l'article R.323-51 du code du travail pour s'assurer de

l'emploi effectif de handicapés dans les postes de travail réservés, et, d'autre part, s'il dispose de pouvoirs lui permettant de vérifier que les personnes ainsi employées ont été reconnues handicapées par les Cotorep.

Réponse. — Les dispositions de l'article R.323-54 du code du travail prévoient que les employeurs assujettis aux dispositions de l'article R.323-51 sont tenus de réserver certains emplois au profit des bénéficiaires de ces dispositions, après consultation du médecin du travail et avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Les réservations ainsi opérées figurent dans la déclaration annuelle mentionnée à l'article R.323-51. En outre, il est prévu que l'employeur doit faire connaître au comité d'entreprise les modifications apportées par le directeur départemental du travail et de l'emploi à la liste des emplois réservés proposée par l'employeur. Il résulte de ces dispositions que le comité d'entreprise peut se faire communiquer la déclaration prévue à l'article R.323-51 du code du travail. Toutefois, la partie D2 de cette déclaration, relative à l'état nominatif des bénéficiaires de la législation employés au cours de l'année précédente, contenant une information de nature confidentielle qui porte sur le degré d'invalidité des intéressés, il convient que l'employeur rappelle aux membres du comité d'entreprise l'obligation de discrétion prévue par l'article L.432-5 du code du travail. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que la partie D2 de la déclaration annuelle comporte la liste nominative des mutilés de guerre et celle des travailleurs handicapés, reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel employés au cours de l'année précédant la déclaration annuelle, ainsi que les emplois qu'ils occupaient. Il est possible ainsi de vérifier que les personnes embauchées dans des emplois réservés sont des bénéficiaires de la législation ou, si tel n'est pas le cas, qu'une déclaration de vacance d'emploi a été effectuée par l'employeur auprès de l'agence nationale pour l'emploi, conformément aux dispositions de l'article R.323-55 du code du travail.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

23276. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation en faveur des travailleurs sans emploi. Ce système, dont la mise en place se poursuit actuellement, confie aux Assedic la gestion globale des aides accordées aux chômeurs, en prévoyant, notamment, le versement d'une allocation forfaitaire, dans des conditions déterminées et pendant une période limitée, à certaines catégories de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui n'ont pas de références antérieures de travail salarié. Il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, de femmes veuves, divorcées ou célibataires chargées de famille, remplissant certaines conditions, de détenus libérés, après avis de la commission d'application des peines. Il lui fait observer que, dans l'état actuel des textes, il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prévue en faveur des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait de la crise économique et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont à la recherche d'un emploi salarié. Une telle lacune est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics encouragent la création d'entreprises artisanales, incitant les professionnels à prendre le risque, qui ne peut jamais être exclu, d'un échec. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que dans certaines branches d'activité, et notamment dans le secteur du bâtiment, les artisans sont issus du salariat et que, par conséquent, il serait anormal que le fait de s'installer à leur compte prive des travailleurs du bénéfice d'une aide dont une partie importante est publique et qui est destinée à favoriser leur reclassement dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, soit pour mettre en œuvre une interprétation plus large que la loi du 16 janvier 1979, soit pour mettre fin aux lacunes que cette loi comporte en ce qui concerne les artisans.

Réponse. — Il est exact que les artisans ne sont pas placés dans le champ d'application du régime d'assurance chômage dont la vocation est d'indemniser les travailleurs salariés lorsqu'ils sont involontairement privés d'emploi. Cependant, il convient de noter qu'en application de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise et de l'article R.351-17 du code du travail, le bénéficiaire des allocations de l'Assedic peut prétendre, lorsqu'il crée une entreprise, à une aide représentant cent quatre-vingts allocations forfaitaires journalières d'un montant de 22 francs. Par ailleurs, en cas d'échec de l'entreprise, l'ancien allocataire peut demander le versement du reliquat des droits ouverts au titre de sa dernière activité salariée, s'il se réinscrit auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi dans un délai de trois ans à compter du premier jour indemnisé, délai auquel s'ajoute la durée réglementaire d'indemnisation applicable à l'intéressé. Enfin, il est rappelé que le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises ont décidé la création, à

compter du 1^{er} juillet 1979, d'un régime particulier d'assurance fondé sur la liberté d'adhésion. La gestion de ce régime a été confiée à l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (Association G.S.C., 44, avenue d'Éna, 75116 Paris), qui a conclu une convention avec un groupe de sociétés d'assurance exerçant dans le domaine de la prévoyance collective.

Instruments de précision et d'optique (Entreprises : Hauts-de-Seine)

24170. — 20 décembre 1979. — M. Jacques Baumel, appelle particulièrement l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la fermeture prochaine de l'usine Nadella de Rueil-Malmaison et sur les graves conséquences qui vont en résulter pour les quatre cent cinquante salariés de cette entreprise. Les propositions de mutation dans une autre usine du groupe en province, ou de préretraite, sont loin de régler le problème de ces travailleurs. M. Jacques Baumel demande à M. le ministre quelles mesures sont prévues pour assurer le réemploi dans la région parisienne et le reclassement professionnel de tous les salariés de cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur l'entreprise Nadella à Rueil-Malmaison, qui occupait quatre cent vingt salariés au 31 décembre 1979, appelle les observations suivantes. Cette société, spécialisée dans la fabrication de roulements à aiguilles, qui possède plusieurs établissements à Maromme, Vierzon, Rueil et Plaisir, rencontre des difficultés depuis plusieurs années. Dès 1976, les actionnaires (I. D. L. Sofinex) ont consenti des efforts financiers. En 1978, la négociation en vue d'un rapprochement avec la S.N.R. (groupe Renault) n'ayant pas abouti, une nouvelle restructuration a été nécessaire, s'accompagnant à nouveau d'un effort substantiel des actionnaires. Malgré les réorganisations successives, les pertes se sont accumulées depuis plusieurs années et une réduction d'effectifs concernant quatre cents salariés sur l'ensemble de la société a été annoncée au comité central d'entreprise le 30 novembre 1979. En ce qui concerne Rueil-Malmaison, le comité d'établissement a été consulté le 3 décembre 1979 à propos d'une compression d'effectifs portant sur cent quatre-vingts personnes. La demande d'autorisation a été formulée auprès des services locaux du travail et de l'emploi le 9 janvier 1980. Un accord formel a été donné le 17 janvier 1980 pour huit personnes, les cent soixante-douze autres licenciements étant intervenus après accord tacite du directeur départemental du travail et de l'emploi le 9 février 1980. Parmi les salariés ayant fait l'objet d'une autorisation de licenciement, quarante-huit bénéficieront d'une mise en préretraite. Par ailleurs, cent vingt-quatre propositions de mutations ont été offertes aux salariés de Rueil-Malmaison vers les établissements de Vierzon et de Maromme : vingt personnes avaient accepté fin février 1980 le transfert vers d'autres établissements. Les services locaux du travail et de l'emploi suivent avec attention l'évolution de cette affaire.

Machines-outils (entreprises : Hauts-de-Seine).

24300. — 28 décembre 1979. — M. Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entreprise Polysius à Rueil. Une procédure de licenciements a été engagée qui porte sur trente-neuf personnes. Or cette entreprise qui a distribué d'importants dividendes a une situation financière très saine, en outre le niveau de ses exportations est particulièrement élevé. En conséquence, ces licenciements, ainsi que ceux annoncés pour 1980, ne se justifient absolument pas. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur l'entreprise Polysius à Rueil-Malmaison appelle les observations suivantes. Cette entreprise, spécialisée dans la construction de élements et la fourniture de matériel pour ces constructions, occupait deux cent soixante-quatre salariés avant l'engagement de la procédure de licenciement. En raison de sérieuses difficultés économiques et financières rencontrées par cette entreprise et se traduisant notamment par la chute des commandes enregistrées ainsi que par la détérioration de sa position commerciale illustrée par l'annulation récente d'un marché de 160 millions de francs avec la Corée du Sud et la perte d'un projet important au profit des Japonais, la direction de l'entreprise a informé le 9 octobre 1979 le comité d'entreprise d'une procédure de licenciement concernant trente-cinq salariés. Le 27 octobre, les services départementaux du travail et de l'emploi ont été saisis de la demande d'autorisation de licenciement. Le 23 novembre 1979, après examen de l'ensemble des données de cette affaire, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail a autorisé dix-huit licenciements et opposé un refus concernant dix-sept salariés. Les dix-huit personnes ayant fait l'objet de l'autorisation de licenciement sont, soit bénéficiaires de la garantie de ressources, soit volontaires pour quitter leur emploi.

En ce qui concerne les dix-sept licenciements refusés, un recours a été introduit le 13 décembre 1979. Cependant, au cours du délai imparti pour l'instruction du recours, une personne a démissionné, une autre a été reclassée à l'étranger et trois salariés sont conservés par l'entreprise. En conséquence, et compte tenu des difficultés précédemment évoquées, l'autorisation de licencier les douze salariés faisant l'objet du recours a été donnée le 21 mars 1980.

Justice (conseils de prud'hommes : Yvelines).

25189. — 23 janvier 1980. — M. Michel Rocard fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que les résultats des élections prud'homales du 12 décembre 1979 ont confirmé l'absence de représentativité d'un certain nombre d'organisations syndicales comme la C. S. L. (ex-C. F. T.) et d'autres groupes principalement liés à des entreprises ou à des institutions patronales. Il souligne en outre que les résultats du scrutin dans le département des Yvelines, où ces syndicats ont toujours bénéficié de protections quasi officielles, permettent d'observer des différences considérables entre les bureaux de vote dont relevaient, dans certaines communes, tous les travailleurs d'une même entreprise, et les résultats provenant de consultations organisées à l'intérieur même de l'entreprise. Il lui rappelle d'ailleurs que ces consultations s'étaient déroulées dans des conditions de régularité suffisamment douteuses pour qu'elles aient été à plusieurs reprises annulées par voie de justice. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime donc pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour l'avenir les travailleurs puisse s'exprimer librement dans les scrutins organisés sur le lieu de travail. Il lui indique enfin que le conseil général des Yvelines persiste à accorder d'importantes subventions à ces syndicats dont la preuve a été renouvelée qu'ils n'expriment pas les intérêts des travailleurs. En effet, la C. S. L. reçoit annuellement une somme équivalente à celle perçue par la C. F. D. T. et représentant les deux tiers de ce qui est versé à la C. G. T. alors que ces syndicats ont obtenu respectivement 9,25 p. 100, 20,73 p. 100 et 40,25 p. 100 aux élections prud'homales dans le département. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas utile d'établir au plan national des règles garantissant une plus grande équité dans l'attribution des fonds publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration du travail s'est toujours attachée à exercer pleinement les pouvoirs que le code du travail et sa mission générale d'information et de conciliation lui confèrent en matière d'élections professionnelles. Toutefois, elle les exerce dans les limites qui lui sont imparties par les textes et, lorsque le juge de l'élection est amené à intervenir, dans le respect du principe de la séparation de l'exécutif et du judiciaire. Par ailleurs, en ce qui concerne le montant des subventions accordées par le conseil général des Yvelines aux différentes organisations syndicales implantées dans le département, l'Etat est dépourvu de moyens juridiques d'intervention, le budget voté par cette assemblée n'étant pas soumis à l'approbation préalable. L'attribution de ces subventions résulte donc de la seule volonté exprimée par le conseil général lors de sa délibération budgétaire. En tout état de cause, l'établissement, au plan national, de règles relatives à l'attribution des subventions dont il s'agit soulèverait des difficultés d'ordre technique, tant en ce qui concerne la détermination des critères permettant d'en bénéficier que leur relation avec le montant des fonds à octroyer à chacune des organisations intéressées.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

25508. — 4 février 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la baisse du pouvoir d'achat ouvrier intervenue au troisième trimestre 1979. Ainsi, contrairement à ses récentes déclarations de se tenir au strict principe du maintien du pouvoir d'achat des salariés, on peut constater qu'en un an le revenu mensuel net ouvrier n'a progressé que dans une proportion très inférieure à la hausse des prix : 7, 4 p. 100 pour le célibataire et 9,8 p. 100 pour le père de cinq enfants dans la région parisienne (et très légèrement plus en province) alors que les prix ont augmenté de 11,3 p. 100 et qu'il a été procédé dernièrement à leur libération. Il lui demande, en conséquence, si ces statistiques officielles, qui infligent un démenti à ses propres affirmations et représentent un constat d'échec de sa politique, ne l'amèneront pas dans les plus brefs délais à prendre des mesures permettant de garantir effectivement le pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés et, plus particulièrement, des ouvriers, conformément à ses promesses.

Réponse. — La notion de pouvoir d'achat est susceptible de recouvrir plusieurs réalités selon qu'il est mesuré par rapport au salaire brut ou net ou encore si, dans le cadre de la notion plus large de revenu disponible, se trouvent pris ou non en compte les trans-

ferts sociaux. Le Premier ministre a évoqué récemment une évolution du pouvoir d'achat des salariés en s'appuyant sur les dernières données statistiques connues. De ces indications, il ressort que le pouvoir d'achat des salariés et notamment des ouvriers a été maintenu et a même légèrement progressé. Il est vrai qu'afin de rétablir l'équilibre du budget de la sécurité sociale, le Gouvernement a été conduit à procéder à une augmentation des cotisations sociales qui a affecté le salaire net des travailleurs, mais ces prélèvements ont eu pour effet d'accentuer l'effort de solidarité qui bénéficie notamment aux plus défavorisés : malades, personnes âgées... sans préjudice des mesures qui ont été prises par ailleurs et qui ont tendu à maintenir le pouvoir d'achat des familles. Il reste que, selon l'I. N. S. E. E., le pouvoir d'achat des salaires nets augmentés des transferts sociaux s'est accru de 1,9 p. 100 pendant l'année 1979. Pour ce qui concerne le S. M. I. C., les relèvements dont il a été l'objet au cours de la même période ont permis de le faire progresser dans une proportion supérieure à celle des taux de salaire horaire moyens (+ 14,3 p. 100 contre 13,7 p. 100) et son pouvoir d'achat a augmenté de 2,2 p. 100 en 1979. Ces chiffres ne sont pas contradictoires avec le revenu mensuel net des ouvriers que calcule le ministère du travail et de la participation. Celui-ci ajoute aux éléments de salaire proprement dit, certains éléments tels que prestations familiales, cotisations salariales, impôts directs. Il s'agit d'un calcul théorique et non pas d'une observation directe des revenus des ménages. Cette évaluation est en outre partielle puisqu'elle n'inclut pas, faute de statistiques disponibles, l'ensemble des éléments composant réellement le revenu mensuel net des ouvriers. Par exemple, n'entrent pas dans le compte théorique établi les primes et autres accessoires du salaire, les prestations servies par les régimes de sécurité sociale autres que les allocations familiales, certaines mesures ponctuelles lorsque celles-ci ne viennent pas s'intégrer de façon permanente dans les revenus, etc. Enfin, il convient de souligner que l'effort ainsi consenti en faveur des titulaires des plus basses rémunérations sera accompagné en 1980 d'une action menée dans le sens d'une revalorisation des salaires des travailleurs manuels dans un certain nombre de branches prioritaires dont la liste a été arrêtée en liaison avec les responsables de celles-ci.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25828. — 11 février 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité de la mise en place rapide des centres de pré-orientation et des équipes de suite qui n'existent pas encore dans nombre de départements, et qui seraient cependant indispensables à la réinsertion des handicapés. Il lui demande quels sont les départements disposant de ces centres et équipes, quels sont ceux qui devraient en disposer en 1980 et à quelle échéance les différentes parties du territoire devraient être « couvertes » par de telles réalisations et animés par un tel personnel.

Réponse. — L'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création de centres de pré-orientation ainsi que d'équipes de préparation et de suite du reclassement devant fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et l'Agence nationale pour l'emploi. Les décrets d'application relatifs aux centres de pré-orientation sont présentement soumis à la signature des ministres concernés et paraîtront prochainement. Il est à noter que l'implantation de ces centres se fera au plan régional. Quant aux équipes de préparation et de suite du reclassement, le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 et la circulaire interministérielle n° D.E. 20/79 du 3 mai 1979 fixant les modalités de la mise en place d'équipes de droit public ou de droit privé ont permis, dès le dernier trimestre de l'exercice 1979, la constitution des premières équipes de préparation et de suite du reclassement, aujourd'hui au nombre de vingt et se répartissant comme suit : équipes de droit public constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi : Aisne, Alpes-Maritimes, Côte d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers et Oise ; équipes de droit privé fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par un organisme à but non lucratif et subventionnées par le ministère du travail et de la participation : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corrèze, Hérault, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Vendée et Val-de-Marne. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation a, par ailleurs, enregistré quelques nouvelles propositions de mise en place d'équipes de préparation et de suite du reclassement de droit privé, l'agrément de certaines d'entre elles étant susceptible d'intervenir avant la fin du présent exercice, ainsi que vingt-cinq demandes de création d'équipes de droit public, dont une dizaine présentant les conditions requises, notamment en matière de disponibilité des personnels, pourront être constituées courant 1980.

Métaux (entreprises : Seine-Maritime)

25942. — 18 février 1980. — M. Laurent Fabius a appelé l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Lozai, à Petit-Quevilly. Les salariés de cette entreprise viennent d'être informés du licenciement de quatre-vingt-douze d'entre eux. Dans une région déjà durement touchée par le chômage, cette décision suscite une très vive inquiétude chez les travailleurs et leurs familles. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ce licenciement et assurer la défense de l'emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des établissements Lozai, au Petit-Quevilly, appelle les observations suivantes. Cette entreprise spécialisée dans la chaudronnerie-tuyauterie au Petit-Quevilly enregistre des pertes importantes depuis trois ans, en raison de l'évolution défavorable de la conjoncture. Dans la construction neuve, les marchés sont souvent traités en dessous de leur prix de revient. En ce qui concerne la maintenance, l'entreprise est confrontée à une concurrence très vive. Devant ces difficultés, l'entreprise a décidé de procéder à une réduction d'effectifs. Le comité d'entreprise a été consulté le 30 janvier 1980 sur un projet concernant quatre-vingt-douze salariés. La demande d'autorisation de licenciement a été formulée auprès des services locaux du travail et de l'emploi le 15 février 1980 pour quatre-vingt-neuf personnes. Par décision du 13 mars 1980, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Seine-Maritime a donné son accord pour soixante-trois personnes et a refusé pour vingt-six salariés. Les soixante-trois salariés ayant fait l'objet d'une autorisation de licenciement seront mis en pré-retraite. Une garantie de ressource égale à 75 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante ans leur sera assurée. Le cas de vingt-six personnes a été disjoint dans la procédure en raison de la qualification juridique qu'a donnée la direction de l'entreprise. Cette dernière ne relève pas de la procédure de la loi de 1975. Les services départementaux du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation de cette entreprise.

Matériaux de construction (entreprises : Sarthe).

26086. — 18 février 1980. — M. Daniel Bouley attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de la direction générale de la Société rennaise de préfabrication de fermeture de l'établissement de Champagne. En effet, l'activité de Champagne connaît deux handicaps : a) l'intérêt de cette localisation était directement lié à l'activité de la région parisienne. La récession du marché a été particulièrement forte dans cette zone et les entreprises de préfabrication implantées sur place suffisent largement à répondre à la demande actuelle. L'éloignement de la capitale place de surcroît les produits de Champagne dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à ceux de la proche banlieue parisienne ; b) l'établissement de Champagne est un établissement « mono-produit ». De ce fait, la direction de la société rennaise envisage de tout recentrer à Rennes, ce qui entraînerait à Champagne la suppression de quarante-six postes dont : un cadre ; huit E. T. A. M. ; trente-six ouvriers, et seulement quinze personnes pourraient être reclassées dans les établissements de Rennes et de Landrevarzec, sous réserve de leur acceptation. Il lui demande : d'intervenir afin que ces licenciements n'aient pas lieu, la commune de Champagne comptant déjà plus d'une centaine de chômeurs ; de prendre des mesures pour que la direction de la société rennaise étudie un projet de diversification de la production de l'agence de Champagne.

Réponse. — La Société rennaise de préfabrication occupait quarante-six personnes dans son usine de Champagne, où son activité était liée à la demande de la région parisienne. Du fait, d'une part, de la situation générale du marché et, d'autre part, de l'éloignement de la capitale, les activités de l'établissement de Champagne se sont très fortement ralenties et elles n'ont pu être diversifiées. L'entreprise a, de ce fait, envisagé de les recentrer dans son usine de Rennes dont les moyens permettent d'assurer la fabrication de ces deux usines (Rennes et Champagne). Une demande d'autorisation de licenciement de quarante-cinq personnes a été formulée le 6 mars 1980 au directeur départemental du travail et de l'emploi. Celui-ci, après avoir veillé au respect de la procédure de consultation et avoir vérifié la réalité du motif économique invoqué par l'entreprise, a accordé le 6 avril 1980 l'autorisation demandée. Les services du ministère du travail et de la participation suivent avec la plus grande attention la situation des anciens salariés de cette société et mettent en œuvre, avec le concours de l'agence locale de l'emploi, tous les moyens nécessaires afin de faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

Jeunes (travail saisonnier).

26578. — 25 février 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect des droits sociaux des jeunes travailleurs saisonniers. Profitant d'une offre importante, notamment au moment des vacances scolaires, les employeurs n'hésitent pas à profiter de ces milliers de jeunes qui se présentent chaque année sur ce marché particulier de l'emploi. Les horaires sont souvent abusifs, les emplois instables, la non-déclaration à la sécurité sociale est quasi permanente, les conditions de travail et de logement sont souvent déplorable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures réglementaires ou proposer au Parlement des dispositions législatives pour faire respecter au plus vite les droits de ces jeunes travailleurs.

Réponse. — Les jeunes travailleurs saisonniers sont bénéficiaires en droit, comme tous les salariés, de l'ensemble des dispositions protectrices prévues par le code du travail à divers titres, en particulier de celles qui ont trait à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation du contrat de travail, au logement du personnel et à la réglementation des conditions de travail. Sur ce dernier point, il est notamment rappelé que la limitation de la durée du travail leur est applicable, c'est-à-dire que, sauf dérogation régulièrement accordée, l'horaire hebdomadaire moyen de travail effectif ne peut être supérieur à quarante-huit heures pour les salariés âgés de plus de dix-huit ans, cet horaire ne pouvant d'ailleurs être pratiqué que sur autorisation de l'inspecteur du travail. En ce qui concerne les jeunes de moins de dix-huit ans, l'horaire hebdomadaire est limité à quarante heures (exceptionnellement et sur autorisation expresse de l'inspecteur, à quarante-cinq heures) et l'horaire journalier à huit heures. Le service de l'inspection du travail ne manque pas d'apporter tous ses soins à une surveillance aussi efficace que possible de l'application des textes susvisés aux salariés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Il appartient à chaque directeur du travail, dans le cadre des moyens en personnel dont il dispose, de renforcer les services d'inspection pour leur permettre de faire face au travail supplémentaire leur incombant. Certaines directions du travail qui ont à connaître des problèmes soulevés par une arrivée particulièrement forte de travailleurs saisonniers, notamment dans les départements viticoles, bénéficient, chaque année, d'un renfort temporaire de personnel auxiliaire. Les difficultés des directions du travail devraient être notablement réduites pour l'année 1980, compte tenu de la nomination, en qualité d'agents de bureau employés à temps complet, d'anciens vacataires qui, les années précédentes, ne travaillaient qu'à temps partiel.

Concierges et gardiens (durée du travail).

26718. — 3 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le statut des équivalences actuellement appliqué aux gardiens et surveillants sédentaires et sur le handicap que constitue ce statut pour toute la profession. Malgré les décrets du 12 décembre 1978 et du 27 décembre 1979 réduisant d'une heure ces équivalences, celles-ci restent, à l'heure actuelle, de cinquante-quatre heures pour quarante heures. Outre la disparité de statut anormale entre les gardiens et les autres salariés, une telle situation ne peut avoir que des effets négatifs sur l'emploi (16 000 emplois pourraient être créés en trois ans en réduisant de quatre heures ces équivalences) et sur la qualité du travail de surveillance effectuée (surveillance dont la nécessité apparaît chaque jour plus indispensable pourtant). Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans un triple but d'équité, d'efficacité et de lutte contre le chômage, pour réduire la disparité de statut introduite par ces équivalences.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les gardiens et surveillants sédentaires restent soumis à une équivalence réglementaire selon laquelle, depuis l'intervention du décret du 18 décembre 1953, par deux fois modifié, cinquante-quatre heures de présence hebdomadaire dans l'établissement sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. Ce régime d'équivalence est justifié par l'existence de périodes présumées inactives au sein même des temps de présence des salariés en cause. Par contre, dans l'hypothèse où le personnel de gardiennage ou de surveillance est, par surcroît, occupé à des travaux accessoires qui nécessitent une activité continue, l'équivalence cesse alors de s'appliquer pendant le temps consacré auxdits travaux. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics se sont toujours montré soucieux de donner, chaque fois que cela est possible, priorité à la concertation sur la réglementation. La mesure générale de réduction des équivalences prise par les récents décrets des 12 décembre 1978 et 28 décembre 1979, constitue un premier pas destiné à inciter les partenaires sociaux à poursuivre,

au plan conventionnel, ce mouvement de réduction. Il apparaît en effet, que la procédure contractuelle constitue l'un des moyens les plus appropriés pour permettre d'aboutir à une diminution progressive et différenciée de ces équivalences, en tenant compte des caractéristiques particulières à chaque branche ou entreprise concernée, et des conséquences économiques prévisibles sur ces mêmes entreprises.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27024. — 10 mars 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards importants qui prennent les versements des indemnités aux hommes et femmes qui suivent une formation continue dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Il lui demande quelles simplifications seront prises dans les procédures de prise en charge pour permettre des paiements accélérés (le délai d'attente étant de deux à trois mois), afin de ne pas accroître les difficultés matérielles et morales de chômeurs tentant, au travers de la formule du troisième pacte, de retrouver un équilibre et un travail. Il lui indique que la possibilité devrait être donnée aux organismes publics de formation continue de gérer directement les fonds attribués.

Réponse. — Le code du travail, article R. 960-8, précise que « les rémunérations dues aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle sont liquidées sur demande établie par les intéressés dès le début du stage et adressée, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement au préfet du département où est implanté cet établissement ou ce centre. Les rémunérations sont payées mensuellement et à terme échu ». Agissant par délégation du préfet, les directions départementales du travail et de l'emploi instruisent les dossiers, déterminent, selon les pièces justificatives fournies, la légitimité de la prise en charge et le montant de la rémunération. Le mois écoulé, après attestation de présence fournie par les responsables des formations, les versements sont effectués aux stagiaires par un comptable public, au vu de l'état de liquidation établi par le directeur du travail. Bien que pour les stagiaires du pacte les rémunérations soient faciles à établir — puisque déterminées en fonction du S. M. I. C. sur les seuls critères de l'âge — la procédure de versement des allocations reste subordonnée à divers aléas. Parmi ceux-ci, on peut citer les demandes tardives ou incomplètes, l'absence de pièces justificatives, la non-désignation du mode de paiement, l'attestation de présence, sans lesquels les bordereaux de paiement ne peuvent être établis, et qui doivent être réclamés. En outre, les entrées en stage ayant généralement lieu aux mêmes époques, les directions départementales du travail et de l'emploi se voient imposer un surcroît de travail, auquel elles doivent faire face. Ces circonstances ont pu être source, dans certains départements et au moment de la mise en œuvre du troisième pacte, des retards signalés par l'honorable parlementaire. Il est cependant à noter que l'article R. 960-11 a prévu que « dès la fin du premier mois de stage ouvrant droit à rémunération à la charge de l'Etat, les stagiaires perçoivent au moins un acompte ». Le montant de cet acompte est basé sur le S. M. I. C. pour toutes les catégories de stagiaires. Les directions départementales du travail et de l'emploi ont été avisées, en temps utile, que cette disposition doit être scrupuleusement respectée, afin de ne pas accroître les difficultés matérielles des intéressés. Quant à la possibilité qui pourrait être donnée aux organismes publics de formation continue de gérer directement les fonds attribués, les règles de la comptabilité publique prévoient une telle éventualité. Certains directeurs de centre, sur leur demande, peuvent obtenir, avec l'accord du ministère des finances, une régie d'avances leur permettant de verser aux stagiaires les rémunérations mensuelles sur des fonds qui leur sont avancés. C'est ainsi que l'A. F. P. A., principal gestionnaire des centres publics de formation, dispose d'avances de fonds qu'elle régit selon ses besoins.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27405. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les restrictions importantes qui ont été prises en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement sur convocation du centre psychotechnique régional (Haute-Vienne). Les frais de transport ne sont plus remboursés sur-le-champ, mais seulement à l'entrée du stage. Ceux qui ne seront pas admis par le centre psychotechnique à suivre la formation demandée ne pourront prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. En outre, du fait des délais très importants d'attente avant l'entrée en stage, un certain nombre de demandeurs, et en particulier les chômeurs, auront renoncé à suivre cette formation, ayant trouvé par ailleurs une autre situation, sans compter

ceux qui auront omis de conserver leur convocation. Cette nouvelle mesure paraît pénaliser les plus défavorisés : les jeunes sans emploi, sans qualification, qui n'ont le plus souvent pas droit aux allocations de chômage, mais aussi les travailleurs sans emploi qui cherchent à se reclasser dans une nouvelle branche. Il lui demande d'intervenir pour que les frais de déplacement soient remboursés à toutes les personnes convoquées au centre psychotechnique régional, comme cela se pratiquait jusqu'à présent.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27975. — 24 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la circulaire du 5 février 1980 émanant de la direction de l'A. F. P. A. qui prévoit de ne plus rembourser les frais de déplacement des travailleurs convoqués pour les examens d'entrée en stage. Cette mesure est d'autant plus scandaleuse qu'elle touche particulièrement des demandeurs d'emploi privés de leurs salaires et des jeunes dont les droits ne sont pas ouverts à l'allocation de chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation de cette circulaire antisociale.

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémanération des stagiaires de la formation professionnelle prévoient que les déplacements effectués dans le cadre de la nécessité des stages sont remboursés aux stagiaires dont la rémunération est prise en charge par l'Etat. Sont considérés comme rattachables à cette nécessité, les déplacements effectués à l'occasion des examens psychotechniques qui précèdent l'entrée en stage. Ces dispositions excluent toutefois du remboursement les candidats aux stages dont l'examen médical ou psychotechnique n'autorisera pas l'admission, ou ceux qui auront renoncé à l'entrée en stage, en raison des délais d'admission trop importants qu'ils devraient consentir. Cependant, pour les demandeurs d'emploi qui doivent effectuer des déplacements en vue de leur entrée en stage, et à la condition qu'ils soient convoqués à ces examens par l'intermédiaire de l'agence locale pour l'emploi dont ils relèvent, d'autres aides sont prévues, relatives à la mobilité géographique des travailleurs, sous forme de bons de transport gratuits délivrés par les agences locales pour l'emploi. Cette aide a l'avantage d'être immédiate, au contraire du remboursement prévu au titre de la réglementation relative à la formation professionnelle continue; elle répond donc aux besoins des publics les plus défavorisés, et l'impossibilité d'entrer finalement en stage n'y fait pas obstacle. Par ailleurs, le risque de cumul de ces deux types d'aide au déplacement — bon de transport gratuit et remboursement des frais de transport au titre de la formation professionnelle continue — se trouve écarté par les textes d'application de la réglementation relative à cette dernière formation, puisque le remboursement ne peut être accordé qu'aux stagiaires n'ayant pas déjà bénéficié d'un bon de transport gratuit fourni par l'agence locale pour l'emploi. Dans de telles conditions, il n'a pas paru utile de maintenir le remboursement prévu antérieurement aux textes relatifs à la formation professionnelle continue pour les candidats aux stages de l'A. F. P. A.

Etrangers (travailleurs étrangers : Rhône - Alpes).

27759. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'écho suscité par les déclarations tenues le 29 février par M. le secrétaire d'Etat de son ministère lors du lancement de la campagne préparatoire à la semaine nationale du dialogue Français-Immigrés. Il lui demande : 1° quelles seront les actions menées dans la région Rhône - Alpes sous l'égide de son ministère et du secrétariat d'Etat lors de cette semaine nationale du dialogue; 2° quel est le pourcentage des 35 000 départs volontaires de travailleurs étrangers constatés en 1979 qui furent enregistrés dans la région Rhône - Alpes et le Rhône, en particulier; 3° ses prévisions pour 1980 et 1981 du nombre des retours volontaires dans leur pays des travailleurs étrangers actuellement en France.

Réponse. — 1° En vue de définir les actions qui seront menées dans la région Rhône - Alpes dans le cadre de la 3^e semaine nationale du dialogue, une réunion s'est tenue à Lyon le 20 mars 1980. A cette réunion ont participé les représentants de 5 consulats des pays d'origine, des préfetures, de services départementaux (inspection académique, jeunesse, sports et loisirs, affaires sanitaires et sociales) ainsi que de nombreuses associations et amicales étrangères et françaises concernées par les problèmes de l'immigration. Au cours de cette réunion, il a été précisé que les projets élaborés dans chaque département devraient parvenir à l'association Information, culture et immigration, chargée de les centraliser au niveau national, pour le 30 avril 1980. D'après les renseignements parvenus, ces programmes départementaux sont en cours d'élaboration et ce n'est qu'au début du mois de mai 1980 qu'il sera possible d'indiquer les actions qui auront été mises au point dans la région Rhône - Alpes; 2° le bilan de l'aide au retour peut être établi à partir de 2 séries de données statistiques complémentaires : d'une part, l'état des dossiers agréés qui prend en compte : le nombre de dossiers acceptés (un dossier par famille) et l'ensemble des personnes concernées (demandeurs, conjoint et enfants mineurs); d'autre part, l'état des versements effectués dans les pays d'origine, qui comptabilise : les bénéficiaires, au sens large, de l'aide au retour, c'est-à-dire le demandeur, mais aussi, le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs âgés de plus de seize ans, lorsque, titulaires d'un titre de travail en cours de validité, ils peuvent prétendre, eux-mêmes, à une aide (de 10 000 francs ou 5 000 francs); l'ensemble des personnes concernées (demandeurs, conjoint et enfants mineurs). Ces deux bilans ne coïncident pas en raison d'une part de la différence des renseignements collectés, d'autre part du décalage (4 mois maximum) entre l'acceptation d'un dossier et le versement effectif de l'aide, qui explique que le nombre de personnes concernées ne soit pas identique dans les deux séries. Seul, l'état des versements effectués dans les pays d'origine permet de déterminer l'origine géographique en France des bénéficiaires de l'aide. Au cours de l'année 1979, l'aide au retour a été versée à 18 736 bénéficiaires au sens large, dont 3 344 travailleurs privés d'emploi et 15 392 travailleurs salariés. L'ensemble des dossiers payés à l'étranger intéressaient au total 29 714 personnes. Le nombre de retours enregistrés dans la région Rhône - Alpes et dans le département du Rhône au cours de la même période figure dans le tableau ci-après :

ORIGINE EN FRANCE	BÉNÉFICIAIRES				PERSONNES CONCERNÉES	
	Chômeurs.	Salariés.	Total.	Pourcentage.	Total.	Pourcentage.
Région Rhône - Alpes	345	1 722	2 067	11,08	3 440	11,58
Département du Rhône	163	608	771	4,12	1 227	4,13

Source O. N. I.

3° Par ailleurs, s'agissant des prévisions pour 1980 et 1981 du nombre des retours volontaires de travailleurs étrangers actuellement en France, il convient de souligner que le dispositif d'aide au retour est fondé sur le libre choix du travailleur étranger et de sa famille. Le respect du volontariat ne permet pas de prévoir, pour les années à venir, l'évolution des flux de retours.

*Bâtiment et travaux publics
(hygiène et sécurité du travail : Haute-Vienne).*

28235. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les travaux des journées nationales traitant des problèmes d'hygiène et de sécurité dans le bâtiment et les travaux publics tenues à Limoges les 15 et

16 mars 1980 avec la participation des délégués Force ouvrière des organismes professionnels de prévention des accidents du travail. Il lui demande s'il a eu connaissance des conclusions de ce congrès et s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative d'une concertation avec les syndicats ouvriers et patronaux du bâtiment et des travaux publics pour développer concrètement les moyens et la politique de la prévention des accidents du travail dans ce secteur où ils sont, hélas ! encore fort nombreux.

Réponse. — Les diverses questions relatives à l'hygiène et à la sécurité, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, qui ont été évoquées au cours des journées nationales tenues à Limoges les 15 et 16 mars dernier avec la participation des délégués Force ouvrière des comités régionaux de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.)

sont, pour l'essentiel, au premier plan des préoccupations gouvernementales. Dans le cadre de la politique qu'il mène depuis plusieurs années en vue d'améliorer les conditions de travail, le Gouvernement s'est tout particulièrement attaché à intensifier la lutte contre les risques d'accidents du travail sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Cette action semble du reste avoir déjà porté des fruits : en effet, le nombre d'accidents du travail survenus sur les chantiers, bien qu'il soit encore trop élevé, n'en a pas moins accusé une baisse sensible. C'est ainsi que le nombre d'accidents mortels, qui s'élevait respectivement à 773 et 724 en 1975 et 1976, est passé à 590 en 1977. L'honorable parlementaire peut être assuré que les efforts entrepris dans ce domaine seront poursuivis. Depuis l'intervention de la loi du 6 décembre 1976 sur le développement de la prévention des accidents du travail, deux décrets sont intervenus afin d'améliorer la coordination des actions de prévention sur les chantiers d'une certaine importance : il s'agit du décret du 9 juin 1977 relatif à l'institution de comités particuliers d'hygiène et de sécurité et du décret du 19 août 1977 relatif aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers. De plus, le décret n° 79-228 du 20 mars 1979, qui intéresse toutes les entreprises, y compris celles du bâtiment et des travaux publics, impose aux employeurs de donner à leur personnel une formation pratique à la sécurité. Il est permis d'espérer, sans faire montre d'un optimisme excessif, que les importantes novations contenues dans ces décrets auront d'heureuses conséquences dans les prochaines années. Les textes en question, il importe de le souligner, confèrent à l'C. P. P. B. T. P., dont les missions ont été tout spécialement évoquées au cours des journées nationales dont il s'agit, un rôle privilégié. L'article 25 du décret du 9 juin 1977, qui dispose que l'organisme est chargé de contribuer au développement des comités régis par ledit décret, est particulièrement explicite à cet égard. Le comité national de l'O. P. P. B. T. P., conscient de l'intérêt des tâches nouvelles qui ont été dévolues à l'organisme, a du reste décidé, malgré des difficultés budgétaires liées à la conjoncture économique présente, de renforcer certains de ses moyens d'action. L'organisme sera ainsi en mesure non seulement de poursuivre ses activités traditionnelles mais aussi de jouer son rôle dans la mise en œuvre des textes issus de la loi du 6 décembre 1976. En ce qui concerne le vœu exprimé par l'honorable parlementaire au sujet d'une concertation entre les organisations syndicales patronales et ouvrières, il convient de rappeler que le Gouvernement a toujours considéré que le dialogue était une nécessité impérieuse en matière de prévention des accidents du travail. Cependant, dans un tel domaine, la concertation ne doit pas être occasionnelle, mais permanente. C'est pourquoi le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, institué par la loi du 6 décembre 1976, constitue sans nul doute une instance de concertation privilégiée puisque les organisations syndicales d'employeurs et de salariés y sont représentées.

Décorations (médaillon d'honneur du travail).

29349. — 14 avril 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la situation des agents retraités des organismes de sécurité sociale qui, en application des dispositions du décret du 6 mars 1974 modifié, ont la possibilité d'obtenir la médaille d'honneur du travail, postérieurement à leur cessation d'activité. A cet égard il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître si les retraités qui n'ont pas demandé la médaille d'honneur du travail alors qu'ils étaient en activité, mais qui se trouvent dans les conditions requises pour son obtention peuvent, lorsque la médaille du travail leur a été effectivement accordée, bénéficier de la prime allouée en la circonstance ; 2° de lui préciser, dans l'affirmative, les modalités et les conditions de versement de cette gratification.

Réponse. — Il est exact que le décret du 5 février 1979 a prorogé jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1981 comprise les dispositions transitoires fixées par le décret du 11 septembre 1975, autorisant les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité, remplissant, par ailleurs, les conditions fixées par le décret du 6 mars 1974, de solliciter la médaille d'honneur du travail quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Les agents retraités des organismes de sécurité sociale depuis plus de deux ans, peuvent donc solliciter la médaille d'honneur du travail jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1981 incluse. Aucun texte ne prévoit l'attribution de prime ou gratification à la charge de l'Etat ou à celle des employeurs lors de la remise de cette décoration. La prime allouée au médaillé, en cette circonstance, ne revêt pas un caractère obligatoire. Elle résulte d'une décision de l'employeur qui s'associe, de cette façon, à la reconnaissance officielle des services rendus que représente l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

23475. — 6 décembre 1979. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'institut de géographie alpine de Grenoble qui, faute de la nomination d'un documentaliste titulaire, a été obligé de fermer son centre de documentation dont l'accès est essentiel à la formation des étudiants de cette discipline. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour apporter une solution à cette situation absurde.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

23800. — 13 décembre 1980. — **M. Hubert Dubedout** expose à **Mme le ministre des universités** la situation préoccupante pour le fonctionnement de l'institut de géographie alpine de Grenoble au sein de l'université scientifique et médicale dont les centres de documentation ont dû fermer faute de moyens nécessaires en personnels. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre afin de permettre la nomination d'une bibliothécaire pour que ce centre fonctionne correctement et en permanence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

24077. — 19 décembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés auxquelles est confronté l'institut de géographie alpine de Grenoble, du fait du non-fonctionnement du centre de documentation de cette U.E.R., de par l'absence d'un documentaliste titulaire. Il lui rappelle l'importance essentielle que représente un tel centre pour un institut scientifique dans lequel l'activité de recherche est tout à fait primordiale. Il lui demande si elle n'envisage pas de fournir à cet institut, de notoriété internationale, les moyens nécessaires à la réouverture des centres de documentation dans les délais les plus rapides, et ce sans attendre la nomination définitive d'un documentaliste titulaire, en faisant appel à des stagiaires bibliothécaires en cours de formation, et en débouquant les crédits nécessaires au paiement de ces personnels.

Réponse. — Le centre national de la recherche scientifique procède à une restructuration qui permettra le regroupement sur le thème de la montagne alpine de l'institut de géographie alpine, de l'équipe de recherche d'hydrologie climatologie et d'un laboratoire de géomorphologie. La mise en place de cette nouvelle structure est prévue pour la fin de l'année 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

24748. — 14 janvier 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le manque de résidence universitaire à proximité des nouveaux locaux de Lille-III, à Villeneuve-d'Ascq. En effet, alors que les besoins en résidences universitaires se font de plus en plus ressentir, les promesses faites en 1974 de construction de deux résidences universitaires sont restées lettre morte. Les constructions sont toujours possibles sur l'îlot n° 3 appartenant à l'université et sur réserve n° 10 conservée par l'E.P.A.L.E. à cet effet. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre afin de réaliser rapidement la construction des deux résidences universitaires.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

24752. — 14 janvier 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la promesse faite en 1974 de la construction de deux résidences universitaires à proximité des nouveaux locaux de l'université de Lille-III à Villeneuve-d'Ascq et qui est, à ce jour, restée lettre morte. Considérant que les besoins en résidences universitaires se font de plus en plus ressentir et que ces constructions sont toujours possibles sur l'îlot n° 3 appartenant à l'université et sur la réserve n° 10 conservée par l'E.P.A.L.E. à cet effet, **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour qu'au moins une résidence universitaire soit construite à Villeneuve-d'Ascq dans les meilleurs délais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Nord).*

24972. — 21 janvier 1980. — M. Roland Hugué demande à Mme le ministre des universités quand seront prises les mesures nécessaires à la construction de deux résidences universitaires à proximité des nouveaux locaux de Lille-III, à Villeneuve-d'Ascq, alors que les besoins se font de plus en plus ressentir. Ces constructions, promises en 1974, sont toujours possibles sur l'îlot n° 3 appartenant à l'université et sur la réserve n° 10 conservée par l'E.P.A.L.E. à cet effet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Nord).*

27307. — 10 mars 1980. — M. Bernard Derosler s'inquiète auprès de Mme le ministre des universités du manque de résidences universitaires à proximité de la faculté de Lille-III à Villeneuve-d'Ascq. Les terrains sont disponibles et le besoin s'en fait de plus en plus ressentir. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires en vue de la construction d'au moins une résidence universitaire dans ce secteur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Nord).*

28116. — 24 mars 1980. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les insuffisances du programme d'investissement concernant la construction de résidences universitaires dans le quartier du Pont de Bois à Flers, 59650 Villeneuve-d'Ascq. Lors de la réalisation de l'ensemble littéraire et juridique de Villeneuve-d'Ascq (universités de Lille II et de Lille III), avait été prévu la construction de trois groupes de résidences universitaires. La mise en œuvre de ce projet sommé depuis cinq ans. Il apparaît que les crédits n'ont pas été dégagés. Mais, fait plus grave, en 1978, M. le recteur de l'académie de Lille a autorisé la vente d'un des trois terrains réservés à cet effet, ce qui laisse mal augurer du devenir du projet qui vient pourtant d'être retenu comme priorité nationale par le C.R.O.U.S. Les 58 000 étudiants qui fréquentent les campus lillois ne disposent que de 700 chambres en résidences universitaires, ce qui est nettement en deçà des besoins. Il demande à Mme le ministre des universités de l'informer de l'état de la programmation des résidences universitaires dans le quartier du Pont de Bois à Flers et de lui indiquer la part financière qui serait prise en charge par le ministère des universités dans ces investissements.

Réponse. — En 1976, le ministère des universités a envisagé la construction d'une nouvelle résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq qui aurait été réalisée par l'entremise d'un organisme d'H.L.M. selon les procédures en vigueur à l'époque (participation de l'Etat à l'investissement de l'ordre de 30 p. 100 et prêt H.L.M. bonifié pour le solde). En 1978, la réforme des aides au logement a remis en cause ce mécanisme de financement et créé une aide personnalisée au logement. Les textes particuliers relatifs à l'application de cette réforme pour l'hébergement des étudiants ne sont pas intervenus à ce jour. L'agglomération lilloise dispose actuellement d'environ 7 000 chambres d'étudiants, soit une chambre pour 3,5 étudiants en formation initiale. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne nationale proche d'une chambre pour cinq étudiants en formation initiale. Le problème lillois sera donc examiné dans le cadre des priorités nationales après publication des textes réglementaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Isère).*

25314. — 28 janvier 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas de nombre de femmes qui ont choisi la formule du travail à mi-temps, et pour lesquelles les propositions de promotion par changement de catégorie ne reçoivent pas, dans les commissions paritaires compétentes, un accueil favorable. Il lui demande si la raison n'en serait pas que l'administration compte pour une promotion pleine le changement de catégorie d'un agent à mi-temps, ce qui expliquerait une telle réticence. Une telle situation touche notamment certains personnels féminins du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble, établissement qui, par ailleurs, ne parvient pas à obtenir l'autorisation du ministre des universités d'engager, pour une durée limitée, du personnel de remplacement sur les postes rendus temporairement libres par des congés de maternité. Il en résulte une aggravation de la charge de travail pour les collègues

de ces femmes en congé, ce qui peut également expliquer les freins mis à l'embauche de jeunes femmes. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires permettant de mettre fin à une telle discrimination.

Réponse. — Les personnels en congé de maternité continuent à être rémunérés sur leur emploi pendant cette période. Les postes qu'ils occupent sur le budget de l'Etat ne sont donc pas vacants. Toutefois, les présidents des établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent recruter des personnels sur les crédits qui leur sont attribués par l'Etat, dans les limites fixées par le décret n° 77-369 du 28 mars 1977. Par ailleurs, l'administration ne fait aucune discrimination à l'égard des personnels employés à mi-temps lors de l'examen des propositions de changement de catégorie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Bouches-du-Rhône).*

25915. — 18 février 1980. — M. Georges Lazzarino expose à Mme le ministre des universités les faits suivants : les personnels du C. R. O. U. S. d'Alx sont en grève depuis deux semaines, participant en cela au mouvement lancé au plan national par les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O., pour la satisfaction de leurs légitimes revendications. Celles-ci portent en premier lieu sur les salaires, qui sont, à Alx, parmi les plus bas de la région ; c'est ensuite l'exigence d'une amélioration des conditions de travail qui ne cessent de se dégrader ; c'est la nécessité d'un statut (les employés du C. R. O. U. S. ne sont considérés ni comme des fonctionnaires, ni comme des agents de l'Etat) qui soit élaboré avec les organisations syndicales, et prévoyant notamment la prise en charge des salaires par l'Etat. A cela s'ajoutent d'autres revendications telles que : prime de transports, treizième mois, suppression de la franchise en cas de maladie, grille unique des salaires, quarante heures par semaine pour tous, suppression des heures d'équivalence, respect des libertés syndicales, etc. La mineur des propositions faites jusqu'ici par l'administration aux représentants de l'intersyndicale fait que les employés du C. R. O. U. S. poursuivent leur mouvement à la quasi-unanimité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent, sans délai, de véritables négociations entre les représentants de l'intersyndicale des personnels du C. R. O. U. S., d'une part, l'administration et le Gouvernement, d'autre part, dans le but de donner satisfaction aux revendications des personnels concernés et de permettre aux étudiants utilisateurs des cités et restaurants universitaires de bénéficier dans de bonnes conditions des services qu'ils sont en droit d'obtenir du C. R. O. U. S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Rhône).*

28146. — 24 mars 1980. — M. Jean Poperen attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de travail des personnels du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon. Les revendications de ces personnels ont été présentées, le 30 janvier dernier, lors de la réunion de la commission paritaire, au centre national des œuvres universitaires. Monsieur Poperen lui indique que les résultats de ces discussions sont considérés comme très insuffisants par rapport : aux responsabilités assumées quotidiennement par les personnels intéressés ; aux problèmes fondamentaux qui se posent dans ce secteur : horaires de travail, élaboration d'un statut, préretraite, prise en charge des salaires par l'Etat, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour l'ouverture prochaine de véritables négociations avec les représentants syndicaux de cette profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

29352. — 14 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle des personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Le 30 janvier 1980 se réunissait au centre national des œuvres universitaires une commission paritaire chargée d'étudier les revendications de ce personnel. Seulement trois de ces revendications ont trouvé un commencement de règlement : diminution de cinquante heures par an pour le personnel qui travaille 1 975 heures par an ; modulation de la franchise en cas de maladie ; paiement de deux mois de rattrapage des mesures catégorielles. Actuellement ces personnels ne peuvent plus remplir pleinement leur rôle auprès des étudiants et cette situation rend insupportable leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui

indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de résoudre les problèmes de cette catégorie de personnel, ainsi que leurs légitimes revendications.

Réponse. — Les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires sont liés par contrat administratif aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, établissements publics à caractère administratif. Ces personnels jouissent d'un régime spécifique très proche de celui de la fonction publique. Les salaires de ces personnels suivent en effet l'évolution de ceux de la fonction publique. La stabilité de l'emploi est pratiquement garantie et la baisse de fréquentation des restaurants universitaires n'a entraîné aucun licenciement dans les C.R.O.U.S. Ces personnels bénéficient de garanties équivalentes à celles du secteur privé en matière d'allocations pour perte d'emploi et plus avantageuses pour les congés de maladie, de maternité, de longue durée et les accidents du travail. De plus un ensemble de dispositions de nature à améliorer leurs situations et les conditions de travail ont été retenues par la commission paritaire nationale du 30 janvier 1980 et seront reprises dans le règlement du personnel ouvrier dont la mise à jour est actuellement à l'étude.

Recherche scientifique et technique (personnel).

26499. — 25 février 1980. — M. Marc Lauriol expose à Mme le ministre des universités que le décret n° 79-686 du 9 août 1979 a modifié les décrets antérieurs et notamment ceux du 2 mars 1978. Ces derniers prévoyaient des transformations — au titre de la recherche — de postes d'assistants en maîtrises d'assistantat. Celles-ci sont supprimées, par le décret du 9 août 1979, à peine plus d'un an après leur création. Il faut noter que cette suppression est non seulement intervenue sans préavis ni mesures transitoires mais que la perspective de la parution prochaine du décret du 9 août 1979 a bloqué, dès juin 1979, les promotions en cours. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelle raison, en à peine plus d'un an, le Gouvernement a changé d'attitude à l'égard des assistants se consacrant à la recherche. Il attache d'autant plus d'importance à cette réponse qu'on a trop reproché à l'administration, en ce domaine, une inflexibilité qui ne constitue pas un bon exemple, notamment pour la jeunesse ; 2° pour quelle raison des mesures n'ont pas été prises afin d'assurer la continuité des promotions en cours, conformément à l'esprit du respect des droits acquis.

Réponse. — La politique de transformations d'emplois menée par le ministère des universités depuis plusieurs années trouve son fondement dans le budget adopté par le Parlement. Ainsi 2 100 transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître-assistant sont prévues au budget 1980 du ministère des universités. Le décret n° 79-686 du 9 août 1979 portant statut du corps des maîtres-assistants a institué, pour l'accès à ce corps, un système de concours. Dans le cadre du budget pour 1979, quelques transformations d'emplois ont été réalisées au titre de la recherche antérieurement à la publication du décret précité. Mais les autres transformations ont fait l'objet d'un arrêté du 28 août 1979, ouvrant des concours de recrutement sur emplois de maître-assistant susceptibles d'être créés. Une procédure identique sera utilisée pour les transformations d'emplois inscrites au budget pour 1980. La détermination de la discipline des emplois et leur répartition entre les établissements sera établie en tenant compte, notamment des besoins de la recherche.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N° 28729 Jean-Michel Boucheron ; 28970 Pierre-Alexandre Bourson ; 29003 Pierre-Bernard Cousté ; 29026 Alain Madelin ; 29180 André Delehedde ; 29240 Antoine Porcu ; 29600 Alexandre Bolo ; 29829 Florence d'Harcourt.

AGRICULTURE

N° 28698 Gérard Braun ; 28770 Charles Hernu ; 28781 Michel Manet ; 28787 Claude Michel ; 28788 Claude Michel ; 28798 Charles Pistre ; 28815 Claude Wilquin ; 28820 Maurice Ligot ; 28863 Pierre Joxe ; 28901 René Caille ; 28908 Arnaud Lepereq ; 28941 Antoine Gissingier ; 28967 Louis Salle ; 28975 Rémy Montagne ; 29010 Jean-Pierre Abelin ; 29011 Jean-Pierre Abelin ; 29029 Pierre-Bernard Cousté ; 29033 Bernard Deschamps ; 29043 André Soury.

EDUCATION

N° 28801 Michel Rocard.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 28717 François Autain ; 28740 Louis Darlot ; 28748 André Delehedde ; 28831 Jean-Michel Boucheron ; 28832 Jean-Michel Boucheron ; 28833 Jean-Michel Boucheron ; 28835 Jacques Cambolle ; 28839 Louis Darlot ; 28370 Jean-Yves Le Drian ; 28916 Emmanuel Hamel ; 28917 Emmanuel Hamel ; 28921 Robert Fabre ; 28937 Jean-Pierre Delalande ; 28933 Jean-Pierre Delalande ; 28939 Jean-Pierre Delalande ; 28974 Alain Mayoud ; 28995 Pierre Bas ; 29023 Pierre Lagourgue ; 29024 Pierre Lagourgue ; 29025 Pierre Lagourgue ; 29044 André Soury ; 29045 Marcel Tassy ; 29073 Olivier Guichard.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 28752 Bernard Dérosier ; 28960 Michel Noir.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 29007 Pierre-Bernard Cousté ; 29008 Pierre-Bernard Cousté ; 29729 Charles Miossec ; 30001 Jean-Pierre Abelin ; 30093 Arnaud Lepereq.

TRANSPORTS

N° 28834 Jean-Michel Boucheron ; 28923 Vincent Ansquer ; 28947 Pierre-Charles Krieg.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 27195 Martin Malvy ; 27212 Paul Quilès.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 28810 Alain Vivien ; 28811 Alain Vivien ; 28822 Georges Mesmin ; 28858 Pierre Guidoni ; 28876 Louis Mermaz ; 28962 Etienne Pinte ; 28986 Bernard Deschamps ; 29042 Louis Odru.

AGRICULTURE

N° 26983 Emmanuel Hamel ; 26984 Emmanuel Hamel ; 26989 Arthur Paecht ; 27018 Lucien Dutard ; 27039 Pierre-Bernard Cousté ; 27048 Jean de Lipkowski ; 27081 René Feit ; 27082 Emmanuel Hamel ; 27140 Louis Besson ; 27143 Jean-Michel Boucheron ; 27144 André Cellard ; 27184 Jean-Yves Le Drian ; 27205 Henri Michel ; 27234 Alain Vivien ; 27240 Jean-François Mancel ; 27242 Charles Miossec ; 27286 Xavier Hunault ; 27297 Louis Besson ; 27311 Pierre Guidoni ; 27328 François Massol.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 28850 Gilbert Faure ; 28879 Maurice Pourchon.

BUDGET

N° 28699 Xavier Deniau ; 28722 Gérard Bapt ; 28727 Roland Beix ; 28730 Jean-Michel Boucheron ; 28756 Roger Duroure ; 28795 Lucien Pignion ; 28812 Alain Vivien ; 28816 Claude Wilquin ; 28818 Edouard Frédéric-Dupont ; 28819 Edouard Frédéric-Dupont ; 28818 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 28825 Jean Fontaine ; 28826 Maurice Sergheraert ; 28827 Maurice Sergheraert ; 28851 Georges Fillion ; 28880 Michel Rocard ; 28900 Pierre Bas ; 28906 Jacques Godfrain ; 28912 Henri Colombier ; 28924 Michel Aurillac ; 28925 Michel Aurillac ; 28934 Gérard Chassequet ; 28951 Arnaud Lepereq ; 28958 Charles Miossec ; 28968 Philippe Séguin ; 28969 Robert-André Vivien ; 28972 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 28973 Alain Mayoud ; 28978 Jacques-Antoine Gau ; 28979 Charles Hernu ; 28982 Jacques Santrot ; 28989 Louis Maisonnat ; 28992 Louis Odru ; 28997 Pierre Bas ; 28999 Pierre Lagorce ; 29012 Jean-Pierre Abelin ; 29022 Almé Kergueris.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 28865 Christian Laurissergues ; 28866 Christian Laurissergues ; 28867 Christian Laurissergues ; 28868 Christian Laurissergues ; 28865 Louis Sallé ; 28966 Louis Sallé ; 29056 Emmanuel Hamel ; 29059 Michel Barnier.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 28913 Emmanuel Hamel.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 28754 Dominique Dupilet; 28763 Georges Filloud; 28809 Joseph Vidal; 28856 Joseph Franceschi; 28898 Hubert Ruffe; 29004 Pierre-Bernard Cousté; 29027 Alain Madelin; 29036 Guy Hermier.

DEFENSE

N° 28713 François Autain; 28714 François Autain; 28745 Louis Darinot; 28796 Lucien Pignion; 28799 Charles Pistre; 28814 Claude Wilquin; 28926 Michel Aurillac; 28932 Gérard Chasseguet; 28964 Lucien Richard; 29040 Raymond Maillet; 29046 René Visse; 29060 Jean-Pierre Bechter.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 29051 Gilbert Barbier; 29054 Gilbert Barbier; 29055 Gilbert Barbier.

ECONOMIE

N° 28731 Jean-Michel Boucheron; 28732 Jean-Michel Boucheron; 28757 Henri Emmanuelli; 28759 Claude Evin; 28762 Alain Faugarel; 28772 Pierre Joxe; 28775 Jean-Yves Le Drian; 28800 Michel Rocard; 28805 Michel Sainte-Marie; 28837 Alain Chénard; 28857 Jacques-Antoine Gau; 28859 Charles Hernu; 28872 Louis Le Pensec; 28875 Michel Manet; 28877 Christian Pierret; 28883 Dominique Taddei; 28914 Emmanuel Hamel; 28915 Emmanuel Hamel; 29005 Pierre-Bernard Cousté; 29050 Robert Fabre; 29057 Emmanuel Hamel.

EDUCATION

N° 27201 Claude Michel; 28701 René La Combe; 28707 Jean-Louis Masson; 28735 Jacques Cambolive; 28761 Laurent Fabius; 28764 Roland Florian; 28779 Louis Le Pensec; 28730 Philippe Madrelle; 28782 Michel Manet; 28807 Gilbert Sénès; 28808 Gilbert Sénès; 28829 Roland Beix; 28878 Charles Pistre; 28907 Pierre-Charles Krieg; 28910 Nicolas About; 28948 Claude Labbé; 28971 Gérard Longuet; 28977 Francisque Perrut; 29031 Gustave Ansart; 29034 Bernard Deschamps; 29035 Bernard Deschamps; 29047 Robert Vizet; 29048 Robert Vizet; 29058 Alain Mayoud.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 27003 Philippe Séguin; 27029 Francisque Perrut; 27046 François Grussenmeyer; 27093 Yves Le Cabelléc; 27117 Roger Combrisson; 27120 Hélène Constans; 27231 Dominique Taddei; 27294 Jean Auroux; 27312 Pierre Guidoni; 27329 François Massot; 28633 Jean-Michel Boucheron; 28994 Pierre Bas; 29049 Robert Vizet.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 28911 Paul Aeduy.

FONCTION PUBLIQUE

N° 27114 Alain Bocquet; 28751 Bernard Derosier; 28789 Christian Nucci; 28899 Vincent Ansquer; 28927 Michel Barnier; 28949 Claude Labbé.

INDUSTRIE

N° 28765 Roland Florian; 28771 Pierre Lagorel; 28794 Lucien Pignion; 28802 Michel Rocard; 28830 André Billardon; 28846 Roger Duroure; 28895 Joseph Legrand; 28920 Jean Seillinger; 28952 Claude Martin; 28957 Charles Miossec; 28959 Michel Noir; 28991 Louis Maisonnat; 29014 Henri Ferretti; 29015 Henri Ferretti; 29016 Henri Ferretti; 29017 Henri Ferretti.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 28718 François Autain; 28848 Laurent Fabius.

INTERIEUR

N° 27030 Vincent Ansquer; 28702 René La Combe; 28703 René La Combe; 28704 René La Combe; 28773 Christian Laurissergues; 28776 Jean-Yves Le Drian; 28903 Michel Rocard; 28813 Alain Vivien; 28886 Alain Bocquet; 28950 Yves Lancien; 29000 Pierre Lagorce; 29013 Charles Ehrmann; 29018 Henri Ferretti; 29028 Jacques Médecin; 29037 Maxime Kalinsky.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 28712 François Autain; 28724 Guy Bêche; 28726 Guy Bêche; 28840 Alain Mayoud; 28897 Vincent Porelli; 29041 Fernand Marin.

JUSTICE

N° 27132 Maurice Niles; 28708 Jean-Louis Masson; 28723 Gérard Bapt; 28769 Alain Hauteœur; 28943 Antoine Gissinger; 28980 Marie Jacq; 29006 Pierre-Bernard Cousté; 29032 Antoine Chavatte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 27151 André Delehedde; 27305 André Delehedde.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 26997 Jean Foyer; 27130 Georges Lazzarino; 27238 Michel Debré; 28705 Jean de Lipkowski; 28709 Jean-Louis Masson; 28710 Jacques Sourdille; 28711 Maurice Andrieu; 28721 François Autain; 28737 Jean-Pierre Chevènement; 28739 Jean-Pierre Chevènement; 28741 Louis Darinot; 28742 Louis Darinot; 28744 Louis Darinot; 28747 Henri Darras; 28766 Roland Florian; 28768 Gérard Haesebroeck; 28783 Philippe Marchand; 28784 Philippe Marchand; 28785 Jacques Mellick; 28791 Christian Pierret; 28797 Lucien Pignion; 28806 Michel Sainte-Marie; 28817 Jean Bégault; 28821 Maurice Ligt; 28842 Louis Darinot; 28843 André Delehedde; 28844 André Delehedde; 28852 Raymond Forni; 28854 Raymond Forni; 28860 Charles Hernu; 28881 Roland Huguet; 28882 Jacques Santrot; 28884 Dominique Taddei; 28885 Dominique Taddei; 28893 Parfait Jans; 28896 Joseph Legrand; 28904 François Mitterrand; 28905 Pierre-Bernard Cousté; 28909 Lucien Richard; 28919 Charles Millon; 28928 Michel Barnier; 28930 Gérard Braun; 28931 Gérard Chasseguet; 28935 Pierre-Bernard Cousté; 28936 Pierre-Bernard Cousté; 28940 Antoine Gissinger; 38942 Antoine Gissinger; 28944 Antoine Gissinger; 28945 Jean-Louis Goasduff; 28990 Louis Maisonnat; 28996 Pierre Bas; 29009 Pierre-Bernard Cousté; 29020 Henri Ferretti; 29021 Emmanuel Hamel; 29030 Pierre Bas; 29038 Alain Léger; 29039 Joseph Legrand.

TRANSPORTS

N° 27045 Jacques Godfrain; 27188 Georges Lemoine; 27204 Henri Michel; 27331 François Massot; 27340 Claude Wilquin; 28715 François Autain; 28738 Jean-Pierre Chevènement; 28767 Joseph Franceschi; 28774 Christian Laurissergues; 28777 Louis Le Pensec; 28793 Christian Pierret; 28836 Jacques Cambolive; 28841 Louis Darinot; 28847 Roger Duroure; 28853 Raymond Forni; 28855 Raymond Forni; 28873 Louis Le Pensec; 28903 Pierre-Bernard Cousté; 28946 Guy Guermeur; 28955 Charles Miossec; 28956 Charles Miossec; 28976 Rémy Montagne; 28984 César Depietri; 28998 Pierre Lagorce.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 28716 François Autain; 28719 François Autain; 28733 Jean-Michel Boucheron; 28734 Jean-Michel Boucheron; 28755 Dominique Dupilet; 28758 Henri Emmanuelli; 28760 Laurent Fabius; 28786 Louis Mermaz; 28804 Michel Rocard; 28838 Jean-Pierre Chevènement; 28845 Bernard Derosier; 28849 Laurent Fabius; 28869 Christian Laurissergues; 28888 Jacqueline Chonavel; 28839 Hélène Constans; 28894 Parfait Jans; 28929 Alexandre Bolo; 29001 Pierre Lagorce.

UNIVERSITES

N° 28753 Bernard Derosier; 28961 Michel Noir.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 17, A. N. (Q) du 28 avril 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1721, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 26054 de M. Joseph Franceschi à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 830 000 élèves », lire : « 83 000 élèves ».

2° Page 1725, en haut de la 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 28254 de M. Bernard Deschamps à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « les enseignements », lire : « les enseignements ».

3° Page 1743, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 28737 de M. Pierre-Charles Krieg à M. le ministre de la justice, au lieu de : « classes de revision », lire : « clauses de revision ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphones	Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	538		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)